UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00251402 4

HC
278
T6A4
c. 1
ROBA

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

RECUEIL DE DOCUMENTS

SUR

L'ASSISTANCE PUBLIQUE

DANS LE DISTRICT DE TOULOUSE

De 1789 à 1800.

Par arrêté du 23 février 1917, M. le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française, a chargé M. J. Adher, directeur d'école publique à Toulouse, de publier un *Recueil de Documents sur l'Assistance publique dans le district de Toulouse de 1789 à 1800*.

M. Camille Bloch, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de Commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, RUE BONAPARTE

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

RECUEIL DE DOCUMENTS
SUR
L'ASSISTANCE PUBLIQUE
DANS LE DISTRICT DE TOULOUSE
De 1789 à 1800.

PUBLIÉ PAR
J. ADHER
DIRECTEUR D'ÉCOLE PUBLIQUE A TOULOUSE
MEMBRE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE
DE LA RÉVOLUTION

15-4045
20 11 120

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Librairie de l'Université.
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)
1918

MICROFORMED BY
PRESERVATION
SERVICES
MAY 15 1992
DATE

HC
276
T644

ELECTRONIC VERSION
AVAILABLE
NO.

INTRODUCTION

Le plan de ce travail, indiqué par la nature du sujet[1], essaie de concilier l'ordre logique et l'ordre chronologique. Une première subdivision s'imposait entre les œuvres d'assistance applicables à la ville de Toulouse ou ayant un caractère général et celles qui avaient leur siège dans les communes du district. Parmi les premières, nous avons groupé à part les œuvres d'assistance hospitalière, représentées à Toulouse par l'Hôtel-Dieu, l'hôpital général de la Grave, la maison des Orphelines, l'hospice pour le « rétablissement » des mœurs, les hospices militaires. Les secours à domicile, traditionnellement organisés, ou créés par la législation nouvelle, sont représentés par les Bouillons des pauvres, les secours aux indigents et aux familles des défenseurs de la patrie, les secours aux déportés et aux réfugiés des colonies d'Amérique. Viennent ensuite : l'assistance par le travail (ateliers de charité), l'œuvre de la Miséricorde ou de secours aux prisonniers, la Commission alimentaire des maisons de réclusion. Nous avons groupé enfin dans l'ordre alphabétique des communes les établissements de bienfaisance et hôpitaux forains. Nous avons essayé d'éviter les doubles emplois en reportant au chapitre I (Hôtel-Dieu) les indications ayant un caractère commun à tous les établissements.

1. Et aussi, devons-nous ajouter, par les indications de l'instruction spéciale du 19 décembre 1908, dont nous avons eu soin de nous inspirer autant que les circonstances l'ont permis. (Voir *Bulletin d'histoire économique*, année 1908, pp. 224 et suiv.)

I

L'antique hôpital Saint-Jacques, devenu l'Hôtel-Dieu au seizième siècle et l'hospice d'Humanité en l'an II[1], dresse le vaste parallélogramme de ses bâtiments à l'angle du Pont-Neuf et du faubourg Saint-Cyprien. Les premiers documents que nous citons ont pour objet de nous faire connaître les conditions de son existence à la veille de la Révolution. Ces conditions ne différaient guère de celles de la moyenne des hôpitaux français à la même époque, y compris quelques hôpitaux parisiens : insuffisance des locaux, nécessité fréquente de placer deux, ou même plusieurs, malades dans le même lit, absence ou exiguïté des cours et des jardins destinés aux convalescents, etc. Sans doute, en vertu de l'élan donné, des fortes préoccupations philanthropiques qui tendaient à se faire jour, des améliorations matérielles avaient été réalisées ou étaient projetées. C'est dans ce but, autant que pour faire face aux dépenses courantes, que les administrateurs se préoccupaient de réunir les fonds réalisables : arrérages d'intérêts, remboursements de trop-perçus, réalisalisations des petits legs pour lesquels l'administration n'exigeait pas une constitution de rente, dons manuels spontanés ou sollicités, revenus territoriaux poursuivis avec diligence et soigneusement surveillés... etc.[2]. Nous avons donné à ces indications de comptabilité et, à ce qui y correspond, affaires contentieuses ou litigieuses, une place assez grande, car elles caractérisent, mieux que toute autre, l' « état au vrai » des établissements hospitaliers.

1. Saint-Jacques et la Grave avaient fini par absorber les nombreux établissements hospitaliers qui, au Moyen âge et longtemps après, se partageaient à Toulouse le soin des pauvres et des malades. Catel, en 1633, ne compte pas moins de trente hôpitaux. (*Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, p. 151.)

2. Sur l'instabilité des ressources d'un grand nombre d'hôpitaux sous l'ancien régime, voyez Camille Bloch, *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, Paris, 1908, p. 192.

L'une des difficultés qu'éprouva l'Hôtel-Dieu, et qui devait d'ailleurs poursuivre son influence pendant la période révolutionnaire, provint des fluctuations du nombre de personnes hospitalisées, nombre qui pouvait, dans certaines circonstances, s'élever du simple au double et même au delà. On comprend quel trouble apportait un pareil accroissement dans les prévisions budgétaires d'une maison qui était obligée de veiller sur toutes ses ressources, d'en improviser fréquemment de nouvelles, et de recourir au dévouement et à l'ingéniosité de ses administrateurs pour faire face à ses dépenses normales.

L'une des charges les plus lourdes de l'Hôtel-Dieu était les enfants trouvés dont le nombre avait crû jusqu'à 400 en 1780. Certaines maladies spéciales : le « mal » vénérien, la teigne, le scorbut, la pierre ; ou des services particuliers, tels que celui de l'accouchement, venaient également obérer le budget de l'établissement. La charge de recevoir, moyennant indemnité et en l'absence d'hôpitaux militaires, les soldats malades constituait une autre source de dépenses qu'il fallut équilibrer, au début de la Révolution, par l'augmentation des redevances[1] payées par l'administration de l'armée.

D'autres documents ont pour objet de montrer la variété d'origine des ressources de l'Hôtel-Dieu et des autres établissements d'assistance : les indemnités perçues sur les corps privilégiés et les rentes inféodées sur les corporations ou institutions diverses (province, villes, clergé, diocèse) formèrent une source de revenus dont la liquidation ou le remplacement, durant la période qui entre directement dans notre étude, constituera pour les administrations locales une préoccupation dominante.

Sans nous astreindre à reproduire, pour chaque pièce citée, les diverses formules ou préambules, nous avons indiqué, à différentes époques, la constitution des Conseils de direction ou des Commissions de l'hôpital[2] de manière à marquer de

1. Voir ci-dessous, pp. 6 et suiv.

2. Conseils d'administration, de direction ou bureau sont souvent dans les délibérations des expressions équivalentes, bien qu'on pût *à priori* qua-

quelques traits le mécanisme et l'agencement de l'administration hospitalière. Il sera facile de remarquer qu'il y eut ici, à travers des changements plus complets sur d'autres points, un élément de permanence, sinon dans la constitution des groupes administratifs, du moins dans leur subordination, leurs rôles respectifs, les formes et les délais de leurs délibérations : la mainmise des autorités locales ou des organisations politiques, si elle s'accentua avec le temps, laissa aux institutions un peu de cette souplesse qui était l'œuvre des siècles et de la logique des choses. C'est ainsi que subsistèrent, sans modifier leur hiérarchie et leurs attributions séculaires, les commissions chargées de services spéciaux, les assembléee particulières, les assemblées générales du Conseil de direction : cette pénétration mutuelle et cette subordination avaient pour objet d'éclairer de compétences particulières des délibération dont l'importance était directement en rapport avec la condition sociale des membres de l'assemblée ou le rôle administratif des conseils de direction.

Un autre trait permanent de cette organisation, c'est la délégation hebdomadaire (plus tard décadaire) donnée à tour de rôle à deux membres des Conseils pour la surveillance des divers services[1]; les comptes rendus de ces « directeurs de semaine » nous fournissent les détails les plus précis sur la vie intérieure de l'hôpital.

L'organisation médicale, à peine troublée, après 1789, par les événements politiques, révèle aussi une stabilité que justi-

lifier de bureau l'administration permanente composée du syndic, du secrétaire, du trésorier et des administrateurs de semaine ou de décade. Dans l'ancienne administration de l'Hôtel-Dieu figuraient des directeurs nés, pris parmi les grands personnages de la Ville, 24 directeurs perpétuels et un trésorier nommé par l'Assemblée des Directeurs sur une liste de 3 membres présentée par le trésorier en exercice.

1. On verra que cette institution existait aussi à la Grave. Elle paraît avoir eu pour objet, outre le partage d'occupations et de responsabilités très lourdes, l'éducation mutuelle des administrateurs actifs qui apportaient ainsi aux réunions le sens des réalités et de la tradition. (Voyez ci-dessous pp. 86, 88, 91, 113.)

fient la science et le dévouement des chefs de service établis par l'ancienne ou la nouvelle administration [1].

Il serait trop long d'énumérer les questions qu'éclaire notre recueil, en ce qui concerne l'Hôtel-Dieu et par extension la plupart des établissements de bienfaisance qui survécurent à l'ancien régime. Il apparaît clairement que si les événements politiques, les institutions ambiantes eurent leur répercussion et leur influence sur la vie intérieure des établissements, ceux-ci conservèrent leur caractère général et leur vie propre, déterminés par les motifs qui avaient procuré leur fondation et par la longue élaboration des règles qui s'imposèrent à leur administration : les autorités nouvelles se substituèrent aux autorités anciennes, non sans un visible effort de simplification [2]; mais les services conservèrent leur rôle et leur interdépendance, les méthodes d'action restèrent sensiblement les mêmes. Ce respect de la tradition alla quelquefois fort loin, et il semble que les préoccupations extérieures, si elles ne s'arrêtèrent pas au seuil des hôpitaux, n'y trouvèrent qu'un écho affaibli.

C'est à ce point de vue que nous citerons les textes laissant entrevoir ce que fut la laïcisation des services hospitaliers. Elle eut lieu, on le verra, suivant les exigences de la législation de l'époque [3]; mais il semble bien qu'elle se soit réduite, en quelques cas, à un changement de costume des « citoyennes » successivement employées au nom de la « religion » ou de

1. Sur les conditions de l'enseignement et de la pratique de la médecine ou de la chirurgie, voyez Dr J. Barbot, *Les Chroniques de la Faculté de Médecine*, t. I et II.

2. La simple comparaison des listes des conseils d'administration, avant et après 1790, est à cet égard très suggestive. Quant aux facilités de recrutement du personnel administratif, on peut rappeler le témoignage de l'archevêque Brienne, en 1775 : « Les habitants de Toulouse ont besoin de principes pour les conduire dans l'administration des pauvres. Ils ont du zèle et de la charité et sont très susceptibles d'instruction ; mais ils n'ont jamais réfléchi sur l'ensemble d'un plan général et raisonné touchant cet objet. Il sera aussi facile qu'important de les éclairer ». (Bibl. nat., f. fr. 8130, f° 143 : *Mémoire sur les moyens de remédier à la mendicité dans la ville et le diocèse de Toulouse.*)

3. Voyez Camille Bloch, *Notes sur la législation et l'administration de l'assistance de 1789 à l'an VIII.*

« l'humanité »[1]. Ce n'est pas le seul exemple du rôle qu'eurent souvent les apparences dans des transformations qui furent sur d'autres points si profondes.

Nous pourrions retenir également, pour son intérêt propre, la question du droit des pauvres sur les spectacles : les délibérations de l'administration de l'Hôtel-Dieu, en mai 1791, aussi bien que les arrêtés municipaux et préfectoraux de l'an VII et de l'an VIII[2], nous font assister aux difficultés éprouvées pour la perception d'une taxe aujourd'hui définitivement assurée et qui constitue l'une des ressources normales de l'assistance publique.

II

Nous avons signalé les difficultés financières qui résultèrent, pour les établissements, de la disparition des anciens corps privilégiés. Bien plus profonde fut l'atteinte portée à leur patrimoine par la loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794) qui ordonnait la vente des biens hospitaliers[3]. Dans quelle proportion cette aliénation atteignit-elle les établissements du district de Toulouse? Les documents réunis nous l'apprendront.

Ce fut plus tard, au milieu de la véritable crise que subirent les établissements hospitaliers sous l'administration directoriale et lorsque les effets de la loi du 23 messidor furent

1. Le court essai qui fut fait, en thermidor an II, de l'emploi d' « infirmières laïques » semble avoir été peu favorable. Les motifs exposés confirment cette opinion, aujourd'hui acquise, « qu'on ne détruit que ce qu'on remplace » et qu'il y a là, avant tout, un problème très délicat d'éducation professionnelle. (Voyez ci-dessous, pour l'ensemble de la question, les rubriques *aumôniers, sœurs, culte*, etc., pp. 43, 58, 68, 70, 79, 106, 107, 175.

2. Voyez ci-dessous, pp. 3, 8, 32, 201, 209, 213, 215, 217, 224, 235. On peut consulter sur cette question, outre l'ouvrage cité de M. Camille Bloch, *L'Assistance et l'État*, etc., *passim*, Gabriel Cros-Mayrevieille, *Le Droit des Pauvres sur les spectacles en Europe : Origine, Législation, Jurisprudence*.

3. L'aliénation au profit de l'État, en 1765, d'une partie des biens de la Grave, contre une subvention annuelle de 60.000 livres, est un précédent dont il faut souligner l'importance. Nous constatons le paiement régulier des subsides de l'État jusqu'en 1791. (Voir ci-dessous, p. 261.)

suspendus[1], une autre question bien importante et que nos documents permettent d'élucider que celle du remplacement des biens aliénés. Il y eut, en premier lieu, des hésitations sur la procédure, les administrations locales n'ayant pas bien compris quel rôle leur était dévolu dans cette reconstitution du patrimoine hospitalier. Vinrent ensuite des difficultés d'attribution des biens de remplacement, difficultés telles que nombre d'établissements durent attendre jusqu'à l'an VIII et au delà la réparation du préjudice causé à leur fortune immobilière[2].

Sur les procédés employés, en dehors des revenus propres, quelquefois si précaires, pour faire vivre les œuvres de bienfaisance, nous avons de précieuses indications qui éclairent la législation spéciale en nous montrant par quelles mesures on y suppléa, dès que le besoin s'en fit sentir, avant sa promulgation. Il semble bien que, dans la plupart des cas, ce soit la caisse du district, ou, sous l'administration de l'an III, celle du receveur général du département, qui suppléèrent soit à l'insuffisance des ressources créées par la loi, soit à leur tardive entrée en jeu; ou bien au concours, si souvent sollicité et forcément irrégulier, des crédits ouverts par le ministre[3].

Nous assistons également, en l'an VII, aux deux tentatives

1. Par les décrets ou lois du 9 fructidor an III, du 2 brumaire an IV et du 16 vendémiaire an V. (Voir Recueil Camille Bloch, notes citées.)

2. Une circulaire ministérielle du 8 brumaire an IX (30 octobre 1800) décida que les biens des hôpitaux leur seraient rendus si les acheteurs étaient déchus de leurs droits. La loi du 4 ventôse an IX (23 février 1801) donna aux établissements le droit de poursuivre le paiement des rentes nationales, qui avait été interrompu. On verra que les enquêtes et les décisions du préfet de la Haute-Garonne, l'ancien conventionnel Richard, n'avaient pas attendu ces mesures réparatrices. Toutefois, c'est en fructidor an XII et en vertu de la loi du 8 ventôse an XII, qu'un arrêté du même préfet, soumis à l'homologation d'un décret subséquent, paraît avoir liquidé la question. (Voir ci-dessous, p. 142.)

3. Il y aurait bien des choses à relever dans le jeu et l'agencement de ces interventions financières et, par exemple, les cas où les établissements eurent à souffrir, sous le régime directorial, de la séparation des services ressortissant au Ministère des Finances et à la Trésorerie générale. (Voyez ci-dessous, pp. 53, 151, 192.)

faites successivement pour créer des ressources : une souscription publique, un octroi de bienfaisance. Ce furent les derniers essais de constitution d'un fonds commun d'assistance, avant les mesures générales[1] qui, appliquées ou mises au point dans la Haute-Garonne par les soins du préfet Richard, allaient préparer le régime moderne de l'assistance[2].

III

De l'hôpital de la Grave, nous ne dirons rien de particulier, si ce n'est pour souligner la prépondérance de deux de ses services : l'œuvre des enfants assistés et le dépôt de mendicité. Nous aurons caractérisé l'importance de la première quand nous aurons rappelé qu'en 1790 le nombre de ses pupilles que l'administration avait hospitalisés ou distribués dans les campagnes s'élevait à près de 2.000[3]. L'importance du dépôt de

1. Il faut rappeler que l'octroi de bienfaisance établi par la loi du 5 ventôse an VIII fut d'ailleurs une de ces mesures générales. « Le système des octrois a diminué la pénurie des hospices, mais il ne suffit pas encore à leurs dépenses et ne remplace point les anciens revenus, tandis que le nombre des pauvres s'est accru progressivement depuis dix années. » (Fourcroy, dans Rocquain : *L'État de la France au 18 brumaire*, p. 221, pour la région du Nord de la France.) Sur les ressources des hôpitaux tirées des octrois, sous l'ancien régime, voyez Camille Bloch, *L'Assistance et l'État*, pp. 276 et suiv.

2. Voyez ci-dessous, p. 230, le rapport (anonyme) adressé au préfet Richard, en ventôse an VIII. Il permet, avec quelques autres documents, de caractériser la valeur des auxiliaires que cet administrateur avait réunis pour son œuvre d'organisation. On peut citer, comme un élément de l'enquête alors poursuivie, les états de recette et de dépense des hôpitaux en l'an V et en l'an VI, que nous analysons à leur date. (Voyez ci-dessous, p. 197.)

3. Voir ci-dessous, *Hospice de la Grave*, p. 251, au 30 mai 1790. Le nombre des enfants assistés était exactement de 1897. « La vie sédentaire n'est pas moins pernicieuse aux enfants, surtout aux garçons. Les hôpitaux de Toulouse ont pris le sage parti de les disperser dans les campagnes. Le salut des enfants, l'économie si essentielle pour ces établissements et le bien des campagnes auxquelles on rend des cultivateurs, à la place de ceux que la ville leur enlevait, se trouvent intéressés à ce que les administrateurs ne changent jamais de principes à cet égard... » Bibl. nat., fonds français 8130, f° 134 v°. Opinion de Brienne dans le *Mémoire pour remédier*, etc.

mendicité ressort des documents que nous analysons à son sujet. Il semble bien que la question ait fait peu de progrès pendant la période qu'embrasse cette documentation : nous ne retrouvons guère, dans le détail d'ailleurs un peu sommaire des faits, le développement des principes que le Comité de mendicité avait reçus comme un legs du dix-huitième siècle, et formulés en termes remarquables par la plume de ses rapporteurs ou de ses agents[1]. Telle qu'elle est, avec ses détails surtout financiers, elle conserve son intérêt en reproduisant la physionomie d'un important service durant quatre années[2].

Il faudrait souligner aussi, à propos de ce vaste établissement que fut l'hôpital général, la précarité des revenus qui lui furent attribués, malgré les deux réformes de 1765 et de 1785, et la difficulté d'équilibrer un budget qui, dès avant 1789, dut surtout compter sur les ressources que lui procurèrent les subventions de l'État et les subsides des particuliers.

IV

Par leur caractère propre, les hôpitaux militaires paraissent ne se rattacher qu'accidentellement aux établissements d'assistance. Si on considère néanmoins que les relations entre les services civils et les hôpitaux ambulants ou sédentaires, nécessitées par la défense nationale, continuèrent sous toutes les

1. Voyez les rapports de La Rochefoucauld Liancourt (Camille Bloch et A. Tueley, *Procès verbaux*, etc., et dans le Recueil de M. C. Bloch, entre autres textes, l'instruction du ministre de l'Intérieur (François de Neufchateau) du 5 fructidor an VI-22 août 1798. Voyez également ci-dessous les mesures prises pour l'adjonction à la Grave des bâtiments du Couvent des Dames-de-la-Porte.

2. On peut y rattacher, étant données les idées de l'époque, la question des aliénés, sur laquelle nous avons pu réunir quelques indications suggestives. Nous avons dû renoncer, d'ailleurs, à donner en totalité, malgré son intérêt, l'analyse de la correspondance échangée au sujet du Dépôt de mendicité, entre l'administration de la Haute-Garonne, les ministres et les Comités des assemblées. Nous en avons extrait l'essentiel. (Arch. dép. Haute-Garonne, cahier spécial de la liasse 375.)

formes ; qu'il y eut entre les deux administrations échange de personnel et de matériel, on se rendra compte de l'importance des détails qui nous sont fournis sur ce service spécial. Nous avons d'ailleurs ici, presque exclusivement, d'intéressantes indications sur le mouvement d'entrée et de sortie des malades ou des blessés, le caractère des maladies, les procédés médicaux employés. Il faut encore relever, comme digne d'attention, l'organisation des services, la colllaboration des autorités administratives[1] et militaires ; nombre de détails qui complètent ce que la législation spéciale nous apportait sur cette importante branche d'administration.

V

Les autres formes d'assistance, maintenues ou organisées par le nouveau régime, ont une part importante dans notre recueil. Parmi les premières, les Bouillons des pauvres, prototypes à Toulouse de nos bureaux de bienfaisance, eurent un caractère original qui en faisait des organes très souples, adaptés aux quartiers qu'ils desservaient, de l'œuvre d'assistance sous l'ancien régime[2]. La Révolution, tandis qu'elle tarissait certaines de leurs ressources, montra pour eux quelque sollicitude. S'ils partagèrent les vicissitudes communes à tous les établissements d'assistance, ils participèrent également aux secours distribués par l'administration centrale ou les pouvoirs locaux : on peut dire qu'ils se survécurent sous la forme des bureaux de quartier qui desservirent, presque jusqu'à nos jours, la population urbaine.

1. Signalons à ce point de vue, le contrôle efficace exercé, en l'an II, sur les hôpitaux militaires par le comité de bienfaisance de la Société populaire. Ce contrôle fut d'ailleurs sollicité par le commandant de la place, l'adjudant général Resnier, et ne cessa pas lorsque la Convention et le Comité de salut public eurent organisé des commissions et une inspection spéciales.

2. Sur les origines de cette œuvre à Toulouse, voyez Raoul Allier : *La Compagnie du Très Saint Sacrement de l'autel à Toulouse* (Paris, Champion, 1914), pp. 32 et suiv.

Deux autres institutions originales : la Maison des orphelines, l'œuvre de la Miséricorde pour les secours aux prisonniers[1], échappèrent également au naufrage, avec des fortunes diverses. Sur leur organisation, sur leur rôle précis, nous avons réuni des indications qui ont leur intérêt et leur prix.

Plus récent, quoique non moins conforme à la tradition, et bien que les préoccupations de l'archevêque Brienne, caractérisées par un document très suggestif[2], se fussent portées sur cet important détail d'administration comme sur nombre d'autres, plus en rapport avec les tendances à la fois philanthropiques et moralisatrices de l'époque, est l'hôpital établi à l'ancien couvent des Ursulines « pour rétablir les mœurs ». Ce service, un moment détaché des hospices par la volonté des représentants en mission, y fut de nouveau réuni en l'an III, après une première transformation qui avait fait d'un établissement de répression ou de correction un établissement d'hospitalisation : ainsi se précisait, en une ultime évolution, le rôle de l'assistance à propos d'une matière délicate, abandonnée jusque-là à l'esprit de système ou à la barbarie d'un traitement suranné[3].

Dans le même ordre d'idées, avec la même préoccupation de veiller à la conservation de l'espèce humaine, nous signalerons la création de cours pour les sages-femmes de la campagne, constatée dès le 22 mars 1786, complétée l'année suivante par l'attribution de frais de voyage[4].

1. On peut rattacher à cette dernière œuvre, remontant au seizième siècle, l'institution de la Commission alimentaire des maisons de réclusion qui, souvent présentée comme une mesure révolutionnaire, eut par quelques côtés les caractères d'une œuvre d'assistance. Nous analysons quelques-uns de ses actes.

2. Voir la lettre du 5 octobre 1782 du subdélégué de Toulouse à l'intendant de Languedoc (Arch. dép. Haute-Garonne, L 375 ; cette pièce devrait faire partie de la série C).

3. Dr L. de Santi, *Un épisode de l'histoire des maladies vénériennes au dix-huitième siècle* (*Annales de dermatologie et de syphiligraphie*, janvier 1910, Masson et Cie, éditeurs.

4. Archives dép. Haute-Garonne, C 52, C 53. Cf. *Actes du synode tenu à Toulouse, au mois de novembre 1782* : l'archevêque Brienne se préoccupe de la question dès cette date.

D'abord séparée des services hospitaliers, cette institution ne tarda pas à s'y rattacher étroitement. Les services de « maternité » de l'Hôtel-Dieu comportaient, d'ailleurs, toute une organisation dont nous pouvons suivre les détails et dont les principes durent, en quelque mesure, rayonner au dehors en inspirant les enseignements spéciaux ou les procédés pratiques[1].

VI

Les secours aux indigents s'inspirèrent de deux principes qui avaient déjà prévalu à la fin de l'ancien régime : aux indigents valides, les moyens de travail ; aux autres, les distributions d'argent et d'aliments. Les ateliers de charité, œuvre née de la collaboration, avant 1789, de l'administration centrale et des États de Languedoc ou de la ville de Toulouse[2], persistèrent quelque temps, mais cette forme de l'assistance devait disparaître, dans la multiplicité des préoccupations de l'époque : le temps était passé, pour les villes, des grandes entreprises d'édilité ; pour les départements et les districts, remplaçant les diocèses civils, des grands travaux publics[3].

1. Voir Cl. Perroud, *Les Villar, histoire d'une famille toulousuine.* (*Revue des Pyrénées*, année 1913-1914.) A noter, sans entrer dans des détails qui se retrouveront à leur place, que tout un personnel de choix, même de futures illustrations médicales, se formera dans ces services ou les services auxiliaires : Antoine Amiel (1779-1842), Jacques Delpech (1777-1832), Pierre Dubernard (1760-1833), la dynastie des Viguerie, des Larrey, etc... (Voy. Barbot, ouvr. cité, *passim.*)

2. Il faut vraisemblablement, bien que ce ne soit pas toujours spécifié, considérer comme ateliers de charité les différents chemins ouverts dans le diocèse de Toulouse en 1788. Exemples : Baziège à Caraman ; Toulouse à Fronton, à Fourquevaux, à Verfeil (par Périole) ; Auterive à Villefranche, Toulouse à Revel par Caraman, Toulouse à Bouconne (194.000 livr.) (Arch. dép. Haute-Garonne, C 54).

3. Les registres de l'administration des travaux publics (Arch. dép. Haute-Garonne, L 593 à L 595) ne mentionnent que des travaux d'entretien, et les listes nominatives des ouvriers n'indiquent en aucun cas qu'il s'agisse de secours par le travail. Dans le district de Rieux les dernières traces d'ateliers de charité portent la date du 28 mai 1792 (Arch. dép. Haute-Garonne, L 376) : sur les conditions d'établissement des ateliers de

Les distributions des subsides, au contraire, naissant de besoins nouveaux, se diversifièrent avec ceux-ci : secours directs aux indigents, secours aux réfugiés ou déportés d'Amérique, secours aux familles des défenseurs de la patrie, toute cette activité philanthropique, que nous connaissons par des textes législatifs, se précise par des documents qui caractérisent sa véritable portée et son efficacité. Une fois de plus se vérifie cette constatation que les décrets des assemblées de la Révolution furent rarement lettre morte, qu'il y eut entente et collaboration entre les organisations et les agents d'exécution. D'autres détails de la vie civile ou économique nous sont révélés par les textes rassemblés : les rapports de la métropole et des colonies, par exemple, — surtout les rapports de Toulouse et de la France méridionale avec Saint-Domingue — sont éclairés d'un nouveau jour par le pétitionnement, analysé dans notre recueil, visant la distribution des secours aux réfugiés[1].

VII

Notre enquête sur les bureaux de secours et les hôpitaux forains était, semble-t-il, particulièrement délicate et vaste. Elle paraissait, par suite, condamnée, sinon à un échec, du moins à une part plus grande d'incertitude ou d'imprudente généralisation. Suivre dans chaque commune de l'ancien district de Toulouse la trace des œuvres d'assistance d'ancien régime et de leur extinction ou de leur survivance sous le régime nouveau, c'était procéder à une recherche dont les éléments dispersés pouvaient se dérober à nos efforts. Deux collections de documents nous ont permis de relever un certain nombre

charité sous l'ancien régime, voyez Camille Bloch, *L'Assistance et l'État*, p. 208.

1. Nous avons essayé de dégager quelques-uns des résultats acquis dans une étude, publiée en 1915 par le *Bulletin de la Société de Géographie de Toulouse*, pp. 152-168, sur *Les colons réfugiés d'Amérique pendant la Révolution*.

de pièces intéressantes ou d'en retrouver la trace et l'origine : les *Monographies communales*, rédigées en 1885 par les instituteurs de la Haute-Garonne[1], les rapports d'inspection de l'archiviste départemental[2]. Les résultats de l'enquête ordonnée par la circulaire de Turgot, du 16 novembre 1774, et faite dans la subdélégation de Toulouse en février et mars 1775, nous ont fourni des termes de comparaison et des détails sur les origines[3]. S'il subsiste ici quelques lacunes, elles n'auront qu'une importance secondaire, car la variété même des documents cités permet de caractériser les différentes formes prises, durant la période antérieure à 1789, par l'assistance rurale, et les vicissitudes de celle-ci sous le nouveau régime.

Legs des particuliers ou des communautés, dons manuels ou dispositions testamentaires des curés des paroisses, des propriétaires ou des seigneurs philanthropes, entraînés par le mouvement général de bienfaisance, toutes ces ressources, quelquefois appréciables, avaient été réunies et administrées par les anciens Bureaux des pauvres, dont le fonctionnement fut souvent réglementé par le Parlement ou le Conseil d'État.

Ce qui survécut à la Révolution de ces institutions d'ancien régime, sous la forme nouvelle des Bureaux de bienfaisance créés par la loi du 7 frimaire an V, nos textes l'indiqueront en nombre de cas. Le souvenir des anciennes institutions,

1. Les indications que renferment ces *Monographies* restées manuscrites sont d'autant plus précieuses que l'attention des rédacteurs n'avait pas été appelée, on ne sait par quel oubli, sur ces questions d'assistance. Rappelons que le district de Toulouse comprenait 111 communes. Le département de la Haute-Garonne en comprend actuellement 588, et il y eut 574 monographies dont le plus grand nombre est aujourd'hui aux archives départementales de la Haute-Garonne.

2. Citons, comme indications dues à cette dernière collection, le très intéressant registre de délibérations du Bureau des pauvres de Beauzelle (Voyez ci-dessous, 2e partie : District de Toulouse).

3. Elle fait partie des archives de la Haute-Garonne et est côtée C 128. Nous en avons fait le dépouillement et consigné les résultats dans un article de la Revue de *La Révolution française* de mars-avril 1917, pp. 132-166. Voir Camille Bloch, *L'Assistance et l'État*, p. 191 et suiv.

souvent quelques traces de leurs ressources, facilitèrent les créations subséquentes[1].

Telle qu'elle est, l'enquête était utile comme manifestation des préoccupations qui avaient pénétré jusqu'au fond du moindre village; de cet esprit de solidarité qui ira s'accentuant avec le nouveau siècle et produira une merveilleuse floraison d'œuvres philanthropiques.

VIII

Il serait superflu de donner des indications spéciales sur les sources consultées s'il n'y avait à noter, à côté des règles générales qui président à tout essai de bibliographie, des particularités dont les recherches ultérieures devront tenir compte. Le principal dépôt où nous avons puisé, les archives hospitalières de Toulouse, successivement administrées par MM. Saint-Charles, Périer et Galabert, nous a fourni l'importante collection des registres de délibérations, en trois séries pour l'Hôtel-Dieu : délibérations des commissions, délibérations particulières du Conseil d'administration, délibérations générales du même[2]. A partir de l'an V[3], l'organisation d'une Commisssion administrative commune aux deux hôpitaux d'humanité et de bienfaisance (Saint-Jacques et La Grave) simplifie les recherches. Les registres de correspondance des deux établissements, également consultés, n'offrent rien de particulier à relever pour ces questions de méthode. Quant aux pièces comptables, la

1. Exemples : Castelnau-d'Estrétefonds, Fronton, Pibrac, peut-être Castanet. La même vérification pourrait être faite dans les districts voisins (Grenade, Castéra, Pradère, Larmont, etc...).

2. La numérotation des registres est d'ailleurs unique, et rien n'indique, dans la méthode de classement, le parallélisme de ces trois séries. Ce sont de vieux errements dont le conservateur actuel et le public ont dû s'accommoder.

3. En vertu de la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796). Relevons une fois pour toutes la quasi impersonnalité de la plupart de ces délibérations et le peu de traces qu'a laissées la discussion, observation déjà faite par M. Alfred Leroux dans son travail sur *L'Assistance hospitalière à Limoges, pendant la Révolution*, Limoges, 1907, p. 9.

plupart se retrouvent en double soit dans la série L des archives départementales, soit dans les liasses explorées aux archives nationales[1]. Mais ce que ces deux derniers dépôts renferment à peu près exclusivement, ce sont les nombreux arrêtés ou pièces de correspondance des administrateurs du département ou du district; les instructions du Ministre ou de la Commission des secours interprétant la législation, suggérant ou imposant la solution des cas particuliers, etc.

La valeur documentaire des registres de délibérations des comités économique et de bienfaisance de la Société populaire, que nous analysons en leur lieu, ne saurait être trop appréciée.

Les archives communales de Toulouse[2] nous ont permis de caractériser, avec l'aide des registres de délibérations municipales, avec la correspondance active ou passive des municipalités, le rôle de celles-ci dans l'administration des hospices ou des bureaux de quartier.

Des publications diverses, journaux du temps, collections particulières de documents imprimés ou manuscrits nous ont permis de combler certaines lacunes[3].

1. Nous publions un certain nombre de ces pièces, tout en faisant nos réserves sur les contradictions qu'elles peuvent renfermer et qu'expliquent soit les différentes époques où elles ont été dressées, soit les requêtes qu'elles sont chargées d'appuyer. Nous avons renoncé, sauf en quelques cas particuliers, à entrer dans l'infini détail des recettes et des dépenses, — qui aurait son intérêt dans une monographie spéciale à un établissement, — et procédé par « résumés » et « grandes masses ». De ce côté, nous ne croyons pas qu'il y ait d'importantes lacunes à relever : le détail des dépenses permanentes d'une collectivité humaine, vivant sous des règles communes, est la chose du monde la moins variable, et le budget d'une œuvre de charité, il y a un siècle, devait ressembler, à quelques détails près, à ce qu'il serait aujourd'hui. Il est entendu que nous faisons abstraction des ressources que fournirait ce dépouillement pour une étude économique sur la fluctuation des valeurs (prix ou salaires), ce qui à vrai dire constitue une autre question.

2. Voyez la note : *Toulouse, Archives communales*, par François Galabert, conservateur. (Extrait du volume : *Documents sur Toulouse et sa région*, 1910.)

3. Nous avons pu notamment relever dans le livre de M. le Dr Barbot, *Les chroniques de la Faculté de Médecine de Toulouse*, de précieuses indications sur l'enseignement médical dans ses rapports avec les œuvres d'hospitalisation. Il faudrait aussi mentionner une série d'articles publiés par M. Saint-Charles, dans le *Messager de Toulouse* de 1882 à 1887, sous le pseu-

IX

Un mot sur notre méthode de publication.

La nature et l'étendue de nos recherches étaient telles que le classement et la forme des documents devenaient un très sérieux obstacle à l'exécution de notre projet. Par leur abondance même, les pièces pouvaient se répéter et amener de la confusion. En superposant l'ordre chronologique à l'ordre logique, de manière à former pour chaque établissement important un recueil constituant une sorte de monographie spéciale, nous avons remédié au principal de ces inconvénients ; et lorsqu'il s'est présenté, dans une série donnée, d'inévitables reproductions de textes, — telles les diverses demandes de secours formées par les administrations hospitalières, — nous avons condensé l'essentiel de ces documents dans des annotations, groupées autour d'une pièce principale. En pareille matière, il importe que l'auteur puisse se dire qu'il a tout vu de ce qui lui était accessible et qu'il n'a rien négligé d'essentiel.

Ceci bien entendu, la disposition typographique du texte était toute indiquée : le caractère principal sans guillemets, pour les citations littérales et intégrales ; un caractère intermédiaire, avec citations entre guillemets, pour les pièces analysées ; un caractère plus réduit pour les notes. Cette gradation, on le conçoit, correspond bien à une pensée et à un plan de l'éditeur ; mais il est entendu que ce plan et ce classement n'ont que la valeur d'une opinion, que l'on pourra toujours reviser en remontant aux sources. Un travail comme le nôtre, s'il intéresse et inspire en quelque manière son auteur, — chose nécessaire, — comporte un certain détachement qui subordonne toutes les autres considérations à la volonté d'être utile.

On trouvera plus loin une bibliographie des ouvrages con-

donyme de Lacrémade ou dans le *Recueil de l'Académie des Sciences de Toulouse*, 8e série, t. IX, 1887.

sultés. Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter sur les documents d'archives, sauf à faire remarquer, pour les archives départementales, la double indication de cote qui affecte les pièces provenant de la série X. Quelques difficultés pouvaient se produire ici de ce fait que nous avons examiné ces pièces au moment de leur incorporation dans la série L comme se rattachant à la période révolutionnaire. Pour ne citer qu'un détail, la liasse X 35, décomposée depuis en deux liasses de la série L, renferme en réalité des pièces ayant autrefois porté les cotes 1 X n° 35, 1 et 2 X, 3 X, 1 X, 1 X n° 10, 1 X n° 20 *bis*, 1 X n° 17 *bis*, etc. On voit quelle était la nécessité de fondre en une seule ces rubriques si variées : il nous était matériellement impossible de noter des origines si diverses, et c'est uniquement pour marquer cette récente incorporation dans la série L que nous avons rappelé l'ancienne cote, maintenue exclusivement pour la série moderne.

Pour les archives hospitalières, quelque confusion résulterait du fait que les premiers organisateurs du dépôt, appliquant imparfaitement les règles de classement, ont numéroté les registres selon des vues personnelles. Ici, nous avons multiplié les indications d'origine, qui devaient préciser la source de nos documents. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il était nécessaire de spécifier que le registre de délibérations n° 16 (série E) provenait de la Grave, car il y a un autre registre n° 16 s'appliquant à l'Hôtel-Dieu et à une période différente. Par contre, ce même registre, renfermant au début les délibérations de la Commission de la Grave, contient, à partir du 4 floréal an V, les délibérations de la Commission administrative commune aux deux hospices civils. La suite de ce registre 16 n'a pas de cote, et nous lui donnons par mesure d'ordre la cote 16 *ter*. Les réunions de la Commission administrative, tenues alternativement à la Grave et à l'Hôtel-Dieu, s'appliquèrent indifféremment aux deux établissements, mais elles furent transcrites sur un second registre (n° 28) — série de l'Hôtel-Dieu — jusqu'au 26 germinal an VII. Le chercheur doit être averti de ces dispositions matérielles qui reflètent assez exac-

tement les fluctuations de la législation et l'incertitude où étaient les services quant à leur durée[1].

Ce que nous avons déjà dit de notre méthode de travail nous dispensera d'insister longuement sur les règles qui nous ont guidé dans le choix des délibérations des Conseils d'administration ou des Commissions spéciales des deux hôpitaux. Il semble, à première réflexion, que rien ne soit à négliger dans ces multiples manifestations de la vie d'une communauté que caractérisent, selon les temps, les séances bi-hebdomadaires ou décadaires. Mais on accordera cependant qu'il y a bien des répétitions que l'on peut sous-entendre, et même les questions qui ont une importance historique passent par différentes étapes d'une élaboration dont la forme définitive a très souvent seule de l'intérêt. En outre, bien des détails d'économie intérieure (achats de vivres, de linge, de matériel, réparations locatives) n'ont d'intérêt que s'ils paraissent influencés, à quelque degré, par les événements extérieurs. Tout cela bien compris, on voit quels sont les principes qui ont déterminé notre choix : il y eut une législation, il y eut des événements qui influèrent sur la vie intérieure des établissements hospitaliers ; à leur tour, les événements intérieurs réagirent sur les mesures légales ou administratives : c'est cette double influence de la vie publique sur l'œuvre de solidarité, et réciproquement, qui a guidé notre choix. Puissions-nous avoir fait sentir cet enchaînement et cette répercussion !

Il nous reste à formuler, pour rendre à chacun la justice qui lui est due, les remerciements les plus sincères et les mieux justifiés pour tous ceux qui ont bien voulu faciliter notre tâche en nous accordant le bénéfice de leurs avis éclairés. M. l'Archiviste départemental Pasquier, qui a tant fait pour compléter et mettre en ordre les séries modernes, a bien voulu nous signaler l'importance de la sous-série 1 X dont il avait fort judicieusement extrait et classé les pièces antérieures à l'an VIII. M. Henri Martin, archiviste-adjoint, nous a fait

1. Ces deux séries de registre se maintiennent jusqu'en 1809.

profiter de quelques indications prises dans un travail longuement élaboré sur la vente des biens nationaux dans le district de Toulouse[1]. M. F. Galabert, en sa double qualité de conservateur des archives communales et des archives hospitalières de la ville de Toulouse, a guidé nos recherches au milieu de documents où son inlassable activité introduit peu à peu l'ordre et la méthode qui rendront plus facile la consultation de ces dépôts. Les observations du Comité départemental, et en particulier de son président, M. F. Dumas, doyen de la Faculté des Lettres de Toulouse, dont les travaux et les leçons ont si souvent eu pour objet l'histoire économique et sociale de l'ancien régime finissant, ont permis à l'auteur de préciser et de contrôler ses idées en orientant plus judicieusement ses recherches. Enfin, M. Camille Bloch, notre commissaire responsable, a montré quel intérêt il accordait à ce travail en saisissant, avec un empressement dont nous lui sommes vivement reconnaissant, toutes les occasions que ses hautes fonctions d'inspecteur général des archives ont pu lui procurer d'entrer en relations directes avec l'auteur, de discuter avec l'expérience acquise le plan et l'économie du travail, d'enregistrer les résultats obtenus et de faciliter les recherches dans la mesure où ce soin dépendait de lui.

Est-il nécessaire d'ajouter que nous avons trouvé aux Archives nationales cette complaisance éclairée, cet infatigable concours qui est de tradition à l'hôtel Soubise? Les travailleurs de tout ordre, surtout les travailleurs provinciaux, placés dans des circonstances si particulières, apprécient avec une gratitude toujours renouvelée cette sorte de collaboration apportée par le personnel administratif de notre grand dépôt central.

Toulouse, décembre 1917.

J. Adher.

1. Publié en 1917 dans la « Collection des documents sur l'histoire économique de la Révolution ».

ABRÉVIATIONS D'INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Nous renverrons, pour les ouvrages sur l'assistance bien connus, à la Bibliographie du livre de M. Camille Bloch : *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*. Paris, Alph. Picard, 1908, in-8°. Les indications ci-après, concernant les publications postérieures ou ayant un caractère local, ne s'appliquent, suivant l'usage, qu'aux citations faites plusieurs fois :

ADHER (J.), *Le comité de subsistances de Toulouse (12 août 1793-3 mars 1795). Correspondance et délibérations*. Paris, Ern. Leroux; Toulouse, Ed. Privat, 1912. — Abrév. : *Subsistances*.

— *Les Colons réfugiés d'Amérique pendant la Révolution*, dans *Bullet. Société de Géographie de Toulouse*, 1915. — Abrév. : *Colons réfugiés*.

— *L'assistance publique au dix-huitième siècle. L'enquête de 1775 dans le diocèse civil de Toulouse*, dans *La Révolution française*, mars-avril 1917, pp. 132-166. — Abrév. : *Enquête de 1775*.

BLOCH (Camille), *Notes sur la législation et l'administration de l'assistance de 1788 à l'an VIII*, dans *Bullet. d'histoire économique*, 1909. — Abrév. : *Recueil C. Bloch*.

BLOCH (C.) et TUETEY (A.), *Procès-verbaux et rapports des Comités de mendicité de la Constituante*. Paris, Imprimerie Nationale, 1911. Abrév. : Bloch et Tuetey, *Comité de mendicité*.

BARBOT (Dr J.), *Les chroniques de la Faculté de médecine de Toulouse du treizième au vingtième siècle*. 2 vol., Toulouse, Ch. Dirion, 1905. — Abrév. : *Les Chroniques de la Faculté*.

BUCHALET (F.), *L'Assistance publique à Toulouse au dix-huitième siècle*. Toulouse, Ed. Privat, 1904. — Abrév. : Buchalet, *L'Assistance à Toulouse*.

Cros-Mayrevieille (G.), *Le droit des pauvres sur les spectacles en Europe*. Paris, 1889. — Abrév. : *Le droit des pauvres*.

— *L'Assistance publique et privée en Languedoc*. Montpellier, Imprimerie générale du Midi, 1914. — Abrév. : *Assistance en Languedoc*.

Desbarreaux-Bernard (Dr), *Eloge du Dr Ch. Viguerie*, dans *Recueil Académie des sc. de Toulouse, 1856*.

Dutil (Léon), *Les « communes » en 1792 et le Comité Central des sections de Toulouse (La Révolution française* du 14 novembre 1913). — Abrév. : *Communes en 1792*.

Galabert (François), *La recherche de la paternité à Toulouse en 1792 et les volontaires nationaux*. (*Revue des Pyrénées*, t. XXIII, 1911). — Abrév. : *La recherche de la paternité*.

Mazzoli (Ferdinand), *Le vieux Toulouse disparu*. Toulouse, A. Chauvin, 1885. — Abrév. : *Vieux Toulouse*.

Perroud (Cl.), *Les Villar ; histoire d'une famille toulousaine* (*Revue des Pyrénées*, 1913-1914).

Piqué (J.-P.), *L'ermite des Pyrénées* (mémoire ms. du conventionnel), analyse et extraits par M. le Bon Desazars : *Mémoires de l'Acad. des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 10e série, t. I.

Rumeau (R.), *L'Assistance publique à Grenade pendant la Révolution* (*Revue des Pyrénées*, t. XII, 1900). — Abrév. : *Assistance à Grenade*.

Roschach, *Inventaire sommaire des archives de Toulouse AA*. — Abrév. : *Inventaire de Toulouse*.

Vié (Louis), *L'enseignement supérieur à Toulouse de 1793 à 1810* (Extrait du *Bulletin de Législation*). Toulouse, Ed. Privat, 1906.

RECUEIL DE DOCUMENTS
SUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE DANS LE DISTRICT DE TOULOUSE
DE 1789 A 1800

PREMIÈRE PARTIE

VILLE DE TOULOUSE

I. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE

HÔTEL-DIEU

L'Hôtel-Dieu avait été bâti dans le cours du treizième siècle. Par acte du 5 janvier 1257, Bertrand de Saint-Geniès, prieur de la Daurade, avait fait donation aux bayles de la confrérie de Saint-Jacques, à charge d'y construire un hôpital, de l'emplacement où est aujourd'hui l'Hôtel-Dieu [1]. Il prit d'abord le nom d'hôpital Saint-Jacques ; il reçut celui de maison de Dieu ou Hôtel-Dieu en 1554.

1. Ce fut là vraisemblablement l'unique cause du groupement des principaux hôpitaux sur la rive gauche de la Garonne. Ce groupement devait entraîner pour le quartier Saint-Cyprien, très anciennement peuplé et bien habité, une défaveur qui en éloigna les familles bourgeoises. En 1536, le capitoul du Pont-Vieux, auquel il est enjoint par le Parlement de Toulouse d'aller habiter le faubourg, fait demander surséance à l'arrêt de la Cour et jugement au Conseil sous le prétexte qu'il lui faudra « louer maison » et qu'il sera « en danger de sa personne, au moyen des hospitaulx des pestiférés estant audit Saint-Subran ». Il y a grande difficulté, est-il dit ailleurs, à trouver chaque année un candidat capitulaire dans un faubourg où habitent surtout « gens de métier et *humiles persone;* on serait réduit parfois à prendre des vignerons et charretiers, *quod non est decens in tania civitate* ». Inventaire des archives de Toulouse, AA 11, 12 et 19.) Les grands travaux d'édilité de la fin du dix-huitième siècle : création de l'allée des Ormes ou cours Dillon ; tracé de la Grand'Rue (rue de la République) ; exécution par-

1. — Achat de blé (1er janvier 1789).

M. Chauliac a dit que d'ici à la prochaine récolte il manquera à cette maison la quantité de 500 setiers de blé, occasionnée d'un côté par le défaut de récolte, et d'autre côté par l'augmentation de la dépense des malades qui est très considérable en pain ; qu'on peut parer à l'achat de ces 500 setiers de blé par la vente qu'on peut faire de deux cents grosses barriques de vin qui seront plus que suffisantes, sans que ladite vente puisse nuire aux besoins de la maison, puisqu'il en restera encore une quantité suffisante pour une année et demie.

Délibéré que, d'après la proposition de M. Chauliac, il sera vendu deux cents grosses pièces de vin du cru de Frouzins[1] et de Muret, pris sur les lieux par les chars qui descendent de la montagne, et du produit en provenant en acheter 500 setiers de blé pour fournir à la dépense de la maison.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 139 v°.)

2. — Enfants déposés (1er janvier 1789).

M. Chauliac a fait lecture à l'Assemblée d'un mémoire qui lui a été remis, duquel il conste qu'une fille étrangère est venue par deux fois différentes à Toulouse pour y accoucher, et que les enfants avaient été envoyés en fraude dans l'Hôtel-Dieu, par le conseil de la sage-femme, qui lui dit de déclarer que les enfants avaient été conçus dans Toulouse, ce qui est véritablement faux, tandis que lesdits enfants avaient été, au contraire, conçus à la campagne, et comme ce parjure lui fait beaucoup de peine, cette fille prie l'Assemblée de vouloir bien charitablement lui faire grâce de son parjure, et sur la

tielle des plans de Brienne sur la rive gauche, amenèrent une amélioration. Toutefois, les hospices d'une part, les couvents de l'autre (Clarisses, Maltaises, Feuillantines, Feuillants), avec leurs vastes emplacements, donnaient au quartier un aspect d'isolement. (Voir Mazzoli, *Le Vieux Toulouse disparu*, p. 11.)

1. Frouzins, commune du canton de Muret.

restitution qu'elle serait obligée de faire, à laquelle son état de pauvreté ne lui permet pas de satisfaire. Elle expose dans ledit mémoire qu'un desdits enfants est mort et qu'elle ignore si l'autre est vivant ou décédé.

La remise demandée est accordée.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 137 v°.)

3. — Rentes et legs. — Droit des pauvres (20 avril 1789).

Assemblée particulière. — Présidence de M. Catellan, avocat général au Parlement de Toulouse.

Rapports des administrateurs de semaine : MM. Prevot de Fenouillet et d'Espanès; de Barbazan et de Raynal.

Les enfants de M. de Brailly ne se sont pas présentés pour recevoir le paiement des 25.000 livres du legs Déjean. Le procès Lhéritier est à l'audience. On distribue aux membres de l'Assemblée l'« instruction » faite par M. Laviguerie[1] au sujet du procès fait contre M. Latour, « à raison de la substitution faite au profit de l'Hôtel-Dieu par M. d'Espagne, chevalier des Ordres romains ». Assignation a été donnée à l'héritier de M. d'Assézat « pour faire courir les intérêts » du legs de 60.000 livres fait à l'hôpital. Les réparations du bureau ont été suspendues à cause du mauvais temps; celles des croisées du nouveau corps de logis auront lieu. On ne recevra qu'à la fin de l'année « en argent et non en contrats », le legs de 2.400 livres, fait à l'Hôtel-Dieu par Mme d'Olive, et que son fils offre de payer par anticipation « à la charge qu'on lui escomptera les intérêts ».

M. Drulhe de Lisle propose de pourvoir à trois vacances qui se sont produites parmi les incurables, savoir deux dans le « tinel »[2] des hommes, une dans celui des femmes. On a consulté, ou on consultera, par billets, les curés des paroisses, et on examinera leurs propositions après avis du médecin.

« M. le Trésorier a dit que le sieur Dalainville, directeur de la Comédie[3], doit environ 2.730 livres, provenant de l'abonnement, et qu'il convient de le presser pour le faire payer.

1. Avocat toulousain.

2. Ce mot désignait à l'origine l'un des quartiers spéciaux de l'hôpital. Le quartier n'étant souvent composé que d'une salle, *tinel* devint synonyme de *salle*.

3. Il s'agit de la salle de spectacle construite, en 1736, dans les dépendances du Capitole ou Hôtel-de-Ville. Elle correspondait au théâtre municipal actuel ou théâtre du Capitole. Sur quelques-unes des conditions de la perception du droit des pauvres, voyez E. Delorme : *Un bois à imprimer*

« Délibéré que M. le Trésorier et le sieur Dufour sont priés d'agir auprès du sieur Dalainville pour le presser de payer la somme.

« M. Trinchant a fait lecture à l'Assemblée d'une délibération prise par la Commission de la métairie de la Faurette[1], où le nommé Puget a été nommé régisseur général à la place de feu Julian, son beau-frère, sous les gages de 500 livres par an, dont il a offert de donner 100 livres sur ses gages à la veuve et aux enfants dudit Julian. »

La délibération est approuvée « sans que l'Hôtel-Dieu soit tenu de contribuer en rien » aux 100 livres données à la veuve et aux enfants Julian.

« M. Chauliac a représenté à l'Assemblée que la maison occupée par le chirurgien-major de la maison est en très mauvais état et prête à crouler; que si on voulait la réparer il en coûterait immensément. D'ailleurs la Ville s'y opposerait, ayant besoin de tout l'emplacement de ladite maison pour la continuation de l'alignement projeté, et attendu qu'il convient de loger le chirurgien-major, il prie l'Assemblée de délibérer. »

Renvoyé à la Commission des économies « pour chercher et choisir un appartement pour loger le chirurgien-major avec plein pouvoir et sans différer[2]. »

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. part., reg. 25, pp. 66 et suiv.)

4. — Enfants hospitalisés. — Réparations (18 janvier 1790).

Assemblée particulière. — Présents : Gounon-Loubens, capitoul; de Malaret, prévôt de l'Église de Toulouse; Drulhe de Lisle, chanoine et grand chantre de ladite Église; D'Espanès, D'Heliot, chanoines de ladite Église; Joulia et Chauliac, anciens capitouls; Trinchant, Mey-

des billets de spectacle, à Toulouse, au dix-huitième siècle (Bull. Soc. arch., nouvelle série, n° 40, p. 15); sur le même sujet, en général : Gab. Cros-Mayrevieille : *Le Droit des pauvres*, etc.

1. Commune de Toulouse.

2. On sent dans tout ce qui précède la nécessité pour les administrateurs de réaliser toutes les ressources des hôpitaux. Brienne estimait que le premier soin était de connaître ces ressources. « Il existe plusieurs fondations de charité dans la ville de Toulouse, dont on ne connaît pas assez l'usage et l'emploi. Il paraît très important de faire dresser un tableau général et circonstancié de toutes les œuvres qui ont rapport aux pauvres, pour que l'administration dont nous proposons le plan puisse connaître ses ressources dans toute leur étendue ». (Bibl. nat., f. fr., 8130, f° 138, *Mémoire sur les moyens de remédier à la mendicité dans la ville et le diocèse de Toulouse.*)

ran, Soulié-Joncas et Loude, négociants; de Baron, avocat du roi aux requêtes du palais au département des eaux et forêts; Loubaissin et Cuesac, écuyers; le marquis de Thézan, seigneur du Poujol; de Lamée et Flory, chanoines de Saint-Sernin; Belot, avocat au Parlement, syndic; Gouazé, ancien capitoul, tous directeurs dudit Hôtel-Dieu, et Dubernard, ancien capitoul, médecin ordinaire d'iceluy[1].

Chauliac, rendant compte de la semaine qu'il a servie avec l'abbé Flory, « a observé que le grand nombre d'enfants légitimes et bâtards qui sont envoyés à l'Hôtel-Dieu l'a frappé. Il en a cherché la cause et a cru la trouver dans la facilité où est l'Hôtel-Dieu de consentir que les enfants soient placés chez les nourrices que les parents présentent et que les mères ne sont pas toujours visitées avec l'exactitude nécessaire pour reconnaître si elles ont du lait pour nourrir leurs enfants.

« Délibéré que le chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu fera lui seul, à l'exclusion de ses garçons, la visite des mères qui feront présenter leurs enfants à l'Hôtel-Dieu, et si le chirurgien-major était malade ou absent, l'intendant de chirurgie visitera les mères des enfants légitimes.

« M. le marquis de Thézan a dit que, pour prévenir des abus, il conviendrait que les enfants ne fussent mis en nourrice que de l'ordre de MM. les semainiers.

« Délibéré que les enfants ne seront placés en nourrice que de l'ordre de MM. les semainiers lorsqu'ils se trouveront dans l'Hôtel-Dieu, et, en leur absence, du consentement des sieurs Dufour et Soubes, et que d'ailleurs les enfants ne seront plus placés chez des nourrices de la ville. »

Suivent les nouvelles des affaires pendantes ou des procès en cours. La vente de la coupe du bois dépendant de la métairie de Magreins est fixée au 31 du présent mois[2]. On a démoli la maison du chirurgien en chef. La Ville paiera une indemnité pour la partie du terrain qui entre dans l'alignement. « Avant de faire construire le mur de clôture, M. Hardy, ingénieur, a été prié de lever les plans du terrain qui reste, duquel il résulte qu'on peut y bâtir une autre maison assez vaste et commode pour loger le chirurgien-major, et que le mur de

1. Nous ne donnerons les noms des membres des assemblées et des commissions que dans le cas où d'importantes modifications se produiront. On peut dès à présent remarquer que les listes des directeurs et administrateurs des deux hôpitaux civils se simplifièrent dans une certaine mesure pendant la période révolutionnaire. Voir ci-dessous, pp. 25 et suiv.

2. Cette adjudication, mise à 800 livres, ne donna pas de résultat. La vente eut lieu de gré à gré au prix de 700 livres. La métairie de Magreins, située sur le territoire des communes de Lagrâce-Dieu et de Miremont, était un legs fait par Pierre de Boisson, bourgeois de Toulouse, le 7 janvier 1509. Elle fait encore partie des biens hospitaliers.

face servirait de clôture dans le cas qu'on se détermine à rebâtir et qu'il faudrait faire de suite jeter les fondements pour pouvoir recevoir l'indemnité convenue. »

Renvoyé à la Commission des réparations « avec plein pouvoir à l'effet de faire ce qui sera nécessaire pour recevoir les 3.300 livres d'indemnité. »

Sur la proposition de l'abbé de Lamée, on admet au « tinel » des femmes incurables une femme âgée de soixante ans, native de Labarthe-Saballan.

Chauliac dit qu'en 1779 la province de Guienne avait fait construire un chemin de Lisle-Jourdain à Grenade, que ce chemin passait sur une pièce de terre labourable dépendant de la métairie de Merville [1]. Ce chemin ayant pris un arpent et quelques boisseaux de terre, le sieur Chambert, fermier de cette métairie, demande une indemnité pour non-jouissance de ce terrain depuis cette époque. Les commissaires de cette métairie, ayant pris des informations, ont évalué à 15 setiers de blé le montant de cette indemnité. On est d'accord avec Chambert et le paiement lui sera fait.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. part., reg. 25, pp. 112 et suiv.)

5. — Soldats hospitalisés (16 août 1790).

M. le Trésorier a dit que M. de Carréry, commissaire des guerres, lui avait remis un mémoire dans lequel il expose que la nouvelle administration militaire, exigeant qu'il pourvoie aux traitements des soldats malades dans les hôpitaux de charité de son département, conformément à l'article 7 du titre 24 de l'ordonnance du 1er septembre 1788, il pense qu'il devrait être fait un marché entre MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et lui, qui fixât ce traitement, c'est-à-dire le taux de chaque journée d'hôpital pendant l'espace de trois, six ou neuf années [2].

1. Merville, commune du canton de Grenade (Haute-Garonne). La métairie dont il s'agit, dite de Guinot, située sur le territoire de Merville et de Grenade, fait encore partie des biens hospitaliers. C'est un legs fait par Bernard de Trébosc, conseiller à la Cour des aides de Montauban.

2. Il s'agit là, comme on le voit, des « pensions » payées aux hôpitaux civils pour les soldats malades. Il était primitivement dû à ces derniers 5 sols par jour, « soit qu'ils demeurent chez leurs hôtes, ou qu'ils soient portés dans les hôpitaux. » (Voir *Mémoriaux du Conseil de 1661*, éd. Soc. Hist. de France, t. III, pp. 2, 6.)

M. de Carréry observe à MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu que le marché n'aurait lieu qu'autant que les régiments qui tiendraient garnison à Toulouse n'aimeraient pas mieux entretenir leur hôpital régimentaire, ainsi que l'ordonnance déjà citée leur en laisse la liberté, et pour lors le marché qu'il propose n'aurait lieu que pour les soldats de différents régiments, autres que ceux de la garnison, mais que, dans tous les cas, le traitement fixé pour chaque journée d'hôpital doit comprendre les dépenses de tout genre.

Il serait encore à propos d'insérer dans ledit marché que les régiments qui pourraient être en garnison à Toulouse auraient la liberté de faire traiter leurs malades par leur chirurgien-major dans ledit Hôtel-Dieu Saint-Jacques, conformé-aux dispositions des ordonnances concernant les hôpitaux militaires.

Les soldats atteints des maux vénériens ne seront pas dans le cas d'être envoyés audit Hôtel-Dieu Saint-Jacques.

M. de Carréry prie MM. les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de vouloir bien lui fournir copie de la délibération qui aura lieu touchant les différents articles ci-dessus.

Délibéré : 1° qu'il sera fait avec M. de Carréry un prix pour la journée d'hôpital de chaque soldat malade sur le compte du roi, à raison de 14 sols par jour; que ledit taux doit comprendre toutes les dépenses relatives au traitement des malades;

2° Que dans le cas qu'il y ait des régiments tenant garnison à Toulouse, il leur sera libre de former un hôpital régimentaire[1], et, dans ce cas, le présent traité sera regardé comme non avenu vis-à-vis desdits régiments;

3° Quant à la manière de traiter les soldats malades dans

1. Nous verrons que l'on ne se préoccupa sérieusement de ce projet que vers la fin de 1792. Quant aux antécédents de la question, pendant la période prérévolutionnaire, il faudrait se reporter, soit au chapitre : *Hôpitaux militaires*, ci-dessous, soit aux indications fournies par M. Buchalet, *L'assistance... à Toulouse*, complétées par des détails recueillis dans la série C des archives de la Haute-Garonne, notamment C 128.

ledit hôpital, il en sera usé de la même manière que par le passé, sans aucune innovation à cet égard.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23. f° 165.)

6. — Affluence de malades (23 août 1790).

Assemblée particulière. — M. de Lamée, président.

Les rapporteurs de semaine, MM. Belot et Gouazé, signalent un si grand nombre de malades à l'Hôtel-Dieu « qu'il n'y a pas de lit où ils ne soient deux à deux ». M. Gouazé ajoute « qu'à deux places près, il n'est plus possible d'en recevoir. Il convient de prendre des précautions promptes et efficaces afin de pouvoir coucher les malades qui se présentent à chaque instant.

« Délibéré qu'il sera placé des lits, s'il est nécessaire, dans tous les vestibules, même dans la présente salle d'assemblée, afin que les malades qui se présentent puissent être reçus et couchés, et que, si cela est insuffisant, on en placera, s'il est possible, dans les salles du nouveau bâtiment. »

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. part., reg. 25. pp. 173-174.)

7. — Droit des pauvres. — Legs (20 septembre 1790).

Délibération particulière. — De Lamée, président.

Le grand nombre de malades diminue un peu. Il a été placé douze lits dans une des salles du nouveau bâtiment, et ce nombre a été suffisant jusqu'ici.

« Sur l'article concernant les 2.400 livres ou environ dues par ledit sieur Dalainville, directeur du spectacle, M. Prévost de Fenouillet[1] a dit que M. Mayran l'a prié d'informer MM. de la direction que le sieur Dalainville avait vendu son magasin[2] aux nouveaux actionnaires; qu'il offre de payer les 2.400 livres dues dans seize mois à raison de 150 livres par mois et que MM. les nouveaux actionnaires tenant l'abonnement fait ci-devant offrent verbalement, sans vouloir prendre d'engagement par écrit, de payer 650 livres pour le cinquième concernant l'Hôtel-Dieu le 12 de chaque mois.

« Délibéré d'user de saisie contre le sieur Dalainville, notamment

1. Prévost de Fenouillet était, en 1789, trésorier de la ville de Toulouse.

2. Magasin de décors ou de costumes. Molé d'Alainville et sa femme, anciens comédiens de Rouen, étaient en possession du privilège depuis 1779.

sur le magasin prétendu vendu, pour le contraindre au paiement des 2.400 livres.

« Et quant aux nouveaux actionnaires et à leurs offres, renvoyé à une autre assemblée pour avoir le temps de prendre des instructions sur l'état des choses, et en attendant il sera envoyé un commis dès demain, s'il est nécessaire, à la porte du spectacle pour percevoir le cinquième concernant l'Hôtel-Dieu[1]. »

A propos de la succession de M. Biros, notaire, M. Belot, un des commissaires, fait connaître l'état de la question. Une délibération de la communauté des notaires et un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes ont décidé la suppression des douze premières charges de notaires qui vaqueront sans que les titulaires laissent des fils ou des gendres. L'incorporation sera faite à la communauté des notaires contre une indemnité de 10.000 livres. L'office de Biros se trouve le dernier des douze; mais la communauté des notaires refuse de l'acquérir « sous prétexte des circonstances de la Révolution actuelle, ce qui détermine ledit sieur syndic et commissaires de ladite succession de sommer par acte du 14 courant ladite communauté des notaires de se trouver dans l'ancienne étude de M. Biros, pour retirer les titres, papiers et registres dudit office et payer les 10.000 livres de l'indemnité ». Les notaires présents à la conférence « ont prétendu que, vu le péril imminent dont ils sont menacés, ils ne peuvent point prendre ledit office pratiqué et s'obliger de payer les 10.000 livres, tandis que, par des opérations de l'Assemblée nationale, ils ne seront peut-être pas remboursés ou indemnisés de plus de 2.000 livres, consentant pourtant que la même indemnité qui leur sera accordée pour ledit office supprimé tourne en entier au profit dudit Hôtel-Dieu, ne voulant pas gagner et offrant tous leurs soins et services gratis en faveur des pauvres ».

A cela l'Hôtel-Dieu répond que la succession Biros n'a été ouverte qu'après que le droit eut été ouvert. Les 10.000 livres sont bien dues.

Les notaires offrent de se charger de l'office pendant six mois « à titre de simple dépôt et pour ne pas retarder le service du public », à condition qu'il soit sursis à toutes actions judiciaires. « Les notaires espèrent que dans cet intervalle, leur sort étant décidé, ils pourront prendre des engagements envers l'Hôtel-Dieu ou se réunir pour obtenir une indemité juste et raisonnable. »

Belot fait remarquer que cette proposition ne diffère guère de la prétention.

« Sur quoi, il a été délibéré de se pourvoir de suite au Parlement, pour demander, afin de ne pas retarder le service du public, la remise

1. Sur ces sortes d'abonnements, voyez Cros Mayrevieille, *ouvr. cité*, p. 156 et suiv.

et délivrance des titres, registres, liasses et papiers dudit feu M. Biros devers un notaire de cette ville, sur l'inventaire qui en sera fait; d'assigner ensuite la communauté des notaires tant pour le payement des 10.000 livres et intérêts que pour prendre des mains des notaires dépositaires dudit office pratique et papiers conformément audit inventaire et renvoyé à la Commission déjà nommée pour ladite succession, à l'effet de suivre, sans perte de temps, conjointement avec la Commission déjà nommée pour la rentrée des arrérages dus, toutes les opérations qu'ils jugeront convenables. »

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. part., reg. 25, p. 177 et suiv.)

8. Mémoire abrégé et situation actuelle de l'Hôtel-Dieu[1] de Toulouse, présenté, par l'administration de cet hôpital, à Messieurs les administrateurs du département de la Haute-Garonne, le décembre 1790. — A Toulouse, de l'imprimerie de J.-A.-H.-M.-B. Pijon, imprimeur du Roi. M.DCC.XC.

CHAPITRE PREMIER

DES PAUVRES MALADES

Pour donner une idée de l'utilité générale de cet hôpital, il suffit de faire connaître l'article premier de ses Règlements; le voici :

« Tous les pauvres malades ayant actuellement la fièvre, ou blessés, de quelque pays et de quelque nation qu'ils soient, qui se présenteront à l'Hôtel-Dieu y seront reçus, à l'exception des pestiférés, des scorbutiques n'ayant pas actuellement la fièvre, et de ceux qui ont le mal vénérien, ni aucune femme enceinte pour accoucher[2]. »

Conformément à l'article premier des Règlements de l'Hôtel-

1. L'Hôtel Dieu, dans son origine, était appelé l'hospice Saint-Jacques. (Note du *Mémoire*.)

2. Les exceptions ci-dessus sont fondées, pour les deux premiers articles, sur le danger qu'il y a pour toute l'espèce humaine d'introduire dans un hôpital les maladies épidémiques et contagieuses; et pour les deux derniers, sur la prohibition faite aux Sœurs de la Charité, par les règles de leur institution, de donner leurs soins pour les maladies vénériennes et pour les couches des femmes. (*Ibid.*)

Dieu ci-dessus, l'on reçoit dans cet hôpital tous les malades qui s'y présentent, sans distinction d'âge, de sexe, de pays et de religion; il suffit d'être de l'espèce humaine, et d'avoir une maladie curable pour y avoir des droits.

L'on y reçoit aussi tous les matelots et tous les soldats des troupes de ligne; et, par des conventions faites avec les commissaires de guerre, le prix de chaque journée est fixé à 14 sous.

On reçoit aussi, dans l'Hôtel-Dieu, les personnes de tout âge, attaquées de la pierre; n'y ayant point de chirurgien lithotomiste dans aucun autre hôpital à la distance de plus de trente lieues, on y en voit ordinairement un grand nombre. Ce traitement exige un régime particulier et une dépense plus considérable que celle des autres malades.

On y reçoit aussi tous les teigneux du diocèse; ils sont placés dans une salle séparée et traités par les Sœurs de la Charité, qui ont des remèdes particuliers et infaillibles pour la cure de cette maladie. Le plus grand nombre est envoyé par l'hôpital de la Grave.

Il y a aussi plusieurs lits pour les galeux; et lorsqu'il n'y a pas de place pour tous ceux qui se présentent, on leur donne gratuitement l'onguent nécessaire pour se frotter.

Il y a ordinairement quatre cents malades, quelquefois cinq cents; et dans les années d'épidémie, l'on y en a compté plus de huit cents. Par des calculs répétés plusieurs fois l'on s'est assuré que le tiers est envoyé de l'hôpital de la Grave.

Il y a aussi vingt et une places pour des hommes incurables, qui y sont pour leur vie, dans le nombre desquelles il y en a une pour un ecclésiastique. Il y a aussi vingt places pour des femmes incurables; tous ceux que leur état d'infirmité n'empêche pas de travailler sont occupés pour le service de la maison. Les revenus nécessaires à cet établissement sont fournis par les maladreries réunies à l'Œuvre des Incurables par arrêt du Conseil du 10 septembre 1695, et par d'autres fondations particulières.

Pour le service des malades, il y a : 25 Sœurs de la Charité, 2 médecins, 1 chirurgien-major, 2 aides-majors, 2 applica-

teurs, 12 élèves, 5 prêtres chapelains, 1 contrôleur, 1 commis du bureau, 1 commis à la porte pour enregistrer les malades, un portier, 23 valets ou servantes.

L'administration de l'Hôtel-Dieu, assemblée en Bureau extraordinaire, avait pour chefs l'archevêque, le premier président, et, en son absence, le plus ancien des présidents à mortier ; le doyen et sous-doyen des conseillers lais, les deux plus anciens conseillers clercs du Parlement, les avocats et procureurs généraux, le juge-mage et les capitouls ; et les assemblées de Bureau ordinaire, qui se tiennent de quinzaine en quinzaine, et au jour de lundi, étaient présidées par le procureur général ou les avocats généraux et, en leur absence, par l'administrateur le plus ancien en date de réception. Ce Bureau est composé d'un trésorier, qu'on change chaque année, de 24 directeurs, savoir : 6 ecclésiastiques, 6 notables, 6 avocats et 6 négociants, qui, étant une fois nommés en assemblée de Bureau général, demeurent en place pendant leur vie ; d'un syndic, de 4 avocats les plus distingués parmi ceux du Parlement, qui sont directeurs honoraires, et le Conseil de la maison dans toutes les affaires qui leur sont envoyées par les assemblées générales et particulières ; de ceux des directeurs qui, après un long et utile service, s'étant démis de leurs places, sont nommés directeurs honoraires dans une assemblée de Bureau général ; des anciens trésoriers, qui sont regardés comme directeurs honoraires ; des médecins, de l'intendant de chirurgie et de pharmacie et du procureur de la maison.

L'on délibère, dans les assemblées de Bureau extraordinaires, sur les affaires les plus importantes et sur la reddition des comptes du trésorier ordinaire, du trésorier extraordinaire et du trésorier de l'Œuvre des enfants. Dans les assemblées de Bureau ordinaire, les directeurs qui ont fait leur semaine y rendent compte des dépenses soit en pain, vin, viande, etc., qui se sont faites pendant leur semaine et des objets de recette, s'il y en a eu. Ils rendent compte aussi de l'exécution ou de l'inexécution des règlements touchant la discipline intérieure de la maison ; et si quelqu'un s'en est écarté, l'on prend, sur-le-

champ, des moyens pour l'y ramener. Ils rendent compte aussi des enfants exposés et des enfants trouvés et du nombre aussi des malades qu'ils ont trouvés dans l'Hôtel-Dieu, en commençant leur semaine, et de ceux qu'ils y ont laissés en la finissant. L'on délibère, dans ces assemblées particulières, sur toutes les affaires qui intéressent les pauvres malades. Toutes les délibérations sont couchées sur les registres tenus à cet effet par le notaire secrétaire de l'Hôtel-Dieu.

Autrefois chacun prenait séance, dans ces assemblées, suivant la distinction de son état. Il y a longtemps qu'on n'en connaît aucun[1] parmi les administrateurs de l'Hôtel-Dieu; le président placé, chacun se place où il se trouve.

La réception indéfinie des malades semble annoncer de grandes ressources du côté des revenus. Cependant ceux de l'Hôtel-Dieu de Toulouse ne sont pas très considérables, et il s'en faut de beaucoup qu'ils égalent la dépense qui s'y fait annuellement. Malgré cela, cet hôpital existe et se soutient depuis le treizième siècle sans le secours du Gouvernement, ni de la Province, ni du Diocèse; les aumônes et quelques héritages ont suffi, non seulement à parer au déficit annuel, mais ils ont augmenté successivement ses revenus. Il est vrai que dans quelques années critiques le trésorier s'est trouvé quelquefois sans fonds; mais alors on a vu tous les administrateurs s'empresser d'y apporter l'argent nécessaire pour fournir à ses besoins et attendre longtemps des moments favorables pour prendre leur remboursement. Lorsque le besoin est devenu extrême, il a fallu nécessairement se procurer des fonds par l'aliénation des contrats ou par des emprunts qu'on a trouvés faciles à faire à cause des anciens domaines qu'on donnait pour hypothèque jusqu'au remboursement.

Pour ne rien omettre, il faut dire que Sa Majesté, par lettres patentes du mois de juin 1749, attribua à l'Hôtel-Dieu vingt minots de sel à titre de don, mais ce don n'existe plus depuis la suppression de la gabelle.

1. Il faut évidemment lire *aucune*.

Le Chapitre de Saint-Étienne lui faisait une pension annuelle de 80 setiers de blé et le Chapitre de Saint-Sernin une autre pension de 48 setiers; mais ces deux pensions demeurent suspendues par la suppression des chapitres.

La ville de Toulouse fait une pension annuelle de 3.000 livres aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu. C'est le seul secours étranger qu'ils reçoivent. Il est vrai que la Ville donne une autre pension pour les enfants trouvés ; mais comme c'est une œuvre étrangère à celle des malades, nous en parlerons dans le chapitre de ces enfants.

Les grandes ressources de cet hôpital consistent en douze métairies et quelques maladreries qu'il possède depuis plusieurs siècles et qui lui fournissent annuellement le pain et le vin nécessaires à sa consommation. Tous les domaines légués à l'Hôtel-Dieu, depuis l'édit des mains-mortes[1], ont été vendus dans l'année. Le produit de ces ventes a servi à remplir les vides annuels, et lorsqu'il y a eu de l'excédent, l'on a fait des placements à 5 °/₀ ou l'on a remboursé les créanciers qui avaient placé leur argent sur l'Hôtel-Dieu à plus de 4 °/₀.

CHAPITRE II

DES ENFANTS EXPOSÉS, DES ENFANTS TROUVÉS OU BATARDS ET DES ENFANTS LÉGITIMES

Quoique l'œuvre de ces trois espèces d'enfants semble n'en faire qu'une, néanmoins elle est sujette à des règlements différents, ce qui nous a engagés à les traiter séparément.

1° *Des enfants exposés.*

Les enfants exposés étaient étrangers à la fondation de l'hôpital Saint-Jacques, c'est-à-dire à l'œuvre des pauvres malades.

1. Il s'agit de l'édit de 1749, tendant à limiter les fondations faites au détriment des familles. La vente immédiate et l'affectation des fonds en provenant aux dépenses courantes devaient constituer un moyen d'obtenir la permission d'acquérir les immeubles. (Voir Camille Bloch, *L'Assistance et l'État...*, p. 139.)

Il n'y a effectivement aucun rapport entre le traitement des malades et le soin de procurer des nourrices aux enfants qui viennent de naître.

Ce ne fut qu'en 1504 que l'Hôtel-Dieu fut chargé de l'œuvre des enfants exposés par la réunion de l'hôpital du Saint-Esprit, situé vis-à-vis la porte de l'église du Taur, qui était uniquement destiné à recevoir les enfants exposés, à les faire nourrir au lait, et ensuite les soigner et entretenir jusqu'à l'âge de sept ans.

La même loi qui chargea l'hôpital Saint-Jacques des enfants exposés lui attribua les revenus de l'hôpital réuni, qui consistaient en rentes anciennes, qui se portaient alors à 554 liv. 14 s. 3 d. et qui n'ont pas changé depuis cette époque reculée[1]. Conformément à cette réunion, l'Hôtel-Dieu reçoit tous les enfants exposés qui lui sont envoyés par les officiers municipaux, et il en demeure chargé jusqu'à l'âge de sept ans. Ils sont d'abord portés dans la salle des *épreuves*, où ils sont nourris au lait de vache un peu réchauffé au bain-marie, dans une petite bouteille. On adapte à l'ouverture de son goulot une éponge fine en forme de mamelon que les enfants sucent avec satisfaction. On leur donne des bains tièdes deux fois par jour dans de petites baignoires, relatives à la grandeur de leur corps. Ce traitement se fait pendant quinze jours ; et si, arrivés à ce terme, l'on ne voit paraître aucune marque de maux vénériens, on les porte dans la salle où sont placés les enfants qui ont subi l'épreuve, et on les donne à des nourrices qu'on tient dans cette salle en nombre suffisant et relatif à la quantité des enfants, jusqu'à ce qu'il se présente des nourrices de la campagne, auxquelles on ne les confie qu'autant qu'elles portent un certificat du curé de leur paroisse, qui atteste qu'elles

1. La ville de Toulouse dut compléter cette ressource normale, non seulement, comme on l'a vu, par un secours annuel de 3.000 livres, mais par des subventions temporaires. Le 30 octobre 1755, une ordonnance de l'intendant Saint-Priest autorise l'imposition de 2.000 livres à Toulouse pour augmenter les fonds de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, notamment celui des enfants exposés. (Inventaire des archives de Toulouse, AA 30, 159.)

sont de bonnes mœurs et qu'elles ont un peu d'aisance dans leur ménage, et après aussi qu'elles ont été visitées par le chirurgien-major, pour savoir si leur lait est bon et suffisant pour la nourriture de ces enfants. Les bonnes mères-nourrices s'y attachent ordinairement, et on les leur laisse jusqu'à l'âge de sept ans ; elles les rapportent à l'Hôtel-Dieu à cette époque, d'où ils sont envoyés de suite à l'hôpital de la Grave[1] où ils sont reçus comme mendiants. On paye aux nourrices 4 livres 10 sols par mois, pendant les deux années que les enfants sont nourris au lait, et on leur donne 12 boisseaux de méteil par mois, depuis l'âge de deux ans jusqu'à sept et, en outre, tous les vêtements nécessaires. S'il arrive qu'après ou pendant l'épreuve il paraisse quelque symptôme de maux vénériens, on continue de les nourrir au lait de vache et on leur fait le traitement convenable à leurs maux et à leur enfance.

Il y a très peu d'enfants exposés aujourd'hui. L'on ne peut se persuader le grand nombre qu'il y en avait pendant et à la fin du dernier siècle ; ce qui nous fait croire que, à cette époque, les chefs de police, par des motifs mal entendus et funestes pour l'espèce humaine, n'avaient pas encore tendu des mains secourables aux filles qui se trouvaient grosses, et qui, n'ayant aucune ressource pour la subsistance des enfants dont elles s'accouchaient, et pour couvrir aussi une honte qu'un préjugé trop sévère mettait alors au rang des crimes, se déterminaient à exposer dans les rues ces enfants malheureux, sans faire attention, sans doute, qu'ils pouvaient périr de mille manières avant qu'on pût venir à leur secours.

II. — *Des enfants trouvés ou bâtards.*

L'Hôtel-Dieu est chargé aussi de faire nourrir au lait tous les enfants trouvés qui sont nés dans la ville ou banlieue, et de leur fournir tous les langes nécessaires jusqu'à l'âge de deux ans. On suit à leur égard les mêmes précautions dont nous venons

1. L'Hôpital général, dans son origine, était appelé l'Hôpital de la Grave. (Note du *Mémoire*.)

de parler pour les enfants exposés. Ils ont l'entrée dans cet hôpital moyennant un billet d'envoi, signé de trois officiers municipaux. Autrefois la plupart de ces billets d'envoi étaient accompagnés d'une petite somme de 2 ou 3 louis, qui aidaient à soutenir la dépense nécessaire à l'entretien de ces enfants. Aujourd'hui cette ressource se réduit à peu de chose.

L'œuvre des enfants trouvés était étrangère à celle de l'hôpital Saint-Jacques, uniquement destiné aux pauvres malades ; elle y fut introduite par les capitouls, chefs de la police, par la nécessité qu'il y avait d'aller au secours des filles enceintes, qui préféraient de se déclarer à eux plutôt que d'exposer leurs enfants ; et comme c'était une nouvelle charge pour cet hôpital, nous trouvons dans les registres de l'Hôtel-Dieu que, vers la fin du dernier siècle, les capitouls disaient, dans leur billet d'envoi, tantôt 40, tantôt 50 sols par mois pour la nourriture de l'enfant trouvé qu'ils envoyaient. L'on trouva plus convenable dans les suites d'établir une pension relative à cet objet qui serait payée par la Ville ; elle fut fixée à 1.000 livres. Cette somme devint bientôt insuffisante, par le grand nombre des enfants trouvés envoyés à l'Hôtel-Dieu par les capitouls, et, sur de nouvelles représentations, cette pension fut successivement augmentée, et portée à 8.000 livres l'année 1755. A cette époque, le nombre des enfants trouvés ne se portait qu'à 179 ; et, en 1790, il passe 400. En vain les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ont-ils sollicité et sollicitent encore une nouvelle augmentation de pension ; en vain représentent-ils à l'administration de la Ville que cette œuvre, dont les dépenses augmentent journellement, soit par le nombre des enfants trouvés, soit par le plus fort salaire des nourrices, soit par l'accroissement du prix de tous les objets qui y ont rapport, toutes leurs sollicitations ont été inutiles. Il faut nécessairement prendre toutes les années environ 16.000 livres sur l'œuvre des pauvres malades pour fournir à l'œuvre des enfants trouvés, malgré la ressource d'une somme de 4.000 livres que fournit à peu près tous les ans le peu d'argent qui accompagne quelquefois les billets d'envoi des officiers municipaux.

Le nombre de ces enfants serait diminué de beaucoup si les officiers municipaux n'envoyaient que les enfants nés des filles qui sont véritablement habitantes de Toulouse ; mais comme il n'y a aucun hôpital dans le département de la Haute-Garonne où l'on reçoive les enfants trouvés, toutes les filles des différentes villes des districts et des cantons du département, informées que ce n'est qu'à Toulouse qu'elles peuvent faire entrer à l'Hôtel-Dieu les enfants dont elles sont bien embarrassées, elles s'y rendent de toutes parts, font des arrangements de toute espèce avec les sages-femmes, dont il résulte toujours que les enfants, après être baptisés sous les noms de père et mère inconnus, sont présentés aux officiers municipaux pour être envoyés à l'Hôtel-Dieu. Cette dépense, qui est supportée, pour la grande partie, par l'Hôtel-Dieu, et, pour la plus petite, par la Ville de Toulouse, va au soulagement de toutes les villes du département. Si elles n'avaient pas cette ressource, que feraient-elles de leurs enfants trouvés? Il faudrait bien trouver quelque moyen pour venir à leur secours ; et ces moyens ne se trouvent qu'avec beaucoup d'argent, et cet argent ne peut être pris que sur les revenus des communautés.

III. — *Des enfants légitimes.*

La réception des enfants légitimes dans l'Hôtel-Dieu remonte à plusieurs siècles. Ils y sont reçus avec empressement, toutes les fois qu'il est certifié que la mère n'a point de lait, et que son état de pauvreté ne lui permet pas de payer une nourrice. Ils sont à la charge de l'Hôtel-Dieu jusqu'à l'âge de deux ans et envoyés ensuite à l'Hôpital général.

IV. — *Des malades attaqués de maux vénériens.*

Nous n'avons pas connaissance qu'avant l'année 1729 il y eût aucun établissement à Toulouse pour le traitement des maladies vénériennes. C'est à cette époque qu'on voit l'administration de l'Hôpital général solliciter un arrêt du Conseil pour demander que les malades attaqués des maux vénériens,

renfermés dans leur hôpital, fussent envoyés à l'Hôtel-Dieu pour y être pansés et médicamentés jusqu'à parfaite convalescence.

L'administration de l'Hôpital général savait bien que les salles de l'Hôtel-Dieu, uniquement destinées à donner tous les soins nécessaires aux fiévreux, aux blessés, etc., n'étaient pas construites de manière à pouvoir y faire le traitement des maladies vénériennes. Il fallait donc construire tout exprès, ou acheter, une habitation pour y faire le traitement des maladies vénériennes ; et nous ne savons pas pourquoi elle devait être construite ou achetée par l'Hôtel-Dieu, de préférence à l'hôpital de la Grave, qui avait les vénériens dans sa maison. Nous voyons ici tout le contraire de ce qui se pratique à Paris, où les vénériens sont reçus à l'Hôpital général, pour se faire traiter, en portant un certificat des chirurgiens de l'Hôtel-Dieu[1]. Quoi qu'il en soit, cet arrêt du Conseil fut obtenu, et l'Hôtel-Dieu fut obligé d'employer des sommes considérables pour acheter plusieurs maisons, les meubler et les ustensiller d'une manière convenable à ce traitement, et les pourvoir d'une gouvernante et des domestiques. On y monta vingt-trois lits, dont cinq, placés dans un quartier séparé, sont destinés à faire accoucher les femmes des salles des malades, dont le terme de l'accouchement arrive avant leur guérison. Pour faire accoucher aussi les filles gâtées, qui souvent se trouvent grosses, et pour y traiter les nourrices malheureuses qui, malgré toutes les précautions possibles, se trouvent gâtées par les enfants qu'elles nourrissent de leur lait[2]. Les dix-huit autres lits sont destinés à recevoir les femmes attaquées du mal vénérien, envoyées à l'Hôpital général. Ce nombre était plus que suffisant dans le commencement de cet établissement. Il le serait encore si les officiers municipaux ne condamnaient au quartier de Force que les femmes qui, par une débauche scandaleuse, ont

1. Voyez le rapport fait à l'Assemblée nationale par M. de Larochefoucaud-Liancourt, au nom du Comité de mendicité, p. 55. (Note du *Mémoire*.)

2. Il arrive quelquefois que leurs maris, par une communication légitime, sont affligés du même mal. (Note du *Mémoire*.)

mérité les punitions qu'on leur prépare dans ce quartier : ils se croient obligés de se prêter à une tournure inventée par le désir naturel d'éviter de grandes souffrances, quelquefois suivies de la mort. Lorsqu'une fille de mauvaise vie se trouve infectée du mal vénérien, et qu'elle n'a aucune ressource pour se faire traiter, elle se trouve dans le plus grand embarras, et pour en sortir elle s'informe de toutes parts ; elle prie qu'on lui indique quelque moyen pour se faire traiter gratuitement. Bientôt elle trouve quelque camarade qui lui fournit un expédient : « Allez vous présenter, lui dit-elle, devant les officiers municipaux ; déclarez-leur que vous êtes une fille prostituée publique, ils comprendront ce que vous leur demanderez : ils rendront une ordonnance qui vous condamnera à être renfermée pendant un an au quartier de Force de l'Hôpital général. Lorsque vous y serez arrivée, l'on vous fera quitter vos habits, l'on vous donnera la robe de pénitence et l'on vous fera conduire de suite à l'Hôtel-Dieu pour être renfermée dans le quartier des maladies vénériennes ; l'on vous y traitera, et lorsque vous serez guérie, l'on vous reconduira à l'Hôpital général, et quoique vous n'ayez connu que deux mois de l'année de pénitence, l'on vous rendra vos habits et votre liberté. »

Voilà la tournure dont nous avons parlé ; elle n'a rien d'affligeant pour les filles qui vivent dans la débauche ; mais lorsqu'une femme honnête et vertueuse, quoique pauvre, devient la victime du libertinage de son mari, et que, pour se soustraire aux maux affreux dont nous venons de faire la peinture, elle n'a d'autre ressource que celle indiquée pour les filles de mauvaise vie, qu'il faille (*sic*) qu'elle se présente devant les officiers municipaux, et qu'ajoutant au mensonge le plus horrible l'aveu le plus infamant, elle déclare qu'elle est une prostituée publique, et que cette déclaration doive (*sic*) être couchée sur des registres qui ne périssent jamais ; quelle est la position de cette femme infortunée ? Il y en a un grand nombre sans doute qui préfèrent la mort aux ressources révoltantes offertes à leur guérison ; mais il y en a d'autres, et nous en avons vu plusieurs exemples, qui, pour soulager leurs maux et éviter la mort qui

en est la suite ordinaire, se déterminent à faire cette fausse déclaration.

Il se pratique encore d'autres manœuvres, ignorées peut-être de MM. les Administrateurs du département ; il est de notre devoir de leur en donner connaissance. Les filles publiques de bas étage, infectées du mal vénérien, savent qu'il y a un dépôt de mendiants à l'Hôpital général ; elles savent aussi que les filles qui sont renfermées dans ce dépôt, lorsqu'elles sont attaquées de ce mal, sont envoyées à l'Hôtel-Dieu pour y être traitées ; et comme l'arrestation des mendiants est confiée aux cavaliers de la maréchaussée, elles s'adressent à leur commandant et lui déclarent faussement qu'elles sont mendiantes. Sur leur aveu, il ne fait aucune difficulté de les faire conduire au dépôt des mendiants de l'Hôpital général, d'où elles sont envoyées à l'Hôtel-Dieu pour y être traitées.

Il résulte de toutes ces facilités qu'il se fait un envoi considérable de filles gâtées à l'Hôpital général ; et comme elles ne peuvent être envoyées à l'Hôtel-Dieu que lorsqu'il y a des lits libres pour les recevoir, elles s'y accumulent. Leur traitement est différé, et l'expédient qu'elles avaient cru infaillible pour être délivrées de leurs maux, devient illusoire et sans aucun effet.

L'on ne peut disconvenir que cet établissement est imparfait ; mais ce n'est pas à l'administration de l'Hôtel-Dieu de s'occuper de son amélioration. Elle voit depuis longtemps, à regret, que le patrimoine des pauvres malades est détourné de sa vraie destination. Ce n'est pas qu'elle ne soit animée du désir de porter des secours à toute sorte de maux ; mais il faut avoir des fonds suffisants pour cela, et il s'en faut de beaucoup que les revenus de l'Hôtel-Dieu soient égaux à la dépense. Il ne se soutient et ne peut parer au déficit annuel que par les dons que font aux pauvres malades les personnes sensibles et charitables ; peut-il espérer que ces dons se soutiendront toujours? N'est-il pas inévitable qu'il se ressente de ces moments de crise? Et s'il est vrai qu'il soit embarrassé pour fournir les secours nécessaires aux fiévreux, aux blessés, etc., comment pourra-

t-il en fournir aux vénériens? Mais quelqu'un dira, peut-être : les vénériens sont des malades comme les autres, et méritent d'être assistés comme eux. Eh bien! prenons sur cela l'avis de tous les citoyens honnêtes et vertueux. Invitons-les à venir dans les salles de l'Hôtel-Dieu, et montrons-leur cet homme attaqué d'une hernie qui lui occasionne des vomissements et des coliques cruelles; cette femme tourmentée d'un point au côté qui lui ôte la liberté de respirer; cet enfant attaqué de la pierre qui jette des cris douloureux; ce maçon, ce charpentier, mutilés par une chute violente; ce laboureur vertueux qu'une fièvre maligne va précipiter dans le tombeau, si l'on ne vient promptement à son secours. Parlons-leur surtout de tous leurs enfants malheureux, de ces enfants intéressants par leur douceur et leur innocence, qui vont manquer de pain, si leurs pères, rappelés à la santé, ne peuvent reprendre bientôt le travail qui fournit à leur subsistance.

Nous pourrions faire l'énumération de beaucoup d'autres maux, non moins affligeants; mais quittons ces salles de douleur, où se trouvent réunis presque tous les maux qui attristent la nature. Allons dans le quartier des vénériennes. Nous ne trouvons ici que des filles qui font métier de prostitution. Nous en voyons plusieurs que nous y avons vues plusieurs fois, et notamment nous en voyons une qui passe par les remèdes pour la dixième fois : elle a pris plus de cent bains sans avoir obtenu le plus petit changement. Son corps est tellement accoutumé au mercure, que le chirurgien-major désespère de sa guérison, s'il n'emploie d'autres remèdes indiqués pour ce traitement. Enfin l'on peut assurer qu'elles sont presque toutes des pratiques de ce quartier, qui font habituellement la navette de l'hôpital à leur domicile, et de leur domicile à l'hôpital. Eh bien! citoyens honnêtes et vertueux, indiquez-nous à présent la conduite que nous devons tenir? Dites-nous si les secours doivent être donnés à ces hommes infortunés, dont nous venons de vous faire connaître les maux, par préférence aux filles de mauvaise vie? Mais votre réponse est faite, nous la connaissons, et nous vous promettons de ne nous en écarter jamais.

Si, malgré ce que nous venons de dire, l'on croit qu'il est nécessaire de faire un établissement pour le traitement des maladies vénériennes dans le département de la Haute-Garonne, ne conviendrait-il pas mieux, pour éviter les frais inséparables d'un établissement nouveau, et pour avoir les fonds nécessaires à son entretien, de le placer dans un des hôpitaux des villes du district? Il y en a de bien rentés. Ils y sont ordinairement placés dans un lieu très aéré. Les filles de mauvaise vie y seraient surveillées de plus près : éloignées de leurs entreteneurs et des compagnes de leurs débauches, elles n'auraient point la facilité de tramer avec eux des complots dont l'exécution les replonge toujours dans les mêmes vices et dans les mêmes maux. L'on pourrait, peut-être, après qu'elles seraient ramenées à la santé, les ramener aussi dans le chemin de la vertu. L'on pourrait leur indiquer quelque genre de travail, les forcer même à s'y livrer, au moins pendant quelque temps, et jusqu'à ce que leurs mains, que le vice tient depuis longtemps dans l'oisiveté, fussent accoutumées au travail. S'il fallait leur donner quelques secours pour les aider à s'entretenir, ce serait pour lors que ces secours seraient bien appliqués; ce serait pour lors que les personnes charitables se disputeraient le pas et voudraient être les premières à concourir à une bonne œuvre, qui est d'autant plus méritoire qu'elle est plus rare. Mais qu'on ne se flatte pas, ce n'est que dans les grandes villes qu'on trouvera des moyens d'améliorer le sort de cette espèce de femmes; c'est dans les grandes villes où les séducteurs de toute espèce se trouvent réunis, où les fortunes plus multipliées fournissent plus de moyens de corruption, où les corrupteurs, confondus dans la foule, trouvent plus de ressources de marcher dans l'obscurité (*sic*), et de cacher à la société des âmes honnêtes un genre de vie qui les ferait rougir de honte s'il était mis dans le grand jour.

Qu'il nous soit permis de placer ici quelques réflexions sur la conduite généralement tenue à l'égard des filles de mauvaise vie envoyées à l'Hôtel-Dieu pour y être traitées des maux vénériens. Trois administrations concourent à les assister dans

l'état de maladie : l'administration de la ville les envoie à l'hôpital général, l'administration de l'hôpital général les envoie à l'Hôtel-Dieu, et l'administration de l'Hôtel-Dieu les reçoit pour les faire traiter. Cette cascade présente d'abord une conduite bien singulière ; mais ce qu'il y a de plus singulier encore, c'est que l'on ne se soit jamais occupé d'employer aucun moyen salutaire pour les rendre meilleures. Il semble, au contraire, qu'on ne leur tende des mains secourables que pour les faire guérir le plus tôt possible des maux qui mettent des entraves aux succès de leurs prostitutions. Ne serait-il pas convenable, pour rompre leurs penchants vicieux et pour leur faire perdre de vue les compagnons de leurs débauches, de leur faire exécuter en tout point l'ordonnance des officiers municipaux qui porte qu'elles seront renfermées pendant un an dans le quartier de force de l'hôpital général pour y faire pénitence (et sans doute pour y être occupées de quelque travail)? Si cet expédient n'avait pas un succès général, l'on peut espérer qu'il pourrait ramener à une bonne conduite au moins quelques-unes de ces filles de mauvaise vie.

Nous prions MM. les Administrateurs du département de prendre ces réflexions en considération.

Des scorbutiques.

Depuis vingt ans nous n'avons vu dans l'Hôtel-Dieu que cinq à six malades attaqués du scorbut confirmé. Ils ont été traités dans une chambre séparée des salles de malades. L'on peut dire en général que le scorbut est très rare aujourd'hui à Toulouse. On y connaît seulement quelques affections scorbutiques, qui ne résistent pas longtemps au traitement.

Des femmes enceintes.

Il est dit, dans le premier article des règlements de l'Hôtel-Dieu, qu'on n'y recevra pas les femmes enceintes pour accoucher. Cependant les administrateurs de cet hôpital, désirant étendre toujours la bienfaisance plutôt que de la resserrer,

n'ont pas refusé depuis longtemps l'entrée aux femmes qui, étant près du terme de leurs couches, se présentent à la porte de l'Hôtel-Dieu, persuadés qu'elles sont dans une misère extrême et hors d'état de fournir aux frais de cette maladie passagère. Si elles accouchent heureusement et qu'elles aient de bon lait, elles nourrissent leurs enfants, et lorsqu'elles sont bien rétablies, elles les emportent avec elles. Si elles ne peuvent pas les nourrir, l'Hôtel-Dieu en demeure chargé, et ils entrent dans la classe des enfants légitimes dont nous avons parlé ci-devant; et comme il serait immodeste qu'elles fissent leurs couches dans la salle des malades, on les place dans une chambre séparée du bâtiment destiné à cet objet. Elles y sont soignées par l'infirmerie de ce quartier.

Voilà, Messieurs, le mémoire abrégé que vous présente l'administration de l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Elle va vous faire connaître sa situation actuelle par un état de ses revenus et de ses dépenses[1].

(Ce mémoire, in-4°, 1790, se trouve aux Archives communales de Toulouse, GG 15, et a été brièvement analysé par le Dr J. Barbot, *Les Chroniques de la Faculté*, I, 476).

9. — Rentes arriérées (1er janvier 1791).

Présents : MM. Caillasson et Peleport, officiers du département; M. de Pins, officier du district; MM. Barranquet, Joulia, Prevost de Fenouillet, Thezan, Chauliac, Soulié-Joncas, Loudes, Trinchant, directeurs; M. l'abbé Carrère, trésorier ordinaire; Gounon-Loubens, trésorier extraordinaire; M. Belot, syndic et MM. Dubernard[2], de Bon, médecin, et Lahens[3], apothicaire.

. . . . . .

1. Cette conclusion est en italiques dans le texte.

2. Dubernard (Guillaume-Louis), 1728-1809, né à Saint-Girons (Ariège), à sa mort professeur à l'École de médecine de Toulouse. D'après la *Biographie Toulousaine*, il était médecin de l'Hôtel-Dieu depuis 1770. Il professa également à l'ancienne École de médecine où, nous dit Picqué qui fut son élève vers cette dernière date, « plein de zèle pour l'avancement de ses élèves, il était leur seule ressource ». (Picqué, *L'Hermite des Pyrénées*.)

3. Lahens (Étienne), né à Plaisance (Gers), 1731-1803, obtint des lettres de maîtrise de pharmacie à Toulouse en 1770. Intendant de pharmacie des

M. Belot a dit encore que M. Pagès, le jeune, acquéreur du domaine de Canty, a payé le neuf octobre dernier sur la quittance de M. Dufour, faisant pour M. Gounon, trésorier extraordinaire, la somme de deux mille livres de capital à compte de ce qu'il doit sur le domaine de Canty.

Délibéré que ledit payement et susdite quittance sont approuvés et confirmés.

M. Joulia a dit qu'il y a une grande quantité de rentes et revenus de la maison arréragés, qu'on se donne déjà depuis longtemps des mouvements pour engager les débiteurs à s'acquitter, qu'il vient d'être délibéré d'emprunter ou de céder des créances portant intérêt et qu'il serait bien plus avantageux à la maison de faire rentrer les arrérages que d'aliéner les capitaux.

Délibère de renvoyer de nouveau à MM. les Commissaires avec prière et pouvoir exprès de faire faire toutes les démarches convenables, même de diligences judiciaires, pour forcer les débiteurs à acquitter chacun en droit soi les arrérages qu'il doit, n'y ayant plus d'autres moyens à employer lorsque les démarches de bienséance et d'honnêteté ont été épuisées et qu'on se trouve forcé d'aliéner les capitaux, pour fournir aux besoins des pauvres dont le nombre a été cette année considérablement augmenté.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 167.)

10. — Assignats. — Chirurgiens (17 janvier 1791.)

Assemblée particulière. — De Lamée, président.

« ... M. Gounon a dit que les fonds nécessaires pour la subsistance de la maison entrent lentement, et que les payements ne se font qu'avec des assignats, quoique la majeure partie des payements ne puissent être faits par M. le Trésorier qu'en écus; que dans ce moment l'argent manque à la caisse, à raison de quoi il prie Messieurs de délibérer s'il serait convenable d'autoriser M. le Trésorier à négocier de suite au moins deux assignats de mille livres chacun pour se procurer un peu d'argent, à l'effet de fournir aux besoins pressants.

« Délibéré que M. le Trésorier est autorisé, d'abord à négocier les deux assignats, et en outre il est autorisé aussi d'en négocier à l'avenir à proportion des besoins urgents et indispensables, l'assemblée ayant invité chacun des membres qui peuvent avoir quelque facilité

hôpitaux, membre de l'Académie des sciences de Toulouse, il est le premier d'une dynastie de savants, praticiens et botanistes, qui s'est continuée jusqu'à nos jours (Magnes-Lahens).

pour employer lesdits assignats de vouloir prendre de préférence ceux de la maison.

« M. Prévost Fenouillet a dit que les hôpitaux, depuis la nouvelle administration, payant les impositions royales comme les particuliers, il serait juste sans doute que M. le Trésorier ordinaire fît les retenues des vingtièmes à tous les rentiers, à l'exception pourtant des pensions viagères.

« Délibéré de recommander au sieur Dufour de faire les retenues de vingtièmes et sols pour livre à tous les rentiers à l'exception de ceux qui ont placé à fond perdu. »

Nouvelles des legs, des procès et autres affaires en cours. M. Déjean, ancien receveur des décimes, a légué la moitié de ses biens à l'Hôtel-Dieu sous conditions. M. l'abbé de Malaret[1], qui en est le dépositaire, offre de remettre ces biens à l'hôpital sans délai. On prendra conseil.

« Sur l'article du sel vendu par M. de Caraman, M. le Syndic a dit que M. Besaucelle a enfin reçu la réponse, qu'il la lui a communiquée, qu'il en résulte que M. de Caraman ne trouve pas mauvais que la direction prenne les voies de droit pour se faire indemniser, parce qu'alors il demandera lui-même des dommages à l'Assemblée nationale où il n'aurait aucun droit de se présenter si la Direction ne formait pas de demande judiciaire.

« Délibéré de renvoyer cette affaire à Messieurs les avocats du Conseil pour prendre les voies qui seront indiquées. »

On fera un service « en la manière accoutumée » pour M. Détrein[2], curé de Fronton, qui a légué à l'Hôtel-Dieu un capital de 3.000 livres.

Sur la proposition de M. de Thézan, exposant la nécessité de faire respecter les anciens règlements aux deux aides-majors de chirurgie et d'en faire d'autres qui prescrivent d'une manière positive les obligations des deux aides-majors ;

Il a été unanimement délibéré :

« 1° Que, conformément aux anciens règlements, les deux aides-majors de chirurgie seront tenus de rentrer à l'Hôtel-Dieu à huit heures du soir pendant l'hiver, et à neuf heures pendant l'été, et qu'ils ne pourront en sortir pendant la nuit sous quelque prétexte que ce soit ;

« 2° Qu'ils seront de garde tour à tour, et que celui qui sera en fonctions sera obligé de rester dans sa chambre, ou dans les salles, pour être à portée d'entendre la cloche qui l'avertira de se rendre de suite à la porte pour recevoir les malades ;

1. Vicaire général du dernier archevêque de Toulouse, Mgr de Fontanges.

2. C'est Bétrin qu'il faut lire. Dominique Bétrin avait également légué à la communauté de Fronton, en 1786, une maison pour la tenue d'une école de filles. (A. Escudier, *Histoire de Fronton*, p. 304).

« 3° S'ils manquent à l'exécution de l'un des deux articles ci-dessus, M. le Trésorier et M. le Directeur de semaine sont non seulement autorisés mais encore priés de déclarer au délinquant que sa place est vacante et qu'il peut se retirer chez lui ;

« 4° Lorsque M. le Trésorier ou Messieurs les Directeurs de semaine auront renvoyé un aide-major, ils en feront part à la première assemblée particulière, non pas pour lui demander d'autoriser le renvoi puisqu'il sera déjà fait et bien fait, mais pour lui remontrer la nécessité de s'occuper promptement du remplacement de l'aide-major renvoyé ;

« 5° En cas d'absence légitime de l'un des aides-majors, le premier sous-aide major le remplacera dans toutes ses fonctions, et en cas de maladie ou absence légitime des deux aides-majors, les deux sous-aides majors les remplaceront aussi dans toutes leurs fonctions qui cesseront lorsque les aides-majors reprendront leur service ;

« 6° Lesdits sous-aides-majors de remplacement seront tenus, conformément aux premiers règlements, de faire alternativement leur service auprès des blessés, de manière qu'il y en ait toujours un en fonction.

« Ni les uns ni les autres ne pourront s'absenter de la ville qu'après en avoir obtenu la permission de M. le Trésorier ou de l'un de MM. les administrateurs de semaine, ou de l'un de Messieurs les Commissaires de chirurgie qui en donnera connaissance de suite à MM. les Directeurs en semaine. Ils ne l'accorderont que par écrit au bas d'un certificat du chirurgien-major qui attestera à MM. les Administrateurs qu'elle peut être accordée sans que le service des pauvres malades en souffre. S'ils s'absentent de la ville sans cette permission leur place sera déclarée vacante.

« Et, au surplus, copie du présent règlement sera placardée dans la chambre des aides-majors et l'autre dans le bureau de direction. »

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. part., reg. 25. p. 211 et s.)

11. — Procès. — Rentes arriérées (Mercredi des Cendres, 9 mars 1791.)

Mention de trois procès en cours :

Au sujet de la terre de Malangeois ; au Parlement de Toulouse avec, M. L'héritier; à Montpellier, contre la dame de Rivals.

« Sur l'article des pensions arréragées de la maison commune MM. les Officiers municipaux ici présents[1], d'après la prière qui leur

1. Rigaud, maire, Sacarin et de Sermet (*sic*), officiers municipaux.

en a été faite par la direction ont promis de faire délibérer sur cet article au premier conseil qui sera tenu.

« Sur l'article concernant les cent vingt livres accordées à titre de gratification à M. Viguerie, chirurgien, M. Trinchant a dit que la gratification avait été payée, et que M. Viguerie l'avait prié de représenter à MM. de la direction que lorsqu'il se changea dans la maison de l'Hôtel-Dieu destinée au chirurgien, n'ayant pas prévu qu'elle serait détruite, il y avait ajusté des meubles relativement à ses facultés; que depuis la maison ayant été rebâtie sur d'autres dimensions, il se trouve forcé de refaire et changer la majeure partie de ses meubles, ce qui sera une augmentation assez considérable, et que, son projet étant de continuer à servir les pauvres avec le même zèle et les mêmes attentions qu'il a employés jusqu'à présent, il serait fâcheux et coûteux pour lui d'être obligé de quitter l'Hôtel-Dieu, et par conséquent les pauvres, à l'expiration de la prorogation qui a été ci-devant délibérée, qu'il souhaiterait à ce sujet que la direction voulût bien proroger de nouveau pour cinq ans ses fonctions et son habitation comme premier chirurgien de l'Hôtel-Dieu.

« Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré, après avoir considéré combien il serait difficile de remplacer le zèle, les talents et la bonne conduite de M. Viguerie, que la direction, satisfaisant avec plaisir à sa demande, lui accorde une prorogation de cinq années, lesquelles cinq années ne commenceront à courir qu'à compter du jour de la précédente prorogation ci-devant donnée par délibération du[1]

« Sur l'article des arrérages des rentes dues par plusieurs débiteurs, M. le Syndic a dit qu'il en était rentré une petite partie. Sur quoi, MM. les Commissaires ont été priés de vouloir bien continuer leurs soins pour accélérer la rentrée des arrérages.

« M. le Syndic a dit que les baux à ferme des métairies de Seilh et de Grisolles expirent cette année; qu'il convient de ne pas attendre le dernier moment pour les renouveler. Délibéré qu'il sera fait des affiches, et que lesdits baux à ferme seront renouvelés en la manière accoutumée.

« M. le Syndic a dit aussi qu'il fut payé le 22 février dernier 3.000 livres à M. Hardy pour avoir fait les plans et dirigé les bâtiments du corps neuf, qui a été construit en exécution des intentions de feue Mme Déjean. Délibéré que ledit payement, ainsi que le traité fait par abonnement avec ledit sieur Hardy, sont approuvés et confirmés.

« Comme aussi M. Belot dit que le même jour 22 février dernier, M. de Castelpers, délégué par MM. Esparceil et Mazaigues, paya deux

1. La date est restée en blanc dans le texte.

capitaux qui étaient dus à l'Hôtel-Dieu, montant ensemble 7.400 livres dont il a fourni quittance conjointement avec MM. les Trésoriers et commissaires devant M. Monna, notaire à Toulouse. Délibéré que la quittance et payement sont approuvés et ratifiés.

« Enfin, M. Belot a dit que l'état général de la situation actuelle de la maison, qui a été demandé et qu'il fut délibéré de dresser avec toute l'exactitude possible, a été fini, qu'il l'a rapporté dans les assemblées particulières où il y a eu plusieurs avis pour le faire imprimer, qu'il y fera travailler si MM. le trouvent à propos. Sur quoi il a été délibéré de faire imprimer de suite le susdit état de situation, l'exécution en étant renvoyée à M. Trinchant[1]. »

CHAULIAC, *signé.*

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 168 v°.)

12. — Enfants hospitalisés (11 avril 1791).

A Messieurs les Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

MESSIEURS,

Le syndic de l'Hôtel-Dieu de Toulouse a l'honneur de vous représenter qu'au mépris des règlements de cet hôpital, revêtus de lettres patentes qui font la loi des administrateurs jusqu'à ce qu'il y en ait une nouvelle, et qui portent expressément qu'on n'y recevra que les enfants légitimes et bâtards qui seront nés dans la ville ou dans la banlieue, pour être nourris au lait, Messieurs les officiers municipaux y envoient indistinctement tous ceux qui leur sont présentés dans quelque

1. C'était en effet l'époque où se préparaient la plupart des liquidations des rentes, passives ou actives. Nous retrouverons souvent la trace de ces dernières. Voici quelques exemples des autres : le trésorier de l'hôpital Saint-Jacques doit à la liquidation des Grands-Augustins 12 livres 10 sols pour la rente obituaire fondée par François Laborie. Cette dette lui est rappelée le 13 avril 1791. La même congrégation avait deux rentes obituaires sur l'hôpital des orphelines (15 livres léguées par Mlle du Plais), et sur l'hôpital de la Grave, annuellement, 5 livres 11 sols 3 deniers pour l'obit de François Merlin. (Arch. dép. Haute Garonne, L. 365, R^x. n°s 145, 172, 241.)

pays qu'ils soient nés. Ils y ont envoyé la semaine dernière un enfant légitime né à Montégut[1], et sur le refus que les administrateurs de service firent de le recevoir, ceux qui portaient cet enfant s'adressèrent à Messieurs les administrateurs du district [de Toulouse], et leur avis et votre décision fut qu'il fallait pourvoir à la nourriture de cet enfant et qu'il fallait l'envoyer provisoirement à l'Hôtel-Dieu. Cet enfant a été reçu, et les administrateurs en font prendre le plus grand soin, en attendant que vous donniez vos ordres à MM. les officiers municipaux de Montégut et de lui chercher une nourrice et de le faire retirer; car vous savez, Messieurs, que suivant l'ancienne loi et les projets de décret rapportés à l'Assemblée nationale, au nom du Comité de mendicité, et imprimés par son ordre, chaque municipalité doit être chargée de la nourriture et de l'entretien des enfants pauvres légitimes ou bâtards nés dans son arrondissement.

Avant-hier, samedi, Messieurs les officiers municipaux envoyèrent à l'Hôtel-Dieu un enfant bâtard né dans la paroisse d'Eaunes[2]. Les administrateurs, toujours fidèles aux règlements qu'ils ont juré de faire exécuter, ont refusé de recevoir cet enfant. L'homme qui le portait, et qui se disait son grand-père, offrit au contrôleur de l'Hôtel-Dieu de payer pendant deux ans une pension de six livres par mois pour la nourriture et entretien de cet enfant, ajoutant encore qu'il ferait sa soumission pour retirer de l'Hôtel-Dieu cet enfant à l'âge de deux ans; et pour prouver la confiance qu'on devait avoir à son engagement, il exhiba une quittance du collecteur d'Eaunes, de laquelle il résulte qu'il a payé l'année dernière une somme de quatre-vingt-deux livres pour sa contribution foncière.

Il résulte de tous ces faits que cet homme, qui voulait mettre à la charge de l'Hôtel-Dieu le bâtard de son fils, est plus que suffisamment riche pour fournir à la nourriture et à l'entre-

1. Montégut (plutôt Montaigut), commune du canton de Grenade (Haute-Garonne); alors du canton de Lévignac et du district de Toulouse.

2. Eaunes, commune du canton de Muret (Haute-Garonne).

tien de cet enfant et qu'on ne peut, sans blesser les lois de l'équité, consentir et encore moins ordonner qu'il soit à la charge publique; et pour ne plus retomber dans le même inconvénient, le syndic de l'Hôtel-Dieu vous supplie, Messieurs, de prendre les mesures convenables pour que Messieurs les officiers municipaux n'envoient à cet hôpital que les enfants nés dans la ville et dans la banlieue.

BELOT, syndic.

Au bureau de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, ce lundi 11 avril 1791.

Cette pétition est communiquée au district de Toulouse pour avis; le district la communique, le 14 avril 1791, à la municipalité de Toulouse.

(Arch. comm. Toulouse, GG 15, Hôpital Saint-Jacques, 61.)

13. — Enfants trouvés. — Droit des pauvres (1er mai 1791).

« M. Pijon est nommé Trésorier ordinaire sur une liste de six « sujets » présentés par l'administration municipale et de six présentés par les directeurs.

. . . . . .

« Sur l'article concernant la pension des enfants trouvés payée par Messieurs de la maison commune,

« Il a été observé que, depuis longtemps, la direction sollicite l'autorisation de la pension de deux mille livres[1] qui n'a pas reçu la sanction nécessaire, qu'il a été fait plusieurs démarches et présenté des pétitions à Messieurs les municipaux sans avoir encore pu mettre cette affaire en règle; qu'il est néanmoins indispensable de savoir à quoi s'en tenir, attendu que MM. du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale demandent un état circonstancié et détaillé des différentes pertes ou réductions de revenus que la Révolution occasionne à la maison; que si MM. de la municipalité croient ne pas pouvoir continuer de payer tant la susdite pension que les autres, il faudra les porter dans l'état des pertes qui sera envoyé à MM. de l'Assemblée nationale.

« Délibéré que MM. les municipaux ici présents sont priés de prendre entre eux, le plus tôt possible, une détermination à cet égard, afin que la direction puisse dresser et envoyer l'état des pertes de-

1. Sur cette redevance annuelle, payée par la Ville à l'Hôtel-Dieu, voyez ci-dessus, p. 17.

mandé, lequel état et mémoire MM. de la commission contentieuse et économique ont été priés de dresser.

. . . . . .

« M. le syndic a dit que M. le Directeur de la comédie et MM. les actionnaires paraissent déterminés à ne plus payer l'abonnement qui a été fait, non plus que les arrérages qu'ils doivent, et qu'ils prétendent être dispensés de toute contribution à cet égard par les décrets qui suppriment tous privilèges ; qu'il a vainement représenté à MM. les actionnaires que l'arrêt du Parlement et les lettres patentes qui accordent aux pauvres de cette maison le cinquième du produit des spectacles, ont en même temps augmenté d'un cinquième le prix des places.

« Délibéré de renvoyer à MM. de la commission [du contentieux] pour s'occuper, d'abord des moyens de faire payer les arrérages dus jusqu'à présent, et ensuite des démarches qu'il faudra faire pour conserver le droit accordé à la maison[1].

« M. Belot a dit que l'affaire de M. de Paraza, relativement au legs de soixante mille livres fait par M. d'Assézat, son oncle, aux pauvres de cette maison, a été terminée par un acte du 22 avril dernier, passé devant Pugens, qu'il n'a été signé qu'après avoir été communiqué en minute à MM. les avocats du conseil :

« Que M. de Paraza a payé, partie en argent compté, partie en assignats, les six mille livres d'intérêt qu'il devait pour deux années échues le 19 mars dernier; qu'il a, en outre, fait un don ou aumône pour dédommager en partie les pauvres des portions d'intérêt qu'on aurait pu faire courir dès l'instant du décès de M. son oncle jusqu'au 19 mars 1789, jour de l'assignation qui fut donnée à la requête de M. le syndic; que M. de Paraza s'est obligé de payer le capital de soixante mille livres dans dix années, avec liberté d'anticiper ledit payement de vingt en vingt mille livres, à la charge néanmoins d'un avertissement préalable et de payer par fin d'année les intérêts sans retenue, comme le tout est exprimé dans le susdit acte dont il a été fait lecture.

« Sur quoi, les voix recueillies, il a été unaniment délibéré que le susdit acte est approuvé, ratifié et confirmé pour être exécuté en tous les chefs suivant la forme à tenir. »

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. reg. 23. f° 170 et suiv.)

1. Sur cette question du « cinquième », voyez ci-dessous, p. 34. Pour l'historique du « droit des pauvres », on peut consulter C. Bloch, *L'assistance et l'État*.... p. 279; G. Cros Mayrevieille, *Le droit des pauvres*.... p. 19.

14. — Revenus (10 mai 1791).

[*Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Toulouse à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.*]

Monsieur le Président,

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Toulouse ont l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale qu'en l'année 1769 cet hôpital se trouvant réduit à la plus grande détresse, le Parlement, par arrêt du 26 août de la même année, ne trouva, pour y remédier, des moyens moins onéreux que d'augmenter d'un cinquième le prix des places de la comédie et autres spectacles de la ville, pour le produit net être employé aux besoins des pauvres de cette maison de Charité, se conformant en cela à l'usage pratiqué dans les principales villes du Royaume.

Les directeurs de la Comédie s'étant pourvus contre cet arrêt, il intervint des lettres patentes du 8 décembre de la même année qui confirment l'augmentation du prix des billets des premières et secondes loges seulement, à la charge pour les directeurs du spectacle de verser dans la caisse de l'Hôtel-Dieu la somme de 300 livres par mois quitte de tous frais; mais par arrêt du 22 décembre de la même année, le Parlement, en ordonnant que lesdites lettres patentes seraient enregistrées dans ses registres, pour être exécutées suivant leur forme et teneur, ordonna néanmoins, sous le bon plaisir du roi, et jusqu'à ce que Sa Majesté en eût autrement ordonné, que les directeurs et régisseurs de la Comédie seraient tenus de délivrer à l'Hôtel-Dieu, au lieu de la somme de 300 livres par mois portée par lesdites lettres patentes, le produit du cinquième des billets de théâtre, amphithéâtre, premières et secondes loges, dont lesdits billets avaient été augmentés par icelles lettres patentes.

Ledit arrêt du registre ayant eu constamment son exécution

jusqu'à ce jour, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ont vu avec surprise que les directeurs de la Comédie leur refusent actuellement ce droit, en s'autorisant de l'article premier du décret du 13 janvier 1791, qui permet à tous citoyens de lever un théâtre public, sans faire attention que ce cinquième dont ils jouissent n'a été augmenté que pour venir au secours des pauvres de l'Hôtel-Dieu.

Indépendamment que les administrateurs de l'Hôtel-Dieu ne croient pas que l'Assemblée nationale, par son susdit décret, ait voulu priver les pauvres d'un droit que les circonstances rendent tous les jours plus nécessaire, ils pensent que l'article 4 du titre 11 du décret du 24 août 1790 confirme ce droit au lieu de l'anéantir, puisqu'il établit expressément une redevance envers les pauvres.

Mais, quelque persuadés que soient les administrateurs de l'Hôtel-Dieu du droit et de la faveur de la cause des pauvres, il suffit qu'on leur oppose un décret de l'Assemblée nationale pour qu'ils aient cru devoir s'adresser directement à elle, pour la supplier d'interpréter le susdit décret.

Les pauvres de l'Hôtel-Dieu de Toulouse attendent sa décision avec d'autant plus de confiance que leur cause ne saurait avoir des juges plus sensibles et plus disposés en leur faveur.

Nous sommes avec respect,

Monsieur le Président,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les syndic, trésorier et commissaires de l'Hôtel-Dieu,

BELOT, *syndic*. PIJON, *trésorier*. GOUNON-LOUBENS, *commre*.
J.-B. TRINCHAND, *commre*. GOUAZÉ, *commre*.

De Toulouse, le 10 mai 1791.

(Arch. nat. F15 265.)

15. — Revenus et secours (6 juin 1791).

Assemblée particulière. De Lamée, président.

« ... Sur l'article du mémoire envoyé à l'Assemblée nationale à raison de la prétention de MM. les directeurs et actionnaires de la Comédie, M. le syndic a dit que la réponse arrivera incessamment, et M. Joulia a ajouté que de son côté il avait écrit à M. Roussillou, l'un des députés, qui lui a mandé en réponse qu'il avait déjà parlé à quelques-uns de MM. du Comité de mendicité, et qu'il espère qu'on rendra un décret qui condamnera la prétention de MM. de la Comédie [1].

« Que, d'autre côté, il avait encore prié M. Roussillou de s'intéresser auprès de MM. de l'Assemblée nationale pour les engager à déterminer le plus tôt possible les secours demandés en remplacement des pertes que le nouveau régime et la Révolution occasionnent à cette maison, et qu'à cet égard M. Roussillou a demandé un extrait du mémoire qui a été envoyé sur ces différents objets par la maison à MM. du Comité de mendicité. »

Il en est ainsi décidé.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, p. 251 et suiv.)

16. — Suppression de rentes (13 juin 1791).

Pertes qu'éprouve l'Hôtel-Dieu de Toulouse par l'effet du nouveau régime.

La suppression de la gabelle occasionne à l'Hôtel-Dieu une perte annuelle de vingt minots de sel que le roi lui donnait,

1. Cette affaire a obtenu une solution, qui est mentionnée dans une délibération du 20 juin 1791.

« M. le syndic a dit que l'Assemblée nationale a fait une réponse favorable ; qu'en conséquence MM. les actionnaires ont été cités pour aujourd'hui de conciliation où M. Trinchant est actuellement et qu'il rendra compte à la prochaine assemblée de ce qui y aura été fait. »

Le 4 juillet suivant, Trinchant dit « que les démarches judiciaires avaient été commencées relativement à l'avis de la Commission. »

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu, reg. 25, pp. 258, 261.)

Sur Pierre Roussillou, député du Tiers de Toulouse aux États généraux, et sur son rôle au Comité d'agriculture et de commerce de la Constituante, voyez F. Gerbaux et Ch. Schmidt. *Procès verbaux des Comités d'agriculture....* t. I, pp. 2, 25, 31 et suiv.

ce qui faisait à raison de 6 liv. le minot[1]..... 120[l]

Il perd par la suppression du chapitre une pension annuelle de 80 setiers de blé que lui faisait le chapitre de Saint-Étienne et une autre de 48 setiers faite par le chapitre de Saint-Sernin, en tout 128 setiers de blé évalué à 15 liv..... 1.920[l]

Par la suppression des équivalents il perd plusieurs rentes montant ensemble à..... 835[l] 16[s] 3[d]

Par la suppression des octrois, il perd plusieurs pensions qui lui étaient faites par la ville (qui perd elle-même, par cette suppression, la plus grande partie de ses revenus). Les officiers municipaux ont déclaré qu'ils ne pouvaient plus payer ni la pension qu'ils faisaient aux pauvres malades, ni celles destinées pour les enfants trouvés. Toutes ces pensions se montent à..... 11.000[l]

Par la suppression de l'archevêché de Toulouse, l'Hôtel-Dieu perd une rente de 120 liv. que l'archevêque faisait annuellement, ci..... 120[l]

Par la suppression de l'ancien diocèse de Toulouse, il perd une pension annuelle de 5 liv., ci..... 5[l]

Suivant les lois de l'ancien régime, l'Hôtel-Dieu recevait toutes ses rentes sans aucune retenue des vingtièmes. Suivant les lois du nouveau régime, on a le droit de les retenir. Cette perte, par le calcul le plus approchant qu'on a pu en faire, se porte à..... 2.500[l]

L'Hôtel-Dieu jouissait de l'exemption de tout droit sur les huiles, savons et autres marchandises que cet hôpital fait venir pour sa consom-

1. Un état du 11 mai 1792 évalue cette perte à 30 minots de sel valant 6 livres, soit 180 livres.

mation[1]. Ce privilège, qui n'existe plus, occasionnera une perte annuelle à peu près de. . . . 150[l]

L'Hôtel-Dieu faisant sa recette en gros, et sa dépense en détail, il reçoit ses revenus en assignats et est obligé de faire tous les petits payements en numéraire, ce qui lui occasionne des pertes considérables sur les négociations des assignats. Ces pertes se portent, par le calcul qu'on a fait sur le passé, à 4.000 liv. par année, ci. . . . . 4.000[l]

Charges occasionnées par le nouveau régime.

L'immunité dont jouissait l'Hôtel-Dieu relativement à ses domaines, aux rentes censives en nature, ou en argent, dont il est privé, lui occasionnera une augmentation de charges de la valeur à peu près de. . . . . 800[l]

Les sœurs de la Charité, ni les officiers de l'Hôtel-Dieu ne payaient point de capitation, non plus que les fermiers et valets pour le labourage. Tout le monde en paye suivant les lois du nouveau régime, ce qui fera une augmentation de charges au moins de. . . . . 122[l]

Le timbre des registres, le papier timbré, etc., coûtera au moins annuellement à l'Hôtel-Dieu une somme de. . . . . 1.000[l]

22.572[l] 16[s] 3[d]

Certifié véritable au Bureau de l'Hôtel-Dieu, le 13 juin 1791.

J.-B. Trinchant, Loudes, administrateurs.

Le directoire du district communique l'état ci-dessus à la municipalité de Toulouse, pour avis, le 16 juin 1791[2].

(Arch. comm. Toulouse. GG 15, Hôpital Saint Jacques, 61.)

1. Droit de magasinage, perçu par la municipalité, dans un local spécial dont la rue du Poids-de-l'Huile a gardé le nom.

2. Si on s'en rapporte à l'état dressé, le 11 mai 1792, par les soins de

17. — Troubles religieux.

Du lundi 27 juin 1791, en assemblée générale et extraordinaire convoquée au lieu et en la manière accoutumée où étaient invités et priés par billets, et où étaient présents :

MM. Chauliac, Saubat, officiers du département; Calais, officier du district; Joulia, Nicolas, Loubaissin, Gounon-Loubens, Meyran, Trinchant, Soulié-Jonquas, Loude, directeurs, et Belot, syndic.

M. Gounon-Loubens a dit qu'il s'était trouvé dans la maison hier vers les trois heures du soir, pendant qu'un grand nombre de légionnaires armés, qu'on lui dit être de Saint-Cyprien, cherchaient les chapelains ou prêtres de la maison qui auraient été peut-être maltraités si on les eût trouvés; que ces légionnaires à haute voix et fracas se plaignaient de ce que les chapelains n'avaient pas été au devant de la procession de la paroisse Saint-Nicolas[1], au moment qu'elle était venue vers les deux heures et demie de l'après-midi; que les portes des chambres des prêtres avaient été enfoncées; qu'ils avaient encore voulu enfoncer la porte de la sacristie, où ils croyaient qu'on avait enfermé la réserve; que cependant ils la trouvèrent dans

l'administration de l'Hôtel-Dieu et vu par le directoire du district de Toulouse, des rentes dont les hôpitaux, maisons de charité et autres établissements de cette nature jouissaient sur le domaine, les revenus publics, le clergé ou le Pays d'États, les droits d'entrée et dîmes supprimées, et dont le remplacement doit être acquitté par les receveurs de district, conformément aux lois des 1er septembre et 2 octobre 1790 et 19 janvier 1792, les sommes indiquant les pertes nettes sont :

Pour l'hôpital général Saint Joseph-de-la-Grave. .	93.604l	8s	1d
Pour l'Hôtel-Dieu de Toulouse.	47.197	4	4
Pour le Bouillon de Saint-Étienne.	17.885	13	
Pour le Bouillon de Saint Michel.	1.585		
Total.	160.272l	5s	5d

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. La paroisse Saint-Nicolas est celle du quartier Saint-Cyprien, où se trouvaient les deux hôpitaux.

le tabernacle; qu'il avait été commis, d'ailleurs, quelques petites déprédations inutiles à rapporter[1];

Que les prêtres ou chapelains ne sont pas rentrés dans la maison; qu'ils ont même déclaré qu'ils feraient leur démission s'ils avaient lieu de craindre de pareilles insultes.

1. Le récit que font les chapelains, dans une pétition de 1791 au ministre de l'intérieur, expose les faits de la même manière, avec quelques précisions nouvelles. Loin d'accepter leur démission, comme le font prévoir les administrateurs de l'hôpital, ils protestent contre le maintien des remplaçants qui leur ont été donnés à titre provisoire. Les capucins ne sont pas plus qu'eux assermentés. « Les aumôniers de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques sont les seuls qui se trouvent dépossédés sans qu'on ait observé les décrets de l'Assemblée nationale, qui veulent en particulier que les titulaires actuels resteront (*sic*) en place jusqu'au remplacement légal. On n'a observé aucune formalité à leur égard : on a été même directement contre le décret qui soumet les aumôniers des hôpitaux au serment, lequel conserve aux patrons desdites places le droit qu'ils ont de nommer. Cependant la municipalité y maintient les capucins sans le consentement du patron, même contre sa volonté. Il semble même que ce ne soit que contre les aumôniers de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques qu'on agit de la sorte, puisque l'on ne s'est point opposé qu'on nommât à une place d'aumônier, vacante à l'hôpital Saint-Joseph de la même ville, un prêtre non assermenté, et cela au vu et su de la municipalité, puisqu'il y a deux municipaux qui en sont administrateurs ».

Si c'est leur zèle religieux et leurs scrupules qui nuisent aux aumôniers dans l'esprit de leurs détracteurs, les capucins ont opposé, en pareille circonstance, de semblables refus au curé, qu'ils n'ont point accompagné au maître-autel, aux municipaux qui ont voulu les y contraindre. Ils occupent pourtant des places qui ne leur appartiennent pas.

Les chapelains demandent au ministre d'assurer l'exécution des lois, même de porter « au pied du trône » leurs réclamations.

Après des renvois successifs à l'administration du département, du district, à la municipalité, celle-ci conclut, le 8 mars 1792 : « 1° Qu'elle regarde comme dangereuse la rentrée des ci-devant aumôniers dans l'Hôtel-Dieu, le souvenir de leur incivisme ne paraissant pas perdu dans l'esprit des citoyens du faubourg Saint-Cyprien; 2° Que la demande desdits ci-devant aumôniers est dépourvue de tout fondement, puisque aux termes de la loi ils sont censés avoir renoncé à ces places par la non-prestation du serment; 3° Qu'à la vérité, en consultant l'esprit des décrets, ces ecclésiastiques, s'ils s'étaient conformés aux usages et aux règlements de police, auraient *pu*, à défaut de prêtres assermentés, être conservés par les administrateurs jusqu'à un remplacement par des fonctionnaires constitutionnels; mais que l'administration et la municipalité ayant été obligées de les déplacer, il n'est plus au pouvoir de ces deux corps de confier ces fonctions à des hommes dont ces mêmes décrets les ont textuellement destitués. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

M. Gounon a ajouté que d'abord après cette scène il s'était transporté avec M. Trinchant à la municipalité où ils trouvèrent une partie des mêmes légionnaires, qu'ils se rendirent ensuite chez MM. du département et du district, qu'ils les informèrent de tout ce qui venait de se passer, avec prière de prendre les moyens d'éviter de semblables troubles, et qu'ils les prièrent encore verbalement de se rendre à la présente assemblée pour convenir ensemble des mesures à prendre dans l'état actuel, attendu qu'il y a des inconvénients à prévoir que si les chapelains actuels rentrent dans la maison, il y aura peut-être de nouvelles insurrections de la part de ces légionnaires; que s'ils n'y rentrent pas et qu'on puisse les remplacer par des prêtres qui auraient prêté le serment, il est très apparent que les sœurs de la Charité qui font le service le plus pénible et le plus soutenu quitteront toutes à la fois; qu'alors il est évident que les malades seront sans secours et la maison livrée au désordre le plus complet.

Il a dit qu'ayant prévu le danger qu'il y avait de laisser la maison pendant le plus court intervalle sans prêtres pour le secours spirituel, ils avaient par provision prié et sollicité deux religieux augustins de venir confesser et administrer les pauvres malades qui en auront besoin, que ces deux religieux sont dans la maison depuis ce matin mais qu'ils ne pourront peut-être pas continuer, qu'il s'agit maintenant de remédier à la foule d'inconvénients occasionnés par cet événement, les malades ne pouvant pas être dans cette maison sans les secours spirituels qu'ils ont droit d'y attendre; sur quoi MM. de la Direction prient MM. du département et du district ici présents de vouloir déterminer dans leur sagesse le parti qu'il convient de prendre.

Les voix recueillies par M. Chauliac, président, il a été délibéré que MM. les directeurs sont priés :

1° De se donner tous les soins possibles pour avoir quatre religieux qui, par provision, viendront faire le service dans la maison jusqu'à ce que les circonstances permettent d'y rétablir des chapelains fixes.

2° Attendu que MM. les municipaux sont priés aussi de veil-

ler à ce que l'on puisse remplacer lesdits religieux par des chapelains, MM. les directeurs commissaires qui vont être nommés voudront bien communiquer le délibéré à MM. les municipaux à l'effet d'agir tous ensemble et de concert.

3° Comme il doit se faire une autre procession de paroisse qui viendra encore peut-être mercredi ou jeudi, MM. les directeurs sont priés de prendre tous les soins et précautions convenables à l'effet d'empêcher de nouveaux troubles.

Et à raison de l'exécution de la présente délibération, M. Chauliac a nommé pour commissaires :

MM. Gounon-Loubens, Trinchant et Loude, avec tous pouvoirs requis et nécessaires relativement aux circonstances.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 172 et suiv.)

18. — Projet d'aliénation des biens hospitaliers.

Paris, ce 3 juillet 1791 [1].

Tant que l'Assemblée nationale n'aura rien prononcé sur les hôpitaux, le Comité de mendicité pense que nul n'est fondé à réclamer une concession gratuite d'aucun bien, d'aucune maison nationale, car si l'Assemblée prononce que le soin des pauvres est une charge nationale, alors la Nation pourra gratuitement abandonner ses maisons pour les établissements des pauvres; mais si l'Assemblée prononce que le soin des pauvres appartient à chaque département, alors la Nation ne peut pas donner à tel ou tel département un bien qu'elle ne pourrait lui abandonner qu'au détriment des 82 autres départements. Il faut donc attendre sa décision sur ce point fondamental, tel est l'avis du Comité de mendicité.

Les membres du Comité de mendicité,

LIANCOURT, BONNEFOY.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 376.)

1. MM. du Comité d'aliénation. Nous ne savons pourquoi cette sorte de consultation se retrouve en original dans une liasse des Archives départementales de la Haute-Garonne. Fut-elle envoyée, après réception, par le Comité d'aliénation, ou communiquée par le Comité de mendicité?

19. — Fermages et rentes (16 août 1791).

... La métairie de Grisolles a été adjugée au sieur Chambert, précédent fermier, au prix de 2.560 livres, y compris la dîme, exempt des cas fortuits.

Celle de Seilh a été adjugée au sieur Delsol, boulanger à Grenade, au prix de 3.500 livres.

Sur l'article des arrérages de rente, dus par divers particuliers, M. Pigeon a dit que la Commission s'occupait de les faire rentrer, que cependant, par le nouveau régime, il y aurait des arrérages sur des corps supprimés, si l'on ne prenait d'avance les précautions nécessaires pour s'en faire payer aux échéances.

Délibère que les précautions et les moyens à prendre sont renvoyés à MM. de la Commission contentieuse et à celle des arrérages réunie à MM. de la Commission économique.

. . . . . .

Remboursement de capitaux :

De M. de Lapeyrie, par quittance du 2 courant, 7.933 livres 6 sols 8 deniers, à compte de l'acquisition du domaine de [l'Armurier][1] qu'il fit à l'Hôtel-Dieu par acte du 2 décembre 1780.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel Dieu. Délib., reg. 23, f° 173.)

20. — Aumôniers (26 août 1791).

Salle ordinaire des Conseils de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, convoqués extraordinairement MM. Loubaissin, l'abbé de Lamée, l'abbé Flory, Gouazé, Cucsac, Loude, Trinchant, Soulié-Jonqua, Prevost Fenouilhet, Meyran, Reynal, Nicolas et Belot, syndic.

Un des MM. a dit que l'assemblée est sans doute informée de l'arrêté pris les 18, 19, 21 et 22 du courant par MM. du Di-

1. De l'Armurier, à Colomiers. Le nom est resté en blanc dans la délibération. Cette même année 1780, l'Hôtel-Dieu avait vendu pour 30.000 livres, au vicomte d'Esclignac, le domaine de Montfort, provenant de la succession de M. de l'Hôpital, et celui de l'Armurier, à Colomiers (même succession), pour 53.000 livres, à M. de Lapeyro, trésorier de France.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 11 v°).

rectoire du département de la Haute-Garonne et par les autres pouvoirs constitués de la présente ville réunis, pour assurer la tranquillité publique; que cet arrêté publié et affiché intéresse la maison, notamment par les dispositions de l'article 8.

Sur quoi, lecture faite de l'article 8 dudit arrêté[1], il a été unanimement délibéré :

Qu'en exécution du susdit article 8, la Direction déclare :

1° Que les aumôniers en titre dudit Hôtel-Dieu sont : MM. Soulery pour les incurables; Ramel Vidal, Hubert et Manianac pour le service des autres salles. Les Capucins qui sont actuellement au service dudit Hôtel-Dieu n'ont été placés que provisoirement, et à titre de secours momentané, à l'occasion des troubles survenus dans l'Hôtel-Dieu;

2° Que, outre le nombre des aumôniers ci-dessus nommés, M. Soulery, aumônier des incurables, est chargé par la Direction de faire dire une messe par un prêtre externe à la salle des filles incurables, et que ce prêtre externe est actuellement M. Madron;

3° Que d'après une fondation particulière, un prêtre externe doit dire la messe chaque jour de fête et dimanche à la salle des blessés dite de Saint-Lazare; que ce prêtre est M. Dubreux;

4° Que, d'après les règlemements de l'Hôtel-Dieu, les aumôniers titulaires de la maison sont tenus de dire leurs messes tous les jours aux heures ci-après tant en hiver qu'en été, savoir la première à sept heures, la seconde après sept heures et demie, la troisième à huit heures et demie, la dernière à neuf heures et demie, et qu'à l'égard de celles qui doivent être

1. Voici cet article : « Les messes et offices qu'on célèbre dans les chapelles des hôpitaux, des religieuses hospitalières et des sœurs de la charité, n'étant que pour les personnes attachées à ces maisons, nul autre ne pourra être reçu à y assister; les Directeurs et Directrices desdites maisons seront tenus de donner à la municipalité de Toulouse le nom des aumôniers, avec l'indication de l'heure des messes et des offices. »

(Voir cet arrêté dans Arch. dép. Haute-Garonne, V 26, placard en épreuve).

dites dans les deux salles des Incurables et dans celle de Saint-Lazare, l'usage est de les dire avant neuf heures;

5° Que l'office de vêpres se fait de deux à trois heures chaque jour de fête et dimanche.

6° *Au surplus, la Direction, réfléchissant sur l'énoncé de l'article 8 dudit arrêté portant que nul autre que les personnes attachées à la maison ne pourra être reçu à assister aux offices et messes qu'on y célébrera*[1], observe que dans une maison aussi publique que l'Hôtel-Dieu, où l'entrée est nécessairement ouverte à toute sorte de personnes, soit parents ou amis des malades, fermiers, nourrices, nourriciers, artisans, manouvriers et tous autres employés au service de la maison, cet article paraît impossible dans son exécution.

Finalement a été délibéré qu'il sera remis de suite extrait en bonne forme de la présente délibération au greffe de MM. les officiers municipaux.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. Commissions, reg. 24, f° 17.)

21. — Nourrices. — Enfants trouvés (26 septembre 1791).

Assemblée ordinaire.

L'affaire engagée par l'Hôtel-Dieu à propos du produit des spectacles est terminée. Le jugement est rendu et MM. les Actionnaires du spectacle condamnés.

« Sur l'article des nourrices pour les enfants au lait que la sœur Élizabeth avait été priée de choisir avec moins de difficulté, le pire étant de n'en pas avoir, M. Loude a dit que la sœur lui a représenté que, si elle prend des nourrices d'un tempérament faible et délicat, elles ne peuvent allaiter qu'un seul enfant, et qu'alors celles d'un gros et vigoureux tempérament, qui en nourrissent deux et quelquefois trois relativement à l'abondance du lait, ne voudront être chargées que d'un seul comme les autres, ce qui est déjà arrivé plusieurs fois.

« Délibéré de laisser les choses en l'état et de s'en rapporter au zèle et à l'intelligente charité de la sœur Élizabeth parfaitement connue dans cette maison. »

Le bail de la métairie de Seilh sera passé le 2 octobre.

1. Souligné dans le texte.

« ... M. Gouazé a dit que la pétition présentée à MM. du District pour le remboursement des avances faites pour les enfants trouvés sera sans doute répondue pour être mise en règle mercredi prochain, qu'elle pourrait partir le même jour avec le compte de recette et de dépense pour en solliciter le paiement, mais qu'il est indispensable de donner les pouvoirs de recevoir à une personne de confiance.

« Délibéré que la Direction donne pouvoir à Bertrand-Jean-Baptiste Pigeon, homme de loi, résidant à Paris, de recevoir le montant des sommes qui seront payées par le Trésor public et d'en fournir toutes quittances et décharges valables, et, à cet effet, le présent délibéré sera couché sur le petit registre timbré pour être contrôlé, mis en bonne forme et envoyé à M. Pigeon avec les pièces au soutien. »

L'Assemblée générale chargée de régler, après entrevue de MM. Belot et Trinchant avec les officiers municipaux, le sort des prêtres qui demandent leur réintégration, est ajournée à raison de l'absence probable de nombre de MM. du département, du district, de la municipalité ou même des directeurs qui devaient y figurer, « presque tous étant dans leurs terres et domaines ».

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, pp. 279 et suiv.).

22. — Enfants trouvés (Paris, le 9 décembre 1791).

MM. du Directoire et Procureur général syndic du département de la Haute-Garonne.

On vient, Messieurs, de me remettre un état de la dépense de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, pour les enfants trouvés, pendant les six premiers mois de 1791, dont les administrateurs sollicitent le remboursement, conformément à la loi du 3 avril 1791[1], qui met la dépense des enfants trouvés au rang de celles de l'État pour 1791 ; mais j'aurai l'honneur de vous faire observer que cette loi détermine, en même temps, la quotité des fonds qui seront employés à cette œuvre. Cette détermination a eu pour base les états, qui ont été remis à l'Assemblée nationale[2], des différents remboursements qui avaient eu lieu jusqu'alors, soit sur le Trésor public, soit sur le Domaine, soit dans les

1. Recueil Camille Bloch, n° 45.
2. Voir Bloch et Tuetey, *Comité de mendicité*, pp. 244 et suiv.

ci-devant provinces sur le produit d'impositions locales ou autres fonds à ce destinés, à l'exception des enfants trouvés à la charge des ci-devant seigneurs hauts justiciers, pour lesquels il a été accordé une somme particulière. Les fonds décrétés n'ont pour objet que la continuation des remboursements qu'on était dans l'usage de faire aux hôpitaux; ainsi ceux qui subvenaient à la dépense des enfants sur leurs revenus ne sont point dans le cas d'en réclamer aujourd'hui le remboursement. Ces dispositions exigent donc que je sache comment il a été pourvu jusqu'à présent à la dépense des enfants trouvés reçus à l'Hôtel-Dieu de Toulouse.

J'ai en conséquence l'honneur, Messieurs, de vous prier de vous procurer ce renseignement et de vouloir bien ensuite me le faire passer. S'il en résulte que l'Hôpital ait le droit de demander son remboursement d'après la loi du 3 avril, je proposerai à Sa Majesté de l'ordonner et j'aurai soin de vous en instruire.

Le Ministre de l'Intérieur,

B.-C. Cahier.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

23. — Fermages. — Constructions (1er janvier 1792).

. . . . . .

Sur l'article des métairies de Seilh, M. Trinchant a dit qu'elles avaient été affermées au sieur Barincou l'aîné, par acte du 30 septembre dernier passé devant Puyens, sous le cautionnement du sieur Delsol, boulanger à Grenade; que peu de temps après, le sieur Barincou est mort, et que sa veuve a sous-affermé au sieur Huc, tapissier de cette ville, ancien fermier des mêmes métairies.

. . . . . .

M. le Syndic a encore fait lecture des paiements faits par M. le Trésorier que l'Assemblée doit ratifier, et il a dit que, le 7 décembre dernier, le compte du sieur Barrau, entrepreneur du nouveau corps de bâtiment, avait été soldé après avoir été examiné par M. Hardy, ingénieur de la maison, qui avait dressé le procès-verbal de réception, au moyen de quoi il ne reste plus rien dû au sieur Barrau.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. reg. 23. f° 176 et suiv.)

24. — Enfants trouvés. — Rentes (22 février 1792).

. . . . . .

« Lecture faite par M. Pijon de la dernière délibération prise le 1er janvier dernier, sur l'article de l'état des avances faites pour les enfants trouvés à raison duquel il a été présenté plusieurs pétitions à l'Assemblée nationale, M. Trinchant a fait lecture d'une lettre de MM. les officiers du district dans laquelle ils mandent que l'Assemblée nationale va réaliser la promesse solennelle qui lui a été faite à cet égard, mais qu'au préalable son comité de secours demande des éclaircissements dont le tableau est joint à la lettre.

« Les voix recueillies, il a été délibéré que cet objet est renvoyé à la vigilance des commissions réunies dont l'assemblée se tiendra le plus tôt possible. »

Sur l'article des arrérages de rente ou intérêts dus par divers particuliers à la maison, une commission spéciale s'en occupe, mais les circonstances continuent à rendre les rentrées lentes et difficiles.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu, reg. 23, f° 177 et suiv.)

25. — Contributions de bienfaisance (Paris, le 16 mars 1792).

MM. du Directoire et Procureur général syndic du département de la Haute-Garonne.

Avant de répondre, Messieurs, aux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire relativement à la dépense des enfants trouvés, faites (*sic*) par l'Hôtel-Dieu et l'hôpital de la Grave et dont vous réclamez le remboursement, j'ai cru, ainsi que je vous l'ai marqué le 20 février dernier, devoir écrire au Ministre des contributions sur l'objet du retranchement que vous m'annonciez qu'il avait fait de la somme de 50.000 livres que vous aviez comprise dans les sols additionnels pour subvenir à la dépense de ces établissements. Ce ministre, en vous accusant la réception des états des charges du département et des districts, m'assure qu'il vous a seulement observé que vous n'aviez (*sic*) pas dû imposer cette somme, mais qu'il ne vous a point mandé de la supprimer. Il paraît même que vous l'avez laissé subsister; mais comme toutes les charges réunies

du département excèdent le produit des sols additionnels et que vous réclamez un supplément, les 50.000 livres dont il s'agit seront déduites sur la somme demandée, en sorte que l'on ne doit point compter sur cette somme pour accorder des secours aux hôpitaux de Toulouse. D'ailleurs, il ne lui paraît pas juste que des fonds levés sur la totalité du département servent uniquement aux dépenses des hôpitaux d'une seule ville.

D'après cette réponse, il me reste donc à examiner ce qu'il est possible de faire pour ces hôpitaux. J'ai eu l'honneur de vous marquer, Messieurs, par ma lettre du 9 décembre[1], que dans la détermination des fonds destinés par la loi du 3 avril 1791 aux enfants trouvés, l'Assemblée nationale avait pris pour base les états qui lui avaient été remis des différents remboursements qui avaient eu lieu jusqu'alors, soit sur le Trésor public, soit sur le Domaine, soit dans les ci-devant provinces, sur le produit d'impositions locales ou autres fonds à ce destinés. Les hôpitaux de Toulouse n'ont jamais rien touché de cette manière; dès lors ils ne peuvent participer à la somme décrétée; l'hôpital de la Grave seulement pourrait être dans le cas d'obtenir le payement des 4.000 livres qu'il recevait du Diocèse; et pour fixer mon opinion à cet égard, je vous prie de me marquer sur quels fonds cette somme était prise.

La position des hôpitaux de Toulouse peut être embarrassante, et je partage avec vous l'intérêt qu'elle vous inspire; mais si la loi du 3 avril ne leur est point applicable, ils peuvent invoquer celles des 25 juillet et 12 septembre derniers qui accordent à titre d'avance une somme de 4.500.000 livres pour les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du Royaume[2]. Il s'agira alors de remplir les engagements prescrits par la première de ces lois. Suivant les articles 2 et 3, ces avances doivent être réclamées par les municipalités; elles doivent convoquer les Conseils généraux des communes pour se

1. Voyez ci-dessus, p. 46.

2. Trois millions par la première de ces lois, 1.500.000 livres par la seconde. (Voir Recueil Camille Bloch, nos 53 et 57.)

procurer leur acquiescement, et les Conseils généraux doivent s'obliger à rétablir les sommes avancées dans la Caisse de l'Extraordinaire dans les six premiers mois de 1792 par le produit des sols additionnels aux impositions foncières et mobilières et des droits de patentes. Les Conseils généraux doivent, en outre, donner en garantie de ces avances le seizième qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux dont elles sont soumissionnaires, et, à défaut de soumissions, les biens des hôpitaux. Les délibérations qui contiennent ces engagements, après avoir été approuvées par les directoires des districts et de département, doivent m'être adressées, et alors je propose au Roi ce qu'il convient d'ordonner. Si vous voulez indiquer cette marche à la municipalité de Toulouse et qu'elle l'adopte, je vous prie d'être assurés qu'aussitôt que vous aurez bien voulu me faire passer une délibération dans la forme indiquée, je m'empresserai de procurer aux hôpitaux de cette ville les secours qui seront reconnus indispensables à chacun d'eux.

Le Ministre de l'Intérieur,
B.-C. Cahier[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

26. — Fermages. — Assignats (6 mai 1792).

. . . . . .

« M. Joulia dit qu'il y a deux baux à ferme à renouveler, savoir celui de la métairie de Saint-James à la Lande et celui de la métairie de Fondade à Castelnau-d'Estrétefonds, et il a ajouté que, vu les circonstances, il lui paraissait convenable d'affermer dorénavant cet objet en grains.

« Délibéré que cet article est renvoyé à la Commission avec plein pouvoir. »

. . . . . .

1. On peut rappeler, comme se rattachant à cette question des ressources des établissements hospitaliers, une circulaire des administrateurs du district de Toulouse, du 28 mars 1792, demandant l'état des rentes ci-devant servies par l'État aux établissements publics conservés dans le district. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 548.)

Nomination de deux syndics, MM. Gouazé et Trinchant, en remplacement de M. Belot, démissionnaire pour raisons de santé.

. . . . . .

« M. Gounon dit que sa caisse se trouve chargée d'assignats par les remboursements fréquents et réitérés que l'Hôtel-Dieu vient d'essuyer. Il a ajouté que déjà plusieurs assemblées particulières ont déterminé d'employer ce papier à rembourser ceux des créanciers de la maison auxquels les circonstances permettraient de le recevoir et que cet objet a été renvoyé à la commission des placements avec plein pouvoir; mais qu'il lui paraît convenable de s'occuper d'un objet aussi important en assemblée générale.

« Délibéré que les différentes déterminations prises dans les assemblées particulières sont approuvées et que l'exécution en est renvoyée aux commissions[1]. »

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu, reg. 23, f° 179 et suiv.)

1. Sur les difficultés monétaires, à cette date de mai 1792, voir notre ouvrage, *Le Comité de subsistances...*, *Introduction*, p. XIV. Vers la fin de 1791, l'administration du département avait dû se préoccuper de cette surabondance de papier et de la création d'une monnaie divisionnaire absente. Le 29 novembre 1791, le procureur général syndic Malpel, écrivant à son collègue du Var, explique ainsi les mesures prises :

« Les mesures que les pouvoirs constitués ont été obligés de prendre pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique ont nécessité l'établissement d'une caisse patriotique, formée à la municipalité, de laquelle on a émis de (*sic*) papier-monnaie de 5-10-15-20 sols et 25 sols, ainsi progressivement. Ce papier, qui devait être considéré comme coupons d'assignats, devait par la même raison circuler comme papier-monnaie sans rien perdre; mais la perte réelle qu'on éprouve dans le cours du change sur les assignats nationaux et la nécessité de favoriser la circulation du papier de ville qui doit influer sur l'achat des provisions journalières, ont obligé les corps constitués d'établir que le trésorier de la commune, en échangeant les assignats nationaux contre les coupons de ville qu'il baille bonifierait de 3 pour 100 sur la perte que l'assignat procurerait s'il était échangé contre de l'argent. C'est-à-dire que si, d'après le cours du change, l'assignat de 100 livres perd par exemple 14 livres, le trésorier de la commune qui le reçoit remet au particulier 89 livres de billets de ville.

« Ces coupons, répandus chez les boulangers, les taverniers, les bouchers et autres débitants de comestibles reviennent au trésorier de la commune, et alors celui-ci ne prend pour l'assignat national de 100 livres que 89 livres en coupons de ville que les autres ont pris au comptant, en sorte que les taverniers, les bouchers et les boulangers et autres profitent du bénéfice de 3 pour 100 que la ville avait gagné sur l'échange de ces coupons contre l'assignat. »

Malpel, reconnaissant que le procédé n'est pas très régulier, explique quelles circonstances locales ont ainsi contraint l'autorité départementale à faire fléchir la règle.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 65.)

27. — Avances de fonds (Paris, le 17 mai 1792, l'an IV de la Liberté).

MM. du Directoire du département de la Haute-Garonne.

J'ai eu l'honneur, Messieurs, de vous marquer, le 11 du mois dernier, que j'écrivais à MM. les Commissaires de la Trésorerie nationale pour qu'ils fissent rembourser au receveur du district de Toulouse l'avance que vous l'avez autorisé à faire au Bureau des pauvres de cette ville des arrérages de ses rentes pour 1791.

Je vous envoie copie de la réponse que MM. les Commissaires de la Trésorerie m'ont faite sur cet objet. Vous y verrez ce qu'il est nécessaire de faire pour opérer le remboursement du receveur du district.

Le Ministre de l'Intérieur,

ROLAND.

Est jointe copie de la lettre des Commissaires de la Trésorerie nationale, ci-dessus visée, en date du 24 avril 1792, et dont voici le texte :

« Nous convenons, M., que le besoin urgent du Bureau des pauvres du district de Toulouse est la circonstance la plus favorable possible pour justifier l'arrêté du directoire de ce district qui a ordonné ou autorisé le payement des rentes citées dans l'état joint à votre lettre. Néanmoins il nous paraît que les directoires ne doivent jamais sous aucun prétexte ordonner aux receveurs de districts des payements de cette nature, ou les autoriser à les faire[1]. Cela troublerait l'ordre établi et pourrait avoir par la suite au moins de grands inconvénients pour la comptabilité.

Nous joignons ici, M., une copie de l'état des créances que

1. L'interdiction de principe était bien superflue, et on verra que, la nécessité aidant, il y eut, depuis l'an II, de nombreux exemples d'avances faites par le receveur du district. Une note d'un imprimé, postérieur à la loi du 23 messidor an II, que nous reproduisons ici-même, nous indique que le procédé fut général : « Les administrations, autorisées par le Comité des secours, tirent, à la vérité, des caisses des districts des sommes considérables, mais qui ne peuvent suffire ou sont même inutiles : 1° par la cherté excessive des denrées ; 2° parce que les cultivateurs, épuisés par les réquisitions, sont dans l'impossibilité de fournir : ce qui doit alarmer sur l'existence de ces maisons. »

vous nous aviez fait passer, et vous allez trouver ici exposées par ordre de numéros les observations applicables à chacune desdites créances.

N° 1er. La somme de 1.000 livres pour intérêts de..., etc.

Si cette créance est une dette particulière du diocèse de Toulouse, elle sera payée par l'ancien trésorier ou receveur chargé d'acquitter les rentes de cette espèce. Si l'ancien trésorier n'avait pas de fonds, il s'adresserait à vous, M., en vous envoyant un état des créances signé de lui et visé par le directoire du département, pour que cet état soit ordonnancé et les fonds faits ensuite par la Trésorerie nationale.

Si c'est une créance pour un établissement à la charge des biens nationaux, alors le payement aurait été bien fait par le receveur du district sur le mandat du Directoire.

N° 2. Rente sur les tailles payable à Paris. Le receveur ordinaire du Bureau des pauvres peut continuer de toucher à Paris comme autrefois.

N° 3. Rente sur le clergé de France payable aussi à Paris chez M. Cochin, payeur des rentes.

Nos 4, 5, 6. On a confondu les rentes des pays d'États pour le compte du Roi et celles pour le compte particulier des provinces. Toutes ces rentes citées sous les trois numéros ci-dessus se paient à Paris chez M. Le Noir, payeur des rentes.

Pour parvenir à couvrir le receveur du district de Toulouse de l'avance faite d'après l'arrêté du Directoire de ce district, nous proposons le moyen suivant comme celui qui nous paraît le plus simple :

Le receveur habituel ou fondé de procuration du Bureau des pauvres de Toulouse va toucher à Paris comme autrefois les parties de rentes qui se payent dans cette ville. Lorsqu'il les aura reçues, il en fera passer les fonds au trésorier du Bureau des pauvres à Toulouse, lequel remboursera au receveur du district la valeur des quittances qui lui seront rendues par le receveur, et qui ne doivent point entrer dans son état de comptabilité. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

28. — Rentes arriérées (Paris, le 26 mai 1792, l'an 4e de la liberté.)

MM. du Directoire et Procureur général syndic du département de la Haute-Garonne.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois au sujet du refus qu'a fait le

payeur des rentes de la ci-devant province de Languedoc d'acquitter les arrérages échus pendant l'année 1791 des rentes appartenant à la maison d'hospitalières de Toulouse. Cette maison étant du nombre des établissements de charité qui ont été conservés provisoirement, elle doit continuer à jouir de la totalité de ses revenus, et je ne sais sur quel fondement le payeur a pu dire que les rentes qui lui appartiennent étaient éteintes du 1er janvier 1791.

Peut-être ces rentes ont-elles été oubliées dans l'état de celles dues par la ci-devant Province de Languedoc et pour le payement desquelles il a été expédié une ordonnance au mois d'octobre dernier. Je n'ai pas pu en faire la vérification parce qu'il n'a été fourni dans mes bureaux qu'un état sommaire où les noms des parties prenantes n'ont pas été désignés. Mais vous pouvez demander des éclaircissements à ce sujet au payeur qui doit être à même de vous les donner.

Dans le cas où ces rentes n'auraient pas été portées sur l'état dont il s'agit, il sera nécessaire d'en faire dresser un bordereau particulier par le payeur qui le certifiera. Vous voudrez bien le viser et me l'envoyer ensuite afin que je puisse en ordonner le payement.

Le Ministre de l'Intérieur,

ROLAND.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373. ancien X 35.)

29. — Religieuses (Paris, le 31 mai 1792, l'an 4e de la liberté).

A MM. du Directoire et Procureur général syndic du département de la Haute-Garonne.

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 3 mai dernier par laquelle vous demandez qu'il soit pourvu à l'entretien de l'hôpital de Toulouse et à la subsistance des religieuses qui le desservent[1].

1. M. de Colbert appela dans sa ville épiscopale les Sœurs grises que saint Vincent de Paul et Mlle Legras avaient fondées à Paris. Elles prirent

Cet objet, Messieurs, concernant l'administration du Ministre de l'Intérieur, je lui ai fait passer votre lettre.

Le Ministre des Contributions publiques,

CLAVIÈRE.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

30. — Avances du district (31 mai 1792).

Le Ministre de l'intérieur (Roland) informe le Directoire du département que les Commissaires de la Trésorerie nationale viennent de lui faire part « des plaintes qui leur sont adressées par un grand nombre de receveurs de districts qui, ne voulant pas acquitter les mandats tirés sur eux par les corps administratifs pour raison de la dépense des enfants trouvés, se voient menacés d'éprouver des contraintes à ce sujet ». La procédure des remboursements est indiquée par la loi du 3 avril 1791 qui spécifie que ces remboursements seront faits par le Trésor public sur des états de dépense fournis par les hôpitaux, visés par le district et le département. Le refus de paiement des receveurs de district est donc fondé. « Les payements qu'ils pourraient faire seraient absolument irréguliers ». Le contrôle du Ministre deviendrait illusoire. Il met d'ailleurs la plus grande célérité à ordonnancer les dépenses, et les retards ne proviennent, le plus souvent, que de celui qu'apportent les établissements à la production des états de dépense.

Il faudra donc refuser à l'avenir les mandats qui pourraient être sollicités, et même faire retirer ceux qui ont pu être délivrés par les directoires de département, qui devront veiller à ce qu'il n'en soit point expédié par les directoires de district[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

en 1689 la direction de l'hospice Saint-Jacques. Elles arrivèrent au nombre de 12. La ville, par ordre du roi, leur compta 1.000 livres et paya tous les meubles nécessaires à leur établissement. (Abbé Salvan, *Histoire de l'église de Toulouse*, t. IV, p. 192.)

1. En note : « Écrit circulairement le 8 juin » [1792]. Nous extrayons de la correspondance ministérielle de 1792, relative aux enfants trouvés, les détails les plus caractéristiques, éclairant les conditions de ce service spécial dans les deux hôpitaux :

24 juin 1792. — L'abbé de Lastic a demandé le remboursement de 195 livres pour les dépenses de trois enfants trouvés dont il s'est chargé. « Si le remboursement de cette dépense peut être ordonné, d'après la loi

31. — Biens-fonds de l'Hôtel-Dieu (20 septembre 1792).

Sur la demande du district, et sauf intervention d'une assemblée générale de direction, l'assemblée des « conseils » dresse l' « état des biens-fonds » que l'Hôtel-Dieu possède dans le district de Toulouse :

1° Une métairie de six paires de labourage appelée La Faurette, située dans le canton de Toulouse[1], consistant en terre labourable,

du 3 avril, il convient que je sache sur quels fonds et de quelle manière elle était acquittée avant cette époque. » *Signé :* Terrier[a].

9 août 1792. — Même question pour les enfants trouvés du district de Saint-Gaudens. *Signé :* Champion.

28 août 1792. — Application du décret du 15 août précédent[b]. « J'ai l'honneur de vous prévenir, Messieurs, que l'hôpital de la Grave, de Toulouse, et l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques[c] de la même ville sont compris dans ce décret. Je vous prie, en conséquence, d'en instruire les administrateurs de ces hôpitaux, et de leur demander deux états détaillés de leur dépense, dont l'un comprendra celle de l'année 1791, et l'autre celle des six premiers mois 1792. » Modèle d'états joint. Ces états seront visés par le Directoire du district et du département. Le mandatement aura lieu sans retard pour 1792. Les crédits de 1791 étant épuisés, un supplément de fonds a été demandé à l'Assemblée nationale. Le remboursement est subordonné à sa décision. *Signé :* Roland.

2 novembre et 30 novembre 1792. — La dépense monte pour les enfants trouvés de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques pendant les six premiers mois de 1792 à $17.479^{l}17^{s}4^{d}$, « déduction faite de 1.898 livres provenant de différents dons consacrés à l'acquit de cette œuvre »; pour l'hôpital de la Grave, à $41.248^{l}13^{s}$ durant la même période. L'une et l'autre administrations seront informées qu'elles peuvent « charger quelqu'un à Paris de retirer l'ordonnance de mes bureaux et d'en recevoir le montant. » *Signé :* Roland.

28 décembre 1792. — A propos des états de dépense des enfants trouvés fournis par le district de Saint-Gaudens : « Quant à la dépense qui a rapport à 1791, je ne pourrai la faire acquitter que lorsque la Convention nationale aura mis à ma disposition le supplément de fonds que je lui ai demandé pour solder ce qui appartient à l'année dont il s'agit. » *Signé :* Roland. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

1. Il faut lire dans la commune de Toulouse, à l'ouest. Cette métairie, qui fait encore partie du domaine des hospices civils, n'a plus que 23 hect. 26 a. et son estimation est réduite (Comptes de 1914) à 80.829 francs. C'est un

a. Le 19 octobre 1792, le ministre Roland revient sur cette affaire. La preuve est faite que la loi du 3 avril 1791 est applicable à l'affaire de M. de Lastic. Il faut maintenant préciser si la dépense est uniquement applicable à 1791.

b. N° 81 du Recueil Camille Bloch. Ce recueil ne contient pas la présente circulaire.

c. Le texte porte Saint-*Jean :* c'est un lapsus.

peu de prés, environ un arpent de vigne, de contenance en tout de 116 arpents, et qui peut être de valeur de..... 185.000 liv.

2° Une petite métairie appelée la maladrerie de Saint-Cyprien n'y ayant pas une paire de labourage, consistant en terres labourables et peu de prés. Cette métairie peut être de valeur de..... 20.000 »

3° La maladrerie de Saint-Michel, consistant en quatre pièces de terre labourable, éparses, situées dans le canton de Toulouse[1], qui peuvent être de valeur de... 6.500 »

4° Une métairie de deux paires de labourage située à Lalande, consistant en terres labourables et peu de prés. Cette métairie peut être de valeur de..... 57.000 »

5° Deux métairies de quatre paires de labourage, situées à Seilh, canton de Blagnac, consistant en terres labourables, prés, bois et ramiers, de contenance de 274 arpents. Ces deux métairies peuvent valoir..... 135.000 »

6° Une métairie de trois paires de labourage, située à Cornebarrieu, canton de Blagnac, consistant en terres labourables, prés et bois. Cette métairie peut être de valeur de..... 100.000 »

7° Une métairie située à Villeneuve-lès-Bouloc, y ayant trois paires de labourage, située dans le canton de Castelnau-d'Estrétefonds, consistant en terres labourables, prés et bois. Cette métairie[2] peut être de valeur de..... 75.000 »

8° Une métairie de deux paires de labourage, située à Castelnau-d'Estrétefonds, canton dudit lieu, consistant en terres labourables et prés[3]. Cette métairie peut être de valeur de..... 65.000 »

TOTAL..... 643.500 liv.

D'après laquelle lecture, les voix encore recueillies, il a été unanimement délibéré en second lieu que l'assemblée approuve et ratifie

legs fait par Bernard Athon en 1330 et complété par une acquisition de 1552.

1. On doit vraisemblablement rattacher à cette maladrerie de Saint-Michel une terre de 21 ares 24 cent. située à Montaudran et vendue en prairial an III.

2. Elle fut vendue 450.100 livres en prairial an III.

3. Métairie dite de Fondada ou Fondades (superficie : 46 hect. 63 ares ; valeur : 84.134 fr.), située dans Castelnau d'Estrétefonds et Villeneuve-lès-Bouloc ; obtenue par une transaction du 16 juin 1651, pour un legs fait par Jacques Voulte, prêtre.

le susdit état ; qu'il serait en conséquence inscrit tout au long dans la présente délibération, de laquelle un extrait en bonne serait aussi remis à MM. les administrateurs du district pour satisfaire à leur demande de la manière la plus authentique[1].

DERREY[2], *off. municipal, président.*

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. Commissions, reg. 24.)

32. — Aumôniers (29 novembre 1792).

Amans Mandement, officier municipal, procédant en vertu d'un arrêté du département du 28 novembre 1792, se transporte à l'Hôtel-Dieu pour procéder au remplacement du prêtre Soulery, chapelain, par le prêtre Cassaigne, attaché à la paroisse de la Dalbade, et notifier à la ci-devant Supérieure des Sœurs grises et à la Sœur Rosalie-Louise qu'elles seront tenues de se retirer dudit hôpital.

L'installation de Cassaigne est opérée. On ne peut procéder à l'égard des sœurs absentes ; elles ont été appelées auprès de la municipalité[3].

1. Rappelons les autres immeubles appartenant à l'Hôtel-Dieu, en indiquant, avec le district dont ils dépendent, leur contenance ou leur importance relative :

DISTRICT DE MURET

Biens immeubles.

Frouzins, métairie et forge ; Capens, métairie de Péguilhan ; Magrens, métairie ; Muret, métairie.

DISTRICT DE TOULOUSE

Bouloc, métairie ; Castelnau-d'Estrétefonds, métairie ; Cornebarrieu ; Gagnac, ramier ; Lalande (banlieue) ; La Faurette (commune de Toulouse) ; Grisolles (aujourd'hui Tarn-et-Garonne).

DISTRICT DE GRENADE

Merville ; Seilh.

2. Marc de Rey (ou Derrey) de Belbèze devint maire de Toulouse. Il fut condamné comme fédéraliste et exécuté à Paris le 11 messidor an II (22 juin 1794).

3. La décision concernant les deux sœurs fut néanmoins exécutée le même jour. L'administration de l'hôpital, peut-être avec quelque arrière-pensée de protestation, devait leur maintenir leurs honoraires du semestre. (Voyez Délibérations Hôtel-Dieu, au 7 janvier 1793). Nous n'avons pas d'indications précises sur les motifs de ces remplacements. On avait appliqué aux sœurs, dans la première quinzaine du mois précédent, l'article 9, titre I, du décret du 18 août 1792, leur enjoignant de changer de costume (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu, reg. 23, f°s 182 et suiv.).

Procès-verbal est dressé et signé :

Mandement, officier municipal; Gouazé, syndic de l'hôpital ; Dufour aîné, receveur ; Cassagne, Biscons, commis de police. (Le second commis de police Valabrègue n'a pas signé.)

(Arch. comm. Toulouse, GG 15.)

33. Comptes (13 décembre 1792).

Exécution de l'arrêté du Conseil général de la commune de Toulouse, portant que les comptes de la direction de l'Hôtel-Dieu seront arrêtés et que la Caisse sera fermée jusqu'à nouvel ordre. Amans Mandement, officier municipal, et Bertrand-Martin Troy, notable, nommés commissaires à cet effet, se transportent à l'Hôtel-Dieu où, accompagnés de Jean-Baptiste Trinchant, directeur et syndic, et de Alexandre Dufour, receveur, ils procèdent à la vérification des registres de comptabilité qu'ils paraphent. Sur l'observation des deux représentants de l'hôpital qu'attendu les affaires en cours et le nombre de paiements non effectués, les registres n'ont pu être mis à jour, les deux membres de l'administration municipale leur permettent de continuer, sur les livres visés, les opérations de comptabilité. Il est dressé procès-verbal détaillé des opérations.

Les registres tenus sont : 1° Journal de la recette et de la dépense ; 2° Autre journal se rapportant au précédent exercice (1791-1792) ; 3° Journal de la recette et de la dépense de l'Œuvre des enfants de l'Hôtel-Dieu de Toulouse ; 4° Livre de caisse contenant la recette et la dépense relative à l'Œuvre des convalescents fondée par Mme la comtesse de Sales.

Suit la vérification des caisses dites de l'ordinaire et de l'extraordinaire.

(Arch. comm. Toulouse, GG 15.)

34. — Nouveaux administrateurs (16 décembre 1792).

Installation par Marc Derrey, maire ; Amans Mandement et Jean-Joseph Besombes, officiers municipaux, et Bertrand-Martin Troy, notable, des nouveaux administrateurs de l'Hôtel-Dieu ; en vertu d'un arrêté du commissaire de la Convention nationale[1] portant « que les administrations des deux hôpitaux de cette ville seront renouvelées, ainsi que les prêtres et les filles qui les ont servis jusqu'ici sous la

1. Carnot, qui avait quitté Toulouse le 12 décembre 1792. Nous n'avons pas cet arrêté.

dénomination de Sœurs grises », et d'un arrêté du Conseil du département de la Haute-Garonne, du 14 décembre[1], désignant les vingt-quatre citoyens qui composeront l'administration de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques.

Voici les noms : Trinchant, Soulié-Joncas, Juery, Amiel, Marie aîné, Lanneluc, Couderc, ancien capitaine; Clausolles, négociant; Chart, négociant; Gayral, négociant; Roques, juge du tribunal judiciaire du district; Gratian, homme de loi; Bieysse, au Pont; Daubert, à Saint-Cyprien; Brondel, rue des Couteliers; Mazières l'aîné, Galibert, Bordes, Lespinasse, ancien ingénieur; Maillot, de l'Académie des arts; Pins, directeur du canal, et Estrade, marchand de bois[2].

Il est procédé à l'installation selon le cérémonial ordinaire : départ de la maison commune ; administrateurs et municipaux reçus dans une salle de l'Hôtel-Dieu, serment des premiers, présentation aux employés, aux sœurs et aux domestiques de l'hôpital, visite des malades. Il est dressé procès-verbal du tout. Suivent les signatures des municipaux et des administrateurs présents.

(Arch. comm. Toulouse, GG 15.)

35. — Demande de secours (13 février 1793).

. . . . . .

« L'un des membres a observé que la Convention nationale ayant décrété un secours de quatre millions pour les hôpitaux de la République, il serait avantageux pour la maison d'y avoir part.

« Délibéré que l'état des pertes sera refait en bonne forme et présenté à la Convention nationale le plus tôt possible afin d'avoir part à la distribution des millions (*sic*)[3]. »

Renouvellement des baux à ferme de la métairie de Magrens[4] et de la forge banale de Frouzins[5].

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 182.)

1. Cet arrêté est joint, en extrait, au dossier. Il nous fait connaître que la liste des administrateurs a été au préalable communiquée au Conseil général de la commune et au Conseil du district.

2. La liste donnée par l'arrêté du département, du 14 décembre 1792, diffère légèrement de celle-ci : elle comprend en plus Joulia et Breuils, négociant. (Voir un autre extrait de l'arrêté, signé J. Cames, maire, dans Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien J_2.)

3. Voir ci-dessus, p. 36.

4. Dans les communes de Lagrâce-Dieu et de Miremont, canton d'Auterive (Haute-Garonne).

5. Commune du canton de Muret (Haute-Garonne).

36. — Créances. — Baux (15 février 1793).

Présents : Pins, Couder, Chart, Clauzolles, Marie, Lanneluc, Mazières, Bieisse, Mailhot, Blondel, Bruils, Gilibert, Gratian, Amiel, Juéry, administrateurs; Dubernard et Dubor, médecins.

« Gratian a dit que dans l'acte de donation faite par feu Rességuier aux Frères Tailleurs d'un domaine situé à Auzerville (*sic*), il est porté que, le cas arrivant de désunion dudit corps des Frères Tailleurs, la propriété d'un domaine situé à Auzerville sera transportée sur la tête du corps des Frères Cordonniers de Toulouse[1] ; et le cas arrivant de désunion dudit corps, la propriété en passera à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de la même ville ; que les deux corps ayant été dissous et supprimés, ce domaine avait été déclaré national et mis en vente par le district de cette ville. En ayant été instruit, il a arrêté cette vente par la remise qu'il a faite au district des actes de propriété et demande que l'Hôtel-Dieu soit mis en possession de ce domaine[2]. » Il est prié de suivre cette affaire jusqu'à sa fin.

État des créances : on fera venir de Paris tous les papiers permettant de suivre l'affaire du notaire Biros ; on citera Senaux au bureau de conciliation s'il ne se présente pas. Le département défère le serment aux experts chargés d'intervenir dans la vente de la maison dépendant de la succession Bezins.

Gratian fait lecture à l'assemblée « d'un arrêt du district de cette ville, en date du 31 janvier dernier, qui en exécution d'une loi du 3 février 1791 et d'un précédent arrêté du 24 novembre 1792, casse et annule tous baux qui pourraient avoir été consentis par les différentes maisons de charité sans la participation et l'intervention expresse du syndic.

« Gratian a ajouté que Dufour, ayant fait chercher parmi les baux à ferme et à loyer qu'a consentis la maison depuis le 3 février 1791, il s'en est trouvé cinq qui ont été faits sans cette formalité essentielle ; qu'il paraît urgent de réparer cette erreur en refaisant de suite ces différents actes.

« Délibéré que les cinq fermiers dont s'agit seront avertis au plus

1. D'après M. Raoul Allier, la communauté des Frères Cordonniers de Toulouse remonterait à 1651, et celle des Frères Tailleurs aurait paru dans la même ville vers 1655 : elles seraient l'une et l'autre l'œuvre de la Compagnie du Saint-Sacrement. (R. Allier, *La Compagnie du Très Saint-Sacrement...*, pp. 47, 53.)

2. La commune de Lauzerville est située dans le canton de Lanta et l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).

tôt afin de leur communiquer cet arrêté et de renouveler ces baux ; et en cas de refus ou mauvaise volonté de leur part, ils seront dénoncés par la direction au procureur syndic du district qui les poursuivra, ainsi qu'il est porté par le susdit arrêté. »

Une lettre de Boileau fait connaître que la demande d'augmentation des journées des militaires reçus à l'Hôtel-Dieu a été soumise au ministre de la guerre, lequel, avant de prendre une décision, consultera vraisemblablement le Département. Laneluc et Marie sont nommées commissaires pour suivre cette affaire auprès du Département.

On enverra une procuration à une personne de confiance, à Montauban, pour recueillir le legs du curé de Fronton, feu Bétrin.

Nouvelles des différents achats en cours, qui subissent pour la plupart un temps d'arrêt.

Les aides-majors demandent une nouvelle augmentation. On donnera, sur l'avis d'une commission, 500 livres au premier ; on laissera le second au même taux. S'ils n'ont pas ainsi satisfaction, on déclarera leurs places vacantes et on mettra ces places au concours.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, p. 407[1].)

37. — Comptes (25 mars 1793.)

Amans Mandement, Jean-Antoine Besombes, officiers municipaux, et Bertrand-Martin Troy, notable, commissaires à ce délégués par le Conseil général de la commune de Toulouse, procèdent à la vérification des comptes de recette et dépense faites par les trésoriers de l'ancienne administration de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques.

La série des opérations, faisant suite à deux autres vérifications des 13 décembre et 10 janvier précédents, entraîne les constatations ci-après :

Il y a quatre trésoriers : Ricard, trésorier ordinaire, remplacé par Marie, a reçu, du 24 juin 1792 au 19 décembre de la même année..... 65.873[l] 14[s] 2[d]
et dépensé, du 27 juin 1792 au 15 décembre de la même année..... 57.675[l] 1[s]

1. Il est fait mention, le 18 février 1793, des premières difficultés éprouvées par l'administration hospitalière pour le paiement des gages des maîtres-valets, jusque-là fait en numéraire, et devenu très onéreux par suite « de la perte considérable des assignats qu'il faut échanger ». (Arch. hosp. Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, pp. 408 et suiv.) Cette dépréciation du papier-monnaie était d'ailleurs plus ancienne. (Voir lettre de la Société populaire de Toulouse, du 14 octobre 1792, à celle de Bergerac, dans H. Labroue, *La Société populaire de Bergerac*, p. 209 n.)

Pijon, trésorier ordinaire, du 24 juin 1791 au 18 décembre 1792 :

Recette	170.398^{l} 9^{s} 2^{d}
Dépense	156.752^{l} 14^{s} 1^{d}
D'où un excédent de recette de	13.645^{l} 15^{s} 1^{d}

Le même Pijon, en qualité de trésorier de l'œuvre des Enfants trouvés dudit Hôtel-Dieu, du 14 juin 1792 au 19 décembre de la même année, fait recette de ..... 1.595^{l}
et dépense (du 24 juin 1792 au 19 décembre suivant) de ..... 10.226^{l} 2^{s} 6^{d}

D'où un déficit de ..... 8.631^{l} 10^{s} 6^{d}
qui, compensé avec l'excédent de recette précédent, rend Pijon et son auxiliaire Dufour débiteurs de. 5.014^{l} 4^{s} 7^{d} 1/2

Le citoyen Bertrand-Bernard Loubaissin, trésorier de la fondation de la comtesse de Salles, par le ministère de Dufour, a reçu, du 17 février 1788 au 8 juin 1792 ..... 8.233^{l} 10^{s} 4^{d}
et fait dépense, par l'intermédiaire du même agent, du 1er décembre 1788 au 16 décembre 1792 de... 6.778^{l} 16^{s}

D'où un excédent de recette de ..... 1.454^{l} 14^{s} 4^{d}
comptées à Daubert, trésorier actuel de ladite fondation.

Pijon et Dufour, liquidant les comptes de la succession que l'Hôtel-Dieu a reçue de feu l'abbé Bézins-Mauléon, portent en recette ..... 9.876^{l} 5^{s} 6^{d}
et en dépense ..... 7.041^{l} 19^{s}

d'où un excédent de ..... 2.834^{l} 6^{s} 6^{d}
remises au trésorier actuel Lannéluc.

(Suit le détail sans intérêt des combinaisons d'écritures destinées à solder les comptes precédents.)

En sixième lieu, Joseph-François-Gounon-Loubens[1], trésorier des sommes extraordinaires de l'Hôtel-Dieu, du 24 juin au 18 octobre 1792, fait recette de ..... 102.794^{l} 9^{s} 1^{d}
La dépense est de ..... 61.688^{l} 8^{s}

D'où un excédent de recette de ..... 41.106^{l} 1^{s} 1^{d}
remise à Lannéluc[2], trésorier actuel.

1. Gounon, seigneur de Loubens, écuyer, capitoul en 1790. Il fut très mêlé, sous l'ancienne et la nouvelle administration, aux questions d'assistance et de subsistances.

2. C'est sans doute ce Lannéluc (ou Lanneluc), qui fut nommé adjoint au maire de Toulouse, le 5 floréal an VIII.

(Suit le détail de quelques menus comptes d'entretien ou de succession réglés par Dufour; mention est faite de l'emploi des espèces or et argent laissées à la disposition du receveur le 13 décembre précédent (3.839[1] 9[s]); des objets de consommation en grains, vin, bois, pagelles, sarments, etc., utilisés depuis cette date; des registres, titres, papiers, documents, linge, meubles et tous autres effets quelconques dont la nouvelle administration décharge la précédente.)

(Arch. comm. Toulouse, GG 15.)

38. — Pharmacie (12 avril 1793.)

Projet d'organisation économique présenté par le citoyen Cluzon, apothicaire à Toulouse, aux citoyens administrateurs du département de la Haute-Garonne.

. . . . . .

Je n'entrerai point dans le détail d'une nouvelle organisation, puisque votre sagesse a déjà pourvu au remplacement des Sœurs grises qui desservent lesdites maisons de charité[1]. Je vous exposerai seulement que les pharmacies y sont en très mauvais état, et dépourvues de la majeure partie des compositions et remèdes d'une nécessité indispensable pour soigner les malades des paroisses. Je puis vous certifier le fait avec d'autant plus de raison que j'ai été appelé le mois dernier, par des administrateurs de l'hôpital Saint-Jacques, à l'effet de me joindre à eux pour dresser l'inventaire et faire un recensement de la qualité des drogues et médicaments qui se trouvent dans la pharmacie de charité de la paroisse Saint-Nicolas[2]. Cette opération m'a démontré clairement la dépense que le département est obligé de faire pour mettre lesdites pharmacies en état de pouvoir soigner les pauvres, parce que les citoyennes qui ont remplacé les Sœurs grises et qui desservent aujourd'hui lesdites maisons de charité sont la plupart inhabiles pour ce qui concerne les compositions tant galéniques que chimiques[3]; et toute personne qui se dit pharmacien, qui

1. Nous n'avons pas la date précise de ce remplacement. Dans une délibération du 7 janvier 1793, il est question de continuer à payer l'honoraire des sœurs de l'Hôtel-Dieu en numéraire. Elles sont au nombre de 25. Les administrateurs des maisons de charité de quartier étaient en avance sur ceux des grands établissements hospitaliers.

2. Il s'agit du Bouillon des pauvres du quartier Saint-Nicolas.

3. On distinguait alors la pharmacie galénique, qui avait pour objet la préparation des médicaments sans se préoccuper de leur composition chimique et la pharmacie chimique, qui s'occupait de la préparation des médicaments fondée sur l'action chimique de leurs principes.

n'a cependant ni principes ni manipulation pour les opérations, dépense beaucoup et gâte la majeure partie des compositions qu'elle entreprend de faire. Dans ces circonstances, l'administration qui ne désire que le bien des malheureux sera obligée d'autoriser lesdites citoyennes à prendre à chers deniers chez un apothicaire un assortiment de compositions qui manquent dans lesdites pharmacies, ce qui absorbera, comme je l'ai déjà dit, des sommes considérables au département, si vous ne prenez au plus tôt le mode d'organisation que je vais soumettre à vos yeux.

La pharmacie de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques est encore confiée aux soins des Sœurs grises, et, sous divers rapports, ces dernières ne portent point toute la célérité qu'exige la régie d'un objet de si haute importance. Conséquemment, citoyens, il est temps de pourvoir à un remplacement dicté par des lois que nous respectons et que nous avons juré de maintenir, et d'y pourvoir d'une manière économique, et que les malades s'en trouvent mieux soignés, ce qui ne doit point souffrir de doute, si votre sagesse décide de déclarer la pharmacie dudit hôpital la pharmacie générale de bienfaisance, c'est-à-dire où sera le dépôt de la droguerie simple, ainsi que de toutes les compositions tant galéniques que chimiques; et lesdites compositions seront faites en telle quantité de chaque espèce qui pourra être nécessaire, non seulement pour la consommation dudit hôpital, mais encore pour pouvoir fournir en gros à toutes les pharmacies de charité. Les citoyennes qui régissent actuellement lesdites pharmacies des paroisses seront tenues, lorsqu'elles auront besoin d'un assortiment pour leur pharmacie, de produire au chef de la pharmacie générale un mémoire portant les articles qu'elles demanderont; et ledit mémoire ne pourra être rempli qu'autant qu'il sera signé au moins de deux commissaires administrateurs. Le chef de la pharmacie générale gardera les mémoires après les avoir remplis, lesquels lui serviront de pièces justificatives pour constater l'exactitude de ses comptes.

Comme aussi ledit apothicaire en chef sera tenu de donner une facture des articles que les citoyennes prendront, afin qu'elles puissent en rendre compte à l'administration. Par ce moyen, les citoyennes ci-dessus ne seront tenues à faire d'autres compositions que les tisanes, médecines et bouillon, et les distribuer en conformité des ordonnances des chirurgiens et médecins desdites paroisses.

Toutes les drogues et médicaments émanant de la pharmacie générale, et n'étant destinées uniquement que pour les pauvres, il ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, en être vendu d'aucune manière; et d'après toutes ces observations, les citoyennes préposées à la régie des maisons dites de charité ne pourront exiger de l'adminis-

tration que [ce que] vous leur avez accordé. Elles seront néanmoins tenues de représenter toutes les ordonnances du chirurgien et du médecin, pour constater l'emploi des remèdes et médicaments, dans toutes les circonstances où l'administration arrêtera ses comptes.

Je ne doute pas, citoyens administrateurs, qu'à raison du bien qui résultera de l'exécution du plan que je viens soumettre à votre examen, et vu que la saison actuelle de la végétation des plantes qu'un apothicaire doit suivre pour toutes les compositions tant galéniques que chimiques, vous ne nommiez de suite un apothicaire major, laborieux et expérimenté dans les fonctions pharmaceutiques, pour la régie de la pharmacie dudit hôpital Saint-Jacques, afin qu'il travaille de suite, avec un aide qui lui sera adjoint, à mettre ladite pharmacie en état de remplir les vues de tout ce que dessus. Après qu'il sera nommé, il ne pourra sous aucun prétexte entrer en fonctions de régie qu'après qu'il aura été fait un inventaire de tous les effets dépendants de ladite pharmacie, duquel inventaire il lui sera donné un extrait, ainsi que du procès-verbal qui sera dressé de cette opération.

Ledit apothicaire-major tiendra deux registres qui lui seront fournis par l'administration et paraphés par deux commissaires, l'un pour tenir une note exacte de la droguerie qui sera fournie par un marchand droguiste de l'ordre et pour le compte de l'administration, ainsi que de tous les objets de dépense relatifs à la pharmacie, conformément aux factures que l'apothicaire sera obligé de produire à chaque revision de comptes.

Le second registre sera pour constater la sortie ou emploi des remèdes et médicaments et autres consommations dans ladite pharmacie. Ces registres seront tenus avec exactitude et les écritures à jour, afin que l'administration puisse en prendre connaissance quand elle le jugera convenable.

L'apothicaire aura, comme objet de sa compétence, l'inspection de la droguerie, tant pour la qualité que pour le prix. L'apothicaire-major, ou en son absence l'aide-major, sera tenu comme d'usage de se rendre à toutes les visites des médecins qui se feront dans les salles dudit hôpital, pour écrire sur un carnet les ordonnances qui seront dictées par les médecins, afin de pouvoir disposer la préparation du contenu desdites ordonnances. C'est d'après cet ordre d'organisation que résultera une économie incontestable parce que l'apothicaire-major, à qui vous accorderez un traitement honnête, peut par son travail journalier effectuer une économie, sur la fabrication qu'il sera chargé de faire pour toutes les maisons de charité, d'une somme bien au-dessus de son traitement et celui de son aide-major.

Si vous daignez, citoyens administrateurs, fixer sur moi votre

choix pour cette régie, je puis vous assurer d'un zèle infatigable, et des soins qui ne se démentiront jamais.

CLUZON, apothicaire.

Toulouse, 12 avril 1793, l'an 2me de la République.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

39. — Enfants trouvés.

Paris, le 2 mai 1793, l'an IIe de la République française.

Le Ministre de l'Intérieur aux Administrateurs de la Haute-Garonne.

Je vous informe, citoyens, que je viens d'approuver le remboursement de la dépense de l'Hôtel-Dieu de Toulouse pour les enfants trouvés, pendant les six derniers mois de 1792. Cette dépense monte, suivant l'état qui m'en a été adressé, à 14.140 liv. 11 s. 3 d. Je vous prie de prévenir les administrateurs de ce remboursement et de leur faire connaître qu'aussitôt que l'ordonnance sera expédiée, je l'enverrai aux Commissaires de la Trésorerie nationale, qui prendront les mesures nécessaires pour faire payer sur les lieux les 14.140 liv. 11 s. 3 d. dont il s'agit.

GARAT[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

40. — Enfants trouvés (4 mai 1793).

. . . . . .

L'honoraire des nourrices des enfants trouvés est fixé provisoirement, sur leur demande, à 6 livres par mois, — au lieu de 5, — « et attendu que l'Hôtel-Dieu doit être remboursé par le Trésor public, il sera présenté une pétition aux corps constitués pour autoriser cette augmentation provisoire et leur demander le pouvoir de l'augmenter si le cas le requiert ».

BAVILLE[2].

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 189.)

1. Au dos : Écrit aux Directeurs de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques le 10 dudit.
2. Dès le 18 mars 1793, Itey exposait « que la maison manque de nour-

41. — Chirurgiens (10 septembre 1793).

. . . . . .

Gratian[1] a exposé la nécessité où est la maison d'avoir un certain nombre d'élèves en chirurgie, des commis pour le bureau et des domestiques mâles.

Délibéré qu'il sera fait une pétition aux citoyens représentants du peuple et au département pour dispenser de la réquisition militaire les élèves en chirurgie, commis et domestiques, qui sont employés chacun suivant leur état au service de la maison.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2, extrait des Délibérations de l'Hôtel-Dieu.)

42. — Aumôniers (18 octobre 1793).

Réunion de la Commission des ecclésiastiques.

Malliot a dit qu'il y a peu de jours qu'il n'y avait qu'un seul prêtre dans cet hôpital; que l'assemblée ordinaire de l'administration de cette maison avait chargé la présente Commission de chercher des prêtres afin que les malades pussent être administrés; que la Commission s'étant donné des soins pour cela, ils avaient trouvé les citoyens Saint-Martin et Carreyron, prêtres, qui ont offert de donner les soins de leur ministère, comme ils le font provisoirement, aux pauvres, et que, pour les y attacher davantage, il conviendrait qu'ils eussent un titre; en conséquence, la Commission a invité lesdits Saint-Martin et Carreyron, prêtres, de se retirer par devant les Administrateurs du département pour obtenir de leur bienveillance pour les pauvres malades de l'Hôtel-Dieu les titres qui leur sont nécessaires pour exercer leur ministère absolument indis-

rices pour les enfants trouvés qui sont en grand nombre; qu'il faudrait peut-être s'adresser aux municipalités des campagnes pour les prier d'informer les habitants que l'Hôtel-Dieu a augmenté le traitement des nourrices, ce qui pourrait en procurer ». Cet avis fut suivi.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, p. 419 et suiv.)

1. Gratian, homme de loi, admininistrateur de l'Hôtel-Dieu, fut nommé notable le 5e jour complémentaire an III.

pensable dans cette maison, et pour jouir du traitement que leurs prédécesseurs y avaient.

J.-P. Couder, président.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. Com., reg. 26, f° 45.)

43. — Médecins.

Toulouse, le 6 novembre 1793, l'an IIe de la République.

Citoyens,

De fort longs travaux, un âge avancé[1] et une maladie de quatre mois dont je ne vois pas le dernier terme de convalescence me forcent à délaisser la place de médecin de la maison que j'ai tâché de remplir dans le cours de vingt années avec tout le zèle dont je suis capable. La sagesse du choix que vous ferez peut seule dissiper les regrets que j'ai de me séparer d'une maison où je pourrai me rappeler quelquefois d'avoir souvent reçu des bénédictions des pauvres malades.

Citoyens, la Direction accorde ordinairement aux anciens médecins de la maison une place de médecin honoraire qui laisse les moyens d'être utile dans quelques occasions. Veuillez bien que je vous prie de m'accorder la même faveur.

Je suis avec respect,

Du Bernard, m.[2]

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

44. — Religieuses. — Créances (25 frimaire an II-15 décemb. 1793).

Commissions réunies.

« ..... Sur l'article des deux pétitions relatives au remplacement des Sœurs, envoyées par le Département à l'Administration pour y

1. Dubernard avait alors soixante-cinq ans.

2. Il faut placer dans la seconde moitié de novembre ou la première quinzaine de décembre 1793 les premières mesures de laïcisation des services, entre autres le changement de nom des salles (1er frimaire an II). (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, p. 498.)

donner son avis, l'Assemblée a délibéré de les renvoyer à la Commission chargée de cet objet. »

Réparations nécessaires aux métairies de Bouloc et de Frouzins. On payera le bois à acheter 52 liv. 10 s. le bûcher.

On enverra les titres de créance de l'Hôtel-Dieu, conformément aux décrets, pour leur inscription sur le Grand-Livre.

Il y aura une Assemblée générale le premier jour de chaque saison, sauf l'avis favorable du Département, auprès duquel sont délégués Marie aîné et Amiel.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. Com., reg. 26, f° 46 v°.)

45. — Aumôniers (27 frimaire an II-17 décembre 1793).

Commission économique.

On remerciera deux prêtres sur trois qui sont au service de l'Hôtel-Dieu, et on renverra le clerc, « sous le bon plaisir des autorités constituées ».

(*Ibid.*, f° 48 v°.)

46. — Portraits. — Salaires (2 nivôse an II-22 décembre 1793).

. . . . . .

« L'article du changement du costume des portraits des bienfaiteurs, qui a eu en partie son exécution par les soins de Malliot[1], a été approuvé.

« Au sujet du payement des journées des militaires antérieures à 1793, vieux style, il a été délibéré qu'il sera écrit au ministre pour le payement de ces journées.

« Quant aux gages des maîtres-valets des métairies qui sont en régie, il est délibéré de les remettre sur l'ancien taux. »

Il est encore délibéré de ratifier la délibération de la Commission économique qui fixe les traitements de tous les employés de l'admi-

1. Voyez une délibération du 5 mai 1793 relative à la proposition de Malliot. « Les tableaux qui entourent cette salle rappellent le souvenir de l'ancien régime par la bizarrerie des costumes. Il serait à propos de les effacer, mais cette opération coûtera quelque argent. » (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel Dieu, reg. 23, f° 193 et suiv.) Malliot (Joseph), 1735-1811, né à Toulouse, peintre, directeur de l'Académie de peinture, puis professeur à l'École centrale de cette ville, auteur de divers ouvrages, notamment de *Mémoires*, restés manuscrits, *sur les antiquités de la ville de Toulouse.*

nistration et des domestiques à un tiers en sus de ceux qui étaient fixés en 1790.

Divers legs et remboursements sont autorisés.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel Dieu, reg. 23, f° 197 et suiv.)

47. — Pharmaciens (22 nivôse an II-11 janvier 1794).

Commissions de remplacement[1] et de pharmacie.

Sur les renseignements fournis par Grimaud, pharmacien, il a été délibéré :

« 1° Que la pharmacie de l'Hôtel-Dieu devait être composée du citoyen Grimaud, apothicaire-major, nommé par le département, de deux garçons et d'un troisième de peine pour piler;

« 2° Que les deux garçons logeront dans l'Hôtel-Dieu et y auront la dépense;

« 3° Que le premier élève aurait un traitement de 600 livres, et le second un de 300 livres, sauf à augmenter ces traitements dans le cas où il ne serait pas possible d'en trouver à ce prix;

« 4° Que pour l'homme de peine, il sera traité et considéré comme domestique à gages, avec l'observation que si dans le nombre des incurables il est possible de trouver quelque sujet en état de se charger de cette partie, il sera pris de préférence;

« 5° Enfin que les appointements de l'apothicaire seront de 2.000 livres.

« Gratian a dit ensuite que les autres officiers de santé n'ayant qu'un traitement très modique, et point du tout proportionné à la cherté des denrées et aux circonstances des temps, il convenait que l'assemblée déterminât les appointements qui conviennent à chacun d'eux.

« Sur quoi il a été délibéré :

« 1° Que l'administration prend sur son compte de faire raser les malades aux mêmes conditions qui ont été faites par le citoyen Viguerie;

« 2° Que le traitement de Larrey, actuellement chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, outre le logement, est fixé à 1.200 livres par année, et qu'il lui est en outre accordé 300 livres, pareillement par année, pour l'entretien de ses outils.

1. Citons, parmi les commissions, celles de MM. les prêtres, des économies et réparations, du contentieux, de chaque métairie, du quartier neuf, de chirurgie, des incurables, etc. La commission de remplacement avait dans ses attributions le choix du personnel.

Pérolle[1] a dit que, venant d'être nommé à une place d'instituteur dans l'enseignement public provisoire qui a été organisé, et devant avoir un traitement, il se contentait de celui qu'il avait à l'Hôtel-Dieu, et qu'en conséquence il n'était pas question de s'occuper de lui; mais qu'il fallait pourvoir à celui de Lamarque, qui ne se trouvait pas dans la même position.

« Sur quoi l'assemblée, après avoir remercié Pérolle de son désintéressement en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu, et délibérant sur le traitement de Lamarque et de son avis, l'a fixé à la somme de 1.200 livres par année.

« Il a été encore délibéré que chacun des citoyens dont le traitement vient d'être fixé en jouiront du moment qu'ils sont entrés en exercice.

« Le tout pour être rapporté à la première assemblée particulière.

« J.-B. Trinchant[2]. »

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 26, fol. 49 et suiv.)

48. — Serment civique — Pharmaciens (1er pluviôse an II-20 janvier 1794).

Assemblée particulière. — Présents : Trinchant, président; Bruils, Itey, Chart, Laneluc, Malliot, Clausolles, Blondel, Couderc, Juéry, Daubert, Marie aîné, Pérolle, médecin, et Larrey, chirurgien.

Rapports sur la seconde et le troisième décade de nivôse[3].

Chipoulet a remplacé Labatut, commis à la porte depuis le 6 janvier (a. st.) ou 17 nivôse dernier.

Il est délibéré de « vérifier le décret qui exige des ci-devant sœurs qui sont dans les hôpitaux le serment de liberté et d'égalité et que l'administration se dirigerait d'après ce qui est prescrit par cette loi ».

Gratian lit le projet de règlement de la pharmacie élaboré par les commissions compétentes :

1. La pharmacie de l'Hôtel-Dieu sera composée de Grimaud, apo-

1. Pérolle fut chargé, jusqu'en l'an IV, époque où il fut supplé par Gardeil, du cours de médecine pratique et épidémies. Pour l'enseignement provisoire, organisé par le représentant du peuple Paganel le 22 nivôse an II, voyez notre étude : *L'instruction publique dans la Haute-Garonne (1790-1806)* et Louis Vié : *L'enseignement supérieur à Toulouse.*

2. Sur la nomination de Grimaud, Larrey, Lamarque et Pérolle, le 2 frimaire an II, voir Barbot, *Les Chroniques de la Faculté*, t. II, p. 21.

3. Depuis le 1er frimaire an II, le service des administrateurs se fait par décade.

thicaire-major, nommé par le département[1], de deux garçons et d'un homme de peine pour piler.

2. Les deux garçons logeront dans l'Hôtel-Dieu et y prendront la dépense.

3. Le premier élève aura un traitement de 600 livres, et le second un de 300 livres, sauf à augmenter chacun de ces traitements dans le cas où il ne serait pas possible de trouver aucun garçon à ce prix.

4. L'homme de peine sera traité et considéré comme domestique à gages, et dans le cas où il serait possible de trouver dans le nombre des incurables un sujet en état de se charger de cette partie, il sera pris de préférence.

5. Les appointements de l'apothicaire-major seront de 2.000 livres.

Les deux commissions se sont aussi préoccupées du traitement des autres officiers de santé. Ce traitement n'est pas en rapport avec les circonstances ni avec la cherté des denrées. Leur projet est présenté à l'assemblée :

1. L'administration se chargera de faire raser les malades aux mêmes prix et conditions que Viguerie[2].

2. Le traitement de Larrey, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, outre le logement, sera fixé à 1.200 livres par année, et il lui sera en outre accordé 300 livres, pareillement par année, pour l'entretion de ses instruments.

3. Le traitement de chacun des médecins de l'Hôtel-Dieu sera fixé à 1.200 livres par année.

4. Ils jouiront de leur traitement du jour de leur entrée en exercice.

Gratian dit que Pérolle, dont le traitement est fixé à 1.200 livres, vient d'être nommé « instituteur » dans l'enseignement public provisoire. Il renonce à l'augmentation obtenue, à raison du traitement qu'il recevra vraisemblablement pour ces nouvelles fonctions.

Les deux projets sont approuvés et seront soumis aux autorités constituées « qui doivent en connaître pour en autoriser l'exécution ».

Malliot s'occupe du changement des costumes des portraits; Itey de celui des noms des salles.

« Sur l'article du renvoi des deux prêtres et du clerc, Donneville

1. Le 2 frimaire an II. Il avait prêté serment le 6 frimaire et présenté le 15 au Conseil de direction, par l'intermédiaire d'Itey, un projet de réorganisation de l'apothicairerie, où il indiquait le nombre de garçons qui lui était nécessaire. C'est ce projet discuté et mis au point par les Commisions de remplacement et d'apothicairerie, unies aux officiers de santé, qui est présenté ici. (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu, reg. 25, pp. 500 et suiv.)

2. L'arrêté du 2 frimaire an II nommait Lamarque et Pérolle, médecins; Larrey, chirurgien, à la place de Viguerie. (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu, reg. 25, p. 492.) Voir Barbot, *Les chroniques de la Faculté*, t. II, p. 21.

a dit que depuis hier 30 nivôse les deux prêtres s'étaient retirés[1]. »

On renvoie aux Commissions économique et de chirurgie le soin d'examiner si les garçons chirurgiens ne devaient pas être logés séparément et leurs chambres rapprochées de celles des malades.

« Sur l'article de la place vacante au quartier vénérien, Larrey a dit que depuis le jour où l'administration avait déterminé, après délibération, que la citoyenne Horein, épouse d'Antoine Bordes, soldat de la République, occuperait cette place, elle y était entrée avec l'enfant qu'elle nourrit, et qu'ils y étaient soignés. »

Daubert et Itey sont nommés commissaires à l'effet d'assurer le transport des grains des deux métairies de Seilh et des autres métairies dans les greniers de l'Hôtel-Dieu. La municipalité de Corronsac a « arrêté » ceux que le fermier de Seilh, Huc, avait dans cette commune. Gratian est chargé de poursuivre Huc « à l'effet de lui faire passer le bail ».

Gratian compte pouvoir terminer, devant le bureau de conciliation dont il est membre, la plupart des litiges avec les débiteurs de l'Hôtel-Dieu. Le jour où cette voie ne pourrait plus être suivie, on examinera ce qui reste à faire pour les poursuites. La désignation d'un « citoyen de confiance » pour examiner ces sortes d'affaires ne s'impose pas immédiatement.

A ce sujet, Denneville signale la négligence de Mirepoix qui n'a pas encore « couché » sur les registres les actes nécessaires. On l'y contraindra. Comme il n'a pas non plus consigné la délibération sur les registres depuis quelque temps, on suppose qu'il ne pourra prétendre au traitement.

« Denneville a dit que l'époque du payement des semestres pour les domestiques étant échue depuis le 23 décembre dernier, il ne les avait pas encore payés à raison de la délibération qui réduit les appointements à un tiers en sus de 1790; qu'il avait voulu préalablement observer à l'administration que cette diminution (*sic*) de peu de conséquence pourrait bien porter un préjudice notable à la maison en ce qu'elle pourrait déterminer quelque domestique à se retirer, surtout lorsque dans les hôpitaux militaires les domestiques ont des appointements beaucoup plus forts, et a prié l'administration de délibérer sur cet objet important.

« Sur quoi l'assemblée, prenant en considération les observations de Denneville, vu que cette diminution serait de peu de conséquence

1. C'est pendant la première décade de pluviôse an II que les officiers municipaux vinrent exiger le serment des sœurs grises employées à l'Hôtel-Dieu : 7 le prêtèrent, 14 le refusèrent et furent incarcérées, sauf une malade. (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, p. 516.) Il est question plus loin de la « désertion » de ces dernières. (*Ibid.*, p. 527 et suiv., au 1er ventôse an II.)

et qu'il est intéressant de conserver les domestiques dans la maison, a unanimement délibéré que les domestiques ne supporteraient aucune diminution dans leurs gages, et qu'ils seraient payés sur le pied de l'augmentation.

« Il a été de plus délibéré d'accorder aux incurables la même gratification que les années précédentes. »

On n'accordera pas à Cantegril, boucher, qui la demande, une indemnité pour les sacrifices qu'il a faits depuis l'établissement du maximum. On interviendra, au contraire, auprès du Comité des subsistances de Toulouse pour qu'il puisse faire des achats — chose qui lui a été notamment refusée à Ségoufielle — et « continuer la fourniture de la viande nécessaire aux malades ».

Renvoi à la Commission économique d'une demande de « nourriture dans la maison » ou de l'indemnité correspondante, faite par Violle et Lormière, troisième et quatrième aides-majors.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, pp. 506 et suiv.)

49. — Cliniques (18 pluviôse an II-6 février 1794).

Instructions données par la Direction de l'hospice de charité des malades de Toulouse au département de la Haute-Garonne en conformité de son arrêté du 18 pluviôse de l'an II de la République française une et indivisible, relativement à une délibération de la commune de cette ville du 15 du courant, prise au sujet d'une pétition présentée par le citoyen Dupau, officier de santé[1].

. . . . . .

Citoyens, l'administration de cet hospice croit pouvoir vous convaincre que le plan de Dupau, au lieu de seconder vos vues de bienfaisance, est en discordance avec elles.

Il existe dans l'hôpital et au lit des malades un cours de médecine pratique qui embrasse les épidémies et toutes les affections sporadiques tant aiguës que chroniques. Le citoyen Perrolle, médecin de l'hôpital et professeur de la ci-devant faculté de médecine[2], a été

1. Jacques Dupau était un médecin de Carbonne, qui fut professeur de l'enseignement provisoire en l'an II. Le Conseil général de la commune de Toulouse avait en principe agréé sa requête. Voir Barbot, *Les Chroniques de la Faculté*, t. II, p. 16.

2. Sur l'enseignement médical à Toulouse, avant la Révolution, on peut consulter les articles ou ouvrages déjà cités : Picqué, *L'hermite des Pyrénées*, p. 67 ; Cl. Perroud, *Les Villar* ; Desbarreaux-Bernard, *Eloge de Viguerie* ; J. Barbot, *Les chroniques de la Faculté*.

appelé à ce poste par un arrêté du Département sanctionné par la Société républicaine de cette ville et par les représentants du peuple. Les leçons se font tous les jours avec zèle et le professeur, qui a souvent besoin d'un grand nombre de malades pour faire des observations relatives aux maladies épidémiques, sait fixer ses élèves à un plus petit nombre d'objets lorsqu'il traite des maladies qui n'affectent que quelques individus. Le citoyen Delherm, votre collègue, aurait pu vous donner à ce sujet des renseignements utiles[1].

Le cours du citoyen Dupau fait audit hospice serait donc sans objet relativement à l'utilité générale, puisque ce qu'il médite s'effectue déjà, et qu'on met à exécution un plan beaucoup plus vaste que le sien.

Par un calcul d'un genre nouveau, le pétitionnaire croit pouvoir établir qu'un officier de santé de l'hôpital Saint-Jacques n'a pas le temps de faire des cours publics, s'il ne veut pas négliger ses malades.

Le calcul de Dupau est fondé sur des suppositions qui annoncent qu'il n'a pas des connaissances précises de ce qui se passe audit hospice et dans les grands hôpitaux en général.

Les officiers de santé de l'hospice n'ont pas ordinairement cent malades chacun à soigner comme Dupau le suppose; mais quand même leurs malades s'élèveraient à ce nombre, le pétitionnaire devrait savoir qu'il y a dans les hôpitaux un grand nombre de vieillards qui n'ont besoin que de bonne nourriture pour soutenir leurs forces languissantes, que plusieurs des sujets qui y affluent sont atteints de maladies chroniques, qui exigeraient à peine une visite de huit en huit jours, et que l'on voit néanmoins deux fois par jour dans les hôpitaux ; qu'il entre dans un hospice une infinité de personnes pour des rhumes et d'autres maladies aussi légères; qu'il y a des convalescents.

Les sujets de ce genre sont si communs dans l'hospice, que les médecins ont à soigner tout au plus cinq ou six malades qui commandent une grande attention journalière ; pour la très grande majorité des malades, il ne faut donc ni une demi-heure ni un quart, ni même un demi-quart d'heure. Quelques instants pour chacun suffisent avec d'autant plus de facilité que dans les hôpitaux les officiers de santé sont dispensés d'un partage inutile, qui prend presque tout le temps qu'ils passent en ville auprès des malades.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que personne ne manque de soins à l'hospice, que les malades y guérissent presque aussi facilement qu'en ville, malgré les vices de l'air et les autres inconvénients attachés à une collection considérable d'infirmes dans le même local, et que les

1. Delherm, administrateur du Département, mort en nivôse an III, fut, avec le représentant du peuple Paganel, le créateur de l'enseignement public provisoire, où l'enseignement médical était représenté.

officiers de santé trouvent du temps pour faire des leçons dont le public paraît satisfait. Comment le pétitionnaire a-t-il pu oublier que des médecins d'un grand nom, à Vienne, en Autriche, étaient chargés de faire des leçons publiques et de soigner tous les malades d'un grand hôpital?

On fera valoir sans doute l'avantage d'une concurrence entre deux professeurs.

Cette concurrence, qui pourrait être salutaire si les deux cours se faisaient dans deux endroits différents, serait funeste aux deux enseignements s'ils avaient lieu dans le même hospice.

En effet, les professeurs s'enlevant tour à tour les malades, il en résulterait que les démonstrations seraient incomplètes chez l'un et chez l'autre.

Cet inconvénient, grave dans ses conséquences, combien ne le sera-t-il pas davantage si le citoyen Lamarque, médecin de la maison, autorisé par l'exemple de Dupau, exécute le projet qu'il a conçu de faire un autre cours de médecine pratique dans l'hôpital, lorsque les étudiants, dégagés des travaux anatomiques, pourront se livrer plus particulièrement à l'étude des maladies.

Les vices inhérents au projet de Dupau dont on a parlé ne sont relatifs qu'à l'enseignement de la médecine. L'administration s'empresse de faire connaître ceux qui sont particuliers à cet hospice et aux malades qu'il renferme.

Un nouvel officier de santé détruirait l'harmonie qui existe dans les différents services. Les garçons chirurgiens, qui sont occupés toute la journée, deviendraient insuffisants, et l'administration serait non seulement tenue à un surcroît de dépense, mais encore elle priverait la République de sujets qui peuvent être d'un grand secours dans les armées.

En outre, les officiers de santé se disputant les malades dans l'hôpital, il en résulterait des discussions également scandaleuses et préjudiciables à ceux qui viennent y chercher des soulagements.

Mais, citoyens, votre attention se fixera certainement sur la considération suivante :

Si l'on accorde à Dupau des malades à l'hôpital, il faudra en accorder aussi à ceux qui, annonçant comme lui des connaissances et du patriotisme, proposeront les mêmes vues. Bientôt nos frères de l'hôpital seront un sujet d'expérience pour les jeunes médecins, et un office de consolation et de soulagement sera transformé en un ministère de douleur et de mort.

Citoyens, le cours de Dupau fait à l'hôpital est inutile, parce que ses intentions et des vues plus grandes sont remplies.

L'exécution du plan du pétitionnaire dans cet hospice serait dangereuse, parce qu'elle entraînerait la désorganisation de l'enseigne-

ment national, parce qu'elle occasionnerait un surcroît de dépense, parce qu'elle priverait les armées des sujets utiles, parce qu'elle ennuierait (*sic*) le service des malades, parce qu'elle serait une source intarissable de discussions entre Dupau et les officiers de santé de la maison, parce qu'elle ouvrirait une porte aux tentatives homicides des intrigants et des empiriques.

Les faits que l'administration de l'hospice met sous les yeux du Département étaient ignorés de la commune. Si elle en avait eu connaissance, elle n'aurait pas pris un délibéré qui contrarie ses vues de bien public, et qu'elle s'empressera sans doute de rapporter lorsqu'elle sera mieux instruite.

Les Administrateurs de l'hôpital se fixent d'autant plus volontiers à cette idée que, par votre arrêté du 29 frimaire, concernant l'instruction publique, il a été établi un Directoire des études composé d'un membre de chaque corps administratif, de deux députés de la société populaire, et de deux professeurs, auquel il semble que ce qui est relatif à l'instruction doit être renvoyé.

Dupau observe dans sa pétition qu'il y avait autrefois à Toulouse beaucoup de professeurs de médecine et de chirurgie, tandis que dans l'enseignement provisoire, il n'y en a qu'un petit nombre[1]; par quelle étrange singularité cherche-t-il à doubler un cours, tandis qu'il aurait été si naturel de remplir ceux qui manquent?

Du reste, sans entrer dans le mérite de l'organisation provisoire de l'enseignement médical que le pétitionnaire paraît ne connaître que d'une manière imparfaite, la Direction observera que si Dupau veut donner un cours de médecine pratique, il peut le faire avec avantage hors de l'hospice. Qu'il se procure des malades, ou à l'hôpital militaire, ou dans les prisons, ou dans les paroisses; qu'il se serve de ceux que ses talents lui attirent.

Alors il usera de ses droits, alors il établira une concurrence salutaire; alors il ne désorganisera ni l'enseignement établi ni le service des malades, alors enfin il s'acquittera envers la patrie du tribut qu'il ambitionne si justement de lui payer.

L'Administration de l'hôpital ne finira pas ses observations sans inviter le Département à peser dans sa sagesse si un médecin de la

1. Il y en eut au début exactement cinq, outre le cours de Perolle déjà cité. Ce furent : le cours d'anatomie et physiologie, auquel fut annexé en été un cours d'accouchement, confié à Larrey avec Villar comme second; un cours d'opérations, pathologie chirurgicale et matière médico-chirurgicale, dont Brun fut le titulaire; un cours de médecine théorique, confié à Lamarque, puis, dès le 7 floréal an II, à Jacques Dupau. Viguerie fut chargé, en outre, d'un cours pour les sages-femmes, officiellement annoncé par voie d'affiches, mais dont on ne trouve la trace qu'en l'an III (L. Vié, *ouvr. cité*, p. 11).

maison, ayant été institué professeur de médecine pratique et des épidémies par arrêté du représentant du peuple, quelque corps administratif a le droit de lui enlever des malades, tandis qu'il déclare que ceux que l'hôpital renferme lui suffiraient à peine pour donner à la partie de l'enseignement qui lui a été confiée l'importance qu'elle mérite.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 B, ancien X 2.)

50. — Culte. Militaires. Arbre de la liberté (15 floréal an II-4 mai 1794).

Itey, faisant le rapport de la décade qu'il a servie pour les citoyens Bardes et Roques, du 1er au 10 floréal, « a annoncé que, pendant cette décade, un commissaire du district, assisté des commissaires de la Société populaire, était venu retirer tous les ornements du culte et qu'il avait gardé devers lui l'inventaire de ces objets[1] ».

Il n'y a plus de militaires dans l'hospice. Les anciens comptes des militaires seront apurés d'ici à la prochaine assemblée.

Il a été rendu deux sentences arbitrales qui dépouillent l'hospice des successions Biros et Castaing. La fille de service de Castaing « réclame la pension et que l'hospice paye la contribution de 1791[2] ».

« Sur l'article du projet de promenade ou cour pour l'usage des convalescents, son exécution demeure renvoyée à un temps plus opportun, et il est délibéré qu'on se contentera pour le moment du local qui est à la bâtisse neuve. »

On préviendra la municipalité de « l'évasion » de deux infirmières[3] « afin qu'elle soit à même de réprimer leur conduite ». On l'avertira aussi que la citoyenne Vaissière, qu'elle avait placée dans cette maison, y devient inutile à raison de son peu de moyens pour ce genre de service. On l'invitera à renvoyer cette citoyenne. Chart et Amiel sont chargés de ces deux objets.

« Il a été délibéré que, le prochain décadi, il serait planté aux frais de chaque administrateur un arbre de liberté au devant de la porte d'entrée de l'hôpital, et que des commissaires seraient chargés du détail de la cérémonie. » Ces commissaires sont : Trinchant, Itey, Lanneluc et Amiel.

On décide l'ajournement de diverses questions, des réparations à la métairie de Lalande; le remplacement par Pessemesse[4] de l'administrateur Gayral, décédé.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 25, p. 549 et suiv.)

1. Cinq jours après, le 20 floréal, avait lieu, à l'Hôtel-Dieu, la plantation d'un arbre de la liberté. (Délib., reg. 25, p. 554.)

2. Sans doute parce que l'Hôtel-Dieu a eu la jouissance des biens.

3. Des sœurs de la Charité.

4. Prestation de serment du 19 floréal, enregistrée le même jour.

51. — Enfants abandonnés (15 prairial an II 3 juin 1794.)

Extrait de l'état général qui doit fixer les indemnités à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés, d'après la loi du 19 août 1793 (vieux style) et la lettre du département du 7 octobre 1793.

7 communes ont eu des enfants abandonnés : Balma et Saint-Martin (1), Auzielle (6), Rebigue (5), Roqueserrière (1), Paulel (1), Bessières (1), Vacquiers (1), Villemur (1).

57 communes n'ont pas répondu.

Voici quelques particularités de l'enquête :

A Roqueserrière, Jean-François Cabié est chargé depuis plus de sept ans d'un enfant, « fils de père inconnu ». Il le nourrit et l'entretient de vestiaire « sans qu'il en retire aucune rétribution depuis deux ans autre que celle de satisfaire à l'amitié qu'il a pour ledit enfant ». A Balma, Pierre Galarin, métayer chez le cit. Jacoubet, fermier de la métairie d'Auteserres, appartenant à l'hôpital Saint-Joseph-de-la-Grave, a recueilli un enfant, se disant âgé de douze ans, qui lui a demandé l'hospitalité. Il l'a nourri, lui a fait réparer le linge et l'a mis en état de garder le bétail. A Blagnac, il n'y a « aucune personne qui doive aspirer à ce secours ».

« Nous avons seulement trouvé un jeune enfant de l'âge d'environ douze années, gâté d'une descente à son bas-ventre, abandonné et livré à toute la rigueur du temps que ladite municipalité a arrêté de l'envoyer (*sic*) aux hôpitaux pour qu'il puisse être substanté et guéri. » Auzielle relève le nom de tous les orphelins recueillis depuis plusieurs années : par exemple « Marguerite Laval, femme d'Antoine Maurel, prit une fille de l'hôpital il y a vingt-deux ans. Après l'avoir sevrée, elle la garda encore sept ans. Cette fille est actuellement mariée avec X., de Labège ». Raymond Maury, de Vacquiers, âgé de soixante-huit ans, a gardé depuis sa naissance un enfant qui a aujourd'hui dix ans, etc.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 L, ancien X 145.)

52. — Déficit. — Procès (1er messidor an II-19 juin 1794).

Présents : Lafont, président, et Sartor, membre du département; Bézombes, officier municipal; Daubert, notable; Pin, Itey, Couderc, Clauzolles, Chart, Blondel, Bieysse, Amiel, Estrade, Trinchant, Lannéluc, Marie, Caissel, Gilibert, Pessemesse, Gratian, administrateurs de l'hospice; Pérolle, officier de santé.

Sur l'article concernant la situation de la caisse ordinaire, Lannéluc en ayant fait le rapport :

« L'Assemblée, considérant que le vide qui existe dans la caisse ordinaire, provenant de la suppression de beaucoup de rentes dont l'hospice jouissait avant la Révolution, du retard apporté dans le payement des rentes dues à l'hospice par les émigrés et par la Nation, qui s'est chargée de celles dues par les ci-devant provinces, les ci-devant sénéchaussées et autres corps, et par le surhaussement excessif des denrées ; considérant que ce vide augmentera encore par la restitution des deux successions Biros et Castaing que l'hospice est tenu de faire,

« A unaniment délibéré que l'état détaillé de la recette [et] dépense des six derniers mois de mil sept cent quatre-vingt-treize jusqu'à ce jour serait adressé à la Convention nationale, pour obtenir d'elle des secours qui puissent parer à la dépense que l'hospice est obligé de faire. »

Mention d'un procès entre le ci-devant procureur fondé de l'hospice, Pijon, et l'hospice. Le premier veut faire supporter à l'hospice une perte au marc la livre à raison d'un vol de fonds qui lui a été fait. Blondel, le nouveau procureur fondé, a fait connaître que, Pijon logeant en garni et n'ayant pas de domicile légal à Paris, il fallait le citer à Toulouse.

Des poursuites sont ordonnées contre Pijon, et les syndics chargés de rechercher les moyens.

L'échange des assignats a produit 23.500 livres, versées par Lannéluc dans la caisse ordinaire.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 199 v°.)

53. — Boucherie. — Bois à brûler (11 messidor an II-29 juin 1794.)

« Mathieu a dit que le principal objet de cette Assemblée était d'aviser aux moyens de pourvoir l'hospice de la viande nécessaire pour les bouillons des malades ; que la Commission économique, dans son assemblée du neuf du courant, s'étant occupée de cet objet, il convenait avant de délibérer de faire part à l'Assemblée de ses vues à cet égard. »

La délibération de la Commission économique est approuvée. La commune sera invitée à associer l'Administration de l'hospice à ses achats.

« Trinchant et Amiel[1] ont été nommés commissaires pour assister à l'arrêté des comptes desdits achats et frais, décade par décade, ainsi que la Commission économique l'a arrêté. »

1. Officier municipal en 1790-91 et à partir du 29 messidor an III.

Ils communiqueront la présente délibération aux autorités constituées.

« Trinchant a ensuite dit que l'hospice était dans l'impossibilité d'achever sa provision de bois par le défaut des charrois; que le seul parti qui convient à l'Administration est de se procurer trois chevaux et une charrette qui serait continuellement occupée à cet objet. Il a encore proposé d'acheter un quatrième cheval qui serait attelé en troisième avec les mules, le muletier ayant depuis longtemps fait cette demande, profitable en ce que ce moyen soulagera de beaucoup les mules et qu'il pourra alors voiturer plus souvent et charger davantage la charrette. »

Renvoyé à la Commission économique, qui s'adjoindra tels membres qu'elle jugera à propos pour faire ces achats[1].

(Arch. hosp. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f°s 200 v° et suiv.)

54. — Réparations (24 messidor an II-12 juillet 1794).

(Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.)

Rességuier, au nom du bureau économique, met sous les yeux du Conseil un compte dont le bureau est d'avis de renvoyer le payement par devers le district, comme relatif à une propriété nationale.

Ce compte s'élève à 401 francs, somme due à Raymond Carcassonne, charpentier; Jean Doumer, marchand de bois; Rebelly, serrurier, et Penna, maçon, pour les constructions par eux faites à l'une des salles de l'hospice d'humanité (ci-devant Hôtel-Dieu) pour recevoir en état de sûreté les malades des prisons de la commune qui étaient dans le cas de produire un méphitisme contagieux dans lesdites prisons[2].

1. Les administrateurs du département, invités à la séance pour y délibérer sur les mesures à prendre pour pourvoir l'hospice de la viande nécessaire pour le bouillon des malades, avaient répondu le même jour, 11 messidor : « Vous pouvez prendre sans nous les mesures que les circonstances exigent et être persuadés que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour les seconder. » (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 201 v°.)

2. C'était une salle d'isolement. Sur les mesures hygiéniques prises par la municipalité durant ce mois, notamment pour prévenir les ravages de

Sur quoi, le substitut de l'agent national entendu,
Il a été délibéré conformément à l'avis du bureau.

(Arch. comm. Toulouse. Délib., reg. 2, p. 445.)

55. - Bois. — Militaires malades (27 thermidor an II-14 août 1794).

Les administrateurs de l'hospice d'humanité de Toulouse écrivent au bureau civico-militaire de cette commune pour lui demander un certain nombre de chariots destinés à transporter à l'hospice environ 220 bûchers de bois provenant des communes de Merville, Grenade et Bouloc, districts de Toulouse et de Beaumont.

« Dans ce moment, on vient de placer dans cet hospice environ cent militaires malades, et il doit y en être envoyé un plus grand nombre.

« Cette augmentation de malades exige une plus grande consommation de bois, et l'hospice se voit presque à la veille d'en manquer[1]. »

(Arch. comm. Toulouse, GG 34.)

la peste qui sévissait à Alger et à Tunis, voyez le même registre de délibérations, p. 415 et suiv., au 6 messidor an II. On peut suivre l'affaire jusqu'aux 28 messidor et 6 thermidor an II.

1. Sur l'approvisionnement de Toulouse en bois et la difficulté des transports, voyez notre volume : *Subsistances*, p. 142 et suiv. Sur l'insuffisance des hôpitaux militaires pour recevoir tous les malades qui leur étaient destinés, voyez ci-dessous, au chapitre spécial. Il faudrait également, pour toute cette période (messidor et thermidor an II), suivre les détails, fort intéressants mais que nous ne pouvons reproduire ici, relatifs à la fourniture de la viande. (Voyez notamment Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 202 r° et suiv.)

56. — Tableau des aliénations de biens hospitaliers faites en l'an III.

DÉSIGNATION DES LIEUX DE LEUR SITUATION	DÉSIGNATION des DOMAINES VENDUS	NOMBRE DES LOTS	DATES DES ADJUDICATIONS	NOMS des ADJUDICATAIRES	ESTIMATION	MONTANT des ADJUDICATIONS	PRIX RÉEL D'APRÈS L'ÉCHELLE de proportion.
A l'hôpital Saint Jacques :							
Toulouse	Montaudran.	1	17 prairial an III.	Barrau.	396[1]	7.529[1]	»
Muret	Gilabert.	44	21 nivôse an III.	A divers.	55.865	178.025	35.605[1]
Frouzins	Grand Borde. / Laprade.	44	6 et 7 germinal an III.	A divers.	79.287	358.870	50.241 16s
Villen^ve-les-Bouloc	Ensarlat.	1	23 prairial an III.	Desclaux.	84.832	450.100	20.254 10
Capens	Pégouillan.	1	24 thermidor an III.	Déjean.	17.820	160.000	4.400
Auzeville	Auzeville.	1	24 floréal an III.	M^ie L^se Pouzaux	40.742 17s 6d	352.000	»
A la Grave :							
Frères tailleurs	Maison ci-devant place Mage, à Toulouse.	1	21 germinal an III.	Autier.	12.760	41.000	3.075
Aux Orphelines :							
St-Pierre-de-Lages	St-Pierre-de-Lages.	1	21 germinal an III.		»	839.250[1]	104.906 5s
Au Bouillon de la Daurade :							
Lespinasse	Ayguesplats.	1	an III.		»	402.000	50.250
						2.788.774[1]	268.732[1] 11s

(D'après deux tableaux des Arch. comm. de Toulouse, GG 12, et des indications prises dans Arch. dép. H^te-Gar., Q.) Voyez ci-dessous, p. 104.

1. L'un des tableaux de GG 12 porte 83.925 : mais le prix réel indique l'erreur.

57. — Blé. — Secours. Laveuses (29 frimaire an III 19 décembre 1794).

Commission économique.

Il a été fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple en séance à Toulouse[1], en date du 28 frimaire courant, qui autorise l'administrattion de l'hospice à faire l'achat de 232 setiers de blé qu'il lui faut pour atteindre la récolte, de gré à gré, au taux du maximum, dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne, en se conformant à ce qui est prescrit pour les déclarations à faire tant aux municipalités des lieux où seront faits les achats qu'à la commune de Toulouse.

Considérant qu'il doit être intervenu erreur lorsqu'il a été dit que l'hospice avait 608 setiers de blé, tandis qu'à l'époque du procès-verbal de situation des grains dudit hospice il n'y en avait que 474; d'où il paraît que, dans l'arrêté du représentant du peuple, sous la dénomination de blé, on a compris toutes les différentes qualités des grains que renfermait l'hospice[2].

Il a été délibéré de faire l'achat de la quantité de blé portée par l'arrêté des représentants du peuple, sauf en temps et lieu

1. Il faut lire *des* représentants du peuple (Mallarmé et Bouillerot). On doit rattacher à l'administration de Mallarmé, dont la mission, seul ou avec son collègue, va de fructidor an II à nivôse an III, la mise en liberté, le 6 vendémiaire an III, des 18 sœurs de charité enfermées à la maison de sûreté de Saint-Sernin; 16 de ces anciennes religieuses prêtent serment le même jour devant la municipalité, conformément à la loi du 12 août 1792. On ne dit pas si elles furent immédiatement réintégrées dans les services d'assistance; mais cela est fort vraisemblable. (Délib. du Conseil général de la commune de Toulouse, reg. 3, p. 57.)

2. Voici le tableau de la « recette en blé et autres grains » du 29 décembre 1792 au dernier jour de l'an II pour l'hospice d'Humanité :

Blé, 3.589 setiers 1 pugnère 3 boisseaux; méteil, 117 set. 3 pug. 4 boiss.; seigle, 168 set. 2 pug. 3 boiss.; avoine, 103 set. 1 pug. 2 boiss.; millet, 11 set. 2 pug.

La dépense a été :

Blé, 3.014 set. 1 pug. 2 boiss. 1/2; méteil, 62 set. 4 pug. 1/2; seigle, 149 set. 3 pug. 1 boiss.; avoine, 72 set.; millet, 7 set. 2 pug. 7 boiss. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 I, ancien X 72.)

à mettre sous leurs yeux l'erreur qui est intervenue à cet égard.

Sur ce qui a été dit que la Commission des secours publics demandait, pour pouvoir se fixer sur les dépenses des hospices et leur fournir des secours au fur et à mesure de leurs besoins, l'état nominatif des malades, enfants et incurables, et après avoir entendu tant la lecture de l'instruction de la Commission des secours que de la lettre d'envoi de ladite instruction, et modèle d'états nominatifs ; il a été délibéré de faire, pour cette fois-ci, lesdits états nominatifs à compter du 1er vendémiaire dernier.

Il a été dit que les laveuses ne voulaient pas moins de 50 sols chacune par jour pour leur salaire[1]. Sur ce, il a été délibéré de leur accorder pour cette fois les 50 sols, et de laiser néanmoins aux soins de la citoyenne Vigouroux le moyen de les payer au meilleur marché possible, et, dans le cas où elle ne puisse (*sic*) s'empêcher de les payer moins de 50 sols, il a été délibéré de se donner des soins pour se procurer d'autres laveuses à moindres frais.

MATHIEU.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 26, f° 70.)

58. — Médecins et chirurgiens.

A Toulouse, le 10 nivôse, troisième année de la République, une, indivisible et populaire (30 décembre 1794).

Égalité, Liberté, Unité, Indivisibilité, Fraternité, République démocratique ou la Mort.

Les représentants du peuple français désignés par la Conven-

1. Sur ces laveuses, qui étaient surtout de Blagnac, voir notre volume *Subsistances*, p. 349 n. Cf. B. Lavigne : *Histoire de Blagnac*, Toulouse, 1875, p. 370 et suiv. Cette demande d'augmentation des salaires des employés des hôpitaux, dans les premiers mois de l'an III, semble d'ailleurs avoir été générale. Le 8 brumaire an III, la Commission économique délibère sur les prétentions des nourrices, qui exigent 15 livres par mois. On décide de s'adresser de nouveau au district pour qu'il autorise l'administration à accueillir leur requête. (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 26, f° 67.)

tion nationale dans les départements du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne aux citoyens administrateurs du district de Toulouse.

On nous assure que les citoyens Dubernard et Dubor[1], médecins; Viguerie, chirurgien, et Dufour, économe, tout le temps qu'ils furent employés au grand hospice de cette commune se sont distingués par leurs talents, leur patriotisme, leur vertu et leur probité; qu'ils n'ont été évincés de leurs places que par un de ces effets de l'intrigue jalouse de ne voir dans les emplois que des êtres ignares, ou sur les sentiments desquels elle peut compter pour la réussite de ses projets désastreux; que ceux qui leur [ont] succédé sont loin d'avoir leurs talents ou de professer les mêmes principes; désirant faire tout le bien qui sera en notre pouvoir et n'oubliant jamais combien il est essentiel de placer, dans un établissement destiné à servir d'asile au malheur, des citoyens habiles, compatissants, dont les connaissances soulagent promptement les maux physiques, et dont la sensibilité allège les souffrances morales de ceux de nos frères confiés à leurs soins, nous attendons de vous des renseignements vrais sur les quatre citoyens ci-dessus désignés et sur ceux qui leur ont succédé. Nous désirons les avoir demain avant midi[2].

MALLARMÉ. BOUILLEROT.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373, ancien X 35.)
(Est aussi en original dans L 573 B, ancien X 2.)

1. Dubor (Bernard), né à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), 1750-1836, professeur à la Faculté de médecine de Toulouse à partir de 1777. Il avait été nommé médecin de l'Hôtel-Dieu, le 2 mai 1790. Réintégré, après l'interruption ici relatée, il conserva ce poste pendant trente-deux ans. (Barbot, *Les Chroniques de la Faculté*, t. II, pp. 21, 22, 49 et suiv.)

2. L'agent national Gratian transmet cette demande de renseignements à l'administration de l'hospice. Celle-ci explique, le 12 nivôse an III, « qu'il y a environ dix-neuf mois que le citoyen Dubernard, étant tombé malade, invita le citoyen Pérolle de faire à l'hôpital les visites qu'il avait faites pour lui dans d'autres circonstances; que, la maladie du citoyen Dubernard ayant traîné en longueur, il envoya à l'administrateur de l'hospice sa démission le 6 novembre 1793 (v. st.)

« Environ un mois avant la démission de Dubernard, le citoyen Dubor,

59. — Corps médical [réintégration] (12 nivôse an III-1er janvier 1795).

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne, en séance à Toulouse,

Considérant que des renseignements qui nous ont été four-

autre médecin de l'hospice, quitta son poste et chargea Pérolle de le remplir ou de le faire remplir par un autre.

« Pérolle réclama le secours du citoyen Roaldès[a], et, pendant plus de deux mois, ils donnèrent ensemble leurs soins aux malades de l'hospice.

« Il y avait cinq à six mois que Pérolle remplissait à l'hospice les fonctions de médecin lorsque Descombels, lors procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, lui fit notifier un arrêté du département du 2 frimaire an II qui le nommait médecin de cet hospice. »

Le même arrêté nommait : Lamarque à l'autre place de médecin ; Larrey, alors chirurgien-major à la Grave, pour remplacer Viguerie; Donneville, employé au district, pour remplacer Dufour, et Grimaud, « à la place des ci-devant Sœurs de la Charité, qui, par défaut de prestation de serment, laissaient la pharmacie vacante ». Ces mesures entraînaient l'examen par le Bureau compétent du taux des honoraires du pharmacien et de ses aides, et, vu le renchérissement des denrées, un projet d'augmentation du traitement du chirurgien-major et des médecins. On attribua 2.000 livres à l'apothicaire, 1.500 livres au chirurgien, y compris l'entretien des instruments, et 1.200 livres à chacun des médecins.

Aux applaudissements de l'assemblée, Pérolle déclara qu'il acceptait la place, vu le petit nombre de médecins pouvant présenter des certificats de civisme, mais non l'augmentation de 600 livres qui venait d'y être attachée; il venait d'être nommé membre de l'enseignement provisoire, et ce titre lui permettait d'exercer à l'hospice une fonction qu'il aurait acceptée quand même aucun revenu n'y serait attaché.

Dans ses projets, l'administration de l'hospice réservait, d'ailleurs, une place à Pérolle, qui s'était rendu utile à la maison.

Une lettre peu mesurée de Descombels arrêta l'administration de l'hospice dans sa marche.

« Elle ajoute que Pérolle, étant professeur de médecine pratique, fait auprès des malades de l'hospice des leçons qui paraissent devoir être utiles aux jeunes gens qui se destinent au soulagement de l'humanité souffrante.

« Au surplus, l'administration doit cette justice aux citoyens Pérolle, Lamarque, Larrey et Donneville, qu'ils se sont comportés dans l'hospice avec zèle et probité; que les trois premiers ont refusé les honoraires de l'hospice du moment où ils ont appris que la Convention avait déclaré na-

a. Roaldès, qu'il ne faut pas confondre avec son fils, suppléa pendant longtemps Brunel. (Barbot, *Les Chroniques de la Faculté*, II, pp. 22, 49 et suiv.)

nis par toutes les autorités constituées de Toulouse, il résulte que les citoyens Dubernard et Dubor, médecin ; Viguerie, chirurgien, et Dufour, économe de l'hospice d'humanité de Toulouse, ont toujours mérité par leurs connaissances, leur patriotisme et leur moralité l'estime et la confiance de leurs concitoyens ;

Que si Dubernard a donné sa démission, l'importance des fonctions qui lui étaient confiées ne lui permet pas d'entrer dans aucune considération particulière à son égard (*sic*) ;

Que les trois autres ont été destitués arbitrairement et par une suite de la haine de l'intrigue pour les talents et les vertus ;

Que, dans le cas même où ceux qui ont remplacé lesdits Dubernard, Dubor, Viguerie, et Dufour ne leur seraient en rien inférieurs, il est de toute justice de détruire un acte arbitraire,

Arrêtent :

Article premier. — Les citoyens Dubernard et Dubor, mé-

tionales les dettes des hôpitaux ; qu'ils n'ont pas même retiré ce qui leur était dû à l'époque de la publication de ce décret. »

La présente délibération sera envoyée au district, ainsi que la lettre de démission de Dubernard[a].

BRUHL, *président*. SOULES, pour le secrétaire.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

a. Nous avons donné cette lettre à sa date. L'envoi au district est fait le lendemain.

Une note non signée et non datée indique sans doute le sens de la réponse de l'administration du district aux représentants du peuple :

« A été délibéré que Dubernard et Dubor se sont distingués par leurs talents et leurs vertus civiles et politiques ;

« Que Pérolle, qui a remplacé l'un d'eux dans les travaux de l'hospice, possède les mêmes talents ;

« Que Viguerie est également distingué par ses talents dans la chirurgie ; qu'après avoir exercé dix ans dans l'hospice, on préféra l'y continuer autres dix ans plutôt que de recourir à un concours qui n'aurait peut-être pas donné un aussi bon sujet ;

« Que l'administration ne connaît pas la capacité des citoyens Lamarque et Larrey, non plus que leurs principes ; qu'ayant été l'un et l'autre membres des administrations, les représentants sont à même d'apprécier leurs qualités morales ;

« Que l'apothicairerie fut confiée à Grimaud, qui est en état d'arrestation et remplace Lahens, apothicaire, connu par ses talents et sa probité ;

« Que, quant à Dufour, remplacé par Donneville, l'administration ne connaît ni l'un ni l'autre ; mais un administrateur actuel du district et l'agent national, qui sortent de l'administration de l'hospice, sont à même de donner des renseigements sur leur compte. » (*Ibid.*)

decins ; Viguerie, chirurgien, et Dufour, économe, sont réintégrés dans les fonctions qu'ils remplissaient à l'hospice d'humanité de Toulouse avant l'arrêté du département de la Haute-Garonne du 2 frimaire an II, lequel est à cet égard déclaré non avenu. En conséquence, ils jouiront à dater de ce jour de tous les avantages attachés à ces fonctions.

Art. 2. — Aucun des citoyens désignés dans l'article précédent ne pourra refuser de prendre ses fonctions, sous peine d'être regardé comme suspect.

Art. 3. — L'agent national du district de Toulouse est chargé de notifier le présent arrêté à ceux qui les ont remplacés, afin qu'ils aient à cesser leurs fonctions aussitôt que lesdits Dubernard, Dubor, Viguerie et Dufour se présenteront à les continuer (*sic*). Cependant, jusqu'à cette époque [ceux-là seront maintenus], chacun en ce qui le concerne, dans le cas où quelque circonstance particulière ne permettrait pas auxdits citoyens de se rendre de suite à leur poste, ainsi qu'ils y seront invités par ledit agent national.

Art. 4. — Le Conseil général de la commune de Toulouse est chargé de présenter un citoyen digne par son patriotisme, ses lumières et sa moralité de remplacer le citoyen Viguerie dans ses fonctions de notable.

Art. 5. — L'agent national du district de Toulouse est chargé d'adresser l'expédition du présent à l'administration du département de la Haute-Garonne et aux administrateurs de l'hospice d'humanité.

Fait audit Toulouse, les jour, mois et an que dessus[1].

Pour copie conforme :
GRATIAN, *agent national.*

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 B, ancien X 2, copie.)

1. Pas de signatures. Il faut évidemment suppléer, comme dans la lettre du 10 nivôse : Mallarmé, Bouillerot. Mallarmé allait être rappelé par le Comité de sûreté générale le 14 nivôse an III (3 janvier 1795), mais figure néanmoins quelque temps encore à côté de son collègue. (Aulard, *Recueil*, XIX, pp. 244, 318, 390.) Il est définitivement remplacé par Collombel (de la Meurthe) par décret du 26 nivôse an III (15 janvier 1795). (*Ibid.*, p. 501.)

60. — Même objet (14 nivôse an III-3 janvier 1795).

Dubernard, Dubor, Viguerie et Dufour, officiers de santé, sont rétablis dans leurs fonctions primitives à l'hospice d'humanité.

Larrey, Denneville, Lamarque, Pérole sont avisés de leur remplacement dans les mêmes fonctions.

Le lendemain, 15 nivôse, Dubernard père est réintégré à son tour[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L. 555. f° 6 v°.) Cette indication de la correspondance de l'agent national vise l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple.

61. Secours (22 nivôse an III-23 janvier 1795.)

La Commmission des secours publics met à la disposition du département, pour l'hospice d'humanité de la commune de Toulouse, 100.000 livres destinées à acquitter les dépenses du trimestre de vendémiaire et à pourvoir à celles du trimestre actuel. Les frais d'entretien des orphelins seront mandatés sur les états spéciaux qui seront fournis[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

1. Voici quels sont ceux de ces médecins qui ont eu quelque notoriété :

Viguerie (Jean) 1746-1802, né à Héchettes (Hautes-Pyrénées), fondateur de l'École pratique de Montpellier, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu depuis 1776.

Larrey (Alexis) (1750-1827), né à Baudéan (Hautes Pyrénées), oncle du baron Larrey, qui fut son élève. Il fut chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Toulouse, professeur de l'enseignement provisoire en l'an II, puis professeur et directeur de l'École secondaire de médecine de Toulouse, associé correspondant de l'Académie royale de chirurgie.

2. « Les enfants sont renvoyés à l'hôpital de la Grave à l'âge de deux ans. » (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 8 v°, 16 août 1780.)

Sur le même sujet, voyez ci-dessus, p. 67.

Chaque délibération de l'administration de la Grave note le « mouvement » des sorties et des entrées des enfants orphelins. Ce service des enfants « assistés », qui fait aujourd'hui l'objet d'une administration spéciale, n'est malheureusement indiqué très souvent, que d'une façon très générale. (Voir ci-dessous, chap. La Grave.) On peut rattacher à cette question la crise des nourrices, qui est à peu près périodique, surtout pendant les travaux de la moisson. (Voyez Arch. hosp. Toulouse. Hôtel-Dieu. Délib., reg. 26, f° 63 et reg. 23, f° 261 et suiv. aux 12 et 13 thermidor an II.) Les nourrices foraines venaient particulièrement du département de l'Ariège.

62. Blé. — Honoraires. — Approvisionnement (30 nivôse an III-19 janvier 1795).

Assemblée générale de l'administration de l'hospice d'humanité.

Avis favorable sur le fond et renvoi à la Commission économique du projet d'acquisition d'un attelage de trois ou quatre chevaux, charrettes et harnais pour servir à voiturer les choses nécessaires à la consommation de l'hospice.

« Marie[1] a dit que la loi sur le maximum et le défaut de fonds avait empêché cet hospice d'acheter cinq cents setiers de blé qui est nécessaire à la consommation pour atteindre au temps de la récolte prochaine ; que maintenant que le maximum était levé et qu'il y a des fonds en caisse, il convient d'acheter ce blé si on en trouve. »

La proposition est acceptée et renvoyée à la Commission économique « avec plein pouvoir ». Même avis favorable est donné pour l'achat de 200 barriques de vin.

« Marie a dit encore que les quatre garçons chirurgiens, ainsi que d'autres personnes attachées au service de la maison, demandent une augmentation d'honoraires, attendu la très grande cherté de toutes choses. » Renvoi à la Commission économique avec l'observation ci-dessus.

La vérification du compte du Trésorier des sommes extraordinaires fait constater que la recette, faite depuis le 4 février 1793 jusqu'au 19 nivôse an II, s'élève à 141.439 liv. 1 s. 11 d. et la dépense du 8 mars 1793 au 20 vendémiaire dernier à pareille somme.

Du 1er vendémiaire au 17 nivôse an III le compte de recettes et de dépenses du ci-devant receveur caissier Denneville[2] présente, en recette, 42.469 livres 5 décimes 1 centime, et les dépenses 16.829 liv. 8 d. 7 c. D'où excédent de recette de 25.639 liv. 5 d. 4 c. à remettre au successeur de Denneville.

« Caissel a dit que la loi sur le maximum fait que l'hospice n'aurait point trouvé de boucher qui voulût fournir cette maison par entreprise ; que, pour avoir la viande nécessaire à sa consommation, l'administration fut forcée de faire acheter les bestiaux pour son compte ; que, d'après les relevés qui ont été faits, il conste que la viande de mouton et de bœuf, qui a été consommée depuis le 25 vendémiaire dernier jusqu'au 21 nivôse courant, ne revient qu'à 30 sols 1 denier la livre, prix de marc ; qu'il serait à désirer de pouvoir continuer à

1. Marie aîné, négociant, officier municipal en 1790 ; notable, puis administrateur municipal en l'an IV.

2. Denneville fut élu administrateur municipal en prairial an VII. Il devint la même année préposé en chef à la direction de l'octroi de Toulouse.

faire acheter les bestiaux, parce qu'il y a tout à croire que de cette manière la viande reviendrait moins cher à l'hospice que par adjudication; que néanmoins, le maximum étant levé, rien n'empêche qu'on ne fasse faire la fourniture par adjudication, et en cela on remplira mieux l'esprit de la loi, qui semble exiger que toutes les fournitures doivent être faites par entreprise; considérant cependant qu'il [y] a à craindre que la viande ne revienne plus cher qu'en faisant acheter les bestiaux, l'assemblée a délibéré de renvoyer cet objet à la Commission économique avec plein pouvoir, en observant néanmoins que la loi ne soit point enfreinte, ce qu'on évitera sans doute en faisant autoriser la Commission d'acheter les bestiaux par les corps constitués. »

Suit l'approbation du traité pour la fourniture du lait pour la consommation de l'hospice, à 56 sols le pega (les particuliers le payent 4 livres le pega).

« Caissel a dit qu'il serait à désirer que l'administration fît des règlements pour la police intérieure de cet hospice; qu'on pourrait puiser en beaucoup de choses dans les anciens, et en ajoutant ce que les circonstances et les changements survenus à cette maison pourraient exiger, ces nouveaux règlements serviraient à faire connaître à toutes les personnes attachées à cet hospice et aux administrateurs eux-mêmes la tâche que chacun doit remplir.

« Délibéré qu'attendu l'utilité dont seront les nouveaux règlements proposés, l'assemblée approuve cette mesure et renvoie le travail à la Commission économique.

« Caissel a dit que l'ancien régime de cette maison avait exigé l'établissement de plusieurs caisses et de plusieurs trésoriers : mais qu'aujourd'hui cet hospice n'ayant absolument plus de propriétés ni de revenus, que tous les secours lui viennent du Gouvernement, que ces secours doivent servir à toutes les dépenses, il paraît qu'une seule caisse et un seul trésorier suffisent, que plusieurs nuisent et portent de l'embarras à la comptabilité et multiplient les opérations; il propose donc de n'avoir qu'un seul trésorier et une seule caisse; que néanmoins il paraît convenable que le trésorier distingue les dépenses dans les comptes qu'il rendra annuellement. »

L'assemblée accepte cette proposition et nomme trésorier Marie aîné, qui en fera les fonctions par le ministère de Dufour, receveur caissier de cet hospice.

Vignolles[1] et Louis-Antoine Durand sont élus administrateurs en remplacement de Trinchant et de Mazières.

On décide l'achat de cinq quintaux de graisse pour l'apothicairerie ou pour la cuisine. PONS-DEVIER, *Président*.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f°s 203 et suiv.)

1. Vignoles, négociant, ancien consul, officier municipal en février 1790.

63. — Honoraires et salaires (27 ventôse an III-17 mars 1795).

Commission économique.

Sur les réclamations pour augmentation de traitement, faites « par presque toutes les personnes attachées au service de cet hospice », le Bureau, « considérant que l'assemblée générale du 30 nivôse dernier, de même que l'assemblée particulière du 20 du courant, ont renvoyé avec plein pouvoir à la présente commission pour déterminer l'augmentation que chaque personne employée audit hospice doit avoir;

« Considérant aussi que toutes les choses nécessaires à la nourriture, au vestiaire et entretien sont d'une cherté excessive au point que le prix de chaque objet est sept à huit fois plus fort qu'il ne l'était avant la levée du maximum[1]; qu'il n'est possible d'y fournir qu'à gros frais, et même avec beaucoup de difficulté », a fixé les traitements aux conditions indiquées dans le tableau ci-contre :

	Par mois.
Dufour, receveur et payeur	400 liv.
Soubes, commis au bureau de la recette	100
et 3 francs par jour pour la nourriture, non compris le pain et le vin fournis en outre[2].	
Lassalle, autre commis au Bureau	125
avec le déjeuner et le dîner.	
Canitrot, id.[3]	125
	Par an.
Trebos, commis écrivant à la porte	400 liv.
avec le logement et la nourriture[4].	
Viguerie, chirurgien en chef	3.000
les instruments et leur entretien compris[5].	
Amiel, 2e garçon chirurgien	500
(outre le logement et la nourriture)[6].	
Violle et Lormière, 3e et 4e id.[7]	800
Trémoulet, chef de la pharmacie	1.600
avec logement et nourriture[8].	

1. Sur la perturbation économique produite par la suppression du maximum, voyez notre vol. *Subsistances*, p. 329, au 27 nivôse an III-16 janvier 1795.

2. Précédemment 800 livres par an et 30 sols par jour.
3. — 1.200 livres par an.
4. — 300 livres par an.
5. A partir du 1er germinal. A 1.500 livres jusqu'à cette époque.
6. Précédemment 300 livres.
7. — 400 livres.
8. — 800 livres.

Marchand, aide pharmacien (logement et nourriture.)	400 liv.
Cmme Soubes, infirmière au quartier des vénériennes et 30 sols par jour pour l'ordinaire, avec le pain et le vin[1].	400
Les charretiers, au nombre de deux[2]	350
Bachère, domestique veilleur[3]	220
Les domestiques des salles, les pileurs à l'apothicairerie, chacun[4]	119
Le domestique sommelier[5]	200
Antoine Sabatier, commissionnaire[6]	350
Les servantes des salles[7], chacune	120
Les servantes du quartier des vénériennes[8], chacune	140
Le portier[9]	150

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. Com., reg. 26, f° 73 v° et suiv.)

64. — Vénériennes (19 germinal an III-8 avril 1795).

Assemblée des membres de plusieurs bureaux; présents : Pin, président; Marie, Itey, Biesse, Roque, Juéry, Coudere, Blondel, Mathieu, Vignoles, Brunet et Cayssel.

Sur la proposition qui a été faite, en exécution de la délibération de l'assemblée particulière du 17 du courant, plusieurs membres ont été vérifier tous les bâtiments de l'hospice, afin d'en désigner un pour le logement et le traitement des vené-

1. Précédemment 200 livres par an et 16 sols par jour.
2. — 264 livres par an.
3. Sans changement.
4. Ibid.
5. Précédemment 145 livres.
6. — 198 livres.
7. — 84 livres.
8. — 96 livres.
9. — 105 livres. La plupart des augmentations doivent partir du 1er germinal.

Il est entendu que nous résumons le texte, fort long, de la délibération de la Commission économique. On peut se reporter, pour d'autres détails, aux délibérations de cette Commission des 4 et 17 pluviôse an III. La première nous fait connaître l'arrestation et la révocation du pharmacien en chef Grimaud. (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 26, f°s 70 v° et suiv.)

riennes[1]. Cette vérification faite, et sur le rapport desdits membres, il a été délibéré que les trois salles du bâtiment neuf seront appropriées pour le logement et le traitement des vénériennes. Le rez-de-chaussée du bâtiment sera également arrangé et approprié pour y placer les baignoires et le bois à brûler; et l'exécution de tout a été renvoyé au quatrième bureau pour s'en occuper incessamment.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. Com., reg. 26, f° 76 v°.)

65. Mobilier de Sainte-Ursule (26 germinal an III-15 avril 1795.)

Réunion des premier, troisième et cinquième bureaux.

« Dufour a fait lecture d'une lettre, écrite le 24 du courant à l'administration de cet hospice par la Municipalité de Toulouse, qui réclame au nom du C^en Lavavé, garde-magasin général des effets de casernement, cinquante bois de lit avec leurs paillasses et traversins, aussi cent cinquante paires de draps qu'il avait prêtés à l'hospice ci-devant Sainte-Ursule[2] et qui ont été remis à l'hospice d'humanité.

« Délibère qu'il sera répondu à la Municipalité que l'hospice n'a pris les effets de tout genre qui se sont trouvés à Sainte-Ursule qu'en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Collombel; que si Lavavé persiste dans sa réclamation, il doit s'adresser à ce représentant, en observant néanmoins que, si on retire les objets réclamés, il faudra en acheter en remplacement avec les fonds de la République, parce qu'elle fournit tout ce qui est nécessaire à cet hospice, et que ce retirement ne paraît pas économique pour la Nation, dans les circonstances présentes où le prix de toutes choses est porté à une élévation extrême[3]. »

Bascans est remplacé par Fiquet en qualité de chef de cuisine. Le 1er bureau fixera son traitement.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. Commissions, reg. 26, f° 78.)

1. Voyez ci-dessous, chap. *Hospice pour rétablir les mœurs.*

2. L'hospice pour « rétablir les mœurs » supprimé.

3. Voir, pour le détail, notre vol. *Subsistances.* Les négociations pour réglementer le prix de la viande remplissent les délibérations de la Commission économique de ventôse et germinal an III. (Voy. Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 26, f°s 73 et suiv., 77 et suiv.)

66. — Enfants assistés (1er floréal an III-20 avril 1795).

Du 1er floréal an III au 22 prairial an IV, le registre spécial contient 33 décisions du directoire départemental pour l'admission des enfants à l'hospice d'humanité « pour être nourris au lait ».

Voici un exemple de ces délibérations :

« Du 1er floréal, 3e année. Présents : Gary le fils, Tatareau, Delary.

« Vu la pétition de Mathieu Laville, grand-père de deux enfants jumeaux, tendante à être autorisé à faire entrer les nommés Mathieu et Antoinette Laville, frère et sœurs jumeaux, dans l'hospice d'humanité pour y être nourris au lait; un extrait de naissance du 26 ventôse, 2e année, délivré par la commune de Verfeil qui constate la naissance desdits Mathieu et Marguerite Laville, jumeaux; extrait de mort d'Antoinette Pinel du 19 germinal an 2; autre extrait de mort de Pierre Laville du 13 messidor [an II]; deux certificats de la commune de Verfeil du 4 germinal dernier.

« Le Directoire autorise les administrateurs de l'hospice d'humanité de Toulouse à recevoir les deux enfants jumeaux dont s'agit, de Pierre Laville, pour y être nourris au lait suivant l'usage[1]. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 145.)

67. — Aliénations (9 floréal an III-28 avril 1795).

Biens de l'hôpital Saint-Jacques.

A Capens[2]. Métairie de Péguillan louée au citoyen Dupuy, auber-

1. Les motifs d'admission sont très variables : père inconnu, abandon par la mère; la mère n'a point de lait; deux jumelles dont la mère est morte; décès de la mère; enfant trouvé sous le pont de Malause, sur la grande route de Montauban à Toulouse un an auparavant, et dont le père adoptif, Pierre Filanchère, ci-devant curé de la commune d'Orgueil, demande l'entretien dans un hospice aux dépens de la nation « jusqu'à ce que le pétitionnaire soit en état de pouvoir le retirer, attendu la cherté excessive des denrées de première nécessité » ; père et mère inconnus; mère malade, enfant admis à Saint-Jacques « pour y être nourri au lait par une nourrice saine et être en tout traité comme orphelin, sauf auxdits administrateurs à répéter la dépense provenant de ladite nourriture et entretien sur le trésor public conformément à la loi »; le père est à l'armée; extrême pauvreté, nombreux enfants.

Deux enfants sont envoyés à la Grave.

Les communes intéressées sont : Verfeil, Folcarde, Mascarville, Bruguières, Deyme, Rouède, Orgueil, Toulouse, Pompertuzat, Revel, Avignonet, Castelnau-d'Estrétefonds, Saint-Cézert, Fenouillet, Miremont, L'Union, Villariès, Tournefeuille, Portet.

2. Capens, commune du canton de Carbonne, arrondissement de Muret. La métairie est indiquée ailleurs sous le nom de Pégouilhan.

giste à Noé[1]. On estime que ledit bien ne doit pas être divisé pour l'adjudication. — Métairie, sol, jardin, pré, dépaissances et terre labourable se portant à 46 arpents 1 pugnère et 1/2 boisseau.

Peut produire un revenu de 810 livres.

Somme principale : de 17.820 livres.

Gally, commissaire du district et trois officiers municipaux ou notables signés[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, Q : procès-verbal de séquestration.)

68. — Enfants assistés (10 floréal an III-29 avril 1795).

Réunion du premier et du second bureaux.

Itey a dit que le nombre des enfants est toujours très considérable dans l'hospice, que les nourrices de la campagne sont rares, que celles de l'hospice se plaignent de leur nourriture, principalement du pain, qui est fait moitié blé, moitié millet. Elles mangent peu, elles font par conséquent peu de lait, et cependant elles ont beaucoup d'enfants à nourrir[3].

Délibéré que dorénavant les nourrices seront nourries avec du pain de pur blé. En conséquence, dès demain le boulanger remettra 15 marques de pain blanc, dont 10 pour les nourrices et 5 pour la soupe des malades qui en auront le plus de besoin[4].

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. comm., reg. 26, f° 80.)

1. Noé, commune du même canton, à 3 kilomètres de Capens.

2. On a vu dans le tableau ci-dessus, p. 84, que cette métairie fut vendue le 24 thermidor an III 11 août 1795.

3. Depuis le 8 floréal an III, le prix du lait fourni à l'hospice avait été élevé de 7 sols à 12 sols l'uchau (0l39). Il était vendu 15 sols l'uchau au public.

(Arch. hosp. Toulouse. – Hôtel-Dieu. Délib. comm., f° 79 v°, reg. 26.)

4. Le 17 pluviôse précédent, la Commission économique avait décidé d'acheter 100 setiers de millet et 200 setiers de blé. Désormais le pain serait une mixtion de 3/4 de blé et de 1/4 de millet. La proportion de millet serait plus tard augmentée. A partir du 12 floréal, le millet serait remplacé par du seigle. (*Ibid.*, reg. 26, f° 72.)

69. — Honoraires (22 floréal an III-11 mai 1795).

Les administrateurs du grand hospice d'Humanité aux citoyens administrateurs du district de Toulouse.

Par votre lettre du 9 du présent mois, vous nous demandez la raison de l'accroissement du traitement du citoyen Dubernard, l'un des médecins de cet hospice. Vous nous dites que ce traitement ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisé par les corps administratifs.

Nous avons cru de bonne foi, citoyens, que le Bureau économique de notre administration était suffisamment autorisé pour faire les augmentations de traitement que les circonstances ont exigées et qui ont eu lieu pour presque tous les employés et domestiques de l'hospice. Nous l'avions cru parce que l'assemblée générale du 30 nivôse dernier, à laquelle *assistaient des membres du département, du district et de la municipalité, a renvoyé à la Commission économique, pour statuer avec pleins pouvoirs sur toutes les demandes en augmentation de traitement*[1].

Mais puisque vous jugez que les accroissements de traitement doivent être autorisés par les corps administratifs, nous vous envoyons à cet effet un collationné des délibération portant cet accroissement. Nous espérons que les mêmes motifs qui nous ont déterminés à faire les augmentations de traitement vous détermineront à les autoriser. Les raisons qui les ont déterminées et que vous nous demandez sont exprimées dans ces délibérations; elles ont pour base l'excessive cherté survenue dans le prix de toutes choses.

Amiel, Gilibert, Clauzolles, Chart, Estrade, Mathieu, Daubert, Juey, A. Marie aîné[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. Souligné dans le texte.

2. Le 11 prairial suivant, les administrateurs envoient au district, qui l'a demandé, le tableau du traitement des employés de l'hospice[a]. (*Ibid.*)

Il est procédé, durant ce mois de floréal an III, à l'installation des « vé-

a. Cet état, pas plus que les « collationnés » de délibérations dont il est question dans la lettre du 22 floréal an III, n'est pas joint au dossier.

70. — Nourrices (24 floréal an III-13 mai 1795).

Second et cinquième bureaux assemblés.

Dufour, receveur payeur de cet hospice, a dit que ce matin, vers 11 heures, sur 16 nourrices qu'il y a dans la maison, 8 sont venues au bureau demander une augmentation de traitement, tant pour elles que pour les 8 restantes, disant que les 25 livres qu'on leur paye par mois ne suffisent pas à l'achat d'un mouchoir, qu'il leur faut les gages de deux mois pour une paire de souliers, etc. Elles ajoutèrent que si on ne leur donnait pas satisfaction incessamment, elles quitteraient toutes; qu'elles aimaient bien mieux aller à la campagne, où elles trouveraient de bonnes journées à gagner; que l'état de nourrice était très pénible; qu'il fallait être sur pied la nuit et le jour; qu'elles épuisaient leur santé en nourrissant plusieurs enfants chacune; qu'enfin leur état était très dangereux par le risque qu'elles couraient de prendre le mal de leurs nourrissons. Dufour a ajouté que ces nourrices paraissaient très décidées à quitter, ce qu'elles auraient peut-être exécuté sur le champ s'il n'avait employé beaucoup de douceur et s'il ne leur avait persuadé que l'administration leur ferait raison.

Dufour a dit aussi que, malgré que le traitement des nourrices à la campagne ait été porté depuis le 1er ventôse dernier à 25 livres par mois au lieu de 15, néanmoins il ne s'en présentait que bien rarement pour venir prendre des nourrissons; que le motif de cette pénurie de nourrices a plusieurs causes : l'une, que le paysan est à son aise; qu'il trouve plus de journées qu'il n'en peut faire et qui lui sont payées bien cher; l'autre, que la rétribution de 25 livres par mois que l'hospice donne aux nourrices n'est pas assez forte pour balancer le prix des journées. Si donc tous les paysans sont aisés, s'ils trouvent de fortes journées à gagner, il n'y a qu'un trai-

nériennes », dépossédées de leur hôpital spécial, dans trois salles de l'Hôtel-Dieu disposées pour ce service. (Voyez Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, p. 205 et suiv. au 15 floréal an III.)

tement considérable à faire aux nourrices qui pourra les décider à permettre que leurs femmes viennent à l'hospice pour se charger des enfants, pour les nourrir chez elles; et à quel prix que cela soit, il faut des nourrices aux enfants, si on ne veut les exposer à une mort certaine.

L'assemblée, considérant que les 25 livres de traitement par mois que l'hospice donne aux nourrices intérieures et extérieures n'est pas à beaucoup près relatif au prix où toutes les choses sont portées;

Considérant que les enfants qui sont dans l'hospice et ceux qu'on y reçoit chaque jour périraient indubitablement si les nourrices intérieures venaient à quitter;

Considérant l'aisance de l'habitant de la campagne et le prix considérable qu'il trouve dans le prix (*sic*) de ses journées;

Considérant que si on ne porte pas le traitement des nourrices intérieures et extérieures à un taux proportionné aux circonstances, les orphelins de la patrie se trouveront sans nourrices et périront faute de nourriture,

L'assemblée délibère de payer, à compter du premier trimestre prochain, les mois des nourrices intérieures et extérieures à 40 livres par mois, et que la présente délibération sera présentée aux corps administratifs pour être autorisée.

Dufour a dit aussi que le logement actuel des orphelins dans l'hospice est peu propre à leur conservation (ce logement est excessivement froid en hiver et excessivement chaud en été); qu'il serait peut-être possible de trouver un local dans cette maison, dont l'air et la température des saisons sera plus avantageuse à ces innocentes victimes de la dépravation des mœurs. Dufour propose de renvoyer cet objet aux second et quatrième bureaux pour s'en occuper incessamment.

Il est ainsi délibéré, et que ces bureaux se réuniront le plus tôt possible.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. comm., reg. 26, f° 80 et s.)

71. Traitements. Orphelins. Vénériennes (30 floréal an III-30 mai 1795).

Réunion des membres de tous les bureaux.

Les administrateurs du district de Toulouse demandent le tableau des traitements que les employés de cet hospice avaient au 1er vendémiaire an II.

Ce tableau sera envoyé « avec une lettre contenant des observations relatives à la loi du 4 pluviôse et aux circonstances ». Vignolles et Caissel sont nommés commissaires pour faire ces observations.

Comme suite à la délibération des bureaux du 24 du courant : « Délibéré que les orphelins seront placés, en été, au grand vestibule qui précède leur logement, et renvoyé au 4e bureau pour faire faire les petites réparations et arrangements nécessaires pour cet objet et avant que les gros froids de l'hiver ne viennent. Les membres de ce même bureau feront faire tout ce qui sera nécessaire pour que le logement actuel des orphelins ne soit pas aussi froid.

« Dufour a dit que la dernière assemblée générale a délibéré que les corps administratifs seraient invités à nommer des commissaires pour se joindre à ceux que l'Administration de l'hospice désignera pour conjointement présenter un projet de règlement qui fixe provisoirement l'étendue des pouvoirs de l'Administration de l'hospice. »

Caissel, Vignolles et Soulié sont nommés commissaires pour demander la nomination dont il s'agit.

« Dufour a dit que l'hospice des vénériennes, ci-devant Sainte-Ursule, ayant été réuni au présent hospice d'Humanité, il conviendrait de savoir si toutes les femmes atteintes des maux vénériens doivent être reçues d'où qu'elles soient, ou si, au contraire, l'hospice ne doit recevoir que celles du département de la Haute-Garonne. »

Caissel, Vignolles, Bieysse et Mathieu sont nommés commissaires pour faire un rapport sur cet objet.

Sur la proposition du Dufour on décide également :

1° L'achat de toiles pour les chemises des malades[1] ;

2° L'emploi de bouviers pour le transport « près le grand chemin » du bois acheté à la forêt de Bouconne. Estrade est chargé de choisir le lieu de dépôt, « afin que ce bois puisse être voituré en toute saison » ;

1. Une délibération postérieure, du 16 prairial an III, décide l'achat, par les soins des citoyens Ducos frères, négociants, de dix balles de toile de Capdenac « de la qualité de celles dont l'hospice se pourvoyait les années précédentes ». Ces toiles valent « jusqu'à 45 livres la canne ».

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. comm., reg. 26, f° 83 v°.)

3° L'achat de deux chevaux, remplaçant deux bêtes mortes ou hors d'usage, de manière que les deux attelages de trois bêtes soient au complet.

Le traitement du chef de cuisine Fiquet est fixé à 700 livres par an.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. comm., reg. 26, f° 81 v° et s.)

72. Administrateurs (6 prairial an III-25 mai 1795).

Réorganisation du corps municipal (Arrêté du représentant du peuple Laurence)[1].

Officiers municipaux.

Cames, maire; Lafage, Cassaigne, Foulquier, Esquirol père, Sabatier cadet, Marchand, Courtois, Bellomaire, Chirac, Boubée, Mandement, Castaing, Roques, Arrazat, Bardes, Baissade, Dufaur.

Carrière-Claret, agent national.

Lafiteau, substitut.

Notables.

Laviguerie, Saint-Polit, Duchamp, Sol, médecin; Clarens, Bilas aîné, boulanger; Londios, Dufaut, cultivateur à Lardenne; Bon, Gleizes, cultivateur; Guyon, Campmas, notaire; Sol, Compayré, Demouis, Courtalon, Sahuqué, Roques, Gardés, Lafforgue, assesseur du juge de paix; Izac, orfèvre; Fontas, Carol, Ardenne, ancien commandant de légion; Comte, Espinasse, Sicard, relieur; Lorman, Robert, Fauré, chirurgien; Dupleix, libraire; Deville, Albert aîné; Depanis neveu, Hadancourt aîné, Ruotte.

(*Anti-Terroriste ou Journal des principes*, 11 prairial an III, N° 32).

73. Aliénations (Germinal-prairial an III).

État indiquant les biens des établissements hospitaliers aliénés en vertu de la loi du [*23 messidor an II*].

21 germinal an III-10 avril 1795. — Hospice de la Grave. Frères cordonniers.

Toulouse. — Maison, cour et jardin, place Mage, 176 toises 2 pieds 10 pouces carrés (342 mètres carrés).

Prix d'adjudication	12.760 liv.
Prix de vente	41.000

Acquéreur : Authier, de Toulouse.

1. A rapprocher des listes d'administrations hospitalières.

17 prairial an III-5 juin 1795. — Hospice d'Humanité de Toulouse.

Toulouse. — Terre, Montaudran, 12 boisseaux (21 ares 24 centiares).

Prix d'adjudication..... 396 liv.
Prix de vente..... 7.529

Acquéreur : Barrau, plâtrier à Toulouse.

23 prairial an III-11 juin 1795. — Hospice d'Humanité, Villeneuve-lès-Bouloc. — Métairie, dite de Sarla et bien en dépendant, bâtiments, jardins, terres, prés, bois, etc., 134 arpents 11 pugnères 6 boisseaux (77 hectares 91 ares).

Prix d'adjudication..... 84.832 liv.
Prix de vente..... 450.100

Acquéreur : Desclaux, Bouloc.

(Arch. dép. Haute-Garonne, série Q, notes communiquées par M. Martin. Voyez le tableau ci-dessus, p. 84. La présente note donne en plus la contenance et la consistance des biens.)

74. — Remboursements (24 prairial an III 12 juin 1795).

Les administrateurs du grand hospice d'Humanité, ci-devant Saint-Jacques de Toulouse, aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Par votre lettre du 17 du présent mois, vous nous informez que la Commission des revenus nationaux va faire verser dans la caisse du payeur général du département une somme de 150.000 livres qui doit fournir tant aux dépenses déjà faites qu'à celles à faire jusqu'au 1er vendémiaire prochain, au moyen de quoi vous êtes chargés de veiller à ce que les sommes qui ont été avancées à l'hospice en vertu de vos arrêtés[1] soient réintégrées dans la Caisse du District. Elle vous ajoute que ces 150.000 livres, avec les 100.000 livres qui ont été versées précédemment[2], ne sont que pour les besoins du service de l'inté-

1. Nous ne pouvons songer à donner ici ni le texte, ni même la date de ces arrêtés, tous très importants. Citons, entre autres, celui du 23 pluviôse an III-11 février 1795 précisant, d'après la loi du 23 messidor an II, les conditions à remplir par les administrations hospitalières pour obtenir des secours du département. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

2. Le 29 pluviôse an III-17 février 1795, les « Commissions des incurables et des économies assemblées » avaient demandé à ne pas consacrer ces

rieur. Quant aux frais occasionnés par les enfants orphelins confiés à des nourrices, ils continueront d'être acquittés, comme par le passé, sur les états adressés dans la forme accoutumée.

Il résulte de cela un grand vide dans la caisse, et dans les besoins de l'hospice. Sur vos divers arrêtés, le receveur du district a compté à celui de l'hospice une somme de 400.000 livres, sur laquelle cet hôpital n'a réintégré que 100.000 livres. Il doit donc encore 300.000 livres. Pour payer cette somme, voici, citoyens, les moyens que l'hospice a : 1° une somme de 119.000 livres actuellement en caisse [en assignats] dont une grande partie démonétisés, ci..... 119.000 livres.

2° les 150.000 livres que vous nous annoncez..... 150.000

Ces deux sommes ne se portent qu'à celle de..... 269.000 livres.

Il s'en faut de 31.000 livres que l'hospice ait un sou, et même il faudrait dans cet instant cesser tous les payements soit des nourrices, soit des bouchers, etc., etc.

Voilà la situation de l'hospice. Nous vous prions, citoyens administrateurs, de nous tracer la conduite que nous devons tenir sur l'objet qui fait le sujet de cette lettre et de la vôtre.

Clausolles, Estrade, Chart, Amiel, Caissel, V. Soulié, Blondel, A. Marie aîné, Gilibert, Bieysse, Vignolles, Juery, J.-P. Couder.

P. S. — Nous nous occupons à faire un tableau qui contiendra les besoins de cet hospice. Vous verrez de combien la somme de 150.000 livres que la Commission des revenus nationaux accorde à cet hôpital est insuffisante[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

100.000 livres au remboursement des avances faites par le District. (Arch. hosp. Hôtel-Dieu, reg. 26, f° 72 v°.)

1. Le 4 messidor an III, rappelant la lettre précédente, les administrateurs de l'hospice d'humanité écrivent aux administrateurs du département qu'ils n'ont pas reçu de réponse. « Sans doute que les affaires multipliées du département vous ont fait oublier celle-là. Agréez que nous vous la rappelions, et que nous vous priions instamment de répondre à notre dite lettre du 24 du mois dernier.

Itey, Vignolles, Roques, syndic, Chart, Clausolles, Soulié, Juéry. » (*ibid.*)

75. — Comptes (Messidor an III juin-juillet 1795).

HOSPICE SAINT-JACQUES

Compte de messidor an III.

Recette	148.945l 65c
Dépense	114.893 34
Reste en caisse	34.052l 31c

Les recettes proviennent du reliquat du compte précédent 143.946l 90c
de remboursements pour fournitures non faites (vin), de la vente d'un cheval (2.500 l.), du loyer de « quelques tentures noires » à un particulier; surtout des sommes procurées par la municipalité pour certains enfants trouvés, nominativement désignés 2.020l

Les dépenses : salaires des domestiques; viande de mouton et de veau, 43.726 l.; achat d'une paire de mules, 25.000 l.; du foin pour 18.900 l. (27 charretées à 700 l.); aux nourrices de la campagne (5.057 l. 01 c.; prix des mois : 15 l., 25 l. et 40 l.); pour les orphelins de la patrie (5.785 l. 85 c.). — On a acheté, pour 996 l. 35 c., 2.526 uchaux de lait; le reste a été remis aux nourrices « internes ».

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

76. — Sœurs. Salaires (16 messidor an III-4 juillet 1795).

Le Représentant du peuple délégué par la Convention nationale dans les départements du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne, en séance à Toulouse.

Vu la pétition des ci-devant sœurs de la charité actuellement employées au grand hospice d'Humanité de Toulouse, tendante à obtenir une augmentation de traitement, vu l'excessive cherté des denrées et le surcroît de travail qu'elles éprouvent depuis longtemps.

Vu l'avis préalable et motivé des administrateurs dudit hospice.

Vu enfin l'avis du directoire du district de Toulouse, sur le renvoi qui lui en avait été fait par le représentant, qui estime

qu'il y a lieu d'accorder aux pétitionnaires pour tout traitement une somme de huit cents livres par année.

Arrête :

Art. 1er. — A compter du 1er messidor courant, il sera payé provisoirement à chacune des ci-devant sœurs de la charité, actuellement employées au grand hospice d'Humanité de Toulouse, un traitement annuel de huit cents livres.

Art. 2. — Ce traitement leur sera payé chaque trimestre, par les administrateurs dudit hospice, sur les fonds qui leur sont accordés, à charge par elles de justifier, lors de chaque paiement, qu'elles n'ont point touché d'autre traitement.

LAURENCE.

Par le Représentant du peuple,
COLIX, *secrétaire*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2, original)[1].

77. — Même objet (24 messidor an III-12 juillet 1795).

Les 1er, 2e et 3e Bureaux assemblés, invoquant l'arrêté de Laurence, du 16 messidor an III, deux arrêtés pris par le district de Toulouse et le département de la Haute-Garonne, les 21 et 22 messidor, relatifs au paiement à faire aux sœurs, délibère « que lesdites sœurs seront payées conformément auxdits arrêtés qui seront transcrits à suite de la présente délibération »[2].

La délibération prise en vue de l'augmentation et des employés n'a

1. Cet arrêté de Laurence marque le point d'aboutissement des mesures favorables aux religieuses hospitalières, dont on peut suivre la trace dans les délibérations de l'Hôtel-Dieu, depuis l'élargissement des recluses de Saint-Sernin prononcé par Mallarmé. Le 13 prairial an III, par exemple, on accepte en principe les offres de service de deux anciennes sœurs de charité qui sont à Figeac (Arch. hosp. Hôtel-Dieu. — Délib., reg. 26, f° 82 et suiv.). On trouvera quelques détails sur l'administration de Laurence, nettement thermidorienne, dans notre article de la *Révolution française* du 14 septembre 1901, pp. 216-232 : *La conspiration royaliste dans la Haute-Garonne en l'an IV et en l'an V*. Laurence (André-François), 1762-1816, l'un des « 73 », fut avocat et membre du bureau intermédiaire de Carentan avant la Révolution ; depuis, administrateur de la Manche et député de ce département à la Convention.

2. Ces arrêtés suivent, sur le registre, la présente délibération.

pu avoir son effet, « attendu que le Département n'a pas pu l'autoriser sans avoir l'attache de la Convention ». Caissel et Marie sont chargés de « concilier » les moyens pour que ce paiement ait lieu au nouveau taux.

Des renseignements seront fournis au Département sur les conventions faites par les administrateurs de l'hospice avec le régisseur des biens que cet établissement possédait dans la commune de Frouzins, qui demande à être payé pour sa surveillance pendant la régie exercée au nom de la Nation.

On portera, au besoin, conformément à la demande des vachers, à 25 sols l'ucheau le prix du lait fourni à l'hospice.

Dufour, qui a dressé les délibérations depuis le 12 nivôse dernier, recevra, en sus de son traitement annuel, les quatre setiers de blé et 20 livres d'argent donnés annuellement au notaire autrefois chargé de ce soin.

Quatre baignoires commandées chez Cuc, tonnelier, par l'administration de Sainte-Ursule, seront acquises par l'hospice. Estrade sera chargé de négocier cette cession que Cuc ne veut pas faire à moins de 30 livres par baignoire.

Capblanc, fabricant de chandelles, offre de se charger du suif et de la graisse de cuisine que l'hospice pourra lui fournir, et de rendre une pareille quantité de chandelles, à la charge par l'hospice de lui payer 300 livres par quintal pour le coton, main-d'œuvre et frais divers. Une autre combinaison donnerait 65 quintaux de chandelle pour 100 quintaux de suif, la différence servant à couvrir les frais de fabrication ou autres. Juery prendra des renseignements « à l'effet de savoir si les offres sont avantageuses, ou s'il faut continuer à faire fabriquer la chandelle dans l'hospice ».

On mettra pendant trois mois, si ces familles sont pauvres, les hardes et effets des malades décédés à la disposition de leurs parents.

SOULIÉ.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. com., reg. 26, f°s 84 v° et suiv.)

78. — Administrateurs (25 messidor an III-13 juillet 1795).

Extrait des registres du Directoire du département de la Haute-Garonne.

« ... Le Directoire du département, considérant que le renouvellement qui vient d'être fait des différentes autorités constituées entraîne nécessairement celui des autres administrations, et qu'il est de la justice de décharger les administrateurs des deux hospices d'humanité et de bienfaisance de Toulouse du fardeau qui leur a été imposé

par l'arrêté du département du mois de décembre 1792, demeurant les dispositions de l'article 3 du titre premier de la loi du 18 août 1792, après avoir pris les observations de la municipalité de Toulouse et l'avis du district,

« Ouï le procureur général syndic,

« Arrête que l'administration de l'hospice d'humanité sera composée des vingt-quatre citoyens suivants :

« Nicolas, près la Dalbade; Gounon-Loubens; Joulia, négociant; Gouazé, homme de loi; J. Cames, ancien procureur; Ricard, rue Vieux-Raisin; Prevost, ancien receveur de la ville; Courtois, négociant aux Paradoux; Bonnet, homme de loi à Sainte-Claire; Vignolles, négociant; Cucsac, homme de loi, petite rue Nazareth; Puimaurin; Amiel, négociant; Daran, ci-devant agrégé, rue Vinaigre; Pugens, notaire; Domézon, rue de l'Inquisition; Sacaley cadet, négociant au Pont; Nicolas Loude, au coin de la Barattre; Cassagnère, ci-devant procureur; Cornac, rue du Taur; Sacaze aîné, petite rue du Taur; Carol, négociant, rue Maison-Professe; Cazaubon; Blondel, rue des Couteliers.

« Les officiers municipaux de la commune de Toulouse demeurent chargés de procéder incessamment à l'installation desdits administrateurs : Lafage, président; Béguillet, secrétaire-greffier, signés. »

Le 29 messidor, le directoire du département remplace Prevost, démissionnaire à cause de son grand âge, par Senovert, homme de loi.

Le même jour, l'installation a lieu dans les formes ordinaires à l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques. Nicolas et Domaison, d'ailleurs présents, s'excusent, « disant que leur âge et leurs infirmités ne leur permettent pas de remplir les fonctions d'administrateurs ». Mention est faite de leur demande au procès-verbal.

On procède à l'organisation du Bureau : Gouazé est nommé syndic provisoire; Ricard, trésorier provisoire. Une commission composée de Vignolles, Daran, Blondel, Loude, Amiel et Carol est chargée de l'inventaire de « tous les effets de l'hospice ». On examinera s'il y a lieu de maintenir l'ancienne organisation des bureaux, au nombre de cinq. On établit le roulement ordinaire des administrateurs, qui fonctionnent ordinairement deux par deux.

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu, reg. 23. Délib., f°s 206 et suiv.)

79. — Même objet (29 messidor an III 17 juillet 1795).

Installation des administrateurs de l'hospice d'humanité (Arrêté du département du 25 messidor), par Fontas, officier municipal, et Laviguerie, notable.

Sont nommés : Nicolas Gouazé, J. Cames, Ricard, Senovert, Courtois, Bonnet, Vignoles, Puymorin, Amiel, Daram, Pugens, notaire ; Domaison, Sacaley cadet, Nicolas Loudes, Cassagnère, Carol, Cazabon et Blondel[1].

Démissionnent séance tenante, à raison de leur âge et de leurs infirmités, Nicolas et Domaison. Remplacement de Prévost, démissionnaire ce jour, par Senovert. Nicolas rétracte sa démission le même jour, dont acte.

(Arch. comm. Toulouse. GG 15, Saint-Jacques.)

80. — Élargissement d'un administrateur (30 messidor an III-18 juillet 1795.)

Jean-Joseph Gouazé, ancien capitoul[2], emprisonné à la Visitation de Toulouse depuis le 21 septembre 1793, demande sa mise en liberté au représentant Laurence. Le 14 frimaire précédent, Mallarmé lui a accordé sa liberté provisoire en le maintenant sous la surveillance directe de la municipalité. Il n'a pas osé concevoir la pensée d'obtenir un meilleur traitement de Collombel.

« Rassuré aujourd'hui par votre présence et par les témoignages de confiance que viennent de m'accorder les autorités constituées, en me nommant administrateur de l'hospice d'Humanité de cette ville, dont à l'époque du changement de cette administration qui fut fait au mois de décembre 1792, je remplissais déjà les fonctions depuis dix-neuf ans, je ne crains pas de recourir à votre justice pour qu'il vous plaise de m'accorder une liberté pleine et entière, et me soustraire à une surveillance que ma conduite ne me donne pas lieu de redouter, mais qui à mes propres yeux me rendrait indigne de la place qui vient de m'être confiée. »

Suit un arrêté conforme de Laurence, du 30 messidor an III.

(Arch. comm. Toulouse, D[4] 1.)

1. Un certain nombre de ces administrateurs, mais non la totalité, ont été mêlés à la politique locale, antérieurement à leur nomination, et l'on pourrait peut-être leur appliquer en partie ce que dit M. Ferdinand-Dreyfus à propos des membres de la Commission municipale de bienfaisance de Paris : « Ce sont les notables des sections révolutionnaires qui viennent chercher dans ces fonctions modestes un emploi de leurs facultés et peut-être un refuge. » Ferdinand-Dreyfus. *Les secours à domicile à Paris pendant la Révolution.* (*La Révolution française* du 14 juin 1905.)

2. De 1778 à 1780, il était capitoul pour la cinquième fois. Noble Jean-Joseph Gouazé était professeur royal en la Faculté de droit. Son portrait est parmi les miniatures de l'Hôtel-de-Ville, au t. XII des *Annales manuscrites*, p. 126.

81. — **Secours** (5 thermidor an III-23 juillet 1795).

Paris, 5 thermidor, l'an 3e de la R. F. une et indivisible.

Les Commissaires aux secours publics aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Nous vous prévenons, citoyens, que nous avons distribué entre trois hospices du département de la Haute-Garonne 311.000 livres, dont 290.000 livres à l'hospice de bienfaisance de Toulouse, 12.000 livres à l'hôpital de Castelsarrasin[1], 9.000 livres à celui de Montech[2].

Vous voudrez bien en donner avis aux administrateurs de ces établissements, afin qu'ils puissent faire toucher les fonds qui doivent leur être remis à la Caisse générale du département, où ils seront versés incessamment.

Nous avons lu attentivement votre lettre du 18 prairial, par laquelle vous nous marquez qu'une somme de 169.644 livres, que nous avions déterminée pour quelques hospices de votre arrondissement, étant bien au-dessous de leurs besoins, vous y avez suppléé en leur faisant faire des avances par les caisses de district. Nous avons également lu les divers arrêtés en vertu desquels ont été faites ces avances que vous nous invitez à rembourser. Avant de pouvoir autoriser ce remboursement, il est nécessaire que nous ayons sous les yeux des pièces de comptabilité en règle et que nous connaissions exactement la composition de chaque hospice, afin d'apprécier la mesure de ses besoins. Dès le mois de brumaire, nous vous avons fait passer une instruction circulaire avec des modèles d'états à remplir, que vous deviez transmettre aux administrateurs. Cependant, très peu d'entre eux nous ont envoyé les détails que nous demandions. Cette négligence, nous ne pouvons l'attribuer qu'à

1. Alors chef-lieu de district de la Haute-Garonne; aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du Tarn-et-Garonne.

2. Alors dans la Haute-Garonne; aujourd'hui chef-lieu de canton du Tarn-et-Garonne.

la facilité qu'ils ont eue de puiser dans les caisses publiques. Cette mesure pouvait être bonne dans le principe, afin d'éviter que le service des hôpitaux ne fût interrompu; mais elle doit être rejetée, à présent que les administrations sont instruites de la marche à suivre pour obtenir les secours qui leur sont nécessaires. D'ailleurs, les décrets la défendent, et il ne nous appartient pas de la favoriser.

Dans le nombre de vos arrêtés, plusieurs concernent de petits établissements dont l'objet est la distribution des secours à domicile, et nous avons vu avec surprise que, pendant les mois de floréal et prairial, la seule ville de Toulouse ait obtenu de vous 72.000 livres pour ce genre de secours.

Nous pensons que les établissements dits *charités* ou *bouillons des pauvres* ne doivent recevoir que le remplacement des revenus dont ils jouissaient avant la loi du 23 messidor[1], et il convient qu'on nous les fasse connaître.

Au surplus, les trois hospices compris dans la distribution dont nous vous donnons avis doivent, avec les fonds qui leur seront remis, satisfaire à leurs dépenses faites et à faire jusqu'au 1er vendémiaire et rendre aux caisses de districts les sommes qu'ils en auront tirées. DERNIEAU.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L. 373 B, ancien X 2.)

82. — Comptes.

HOSPICE D'HUMANITÉ

Comptes de thermidor et de fructidor an III.

En thermidor.	Recette	336.447 liv.	31
	Dépense	180.791	4
	En caisse	155.656 liv.	27

1. 23 messidor an II–11 juillet 1794. « Décret sur la réunion de l'actif et passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, etc., au domaine national... » (Recueil C. Bloch, n° 211). Les états à fournir par les établissements d'assistance, en vertu de ce décret, furent produits dans le district de Toulouse au début de fructidor.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 B, ancien X 2.)

En fructidor et jours complémentaires.	Recette.....	682.838 liv. 02
	Dépense.....	394.896 96
	En caisse.....	287.941 liv. 06

Approuvé en vendémiaire an IV par le Conseil général de la commune.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L. 373 1, ancien X 72.)

83. — Corps médical (1er fructidor an III-18 août 1795.)

Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Les médecins et chirurgien de l'hospice d'Humanité de cette ville exposent qu'il leur est dû près de trois quartiers de leur traitement, à raison des fonctions qu'ils remplissent dans ledit hospice; que ce retardement provient de ce que, la direction dudit hospice ayant augmenté, à raison des circonstances du temps, le traitement de tous les employés dudit hospice, et en ayant envoyé l'état au district pour être autorisé, le district, en approuvant ladite augmentation, en renvoya l'autorisation au département, qui en renvoya lui-même la décision à la Commission des secours par sa lettre du 6 messidor dernier; que, la Commission des secours n'ayant point donné de réponse, le département, par une lettre du 22 messidor, fit de nouvelles instances pour que cette affaire fût terminée, en déclarant à ladite Commission que, s'il n'y avait pas bientôt de réponse, on serait forcé d'autoriser provisoirement ledit état de traitement.

D'après ces considérations, les pétitionnaires espèrent que vous voudrez leur faire accorder provisoirement lesdits traitements.

DUBERNARD. VIGUERIE.

Toulouse, le 1er fructidor an III.

Nota en marge de la première page : Paiement du traitement, arrêté du 6 fructidor.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 24.)

1. Une semblable demande, pour deux quartiers, avait été faite, à une date non indiquée — après le 27 ventôse — par les officiers de santé de l'hospice d'Humanité, Vivès, Amiel, Violle, Lormières, auxquels il était dû

84. — Situation de l'hospice d'Humanité en thermidor an III (4 fructidor an III-21 août 1795).

Entrées ou restant du mois précédent		704
Sorties	198	255
Décès	57	
Reste		449[1]

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

85. — Secours (14 fructidor an III-31 août 1795).

Note des arrêtés qui accordent des secours aux hôpitaux, établissements de bouillons et autres (part du district de Toulouse). Résumé.

Date	Nom de l'établissement	Somme allouée
25 ventôse.	Bouillon de la Daurade	3.000[1]
24 —	Hôpital Saint-Jacques	100.000
4 germinal.	Hospice des Orphelins	8.000
12 —	Bouillon de Saint-Michel	3.000
16 —	Hospice Saint-Nicolas de Saint-Cyprien.	2.000
19 —	Bouillon de la Daurade	3.000
19 —	— de Saint-Étienne	4.000
14 floréal.	— de la Daurade	2.000
16 —	— de Saint-Étienne	6.000
17 —	Hospice Saint-Jacques	200.000
	A reporter	331.000

respectivement 2.600 livres, 500 livres, 800 livres (aux deux derniers). Ils invoquaient la délibération de l'administration de l'hôpital, du 27 ventôse, demandant l'augmentation de leur traitement et dont ils sollicitaient l'exécution provisoire.

Mêmes réclamations, à une date non indiquée, de Lamarque et de Larrey : de 1.200 livres, l'augmentation permettra d'atteindre 3.000 livres à partir du 1er germinal.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

1. Voici quelle est la répartition du personnel interné à Saint-Jacques durant ce même mois de thermidor :

Les employés sont au nombre de 79. Leurs appointements et leur nourriture entraînent une dépense totale de 20.362 liv. 61 c.

Incurables hommes, 21 ; femmes incurables, 20 ; hommes malades, 197 ; femmes malades, 207 ; hommes mendiants, 6 ; femmes mendiantes, 14 ; garçons teigneux, 64 ; filles teigneuses, 32 ; vénériennes ou femmes à accoucher, 43 ; enfants au lait, 88 (morts, 36).

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 374 B, ancien X 2.)

	Report,	331.000[1]
17 floréal.	Hospice des Orphelines	4.000
21 —	Bouillon Saint-Michel	2.000
28 —	— de la Dalbade	3.000
9 prairial.	— de la Daurade	12.000
14 —	— de Saint-Sernin	10.000
14 —	— de Saint-Étienne	40.000
17 —	— de Saint-Michel	12.000
28 —	Hospice des Orphelines	3.000
4 messidor.	Bouillon de la Dalbade	7.000
5 —	— de St-Nicolas à St-Cyprien	3.000
14 —	— de la Daurade	3.000
27 —	— de Saint-Michel	3.000
1er thermidor.	Hospice Saint-Jacques	300.000
1er —	des Orphelines	4.000
4 —	— de la Grave	400.000
16 —	Bouillon de la Daurade	6.000
16 —	Hospice des Orphelines	8.000
17 —	Bouillon de Saint-Sernin	8.000
19 —	— de Saint-Étienne	12.000
27 —	— de Saint-Michel	6.000
3 fructidor.	Hôpital Saint-Jacques	500.000
8 —	Bouillon de Saint-Michel	3.000
6 —	— de Saint-Étienne	9.000
8 —	— de la Dalbade	8.000
14 —	Pauvres de la Miséricorde	6.000
	Total	1.703.000[1]

sur 1.729.000 livres de secours attribués dans le département[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

86. — Comptes arriérés (21 fructidor an III-7 septembre 1795).

L'administration du département de la Haute-Garonne à la Commission des secours publics.

Le 23 thermidor dernier, nous répondîmes à la partie de votre lettre du 5 relative aux établissements de charité dits bouillons des pauvres[2].

1. Un arrêté spécial de l'administration du département est joint à chaque attribution de secours. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

2. Voyez ci-dessous, chapitre *Bouillons des pauvres*, et ci-dessus, p. 112.

Nous ne répondîmes point alors à l'article de votre lettre concernant la négligence des administrateurs des hôpitaux de vous faire passer les états que vous réclamez par votre instruction jointe à la lettre du 28 brumaire dernier, parce que nous avions besoin au préalable de recevoir les renseignements que nous attendions de ces différentes administrations.

Beaucoup nous ont répondu n'avoir point reçu votre instruction et ne la connaître par conséquent point. Nous nous sommes empressés de la faire réimprimer et de la leur faire passer, avec invitation de s'y conformer. Nous ne doutons pas que toutes les administrations des divers hospices ne s'exécutent à cet égard; mais cela doit nécessairement entraîner des lenteurs, et le besoin du pauvre ne peut être ajourné. Au moyen de quoi, avec toutes les réserves possibles, en exigeant la plus grande économie, nous ne pourrons nous dispenser de les autoriser à percevoir dans la caisse du district ce qui sera indispensablement nécessaire[1].

Nous aurons soin de vous rendre compte, hospice par hospice, de ce que nous avons fait pour chacun d'eux depuis l'exécution de la loi du 23 messidor an II, qui les a dépouillés de leurs propriétés.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2, minute sans signature.)

87. — Même objet (21 fructidor an III-7 septembre 1795).

L'administration du département renvoie aux administrateurs de l'hospice Saint-Jacques des états fournis, avec invitation de les transmettre à la Commission des secours publics « en lui demandant les

1. Ce qui était, on l'a vu, directement contraire aux instructions de la Commission des secours. (Voir ci-dessus, p. 111, au 5 thermidor an III.) Sur les mesures financières prises, durant ce mois de fructidor an III, par l'administration départementale à l'égard de l'Hôtel-Dieu, voir Arch. de la Haute-Garonne, L 373 C, ancien X 3, lettre des administrateurs de l'hospice du 1er fructidor an III : les besoins s'élèveraient à 1.768.700 livres, et *ibid.*, L 373 B, ancien X 2, l'arrêté du département, du 3 fructidor an III, accordant 500.000 livres à verser par le receveur du district. Un arrêté du 1er thermidor précédent avait accordé 300.000 livres, sauf réintégration subséquente, selon la formule usitée, à la caisse du district.

fonds qui vous sont nécessaires pour réintégrer la caisse du receveur du district de ceux que vous en avez retirés, et de ce qui vous est nécessaire pour le courant ».

Joint six exemplaires de l'instruction de la Commission des secours pour fixer le mode de comptabilité des hospices. Les administrateurs de l'hospice enverront à ceux du département une note du « résultat » de l'actif et du passif de l'hospice, pour qu'on puisse en faire usage à l'occasion.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 B, ancien X 2.)

88. — Demande de secours (24 fructidor an III - 10 septembre 1795).

Les Administrateurs de l'hospice d'Humanité, ci-devant hôpital Saint-Jacques de Toulouse, aux Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Vous nous faites un reproche, par votre lettre du 16 de ce mois, de ce que nous n'avons pas envoyé à la Commission des secours publics les détails qu'elle a demandés par son instruction imprimée, dont vous avez fait passer dans le temps un exemplaire à notre Administration par l'intermédiaire du district.

Pour notre justification à cet égard, vous nous permettrez, citoyens, de vous rappeler que nous ayant d'abord invités, par votre lettre du 4 pluviôse dernier, *à faire parvenir au district, dans le plus court délai, les tableaux réclamés par la Commission des secours publics*, vous avez de suite, par votre arrêté du 23 du même mois de pluviôse, article 3, *invité les administrations des districts qui étaient en retard de remettre les états des indigents existant habituellement dans les hospices de leur arrondissement, d'exécuter à cet égard les dispositions renfermées dans votre lettre-circulaire du 5 frimaire, conformément aux tableaux y annexés*[1].

Vos invitations étant des ordres pour nous, nous y avons obéi, en faisant la remise au district, mois par mois, des états nominatifs réclamés par la Commission des secours publics, approuvés par l'Assemblée générale de la commune et visés

1. Les passages en italiques sont soulignés dans l'original.

par le district. Ces états ont dû vous être transmis par le district, conformément à l'article déjà cité de votre arrêté du 23 pluviôse dernier. Au moyen de cette double remise par vous exigée, nous avons été légitimement fondés à croire que l'Administration du département avait assumé sur elle le soin de faire parvenir à la Commission des secours publics les états qu'elle demandait pour son instruction.

Cette juste présomption de notre part était non seulement fondée sur l'intérêt direct et immédiat que vous avez au maintien et à la conservation d'un établissement aussi essentiel que celui du grand hospice d'humanité, et sur la vraisemblance qu'il y avait que vos réclamations seraient plus efficaces que les nôtres pour obtenir les secours nécessaires à cette maison, mais encore sur le soin que vous avez eu de pourvoir provisoirement à ses besoins par votre arrêté du 23 pluviôse dernier, *en attendant que la distribution des secours annoncés par la Convention nationale soit définitivement décrétée.*

Pour pouvoir obtenir ces secours vous avez sagement ordonné, par l'article 1er de cet arrêté, *que nous fournirions au 1er germinal lors prochain au Conseil général de la commune un compte détaillé et circonstancié, par recette et par dépense, de l'emploi des fonds par vous accordés pour, le compte approuvé par le Conseil général de la commune et vérifié par l'Administration du district, être transmis à l'Administration du département.*

Vous avez de plus ordonné, par les articles 5 et 6 du même arrêté, *que nous rendrions dans la première décade de chaque mois le compte de la dépense faite dans le cours du mois qui aurait précédé, et que nul secours, à compter du 1er germinal, ne nous serait accordé par l'Administration du département s'il ne lui était justifié de la reddition dudit compte, approuvé par le Conseil général de la commune et vérifié par l'Administration du district.*

Nous avons encore exactement satisfait sur ce point aux obligations que vous nous avez imposées, et, d'après cela, nous n'oserions même soupçonner que notre comptabilité puisse encourir le moindre reproche, ainsi que votre dernière lettre semble nous l'annoncer.

Il résulte donc, citoyens, qu'en nous assujettissant à vous faire parvenir les états nominatifs qu'exige l'instruction de la Commission des secours publics, ainsi que les comptes de nos dépenses, mois par mois, et en vous chargeant, par votre arrêté, de fournir provisoirement aux dépenses nécessaires de l'hospice d'Humanité, vous nous avez présenté la marche que nous devions tenir pour réclamer des secours, en attendant que ceux annoncés par la Convention nationale soient définitivement décrétés. Nous sommes persuadés que c'est pour l'intérêt même de l'humanité souffrante que vous l'avez ainsi statué dans votre sagesse, parce qu'étant sur les lieux, et plus à portée que la Commission des secours publics de connaître jour par jour nos besoins multipliés, vous avez jugé que les secours que vous nous accorderiez seraient plus prompts et, par conséquent, plus efficaces que si nous étions obligés de recourir à la Commission des secours publics.

D'après cette dernière considération, nous espérons que vous n'abandonnerez pas les pauvres malades, les orphelins et les femmes vénériennes dont nous sommes chargés, à la cruelle incertitude de recevoir des secours trop éloignés sans doute pour arriver jamais à temps. Si nous les avons puisés jusqu'ici dans les caisses publiques, ce n'a jamais été qu'après vous en avoir démontré l'absolue nécessité. D'ailleurs, les caisses publiques n'ont-elles pas absorbé les biens dont jouissait notre hospice et dont les revenus auraient été plus que suffisants pour fournir à toutes ses dépenses? Si ce que nous en avons retiré jusqu'ici paraît excéder de beaucoup ces anciens revenus, n'est-ce point la cherté excessive de toutes les denrées qui en est la cause? La facilité qu'on nous impute de les avoir obtenus, quoique de beaucoup insuffisants, est une preuve que vous en avez vous-même reconnu l'indispensable besoin.

Sacaley, Cazabon, Nicolas, Viguerie, Amiel, Joulia, Daram, Senovert, Cucsac, Bonnot.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

89. — Statistique (10 brumaire an IV - 1er novembre 1795).

Situation de l'hospice d'Humanité, ci-devant Saint-Jacques, pendant le mois de vendémiaire an IV - septembre-octobre 1795.

Entrée des malades	532
Entrée des enfants	74
Entrée des employés	81
Hommes indigents, dits incurables	20
Femmes indigentes, dites incurables	21

La feuille décadaire du même mois résume ainsi la situation :

Existants ou entrées		728
Sorties	263	316
Décès	53	
Reste		412

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 c, ancien X 3.)

90. — Nourrices. — Salaires (11 brumaire an IV - 2 novembre 1795).

Les administrateurs de l'hospice d'Humanité soumettent à l'Administration du département quelques-unes des difficultés qu'ils éprouvent. Il s'agit de « l'abandon que menacent de faire et que font tous les jours de leurs enfants les nourrices de ces malheureux orphelins de la Patrie. Celles de l'hospice veulent se retirer; plusieurs déjà sont sorties de la maison. Celles de la campagne rapportent leurs enfants, et pas une ne se présente pour en prendre de nouveaux ». L'intérêt personnel passe pour elles avant l'amour de l'humanité. « Les nourrices de la campagne, sans doute dégoûtées de ces pauvres infortunés, avant d'en venir à l'abandon qu'elles en font, les rendent souvent à demi-morts, et nous avons la douleur de voir périr sous nos yeux un grand nombre de ces victimes du sort sans que tous nos soins puissent prolonger leur vie. Nous avons mis tout en usage : nous avons menacé de la rigueur des lois ces nourrices prêtes, il y a environ deux mois, à abandonner, toutes dans le même moment, les enfants qui leur sont confiés. Ce moyen à pu réussir un temps, mais la crainte n'a jamais pu suppléer à l'amour maternel. » Elles prétextent qu'elles obtiendraient à la ville un meilleur salaire. « Nous avons délibéré de leur donner 120 livres par mois : elles gagnaient jadis

en numéraire 10 livres. Il faudrait à celles de la campagne 150 livres au lieu de 40 qu'on leur donne[1]. »

La même assemblée s'est occupée de la réclamation « de six des ci-devant sœurs consacrées au service des pauvres, qui avaient obtenu du représentant du peuple Laurence un arrêté qui fixait leur traitement à 800 livres par an, payables par l'Administration de l'hospice. Elles avaient paru consentir à la diminution de leur traitement et se contenter de 600 livres, il y a de cela environ deux mois, lorsque leurs compagnes qui étaient dans la ville entrèrent à l'hospice au même traitement de 600 livres. Une d'elles vint, à cette époque, nous exprimer dans une assemblée particulière son vœu à cet égard. Aujourd'hui, elles réclament l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Laurence et veulent avoir les 800 livres par an qui leur avaient été accordées ». L'augmentation du prix de toutes choses justifie leur demande des nouveaux honoraires que, par mesure d'équité, il sera nécessaire d'étendre à toutes.

D'autres demandes se sont produites, et d'abord celles du citoyen Soubes et de sa sœur. « Soubes est le premier commis du bureau de l'hospice. Il remplit cet emploi depuis trente ans avec zèle et exactitude. Il n'a dans l'hospice que le logement, le pain et le vin. Il est obligé de fournir au reste de sa nourriture et à son entretien en habits, linge; et sa sœur est chargée du quartier des vénériennes : elle en est la gouvernante, et nous devons tous dire à son éloge qu'il serait difficile de remplir cet emploi bien fatigant et, on peut le dire, dégoûtant par lui-même, avec beaucoup [plus] d'ordre et d'activité et même de fermeté, chose souvent absolument nécessaire dans ce quartier[2]. » Elle n'a que les avantages de son frère. Il faudrait porter le traitement de celui-ci, qui est de 3 livres, à 15 livres par jour; celui de sa sœur, de 30 sols à 12 livres.

Les domestiques, pour les mêmes motifs, menacent d'abandonner le service. « Nous avons cru devoir augmenter leurs gages, après toutefois que nous aurons été autorisés à les leur donner. »

Ces augmentations paraîtront fâcheuses, au moment où l'hospice manque déjà de tout[3]; « mais il est de ces actes de justice qu'on ne

1. Une délibération du 30 brumaire an V-20 novembre 1796, devait fixer le salaire des nourrices de la campagne à 2 pugnères de méteil, ou bien 6 livres par mois en numéraire, « et ce, au choix des nourrices ». (Arch. dép. Haute Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

2. Sur la réglementation du service des vénériennes, voyez ci-dessous, au chap. *Hospice pour rétablir les mœurs*.

3. Le département venait de lui attribuer, par un arrêté du 29 vendemiaire an IV-21 octobre 1795, un nouveau secours de 1.600.000 livres. D'après cet arrêté, la dépense de l'Hôtel-Dieu pour le mois de thermidor an III s'était élevée à 180.791 fr. 04 et celle de fructidor à 394.896 fr. 96.

peut refuser à ceux qui les réclament, et peut-on ne pas accorder l'absolu nécessaire à ceux qui consacrent leur temps, leurs soins et leur travail au service des pauvres[1] ? »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L. 373 c, ancien X 3.)

91. — Restitution des biens (12 frimaire an IV-3 décembre 1795).

Les administrateurs de Saint-Jacques aux administrateurs de la Haute-Garonne.

Des doutes semblent s'élever sur l'exécution de la loi du 2 brumaire dernier[2], qui suspend celle du 23 messidor an II en ce qui concerne l'administration et perception des revenus et établissements de bienfaisance. Ces doutes paraissent mal fondés. Nous espérons que vous voudrez bien les dissiper, et nous aider de vos lumières. Il paraît évidemment que cette loi nous autorise à rentrer dans les biens de l'hospice, qui ont été vendus. A l'article 2, elle dit que chaque administration particulière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés. Le législateur n'aurait pas omis d'exprimer l'exception en faveur des biens vendus s'ils n'avaient pas dû être assujettis comme tous les autres à cette loi. Elle paraît frapper indistinctement sur tout ce qui formait par le passé le revenu de ces établissements. Cette exception n'a jamais été négligée dans les lois de ce genre. Pourquoi supposerions-nous, dans une affaire aussi intéressante pour les pauvres, un oubli qui n'a jamais eu lieu jusqu'à ce moment? La Commission des secours publics elle-même paraît interpréter la loi et ne pas laisser de doute à la chose, lorsqu'elle dit, sans

ce qui marque la gradation. L'encaisse au 30 fructidor était de 287.941 fr. 06. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

1. Un tableau, dressé par les administrateurs le 1er germinal an III-21 mars 1795, évalue à 24.058 livres les traitements, à 61.686 liv. 10 s. la nourriture des employés de tout ordre.

Déjà une augmentation générale des personnes attachées à l'hospice avait eu lieu le 27 ventôse an III-17 mars 1795. Elle est étendue, sur leur demande, le 10 germinal suivant-30 mars 1795, aux deux médecins, qui recevront annuellement 3.000 livres. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

2. N° 305 du Recueil Camille Bloch.

aucune restriction, dans sa lettre du 12 brumaire dernier[1] que la loi du 2 du même mois, qui suspend celle du 23 messidor, rend aux hospices les revenus dont ils jouissaient. Elle ne dit pas les revenus provenant des biens non vendus, mais bien, en général et sans distinction, les revenus dont ils jouissaient avant cette époque.

La majeure partie des revenus de l'hospice provenaient des biens qui se trouvent vendus dans ce moment. Pourquoi craindrions-nous, aujourd'hui, d'aller trop loin en faisant ce que cette loi bienfaisante ne nous défend pas et semble au contraire, par son silence, nous autoriser à faire? Le législateur a voulu rendre aux pauvres les biens qui leur appartenaient. L'intérêt qu'il prend à tout ce qui touche l'humanité souffrante lui a dicté cette loi. Nous devons nous y conformer. Chercher à diminuer le bien qu'il a voulu faire, en supposant de nous-même une exception dont cette loi ne porte aucune marque, ne serait-ce pas nous rendre coupables? Les acquéreurs auraient tort de se plaindre. Ils ne perdront rien avec la Nation; et, d'ailleurs, n'ont-ils pas été remboursés plus d'une fois par le produit bien considérable des récoltes dont ils ont déjà joui?

Nous espérons, citoyens, que vous voudrez bien nous faire part de votre opinion sur une question si intéressante pour l'hospice. Nous faisons des vœux bien sincères pour que votre décision s'accorde avec le désir que vous avez toujours eu de soulager l'homme pauvre et souffrant.

COURTOIS, AMIEL, RICARD, SACALEY, CAZABON.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

92. — Fermages (18 nivôse an IV-8 janvier 1796).

1er et 2e Bureaux assemblés.

Fontas, fermier de la Faurette, a renouvelé par lettre l'offre faite verbalement d'abandonner cette ferme au profit des pauvres. Cette offre ayant été rejetée par l'assemblée générale du 22 frimaire dernier, les Bureaux ne peuvent l'accueillir; mais ils nomment un commissaire, Cornac, pour examiner de plus près cet objet.

1. N° 308 du Recueil Camille Bloch.

Cornac examinera les lois sur les fermes, les avantages ou les pertes qui pourront résulter de l'offre de Fontas, et en fera le rapport le plus tôt possible, afin qu'on puisse décider s'il y a lieu de convoquer l'assemblée générale à ce sujet[1].

On signale la complexité de la comptabilité de l'hospice : 12 registres pour inscrire les entrées et les sorties produisent la confusion. Il est nécessaire de simplifier. Il y aura 4 registres : un pour les hommes, un pour les femmes, un pour les enfants, un pour les décès.

On décide : 1° l'achat de toile pour des langes ; 2° la vente des attelages, présentement inutiles, à charge de rachat en cas de nécessité.

On achètera de la mixture pour payer les nourrices en nature, à raison d'une pugnère de mixture par mois. On ne profitera pas de la faculté laissée par le Département de remplacer les grains par leur valeur, au prix des fourleaux, « considérant la variation qu'il y aurait dans le prix et le mécontentement que cela pourrait donner aux nourrices[2] ».

(Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib. Comm., reg. 26, f° 90 et suiv.)

93. — **Réparations** (30 pluviôse an IV-19 février 1796).

Les administrateurs de l'hospice d'Humanité, ci-devant hôpital Saint-Jacques, aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Les administrateurs exposent que l'hospice, en rentrant dans la jouissance d'une partie de ses biens, se trouve malheureusement obligé à des réparations dont la nécessité s'accroît tous les jours. « L'objet qui nous occupe dans ce moment est la métairie de Saint-Jammes, au quartier de Lalande, commune de Toulouse. Avertis par le fermier que les bâtiments de cette métairie exigeaient des répara-

1. L'affaire, qui remplit plusieurs délibérations, de frimaire à nivôse an IV, est assez complexe, et très caractéristique des difficultés qu'éprouvèrent les administrations hospitalières à la suite de la loi du 2 brumaire an IV, qui leur rendait la régie de leurs biens. Fontas, qui a encore un bail de deux ans, le résiliera contre remboursement de ses avances. Il paie 13.100 livres, moitié en nature, ce qui est avantageux. L'état des ressources de l'hospice s'oppose aux dépenses qu'entraînerait l'exécution du projet. Fontas ne lâche pas prise, et une sorte de transaction, longuement motivée, a lieu le 3 pluviôse an IV. (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 208 et suiv.)

2. La délibération du 26 nivôse suivant fixe à 12 ou 15 setiers de mixture l'achat à faire, attendu « le peu de fonds que l'hospice a dans ce moment en caisse ». (Arch. hosp. Toulouse. — Hôtel-Dieu. Délib., reg. 23, f° 91 v°.)

tions urgentes, deux de nous, les citoyens Daram et Cornac, furent nommés commissaires pour aller visiter avec le citoyen Lapause, charpentier de l'hospice, l'état des bâtiments de cette métairie. Ils se trouvèrent, quant à la partie du toit surtout, dans le plus mauvais état. Une des pièces maîtresses du couvert fut étayée dans l'instant pour empêcher qu'il s'écroulât. Plusieurs autres pièces défectueuses doivent aussi être changées dans peu pour éviter quelque triste événement, et le toit doit être remanié en entier, tant dans la partie de la charpente que dans celle de la tuile canal. » L'état de détresse dans lequel se trouve l'hospice devrait, semble-t-il, écarter toute idée de dépense. « Mais nous ne devons pas perdre de vue que nous sommes obligés de veiller à l'entretien et à la conservation des objets qui peuvent promettre à l'hospice un revenu assuré pour l'avenir. Rejeter toute idée de dépense, même dans la nécessité la plus marquée, parce qu'il est peu en état de le faire, ne serait-ce pas encourir un blâme bien mérité? Pressés du désir de remplir nos devoirs à cet égard et de diminuer autant qu'il est en nous les dépenses absolument nécessaires, nous avons cherché à faire cette réparation, qui ne peut plus être différée, avec toute l'économie qu'il est possible d'y mettre. Nous en avons trouvé le moyen dans la démolition indispensable d'une des granges de l'hospice, qui lui est inutile et qui aurait déjà croulé si on ne l'avait appuyée par plusieurs étançons. Ce très petit bâtiment, qu'il faut nécessairement démolir jusqu'au fondement, coûterait pour la reconstruction, d'après la vérification faite par des gens de l'art et que nous joignons ici, plus de 80.000 livres, et, après cette dépense bien considérable, il n'offrirait à l'hospice qu'un très petit et inutile édifice, qui, loué depuis longtemps avec un petit jardin qui l'environne, ne lui produit tous les ans que 60 livres monnaie de cours. » Les matériaux de démolition permettront de faire les réparations nécessaires à la métairie; et le sol de la grange démolie, joint au petit jardin qui, l'entoure, procurera un autre avantage.

« Ce petit jardin, qui n'est séparé que par un mur d'un local assez vaste dépendant de l'hospice, offre l'emplacement le plus propre à un jardin de plantes botaniques. En le consacrant à cet usage, on pourra joindre le jardin actuel des plantes au local dépendant de l'hospice et au bout duquel il se trouve, pour faire du tout un jardin potager dont l'hospice est dépourvu et qui serait pour lui d'une grande ressource, vu surtout la cherté de la poirée. » L'excédent des matériaux de démolition permettrait également la reconstruction d'un petit mur de clôture donnant sur la rue Neuve, mur qui menace de crouler prochainement. L'approbation demandée produira ainsi plusieurs avantages.

Toulouse, 30 pluviôse an IV.

GOUNON-LOUBENS, COURTOIS, VIGNOLLES, RICARD, AMIEL, J^h CAROL, JOULIA.

La pétition est renvoyée à l'administration municipale de Toulouse par l'administration du département le 27 ventôse an IV. Lacroix, Dast, Sartor signés.

Le lendemain, 28 ventôse, l'administration municipale de Toulouse renvoie la demande « avant dire droit », au directeur des domaines nationaux, « pour, après avoir fait vérifier les locaux à démolir et à réparer, donner son avis ».

L'avis favorable du directeur des domaines est du 19 germinal an IV. « La petite grange, située dans le faubourg Saint-Cyprien, étant inutile à l'hôpital et exigeant des réparations considérables qui seraient onéreuses à la maison qui n'en retire que 60 livres de loyer[1]. »

L'avis de l'administration municipale placé à la suite est favorable[2].

(Arch. comm. Toulouse, Q³ 1.)

94. — Détresse des hospices (Toulouse, le 26 germinal an IV. — 15 avril 1796).

L'Administration centrale du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Elle a demandé, sur l'invitation du ministre, aux administrateurs des hospices, les différents tableaux de chaque partie de dépense. A cause de la longueur de ce travail, elle envoie au ministre des sommaires raisonnés avec un mémoire explicatif, fournis par la Grave. L'Hôtel-Dieu enverra les siens.

« Ces premiers aperçus vous feront connaître que notre situation devient tous les jours plus pénible, que les cris des malheureux que renferment ces deux hospices affligent nos cœurs, et que lorsqu'un motif aussi puissant nous fait une raison d'alléger leurs maux par tous les moyens que le sentiment inspire et que la raison commande, nous avons fait céder au devoir que la loi nous prescrit ces moments de vive sensibilité qu'on ne blâme jamais, mais dont une administration doit être avare, alors qu'elle est commandée par la circonstance. Nous avons acquis auprès de vous le droit de vous demander avec instance les fonds nécessaires pour alimenter les deux hospices. Il est une foule de raisons qui militent en leur faveur et que votre sensibi-

1. L'idée de transformer en « jardin botanique » une partie de l'enclos de l'hôpital n'était pas isolée. Nous voyons, vers la même époque, une semblable proposition se produire pour le jardin de l'hôpital militaire de Notre-Dame du Sac.

2. La date de cet avis manque.

lité saura apprécier, mais il en est une surtout qui ne vous échappera pas, c'est que l'hospice de bienfaisance dit la Grave jouissait avant la Révolution d'un revenu de 116.246 livres, dont 14.348 liv. 10 d. provenant de rentes sur divers particuliers, le surplus était ou sur l'État ou sur des corps supprimés ; la loi du 23 messidor nécessita la suspension de toute poursuite en liquidation, de manière que cet hôpital bien doté se trouve dans le moment réduit presque à rien et, par conséquent, hors d'état de faire ses avances pour les divers établissements à la charge du gouvernement[1]...

« Dast, Pons-Devier, Leygue. »

(Archives nat., F[15], 283.)

95. — Enseignement médical (4 floréal an IV-23 avril 1796).

Extrait d'une lettre du chirurgien Larrey, professeur d'anatomie, aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Il se défend du reproche de négligence qui lui a été adressé. Il explique ainsi qu'il suit les difficultés qu'il éprouve à donner un enseignement pratique :

« Je suis obligé de faire une démonstration par jour, excepté les jours de décade[2]. Mais pour l'enseignement de l'anatomie il faut nécessairement des cadavres. J'ai commencé mon cours le 23 frimaire dernier à l'époque de la rentrée des classes. J'ai fait *trente-cinq leçons d'ostéologie sèche* jusqu'au 30 nivôse suivant. Alors, privé de cadavres, j'ai été obligé de me procurer aux dépens de ma bourse des bras et des jambes détachés, parce que les domestiques de l'hospice d'Humanité (Hôtel-Dieu) refusèrent de porter des cadavres à l'amphithéâtre, disant qu'ils voulaient être mieux payés que l'année dernière à cause de la perte des assignats ; les dépenses que je faisais de ma poche me devinrent insuffisantes et onéreuses. Je fis mes représentations au Directoire des études, qui vous les transmit officiellement. J'en parlai au citoyen Lacroix, administrateur. Vous rendîtes un arrêté par lequel vous accordez aux domestiques dudit hospice une somme de 3 livres pour le transport de chaque cadavre à l'amphithéâtre public. Je le leur communiquai ; ils me répondirent que cette somme était

1. La suite de la lettre renferme quelques indications de service et un appel en faveur de l' « hospice des malades », qui a également des besoins urgents : un revenu d'environ 200.000 livres est réduit à moins de 80.000 et très insuffisant pour l'entretien d'environ 400 malades. Les états annoncés l'indiqueront.

2. Dans son cours de l'enseignement provisoire, qu'il faisait à l'ancienne Académie des sciences depuis le 5 pluviôse an II.

insuffisante, et ce ne fut qu'en leur faisant une certaine somme en numéraire aux dépens de ma bourse et aux dépens de celle des élèves qu'ils se décidèrent...

« Ces domestiques ont transporté à différentes époques quatre cadavres des plus mauvais et presque à demi pourris ; chaque fois j'ai été obligé de mettre ma bourse à contribution et celle des élèves...

« LARREY, *professeur d'anatomie.* »

(Cité par J. Barbot, *Les Chroniques de la Faculté*, t. II, pp. 16 et suiv. Sur ces obstacles rencontrés à l'Hôtel-Dieu, voyez le même auteur, t. I, p. 219 et suiv.).

96. — Secours (Toulouse, le 14 floréal an IV-3 mai 1796).

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

CITOYEN,

Nous vous adressons sous ce pli, avec notre arrêté du 12 germinal, par lequel nous accordons un secours provisoire de deux millions à l'hospice d'humanité, extrait de celui que nous avons pris le 13 de ce mois pour lui accorder une pareille somme. Les besoins urgents de cet hospice nous ont forcés, citoyen ministre, à prendre ces mesures. Veuillez prendre son état en considération et lui faire accorder les fonds nécessaires à son entretien.

LEYGUE, SARTOR, DAST.

(Arch. nat., F[15], 283.)

97. — Secours (Paris, le 26 floréal an IV de la R. F. une et indivisible-15 mai 1796).

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs de la Haute-Garonne.

Je viens d'autoriser, citoyens, la Trésorerie nationale à payer la somme de 256.433 fr. 34 en espèces, pour être employée à pourvoir aux besoins journaliers de neuf hospices de votre arrondissement. Elle doit être mise à votre disposition afin que

vous en fassiez vous-même la répartition, conformément au tableau suivant :

A l'hospice d'humanité de Toulouse.....	150.000f	
A celui de Bienfaisance de la même commune.	92.000	
A celui des Orphelins de la même commune.	5.000	
A celui de Saint-Gaudens.....	500	
A celui de Grenade.....	1.000	
A celui de Castelsarrasin.....	5.000	
A celui de Muret.....	1.333	34
A celui de Castanet.....	1.000	
A celui de Beaumont[1].....	600	

Malgré les instances qui vous ont déjà été faites pour obliger les administrateurs à se mettre en règle sur les divers détails qui leur ont été demandés, il n'est encore aucun hospice qui y ait satisfait complètement.

L'hospice d'humanité de Toulouse a bien envoyé un compte de sa recette et de sa dépense, mais ce compte s'arrête au 1er messidor de l'an III, lorsqu'on lui a demandé celui de l'année entière. Il reste, de plus, encore à fournir l'état des revenus dont la loi du 6 brumaire lui a fait recouvrer la jouissance, état sur la composition duquel on lui a adressé des instructions dès le mois de frimaire.

Celui de la Grave a bien fait connaître la situation de sa comptabilité pour les premiers mois de l'an III et les trois premiers mois de l'an IV ; mais je n'ai reçu aucun état pour les trois derniers mois de l'an III. D'ailleurs, cette comptabilité n'est point présentée sous la forme convenable. L'établissement contient l'hospice proprement dit, destiné aux vieillards, aux infirmes et autres indigents ordinaires ; le Dépôt, composé de mendiants, aux besoins desquels il est pourvu séparément, et a, de plus, à sa charge des orphelins dont il paye la pension à des nourrices, dépense qui lui est remboursée sur les états qu'il

1. Quatre de ces hôpitaux seulement font partie du district de Toulouse : les trois premiers appartenant à la ville, et celui de Castanet. Les autres avaient sans doute disparu ou s'étaient transformés.

doit envoyer tous les trois mois. Au lieu donc de confondre les frais de ces trois services qui ont chacun leur régime différent, il est indispensable qu'on en fasse trois tableaux séparés. Il en est de même des individus qui composent l'intérieur, l'ordre exige qu'on en fasse deux états, celui des indigents de l'hospice et celui des mendiants du Dépôt. Je vous recommande d'engager les administrateurs à les faire rédiger promptement et à me les envoyer revêtus de votre visa[1].

Au surplus, vous verrez que je n'ai point employé ce dernier hospice, comme celui d'humanité, dans la présente distribution pour la totalité des avances qui lui ont été faites par vos ordres. Je n'ai point cru devoir y comprendre le dernier secours de 3 millions en assignats que vous lui avez accordé dans les premiers jours de ventôse, parce qu'il vient de m'être adressé un état des orphelins en nourrice dont je vais faire acquitter le montant, et que, depuis quatre mois, j'ai fait passer 1.280.000 francs pour le service particulier du Dépôt. J'ajouterai encore que l'hospice avait des provisions assez abondantes au 1er nivôse, et que, parmi les revenus dans la jouissance desquels il est rentré, il y a une redevance de 163 quintaux de blé et une autre de 150 pièces de vin.

Les autres hospices ne me sont guère connus que par les arrêtés que vous avez cru devoir prendre pour subvenir provisoirement à leurs besoins. Je ne saurais trop insister sur la nécessité de les faire mettre promptement en règle, tant en ce qui concerne leur composition que l'emploi des fonds qu'on leur accorde. Il ne suffit pas qu'ils vous envoient le compte de leur gestion, il faut que ce compte me soit adressé, dès que vous l'aurez jugé susceptible d'obtenir votre visa, afin que je puisse, en connaissance de cause, liquider les dépenses faites et régler des fonds pour les besoins ultérieurs.

Je ne puis qu'approuver les dispositions de quelques-uns de vos arrêtés pour obliger les administrateurs à ne pas confondre

1. Sur l'organisation des services de la Grave, voyez ci-dessous, au chapitre spécial.

dans leurs comptes les frais de la partie civile avec ceux de la partie militaire[1]. Vous voudrez bien veiller à ce que, dans les états qui me seront adressés, il ne se glisse rien de relatif à ce dernier service, dont la dépense doit être acquittée par le ministre de la guerre.

Il est un hospice dans le département de la Haute-Garonne que je n'ai point fait participer aux secours que vous êtes chargés de distribuer : c'est celui d'Alan[2]. Dans l'examen des pièces qui le concernent, j'ai vu qu'il jouit, par le bénéfice de la loi du 2 brumaire, d'un revenu de 6.580 livres, dont 1.760 livres en fonds de terre, que ses bâtiments sont bons ; qu'avec un mobilier assez considérable, il a dix-huit couverts, des cuillers à ragoût et à soupe et à café, le tout d'argent, et une batterie de cuisine en cuivre ; que, malgré cela, tout service y a cessé depuis la loi du 23 messidor, et que néanmoins on y conserve un chirurgien, deux infirmiers et un jardinier, tous salariés. Vous trouverez, comme moi, qu'il est contraire au bon ordre, à toute espèce de morale, que les revenus destinés aux indigents soient consommés par des employés inutiles puisqu'ils sont sans fonctions, et je vous prie de donner les ordres les plus prompts pour qu'ils soient supprimés.

Il me paraîtrait assez inutile de le remettre en activité et d'y établir une administration ; mais on peut le convertir en un établissement de secours à domicile, qui conviendrait beaucoup mieux à cette commune, très peu importante par la population[3]. On ne conserverait de ses bâtiments que ce qui serait nécessaire à sa nouvelle destination ; le surplus, avec les terres qui en dépendent, serait affermé. On pourrait encore faire

1. Dans le cas où, les hôpitaux militaires étant insuffisants, on dût envoyer leurs malades aux hôpitaux civils.

2. Alan, commune du canton d'Aurignac, alors du district de Saint-Gaudens. Cet hôpital est encore prospère. Il fut fondé, en 1734, par l'évêque de Comminges, Loubière du Bouchet.

3. Le ministre donne ici la formule même des principes qui tendaient, la nécessité aidant, à prédominer dans l'organisation des services d'assistance : suppression ou transformation des petits établissements, groupement des ressources pour une meilleure administration. (Voyez ci-dessous : *Bouillons des pauvres, hôpitaux forains.*)

vendre son mobilier, dont les produits serviraient à accroître sa dotation.

Je vous engage à prendre sur cet objet les éclaircissements les plus étendus, et à me faire part de vos vues pour rendre l'exécution de ce projet plus utile à la classe indigente.

BÉNEZECH.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 375.)

98. — Détresse des hospices (1er prairial an IV-20 mai 1796).

Les Administrateurs du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Ils envoient au Ministre l'état, déjà fourni par la Grave et annoncé par la lettre du 26 germinal. Cet état « justifiera à tous égards les droits qu'a cet hospice pour obtenir de la bienfaisance nationale les secours qu'il a besoin. En attendant et pour obvier aux inconvénients qui seraient le résultat nécessaire de la privation des fonds, nous leur avions fait délivrer deux millions en assignats dont l'emploi est sans effet[1], et dès lors nous voilà au dépourvu et dans une position d'autant plus alarmante que les mouvements de cet hospice sont activés dans ce moment par le zèle des administrateurs et par un contingent que chacun des membres a fait en raison de ses facultés respectives et de l'unanimité des sentiments qui ont été le principal mobile de leur générosité. Cet acte de leur part suffira sans doute pour mouvoir votre âme sensible et sera encore un motif bien puissant pour espérer un accueil favorable à la demande qu'ils vous font par la délibération ci-jointe[2], puisque l'état de délabrement dans lequel cet hospice se trouve a été déterminé par un sentiment profond sur la situation des finances de l'État et sur une économie raisonnée qui leur faisait attendre le moment favorable où ils pourraient demander avec succès. Les choses étant toujours les mêmes et le déficit augmentant tous les jours en raison de la modicité des fonds provisoires accordés par l'administration sur les arrêtés que nous avons eu le soin de vous faire passer, il est d'une nécessité absolue que vous preniez en grande considération les objets de demande que les administrateurs vous font,

1. Il s'agit sans doute de l'arrêté du 12 germinal an IV, qui sera d'ailleurs renouvelé le 13 floréal an IV. Il y a une copie de ces arrêtés dans le même dossier aux Arch. nat.

2. La délibération est jointe. Elle est du 29 floréal.

ou nous aurons le regret de voir fermer deux hospices qui sont si nécessaires aux habitants de notre département.

Salut et fraternité. PONS-DÉVIER, DAST, LEYGUE[1]. »

(Arch. nat., F[15] 283.)

99. — Même sujet.

Extrait des registres du département de la Haute-Garonne.
Le 1er prairial, 4e année-20 mai 1796.

Vu au département de la Haute-Garonne la délibération en forme de pétition de l'administration de l'hospice d'humanité dit Saint-Jacques, portant que cet hospice est dépourvu de toute espèce de provisions, qu'il est dû cinq cents setiers de blé au boulanger qui ne veut plus fournir de pain, et une somme considérable au boucher ; que, dans cet état de choses et dans la crainte que le défaut de secours ne fasse périr misérablement les malades nombreux qui sont soignés dans ledit hospice, ces administrations invitent le département à leur accorder mille setiers de blé à prendre dans tel magasin de canton qu'il sera jugé convenable, comme aussi qu'il leur soit délivré une somme de 400.000 livres, valeur fixe, pour faire l'approvisionnement en vin, huile, linge, remèdes, charbon et autres objets nécessaires ;

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

L'administration centrale du département de la Haute-Garonne, reconnaissant la justice des demandes faites par le bureau de l'hospice d'humanité dit Saint-Jacques, y ayant environ quatre ans que cet intéressant hospice vit pour ainsi dire au jour la journée, et doit avoir nécessairement absorbé les modiques avances qui lui ont été faites ;

Mais considérant que les grains demandés ne sont point au pouvoir de l'administration ; qu'il ne peut en être distrait des susdits magasins que par ordre du ministre de la guerre ;

Que, d'autre part, l'administration ne peut accorder aucun

1. Est joint l'arrêté du département du même jour, 1er prairial an IV.

fonds que tout autant qu'elle en a reçu l'autorisation du ministre ;

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des administrateurs de l'hospice d'humanité, dit Saint-Jacques; que néanmoins il sera écrit au ministre de l'Intérieur pour lui exposer la situation dudit hospice et l'inviter à lui faire payer incessamment les fonds dont il a urgemment besoin pour son entretien. PONS-DÉVIER, BÉGUILLET, S. G.

(Arch. nat., F[15] 283.)

100. — Secours non payés (Toulouse, 16 prairial an IV-4 juin 1796).

Le Département au Ministre de l'Intérieur.

CITOYEN MINISTRE,

Par votre lettre du 26 floréal dernier, vous nous annoncez que vous autorisez la Trésorerie Nationale à payer la somme de 256.433 francs 31 c. pour le service journalier de neuf hospices, énoncés dans votre tableau. Les motifs qui ont déterminé votre autorisation ayant pour base les besoins pressants desdits hospices, nous avions raison de vous assurer la plus prompte expédition et, sous ce rapport, nous nous sommes empressés d'en donner connaissance afin de raviver le zèle des administrateurs qui, par une suite continue de privations et de détresse, allaient tomber dans une apathie, effet de l'impuissance et de l'abnégation des moyens même personnels. Sur la simple annonce, les administrateurs des deux hospices Saint-Jacques et La Grave se sont présentés à nous pour demander un mandat sur le payeur général du département, et comme nous nous étions assurés par les états de dépense qu'ils nous ont donnés par aperçu et que nous vous avons déjà fait passer que leurs besoins étaient réels, nous avons secondé leurs désirs; mais nos bonnes intentions ont été sans effet, puisque la lettre de Servoisier du 12 prairial nous a annoncé qu'il n'a point reçu d'autorisation et qu'il ne peut, par conséquent, acquitter le mandat tiré. Le laconisme du payeur général et la facilité que lui donne

l'ordre des choses pour arrêter par une négation les payements les plus nécessaires au service public, quoique autorisés par vous, nous fait espérer que vous prendrez les moyens les plus convenables pour que nous soyons assurés du jour de l'envoi fait par la trésorerie des différents fonds que vous aurez ordonnancés, afin de prévenir ces incohérences qui nuisent essentiellement au service. La loi du 24 novembre 1790 obligeait, sous leur responsabilité, les administrateurs de district à se rendre tous les mois chez les receveurs pour vérifier leurs caisses. Cette mesure avait le double avantage et de l'exactitude dans la comptabilité et de la promptitude dans les envois du total de leur recette; une pareille mesure, dans la circonstance, nous paraîtrait d'autant plus nécessaire qu'en établissant la régularité des comptes, elle donnerait à l'administration une connaissance positive de l'état de situation et un moyen facile dans toutes les parties soumises à son zèle et à sa surveillance.

LACROIX, PONS-DÉVIER, DAST.

(Arch. nat. F[15] 283.)

101. — Salaire des nourrices (17 messidor an IV-5 juillet 1796).

Extrait de la délibération du bureau économique de l'hospice d'humanité Saint-Jacques (sic).

Cayssel a également fait lecture d'un arrêté du directoire exécutif sous la date du 5 messidor, qui a été enregistré au Tribunal civil ce jourd'hui, arrêté qui détermine un mode provisoire pour le payement du salaire des nourrices des enfants abandonnés et élevés aux frais de la République.

Sur quoi il a été délibéré de se retirer auprès du département pour le prier de fixer, le plus tôt qu'il lui sera possible, le maximum de la valeur du myriagramme de blé, conformément à l'arrêté précité, et qu'ensuite il sera adressé des lettres aux commissaires du pouvoir exécutif pour les instruire des mesures ultérieures que l'administration de l'hospice aura prises à cet

égard, et pour les prier d'en donner connaissance dans leurs cantons respectifs[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

102. — Situation en l'an IV (23 messidor an IV-11 juillet 1796).

Extrait du compte rendu présenté au Ministre par les administrateurs de l'hospice de l'Humanité.

. . . . . .

Tel a été autrefois l'état de l'hospice. Telle est la position où il se trouve aujourd'hui. Riche jadis dans la jouissance de ses biens, il trouvait dans ses beaux revenus en grains, vin et autres denrées une subsistance assurée et à l'abri de tout événement. L'excédent n'ajoutait pas peu à ses autres revenus; des dons multiples venaient annuellement se joindre au produit de ses contrats, intérêts et pensions, et le mettaient dans cette heureuse position de pouvoir, non seulement bien soigner ses malades, mais encore leur accorder de légères satisfactions qui adoucissaient leur sort et que l'infirmité ne trouve pas toujours, même dans un ménage aisé. Ses provisions en tout genre, faites toujours un an avant que le besoin se fît sentir, le mettaient à l'abri de toute sollicitude pour l'avenir; et le pauvre malheureux et souffrant, sûr de trouver dans son sein le soulagement à ses

1. La lettre aux administrateurs du département est du 23 messidor an IV : « Nous vous prions de fixer le maximum de la valeur du myriagramme de blé, ainsi qu'il est porté par cet arrêté, afin que nous puissions nous y conformer lors du payement qui sera fait aux nourrices et que, par ce moyen, il s'en présente un assez grand nombre pour prendre les enfants que nous avons dans l'hospice, dont la quantité se porte dans le moment à 44 pour sept à huit nourrices... »

L. Pauly, Vignes-Puylaroque, Juéry, Chart, Itey, *signés*.

Une délibération des mêmes administrateurs de Saint-Jacques, en date du 30 brumaire an V, porte que « depuis longtemps les nourrices murmurent de la modicité de leur traitement par mois, quoiqu'il leur soit payé en nature à raison de 12 boisseaux méteil, conformément à l'arrêté du département ». Le paiement en nature engagé des frais de transport, obligeant souvent à vendre les grains à vil prix, et les nourrices préféreraient être payées en numéraire. Pour concilier les prescriptions de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 messidor an IV et les réclamations des intéressées, « il sera payé par mois, à chaque nourrice, deux pugnères de méteil ou bien *six livres* en numéraire, et ce au choix des nourrices ».

Cette délibération est autorisée le 8 frimaire an IV par le département.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

maux, paraissait moins en craindre l'approche. Que son état est différent en ce moment! Aussi pauvre aujourd'hui qu'il était riche alors, dénué de tout, toujours à la veille de manquer des choses de première et absolue nécessité, il n'ose plus se flatter de pouvoir se soutenir encore; forcé de refuser souvent aux malades qu'il renferme ce qui pourrait le plus concourir à leur rétablissement, il a la douleur de les voir périr sous ses yeux. Manquant entièrement de linge, il ne peut les tenir dans cette propreté si nécessaire dans cet état, Les remèdes qu'il leur donne, achetés livre par livre, sont souvent bien peu propres à produire l'effet qu'on en attend. Le vin, presque toujours acheté de la veille, vin nouveau et chargé de lie, leur enlève les forces qu'il devrait leur donner. Mal couverts dans leur lit parce que l'hospice ne peut acheter des couvertures, ils viennent souvent prendre des maux là où ils étaient venus pour recouvrer la santé. Eh! c'est la partie la plus intéressante de la société, les pauvres, et les pauvres souffrants, qui se voient ainsi privés dans leur malheur de la seule ressource qui leur restait autrefois. Sans doute que des provisions exigent de grandes dépenses dans le premier moment; mais quelles dépenses eurent jamais une plus belle cause? Peut-on croire qu'un établissemeut comme celui-ci puisse se soutenir longtemps, dans l'état triste où il est, si on ne s'empresse de venir à son secours.

Pour les prix qui ont été fixés dans cet état de situation, valeur numéraire métallique, comme on l'a déjà dit (et on l'a fait avec toute l'exactitude dont on a été capable), en le lisant avec attention, on verra que le même esprit d'économie en a dicté tous les calculs. Cependant la somme de secours absolument nécessaire dans ce moment est bien considérable; mais pouvait-on, sans trahir son devoir, se taire ou déguiser la vérité, et laisser ignorer les besoins actuels de l'hospice, qui sont tels (on doit le dire encore pour n'avoir rien à se reprocher), que dans peu ce bel établissement, si cher à l'humanité, si on le laisse dans l'état de détresse où il est depuis longtemps, n'offrira plus qu'un vaste édifice que le pauvre fuira avec horreur, n'y trouvant plus qu'un accroissement à ses maux? Ses besoins actuels se portent donc à la somme totale de 202.407 l. 2 s. 2 d., valeur numéraire métallique.

Le 23 messidor an IV.

ITEY, PAULY, JUERY, CHART, VIGNES-PEYLAROQUE, CLAUZOLLES
DAUBERT, CASSAING, ROUX, CAUBET, SAINT-CLAIR.

(Arch. nat., F[15] 283.)

103. — Orphelins (28 messidor an IV-16 juillet 1796).

Compte de l'hospice d'humanité pour les orphelins de la patrie du 1er vendémiaire an IV au 1er germinal an IV (23 septembre 1795 au 21 mars 1796). [*Analyse.*]

RÉCAPITULATION

Dépense pour la nourriture, en assignats...	749.402f 75
Paiements aux nourrices de la campagne...	42.262 87
Achat de méteil	133.182 56
Layettes ou vêtements.....	373.635 »
TOTAL.....	1.298.483f 18
Recettes à déduire	32.256 »
	1.266.227f 18

OBSERVATIONS

« Les orphelins de la patrie sont à la charge de l'hospice d'humanité jusqu'à l'âge de deux ans. Les orphelins qui sont reçus à l'hospice d'humanité sous le titre d'exposés, ou enfants trouvés ou abandonnés sont à sa charge jusqu'à sept ans. Leur traitement est le même que celui des autres nourrices (*sic*).

« Tous les orphelins sont reçus dans l'hospice sur le billet de l'administration municipale ou du département, ou du juge de paix, qui dresse procès-verbal s'il s'agit d'enfants exposés. La layette pour chaque orphelin, qui se renouvelle tous les six mois, a coûté 2.185 livres. Elle comprend : 2 coiffes, 1 bonnet, 3 béguins, 2 mandils, 4 chemises, 4 bourrasses, 5 drapeaux, une litière, 200 paires de drap accordées par le district ont servi à faire les drapeaux.

« Les nourrices de la campagne ont été payées au taux de 15 livres, 25 livres, 40 livres, 120 livres par mois en méteil. » Le paiement en grains, prescrit par divers arrêtés du département, est celui qui convient le mieux aux nourrices parce qu'il n'éprouve point de variations. On sera obligé d'augmenter la quantité pour attirer les nourrices dont la « disette » se fait sentir pour les orphelins « qui sont nourris provisoirement dans l'hospice »[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 N, ancien N 147, S. D.)

En note : Envoyé l'original au ministre de l'intérieur le 28 messidor an IV.

1. Des états, dressés en l'an XI pour l'an V portent qu'il était dû pour cette année 784 mois 18 jours de nourrice et 46.077 fr. 74; pour l'an VI, 958 mois 22 jours et 48.670 fr. 96; pour l'an VII, 938 mois 9 jours et 49.069 fr. 10; pour l'an VIII, 1.375 mois et 46.941 fr. 30 (*ibid.*).

104. — Nourrices (2 vendémiaire an V-23 septembre 1796).

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne à l'administration municipale du canton de[1]

Citoyens, le Directoire exécutif, frappé de la nécessité de fixer un mode de traitement qui assurât aux nourrices des enfants abandonnés la récompense de leurs services, et aux enfants les soins d'où dépend leur existence, a rendu un arrêté le 25 messidor[2] dernier relatif à un objet aussi intéressant.

En exécution de l'article III de cet arrêté, nous avons fait un règlement, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire à suite de l'arrêté du Directoire[3]; nous vous transmettons aussi un exemplaire contenant le modèle des états que vous aurez à fournir chaque trimestre en double original, l'un pour être envoyé au ministre, et l'autre pour rester dans nos archives.

Les premiers états que vous nous enverrez contiendront les arrérages dus aux nourrices, soit pour les mois soit pour les layettes ou vêtements, en vous conformant à ce qui est porté par le susdit arrêté et règlement.

En vous faisant cet envoi, nous devons vous faire part des observations que nous fait le ministre de l'intérieur dans sa dernière lettre.

Les enfants abandonnés, désignés dans l'article Ier de l'arrêté du Directoire, sont les enfants nés hors le mariage, de parents inconnus, ou ceux exposés par des parents également inconnus. Les enfants de cette classe sont les seuls que concerne l'arrêté du Directoire.

1. Cette circulaire est une reproduction abrégée de celle du 21 thermidor an IV-8 août 1796 du Ministre de l'Intérieur aux administrateurs de département (Recueil C. Bloch, n° 328). Nous la donnons à titre d'exemple de l'*adaptation* des instructions ministérielles aux besoins locaux.

2. Il faut lire le 5 messidor an IV-23 juin 1796 (Recueil Camille Bloch, n° 326).

3. Nous donnons plus loin ce règlement (Voir p. 146, au 4 vendémiaire an V).

Pour ceux dont les parents sont connus, soit naturels ou légitimes, il doit être pourvu à leurs besoins d'après des lois de bienfaisance qui leur sont particulières. C'est la confusion de ces deux branches d'administration qui a amené le désordre que le Gouvernement a à cœur de réparer.

Un moyen de prévenir ce désordre, c'est de tenir ces différentes administrations distinctes et séparées : telle mère qui plaçait sans peine son enfant parmi les orphelins craindra de le présenter comme enfant naturel. C'est d'ailleurs le vœu de la nature et l'intérêt des bonnes mœurs[1] que de conserver les enfants au sein maternel ; les lois même ont consacré ces principes, en réglant des secours pour les filles-mères et pour les ménages surchargés d'enfants.

C'est en conséquence de ces vues que le ministre a envoyé le modèle des listes des enfants abandonnés, élevés aux frais de l'État, et il nous recommande d'avoir soin qu'on s'y conforme exactement. Ces listes, certifiées par les municipalités comme ne contenant que des enfants de la classe désignée pour les composer, sont d'autant plus nécessaires qu'il a été reconnu qu'un grand nombre d'enfants vivant au sein de leur famille, se trouvaient comptés parmi les enfants à la charge du Gouvernement et que des femmes qui ne sont pas mères de famille recevaient le salaire des nourrices.

Les listes ainsi certifiées seront par nous adressées au ministre, qui les fera vérifier ; et, en cas d'abus, il annonce qu'il provoquera la sévérité du Directoire contre tous les contrevenants.

Le ministre observe encore que les enfants qui vivent en commun, réunis dans un établissement quelconque, ne sont pas compris dans les dispositions de l'arrêté du Directoire. Il doit être pourvu à leurs besoins comme par le passé, sur le revenu de ce même établissement.

Ces listes ne doivent pas également comprendre les orphelins mis en nourrice dans divers cantons par l'administration

1. On a imprimé bonnes *mères*.

de nos hôpitaux. Ils sont sur le compte desdits hôpitaux, qui fournissent leur compte à cet égard au ministre. Nous avons vu avec peine que certaines administrations municipales de canton avaient compris dans les états informes qu'elles nous ont envoyés plusieurs de ces orphelins qui sont placés pour le compte des susdits hôpitaux.

Pour éviter, citoyens, toute méprise à cet égard, vous devez avoir soin de vous procurer l'acte de naissance de chacun des orphelins de la patrie élevés dans votre canton : cette pièce vous assurera que ces enfants proviennent de parents inconnus et que ce sont les seuls que vous devez comprendre dans les états que nous vous demandons pour en faire payer les nourrices au taux porté par l'arrêté du Directoire.

Quant à tous les autres enfants naturels ou légitimes dont les parents sont connus et qui ont besoin de secours, vous devez vous conformer pour eux à ce que prescrit la loi du 28 juin 1793.

PONS-DÉVIER, *Président;* SARTOR, DAST, LACROIX, LEYGUE, *administrateurs.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

105. — Urgence des secours (S. D. [vendémiaire an V]).

Les hôpitaux de Toulouse sont dans la dernière détresse; le ministre a fait espérer qu'il viendrait à leur secours, je lui en rappelle le souvenir.

R. MARTIN, *député de la Haute-Garonne* [1].

(Arch. nat. F[15] 283.)

1. 5 vendémiaire an V-26 septembre 1796.

Le Chef [de la 2e division] au cen Roger (a) Martin, député de la Haute-Garonne.

Le ministre m'a remis, citoyen représentant, la note que vous lui avez laissée concernant les hôpitaux de Toulouse. Je lui ai rendu compte de la

(a) Le texte porte J. Martin. Il y a là une confusion assez inexplicable entre Roger Martin, ancien protégé de Brienne, et Joseph Martin, ex-adjudant général, également député de la Haute-Garonne aux Cinq-Cents, mais élu en vertu de la loi du 22 ventôse an V, et, par conséquent, inconnu en vendémiaire au chef de la 2e division.

Roger Martin (1741-1811), mathématicien et physicien, professeur de physique

106. — **Secours** (3 vendémiaire an V-24 septembre 1796).

RAPPORT PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Deux immenses hospices de la commune de Toulouse méritent l'attention du Gouvernement. La perte qu'ils ont faite de leurs revenus et de leurs biens en très grande partie, et l'utilité de leur institution concourent à provoquer de prompts secours.

Hospice d'Humanité

On ne voulut comprendre l'hospice d'Humanité de Toulouse que pour la somme de 4.500.100 livres au mois de floréal, parce qu'on attendait le compte de l'an III avec l'état des ressources maintenues dans l'hospice en vertu de la loi.

Cette somme devait remplir un double objet, celui de payer les avances faites en vertu d'arrêtés de département et de subvenir aux dépenses courantes.

Ce dernier article exigea bientôt de nouveaux moyens. Le département a fait avancer de plus 4.000.000 livres dont les administrateurs de l'hospice doivent justifier l'emploi, 8.500.000 livres en totalité.

situation de ces maisons et il vient d'ordonnancer une somme de 45.000 livres pour l'hospice d'humanité et de 50.000 livres pour celui de Bienfaisance. Ces ordonnancements vont être renvoyés à la Trésorerie nationale pour qu'elle en fasse acquitter le montant par son receveur général. Je vous préviens avec plaisir des dispositions du Ministre.

Pas de signature [Dernieau].

(Arch. nat., F[15] 283.)

A noter que l'administration de l'hospice allait envoyer au Ministre, le mois suivant, un de ses membres, le citoyen Garrigou, pour plaider la cause de l'établissement. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3, lettre des administrateurs du 17 brumaire an V.)

expérimentale à Toulouse, député de la Haute-Garonne au Conseil des Cinq-Cents, ensuite au Corps législatif de l'Empire. Auteur de divers mémoires publiés dans les recueils du temps, et d'un ouvrage : *Éléments de mathématiques, à l'usage des écoles nationales; ouvrage servant d'Introduction à l'étude des sciences physico-mathématiques.* Nouvelle édition, revue et augmentée. Paris, F. Didot, an X (1802), in-8° de LXXXIV et 426 p., avec 7 pl.

Quant à l'état qu'on avait demandé des biens de l'hospice, le résultat suit : revenus avant la loi de messidor, 2.225 setiers de blé (on ne dit pas combien pèse le setier) ; revenu actuel, 1.205 livres. Avant la loi, on récoltait en vin 187 pièces, et aujourd'hui 0.

Avant la loi, on percevait en numéraire 23.968 livres ; revenu conservé, 5.500 livres.

Les administrateurs terminent cet état par un calcul très détaillé, où ils démontrent que, sans compter la journée énorme qu'exigeraient la vêture et la lingerie, qui ont un besoin également urgent d'être renouvelées, l'hospice, composé de 380 individus, consommera année courante, outre ses ressources, une somme en numéraire de 159.969 livres. Quoiqu'il soit difficile de concilier cette somme de besoins avec l'économie qu'exigent les finances, on pense qu'il serait convenable : 1° d'effectuer le remboursement des 4 millions avancés par les caisses, c'est-à-dire 5.333 livres valeur métallique ; 2° de comprendre l'hospice, en attendant les comptes qu'il enverra sans doute incessamment, pour la somme de.... 39.667 liv.

Total..... 45.000 liv.

Hospice de Bienfaisance de Toulouse.

Les administrateurs de l'hospice de Bienfaisance étaient en retard, ainsi que ceux de l'hospice d'Humanité, pour la reddition du compte de l'an III et pour l'exhibition de l'état des revenus conservés à l'établissement. Cette considération empêcha de rien ajouter à la somme de 3.000.000 de livres que le département venait d'ordonnancer. On ne voulut pas même en effectuer le remboursement.

Les administrateurs ont, depuis cette époque, satisfait en partie à ce qui leur était demandé. Ils ont divisé les 2.500 pauvres dont cet hospice est composé en diverses classes. Celle qui nous concerne est d'environ sept cent trente à quarante individus, mais ils ont confondu les orphelins et les mendiants dans les états de dépense et de recette ; en sorte qu'on ne peut

rien statuer de précis, d'après les données qui résultent de l'état qu'ils font parvenir. Il est ainsi conçu :

	Numéraire.	Mandats.	Assignats
Recette.....	2.161l 3s	50.050l	3.174.284l 9s 11d
Dépense.....	2.038l 9s 8d	36.424l 18s 5d	3.135.601l 7s 3d
Reliquat.....	122l 13s 4d	13.725l 1s 7d	38.683l 2s 8d

Quant aux revenus conservés en vertu de la loi, l'état suit :

Avant la loi de messidor : en grains, 242 quintaux; revenu actuel, 163.

En vin, 150 pièces; revenu actuel, 0. Et il en sera de même durant six ans au moins, la gelée ayant fait périr les souches de vigne du domaine de Francazal qui donne ordinairement cette quantité de vin.

Les rentes, avant messidor, montaient à 46.257 liv. 17 s. 4 d. Les administrateurs vont se donner tous les soins possibles pour profiter des effets de la loi du 2 brumaire. En attendant, ils déclarent que les rentes sur particuliers montent à 12.443 livres.

D'après cet état de choses, nous nous fixerons : 1° Sur les 3.000.000 avancés et non remboursés au mois de floréal, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

2° Sur les 2 millions avancés depuis cette époque, ci 2.000.000 liv., faisant en tout cinq millions qu'il paraît convenable de rembourser; c'est-à-dire 6.666 livres, valeur métallique, que l'on propose d'ajouter pour les besoins courants..... 43.334 liv.

Total..... 50.000 liv.

On propose en conséquence d'autoriser la Trésorerie Nationale à verser dans la caisse du payeur général, pour être répartie par les administrateurs du département de la Haute-Garonne, d'après le tableau ci-après, sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, la somme valeur métallique de 95.000 livres, dont 45.000 livres à l'hospice d'Hu-

manité de Toulouse et 50.000 livres à celui de Bienfaisance de ladite commune.

Approuvé le 3 vendémiaire an V.

(Arch. nat., F[15] 283; en minute dans le même dossier.)

107. — Orphelins et mendiants (Paris, le 3 vendémiaire an V de la R. U. et 1.-24 septembre 1796).

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Je vous informe, citoyens, que la Trésorerie nationale versera incessamment dans la caisse du payeur général de votre département la somme de 95.000 livres valeur métallique, dont 45.000 sont destinées à l'hospice d'Humanité de la commune de Toulouse et 50.000 livres à celui de Bienfaisance de la même commune. En avertissant les administrateurs de ces hospices de se présenter pour recevoir ces différentes sommes, prévenez ceux de l'hospice d'Humanité que les comptes de l'an 3me s'arrêtent au 1er messidor et qu'il me faut, avant que je puisse statuer définitivement sur leurs comptes, celui de ce dernier trimestre de l'an III.

Ajoutez à ceux de l'hospice de Bienfaisance, en leur donnant le même avis, que les orphelins et les mendiants exigent pour chaque classe un compte rendu séparé, lequel ils ne doivent jamais confondre avec celui des malades habituels de l'hospice. Ces trois régimes, ayant chacun une comptabilité distincte et des fonds particulièrement affectés, ne peuvent être présentés sous un seul compte rendu de recette et de dépense. Cette pratique est si indispensable que je ne puis ajouter d'autres fonds à ceux que je leur fais parvenir sans opérer la confusion. Elle deviendrait telle qu'il serait bientôt impossible de démêler le chaos qui commence déjà à se faire sentir, malgré l'exactitude qu'ils paraissent vouloir mettre dans la reddition de leurs comptes. Les modèles imprimés que vous leur avez transmis leur indiquent assez le plan de comptabilité auquel je désire

qu'ils se conforment. Il y a déjà longtemps que la même invitation leur a été faite : c'est à vous de refuser dorénavant leurs comptes, s'ils ne sont séparés et formés d'après ces modèles.

BÉNEZECH.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 31[1].

108. — Nourrices (4 vendémiaire an V-25 septembre 1796).

Règlement concernant le mode de payement des mois de nourrices et des pensions des enfants de la patrie, dans le département de la Haute-Garonne, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 messidor, l'an IV de la République française.

Art. Ier. — Les mois de nourrice et pensions des enfants, devant être réglés à l'avenir sur le prix du grain de froment, le seront dans la proportion suivante :

A l'égard des mois de nourrices,

A raison de dix myriagrammes de froment pour chaque trimestre de la première et seconde année ; de neuf myriagrammes par chaque trimestre de la troisième et de la quatrième année ; de huit myriagrammes pour les trois années suivantes.

A l'égard des pensions qui continueront d'être payées depuis l'âge de sept ans jusqu'à seize[2].

A raison de vingt-quatre myriagrammes par année, depuis l'âge de douze ans jusqu'à seize.

Art. II. — La layette et les autres vêtements des enfants seront délivrés aux époques suivantes, savoir :

La layette, depuis la naissance jusqu'à sept mois ; la première robe, à neuf mois ; la seconde, à vingt mois ; la troisième, à

1. En note (de l'administration du département) : « Écrit à l'hospice d'Humanité le 11 vendémiaire, à celui de Bienfaisance le 18 brumaire. Nota : exiger avant de délivrer les mandats que l'on se règle avec Lefèvre pour le rembourser des prêts qu'il a faits. »

2. La livre de froment étant supposée valoir 2 sous, le myriagramme vaudra 40 sous, ce qui fera environ 7 livres par mois, pour la première et seconde année, 6 livres pour la troisième et quatrième, et 5 livres 10 sous pour les autres : ce sont à peu près les anciens prix. Quant aux pensions, les premières années répondront à 48 livres, et les dernières à 40 livres : ce dernier prix est le même que l'ancien. (*Note du texte.*)

trente-trois mois; la quatrième, à quarante-quatre mois; la cinquième, à cinquante-cinq mois; la sixième, à soixante-six mois; la septième, à quatre-vingts mois.

Ces vêtements seront composés ainsi qu'il est expliqué dans le tableau ci-annexé.

Quant à l'habillement, il sera payé après l'âge de seize ans, sur un certificat d'assiduité aux écoles primaires, et sera estimé de la valeur de quinze myriagrammes de froment[1].

Art. III. — Les frais de voyage des nourrices seront aussi évalués en grain de froment et payés selon l'échelle ci-après, savoir :

Aux nourrices qui sont distantes de Toulouse de cinq lieues et en deçà à raison d'un myriagramme et demi, ci. 1^m 1/2

De cinq à dix lieues..... 2^m

De dix à quinze lieues..... 2^m 1/2

Et de quinze à vingt lieues..... 3^m

Ces frais de voyage ne seront accordés aux nourrices que pour venir à Toulouse prendre les enfants, ou les rapporter quand on les leur demandera.

Art. IV. — Outre le certificat de vie ou de décès des enfants, qui a coutume d'être exigé des nourrices et autres personnes qui les tiennent pour être payées des mois ou des pensions, les nourrices seront tenues de fournir une attestation du prix du froment en mandats ou en monnaie ayant un cours légal, d'après les mercuriales des marchés les plus voisins des chefs-lieux de leur canton.

Art. V. — Ce mode de paiement commencera d'être mis à exécution à compter du premier messidor dernier; les mois échus avant ladite époque seront fixés par la décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. VI. — Les précédents règlements continueront d'avoir leur exécution en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes dispositions.

1. Sur le pied de 2 sous la livre de froment poids de marc, cet habillement répondra à 30 francs, ce qui est à peu près le prix ancien. (*Note du texte.*)

Délibéré à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, à Toulouse, le 4 vendémiaire de la 5e année républicaine.

Signés : Pons-Dévier, *président ;* Sartor, Dast, Leygue, *administrateurs.*

Veyrieu, *commissaire du Pouvoir exécutif.*

Béguillet, *secrétaire général.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145 ; l'arrêté est imprimé et précédé de l'arrêté du Directoire exécutif du 5 messidor an IV)[1].

109. — Détresse des hospices (3 brumaire an V 24 octobre 1796).

Extrait de la lettre écrite au Ministre de l'Intérieur par l'administration de l'hospice Saint-Jacques.

Elle rappelle l'envoi fait par le département, le 26 messidor précédent, de l'état de situation de cet hospice, duquel il résultait que, pour approvisionner cette maison, il faudrait plus de 200.000 livres en numéraire.

Elle a depuis, n'ayant pas obtenu de réponse, écrit deux fois au ministre pour le même objet. Le ministre a bien annoncé, le 3 vendémiaire, au département l'envoi de 45.000 livres que l'on a attendues vainement. « Cependant cette maison des pauvres est dépourvue de tout. En outre les gages et les traitements des domestiques, infirmiers, infirmières, employés, ainsi que ceux des nourrices des orphelins internes sont dus depuis un an. Il est dû au boucher, aux fournisseurs, aux marchands et aux ouvriers des sommes considérables[2]. La caisse de l'hospice n'a jamais été en position de satisfaire à ses engagements sacrés. Lorsque nous avons reçu quelques médiocres secours sur des arrêtés du département, nous avons été toujours forcés de les employer entièrement à des objets de consommation de première nécessité, en sorte que dans ce moment l'hospice manque de tout et doit de fortes sommes. »

La situation est extrême ; les fournisseurs ne veulent plus faire aucune avance ; les domestiques, les infirmiers des deux sexes, les employés et les nourrices menacent de cesser le service ; les administrateurs eux-mêmes seront amenés à démissionner, le département leur ayant donné une charge beaucoup trop lourde pour leurs cœurs sensibles.

1. Recueil C. Bloch, n° 326.

2. Un état général de l'arriéré, dressé le 18 frimaire an V, s'élève à 21.287 livres. (Arch. Haute-Garonne, L 273 c, ancien X 3.)

« Ce que nous venons de vous dire n'est rien d'ampoulé. Si nous entrions dans le détail, qui serait beaucoup trop long, nous pourrions vous prouver que tout ce que nous vous disons est vrai dans tous ses points. »

L'envoi des 45.000 livres est très urgent. Cette somme servira « à acquitter ce qui est dû et à fournir pendant bien peu de temps aux besoins de l'hospice ».

Signés : Mandement, trésorier; Vignes-Puylaroque, Chart, Pauly, Pin, Juéry, Caissel, syndic; Soulié, Gratian et Bordes aîné.

Pour copie conforme :
MANDEMENT, *trésorier*[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

110. – Orphelins (Paris, le 9 brumaire an 5e de la République une et indivisible [30 octobre 1796]).

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Je vous préviens, citoyens, que j'ai autorisé le remboursement de la dépense de l'hospice d'humanité de Toulouse pour les enfants orphelins pendant le premier semestre de l'an IV de l'ère républicaine. Conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le Directoire exécutif sur le mode de remboursement en valeur réelle, cette dépense qui, vérification faite de l'état que vous m'avez adressé, s'élève à 1.266.226 liv. 18 c., a été réduite à 4.498 liv. 21 c., valeur métallique. Les mesures vont être prises pour que cette dernière somme soit incessamment mise à votre disposition par le versement qui en sera fait dans la caisse du payeur général du Département, où vous pourrez la toucher[2] pour la faire servir au payement de la dépense des orphelins de l'hospice d'humanité de Toulouse.

BÉNEZECH.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

1. Sur la demande des administrateurs, l'administration du département écrit le 29 brumaire au Ministre pour le même objet. (*Ibid.*)

2. Le mandat fut délivré le 6 pluviôse an IV. (Arch. de la Haute-Garonne, L 273 L, ancien X 145, lettre de Servoisier au Département.)

111. — Demande de secours (Toulouse, 29 brumaire an V-19 novembre 1796).

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen, nous vous avons fait souvent connaître les besoins de nos deux hospices à Toulouse : la Grave et Saint-Jacques. L'administration de ce dernier vient de nous faire part qu'elle vous a renouvelé l'état de ses besoins par une lettre du 3 brumaire courant.

Votre lettre du 3 vendémiaire nous a annoncé un secours de 95.000 livres pour ces deux hospices, savoir : 45.000 pour celui d'humanité, ci-devant Saint-Jacques, et 50.000 pour celui de bienfaisance dit la Grave.

Voilà près de deux mois qui se sont écoulés sans que la trésorerie ait donné aucun ordre au payeur général, de manière que ces deux hospices sont privés de tout et que leurs administrateurs craignent d'être obligés d'en renvoyer les pauvres.

Veuillez bien, citoyen ministre, prendre en grande considération les besoins urgents de ces deux hospices et leur faire toucher le montant des secours que vous avez jugé leur être nécessaires.

Salut et fraternité.

Signé : Sartor.

(Deux autres signatures illisibles.)

(Arch. nat., F[15] 432.)

112. — Secours. — Commission administrative (Paris, le 21 ventôse an V de la République française, une et indivisible, - 11 mars 1797).

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

J'ai fait mettre à votre disposition, citoyens, la somme de 40.000 francs en valeur métallique, destinée à pourvoir provisoirement aux besoins des hospices de la commune de Tou-

louse. Vous en donnerez avis aux administrateurs de ces maisons, et vous leur ferez délivrer ce secours dès qu'il sera parvenu à votre payeur général. Vous les préviendrez en même temps qu'il ne me sera pas possible de régler définitivement leurs dépenses, tant que je n'aurai pas reçu les comptes de l'hospice d'Humanité dont la situation m'est totalement inconnue depuis le 1er messidor an III, où finit le dernier qui m'a été rendu.

Je vous remarquerai de plus que rien ne m'indique qu'on ait rempli le vœu de la loi du 16 vendémiaire en nommant une Commission administrative pour les deux hospices, qui ne doivent plus avoir également qu'une seule et même caisse. Je vous recommande expressément de vous en occuper si vous ne l'avez encore fait, et de m'envoyer le plus promptement possible le plan d'organisation que vous avez arrêté[1].

BÉNEZECH.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L. 373 c, ancien X 3.)

113. — Orphelins (6 floréal an V-25 avril 1797).

Extrait des registres des délibérations de la Commission administrative des hospices civils[2] de la commune de Toulouse.

La Commission administrative des hospices civils de Toulouse assemblée dans l'hospice d'Humanité. Présents : Duffé, président ; Cayssel, Rességuier, Pessemesse et Itey, secrétaire.

1. La somme accordée fut payée, du 4 floréal au 17 thermidor an V, en sept mandats de 6.000 à 5.000 francs. Chaque payement était délivré sur une demande du receveur des hospices et un arrêté du département. (*Ibid.*)

On a vu que la recommandation d'échelonner les payements provenait des Commissaires de la Trésorerie nationale. (Voy. ci-dessus, p. 53.)

2. La loi du 18 vendémiaire an V établissait une commission administrative unique pour tous les hospices d'une même commune. Il semble qu'à Toulouse cette commission ait été organisée avec une certaine lenteur. Le 28 frimaire an V-18 décembre 1796, l'administration du département rappelle à la municipalité de Toulouse ses obligations à cet égard. (Arch. de la Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.) On en trouve des traces au début de germinal an V.

Sur la proposition qui en a été faite que, vu la lettre du Ministre, il serait nécessaire de réunir dans l'hospice d'Humanité tous les orphelins de la patrie qui sont nourris au lait à l'hospice de Bienfaisance et ramener à exécution le délibéré pris par l'administration de l'hospice d'Humanité le 3 prairial an IV, relatif à cet objet;

Sur quoi, considérant que les raisons ramenées dans ce délibéré sont devenues plus puissantes et d'une exécution plus facile par la formation de la Commission administrative, qui doit porter sa surveillance sur toutes les parties d'administration de chaque hospice, en prenant tous les moyens de la simplifier par la réunion du même objet,

L'Assemblée a délibéré :

1° Que les enfants au lait, connus sous le nom des orphelins de la patrie, seraient placés avec leur mère dans une des salles de la bâtisse neuve ainsi que les femmes enceintes, en s'aidant d'une seconde salle, toujours dans la bâtisse neuve, au cas où le nombre en devînt plus considérable (*sic*) qu'il ne l'est dans le moment, et que les salles seront dirigées par les infirmières de l'hospice;

2° Que les salles seraient disposées de suite pour les recevoir, en s'aidant de tout ce qui pourrait être disponible dans le moment dans les deux hospices, tant pour faire les langes des orphelins, etc., qu'habiller les nourrices, qui en ont le plus pressant besoin;

3° Qu'il sera donné à ces femmes tel genre d'occupation qui paraîtra leur être convenable, et que, quant au régime, [celui] de l'hospice de Bienfaisance leur sera commun;

Et finalement que la sœur chargée, dans l'hospice d'Humanité, des orphelins aura la surveillance générale de tous les orphelins et des nourrices, et qu'elle est d'ores et déjà autorisée à s'adjoindre celle de ses compagnes qu'elle jugera à propos et à choisir les domestiques nécessaires pour ce service.

Pour extrait conforme :

DUFFÉ.

Vu l'extrait de la délibération de la Commission administrative des hospices civils de cette commune, ensemble le soit communiqué[1];

Considérant que cette délibération est calquée sur les instructions ministérielles;

Considérant que l'ordre et les dispositions qu'elle renferme ne peut que donner à ce service tout l'ensemble (*sic*) qui lui est nécessaire,

L'administration ne peut qu'approuver la détermination prise par ladite Commission administrative.

Délibéré à Toulouse, le 2 messidor, 5e année républicaine.

Aymes, municipal; J.-B. Sieurac, municipal; Laffont, municipal, signés.

En note : Bureau des établissements publics de bienfaisance, et au n° 362 [du registre].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)[2]

1. Du département, signé Barrau, du 27 messidor an V. Il y a contradiction entre cette date et celle du 2 messidor, portée par la délibération de la commune.

2. Il faut placer à cette date du 6 floréal an V des instructions (imprimées à mi-page) et une circulaire aux municipalités cantonales sur les enfants abandonnés. La circulaire rappelle les instructions du ministre et notamment la consultation nécessaire des municipalités, qui s'adresseront aux administrateurs des hospices pour la fixation des mois de nourrice. Le 14 du même mois, l'administration du département donne avis aux administrateurs des hospices de la consultation demandée aux municipalités. Elle fait l'envoi direct de l'arrêté du 30 ventôse (n° 345 du Recueil C. Bloch) et de la circulaire du ministre, « afin qu'après les avoir transcrits sur vos registres vous les déposiez dans les archives de l'hospice pour y recourir au besoin ». — S'adresse nominativement aux Commissions administratives des hospices de Toulouse, Muret, Saint-Gaudens, Alan, Saint-Bertrand, Auterive, Beaumont, Escatalens, Castelsarrasin, Verdun, Grenade, Montech, Caraman. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

114. — Pharmacie (Paris, le 18 floréal an V-7 mai 1797).

Le Ministre de l'Intérieur à l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne, à Toulouse.

J'ai reçu la pétition du citoyen Cluzon, pharmacien, que vous m'avez adressée avec votre avis[1]. Ce citoyen réclame le paiement d'une somme de 261 liv. 14 s. en assignats pour médicaments fournis pendant l'an II aux filles et femmes de mauvaise vie renfermées dans le couvent dit de Sainte-Ursule, en vertu des ordres des représentants du peuple Paganel et Dartigoeyte. Cet hospice, qui a été depuis supprimé, était administré par des membres pris dans la municipalité et la société populaire, et les fonds étaient fournis par le receveur du district.

Il paraît d'abord assez étonnant que Cluzon n'ait pas demandé plus tôt le paiement des fournitures qu'il a faites, et qu'il ait attendu l'instant où les paiements se font en numéraire[2]; mais il est un autre motif qui ne me permet pas de faire acquitter son mémoire, c'est qu'il n'y a point encore d'échelle de proportion établie pour la réduction de l'assignat en numéraire effectif[3], et que, d'ailleurs, je pense que la dépense occasionnée par cet hospice provisoire doit être considérée comme une

1. La pétition remontait au 15 frimaire an V. La fourniture fut faite du 12 ventôse au 24 messidor an II. Il fut répondu à l'une des démarches faites par Cluzon pour être payé, après la fermeture de l'hospice, qu'il devait s'adresser à l'administration de l'hospice civil Saint-Jacques « qui était nantie des registres, papiers et fonds que l'administration de l'hospice Ursule avait versés dans les mains de celle de l'hospice Saint-Jacques, conformément à l'arrêté du représentant du peuple en mission dans ce département ». Divers avis favorables des administrations municipale et départementale — le dernier du 19 ventôse — n'avaient pas donné de résultat. De là l'appel fait au ministre.

2. Les pièces du dossier, que nous avons analysées dans la note précédente, expliquent ce retard et les nombreux ajournements, dus à l'incertitude où on était des fonds sur lesquels la dépense devait être prélevée. (Arch. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

3. Cette échelle de proportion ne devait être en effet prescrite que par la loi du 5 messidor an V, et le recueil complet des tableaux ne devait être

charge locale, et comme telle payée sur les fonds que la commune a à sa disposition, n'ayant eu aucune connaissance des motifs qui ont nécessité l'établissement et la suppression de cet hospice[1]. BÉNEZECH.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

115. — Impositions (6 messidor an V-24 juin 1797).

La Commission administrative des hospices civils de Toulouse aux Administrateurs municipaux de Toulouse.

Vous avez envoyé un garnisaire à chacun des hospices que nous administrons pour raison des impositions que ces établissements doivent.

Il est de notre devoir de vous prévenir, citoyens, que les hospices sont actuellement dans l'impossibilité de se libérer, n'ayant pas même de quoi payer les pères nourriciers des or-

produit officiellement qu'en germinal an VI. (Voir *Tableaux de dépréciation*, etc. *Introduction*, p. 4 et suiv.) Pour la Haute-Garonne, le tableau fut publié le 25 thermidor an V (*ibid.*, p. 153).

1. La doctrine du ministre ne paraît point avoir convaincu l'administration du département qui, dans un arrêté du 25 nivôse an VI, joint au même dossier, examine une demande semblable du citoyen Rolland, négociant à Toulouse, en paiement de sommes s'élevant en assignats à 740 liv. 7 s. 2 d. (réduites à 268 liv. 16 s. 8 d. en numéraire en vertu de l'arrêté et du tableau de réduction susvisés), — et dont voici la principale disposition :

« Considérant que l'hospice dont il s'agit, établi par le représentant en mission, servait d'asile aux femmes et filles du département de la Haute-Garonne qui étaient dans le cas d'avoir besoin d'un pareil asile ; que c'était d'après ces motifs que les représentants en mission en faisaient payer les frais sur les fonds du trésor public. D'où suit que les créances provenant de fournitures faites à cet hospice doivent être acquittées par le trésor public sur les fonds destinés au paiement de l'arriéré pour secours publics, l'administration n'ayant au surplus aucun moyen de faire acquitter autrement ladite somme,

« Arrête... que cette dernière somme doit lui être acquittée sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour fournir à l'arriéré des secours publics, auquel effet le pétitionnaire se pourvoira devant le ministre pour en obtenir son remboursement.

« Délibéré, etc. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3, minute sans signature.)

phelins de la patrie, auxquels il est considérablement dû, ainsi qu'aux divers fournisseurs.

Connaissant votre sensibilité et votre affection pour l'humanité souffrante, nous pensons qu'il est inutile de vous retracer l'état de dénuement où se trouve son asile pour vous y intéresser.

Nous vous prions donc de vouloir bien solliciter de l'administration centrale du département qu'elle fasse suspendre toutes poursuites relativement aux contributions dues par les hospices, jusqu'à ce que le ministre nous ait fourni les moyens de les acquitter.

Nous prenons occasion de cette lettre pour vous rappeler celle que nous vous écrivîmes le 1er prairial dernier pour vous prier d'ordonner une légère, mais indispensable réparation au pavé de la descente[1] du pont à l'hospice d'humanité.

ITEY, *administrateur et secrétaire de la Commission.*

(Arch. comm. Toulouse, GG 34.)[2]

116. — Restitution des biens (Toulouse, le 7 fructidor an V-24 août 1797).

Le Directeur des Domaines nationaux aux Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

J'entrevois, citoyens, que le remplacement que sollicitent les hospices de Saint-Jacques et de la Grave, en exécution de la loi du 20 ventôse dernier, de leurs biens aliénés par la Nation,

1. Descente plus rapide qu'aujourd'hui, le niveau de la chaussée ayant été abaissé de 50 centimètres en 1867. (Mazzoli, *Le Vieux Toulouse disparu*, p. 72.)

2. Cette détresse des hospices allait s'accroître, avant la fin du même mois, du fait des intempéries, si on s'en rapporte à la lettre ci-après des administrateurs de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur :

» Toulouse, le 27 messidor an V-15 juillet 1797.

(La lettre signale l'envoi d'un tableau qui n'est pas joint au dossier. Elle ajoute :)

« La grêle a dévasté les deux plus beaux domaines des hospices et leur a

ne pourra bien s'effectuer qu'avec des rentes foncières : les plus considérables sont celles auxquelles on a appliqué la loi du 17 juillet 1793.

La législature s'occupant de rétablir celles qui sont le prix des fonds donnés à rente, il sera alors facile de trouver des parties considérables à la convenance des hospices.

Je n'ai pu encore que parcourir l'état que vous m'avez fait remettre hier des biens immeubles réels et fictifs dont il paraît que ces deux hospices demandent le remplacement. J'ai remarqué qu'ils y ont compris non seulement les biens vendus et les capitaux de rentes foncières ou constituées qui ont été remboursées entre les mains de la nation, les seuls objets qu'il y ait lieu de leur remplacer, mais encore tous les capitaux de rentes sur l'État, le clergé, les villes et enfin sur des corps et communautés. La Nation, en s'emparant de leurs biens, a assumé sur elle leurs dettes, de sorte que toutes les rentes dues aux hospices ont été ou dû être inscrites sur le grand-livre de la dette publique, et ces hospices doivent en réclamer le paiement directement de la trésorerie.

Il n'y a donc lieu de leur remplacer que les biens vendus et les rentes rachetées. Si telle est votre opinion, je ferai former sur le tableau présenté par les hospices l'état de ces objets.

Quant aux effets de remplacement, je ne pourrai vous présenter une masse suffisante qu'après le rétablissement annoncé des rentes foncières, comme je vous l'ai observé au commencement de ma lettre. JOLY.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 I, ancien X 72.)

fait perdre au moins 400 setiers de froment et 200 pièces de vin. Il est instant que vous les fassiez participer aux secours que le gouvernement accorde. « BARRAU, SARTOR. »

(Arch. nat., F[15] 432.)

117. — **Secours** (Paris, le 14 de l'an VI [14 vendémiaire-7 octobre 1797] de la République française une et indivisible).

Pérès (de la Haute-Garonne), membre du Conseil des Cinq-Cents, à la Commission administrative des hospices civils de Toulouse.

Aussitôt que j'eus reçu votre lettre du 5, j'assemblai mes collègues de la députation et leur remis les dépêches que vous m'avez adressées pour eux. Portes, que nous avions chargé d'agir sur votre première lettre, nous témoigna son étonnement de ce que le Ministre ne vous avait pas donné des secours, après toutes les promesses qu'il lui avait faites à cet égard. Il doit faire de nouvelles démarches, et nous lui avons adjoint Roger et Joseph Martin (ce dernier est de la Commission des finances)[1]. Vous pouvez donc être certains que vous recevrez incessamment des fonds, ou il y aura impossibilité physique par la pénurie absolue du Trésor national, genre de pénurie qui n'est pas présumable. Au reste, nos trois collègues ci-dessus nommés vous feront connaître le résultat des nouvelles diligences de la députation.

Salut et fraternité.

Pérès (de la Haute-Garonne).

(Arch. hosp. Toulouse. - La Grave. Délib., reg. 16, f° 202 v°.)

118. — **Secours** (Paris, le 16 vendémiaire an VI [9 octobre 1797] de la République française).

[*A la Commission administrative des hospices civils de Toulouse*].

Conformément à votre invitation, citoyens, j'ai passé avant-hier chez le Ministre de l'Intérieur pour appuyer vos justes réclamations. Il m'a été répondu et promis qu'aujourd'hui 16, deux sommes vous seraient accordées et ordonnancées, l'une

1. Portes ou Porte (J^n^-Gilles-Denis), Roger Martin et Joseph Martin faisaient partie du Conseil des Cinq-Cents.

de 18.000 francs et l'autre de 20.000, ce qui va vous faire un secours de 38.000 francs.

Je me félicite de pouvoir vous annoncer cette nouvelle, qui ne peut qu'adoucir vos sollicitudes et consoler l'humanité souffrante. Dans toutes les occasions vous me trouverez disposé à seconder vos vues de bienfaisance. N'en doutez point, citoyens : je n'ai point oublié le pays qui m'a vu naître; encore bien moins la portion du peuple qui m'a honoré de sa confiance. Le jour qu'il me sera permis de me retirer dans mes foyers sera le plus beau de ma vie, et c'est avec ces sentiments que j'ai le plaisir de me dire votre très dévoué concitoyen.

ESTADENS [1].

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 203.)

119. — Secours. Enfants assistés (6 brumaire an VI-27 octobre 1797).

L'Administration centrale du département de la Haute-Garonne aux administrations municipales, etc. (sic).

Le Ministre de l'Intérieur, répondant à nos pressantes demandes de fonds pour acquitter le salaire des nourrices qui élèvent des enfants de la patrie nous annonce des fonds; mais il se plaint que les hospices civils, chargés de ces enfants en vertu de la loi de frimaire dernier, ne lui ont absolument pas envoyé les états justificatifs de la dépense pendant le cours de la cinquième année, tandis qu'ils devraient lui être adressés tous les trois mois, ainsi qu'il est prescrit par ses différentes circulaires.

En attendant que la Trésorerie réalise le crédit annoncé par le Ministre, nous avons cru devoir vous inviter de presser la Commission administrative de l'hospice situé dans votre commune, de dresser au plus tôt les états de dépense des enfants

1. Antoine Estadens, membre du Conseil des Anciens depuis l'an IV, ancien représentant de la Haute Garonne à la Convention, ancien administrateur du département.

dont ils sont chargés pour l'an V, quartier par quartier. Ces états doivent vous être présentés pour les approuver et certifier que l'hospice n'a point de fonds destinés à un pareil établissement. Vous voudrez bien nous faire passer ces états en double, nous les viserons et les ferons passer de suite au Ministre.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145, minute sans signature.)

120. — Restitution des biens (26 brumaire an VI-16 novembre 1797).

La Commission administrative des hospices rappelle ses précédentes démarches, tendant à la reconstitution des biens des hôpitaux. Elle compte sur l'Administration centrale du département pour lui indiquer les biens qui pourraient utilement compléter ceux des Minimes et de l'émigré Verlhac, déjà demandés.

« La chose presse, car le gouvernement, croyant sans doute que les hospices jouissent déjà de tout leur dû, n'envoie plus rien. Cependant, quand bien même les hospices de Toulouse seraient en possession de la même quantité et valeur des biens immeubles qu'ils avaient avant la loi du 23 messidor an II, il s'en faudrait encore de beaucoup qu'ils pussent se soutenir, parce que leurs principaux revenus consistaient en rentes et intérêts sur la ci-devant province de Languedoc, sur le ci-devant diocèse et sur des ci-devant corps et corporations qui ont été supprimées, que la nation représente, sans payer pour eux; mais il faut espérer que lors de l'abondance que la paix procurera, on trouvera les moyens de rendre aux hospices leur ancienne aisance. »

En attendant, la Commission demande au Département d'intervenir pour faire aboutir le projet de remplacement et de procurer le secours destiné à « faire vivre et substanter les pauvres jusqu'à ce qu'ils soient entièrement réintégrés dans leur dû. »

Faisant en partie droit à cette requête, le Département nomme un expert, le citoyen Gleises, architecte à Toulouse, qui se joindra à l'expert désigné par le Directeur des domaines, Lafererie, pour, conformément à l'article 8 de la loi du 16 vendémiaire an V, procéder à l'estimation des biens nationaux de remplacement.

Les deux experts vérifieront dans quinzaine les bâtiments des Minimes et leur enclos ; ils dresseront leur rapport pour qu'il soit statué par l'Administration. Quant aux biens provenant de Rouffiac, émigré, situés dans la commune de Verlhac-Tescou, canton de Villebrumier, « l'Administration déclare n'y avoir lieu à statuer quant à

présent, le Ministre n'ayant pas encore prononcé sur les contestations survenues à raison desdits biens, et qui ont été soumises à sa décision ».

Délibéré le 18 frimaire an VI.

DAST, CATON, BARRAU, *signés*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 I, ancien X 72.)

121. — Enfants assistés.

Paris, le 5 frimaire an VI-25 novembre 1797.

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Je viens d'apprendre par une lettre à l'adresse du représentant du peuple Pérès[1] qu'il était dû aux hospices de Toulouse une somme de 280.000 francs pour la dépense des enfants abandonnés. L'administration municipale, qui a souscrit cette lettre, annonce que les nourrices menacent de rapporter ces enfants si on ne leur accorde le paiement de leur salaire.

Les administrateurs ayant déjà obtenu, le 12 thermidor dernier, une somme provisoire de 18.000 francs pour cet objet, j'ai lieu d'être surpris de n'avoir reçu aucun état de dépense pendant l'an V. Je vous invite à leur rappeler la demande qui leur en a été faite à cette époque, et à faire cesser des réclamations que ma responsabilité ne me permet pas d'accueillir sans pièces justificatives.

A l'égard des sommes qui sont dues antérieurement à l'an V et dont les états me sont parvenus, je ne pourrai m'en occuper que lorsque le Corps législatif aura mis des fonds à ma disposition pour l'arriéré.

LETOURNEUX[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

1. Voyez ci-dessus, p. 158.

2. Envoyant copie de cette lettre aux administrateurs des hospices, le 19 frimaire an VI, les administrateurs du département y joignent copie de celle qu'ils ont adressée au Ministre, le 14 du même mois. « Comme nous avons conféré avec vous sur cet objet, est-il dit, nous ne vous répétons pas ce dont nous avons convenu, espérant que vous vous y conformerez. »

122. — **Secours** (13 frimaire an VI-3 décembre 1797).

Le Ministre de l'intérieur à l'administration centrale de la Haute-Garonne (circulaire).

Extrait : « Le Directoire exécutif, par arrêté du 22 brumaire dernier, a autorisé la Trésorerie nationale à employer sur mes crédits, pour le paiement des ordonnances déjà délivrées pour les dépenses de l'an V, antérieurement aux décisions décadaires, en faveur des hospices civils et militaires, des malades, des hospices de mendicité, des secours et *prisons*, une somme de 1.292.704 fr. 8 c., payable par quart dans la dernière quinzaine de brumaire et les trois décades de frimaire présent mois ; mais comme, sur cette somme, il faut déduire celle de 154.561 fr. 56 c. qui concerne le Ministre de la guerre, il résulte que les autorisations que la Trésorerie a dû et doit faire expédier successivement pour les dépenses de mon ministère, ne s'élèveront qu'à la somme de 1.138.142 fr. 42 c., dans laquelle plusieurs départements ont été compris pour les dépenses des prisons. » Il demande l'envoi de tableaux des crédits ouverts en l'an V et des dépenses payées.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 374.) Imprimé.

123. — **Personnel hospitalier** (22 frimaire an VI-12 décembre 1797).

État nominatif des employés, officiers de santé, surveillants, etc., attachés aux hospices civils, etc. (Extrait).

Hospice d'Humanité. — J.-B. Jacques Tenet, 45 ans, marié, 1 enfant. 11 ans chargé des délibérations, 12 ans secrétaire et chargé de la rentrée des revenus et de la comptabilité à l'hospice de la Grave, 10 mois receveur des 2 hospices — 250 livres par mois. — A toujours mérité la confiance publique par ses talents et sa bonne conduite. Son traitement, fixé par arrêté du département, n'est pas trop fort, vu sa responsabilité et qu'il est obligé de fournir aux frais de bureau et d'un commis.

Les officiers de santé. — Ils remplissent leur place très exactement.

Les surveillantes[1]. — « Elles donnent leurs soins aux malades avec zèle et charité. Leur nombre, considérable en apparence, ne peut supporter une réduction à cause des infirmités de plusieurs d'entre elles

1. Le même témoignage favorable est accordé aux surveillantes de l'hospice de Bienfaisance.

survenues à la suite de leur âge, et des longs services qu'elles ont rendus dans l'hospice.

« Elles remplissent très dignement leurs devoirs avec probité, talent, exactitude, et au gré de la commission, quoiqu'elles soient chargées de la surveillance d'un nombre considérable d'individus valides et invalides, et du travail qui se fait dans la maison.

« Le traitement des surveillantes a toujours paru médiocre à la commission, à laquelle elles ne cessent de demander une augmentation.

« Nota. — Que, dans chaque quartier, les pauvres les moins infirmes et les plus dispos ont été choisis pour servir leurs camarades et font tous le service de leur quartier; et à cette considération il leur est accordé un sou par jour. »

(Arch. nat. F[15] 283.)

124. — Boucherie municipale (23 frimaire an VI-13 décembre 1797).

Compte que rend la Municipalité de Toulouse des achats et ventes de bestiaux qui ont servi pour la boucherie destinée aux malades de cette commune, du 5 pluviôse an II au 26 vendémiaire an III. (Analyse).

ACHAT

9.314 moutons, 18 bœufs. Prix d'achat et frais : 274.978 liv. 9 d.

VENTE

9.304 moutons[1], 18 bœufs. Produit de la vente : 181.746 liv. 19 s. 9 d. Produits divers : 44.071 liv. 17 s. 9 d. Au total : 225.818 liv. 17 s. 6 d.[2].

Il y a donc une perte de 49.159 liv. 3 s. 3 d.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 1, ancien X 72.)

125. — Restitution des biens (28 frimaire an VI-18 décembre 1797).

La Commission administrative des hospices écrit à l'administration centrale du département, rappelant sa demande précédente des biens des Minimes et de l'émigré Rouffiac-Verlhac.

Elle estime ces biens insuffisants pour parfaire la somme de

1. Les 10 moutons qui manquent sont morts de maladie ou perdus en route.

2. Sur le produit de la vente, il y a 16.485 liv. 8 s. 4 d. dues par l'hospice d'Humanité.

662.686 livres 6 sols et 7 deniers, représentant la valeur des biens hospitaliers aliénés et qu'il faudrait restituer aux hospices. Elle fournit un tableau des biens disponibles[1] qui pourraient lui être attribués jusqu'à concurrence de la somme due.

« La Commission a été aussi instruite qu'il existe au pouvoir de la nation une quantité de rentes constituées et autres disponibles, provenant des particuliers auxquels elle a succédé, et comme le principal revenu des hospices consistait en rentes ou intérêts sur le ci-devant roi, sur la ci-devant province de Languedoc, sur le diocèse et autres corps et corporations supprimés représentés par la nation, se portant en tout à la somme de 148.661 livres 6 sols », il serait possible d'accorder aux pauvres, en remplacement, une pareille quantité desdites rentes, dont la Commission, qui ne les connaît pas, ne peut indiquer le détail.

État (résumé) des biens nationaux à vendre.

Dans 13 cantons différents. Biens d'émigrés — ou de Malte — du collège de Foix, etc. :

Commune de Larroque, 2 moulins à eau; Argut, 2 moulins à une meule; Villebrumier[2], biens fonds de Verlhac; Auriac, 4 métairies, maison et jardin; Saint-Félix, 3 métairies, briqueterie, moulin, maison de maître et 50 arpents de terre; Arbas, moulin et forges; Aurignac, 3 métairies; Fousseret, métairies, moulin à vent et forges; Boudrac, 190 arpents de bois (Malte); Estancarbon, 500 arpents de terre; Vaure, 170 arpents de bois; Puisségur, métairie et terre labourable; Landorthe, 2 métairies; Rieumes, 33 arpents de bois. Biens du collège de Foix[3]; Plagnole, 100 arpents de bois; Gragnague, biens de Darbon, émigré.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, 1, ancien X 72.)

1. Nous indiquons ces biens ci-après. Quant à la valeur des biens aliénés, elle est estimée ailleurs (18 pluviôse an VI), à 325.160 fr. 88 c., et celle « des rentes remboursées par les particuliers ou assises sur le trésor public, à 237.526 francs par la même Commission. (Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 16, f° 214 et suiv.). Nous n'essaierons pas d'expliquer ces différences d'évaluation.

2. C'est la seule des communes indiquées qui soit hors du département. Villebrumier, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), alors dans le Lot.

3. Le collège de Foix, à Toulouse.

126. — Économies (28 frimaire an VI-18 décembre 1796.)

Un état comparatif de la gestion de Wery, économe, pour 10 mois, en l'an V et l'an VI, et d'une période correspondante antérieure, ans IV et V, donne pour résultat des économies, en numéraire, 16.093 liv. 10 s.

(Arch. nat. F[13] 283.)

127. — Secours (18 nivôse an VI-7 janvier 1798).

La Commission administrative des hospices civils de la commune de Toulouse à l'administration municipale de la même commune.

. . . . . .

« Nous joignons ici l'emploi de la somme de dix-huit mille livres que vous avez fait verser dans la caisse des hospices, à titre de prêt, pour venir au secours de ces deux maisons de charité. Nous ne pouvons vous dissimuler leurs besoins. Nous sommes toujours dans les mêmes alarmes pour la subsistance et l'entretien des pauvres. Calmez, s'il vous est possible, nos craintes et nos embarras en donnant aux individus qui sont renfermés dans ces hospices un soulagement à leurs maux et à leur misère. Duffé, Mazières, Pessemesse, Fargues, Rességuier, administrateurs. »

Est joint l' « état de l'emploi de la somme de 18.000 livres, reçue les 19 frimaire et 2 nivôse an VI de la commune de Toulouse à titre de prêt. »

Les plus grosses dépenses ont trait : au vin, 3.978 pegas pour 3.679 liv. 13 s. 6 d. ; au blé, 260 setiers pour 4.829 liv. 10 s. ; pour les nourrices il a été payé 3.000 livres ; la viande, 2.400 livres à compte sur une somme de 11.000 livres due à deux bouchers ; 500 liv. de luminaire sur 1.600 dues à Boudon[1], etc.

(Arch. comm. Toulouse, GG. 34)[2].

1. Entrepreneur de l'éclairage de la ville de Toulouse.

2. Deux jours après, le 20 nivôse an VI, la Commission fait à la même administration municipale un long exposé des charges qui résultent pour les hospices de l'accroissement du nombre des hospitalisés. « A la vérité, le nombre des pauvres malades que l'on peut regarder comme des indigents honnêtes a diminué, mais en revanche le nombre des vénériennes et des femmes prostituées grosses a si fort augmenté que, si cela continue, les deux hospices ne seront pas suffisants pour les recevoir toutes. »

(Arch. comm. Toulouse, GG. 34.)

128. — **Secours** (S. d. Au dos [manuscrit], « nivôse an VI », décembre 1797-janvier 1798. — Proclamation).

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne à leurs administrés.

CITOYENS,

Le Corps législatif, pénétré de la nécessité d'améliorer le service des hospices civils et autres établissements de bienfaisance, a consacré dans une loi solennelle en date du 26 fructidor an VI les moyens de l'arracher au dénuement absolu qui le paralyse.

Il a ordonné, en conséquence, « *que la moitié des sommes qui seront recouvrées en principal seulement sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6, en valeurs réelles, sera, successivement et par chaque décade, mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour être uniquement et exclusivement employée à la dépense des hospices civils, et notamment à celui des enfants abandonnés*[1] ».

C'est au moment où votre Gouvernement combine un dernier effort contre quelques rois turbulents et perfides, qu'obligé de partager sa surveillance sur tous les objets de la vaste administration qu'il régit, et de distribuer la fortune publique à toutes les parties du service général, il appelle la sollicitude commune sur la portion la plus intéressante de la société, et invoque pour elle les secours qu'il ne peut lui prodiguer.

Ainsi, citoyens, la même voix qui appelle nos jeunes braves aux champs de l'honneur et de la gloire, qui ranime le courage, commande à la victoire et dispose de la fortune des rois, vous appelle aujourd'hui à la pratique de la bienfaisance par le canal des devoirs, et confie, pour ainsi dire, à vos cœurs la destinée des malheureux.

C'est donc à vous que nous nous adressons, à vous qui, accoutumés à l'accomplissement de vos devoirs, joignez encore à cette heureuse habitude la pratique constante des bienfaits. Si, partageant la sollicitude du Gouvernement sur tous les ob-

1. Passage souligné dans l'original.

jets qui tiennent à sa gloire, vous restiez insensible aux vœux touchants qu'il a formés pour le soulagement de l'infortune; si, brûlant du saint amour de la patrie, vous n'associiez pas à cette passion généreuse la passion si douce de la bienfaisance, votre civisme ne serait plus qu'une brillante chimère, et vous n'auriez aucun droit à la reconnaissance de vos frères malheureux, lorsqu'il devrait vous être si doux de la mériter.

Tel est l'attrait touchant du malheur, qu'il intéresse à sa cause les cœurs qui ne sont nés que pour des bienfaits; mais si vous êtes sourds à la voix de l'humanité, vous ne serez pas insensibles à celle du devoir. La contribution personnelle et mobilière des années 5 et 6 a été en recouvrement pendant ces deux années, et cependant les deux tiers de cette imposition sont encore à prélever. Une insouciance fatale à vos intérêts politiques, mais encore plus funeste au Trésor public, vous a fait oublier ce que vous devez à vous-mêmes et ce que vous devez au Gouvernement qui vous protège. Vous voulez que la République se constitue et fleurisse, que ses lois soient exécutées, qu'elle veille à votre tranquillité, qu'elle encourage les arts, le commerce et l'industrie, ravive tous les canaux de l'opulence publique, et répare tous les maux de la révolution générale qui vient de s'opérer. Vous voulez qu'elle soit respectée au dehors, qu'elle fournisse aux besoins des héros qui sont armés pour sa vengeance, qu'elle triomphe des rois superbes qui veulent la maîtriser ou la détruire, et vous lui refusez le tribut légitime qu'elle vous demande, comme si elle n'était pas en droit de l'exiger.

Ah! sans doute, nous aimons à le croire, votre intention n'est pas de créer les éléments de sa ruine après en avoir juré l'éternelle durée. Mais pensez-vous qu'il lui suffise d'une soumission exacte à une partie de ses lois, si vous repoussez froidement les plus nécessaires à sa prospérité? Pensez-vous qu'il suffise à la gloire de votre Gouvernement de fonder des établissements qui l'honorent, de créer des institutions nationales pour la propagation de ses principes, et de lancer le manifeste de sa vengeance contre les trônes des rois factieux et parjures,

s'il n'a à sa disposition les moyens de châtier leur audace, d'humilier ses ennemis, de faire aimer ses lois, et de tarir les larmes des infortunés?

Voulez-vous lui assurer le respect et la considération du reste de l'Europe, voulez-vous qu'il fasse prospérer toutes les parties du service général, qu'il remplisse les engagements qu'il contracta à la face du ciel, en prenant les rênes de l'administration publique; voulez-vous qu'il vous sauve de l'ambition et de la fureur jalouse de l'étranger et fixe irrévocablement vos destinées? acquittez vos contributions : c'est une dette sacrée dont il ne vous est pas permis de vous affranchir.

En voulant vous parler du principe de vos devoirs, nous avons épanché nos âmes dans les vôtres, en vous faisant part de toutes nos sollicitudes. Nous voulions vous entretenir du vœu du Gouvernement pour la prospérité des hospices civils et des établissements en faveur des enfants abandonnés, et nous vous avons révélé le secret de sa détresse. Que ces vérités ne soient point perdues pour vous : l'occasion qui se présente aujourd'hui vous offre les moyens de faire le bien et de remplir le plus sacré de vos devoirs. Empressez-vous donc de verser dans le Trésor public le tribut que la patrie exige de vous; contribuez tous à combler cet horrible *déficit*[1], qui porte un coup si funeste à la marche du service; mettez le Directoire exécutif dans l'heureuse possibilité de secourir l'indigence et le malheur, et de restaurer le consolant asile qui leur fut ouvert par la patrie, et que chacun de vous se dise avec orgueil : « En acquittant ma contribution personnelle de l'an 5 et de l'an 6, j'ai coopéré au soulagement de mes concitoyens malheureux. »

CAISSEL, *président;* LEYGUE, BARRAU, CAMPARAN, DESBARREAUX, *administrateurs*; BÉGUILLET, *secrétaire général.*

A Toulouse, de l'imprimerie de veuve Douladoure, 1re section, n° 44.

(Arch. comm. Toulouse, GG 34.)

1. En italiques dans le texte.

129. — Secours. — Orphelins (Paris, 12 pluviôse l'an 6-31 janvier 1798).

Les représentants du peuple, députés de la Haute-Garonne au Corps législatif, au Président de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne.

Nous avons reçu, citoyen, avec votre lettre du 22 nivôse, les pièces y jointes relatives au dénuement des hospices civils de Toulouse. Pénétrés de cette situation, et ne désirant rien tant que de la faire cesser, il n'est pas de moyens que nous ne tentions depuis plusieurs mois, soit auprès du Ministre de l'Intérieur, soit auprès du Directoire exécutif. La députation, depuis votre lettre, s'est rendue tout entière auprès du dernier, qui renvoya sur-le-champ l'arrêté de l'administration centrale à la Trésorerie, avec ordre de lui faire connaître pourquoi les sommes dont vos hospices sont crédités depuis si longtemps ne sont pas encore acquittées. Il est à présumer, après une telle démarche, que la Commission ne tardera pas à recevoir les fonds, s'il en existe. Nous allons maintenant agir auprès du Ministre de l'Intérieur, pour qu'il ordonnance ce qui se trouve dû pour les orphelins de la patrie et le Dépôt de mendicité.

La Commission des hospices peut compter sur tout notre zèle à la seconder dans tout ce qui intéresse son administration; mais elle ne doit pas négliger l'avis que nous lui avons souvent donné de demander, conformément à la loi du 16 vendémiaire an V, la restitution ou le remplacement des biens ayant appartenu auxdits hospices.

Salut et fraternité.

PÉRÈS (*de la Haute-Garonne*), GERLA, ABOLIN, PORTE, F. MARTIN.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4, original, de la main de Pérès[1].)

1. C'est une partie de la députation de l'an V, le renouvellement partiel n'ayant eu lieu qu'en germinal an VI. F. Martin est sans doute Joseph Martin. Tous représentent la Haute-Garonne aux Cinq-Cents.

130. — Détresse des hospices.

Extrait des registres des délibérations de l'Administration municipale de Toulouse.

SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE AN VI-5 FÉVRIER 1798.

« L'administration municipale assemblée a dit :

« Dans les fréquentes conférences que nous avons eues avec le département au sujet de la pénurie effrayante où se trouvent réduits les hospices civils de notre commune, cette administration nous a constamment invités d'envoyer un commissaire à Paris pour y mettre sous les yeux du gouvernement le tableau douloureux des besoins pressants de nos pauvres. Vous avez toujours différé, espérant que l'on viendrait à notre secours, mais le mal est aujourd'hui tellement empiré que vous ne pourriez, sans être coupables, retarder plus longtemps d'adhérer à l'invitation que vous ont souvent réitérée les administrateurs du département. Toutes vos ressources sont épuisées. Vous avez prêté aux hospices le contingent de ce qui vous est alloué pour vos dépenses communales. Vous vous êtes dénués de tout pour soustraire les pauvres malades et les enfants abandonnés aux horreurs de la faim, et vous êtes aujourd'hui dans la douloureuse perspective de voir mourir de misère les infortunés que la pitié accueille dans les hôpitaux et de fermer les portes de la maison commune, faute de pouvoir en salarier les employés et de pouvoir continuer d'en éclairer les rues pendant les longues nuits de la saison rigoureuse.

« Vous savez les bruits que répand souvent la malveillance pour alarmer nos concitoyens à cet égard. Nous avons beau dissimuler nos besoins pressants : tout le monde les sait, et il est urgent d'empêcher que l'on ne continue de publier astucieusement que l'on va refuser les pauvres dans les hospices. L'Administration centrale connaît notre douloureuse position. La députation du département s'est vivement prononcée en faveur des pauvres. La situation de nos hospices ne peut être comparée à celle des autres hôpitaux de la République. Outre les secours accordés par la loi aux indigents et aux enfants de la patrie, ils se trouvent être créanciers de l'État pour des sommes considérables que leur devait l'ancien gouvernement. Il est instant d'envoyer à Paris un citoyen qui, connaissant tous les faits, puisse mettre sous les yeux du Corps législatif et du Directoire exécutif le tableau circonstancié de cet état de choses, et accélérer par ses instances les secours dont les hospices de Toulouse ne peuvent se passer sans mettre la tranquillité publique en péril dans nos contrées.

Le citoyen Destrem, instruit de tout ce qui est relatif[1]..... Considérant que l'Administration municipale n'attendait pas moins du patriotisme du citoyen Destrem, qui a constamment fait cause commune avec elle dans les dangers que lui ont fait courir, pendant dix-huit mois, les factieux qu'a terrassés le 18 fructidor;

« Considérant que les besoins des pauvres sont trop urgents pour prolonger les débats et que demeurant l'offre acceptée du citoyen Destrem (d'effectuer le voyage à ses frais), il est instant de lui accorder un congé pour aller à Paris solliciter, non seulement des secours pour nos malheureux hospices, mais encore pour presser toutes les affaires communales en retard, que pour l'intérêt de nos administrés il est urgent de voir terminer.

« Le Commissaire du Directoire exécutif entendu,

« Arrête :

« 1° Il est donné un congé illimité au citoyen Destrem pour aller à Paris mettre sous les yeux du Gouvernement l'état alarmant des hospices civils de Toulouse et y faire, pendant son séjour, généralement toutes les affaires relatives à cette commune. »

(Arch. nat. F[15] 432.)

131. — Secours. Orphelins. Biens aliénés.

Extrait des registres de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne, du 18 pluviôse an VI de la République-6 février 1798.

. . . . . .

« Vu les réclamations multipliées par lesquelles la Commission administrative des hospices civils de la commune de Toulouse, après avoir constaté l'état de dénuement où ces hospices se trouvent réduits et le manque absolu de fonds, sollicite soit du Gouvernement, soit de l'Administration centrale, des secours momentanés, et notamment pour pourvoir à la continuation de la nourriture et entretien des orphelins de la patrie, lui étant dû sur ces objets pour l'an IV la somme de 96.332 fr. 80 et pour l'an V celle de 125.015 francs; et enfin pour l'entretien du dépôt de mendicité, à raison duquel il lui est dû sept mois et demi qui se portent à 30.000 francs.

« Vu les états, fournis par ladite Commission, des biens dont ces hospices ont été dépouillés en exécution de la loi du 23 messidor an II, duquel il résulte que le montant de l'estimation des immeubles vendus se porte à 325.160 fr. 88 c. et celui des rentes remboursées

1. Suivent près de trois pages d'éloges du citoyen Destrem.

par les particuliers ou assises sur le Trésor Public à 237.526 francs.

« Considérant que, si la loi du 16 vendémiaire an V avait pu être exécutée en faveur des hospices de Toulouse dans le délai qu'elle prescrit, ils seraient dès longtemps en possession d'une masse de biens capable de subvenir à leurs besoins les plus pressants;

« Que la vente de la plupart des biens nationaux disponibles étant déjà opérée avant la publication de la loi du 16 vendémiaire an V, à l'exception de quelques bâtiments, il n'a resté que des objets d'une conséquence si modique que les frais de régie eussent absorbé une bonne partie du produit, et, d'ailleurs, tellement éparse que, sous ce rapport encore, ils ne pouvaient être utilement assignés en remplament des biens vendus aux hospices;

« Qu'il est de fait que, depuis la loi du 16 vendémiaire an V, il n'a été vendu de domaine un peu considérable que quelques maisons nationales situées dans la commune de Toulouse, genre de biens dont le revenu est accidentel et qui ne peut assurer aux hospices un remplacement exact des revenus dont ils ont été privés.

« Considérant que le remplacement des biens vendus aux hospices de cette commune ne pourra être définitivement effectué qu'après que le partage des biens indivis avec les émigrés aura mis dans la main de la nation des biens propres à remplir le but de la loi du 16 vendémiaire; que ces sortes de partage, maintenant provoqués par l'Administration, ne peuvent tarder à la mettre à même de remplir une obligation commandée par la loi et par l'humanité.

« Considérant qu'en attendant, il n'est pas possible de laisser les hospices dénués de toute ressource pour substanter (*sic*) le nombre considérable d'indigents qui sont à la veille de manquer des aliments et des secours nécessaires à leur existence;

« Que, dans cette urgence de besoins, il est également équitable et conforme au principe d'humanité que les hospices, dont la majeure partie des biens a passé dans les mains de la nation, soient mis provisoirement en possession des domaines nationaux dont les revenus remplacent approximativement le produit des immeubles dont ils ont été dépouillés.

« Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

« L'Administration centrale du département de la Haute-Garonne arrête :

« Art. I. — Les hospices civils de la commune de Toulouse dits d'Humanité et de Bienfaisance jouiront provisoirement des revenus ou fermages des biens ci-après. Savoir :

« Les bâtiments et enclos des ci-devant Minimes à Toulouse.

« Les biens provenant de Castelpert situés dans l'arrondissement du bureau de Toulouse.

« Les biens de Valence père et mère situés à Saint-Jory.

« Les biens de Valence situés dans l'arrondissement d'Aurignac.

« Les biens échus à la République par le partage de la succession de la veuve Darbon, située dans le canton de Montastruc ; tous lesquels biens sont ensemble d'un produit de 16.700 francs. »

. . . . . .

(Les articles 2-3 et 4 sont des articles d'ordre.)

Signé : Caton [par le Président],
Béguillet [*Secrétaire général*].

(Arch. nat., F[15] 432). Copie dans Arch. hospit. Toulouse. — La Grave, reg. 16, f° 214 et suiv.

131. — Secours. Destrem à Paris.

Extrait des registres de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne, du 19 pluviôse an VI-7 février 1798.

. . . . . .

« Vu par l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne la délibération prise par l'Administration municipale de la commune de Toulouse le 17 de ce mois qui invite le citoyen Destrem, commissaire du Directoire exécutif près de l'Administration, à aller à Paris pour mettre sous les yeux du Gouvernement l'état alarmant des hospices civils de Toulouse et y poursuivre la décision d'autres objets qui intéressent, quoique moins essentiellement, cette commune.

« Considérant que la situation des hospices civils, à Toulouse, devient de jour en jour plus affligeante par la grande pénurie de fonds nécessaires à leur entretien ; que ce manque de fonds serait même complet depuis plus de six mois, et les asiles ouverts à l'indigence et au malheur n'auraient déjà plus qu'une stérile existence dans cette commune populeuse, si les autorités constituées n'eussent de concert opposé tous leurs efforts pour détourner un état de choses qui serait la source de mille désordres et mettrait, aujourd'hui surtout, une arme funeste dans les mains de la malveillance ;

« Que, pour prévenir les maux sans nombre qui résulteraient inévitablement de la cessation des soins de tout genre distribués dans ces hospices, l'Administration municipale de la commune de Toulouse a fait plusieurs fois en leur faveur, et tout récemment encore, des sacrifices plus considérables que ses moyens semblaient lui permettre, et qu'elle s'est déterminée par l'urgence des besoins de l'humanité souffrante, sans se dissimuler qu'elle s'exposait elle-même à des besoins très prochains ;

« Que, de son côté, l'Administration centrale, ne pouvant proposer

encore le remplacement définitif aux hospices des immeubles qui leur ont été vendus, n'a pas balancé de les mettre en jouissance provisoire d'une masse équivalente des biens, mesure qu'elle a prise par son arrêté du 18 de ce mois.

« Considérant que ces secours, les derniers qu'il soit possible aux autorités constituées de cette commune d'accorder aux hospices, ne peuvent parer qu'instantanément à leur détresse, attendu que leurs principaux moyens d'existence consistent dans les créances sur le Trésor national et dans les secours du Gouvernement ;

« Qu'il ne reste donc d'autre voie de leur procurer des ressources analogues à leur besoin et capables de calmer nos inquiétudes sur l'avenir, que de présenter au Gouvernement l'ensemble des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons relativement à nos hospices, et de le mettre à portée de recevoir, de suite et d'une seule fois, tous les renseignements qu'il jugera devoir recueillir sur cette partie intéressante de notre administration ; qu'un pareil tableau ne lui a pas encore été offert et que, mis sous ses yeux, on ne saurait douter de son empressement à dissiper notre anxiété sur le sort de nos pauvres en assignant des fonds suffisants pour l'entretien des hospices.

« Considérant que le choix du citoyen Destrem, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, nous assure que le tableau de dénuement désormais absolu des hospices sera présenté au Gouvernement avec ce dévouement et ce zèle..., etc. [1].

« Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

« L'Administration communale de la Haute-Garonne arrête :

« Art. 1. — La délibération de l'Administration municipale de la commune de Toulouse du 17 pluviôse présent est approuvée.

« Art. 2. — L'Administration centrale témoigne au citoyen Destrem sa satisfaction particulière pour l'acceptation généreuse d'une mission qu'elle a regardé comme indispensable. Elle s'en rapporte à son zèle et [à] son patriotisme, et conçoit l'espoir qu'il obtiendra du Gouvernement de très prompts secours en faveur des hospices de cette commune.

« Art. 3. — Il lui est accordé à cet effet un congé de 4 décades pour l'objet important de sa mission.....

« *Signés :* Caissel, Béguillet. »

(Arch. nat., F[15] 432.)

1. Suit une demi-page d'éloges de Destrem.

132. — Maternité. Orphelins. Sœurs (2 pluviôse an VI-9 février 1798).

Extrait du registre de délibérations de la Commission administrative des hospices de Toulouse réunie à l'hospice d'humanité.

« Il a été dit par un membre que la Commission connaît depuis longtemps les abus journaliers qui se font dans la salle Saint-Sernin, où sont les femmes enceintes, sans que la Commission ait jamais pu parvenir à y remédier; que les abus, au lieu de diminuer, ne font qu'accroître; qu'entre autres, il en est un qui nuit entièrement aux intérêts des pauvres et plus encore à la santé des orphelins qui y sont nourris et élevés par leur mère; que les sœurs forment toujours des oppositions pour que les enfants ne soient point placés à la campagne, ce qui fait que l'hospice est chargé tout à la fois de la mère et de l'enfant, qu'il y en a même qui ont jusqu'à deux enfants de différents âges; que les enfants qui naissent devant être mis à l'épreuve, comme portent les règlements, cela n'est pas exécuté, et qu'il résulte de ce défaut que, lorsque le cas arrive qu'un de ces enfants est donné en nourrice, se trouvant malsain, il donne à celle qui l'allaite un mal qu'elle n'aurait pas eu si les précautions d'usage étaient pratiquées; que de cet exemple on a dans ce moment malheureusement deux exemples (*sic*) dont les enfants sont morts, et il a fallu que l'hospice ait reçu ces deux nourrices pour être soignées d'un mal qu'elles n'auraient jamais eu, et que, si cela continuait, il y a à croire que les enfants de l'hospice demeureraient toujours dans la maison et qu'aucune femme de la campagne ne voudrait se charger des enfants sortant de l'hospice; que le seul remède qui puisse être pratiqué pour arrêter le désordre, c'est de faire un changement des sœurs de ce quartier pour être placées ailleurs.

« Délibéré que la sœur Marianne, qui est à la salle de Saint-Sernin, ira à la salle de Saint-Louis prendre la place de la sœur Rosalie; que la sœur Rosalie ira remplacer la sœur Thérèze à la salle des hommes, et cette dernière remplacera la sœur Marianne à la salle de Saint-Sernin[1]. »

On remettra un extrait de chaque délibération comportant des mesures d'exécution à celui qui est chargé de les appliquer, lequel déclarera au registre, sous sa signature, qu'il a reçu l'extrait.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 212 v°.)

1. Les mesures d'exécution furent prises le 26 pluviôse an VI par Duffé, qui dut veiller à l'application des règlements concernant les accouchées, conjointement avec Dubernard, officier de santé.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 213.)

133. — Secours (Toulouse, le 22 pluviôse an VI-10 février 1798).

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

CITOYEN,

Les besoins dans lesquels se trouve la Commission administrative des hospices civils de cette commune pour alimenter et entretenir les pauvres étaient si pressants que nous nous sommes décidés à prendre l'arrêté dont nous joignons à la présente une copie[1] en forme, espérant, citoyen Ministre, que vous adopterez une mesure que les circonstances impérieuses ont commandée.

Salut et fraternité.

Signé : DAST, SARTOR, CAISSEL.

(Arch. nat., F[15] 432.)

134. — Prêtre réfractaire (11 ventôse an VI-1er mars 1798).

La Commission administrative est réunie à l'hospice d'Humanité.

Présents : Duffé, Rességuier, Pessemesse, Fargues et Mazières.

État du personnel : Il y a 47 officiers, surveillantes et domestiques, 8 nourrices, 20 femmes enceintes, 22 vénériennes, 155 incurables et malades et 20 enfants au lait, en tout 272.

« ... Il a été dit que la Commission a une parfaite connaissance de l'arrestation qui a été faite dans l'hospice d'Humanité d'un prêtre réfractaire; que cela provient de la facilité qu'ont les surveillantes de faire célébrer en secret le culte dans les salles de la maison qu'elles jugent à propos, ayant des autels dans presque toutes les salles où sont les malades, ce qui est d'abord contraire aux lois et même contraire aux droits qu'ont tous les malades de célébrer la religion qu'ils veulent exercer; qu'un malade qui sera dans la salle où se fera le culte catholique se voit forcé à cette religion, tandis qu'il ne pourra faire aucune des fonctions qu'il désire; que, d'un autre côté, on

1. C'est l'arrêté du 19 pluviôse, ci-dessus reproduit. En attendant les résultats de la mission de Destrem, la municipalité de Toulouse mettait à la disposition des hospices, à titre de prêt, la somme de 10.000 livres. (Arch. hosp. Toulouse, reg. 16, f°s 253 et suiv., au 26 pluviôse an VI.)

pourrait laisser un ou deux autels si les prêtres constitutionnels étaient appelés à l'hospice; et que, d'ailleurs, la vue de tous ces autels, pour les personnes qui viennent visiter la maison, semble vouloir lutter contre la loi et ne fait que nuire au bien de la chose.

« Délibéré que tous les autels qui peuvent être montés dans les salles des deux hospices seront démontés incessamment, et renvoyé à cet effet au citoyen Mazières avec plein pouvoir. »

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 216.)

135. — Réorganisation administrative (16 ventôse an VI-6 mars 1798).

La Commission administrative est réunie à l'hospice de Bienfaisance.

Présents : Duffé, Rességuier, Pessemesse, Fargues et Mazières.

Un membre a dit : « Citoyens, la loi du 16 vendémiaire an V, relative à l'administration des hospices civils, n'est pas encore entièrement exécutée dans cette commune. Les hospices d'Humanité et de Bienfaisance ont été centralisés quant à l'administration, mais les employés d'un des hospices se regardent comme étrangers à l'autre. Il en résulte mille abus que vous avez depuis longtemps aperçus.

Jusqu'ici on s'en est tenu scrupuleusement à la lettre de la loi. L'administration municipale a nommé la commission de cinq membres. Ils ont élu un président, choisi un secrétaire, nommé un receveur hors de son sein, et voilà tout ce qui a été fait.

Cependant la Commission pensait avec raison que, dès que les deux maisons n'en devaient faire qu'une, une réorganisation nouvelle était nécessaire. Elle sentait bien que, dès que nos législateurs confiaient à cinq administrateurs des fonctions gratuites qu'on pouvait soupçonner n'être pas gratuitement exercées par quarante-huit, c'était en vue du bon ordre et de l'économie. Or, d'après ce principe, une réforme est donc indispensable parmi les employés des deux maisons, quand il ne s'agirait que de supprimer les doubles emplois.

L'instruction du ministre relative à l'administration des hospices civils, envoyée à la Commission avec l'arrêté de

l'administration centrale du département du 16 messidor dernier, a sans doute suspendu le plan de réforme que la Commission avait d'abord conçu. En effet, on lit dans cette instruction que les commissions des hospices ne peuvent faire aucune novation (*sic*) dans le régime actuel desdits hospices; qu'aucun règlement nouveau, aucune mesure d'intérêt général ne peuvent être exécutés par elles sans le concours des autorités supérieures; qu'elles doivent exécuter les règlements existants, proposer les changements que le bien du service pourrait exiger, rechercher les abus qui pourraient s'être introduits, et soumettre aux autorités supérieures les moyens de les détruire avec les améliorations dont ces maisons paraîtraient susceptibles.

D'après cette instruction, la Commission a donc dû nécessairement attendre pendant quelque temps pour se convaincre des abus et des désordres qui pourraient s'être introduits dans les deux maisons, et mûrir dans sa sagesse les moyens de les prévenir et d'augmenter l'économie, avant de les présenter aux autorités constituées.

Ces abus sont si grands, le bruit du désordre qui règne dans ces maisons s'est si fort répandu et des changements sont devenus si urgents, que l'administration centrale vous a invités à faire ces réformes par la lettre du 28 messidor an V; que le ministre en a eu connaissance, ainsi qu'il le mande par sa lettre du 28 brumaire an VI, et qu'enfin l'administration municipale vous presse de les faire le plus promptement possible dans sa lettre du 9 du courant. Je ne me contenterai pas d'en tracer ici l'analyse. Je rapporterai en entier cette lettre qui est de la teneur suivante :

Toulouse, le 9 ventôse an VI de la République française.

L'Administration municipale de Toulouse à la Commission des hospices civils de Toulouse.

Citoyens,

En conséquence de la surveillance que la loi nous accorde sur les hospices civils, nous vous avions fait part, il y a quel-

que temps, citoyens commissaires, de la nécessité où vous êtes de faire des changements dans les deux hospices qui vous sont confiés. L'incivisme reconnu de plusieurs individus des deux sexes qui y sont employés, l'accueil qu'à votre insu l'on y fait aux prêtres réfractaires aux lois de la République, le trop grand nombre de salariés proportionnellement à la quantité des malades et surtout à la pénurie de vos ressources, tout nous avait fait un devoir impérieux de vous inviter à faire des réformes économiques. Cependant nous sommes instruits que dans ces deux maisons tout est toujours dans le même état, malgré nos avis.

Nous venons de nous faire mettre de nouveau sous les yeux le tableau des employés et des dépenses des deux hospices, et quoique, d'après la loi, ces deux maisons n'en doivent faire qu'une, et, étant confiées à la même administration, être dirigées d'après un mode uniforme et soumises au même régime, nous avons vu une différence scandaleuse entre le traitement accordé aux deux desservants des deux hospices. Pourquoi cette diversité choquante? Les personnes qui y sont occupées ne doivent et ne peuvent que coopérer, chacun dans ce qui les regarde, au soulagement des pauvres malades; il est donc urgent que vous procédiez à une réorganisation nouvelle des hospices, pour que, soumettant tout à une seule et même administration, vous puissiez utiliser dans les deux maisons des individus qui ne servent aujourd'hui que dans une, supprimer tous les doubles emplois qui existent par le régime actuel, réformer tout ce qui ne sera pas indispensablement utile, et procéder par là à une économie qui sera frappante, lorsque vous aurez vu combien de suppressions vous aurez à faire en fondant ainsi les deux maisons en une. Le ministre de l'intérieur vous a fait connaître les intentions du gouvernement à l'égard des réformes à opérer. Les besoins des pauvres, le déficit effrayant qui existe entre la recette et la dépense de nos hospices, tout vous fait un devoir d'accélérer les changements que nous vous indiquons. Si, contre notre attente, vous ne procédiez pas sans délai aux suppressions éco-

nomiques qui sont devenues indispensables, si, par des considérations pour quelques individus, vous négligiez à cet égard les intérêts des pauvres, et oubliiez un instant la dignité des fonctions honorables et gratuites que nous vous avons confiées, nous emploierions sur le champ les moyens que la loi nous donne pour que le bien que nous désirons s'opérât sans ajournement; mais nous pensons trop bien des citoyens probes et philanthropes que nous avons mis à la tête de nos hospices civils pour qu'ils ne goûtent pas la pureté des sentiments qui nous animent et que nous savons qu'ils sont les leurs (*sic*). Salut républicain.

DESBARRAUX, *président;* RIGAILLON, J^h VAYSSE, MUREL, LAFONT, B. SIEURAC, BÉZIAT, *municipaux signés.* »

Vous avez déjà fait un plan de réforme et de réorganisation nouvelles des deux hospices, qui, dirigés par le même mode, soumis au même régime et à la même administration, ne doivent plus faire qu'une seule et même maison. Il ne s'agit donc actuellement que de faire approuver ce projet par les autorités supérieures et de le mettre de suite à exécution.

Quant aux places qui y sont désignées, elles ne doivent être données qu'à des sujets qui en seront les plus dignes par leurs talents, leurs capacités et leurs vertus, surtout par des amis de la République, et je vous observe que les bons républicains sont tous vertueux, probes, sages, honnêtes, exacts et fidèles, de bonnes vie et mœurs et zélés observateurs des lois de la République, en sorte que tous ceux qui n'ont pas ces qualités sont indignes desdites places parce qu'ils ne sont pas de vrais républicains, malgré toutes les jactances et les démonstrations de républicanisme qu'ils peuvent affecter.

Suit la réorganisation.

CHAPITRE PREMIER.

Article 1er. — Il y aura un agent principal qui sera tenu de tenir les feuilles de mouvement de toutes les salles et quartiers desdits hospices chacune en son particulier, sur lesquelles

il en fera une générale pour chaque hospice, qu'il mettra sous les yeux de la Commission administrative tous les jours d'assemblée de décade, laquelle feuille contiendra le nombre d'individus qui sont à la charge des deux maisons.

Art. 2. — Il tiendra pour l'ordre de comptabilité, dans chaque hospice, un registre de la dépense journalière qui sera faite dans le courant de la décade, lesquels registres seront rapportés à toutes les assemblées, pour la dépense faite être allouée s'il y a lieu.

Art. 3. — Il veillera à ce que les dépenses soient appliquées à leurs besoins. Il aura soin à ce que toutes les provisions de bouche, remèdes et généralement tous les objets de consommation soient portés en entrée dans le registre à ce destiné. Il est expressément chargé de veiller à ce que les dépenses n'excèdent jamais celles qui seront déterminées par la Commission. Il ne permettra pas qu'aucune délivrance quelconque soit faite sans son approbation et après qu'il aura lui-même visé les bons qui seront faits, et enfin rendra compte à la Commission de toutes les dépenses soit générales ou particulières qui seront faites dans la décade, et l'instruira par un état par aperçu de tout ce qui pourra manquer pour que la Commission prenne tous les moyens nécessaires pour y pourvoir.

Art. 4. — Il sera obligé de surveiller tous les achats qui seront faits et de se convaincre qu'ils sont de la même nature et qualité que ceux pour lesquels les prix auront été déterminés. Dans ce cas, il sera tenu de faire faire le compte pour le faire viser par les commissaires de la Commission chargés de cet objet, de tirer au bas le montant de l'achat qui aura été fait, de faire signer ledit mandement par deux membres de la Commission, et de tenir registre de l'enregistrement qu'il fera, qui contiendra le nom du vendeur, l'objet qui aura été vendu, le prix et le montant, de dater et numéroter le certificat de l'enregistrement qui en aura été fait.

Art. 5. — Il demeure tenu d'être présent à toutes les délibérations qui seront prises par la Commission, d'exécuter et faire exécuter en tout point les délibérations qui auront rapport à

l'ordre et à la police de l'intérieur des deux hospices, même de faire exécuter les règlements des deux maisons.

Art. 6. — Au-dessus de tout ce qui est porté par les précédents articles, l'agent principal sera tenu de mettre tout le zèle, l'attachement et l'activité nécessaires pour le bon ordre, de veiller aux intérêts des deux hospices et à ce que tous les employés remplissent leur devoir avec exactitude, qu'aucune branche des fonctions dont ils seront chargés soit négligée comme devant correspondre à l'agent principal pour tout ce qui regardera le bien de l'administration des pauvres, et, en outre, de faire au moins une fois par décade le recensement général des individus qui sont à la charge des deux hospices, afin de faire connaître à la Commission les abus qui pourraient s'être glissés.

CHAPITRE II.

Art. 1er. — Il y aura dans chaque hospice un contrôleur. Ils seront chargés, chacun dans leur hospice, de tenir un registre d'entrée, qui contiendra les noms, prénoms, lieu de naissance et résidence avec la sortie et les décès des pauvres. Il en sera usé de même pour les orphelins de la patrie.

Art. 2. — Ils demeurent obligés de remettre tous les jours à l'agent principal le mouvement des entrées, sorties, décès et de ceux restants dans chacun des hospices.

Art. 3. — Ils auront soin, chacun pour leur hospice, de faire inscrire sur le registre de l'officier public les actes de naissance et de décès, et si par leur faute il venait à se commettre des erreurs et qu'il fallût recourir aux tribunaux pour les faire corriger, les frais seront pris sur le traitement de celui qui aurait occasionné l'erreur.

Art. 4. — Le contrôleur de l'hospice d'Humanité sera tenu provisoirement de faire le paiement des nourriciers des orphelins de la patrie qui sont nourris au lait jusqu'à l'âge de deux ans, jusqu'à ce que celui de l'hospice de Bienfaisance ait en son pouvoir les fonds nécessaires pour payer ceux qui sont à la charge dudit hospice depuis l'âge de deux ans jusqu'à qua-

torze ; dès lors, celui de l'hospice d'Humanité cessera les paiements pour être faits par le contrôleur de l'hospice de Bienfaisance, qui demeurera dès ce moment chargé d'acquitter les mois des nourrices des orphelins qui sont aux deux hospices. A cet effet, les registres lui seront remis, et il suivra le même ordre de comptabilité, sauf les changements qui pourraient être déterminés par la Commission administrative ; et, pour l'exécution du présent article, il sera remis au contrôleur de l'hospice d'Humanité, et sur son reçu, une somme de 930 livres à titre d'avance, et lorsque les paiements qu'il aura faits des mois de nourrice se portera à une somme de 600 livres, il sera tenu de faire arrêter son compte de dépense par le receveur, de faire viser ledit compte par un membre de la Commission pour, à la fin de chaque mois, être tiré un mandement de la dépense qu'il aura faite pour les orphelins de la patrie.

Art. 5. — Le contrôleur de l'hospice de Bienfaisance tiendra un mouvement distinct et séparé pour les renfermés au Dépôt et pour les femmes du quartier de force. Ces états seront présentés à la fin de chaque mois à la Commission pour être certifiés par elle. Il sera tenu de remettre ceux qui concerneront le Dépôt au Bureau de secours public du département de la Haute-Garonne, et celui du quartier de force au receveur des hospices, après qu'ils seront revêtus des formes prescrites par les lois afin qu'il puisse en prescrire le remboursement.

Art. 6. — Ils seront tenus d'exécuter et faire exécuter, soit pour les entrées et sorties des individus, les règlements des deux hospices, et de se conformer dans tous les cas aux ordres qui leur seront donnés soit par la Commission soit par l'agent principal.

CHAPITRE III.

Art. 1er. — Il n'y aura pour les deux maisons qu'un dépensier général qui résidera à l'hospice de Bienfaisance, où sera établi le magasin général de tous les objets de consommation, sauf le bois à brûler et le vin, qui seront portés dans chaque

hospice à concurrence des besoins de l'année, si les facultés le permettent.

Art. 2. — Le dépensier sera chargé par exprès et sous sa responsabilité du magasin général ; mais il ne pourra sous aucun prétexte faire la délivrance d'aucun des objets qu'il aura à sa charge sans qu'au préalable les bons qui lui seront présentés ne soient révêtus du visa de l'agent principal.

Art. 3. — Il y aura dans chaque hospice, pris dans la classe de ceux qui y sont, un citoyen de confiance pour faire les distributions particulières. Ils rendront compte de leur travail au dépensier général, et celui-ci à l'agent principal.

Art. 4. — Le dépensier général demeure tenu du registre de l'entrée du blé, de l'envoi qui en sera fait au moulin du Bazacle pour être converti en farine, de faire la pesée de la farine lors de la distribution journalière qu'il fera au boulanger et de la production en pain jour par jour par quantités de marques et par poids de cinq livres chacune; il sera, de plus, chargé de la comptabilité de la boulangerie soit pour la vente du son et autres objets, et il suivra pour le tout l'usage qui est établi pour l'hospice de Bienfaisance.

Art. 5. — Il ne pourra délivrer ni faire délivrer à l'hospice d'Humanité le pain, le vin et la viande qu'à concurrence du nombre des malades et des portions qui seront indiquées par les certificats de visite des officiers de santé. Il ne pourra délivrer d'autre plus forte pension pour les infirmiers, les incurables et les domestiques que celles qui seront arrêtées par la Commission administrative.

CHAPITRE IV.

Art. 1er. — Il y aura douze infirmières en chef à l'hospice d'Humanité et une surveillante au quartier vénérien. Elles correspondront avec l'agent principal et celui-ci avec la Commission administrative.

Art. 2. — La lingerie sera dirigée par deux sœurs qui seront chargées de l'entretien, du blanchissage, de la distribu-

tion du linge, et de tenir registre de l'entrée et sortie du linge.

Art. 3. — La pharmacie sera dirigée par deux sœurs. Elles tiendront un état de tous les ustensiles et objets de pharmacie, de l'entrée et sortie de tous les remèdes, et généralement de faire toutes les drogues et médicaments qu'on a accoutumé de faire pour l'usage des malades. Les autres infirmières en chef seront placées chacune dans une salle qui leur sera destinée par la Commission administrative pour le service des pauvres malades.

Art. 4. — Il y aura neuf surveillantes à l'hospice de Bienfaisance et une pour les filles orphelines. De ces neuf surveillantes il y en aura trois au quartier de force, trois au quartier des femmes, dont une pour diriger le travail et pour le service de l'infirmerie, la seconde pour veiller au maintien et au bon ordre dans les divers ateliers et pour le soin à donner aux folles et insensées, et la troisième pour le soin à donner aux orphelins qui ont atteint l'âge de deux ans et pour la distribution de vêtement des enfants placés à la campagne; une surveillante pour l'infirmerie des hommes, et les deux autres pour le quartier des filles, qui demeurent chargées de la lingerie, de faire et distribuer l'ordinaire à tous les pauvres, et généralement tout ce qui a rapport soit à la nourriture, soit au vêtement des pauvres qui sont dans l'hospice.

Art. 5. — Il y aura à l'hospice de Bienfaisance un inspecteur pour les hommes et pour les enfants. Il sera tenu d'assister au lever, au coucher et au repas des pauvres, de placer chaque pauvre nouvellement reçu dans le quartier qui lui sera convenable, d'assister à tous les changements de linge de corps, de faire deux fois par jour la classe pour apprendre les enfants à lire et à écrire, de surveiller tous les travaux qui seront faits par les hommes et par les enfants, d'y employer tous ceux qui pourront s'occuper de quelque genre de travail; enfin de suivre en tout point les articles du règlement qui peuvent le concerner.

Art. 6. — Il y aura à l'hospice d'Humanité vingt et un domestiques des deux sexes, auxquels il sera donné à chacun

d'eux un genre de travail, et chacun sera placé dans une salle qui sera désignée par la Commission. Ces domestiques seront sous les ordres des infirmiers en chef, de l'agent principal et du dépensier général. Ils seront tenus d'aider de tout leur pouvoir pour tout ce qui sera utile pour le service et l'intérêt de l'hospice.

Et à l'hospice de Bienfaisance, deux domestiques hommes pour le service de toute la maison, un jardinier, et, de plus, un cachotier pour surveiller et soigner les fous et insensés.

Art. 7. — Il y aura deux attelages qui seront réunis dans une même écurie. Ces attelages seront conduits par deux charretiers qui seront aux ordres de l'agent principal.

Art. 8. — Il y aura dans chaque hospice un portier qui sera tenu d'exécuter les règlements.

CHAPITRE VI

[Article unique]. Il y aura à l'hospice d'Humanité trois officiers de santé en chef, dont deux médecins et un chirurgien-major, quatre élèves en chirurgie, dont deux résideront habituellement dans l'hospice.

A l'hospice de Bienfaisance, il y aura un chirurgien-major en chef et trois élèves en chirurgie qui résideront habituellement dans l'hospice.

Ils seront tenus de servir mutuellement les deux maisons toutefois que les circonstances l'exigeront.

CHAPITRE VII

Article premier. — Toutes lois, instructions, arrêtés et règlements concernant les pouvoirs, devoirs, charges et obligatiens relatives à l'exercice, fonctions et attributions des membres de la Commission administrative seront exécutés suivant leur forme et teneur comme ils doivent l'être ainsi qu'ils y sont soumis (*sic*).

Art. 2. — Toutes lois et règlements concernant les devoirs, charges et obligations du receveur seront aussi par lui exécutés

sous les peines de droit et sous sa responsabilité, comme il y demeure obligé.

Art. 3. — Tous règlements, usages et coutumes concernant la règle, le régime et la discipline des deux maisons continueront d'être suivis et exécutés pour tout ce qui ne sera pas contraire aux lois de la République et en ce qu'il n'a pas été dérogé par la présente réorganisation.

Art. 4. — Enfin tous officiers quelconques, contrôleurs, surveillants, employés, desservants, serviteurs et domestiques de l'un et de l'autre sexe attachés aux deux hospices seront tenus de passer d'une maison à l'autre lorsqu'ils en seront requis par ordre de la Commission pour le bien et le service des pauvres, à peine d'être renvoyés.

Délibéré que la présente délibération, contenant règlement pour les employés, surveillants, surveillantes, desservants, serviteurs et domestiques, sera exécutée en tout son contenu préalablement avoir (*sic*) été soumis à l'autorité supérieure; qu'il sera imprimé au nombre de cent exemplaires pour qu'il en soit remis un à chacun d'eux, et, dans le cas d'inexécution de leur part à aucune des clauses contenues ci-dessus, il sera pris par la Commission administrative les moyens qu'elle jugera convenables.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f°s 216 v° et suiv.)

136. — Démarches de Destrem (20 ventôse an VI-10 mars 1798).

Extrait d'une lettre, écrite de Paris, par Hugues Destrem à la Municipalité de Toulouse.

« J'arrivai le 30 pluviôse... Il fut convenu que toute la députation m'accompagnerait au Directoire, et elle me chargea de rédiger une pétition pour l'objet relatif aux hospices Je m'en occupai de suite, et le 5 [elle] fut apostillée par les députés, présentée au directeur Merlin[1], qui me reçut avec affabilité et confiance et ne me cacha pas

1. Merlin (de Douai), fut Directeur du 28 fructidor an V au 29 prairial an VI.

le regret qu'il avait [de] pas la répondre (*sic*) de suite d'un ordre de secours. Il apostilla ma pétition pour que le ministre de l'intérieur[1] la prît de suite en considération vu l'urgence. Nous fûmes chez le ministre de l'intérieur : il nous porta la même excuse que Merlin, c'est-à-dire le manque de fonds affectés pour cet objet et le besoin extrême des hôpitaux de toute la République. Il blâma le Corps législatif de le négliger, malgré les pressants messages réitérés du Directoire[2]. Il nous promit cependant de faire quelque chose pour nous. (Je vais suivre cet objet jusqu'à ce jour.)

« J'ai fait plusieurs visites depuis lors à ce ministre. Je vous avais fait passer copie de ma pétition au Directoire, ainsi que de la réponse que le ministre avait fait[e] à la députation. Je ne puis vous envoyer copie de ladite pétition; mais je vous envoie l'original de la lettre écrite par le ministre, qui contient des reproches tant contre l'administration des hospices que [contre] les autorités constituées.

« Je l'ai vu deux fois depuis lors : il m'a assuré que ce n'est que depuis mon arrivée qu'il connaît la malheureuse situation de nos hospices; que le retard que le département a mis à lui envoyer les états trimestre par trimestre lui avait fait croire que nous n'étions pas sans ressource. D'après ses propres raisons, j'ai insisté pour qu'il nous accordât des secours décadaires; mais il m'a observé qu'en recevant très peu et souvent une fois par mois, il ne pouvait me promettre. Il m'a encore aujourd'hui tenu le même langage et trouvé qu'il avait fait l'impossible en ordonnançant cinq mille livres le neuf du courant, ayant déjà livré une ordonnance de huit mille [livres] le 18 pluviôse.

« Je ne quitterai pas prise (*sic*) afin qu'il nous destine quelques fonds au commencement de germinal, et l'inviterai à ne pas nous oublier à l'avenir. Il est bien malheureux que le défaut d'avoir affecté des fonds pour cet objet mette le Directoire à même (*sic*) de ne pouvoir venir au secours des pauvres. »

(Arch. comm. Toulouse, registre 14 (factice) : lettres à la municipalité)[3].

1. C'était Letourneux (28 fructidor an V au 29 prairial an VI). Le service de l'assistance était redevenu une partie des attributions du ministre de l'intérieur depuis le décret du 10 vendemiaire an IV-2 octobre 1795).

2. Jusqu'à la loi du 26 fructidor an VI-12 septembre 1798, dont nous verrons ci-après l'application.

3. Nous avons publié cette lettre *in extenso* dans la *Revue des Pyrénées* du 1er trimestre 1911, au cours de notre article : *Une mission de Destrem en l'an VI*.

137. — Impôts de bienfaisance.

Paris, 8 germinal an VI-28 mars 1798.

Le Ministre de la police générale au Ministre de l'Intérieur.

Je vous transmets, mon cher collègue, une délibération prise par l'administration municipale de Toulouse le 17 pluviôse dernier pour députer à Paris le commissaire du pouvoir exécutif, à l'effet de mettre sous les yeux du gouvernement les besoins urgents de l'hospice de cette commune et solliciter la permission d'imposer sur les habitants la somme nécessaire aux dépenses locales. A cette pièce se trouve joint un arrêté, pris le 19 du même mois par l'administration centrale, pour approuver la délibération de la municipalité. C'est à vous de juger, mon cher collègue.

Salut et fraternité.

DONDEAU.

(Arch. nat., F[15] 432.)

138. — Biens de remplacement.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décision du 8 germinal an VI-28 mars 1798.

L'arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne, du 18 pluviôse dernier, par lequel elle autorise les hospices civils de la commune de Toulouse à jouir provisoirement du produit des loyers et fermages des différents biens nationaux jusqu'à ce que le remplacement qui leur est dû soit effectué, étant absolument contraire aux principes et aux lois et notamment à celle du 16 vendémiaire an V, ne peut subsister. Cette administration doit le rapporter sans délai, sauf à elle à désigner des biens nationaux que l'on pourrait donner à ces hospices en remplacement de ceux vendus et à obtenir

du Corps législatif l'autorisation nécessaire pour ce remplacement, ou en cas de défaut de biens dont il soit possible de disposer actuellement au moins des secours provisoires.

En conséquence, les régisseurs de l'enregistrement et du domaine national sont tenus de continuer à administrer les biens compris dans l'arrêté du département du 18 pluviôse et à en percevoir les revenus et fermages comme avant cet arrêté.

Pour ampliation :

Le Ministre des finances,

D. Ramel[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 1, ancien X 72.)

139. — Ressources. — Contributions (1er floréal an VI-20 avril 1798).

Commission administrative des hospices civils de Toulouse.

Il a été dit que la Municipalité ni le Département n'ayant aucun moyen pour venir au secours de ces deux maisons de charité, que, d'un autre côté, le citoyen Destrem n'ayant pu rien obtenir pour les hospices, il faut nécessairement user de toutes les ressources qui peuvent rester à la Commission pour soutenir encore, s'il est possible, ces deux maisons;

1. La lettre du ministre, du même jour, qui accompagne l'envoi de cette décision, en explique les motifs :

« Je ne doute pas que vous n'ayez été déterminés à cette mesure par des motifs puissants et surtout par l'intérêt qu'inspire l'humanité; mais vous n'aviez pas le droit de faire de pareilles dispositions. Votre arrêté est absolument contraire aux principes, et notamment à la loi du 16 vendémiaire an V, d'après laquelle les départements n'ont à faire qu'un travail préparatoire, c'est-à-dire à désigner les biens à donner en remplacement et à obtenir ensuite pour ce remplacement l'approbation du Corps législatif. »

Ils devront faire connaître au ministre ce qu'ils auront fait pour l'exécution de sa décision.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 1, ancien X 72.)

Le directeur des domaines nationaux, Joly, n'avait pas fait d'objection à l'arrêté du 18 pluviôse. Le 22 pluviôse, il le transmettait aux receveurs en leur recommandant « de cesser toute perception des fruits et fermages des biens dont vous avez accordé la jouissance provisoire aux hospices d'humanité et de bienfaisance ». (*Ibid*).

Que celle qui reste est dans la démolition de l'église, qui n'est pas à beaucoup près à sa perfection, que le laps du temps dépérit entièrement (*sic*), et qui, d'ailleurs, ne peut être, sous aucun rapport, à l'avantage des pauvres ; que celui qu'on doit espérer est dans la vente des matériaux, et qu'il convient de demander aux autorités constituées l'autorisation de la démolition de ladite église et de la vente des matériaux, pour le prix en provenant être employé à la nourriture et entretien des pauvres ;

Que ces moyens sont les seuls qui restent à la Commission, et qu'il convient de mettre toute la célérité possible dans cette demande pour ne pas laisser souffrir plus longtemps les pauvres.

Délibéré qu'il sera fait de suite une pétition à l'administration municipale pour, d'après les motifs ci-dessus, demander l'autorisation tant de la démolition de la nouvelle église que pour la vente des matériaux soit en tuile et pierre de taille, comme aussi du bois de charpente qui est renfermé dans les greniers de l'hospice depuis plus de quinze ans et qui était destiné pour la toiture de ladite église.

Il a été fait lecture d'une lettre du Ministre de l'intérieur, datée du 22 germinal, par laquelle il annonce qu'il vient d'être pris des mesures pour donner aux hospices les moyens d'acquitter leurs contributions foncières ; que, pour cela, il faut lui adresser les états de ce qui leur reste dû de leurs contributions au 1er vendémiaire an VI, de joindre le certificat du percepteur qui constate que les états sont véritables et faire viser le tout par l'administration centrale ; que, dès qu'il sera nanti de ces pièces, il fera délivrer des rescriptions admissibles en payement de ces mêmes contributions, qui ne peuvent avoir d'autre emploi et dont l'effet s'arrête au 1er vendémiaire an VI.

Ainsi délibéré et renvoyé à Tenet pour l'exécution.

DUFFÉ[1].

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 225.)

1. La vente des matériaux de l'église fut autorisée par arrêté de l'administration centrale du 16 floréal suivant ; mais on décida ce même jour, à

140. — Avances (Paris, le 11 floréal an VI-30 avril 1798).

Les Commissaires de la Trésorerie nationale aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Nous avons communiqué, citoyens, aux Commissaires de la comptabilité nationale[1], la lettre que vous nous avez écrite relativement à la somme de 9.000 livres, payées aux administrateurs de l'hôpital de Toulouse, par le citoyen De Ribes, ancien receveur général des finances, ainsi que les pièces jointes à votre lettre, en les priant de nous faire connaître si nous devons persister dans le recouvrement de cette somme.

Les commissaires de la comptabilité viennent de nous répondre que l'examen de ces différentes pièces les a mis à portée de reconnaître que le payement de ces 9.000 livres n'était ni une avance ni un prêt fait à l'hôpital de Toulouse ; que cette somme devait être précomptée sur les sommes qu'il avait à répéter sur le gouvernement pour les dépenses de la mendicité, et qu'il n'y a pas lieu d'en suivre le remboursement ni la rentrée au Trésor public.

Nous nous empressons de vous faire connaître cette décision qui met fin à cette affaire.

Salut et fraternité,

DEFERMON, DISEZ, OBELIN.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4.)

la commission administrative, de ne s'occuper de cette affaire qu'après avoir terminé les accords à faire avec Bosc.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 227.)

1. Rappelons que les articles 315 et 321 de la constitution de l'an III établissaient cinq commissaires de la trésorerie nationale et cinq commissaires de la comptabilité nationale — véritable démembrement du ministère des finances, — dont les articles suivants définissaient les attributions. Sur le mode de fonctionnement des services de la trésorerie nationale, on peut utilement consulter la discussion au Conseil des Cinq-Cents des « questions proposées au Conseil par les commissaires de la trésorerie sur l'exécution de la constitution en ce qui les concerne ». (*Procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cents*, 27 brumaire an IV, p. 166 et suiv.)

141. — Vente de matériaux (16 floréal an VI 5 mai 1798).

Arrêté de l'administration centrale du département.

Vu la lettre en forme de pétition de la commission administrative des hospices civils de Toulouse dans laquelle ils exposent la détresse desdits hospices et demandent à être autorisés à vendre les matériaux, tant employés qu'à employer, pour la construction de la nouvelle église, lesquels dépérissent journellement par le mauvais temps, la poussière et la pourriture;

Vu, de plus, l'avis de l'administration municipale de la commune de Toulouse en date du 7 floréal courant.

Ouï l'administrateur faisant les fonctions de commissaire et considérant qu'il est urgent de venir au secours des hospices civils de cette commune;

Que les objets dont on demande la vente dépérissent journellement; qu'ils doivent être regardés comme faisant partie du mobilier et ne sauraient être mieux employés qu'à soulager les malheureux dans un temps où les circonstances ne permettent point au gouvernement de venir à leur secours.

Par ces motifs,

L'Administration centrale du département de la Haute-Garonne, confirmant l'avis de l'administration municipale de la commune de Toulouse, arrête :

1° La commission administrative des hospices civils de cette commune demeure autorisée à vendre la brique, pierre, bois de charpente et généralement tous les matériaux destinés à la construction de la nouvelle église tant employés qu'à employer; ce aux enchères et en les formes voulues par les lois.

2° Les sommes provenant de ladite vente seront uniquement affectées au service desdits hospices et seront portées en recette par la Commission administrative, qui demeure responsable de leur emploi et en fournira un état détaillé dans le compte

qu'elle est tenue de rendre aux administrations chargées de la surveillance desdits hospices.

Délibéré, etc.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4.)

142. — Secours. (Paris, 26 prairial an VI-14 juin 1798).

Destrem, membre du Conseil des Cinq-Cents[1], *à la Commission administrative des hospices civils de Toulouse.*

CITOYENS ADMINISTRATEURS ET AMIS,

J'ai reçu hier votre lettre du 19, qui m'a porté le duplicata des états que vous avez remis au département et que cette administration a dû transmettre au ministre de l'intérieur. Je n'avais pas besoin de ces pièces pour que vos besoins me fussent démontrés, et depuis mon arrivée je me suis donné tous les soins possibles afin de vous procurer quelques secours. Les administrations centrale et municipale ont dû vous faire part de ce que je leur ai dit à ce sujet. Je vous dirai, de plus, que je fus hier chez le ministre et qu'il me fut assuré que vous aviez part à la distribution qui sera faite des secours qui lui seront accordés nonidi prochain. Je soignerai cette affaire, soyez-en bien assurés, car je porte comme vous le plus vif intérêt à l'état déplorable de nos hospices; mais malheureusement tous ceux de la République sont dans la même position, et le gouvernement n'a pas les moyens pécuniaires de fournir au dixième de leurs besoins. Il faut espérer que le Corps législatif, qui est pénétré de ces besoins, et qui va mettre à la discussion les moyens à prendre pour procurer aux hospices civils les secours qu'ils méritent, arrêtera des mesures pour atteindre ce but. Pour ma part, je porterai tous les soins et le zèle dont vous me connaissez capable. Salut républicain et bien amical.

DESTREM.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 232 v°.)

1. Élu en germinal an VI, admis par la loi du 22 floréal an VI.

143. — Secours nécessaires (17 messidor an VI-5 juillet 1798).

Extrait du Tableau des fonds nécessaires pour le service intérieur des hospices civils et pour la dépense des enfants de la patrie pendant l'an VII, annexé au rapport présenté au Directoire exécutif par le ministre de l'intérieur[1].

NOMS des DÉPARTEMENTS	NOMBRE des INDIVIDUS reçus dans les hospices.	MONTANT des REVENUS des hospices.	MONTANT de la DÉPENSE présumée.	SUPPLÉMENT A ACCORDER	ENFANTS DE LA PATRIE		TOTAL DES FONDS à accorder pour les deux services.
					LEUR NOMBRE	MONTANT de la DÉPENSE présumée.	
Garonne (Haute-)	1.164	87.266	251.916	167.650	1.800	194.400	362.050

144. — Nourrissons (21 fructidor an VI 7 septembre 1798.)

La Commission réunie à l'hospice d'Humanité.

. . . . . .

« Il a été dit que les enfants au lait qui entrent journellement dans cette maison doivent attirer l'attention de toute âme sensible; que, quelques soins et quelques précautions que l'on prenne, on a la douleur de les voir périr sans savoir à quoi en attribuer la cause; qu'il est de l'intérêt, non seulement du gouvernement, mais encore de l'humanité qui commande, de chercher tous les moyens possibles pour leur conservation, afin qu'ils puissent reconnaître un jour les soins et les bienfaits qu'ils ont reçus de la chose publique. Il propose de faire allaiter ces enfants par des chèvres qui seraient nourries et

1. Le message qui accompagne ce rapport, transmis par le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents, après avoir évalué à 20 millions la perte de revenus des hospices civils depuis 1789, ajoute ce qui suit :

« Vous ne penserez pas néanmoins, citoyens représentants, que les secours supplétifs qu'exigent leurs besoins réels doivent former une somme égale à la perte : la dépense de ces maisons est susceptible de fortes réductions, auxquelles donneront nécessairement lieu les nouvelles lois qui doivent organiser définitivement cette partie de l'administration publique. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

soignées dans la maison, en accoutumant ces animaux à venir offrir aux enfants leur nourriture. Il pense que de cette manière les orphelins seraient beaucoup mieux, que leur nourriture serait plus saine et plus égale que celle qu'ils reçoivent journellement.

« Sur quoi, la Commission, prenant en grande considération la proposition qui est faite, n'ayant jamais perdu de vue la conservation de ces innocentes créatures et désirant seconder, autant qu'il sera en son pouvoir, les intentions du gouvernement,

« Délibère : 1° que le plus tôt possible il sera acheté deux chèvres qui ne serviront uniquement que pour allaiter le nombre d'enfants qu'il se pourra; 2° qu'il sera pris tous les soins nécessaires pour ces chèvres, qui seront nourries dans la maison avec du foin, du son et de l'avoine, et qu'il y aura une personne exprès qui sera chargée de ce soin; 3° que, pour suivre l'ordre d'épreuve pour les enfants avant de les livrer aux nourrices, ils seront nourris, pendant le temps nécessaire, avec une bouillie légère faite avec du lait, de la farine de pomme de terre, un peu d'eau de fleur d'orange et du sucre, que ces épreuves seront faites avec tout l'ordre et les précautions qu'il sera possible de prendre et d'y apporter même une surveillance exacte (*sic*) pour être assurés de l'effet qu'elles produisent. »

Lecture est faite d'une lettre de ce jour, par laquelle l'administration municipale prévient la Commission « qu'elle est assurée que depuis peu on avait fait faire quelque cérémonie de religion à des jeunes filles de Saint-Cyprien dans la salle des femmes incurables; que les contraventions aux lois provienneut tant de l'inexactitude du portier que de l'opinion bien connue du citoyen Lassalle, contrôleur, pour tout ce qui est contraire au régime républicain, et invite la Commission à prendre des mesures pour avoir une surveillance plus assurée et plus exacte pour que le régime républicain soit en vigueur.

« La Commission, ne pouvant se dispenser de prononcer sur la dénonce qui lui a été faite par la municipalité, ayant les mêmes principes et ne désirant que l'ordre et le maintien des lois,

« Délibère : 1° que le citoyen Lassalle demeure destitué de ses fonctions de contrôleur, que sa place sera donnée au citoyen Camguilhem, surnommé Boileau, pour être mis en place le 1er vendémiaire prochain.

« 2° Que la porte d'entrée sera fermée tous les soirs à dix heures et la clef remise par le portier au contrôleur, afin de connaître les entrants et sortants.

« 3° De faire enlever tous les signes extérieurs de religion qu'il peut y avoir dans les salles, même le changement des noms des salles qui ont rapport à l'ancien régime, pour leur être substitué[s] ceux du genre de maladie qu'on y traite. »

Sont suspendues jusqu'au 1er nivôse les poursuites décidées contre les héritiers Debatx, débiteurs de l'hospice de Bienfaisance pour un capital de 2.900 livres et ses intérêts depuis neuf années.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16 *ter*, f° 11 et suiv.)

145. — Orphelins (S. D., vendémiaire an VII-septembre-octobre 1798).

Récapitulation de la dépense faite par les deux hospices de Toulouse pour les orphelins de la patrie pendant les quatrième, cinquième et sixième années républicaines. (Résumé.)

HOSPICE DE BIENFAISANCE

An IV	94.286f 70
An V	89.543 »
An VI	84.095 20
Total	267.924f 90

HOSPICE D'HUMANITÉ

An IV	18.070f 70
An V	29.983 35
An VI	47.436 10
Total	95.490f 15 [1]
Total général des six comptes	363.415f 05

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. Un supplément aux trois années, pour l'hospice d'Humanité, s'élève à 6.919f 10
ce qui porte la dépense totale à 370.334 60
Le prix des layettes est uniformément de 24 francs à l'hospice de Bienfaisance; il varie de 30 à 36 francs à l'hospice d'Humanité. La pension varie, dans le premier, de 3 francs à 6 francs par mois; de 4 fr. 50 à 6 francs pour le second. Il y a, à l'hospice de Bienfaisance, des tarifs, variant de 21 à 24 francs, pour les orphelins qui ont été dans l'hospice; à l'hospice d'Humanité, des journées évaluées de 50 à 70 centimes.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

Au 15 ventôse an VI-5 mars 1708, il y a, à l'hospice de Bienfaisance, 935 enfants de deux à quatorze ans placés à la campagne, et 105 qui n'ont pas atteint seize ans et sont à la charge de l'hospice pour le vêtement; à l'hospice même, 97 orphelins ne peuvent être placés à cause de leurs infirmités. L'hospice d'Humanité compte 348 orphelins au-dessous de deux ans, nourris « au lait » à la campagne.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4.)

146. — Linge, étoffes (8 vendémiaire an VII 24 septembre 1798).

La Commission administrative des hospices civils de Toulouse à l'Administration municipale de la commune de Toulouse.

Vous connaissez la pénurie des hospices et, par conséquent, la douleur que nous éprouvons d'être forcés de suspendre tous les payements, notamment ceux des orphelins de la patrie. Les sommes que nous avons reçues ont été absorbées et au delà pour cette classe intéressante. Depuis longtemps, nous n'avons reçu aucun secours pour les malades, ni pour les vieillards, ni pour les infirmes. Il n'a été donné que de très faibles acomptes pour la dépense des renfermés au dépôt; aussi tout manque dans les hospices : plus de linge d'aucune espèce; l'habit du pauvre, qui est en toile, tombe en lambeaux; aucune espèce d'étoffe en laine pour les couvrir dans la saison prochaine. Voilà, citoyens, notre position, bien alarmante, sans doute[1] !

Nous avons cru devoir vous faire connaître nos inquiétudes et celles de tous ceux qui s'intéressent au sort des pauvres. Peut-être aurez-vous des ressources, qui ne sont pas en notre pouvoir, pour arrêter les malheurs qui menacent ces deux maisons de charité.

MAZIÈRES, DUFFÈ, CORNU aîné et LORIÉ, signés.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373. ancien X 35. n° 20 *bis*.)

1. Une autre lettre du 7 brumaire suivant, de la même à la même, reproduit ces plaintes en les développant : « Tout manque à la fois : aucune espèce d'étoffe de laine pour les mettre à l'abri de la saison rigoureuse qui s'approche à grands pas. Ils sont encore vêtus des habits de la saison caniculaire. Le blé qui leur revenait des fermes de leurs biens va être achevé. Il a fallu tirer le vin de la cuve avant le temps pour la distribution journalière. Enfin, tout touche à sa fin, et il ne nous reste aucun espoir pour fournir à tous ces différents objets... »

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373. ancien X 35.)

147. — Secours (Toulouse, le 2 brumaire an VII-23 octobre 1798).

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne écrivent au ministre de l'Intérieur pour lui transmettre les doléances de la commission administrative des hospices civils de la commune de Toulouse et de l'administration municipale de ladite commune, lesquelles « viennent mettre sous vos yeux la triste situation de ces hospices et réclament urgeamment (*sic*) des fonds pour leur entretien. Privés des moyens pour venir à leur secours, nous ne pouvons que vous transmettre leurs réclamations et joindre nos instances à celles de ces zélés administrateurs. Nous vous exposons, en conséquence, citoyen ministre, que les deux hospices civils de la commune de Toulouse sont dans la plus affreuse détresse par le manque absolu de provisions : point de linge d'aucune espèce ; l'habit du pauvre, qui est de toile, tombe en lambeaux, et il n'a point d'étoffe en laine pour le couvrir dans la saison rigoureuse où nous allons entrer. Comment sortir de cette position alarmante? Les sommes qui ont été envoyées pour la dépense des orphelins de la patrie sont absorbées, et au delà, depuis longtemps. Il n'a été envoyé aucun secours pour les malades, les vieillards et les infirmes et il n'a été donné que de très faibles acomptes pour la dépense des renfermés au dépôt de mendicité. Il est vrai que la Législature, touchée de l'affreuse misère qui règne dans les hospices, vient de rendre une loi solennelle pour les faire payer d'une partie de ce qui leur est dû ; mais en attendant ce payement lointain, nos hospices, qui sont dans la plus grande détresse, seront devenus le tombeau des malheureux qu'ils renferment. »

La lettre se termine par la demande d'un secours provisoire.

DESBARREAUX, CAISSEL, BARRAU, signés.

(Arch. nat., F[15] 339.)

148. — Contributions de bienfaisance (19 brumaire an VII-9 novembre 1798).

Les administrateurs du département signalent à la commission administrative des hospices civils et aux établissements de bienfaisance du même département la loi du 26 fructidor an VI[1] portant « que la moitié des sommes qui seront recouvrées, en principal seu-

1. Recueil Camille Bloch, n° 375. Voir la circulaire du ministre de l'Intérieur du 1er vendémiaire an VII-22 septembre 1798. (N° 379 du Recueil.)

lement, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années V et VI, en valeur réelle, sera, successivement et par chaque décade, mise à la disposition du ministre de l'Intérieur, pour être uniquement et exclusivement employée à la dépense des hospices civils, et notamment à celle des enfants de la patrie ».

Pour l'application de cette loi, l'administration demande la production :

1° D'un état distinct et séparé de ce qui reste dû par la commission administrative pour le service des différents établissements pendant l'an V et l'an VI ;

2° D'états distincts des mois de nourrice et pensions des enfants abandonnés restant également sur les deux exercices, ainsi que sur l'exercice de l'an IV, attendu que cette partie de la dette publique pour l'an IV, étant considérée comme salaire, n'est point comprise dans l'arriéré et doit être acquittée sur les fonds de l'an V, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 5 messidor an VI.

Les états dressés pour mois de nourrices seront conformes aux modèles jusqu'alors usités : il faudra séparer les exercices.

« 3° Vous nous adresserez également l'état exact des revenus, rentes et redevances restant à recouvrer sur ceux dont vos établissements peuvent encore être dotés. » Il faudra encore distinguer les années et faire connaître jusqu'à quel point on peut espérer d'en opérer le remboursement.

Ces travaux sont urgents.

CAYSSEL, BARRAU, LEYGUE, *administrateurs*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 imprimé, ancien X 35.)

149. — Enfants abandonnés.

22 brumaire an VII-12 novembre 1798.

Le Ministre de l'Intérieur
aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Citoyens, vous me faites part, dans votre lettre du 2 brumaire, de l'état de détresse où les hospices de Toulouse se trouvent réduits, et vous demandez des secours provisoires pour ces établissements. Cette mesure, que j'ai employée plusieurs fois pour la dépense des enfants abandonnés, compromettrait ma responsabilité si je la renouvelais sans recevoir des pièces de

comptabilité. Je crois devoir vous informer, à ce sujet, du retard que les administrateurs apportent à se mettre en règle. Aucun des états relatifs à la dépense des orphelins, et que je dois recevoir chaque trimestre, ne m'est encore parvenu pour l'an VI. Il en est de même de la dépense intérieure de cet hospice. Celui des malades n'a produit aucun compte pendant les années V et VI : l'hospice de Bienfaisance seulement a fait passer son compte pendant le premier semestre de l'an V. Un ordre de choses semblable ayant en partie empêché l'envoi des fonds nécessaires à ces hospices, je ne doute pas que vous n'apportiez tous vos soins pour le faire cesser.

(Arch. nat., F[15] 339, minute sans signature.)

150. — Détresse des hospices.

Toulouse, 23 frimaire an VII 13 décembre 1798.

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Ils rappellent au ministre leur lettre du 2 brumaire précédent, constatant l'extrême détresse des hospices et à la suite de laquelle ils attendaient chaque jour des fonds. La réponse du ministre, du 22 brumaire, est venue détruire leurs espérances. La commission administrative, à qui elle fut transmise, déclare s'être soumise en partie à ses injonctions. Elle va procéder à la confection des états qui manquent; mais, en attendant, il faut porter remède à une situation trop pénible.

« En effet, citoyen Ministre, la Commission administrative, deux membres de l'administration municipale de la commune de Toulouse assistés du commissaire du Directoire près cette administration, sont venus nous trouver, ce jourd'hui 23 frimaire, pour nous faire part de l'absolu dénuement dans lequel se trouvent lesdits hospices. Il résulte de la vérification la plus exacte que toutes les provisions sont consommées, les magasins à blé et à farine sont vides; plus de vin, point d'étoffe, le pauvre est encore vêtu des habits qu'il portait dans la saison caniculaire, et encore dix jours, il n'y a plus d'hospice dans cette cité populeuse. Oui, citoyen Ministre, dans dix jours, le malade pauvre qui avait cherché un soulagement dans ces asiles du malheur, n'y trouvera plus que la faim et le désespoir.

Dans dix jours, le pauvre septuagénaire, cassé d'infirmités par les travaux de l'agriculture, sera forcé de quitter ces maisons, où il devait jouir de la bienfaisance nationale, pour aller solliciter une insultante pitié ou succomber peut-être sous le poids de l'infortune et du besoin. »

Les administrateurs terminent par une invitation pressante à l'attribution de secours qui les mettront à même d'attendre les bienfaisants effets de la nouvelle loi. Ils veilleront à leur tour à ce que la commission administrative fournisse les états réclamés par la loi et les circulaires des 1er et 5 vendémiaire[1].

CAÏSSEL, *président*; LANES, *secrétaire adjoint*, signés.

(Arch. nat., F13 339.)

151. — Secours aux hospices.

Paris, le 2 nivôse an VII de la République française, une et indivisible (22 décembre 1798).

Le Ministre de l'Intérieur
aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Citoyens, je viens de charger la Trésorerie nationale de faire payer 39.500 fr. 70 c., suivant la loi du 26 fructidor an VI et l'arrêté du Directoire exécutif du 19 frimaire dernier sur la moitié du produit de la contribution mobilière, personnelle et somptuaire des années V et VI, pour la dépense, pendant l'an V, des enfants de la patrie placés en nourrice par les hospices dénommés ci-après, savoir :

A l'hospice de Bienfaisance de Toulouse, acompte de la dépense de l'année entière, la somme de	19.937f 72
A celui d'Humanité de la même commune, pour la même dépense pendant le même temps	17.472 23
A celui de Saint-Gaudens	275 »
Au même pour les trois derniers trimestres	1.056 »
A l'hospice du canton de Saint-Béat	220 »
A celui de Muret	539 75
	39.500f 70

Vous préviendrez les commissions administratives que, con-

1. Nos 379 et 381 du Recueil C. Bloch.

formément à l'article 2 de l'arrêté du Directoire précité, la Trésorerie nationale leur fera passer incessamment des rescriptions sur les receveurs des contributions.

J'attends, citoyens, dans le cours du présent mois de nivôse, l'état de la dépense faite pendant le trimestre de vendémiaire dernier par les hospices chargés d'enfants de la patrie placés en nourrice, ensemble le compte de la dépense intérieure de chaque hospice de votre département pendant le même trimestre.

Vous devez vous rappeler que je vous ai prévenu, par ma lettre du 22 frimaire, que l'ordre du travail de mes bureaux exigeait que je reçusse régulièrement ces pièces dans le cours du mois qui suit immédiatement chaque trimestre.

Vous veillerez à ce que les états relatifs aux enfants soient dressés suivant le modèle dont je vous envoie plusieurs exemplaires, afin que vous puissiez en transmettre un à chaque commission administrative. Vous viserez seulement ceux qui y sont conformes.

François (de Neufchâteau) [1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. L'effet de cette répartition avait été suspendu par un arrêté du Directoire exécutif du 3 nivôse an VII, à cause de « quelques dispositions d'un intérêt majeur ». Cet arrêt suspensif fut rapporté le 29 du même mois. Le chef de la 2e division, Montlinot, chargé par le ministre d'en aviser l'administration intéressée, ajoute cette précision : « Vous pouvez donc vous attendre à recevoir très incessamment les rescriptions que la Trésorerie nationale doit, aux termes d'un autre arrêté du 19 frimaire, vous faire passer pour acquitter le montant de l'état précité. »

Copie de l'arrêté du 29 nivôse est jointe au dossier.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

C'était là trop promettre, semble-t-il, puisque, le 27 prairial suivant, les Commissaires de la Trésorerie nationale indiquent d'autres procédés de paiement pour les dépenses des hospices civils et des enfants de la patrie.

« Nous ne sommes point dans le cas de faire aucunes dispositions pour lesdites dépenses; et nous avons été dans la nécessité de renvoyer au ministre de l'intérieur toutes les ordonnances qu'il nous avait adressées en exécution de l'arrêté du 19 frimaire, lesdites ordonnances devant être réexpédiées et imputées sur les fonds qui seront accordés successivement par les décisions décadaires et payés en écus par les payeurs des départements.

Dessez, Humbert, signés. »

152. Dépenses. — Biens aliénés (Toulouse, le 14 nivôse an VII 3 janvier 1799).

La Commission administrative des hospices civils de la commune de Toulouse au citoyen François (de Neufchâteau), Ministre de l'Intérieur.

La Commission a fait cesser toute espèce de travail pour se conformer aux demandes que le ministre a faites les 19 brumaire et 4 frimaire précédents. Elle envoie les comptes des orphelins de la patrie.

« Nous avons cru devoir vous mettre sous les yeux les sommes qui sont dues aux hospices par le gouvernement pour les renfermés au dépôt et pour les orphelins de la patrie, portées dans un état ci-joint. Cette somme s'élève à celle de 81.207 fr. 80 pour la mendicité, et à celle de 352.956 fr. 27 pour les orphelins, fait un vide si considérable (*sic*) pour ces deux maisons, qu'elles sont réduites à la plus affreuse détresse. Nous avons soutenu ces deux asiles par les divers emprunts que nous avons faits. Nous sommes arrivés à cet instant par les achats à crédit de comestibles et combustibles que nous avons trouvés; mais comme nous avons été forcés de manquer à nos engagements, faute de fonds, tous les crédits nous sont fermés. La confiance manque et nous sommes absolument sans ressources. »

Ils se conformeront, malgré les difficultés d'exécution, au désir du ministre qui veut que la reddition des comptes soit faite conformément à la loi du 3 frimaire an V, art. 3.

« L'objet de vos réclamations, citoyen Ministre, demande du temps, et les besoins des deux hospices sont si multipliés qu'il n'est pas possible de les soutenir jusqu'à ce terme sans que vous ne veniez à leur secours. Il leur est dû des sommes très considérables; ils sont privés de leur principaux revenus depuis 1792; ils n'ont point été réintégrés dans le remplacement de leurs biens, comme le veut la loi du 16 vendémiaire an V, et sont sans secours depuis longtemps. Avec de pareilles défectuosités, quel zèle, quelle activité que nous apportions à secourir ces infortunés, il faut que nous succombions et fermions ces deux maisons qui sont un soulagement incalculable pour les habitants de ce département. »

Il n'y a de remède que dans le paiement de partie des sommes dues et la mise en possession des biens que la loi du 16 vendémiaire an V prescrit de donner aux hospices, en remplacement des biens vendus.

Suivent les signatures : Duffé, Lorié, Cornu aîné, Mazières, Zimmermann.

L'état des sommes dues, qui accompagne la lettre des administrateurs, porte la date du 14 nivôse an VII. Il s'élève à 434.167 fr. 7 ainsi décomposée :

Mendicité		81.207f 80
Orphelins	Hospice d'Humanité	128.859 85
	Hospice de Bienfaisance	282.199 90

Les acomptes réduisent à 352.956 fr. 27 les sommes dues pour les orphelins.

(Arch. nat., F15 339.)

153. — Retards de paiement (Paris, 20 nivôse an VII-9 janvier 1799).

Extrait d'une lettre de Destrem, membre du Conseil des Cinq-Cents, à l'Administration centrale de la Haute-Garonne.

« Je vous rendis compte, par ma lettre du 15, de la conférence que nous avions eue avec le Ministre de l'Intérieur, et je vous dis que je verrais celui des Finances, afin qu'il donnât l'ordre précis à la Trésorerie nationale de faire acquitter les deux ordonnances que le Ministre de l'Intérieur avait expédiées pour nos hospices.

« Le Ministre des Finances excusa d'abord la Trésorerie du non-payement des sommes ordonnancées, sous le prétexte que, ces sommes devant être prises sur les rentrées de l'arriéré et n'y en ayant que de très peu conséquentes d'effectuées, elle ne pouvait viser ces ordonnances pour le payement. Ne pouvant de mon côté détruire les objections que par des probabilités, j'insistai sur l'absolu besoin de nos hospices, sur le danger de les voir fermer et sur les conséquences affreuses qu'un pareil malheur allait entraîner, et je déterminai le ministre à donner l'ordre de trésorerie de faire payer les deux sommes ordonnancées pour nos hospices, sinon en écus pour la totalité, du moins au moyen des monnaies de billon que vous m'annonciez exister à Toulouse. Il donna en ma présence, le 17, l'ordre à son bureau de le transmettre à la Trésorerie. J'irai demain chez lui pour m'assurer que son ordre me fut transmis (*sic*) et de la réponse de la Trésorerie... »[1]

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 4.)

1. Le reste de la lettre a trait à une modification projetée des circonscriptions cantonales.

154. — Orphelins (16 pluviôse an VII 4 février 1799).

Résumé des indications du compte de dépense des orphelins de la patrie pour l'an IV.

HOSPICE D'HUMANITÉ

1.683 mois 18 jours à 4 fr. 50	7.576f 20
Layettes	7.482 »
6.025 journées à 50 cent.	3.012 50
TOTAL	18.070f 70

Il y a 294 orphelins à la campagne.

HOSPICE DE BIENFAISANCE

Orphelins au-dessous de 14 ans placés à la campagne, à 3 francs l'un par mois	38.114f 70
Pour le vêtement des mêmes	28.440 »
	66.554f 70
De 14 à 16 ans (vêtement seul)	6.120 »
Orphelins gardés à l'hospice pour leurs infirmités et les entrées pendant l'an IV	21.612 »
TOTAL	94.286f 70

Le nombre des orphelins est évalué à 1.185.

(Arch. nat., F[15] 339; deux cahiers séparés pour les deux hospices).

155. — Biens de remplacement (15 ventôse an VII-5 mars 1799).

Nouvelle demande de biens de remplacement produite par la commission des hospices civils de Toulouse. Elle rappelle à l'administration du département toutes les pétitions précédemment faites et la production, après la décision du ministre des finances ordonnant le retrait de l'arrêté du 18 pluviôse an VI, d'un nouvel état des biens vendus au détriment des établissements intéressés.

Le *statu quo* a persisté. « Les biens que vous aviez donnés *en jouissance*[1] aux hospices sont encore au pouvoir de la nation. Presque

1. Trop hâtivement d'ailleurs et en vertu d'une interprétation erronée de la loi. Les expressions que nous soulignons le sont dans le texte.

tous les jours vous acquérez de nouveaux biens des émigrés par les partages que vous faites avec les co-propriétaires. Vous procédez journellement à la vente des biens. »

La commission indique, cette fois, comme biens de remplacement qui lui seraient agréables ceux de Valence[1], émigré, situés dans la commune de Saint-Jory ; ceux de Darbon, situés dans la commune de Gragnague, « avec les arrérages du prix des fermes, qui seront pour les hospices une ressource jusqu'à ce que le terme des baux soit expiré ».

DUFFÉ, ZIMMERMANN, LORIÉ.

Sur le renvoi fait par le département au directeur des domaines nationaux, Joly rappelle, le 24 ventôse an VII, les principes invoqués par le ministre des finances :

« Le directeur de l'enregistrement et du domaine national observe que le ministre des finances a déjà décidé, le 8 germinal an VI, que l'administration du département ne pouvait faire jouir provisoirement les administrations des hospices des biens nationaux ; qu'elle ne pouvait que désigner ceux qui pourraient être donnés en remplacement et obtenir du corps législatif l'autorisation nécessaire.

« L'administration est déjà instruite que la régie, par ordre du Ministre, rassemble les renseignements relatifs aux biens vendus et aux rentes remboursées. L'état des deux hospices de Toulouse a été envoyé : il convient donc d'attendre la détermination ultérieure du Ministre. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 1, ancien X 72.)

156. — Orphelins. Dépôt de mendicité (19 germinal an VII-8 avril 1799).

La Commission administrative des hospices civils au citoyen François (de Neufchâteau), ministre de l'Intérieur.

La commission rappelle ses précédentes réclamations pour le paiement des sommes dues par le gouvernement, l'envoi des états de dépenses des orphelins pour les années IV, V et VI, les dettes contractées envers l'hospice de Bienfaisance, pour le dépôt de mendicité, pendant l'an VI et le 1er semestre de l'an VII, dettes s'élevant ensemble à 116.894 fr. 20 cent.

« Nous espérons, citoyen Ministre, que ce ne sera pas en vain que

1. C'est le lieutenant-général Timbrune-Valence, compagnon de fuite de Dumouriez et gendre de Mme de Genlis.

nous réclamons pour ces deux classes les sommes qui sont dues. Il faut être pénétré de la chose pour en sentir la nécessité. Les hospices, privés de leurs principales rentes depuis sept ans, qui montaient année commune à plus de 150.000 francs, ayant perdu la jouissance des biens qui ont été vendus à concurrence de 325.160 fr. 88 cent., valeur de 1790, et privés du revenu des capitaux qui ont été versés dans la caisse nationale pour 336.415 fr. 98 cent., est-il possible que les hospices, qui avec tous ces revenus ne pouvaient donner aux individus qu'ils avaient à leur charge que le nécessaire, puissent aujourd'hui, se trouvant privés de tous ces revenus, soutenir ces deux asiles de charité?

« Aussi, dans quel état sont ces deux grandes maisons! Elles renferment près de onze cents individus et ont à leur charge plus de dix-sept cents orphelins, qui manquent de tout. A l'hospice d'Humanité, on ne peut donner aux malades les remèdes propres à leur maladie. Accablés sous le poids des maux, ils ne peuvent être secourus qu'en partie, sans pouvoir calmer la douleur qu'ils éprouvent. Dans celui de Bienfaisance, les pauvres sont réduits au plus pur nécessaire, et n'ont que ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim. Vous les voyez chercher dans les ordures et dévorer avec passion ce qui a été jeté et n'a pu servir à faire leur soupe. Vous les voyez couverts avec des haillons qui tombent par lambeau. Dans les infirmeries, ces pauvres vieillards ne cessent de demander des secours pour les aider à pousser encore une carrière qu'ils n'ont employée dans leur jeunesse qu'à des travaux pénibles et utiles à l'agriculture. Eh bien, citoyen Ministre, ces bonnes gens qui n'ont absolument d'autre ressource que l'hospice, sont réduits à la plus affreuse misère. »

La commission donne d'autres exemples de cette détresse : l'absence de linge est la plus sensible, « le malade, et celui qui est couvert de plaies est obligé de garder sa chemise pendant plus de quinze jours » ; on n'a pu empêcher la vermine, malgré les précautions prises, « de gagner la couche des misérables ».

La lettre se termine par la menace habituelle : on sera contraint d'abandonner l'œuvre et de rendre à la société 2.800 individus « privés de subsistance, de toute espèce de secours et absolument incapables de s'en procurer ».

DUFFÉ, TEXET, *secrétaire*, signés.

(Arch. nat., F[17] 339.)

157. — Droit des pauvres (26 germinal an VII-16 avril 1799).

Extrait des registres de l'administration municipale de la commune de Toulouse.

Vu la loi du 19 fructidor an VI, portant prorogation de la perception des droits établis sur les droits d'entrée au spectacle ;

Vu les diverses observations qui nous ont été transmises par les commissions administratives réunies des hospices civils et des bureaux de bienfaisance de cette commune,

L'Administration municipale[1], considérant que par le passé les régisseurs du spectacle n'ayant pas été chargés de prendre le dixième en sus des abonnements qui se faisaient tant au mois qu'à l'année, il en est résulté que certains abonnés dont on ignorait le domicile n'ont pu être contraints à payer le droit reversible aux pauvres ;

Considérant que les régisseurs du spectacle étant chargés de la perception du droit des pauvres sur les billets d'entrée qui se distribuent dans les divers bureaux, il est essentiel, pour empêcher aucune fraude, de les rendre responsables du payement du dixième de tous les abonnements qu'ils feront tant au mois qu'à l'année ;

Considérant qu'il est nécessaire de constater d'une manière légale le nombre de tous les abonnements qu'ils feront tant

1. L'arrêté de l'administration du département, mis à la suite, et qui est du 2 floréal suivant, reproduit à peu de chose près les articles du présent arrêté. Il y a pourtant un article 2 qui introduit une indication nouvelle dans le texte de l'administration municipale. Voici cet article :

« Art. 2. — Il sera procédé de même (tenue d'un registre paraphé par le président) à l'égard des billets de loterie qui se distribuent au commencement de l'année dramatique. »

L'article 10 charge l'administration municipale de l'exécution du présent. Elle en transmettra un extrait à chaque direction de spectacle, ainsi qu'à la commission administrative des hospices civils de cette commune.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373, ancien X 35.)

au mois qu'à l'année, ainsi que le prix de chacun desdits abonnements;

Considérant encore qu'il est utile de fixer le nombre des billets de différentes places qui doivent être remis à chaque bureau de [distribution], afin que, le nombre étant connu, on puisse avoir recours au talon, s'il y a lieu;

Considérant que les artistes ne peuvent léser les pauvres du droit du dixième sur les entrées gratuites qu'ils accordent;

Considérant enfin que, pour que l'employé à la perception dudit droit puisse exercer une surveillance active dans le recouvrement, il est important qu'il puisse connaître les comptes, les registres de recettes et ce qui se passe dans les bureaux de distribution des billets d'entrée et d'abonnement, afin d'en extraire des notes nécessaires à ladite perception et rendre par ce moyen les régisseurs ou entrepreneurs responsables des fraudes qui pourraient se commettre;

Ouï le commissaire,

L'Administration municipale arrête :

1° Les entrepreneurs des salles de spectacle de cette commune sont tenus d'inscrire, sur un registre paraphé par le président de l'administration municipale, les noms des abonnés tant au mois qu'à l'année, ainsi que le prix de chaque abonnement.

2° Tous les billets d'abonnement feront mention de la somme pour laquelle ils auront été délivrés, et, dans le cas contraire, le dixième du droit des pauvres sera pris sur le taux de l'abonnement le plus fort.

3° A compter du 1er floréal, les régisseurs ou entrepreneurs de salles de spectacle seront chargés de faire, par eux-mêmes ou leurs caissiers, la perception du dixième en sus de chaque abonnement qu'ils délivreront, duquel droit ils demeureront comptables envers le préposé des hospices.

4° Demeureront également comptables lesdits régisseurs ou entrepreneurs du dixième du droit à percevoir sur toutes les entrées gratuites accordées par les artistes, savoir sur le taux moyen des abonnements si elles sont à l'année et sur le taux

des places auxquelles elles appartiendront si elles sont au jour.

5° Seront également tenus lesdits entrepreneurs ou régisseurs de fixer le nombre des billets des différentes places qu'ils voudront remettre à chaque bureau de distribution, afin que le nombre, qui ne pourra être changé, étant connu, le préposé aux hospices puisse avoir recours au talon s'il y a lieu.

6° Le préposé des hospices aura le droit de connaître tout ce qui se passera dans la chambre des comptes, bureaux de distribution des billets d'entrée et abonnement, et de se faire représenter les registres de recette afin d'en extraire toutes les notes qu'il croira nécessaires pour assurer les droits des pauvres.

7° Les entrepreneurs et régisseurs seront personnellement responsables de toutes les fraudes qui pourraient être commises.

Extrait du présent sera transmis au régisseur de chacun des spectacles de cette commune, après qu'il aura été sanctionné par l'administration centrale.

Pour extrait conforme :

J^s Vaisse, *président :* Guinet, *secrétaire.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

158. — Secours.

Paris, le 6 floréal an VII-25 avril 1799.

Les représentants du peuple du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Nous vous avons plusieurs fois entretenu du malheureux état de détresse où se trouvent les hospices civils de la commune de Toulouse, et la lettre que vous adressèrent le 19 germinal dernier les commissaires de cet hospice, dont nous met-

tons un extrait sous vos yeux, doit vous prouver qu'il est on ne peut plus urgent que vous leur fassiez parvenir des secours.

Ils ont justifié, par des états légaux, qu'il leur est dû des sommes très considérables. L'espoir de les recevoir, en tout ou du moins en grande partie, avait soutenu un mince crédit; mais cette dernière ressource leur manque entièrement, et nous craignons avec effroi que, s'ils ne reçoivent incessamment des secours, ces deux asiles de douleur et de misère ne soient plus que celui du désespoir et de la mort.

Nous sommes persuadés, citoyen Ministre, que votre cœur est déchiré, comme le nôtre, du dénuement absolu de ces deux établissements, et que, quoique des fonds suffisants ne soient pas mis à votre disposition, vous leur accorderez la somme la plus forte possible pour que plus de trois mille individus qui sont à la charge des deux hospices ne périssent point de misère et de faim.

Vous nous obligerez de nous accuser réception de cette lettre chez Destrem, l'un de nous, rue de Bourgogne, 1465, et de nous dire quel est l'espoir que nous pouvons donner à la commission administrative.

J^h^ Martin, Abolin, Porte, Pérès, Destrem, *signés*.

(Arch. nat., F^15^ 339, original de la main de Destrem)[1].

1. Cette nouvelle démarche de la députation de la Haute-Garonne était justifiée par les mesures prises l'année précédente à l'égard des hospices de Toulouse, et auxquelles il est fait allusion. On a vu (p. 189) que le 8 germinal an VI, le ministre des finances, s'appuyant sur les articles 7 et 8 de la loi du 16 vendémiaire, avait annulé l'arrêté du département, du 18 pluviôse an VI, « à raison des biens qui avaient été donnés en jouissance provisoire en remplacement des biens vendus appartenant aux hospices ». D'après cette décision, « les hospices sont absolument sans ressource et privés du revenu des biens vendus ». D'où résulte pour la commission « le plus grand embarras pour faire subsister les pauvres qui sont à la charge des hospices ». Une pétition sera transmise au département par les soins de la municipalité, « afin qu'il soit pris les moyens convenables pour soutenir les deux maisons qui sont à la veille d'être abandonnées à leur sort ».

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 16, f° 224 v°, au 21 germinal an VI.)

159. — Droit des pauvres.

Toulouse, le 6 floréal an VII-25 avril 1799.

L'Administration municipale de Toulouse au citoyen Ministre des Finances.

La Commission administrative des hospices civils de cette commune, toujours occupée, ainsi que nous, de l'existence du pauvre, nous a informés que, depuis le 8 floréal an VI, le droit du 10e sur la valeur locative des loyers de spectacle avait été refusé comme n'ayant point été désigné taxativement dans la loi du 19 fructidor.

D'après l'examen des lois à ce relatives, nous n'avons pas cru devoir prendre une détermination sans, au préalable, avoir consulté le pouvoir auquel l'interprétation des lois est attribuée; mais nous pensons que ce genre de produit théâtral ne peut qu'être assimilé à celui des abonnements, cette jouissance n'étant que le lot du riche, et, par conséquent, la première matière imposable. Dans cet état d'indécision, nous vous invitons à résoudre cet incident, que le législateur n'a pas eu intention d'établir et que l'égoïsme aurait dû rougir d'invoquer.

Nous terminons par nous féliciter de vous fournir les moyens d'assurer aux infortunés une portion de revenu que le riche insatiable lui refuse.

MARIE, PIQUEPÉ, Paul VAYSSE, Fs DEVILLE, SAINT-JEAN, *signés.*

(Arch. nat., F15 339.)

160. — Retard des secours.

Paris, le 17 floréal an VII 6 mai 1799.

Le Ministre de l'Intérieur au cn Destrem, membre du Corps législatif.

Citoyen représentant, pour répondre à la lettre du 6 du courant, par laquelle vous et vos collègues composant la députa-

tion de la Haute-Garonne exprimez votre vive sollicitude pour les deux hospices de la commune de Toulouse, que vous représentez dans une pénurie absolue de toute espèce de ressource, j'observe que si cet état affligeant existe, il n'a pas dépendu de moi de le faire cesser, attendu que jusqu'à ce jour j'ai vainement attendu que la Commission administrative de ces établissements m'adressât les comptes de gestion qui seuls pouvaient me mettre à même de connaître leurs besoins et d'y pourvoir. Je n'ai reçu aucun de ces comptes depuis et y compris l'an V, à l'exception toutefois de ceux de l'hospice de Bienfaisance pour les deux premiers trimestres de l'an V. Plusieurs fois, et dernièrement encore par une lettre du 22 brumaire an VII, je les ai demandés, mais sans succès.

Puisque vous vous proposez d'écrire à la Commission administrative, veuillez lui rappeler cette partie essentielle de ses devoirs, et lui représenter le préjudice qui peut résulter de son inexécution pour les malheureux confiés à ses soins.

Je sais qu'il est dû aux hospices de Toulouse une somme de 20.000 francs, qui leur a été annoncée le 14 thermidor an V [1]; mais la modicité des fonds mis chaque décade à ma disposition, et particulièrement pour le service de l'an V, m'a jusqu'à ce jour empêché d'ordonnancer cette somme.

Quant aux sommes dues pour la dépense des enfants abandonnés pendant l'an VI, dont les états m'ont été envoyés, j'en accélérerai le paiement autant que je le pourrai.

(Arch. nat., F[10] 339, minute sans signature.)

1. La lettre du ministre Bénézech, rappelée ici, est du 12 et non du 14 thermidor an V : « Je viens... d'autoriser la Trésorerie nationale à mettre 20.000 francs à la disposition de la Commission administrative. Vous la préviendrez que cette somme sera versée dans la caisse du Payeur général, chez lequel elle pourra se présenter pour la retirer. » (Arch. dép. Haute-Garonne, L, 373 c, ancien X3.) Il s'agissait donc, une fois de plus, d'un ordre formel non exécuté faute de ressources.

161. — Quartier des femmes (18 floréal an VII-7 mai 1799).

La Commission administrative des hospices civils de Toulouse à l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne.

Nous avons été très surpris des plaintes que vous nous faites à raison de la communication qu'il y a, dites-vous, des militaires avec les filles qui sont détenues dans l'hospice d'Humanité pour cause de maladie. Vous avez été grandement trompés dans le rapport qui vous a été fait : il n'y a jamais eu, au moins depuis très longtemps, aucune communication dans ce quartier avec les externes, et si l'entrée est accordée à quelqu'un, ce n'a été qu'[à] un parent ou à un mari d'une des détenues; encore même cela arrive-t-il très rarement. Si on eût voulu vous dire la vérité, on aurait dû vous rapporter que quelques militaires, désirant connaître l'hospice, voulaient absolument, il y a quelques jours, pénétrer dans le quartier des vénériennes et dans celui des femmes enceintes. Ils eurent un refus constant et enfin, à force de leur représenter que l'entrée de ce quartier était prohibée, ils ne persistèrent plus et se retirèrent. Voilà ce qui s'est passé, et vous devez être assurés qu'il n'y a aucune espèce de communication ni qu'il n'y en aura jamais, d'après les ordres que nous venons de renouveler pour plus grande sûreté.

CORNU aîné, DUFFÉ, LORIÉ, MAZIÈRES, *signés.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L, 373 D, ancien X 4.)

162. — Droit des pauvres.

Paris, le 22 floréal an VII 11 mai 1799.

Le Ministre des Finances au Ministre de l'Intérieur.

Je vous transmets ci-joint, mon cher collègue, une lettre de l'Administration municipale de Toulouse, par laquelle elle ré-

clame, en faveur des hospices civils, le droit du dixième sur la valeur locative des loges, en m'observant que les entrepreneurs de spectacles s'y refusent sur le motif que le droit n'avait pas été désigné taxativement dans la loi du 19 fructidor.

Cette demande étant relative aux attributions de votre ministère, vous seul, mon cher collègue, devez en prendre connaissance et donner la décision qui vous paraîtra convenable.

RAMEL.

(Arch. nat., F[15] 339.)

163. — Jeux de hasard.

S. D. [De Toulouse, prairial an VII-mai-juin 1799].

Au Ministre de l'Intérieur.

CITOYEN,

La citoyenne Marie-Françoise Carabasse, Américaine, réfugiée de Saint-Domingue, mère de famille, forcée par le malheur des circonstances d'abandonner le Nouveau-Monde et sa fortune, privée de tout moyen de subsister, enfin malheureuse par les effets de cette révolution qui doit pourtant faire le bonheur de tous les Français, vous expose ce qui suit.

Elle est instruite, et vous ne l'ignorez pas, que l'hospice général de Toulouse est dans le plus grand besoin, et que les malheureux qui y sont en très grand nombre ne vivent que des ressources momentanées et précaires dues à la bienfaisance de quelques particuliers de cette commune.

L'exposante offre, et cette offre plaira sans doute à votre cœur bienfaisant et sensible, de verser d'avance, le premier de chaque mois, la somme de deux mille francs dans la caisse de cet hospice.

Elle demande en même temps au gouvernement une tolérance et permission exclusive, pour un an, de donner à jouer à des jeux de hasard dans deux emplacements de cette commune, sous la vigilance de la police. Rouen, Strasbourg et Nîmes ont déjà imité Paris à cet égard. Les administrations

centrale et municipale de Toulouse, mues surtout par la nécessité de pourvoir promptement aux besoins des malades et des pauvres de leur hospice, paraissent disposées à suivre ces exemples.

Citoyen Ministre, vous le savez, une longue expérience a démontré l'impuissance, la nullité des lois prohibitives à cet égard. Elles n'ont servi qu'à multiplier ces lieux où les joueurs vont en cachette mettre leur fortune à la merci des fripons. Les hommes aiment les jeux, ils aiment à sacrifier au hasard. Dirigez cette passion irrémédiable vers l'utilité générale. Moralisez en quelque sorte ce vice naturel, ou plutôt utilisez-le en le faisant contribuer au bien public[1].

(Arch. nat., F[13] 339, copie sans signature. La date manque.)

164. — Droit des pauvres (7 prairial an VII-26 mai 1799).

Le Ministre de l'Intérieur aux Administrateurs municipaux de Toulouse.

Citoyens, le Ministre des Finances m'a renvoyé votre lettre du 6 floréal, par laquelle vous l'invitez à résoudre la question si l'on peut exiger le dixième sur la valeur locative des loges de spectacle qu'on refuse de payer, comme n'ayant point été désigné taxativement dans la loi du 19 fructidor.

La loi précitée porte expressément que le dixième sera perçu sur le prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement. Ainsi aucun produit de spectacles où l'on *donne des pièces de théâtre* ne peut être exempt de cette taxe destinée au soulagement des indigents. Il y a plus, l'intention du législateur ne serait pas remplie si ceux qui se présentent avec des billets des directeurs ou autres pouvaient se dispenser d'acquitter un droit aussi

1. Il est remarquable que l'auteur de cette pétition qui, d'après le contexte, ne devait pas être dans un absolu dénuement, figure dans les listes de secours attribués à des réfugiés d'Amérique avec la mention : J.-F.-J.-M. Carabasse. (Voy. ci-dessous, chap. Secours aux réfugiés, etc., et notre étude : *Les colons réfugiés*, etc., p. 166.)

sacré. Il doit porter sur toutes les places indistinctement, en raison de leur fixation habituelle. C'est un usage constamment suivi dans les spectacles de la commune de Paris. S'il en était autrement, la loi serait sans cesse éludée et manquerait absolument son effet.

(Arch. nat. F[15] 339, minute sans signature.)

165. — Revenus et charges (13 prairial an VII 1er juin 1799).

État (résumé) des revenus et des charges des deux hospices.

HOSPICE DE BIENFAISANCE

Revenus (rentes, immeubles de Balma et de Saint-Simon, loyer des maisons, etc.)	13.971[f] 15
Charges (pensions viagères, intérêts des capitaux, contribution foncière, travaux des vignes, réparations, etc).	14.341 16

HOSPICE D'HUMANITÉ

Revenus (rentes sur particuliers, revenus des immeubles, fermages, etc.)	23.385 25
Charges (pensions, intérêts, contributions, réparations, etc.)	16.376 16

Suivent les détails sur les prix des journées; le nombre des pensionnaires, des employés, leur dépense. D'où la récapitulation :

Dépense totale	222.259 92
Revenus à déduire	37.357 10
Sommes nécessaires aux deux hospices	184.902[f] 82

(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

166. — Quête. — Emprunt (16 prairial an VII-4 juin 1799).

Extrait des registres de l'Administration municipale de la commune de Toulouse.

Vu le rapport des administrateurs chargés de suivre, auprès de l'administration centrale, l'effet de notre arrêté du 13 du courant énonciatif de la détresse des hospices civils de cette

commune et de leur dissolution prochaine, duquel il conste que l'administration du département ne possède aucune ressource capable de reculer le terme de cette calamité;

Considérant que le produit de la quête, exécutée en conformité de l'arrêté du 25 floréal dernier, est reconnu insuffisant, et même illusoire dans cette circonstance[1];

Considérant qu'avant de se résoudre à laisser expirer de faim les victimes du malheur que les hospices de cette commune renferment, il convient d'avoir recours à un emprunt, dont le remboursement devra s'opérer des premières recettes de l'octroi de bienfaisance dont l'établissement est prochain;

Considérant que les citoyens aisés, ayant une hypothèque certaine *sic*, ne peuvent, sous aucun rapport, se refuser[2] à un acte philanthropique de cette nature sans se déclarer ouvertement les ennemis de l'humanité souffrante;

Considérant enfin que, dans cette circonstance, il n'existe que cette ressource pour arracher à une mort cruelle et certaine la classe la plus malheureuse de la société;

Ouï le commissaire du directoire exécutif,

L'administration municipale arrête :

1° Il sera fait un emprunt volontaire jusqu'à concurrence de 24.000 francs, devant servir à alimenter les pauvres renfermés dans les hospices de cette commune.

2° Ladite somme de 24.000 francs sera remboursée au prêteur des premières recettes obtenues sur le produit de l'octroi de bienfaisance, dont l'établissement est prochain.

3° Il sera écrit circulairement aux citoyens aisés de cette commune pour leur donner connaissance de cette mesure urgente et indispensable.

4° Les noms des prêteurs et l'objet de leur offrande seront rendus publics.

5° Le receveur des hospices est autorisé à fournir les récé-

1. Elle avait produit 3.187 liv. 18 sols 6 deniers au 8 prairial, « à peu près la seule somme à espérer », dit l'administration municipale.

2. Variante de la copie des Arch. nat. : « Considérant que les citoyens aisés ne pourront se refuser... », etc.

pissés à chaque prêteur et chargé d'instruire tous les jours l'administration municipale de l'objet de sa recette (*sic*).

6° La Commission administrative demeure invitée à surveiller l'emploi des fonds prêtés, lesquels ne peuvent avoir d'autre destination que l'achat des subsistances nécessaires à l'aliment des pauvres de l'intérieur de ces établissements.

7° Extrait du présent sera dans le jour communiqué à l'administration centrale à l'effet de recevoir l'attache dont il est susceptible et de suite imprimé et affiché pour que chaque citoyen soit en même d'en prendre connaissance[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4, n° 4, et Arch. nat. F[15] 708).

167. — Jeux de hasard (17 prairial an VII-5 juin 1799).

Le Ministre de l'Intérieur au Ministre de la police générale.

Je vous transmets, mon cher collègue, une pétition que m'a adressée la citoyenne Carabasse, réfugiée de Saint-Domingue, qui demeure maintenant à Toulouse.

La permission qu'elle demande pour un an de pouvoir donner à jouer à des jeux de hasard, sous la surveillance de la police, étant un objet qui fait partie de vos attributions, c'est à vous qu'il appartient de décider si elle mérite d'être accueillie. Cependant, elle offre de rendre son établissement profitable aux indigents de l'hospice de cette commune, en s'engageant à verser dans leur caisse et par avance une somme de 2.000 fr. par mois. Il serait alors bien à désirer que vous me donnassiez connaissance de la décision que vous croirez devoir prendre ; et comme, à l'appui de sa demande, elle cite les communes de Rouen, de Strasbourg et de Nîmes où des maisons de jeux ont

1. Le 21 prairial an VII-9 juin 1799, l'administration du département, se conformant à l'article 311 de la Constitution de l'an III, prend un arrêté portant que la délibération sera transmise au ministre de l'Intérieur pour que le corps législatif autorise l'emprunt (Arch. comm. Toulouse, GG 12, et Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4, n° 4).

été formées à (*sic*) de semblables conditions, je vous prierai également de m'instruire des sommes qui ont été déterminées (*sic*) au profit des hospices.

(Arch. nat. F[15] 339, minute sans signature).

168. — Jeux de hasard (29 prairial an VII-17 juin 1799).

Le Ministre de la Police générale de la République au Ministre de l'Intérieur (2e division, hospices civils).

Je n'accorde, mon cher collègue, aucune autorisation de l'espèce demandée par la citoyenne Carabasse, demeurant à Toulouse, dont vous m'avez transmis la pétition par votre lettre du 17 de ce mois.

J'ai ordonné récemment l'interdiction d'une maison de jeu ouverte à Rouen, d'après l'avis qui m'en a été donné par l'administration municipale de cette commune.

Salut et Fraternité.

DUVAL.

(Arch. nat., F[15] 339, original).

169. — Contributions (27 messidor an VII 15 juillet 1799).

La commission administrative des hospices civils de Toulouse écrit à l'administration centrale du département pour lui signaler l'obstacle inattendu qui s'oppose à l'exécution de la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 16 floréal précédent[1].

L'arrêté du Directoire exécutif du 3 floréal an III a autorisé le ministre à ordonnancer jusqu'à concurrence d'un million, applicable au payement des contributions des hospices civils pendant l'an VI et années antérieures. Au moment où les administrateurs se préoccupaient de dresser les états qui leur étaient demandés, « les percepteurs prétendent que la lettre du ministre est une mesure générale et qu'ils ne peuvent y avoir aucun égard, à moins qu'elle ne leur soit envoyée par les autorités compétentes ». Or ils sont « forcés pour le payement de ces mêmes contributions de faire saisir tous les fruits,

1. N° 395 du Recueil Camille Bloch.

d'après votre arrêté du 23 floréal et d'après les ordres donnés par le receveur général le 9 prairial ». Quelles que soient les représentations qui leur ont été faites, « ils ne peuvent, disent-ils, arrêter les poursuites pour mettre leur responsabilité à couvert ».

Il convient de « prendre une mesure qui mette les hospices à l'abri du recours que les fermiers auraient contre eux s'ils étaient privés de la récolte, en faisant donner les ordres nécessaires pour suspendre toute poursuite jusqu'à ce que le ministre ait fait les fonds nécessaires ».

ZIMMERMANN, LORIÉ, DUFFÉ.

Le 21 thermidor an VII, l'administration du département écrit au receveur général Lefèvre, en lui adressant la circulaire ministérielle du 16 floréal et copie de sa propre circulaire du 28 du même mois, pour qu'il fasse cesser les poursuites des percepteurs.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373, ancien X 35.)

170. — Emprunt (6 thermidor an VII-24 juillet 1799).

Commission administrative.

Il a été dit que, l'emprunt ne produisant rien pour secourir les deux hospices, il conviendrait « de se donner des mouvements auprès de l'administration centrale pour faire opérer auprès du ministre le remboursement des sommes qui sont dues aux hospices soit pour la mendicité, soit pour les orphelins de la patrie, soit enfin pour les détenues au quartier de force. »

Délibéré de faire cet état le plus tôt possible pour être remis par des commissaires à l'administration centrale et l'inviter à faire rentrer les sommes qui sont dues par le gouvernement pour ces trois classes.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16 *ter*, f° 37 v°.)

171. — Contributions (Paris, le 7 thermidor an VII-25 juillet 1799).

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

J'ai reconnu que les hospices de Toulouse étaient redevables de 8.893 fr. 92 pour leurs contributions antérieures à l'an VII.

Vous préviendrez la Commission administrative que, conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 3 floréal dernier, je viens d'autoriser la Trésorerie nationale à lui faire passer cette somme en rescriptions admissibles en payement des contributions de l'hospice, et qu'elles lui seront envoyées incessamment.

QUINETTE[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 4.)[2]

172. — Contributions. — Dettes (11 fructidor an VII-28 août 1799).

Extrait des registres des délibérations des hospices civils de la commune de Toulouse.

Le percepteur de Grisolles est sur le point de faire saisir les fruits de la métairie de cette commune pour le payement des contributions foncières de l'an VII qui sont à la charge de l'hospice. Le fermier Chamaison demande à satisfaire ce percepteur en diminution du prix de la ferme, à moins que la commission ne veuille se donner les soins nécessaires pour faire suspendre les poursuites.

Les revenus des hospices ayant supporté une forte diminution, il est urgent de faire rentrer tous les revenus qui leur restent « pour pourvoir en partie aux besoins les plus nécessiteux ».

Le retard mis par le Gouvernement à payer les sommes dues met les hospices « dans l'impossibilité de payer non seulement les dettes qu'ils contractent journellement, mais encore celles dont ils sont tenus envers les bienfaiteurs de ces deux maisons de charité ».

L'administration centrale sera invitée à faire arrêter les poursuites par le receveur général « jusqu'à ce que les hospices soient à même d'y satisfaire ».

Extrait de la présente sera envoyé à l'administration centrale.

Collationné : DUFFÉ, *président*, signé à l'original.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 d, ancien X 4, n° 4.)

1. En note : « Envoyé copie de la présente à la Commission administrative des hospices, le 16 thermidor an VII. »

2. La minute de cette lettre est aux Archives nationales, F[15] 339, avec, en marge, la mention : « Suivant le rapport du 7 thermidor an VII ».

173. — Droit des pauvres (26 frimaire an VIII-17 décembre 1799).

Les administrateurs du département de la Haute-Garonne à l'Administration municipale de Toulouse.

La perception du droit établi sur les spectacles vient d'être prorogée pendant le courant de l'an VIII. Le produit des droits perçus en vertu des articles 1 et 2 de cette loi doit être consacré, d'après l'article 3, aux secours à domicile et aux besoins des hospices dans les proportions qui seront déterminées par les administrations centrales dans les communes de leur résidence.

Par notre arrêté du 11 prairial an VI, confirmatif de votre délibération du 7 du même mois, il fut statué que le produit de cette perception serait affecté, savoir : la moitié en faveur des deux hospices de la commune de Toulouse, et l'autre moitié en faveur du bureau de bienfaisance pour être répartie en secours à domicile.

Les besoins urgents des deux hospices et la détresse des orphelins de la patrie et des infirmes nous engagèrent à destiner l'entier produit de cettte perception aux hospices civils[1].

La loi du 2 vendémiaire dernier établit un octroi municipal à Toulouse, dont le produit doit être spécialement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et notamment et de préférence à celles des hospices civils et secours à domicile.

Ce droit est en pleine activité, et déjà les hospices civils doivent jouir de la portion qui leur est affectée.

La loi du 6 complémentaire doit recevoir sa pleine et entière exécution. La saison rigoureuse qui avance va rendre nécessaire la distribution des secours à domicile. Nous vous invitons, en conséquence, à procurer dès ce moment la pleine et entière exécution de notre arrêté du 11 prairial an VI, qui confirme votre délibération du 7 prairial même mois.

1. Il aurait pu, en effet, être partiellement consacré aux différentes œuvres municipales de bienfaisance.

Nous vous exhortons aussi à exiger des membres du bureau de bienfaisance, et à nous transmettre incessamment, le relevé du produit du décime par franc, qui ne nous a pas été envoyé depuis le mois de frimaire an VI.

Veuillez nous instruire des mesures que vous aurez prises pour l'exécution de la présente.

DESBARREAUX, CAISSEL, BARRAU.

(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

174. — Biens de remplacement 16 nivôse an VIII-6 janvier 1800.

Commission administrative.

Le citoyen Zimmermann a participé à la Commission (*sic*) que, de concert avec le président, ils s'étaient rendus, en vertu du délibéré du 11 à l'Administration centrale, à l'effet de choisir parmi les biens nationaux à vendre ceux qu'ils doivent désigner en remplacement des biens de Valence dont le ministre a suspendu l'aliénation et qui avaient été accordés, par ladite Administration centrale, aux hospices en dédommagement des biens des pauvres qui ont été vendus.

A cet effet, Zimmermann a proposé qu'il fût fait à l'Administration centrale une pétition pour obtenir deux métairies, provenant de d'Advisard, émigré, dans le canton de Montesquieu, et trois autres provenant de Dustou, émigré, dans la commune de Montberon, canton de Cazères (*sic*)[1].

Un membre a proposé, en appuyant cette demande, d'insérer dans la pétition à l'Administration centrale d'accorder les susdits biens sur l'estimation portée sur les affiches dans la vue d'économiser les frais d'expertise que la Commission serait exposée à payer pour les séances des commissaires. Cette proposition avec son amendement ayant été successivement mise aux voix,

1. Montberon est du canton de Toulouse (Centre) et il n'y eut pas dans cette localité d'émigré du nom de Dustou. Il s'agit sans doute de Montberaud.

La Commission a délibéré qu'il sera adressé à l'Administration centrale une pétition, d'après le rapport de son commissaire, à l'effet de demander les cinq métairies ci-dessus dénommées en remplacement des biens vendus appartenant aux hospices.

La même pétition tendra à inviter l'Administration centrale à accorder les susdits biens sur le pied de l'estimation portée sur les affiches.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16 *ter*, f° 49 v°.)

175. — Octroi de bienfaisance. Ressources et charges (Toulouse. 9 pluviôse, an VIII-29 janvier 1800).

« *L'administration municipale de Toulouse au Ministre de l'Intérieur.*

« Nous vous transmettons sous ce pli un état sommaire de la situation des hospices civils de la commune, dont la position est des plus alarmantes. Vous verrez qu'il est dû à ces hospices, pour les parties qui sont à la charge du gouvernement pendant les années 4-5-6-7, sans comprendre les quatre mois de l'an VIII, une somme de 751.131 fr. 12, sur laquelle les hospices doivent aux pères nourriciers des orphelins de la patrie placés à la campagne 357.233 fr. 20, dont les payements ont été suspendus. Vous verrez encore dans ce tableau qu'outre cette somme, les hospices civils doivent à divers particuliers, pour les divers services de ces établissements ainsi que pour les appointements des employés, une somme de 100.835 fr. 95. Une pareille situation est d'autant plus alarmante que les hospices manquent du plus absolu nécessaire ».

Le rapport dit ensuite que le produit de l'octroi, qui vient d'être porté à 240.000 francs (produit qui aura de la peine à être atteint en raison de la fraude que l'on ne peut que faiblement empêcher), est insuffisant pour combler l'arriéré de 458.059 fr. 13 et pour faire les immenses avances en linge, comestibles, combustibles, etc. — Le projet d'établissement de l'octroi n'avait pas prévu les dépenses de la mendicité, de la maison de force et des orphelins de la patrie.

« Le produit de l'octroi n'ayant point été basé sur ces immenses dépenses, il est impossible qu'il puisse retirer les hospices de l'état de délabrement où ils sont plongés. Ce ne peut être que par le remboursement des sommes que le gouvernement leur doit que le sort des malheureux peut être amélioré. Nous vous invitons donc, citoyen Ministre, à venir promptement au secours de ces asiles de la

misère. Sans cela les nombreuses victimes qu'ils renferment n'auront d'autres ressources que dans le désespoir et la mort.

« Ce sont des secours prompts qu'il faut. Sans cela les orphelins de la Patrie seront rendus au dépôt où ils mourront d'inanition.

« Une somme de 6.200 francs avait été mise à la disposition de la Commission administrative par ordonnance de la Trésorerie Nationale, mais, par une fatalité inconcevable, cette somme, quoique très modique, n'a pas été acquittée par le payeur général, qui n'a pas reçu d'ordres. Sans entrer dans de plus grands détails sur le besoin urgent de ces hospices, il nous suffira de dire que la Commission administrative est dans le plus grand découragement; que, plus d'une fois, elle a été à même d'abandonner ses travaux; que nous avons fait tout ce qui était en nous pour l'inviter à continuer leurs soins aux malheureux, mais que nous craignons plus que jamais que cela ne se réalise si le Gouvernement ne vient promptement au secours de cet asile de l'infortune.

Salut républicain.

PIQUEPÉ, SAINT-JEAN, C. MARIE, Paul VAYSSE,
DEVILLE, ANTIGET, *signés*.

Suit le tableau, que nous résumons, des sommes dues aux hospices par le gouvernement:

Orphelins de la patrie	592.805f 22
Dépôt de mendicité, femmes condamnées (sommes en parties dues par l'entreprise du dépôt de la maison de force)	158.328.90
TOTAL	751.134f 12

Sommes dues par l'hospice d'Humanité :

Les plus élevées s'appliquent aux emprunts (14.000 fr.) faits à la commune; à la lumière et au chauffage (10.307 fr.); aux vivres, viande (17.429 fr.); aux appointements des officiers de santé, domestiques (12.900 fr.), au total 62.317f 14

Par l'hospice de bienfaisance :

Emprunts (14.000 francs); lumière et chauffage (4.420 fr. 35); vivres, viande (4.598 fr. 79; achat de denrées (6.323 fr.); appointements, etc. (17.391 fr.); au total 38.518.79

Total des dettes des hospices 100.835f 93

L'état porte la date du 26 nivôse an VIII-16 janvier 1800.

(Arch. nat. F[15] 1-373.)

176. — Charges des hospices (Toulouse, 21 pluviôse an VIII-10 février 1800).

« *La commission administrative des hospices civils de la commune de Toulouse au citoyen Ministre,*

« Les commissaires administrateurs des hospices civils de la commune de Toulouse, vivement pénétrés de la déplorable détresse de ces asiles de la vieillesse et de l'infortune, ont plusieurs fois réclamé à vos prédécesseurs quelques adoucissements à leurs maux, quelques secours pour assurer leur débile existence. Notre voix n'a point été entendue, ou si l'on nous a flattés de quelques espoirs, leurs promesses (*sic*) n'ont point été réalisées. Infatigables dans les soins que nous avons jusqu'ici prodigués à ces malheureux, nous ne les avons soutenus que par des emprunts considérables; et l'impossibilité où nous sommes d'acquitter ces obligations, en nous enlevant tout crédit, nous livre aux cuisants regrets d'avoir violé notre parole en assurant un remboursement que nous atermoyons avec peine depuis longtemps.

« Citoyen Ministre, c'est en vous que nous espérons. Les gémissements prolongés de ces octogénaires languissant dans un hospice, implorant la pitié des âmes sensibles, parviendront jusqu'à vous. Votre âme généreuse se représentera les cruelles privations des orphelins de tout âge, presque sans vêtements, confiés à des nourrices qui, dès leur naissance, les ont confondus avec leurs propres enfants, mais dont la détresse est parvenue à son comble faute de salaire, et qui se voient contraints de les rendre aux hospices pour ne pas les livrer aux horreurs de la faim et aux outrages du temps. Chaque jour se reproduit la scène attendrissante d'une nourrice qui, ayant allaité cet orphelin, abandonné d'une mère coupable, s'en arrache avec l'accent du désespoir. Cet être innocent rappelle de ses pleurs son soutien et semble prévoir que rien ne peut le remplacer... (le rapport décrit longuement le triste sort de ces enfants...) Voilà, citoyen Ministre, la dette sacrée qu'avait contractée le gouvernement restée sans effet. Vous trouverez dans votre sagesse le moyen d'y remédier, vous partagerez nos alarmes, et nous rendrez justice.

« Deux hospices sont établis à Toulouse (suit l'exposé des attributions des deux hospices, des malades et personnes qu'ils reçoivent ou secourent).

« Vous jugerez, citoyen Ministre, des frais nécessaires que doivent entraîner ces deux établissements. Vous vous en convaincrez plus particulièrement encore en jetant les yeux sur l'état que nous avons remis à l'administration municipale, qui a bien voulu être notre interprète. Vous y verrez, citoyen Ministre, que nous sommes en avance,

pour les dépenses à la charge du gouvernement, d'une somme de 751.000 francs. Vous y verrez que nous devons à notre nom, pour l'achat des denrées de première nécessité, une somme de 102.000 francs sans que nous ayons les moyens de les acquitter.

« L'établissement de l'octroi de bienfaisance a apporté quelque soulagement à notre détresse. L'administration municipale nous a assigné sur son produit une somme de 9.000 francs par mois ; mais cette ressource, qui n'a pu être régulièrement acquittée, est insuffisante et ne couvre point, bien s'en faut, les dépenses de première nécessité. Vous en jugerez bien mieux, lorsque nous vous exposerons nos besoins journaliers :

« La consommation de froment : 100 setiers par décade, forme un total de 300 setiers par mois s'élevant à.....	6.400f
La dépense journalière, d'après les états fournis.....	1.700
Les approvisionnements en bois, charbon, lumière et chauffage.....	1.000
Les achats de médicaments et laitage.....	200
Les orphelins de la patrie, placés à la campagne et qui sont allaités, entraînent une dépense de.....	4.200
Ce qui forme un total par mois de.....	13.500f

« Il résulte de cet exposé un excédent de dépenses de 4.500 francs sur la recette, sans y comprendre le traitement des employés de ces hospices, qui ne sont point payés depuis deux à trois années. Vous considérerez que nous n'avons d'autres moyens pour amortir nos dettes et que nous ne pouvons y parvenir si le gouvernement ne nous rembourse de ces avances.

« Les hospices, dans une position favorable avant l'aliénation de leurs biens, ont à peine joui du bienfait de la loi qui autorisait leur réintégration. La liquidation des contrats anéantit leurs ressources, et ce qui reste aux hospices de leurs anciennes possessions se réduit à si peu de chose qu'il n'y a pas grand fonds à faire sur ces rentrées. »

Les administrateurs terminent en promettant au ministre la bénédiction d'un millier de malheureux et manifestant l'espoir de voir leur requête acceptée.

Signés : Mazières, Cornu aîné, Zimmermann, Duffé, Lorié.

Suit une note (minute de lettre) du ministre au préfet de la Haute-Garonne, en date du 4 germinal an VIII, lui enjoignant de « prendre les mesures nécessaires pour que la *dépense* des hospices de Toulouse soit acquittée entièrement par le produit de l'octroi. »

(Cette minute est sans signature).

(Arch. nat. F[10] 1. 373.)

177. — **Orphelins. Maison de force** (ventôse an VIII - février-mars 1800).

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

L'Administration municipale de Toulouse, citoyens, m'a fait passer un tableau contenant la situation des hospices civils de cette commune. Il en résulte que le gouvernement doit à l'administration de ces hospices une somme de 751.134 fr. 12, tant pour dépenses des enfants orphelins de la Patrie pendant les années IV, V, VI et VII, que pour celles relatives à la mendicité et à la maison de force. L'octroi établi dans cette commune, n'étant évalué annuellement qu'à 240.000 francs, ne peut être employé à payer l'arriéré de ces dépenses, particulièrement à celles de la mendicité, des enfants abandonnés et de la maison de force qui sont à la charge de l'État. L'Administration municipale sollicite, en conséquence, de prompts secours qui la mettent à même d'acquitter les dépenses dont il s'agit. Je m'occupe, citoyens, de la liquidation des dépenses arriérées des hospices et des mesures à prendre pour en effectuer le payement.

Salut et fraternité.

(Pas de signature.)

(Arch. nat. F[15] 1, 373.)

178. — **Les hospices en l'an VIII,** S. D. (ventôse an VIII-février-mars 1800).

Rapport sur la situation des hospices du département de la Haute-Garonne[1] (Extraits).

Le rapport expose sommairement quelle fut la situation des établissements hospitaliers, après que la loi du 23 messidor les eut privés de leurs biens. Ils n'eurent pour vivre que les fonds accordés

1. En marge figure la mention « 1re division ». C'est vraisemblablement un mémoire demandé par le préfet Richard.

par les départements sur des états de dépense régulièrement envoyés au ministre.

« Mais ces fonds, accordés avec la plus grande économie, ne suffisent pas même pour payer toutes les dettes contractées par les hospices pendant la durée du papier-monnaie. Il en est certains qui n'ont pu se libérer, et dont les dettes ont été adressées au ministre, pour les faire comprendre dans l'arriéré (*sic*).

« Cet état de choses subsista jusqu'à la loi du 16 vendémiaire an V. A cette époque, les hospices rentrèrent dans la jouissance de leurs biens ; mais cette sage loi fut presque sans effet pour les hospices du département de la Haute-Garonne ; d'abord, parce que la presque totalité de leurs biens avait été vendue au profit de la Nation ; en second lieu, parce que la plus grande partie des revenus des hospices (autres que ceux de Toulouse) consistaient en rentes établies sur divers particuliers qui s'étaient empressés de se libérer, en papier, entre les mains de la Nation ; enfin, parce que les hospices de Toulouse, qui étaient le dépôt de tous les malheureux du département, ne purent être remplacés de la vente de leurs biens, attendu qu'à cette époque il restait très peu de biens nationaux dans la Haute-Garonne, et que leur situation disséminée, qui eût triplé les frais de régie, ne donnait point la faculté de leur accorder une juste compensation de ceux qu'on leur avait vendus. Quant à la liquidation des rentes dont les différents particuliers s'étaient libérés au profit de la Nation, elle fut vivement poursuivie : il fut demandé aux hospices du département un état de leurs biens et de leurs dettes, aux termes des circulaires du ministre de l'Intérieur, en date des 1er et 5 vendémiaire an V. Un grand nombre de commissions ont satisfait à cette demande, et de suite ces états ont été adressés au Gouvernement. Néanmoins, quelques instances qu'il ait été (*sic*) fait auprès de lui par l'Administration centrale et la députation de la Haute-Garonne, il n'a jamais été possible d'en retirer que des promesses. De sorte que les commissions administratives ont été obligées de s'endetter pour le service journalier, au point qu'elles ne trouvent plus de crédit, et que les nourrices des orphelins de la Patrie, qui ne touchent depuis longtemps aucun salaire, menacent d'abandonner les enfants qui leur ont été confiés. Pour donner un aperçu de leurs moyens et de leurs besoins, nous rapporterons, plus bas, l'état des revenus actuels de certains hospices du département et de ceux dont ils jouissaient en 1790. Nous y joindrons l'état de la dépense annuelle des hospices de Toulouse.

« Il est vrai que le ministre François (de Neufchâteau), touché de la détresse des principaux hospices de ce département, ouvrit, en l'an VII, aux hospices de Toulouse, Muret et Saint-Gaudens, un crédit de trente-neuf mille quelques cents livres ; mais l'ordonnance de la

Trésorerie ne nous est jamais parvenue. Cependant, sur la foi de ce crédit, l'administration centrale adressa plusieurs invitations au receveur général, qui a prêté à ces hospices une somme de 31.870 fr. 15, de laquelle il est en avances. Il importe de réintégrer la caisse de ce receveur au moyen des fonds accordés aux hospices par la loi du 6 vendémiaire an VIII[1], qui leur donne sept et demi pour cent, pour le service courant et arriéré, sur la rentrée des contributions directes de tous exercices, jusques et compris l'an VII. Aux termes de cette loi, les registres du receveur général furent arrêtés le 1er brumaire an VIII. Il a été constaté qu'il était rentré, depuis ce jour jusqu'au 1er floréal, 611.827 [francs], sur laquelle il revient aux hospices, pour les sept et demi pour cent, 45.886 fr. 42 c. De cette somme, il faut distraire 31.870 fr. 15 dus au receveur général. Il restera encore une somme de 14.016 fr. 27 c., indépendamment des sommes qui pourraient leur revenir sur les contributions susdites, dans le cas où le ministre n'ait [n'aurait] point totalement rempli les crédits qui lui étaient ouverts pour le service des hospices pendant les années V, VI et VII, et sur lesquels les hospices de Toulouse doivent par leur importance avoir une grande part. Ces sommes pourraient servir à acquitter une grande partie de leurs dettes et ne contribueraient pas peu à rétablir l'équilibre entre la recette et la dépense. Pour atteindre ce but, il convient d'écrire au ministre pour en obtenir des ordonnances, à concurrence de ce qui revient aux hospices sur les fonds dont il s'agit jusqu'au mois de prairial courant.

« Telle était la situation des hospices du département de la Haute-Garonne à l'époque de la loi du 5 ventôse an VIII[2], qui établit des octrois municipaux de bienfaisance dans les villes dont les hospices civils n'ont pas des revenus suffisants pour leurs besoins. Cette loi philanthropique va leur donner une nouvelle vie. Elle leur fournira quelques moyens pour l'entretien des pauvres et la nourriture des enfants abandonnés; mais ces secours ne sauraient suffire : il faut compléter le bien, il faut redonner aux hospices de la Haute-Garonne cette ancienne aisance qui leur permettait de tendre une main secourable à toutes les classes de pauvres et de malheureux. Pour cela, il importe de faire procéder le plus tôt possible à la compensation des sommes qui sont dues aux hospices, tant pour rentes et capitaux que pour biens vendus au profit de la Nation. La marche à suivre pour cet objet est suffisamment indiquée par la loi du 16 vendémiaire an IV.

1. N° 404 du Recueil Camille Bloch.

2. Cette loi n'est pas mentionnée au Recueil Camille Bloch. Il y est d'ailleurs fait allusion dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 ventôse an VIII-27 février 1800. (N° 408 du même Recueil.)

« En conséquence, nous pensons qu'il y a lieu de faire auprès du Gouvernement toutes les diligences nécessaires pour cet objet, et d'appuyer la demande des pièces y relatives. A cet effet, il est urgent d'écrire aux commissions administratives pour leur enjoindre de faire incessamment la remise de l'état de leurs biens en 1790, de celui de leurs revenus actuels et de l'état des sommes qui ont été versées et des biens qui ont été vendus au profit de la Nation. Ces états devront être adressés au ministre de l'intérieur, avec de vives instances pour qu'il accorde aux hospices la compensation des sommes qui leur sont dues par le trésor public. »

Telles sont les mesures à prendre pour liquider le passé. Il faudra, de plus, veiller à ce que les revenus soient administrés à l'avenir avec la plus sévère économie, et, à cet effet, provoquer l'envoi régulier des états de dépense prescrit par le ministre à différentes époques.

« En résumant les mesures que nous avons proposées pour le bien des hospices, nous dirons qu'il est urgent :

« 1° D'écrire au ministre de l'intérieur pour en obtenir des ordonnances à concurrence de ce qui revient aux hospices sur la rentrée de l'arriéré des contributions jusqu'au 1er prairial prochain ;

2° D'adresser une circulaire aux commissions administratives des hospices du département pour avoir l'état de leurs revenus actuels, l'état de leurs dettes et celui de leurs rentes et de leurs biens vendus au profit de la Nation ;

« 3° D'écrire aux commissions administratives pour les inviter à envoyer régulièrement, dans la décade qui suivra chaque trimestre, le compte de leur dépense pour l'entretien des hospices et celui de la dépense des orphelins de la Patrie.

« Aperçu des revenus de certains hospices, de ceux dont ils jouissaient en 1790 et de ce qui leur est dû par le Trésor public.

HOSPICES DE TOULOUSE

Revenus.

Biens-fonds	37.000f	»
Droit sur les billets de spectacle	12.000	»
Octrois établis dans la commune de Toulouse	100.000	»
Total	149.000f	»

Dépense par mois.

300 setiers froment à 24 francs	7.200f	»
30 pièces vin à 60 francs	1.800	»
A reporter	9.000f	»

Report.....	9.000f »
Dépense journalière évaluée par mois.....	1.200 »
Lumière et chauffage.....	1.000 »
Honoraire[s] des employés, surveillants et domestiques, ci.....	1.000 »
Salaire[s] des orphelins de la Patrie placés à la campagne et au lait.....	3.200 »
	16.300f »[1]
Dépense par année.....	195.600f »
Revenu.....	149.000 »
Déficit annuel.....	46.600f »

« Dettes contractées par la Commission administrative pour l'entretien des hospices de Toulouse...	104.366f 99
« Il est dû à ces hospices pour capitaux établis sur des corps privilégiés ou des corporations supprimées dont la Nation a assumé les dettes.....	1.905.040 82
Pour rentes.....	149.415 46
Pour prix de biens vendus au profit de la République.....	325.160 85
Pour capitaux et rentes reçues par la Nation en vertu de la loi du 3 messidor an II.....	334.319 07
Total.....	2.713.936f 20

« Ajoutons à la somme ci-dessus ce qui est dû pour la dépense des orphelins de la Patrie et le dépôt de mendicité, nous aurons en faveur des hospices de Toulouse une créance sur le Trésor public[2]. »

. . . . . .

(Arch. dép. Haute-Garonne, 1 et 2 X. Au dos : *Rapport fait [par] le chef de bureau des établissements sur la situation des hospices du département.*)

1. Il y a là une erreur d'addition; mais la dépense mensuelle de 16.300 francs correspond bien à une dépense annuelle de 195,600 francs.

2. Suivent des détails sur quelques hôpitaux situés hors du district de Toulouse, et sur l'hôpital de Villemur, ceux-ci donnés à leur place ci-dessous.

179. — Contributions (messidor an VIII).

Relevé des contributions des hospices de l'an V à l'an VII.

DÉSIGNATION de L'HOSPICE	SITUATION DES BIENS	SOMMES DUES		
		AN V	AN VI	AN VII
Humanité	Cornebarrieu	519f 32	493f 36	629f 78
»	Auterive	218 12	207 22	276 29
»	Toulouse	»	1.115 72	2.702 31
»	Aucamville	»	28 10	22 50
»	Seilh	»	455 42	1.043 88
»	Castelnau	»	385 »	500 81
»	Grenade et Merville	»	»	530 72
»	Grisolles	»	»	561 83
Bienfaisance	Toulouse	»	1.736 48	2.481 81
		737f 44	4.421f 30	8.749f 93

(D'après les bordereaux fournis par la commission des hospices civils. Arch. nat., F[15] 426.)[1]

180. — Droit des pauvres (6 floréal an IX-26 avril 1801).

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Vu par le Préfet du département de la Haute-Garonne l'arrêté des Consuls de la République du 11 fructidor dernier portant : « Article 1er. Les droits établis sur les spectacles, bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et

1. En l'an VII, le revenu imposable des biens d'Auterive est évalué à 637 fr. 75; celui des biens de Cornebarrieu, à 1.175 fr. 73; de Seilh, à 1.766 fr. 20; de Castelnan-d'Estrétefonds, à 1.213 francs.

(Arch. nat., F[15] 426.)

autres fêtes où l'on est admis en payant continueront à être perçus pendant l'an IX, suivant le mode établi par les lois. — Art. 2. Le produit de ces droits continuera d'être affecté aux besoins des hôpitaux et aux secours à domicile de chaque commune, d'après la répartition qui sera faite par le Préfet, sur l'avis du Sous-préfet » ;

La lettre de la Commission administrative des hospices civils et l'avis du Maire de la ville de Toulouse sur le mode de surveillance et de règlement pour la perception de ces droits à l'entrée du théâtre de Toulouse ;

Vu, en outre, les lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V et la lettre du Ministre de l'Intérieur du 7 prairial an VII,

Arrête :

1° Le droit d'un décime par franc continuera d'être perçu, conformément à l'article 1er de la loi du 8 thermidor an V, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement au mois et à l'année.

2° Le mode de perception établi jusqu'à ce jour sur les billets d'entrée journaliers est maintenu.

3° Pour en assurer l'exactitude, le nombre des billets sera constaté par les préposés de la Commission, et le Directeur ne pourra le renouveler ou en augmenter le nombre sans en prévenir lesdits préposés.

4° Le droit sur les abonnements à l'année ou pour partir de l'année sera perçu d'après un registre à souche sur lequel le domicile de l'abonné et le prix seront énoncés.

5° Pour la perception du droit sur les abonnements au mois, il sera ouvert un registre paraphé par les préposés de la Commission. La recette sera arrêtée chaque jour de spectacle.

6° Les billets d'auteurs, les entrées des agents de la police et des employés de théâtre sont seuls exempts du droit établi par la loi.

7° Le nombre des agents de la police et le mode de leur entrée gratis sera fixé et réglé par le Maire. L'arrêté qu'il prendra à cet effet sera communiqué à la Commission des hospices.

8° Le Directeur fournira à la Commission un état des employés au théâtre et tous les renseignements qu'elle demandera sur les entrées accordées jusqu'à ce jour ou qui pourront l'être.

9° Les dispositions des précédents arrêtés de l'Administration centrale, relatifs à la surveillance attribuée à la Commission, sont maintenus. Elle désignera au Directeur deux préposés qui auront leurs entrées libres à tous les spectacles.

10° Conformément à l'article 2 de l'arrêté des Consuls, la Commission rendra compte du montant des produits desdits droits.

11° Le présent sera adressé au Maire de Toulouse pour en donner connaissance à qui il appartiendra.

Fait et arrêté en Préfecture, à Toulouse, le 6 floréal an IX de la République française.

RICHARD.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

181. — Besoins des hospices.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Du 17 messidor an IX-6 juillet 1801.

La Commission administrative des hospices civils de la commune de Toulouse au citoyen Préfet du département de la Haute-Garonne, à Toulouse,

Nous avons eu l'honneur de vous écrire, le 3 courant, pour vous exposer la situation pénible dans laquelle nous nous trouvions : nous vous réprésentions que, dénués de toute espèce d'approvisionnement, nous avions été obligés, pour entretenir le service, de recourir aux emprunts, extrémité que nous aurions évitée sans notre attachement aux fonctions que nous avons acceptées. Nous étions à la veille de manquer d'aliments de première nécessité. Notre confiance dans les autorités qui nous ont commis nous a fait franchir toutes les difficultés.

persuadés que, garantis de nos promesses, elles nous fourniraient de sûrs moyens pour acquitter des obligations contractées dans les moments les plus critiques.

Depuis cette époque, le Maire de la commune a fait tout ce qui était en son pouvoir pour venir à notre secours, et nous n'avons qu'à nous louer de la manière avec laquelle il s'est démontré; mais que sont les faibles ressources qu'il a pu nous procurer en comparaison des dépenses que nécessitent ces établissements ?

Toutes les provisions manquaient à la fois : le blé, le vin, le bois de chauffage. Il a fallu y pourvoir par toutes sortes de moyens, et, malgré toute notre répugnance, nous nous sommes engagés pour environ 30.000 francs. Sans notre garantie personnelle, nous n'eussions jamais trouvé le moindre crédit, et c'est, par conséquent, à nous que recourent les divers créanciers, qui ne nous reconnaissent que pour les seuls et vrais débiteurs.

Dans cette position embarrassante, c'est à vous que nous nous adressons, citoyen Préfet, pour vous prier de calmer toutes nos inquiétudes en avisant aux moyens propres à nous procurer des fonds suffisants pour continuer le service et à nous libérer des obligations dont le terme est expiré depuis longtemps. Nous sommes persuadés que vous ne nous exposerez pas à des poursuites qui blesseraient notre délicatesse; vous ne nous laisserez pas en butte, pour prix de notre dévouement le plus désintéressé, aux voies de rigueur que l'on pourrait mettre en usage pour nous contraindre au paiement des objets que nous avons dû nous procurer pour l'entretien de ces maisons.

Nous vous avons démontré que la principale cause de la détresse que nous éprouvions était dans la suspension des paiements pour le service à la charge du gouvernement. Le dépôt de mendicité forme à peu près la moitié du mouvement de ces hospices. Son entretien est sans doute le plus dispendieux, et le revenu des pauvres y a pourvu depuis la fin de l'an VI. Il n'est pas étonnant qu'avec cette surcharge nous soyons aux expédients pour soutenir ces hospices. Si le gouvernement

acquittait sa dette, nous vous importunerions moins, et chaque partie du service serait invariablement assurée.

Nous nous résumons, citoyen Préfet, en vous priant de prendre les mesures nécessaires pour nous procurer des ressources suffisantes pour satisfaire aux dettes que nous venons de contracter, pour nous fournir en même temps les moyens d'acquitter la dépense, journalière et, en dernière analyse, de réclamer auprès du ministre le montant de la dépense à la charge du gouvernement pour l'entretien du dépôt de mendicité.

Nous vous prierons encore de solliciter pour nous l'attribution des rentes affectées aux hospices par l'arrêté des Consuls en compensation de l'arriéré qui leur est dû, ainsi que la jouissance des autres rentes dont les titres ne sont point connus et dont le même arrêté dispose en faveur de ces établissements.

Nous comptons à cet égard sur tous vos soins et attendons avec impatience votre réponse.

Salut et respect.

B. Cassaigne, *commissaire administrateur, président :* Fargues, Baron, Pessemesse, *administrateurs*, signés à l'original.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général de Préfecture,
Dantigny.

(Arch. nat., F[15] 708.)

182. — Secours.

Toulouse, 21 messidor an IX-10 juillet 1801.

Le Préfet de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen,

J'ai eu l'honneur de vous écrire, le 13 de ce mois, pour vous exposer la situation déplorable des hospices de cette commune. Permettez-moi de vous en entretenir encore et de vous transmettre la nouvelle lettre que je reçois de la Commission administrative. Ce simple exposé est suffisant.

Il est certain, citoyen Ministre, que, depuis 1792 jusqu'en

vendémiaire an VII, le Gouvernement n'a payé que de faibles acomptes pour le dépôt de mendicité et que, depuis cette dernière époque, ce dépôt est absolument à la charge des hospices civils. Si vous vouliez bien liquider les comptes que je vous ai transmis le 9 floréal dernier et en ordonner le paiement en capitaux et rentes, les hospices seraient promptement secourus. Cela vous serait d'autant plus facile que la République perçoit dans ce département des sommes beaucoup plus considérables que celles nécessaires pour acquitter cette dette sacrée; et si vous faisiez comprendre les hospices de Toulouse dans les distributions que vous faites faire à l'entrepreneur du dépôt de mendicité, vous mettriez les Administrateurs des hospices à même de soutenir un établissement qui est au moment d'être anéanti.

Il me suffira de vous dire que 2.395 infortunés, soit malades, indigents, femmes en couches ou enfants abandonnés y trouvaient leur subsistance, le 11 de ce mois, pour que vous veniez à son secours.

Salut et respect.

Signé : RICHARD.

(Arch. nat., F[13] 708.)

183. — Secours (23 fructidor an IX-10 septembre 1801).

Le ministre de l'intérieur (Chaptal) met à la disposition du préfet de la Haute-Garonne un fonds de 336.763 fr. 34 c., pour le mettre à même de pourvoir aux sommes dues par les hospices civils de ce département pour leur service intérieur et personnel.

Il sera nécessaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 brumaire dernier, portant que cette somme sera payée en rescriptions admissibles en rachat de rentes dues à la République.

Suivent des instructions relatives à l'extinction des dettes des établissements et, en cas de disponibilités, à la constitution d'un capital formant un commencement de dotation. — Modèles d'états joints.

(Arch. dép. Haute-Garonne, 1 et 2 X, imprimé.)

184. — Conflit administratif (Toulouse, 23 brumaire an X-14 novembre 1801).

Le Maire de Toulouse au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

La Commission administrative des hospices civils de cette ville s'est soustraite à ma surveillance et ne veut plus reconnaître les rapports que les lois établissent entre elle et moi. Elle s'appuie sur votre lettre du 25 floréal an IX. Il me paraît que vous vous y étiez proposé un but tout officieux.

Par ma lettre du 28 vendémiaire dernier, j'ai rappelé à cette Commission l'obligation où elle était de me présenter ses comptes chaque trimestre; j'ai reporté aussi son attention sur l'exécution des articles 10, 11 et 12 de la loi du 16 messidor an VII. Elle n'a pas jugé convenable de me répondre sur l'un ni sur l'autre objet. De sorte que tous les rapports qui existent, en fait, entre cette Commission et moi se réduisent à la demande et au versement dans leur caisse des fonds provenant de l'octroi.

Il m'est infiniment pénible, citoyen Ministre, de réclamer l'intervention de votre autorité envers des citoyens recommandables par leurs vertus et leur probité; mais je ne craindrai pas de vous le dire, la faiblesse de leur caractère les met à la merci de qui sait s'en emparer, et ils sont loin d'avoir aucune vue administrative. J'ai voulu leur mettre en mains les moyens de réaliser votre projet sur le mont-de-piété, ils n'ont pu que lui opposer des difficultés. J'avais arrangé un plan pour les enterrements qui, sans être à charge aux citoyens, devait établir la décence si désirable dans les derniers devoirs que l'on doit aux morts. Le préfet avait approuvé; il devait produire au moins 30.000 francs par an aux hospices, et en aucun cas ils n'étaient exposés à la moindre perte : la Commission n'en a point voulu.

Le service des hospices est d'une si haute importance que je dois faire taire toute considération personnelle devant l'intérêt des indigents; mais, citoyen Ministre, c'est à vous qu'il appartient de terminer des contestations qui enchevêtrent nécessairement la marche de l'administration de ces maisons. En dernière analyse, une Commission administrative des hospices est-elle une autorité? Cette autorité est-elle indépendante ou subordonnée au maire?

La loi du 16 messidor an VII est-elle abrogée ou doit-elle recevoir son exécution?

Tels sont, citoyen Ministre, les points que je soumets à votre décision. Je les ai développés dans un mémoire[1] que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint. Je vous prie de me tracer la conduite que je dois tenir. Comme je n'ai que le bien public en vue, je me ferai un devoir de me conformer religieusement à ce que vous prescrirez.

Salut et respect.

Ph. Picot[2].

(Arch. nat., F[15] 708.)

185. — Biens de remplacement.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

(20 fructidor an XII-7 septembre 1804.)

Le Préfet, vu la loi du 16 vendémiaire an V;

Vu celle du 18 ventôse an XII;

Considérant qu'il a été aliéné des biens-fonds appartenant

1. Nous ne reproduisons pas ce mémoire, qui ne nous semble pas présenter d'arguments nouveaux pour notre question. Il n'est que le développement et la discussion des points de droit posés dans la lettre.

Le ministre a conclu, par lettre du 18 frimaire an X, en désapprouvant la commission administrative et donnant pleinement raison au maire.

2. Philippe Picot, baron de Lapeyrouse (1744-1818), naturaliste et pyrénéiste connu, maire de Toulouse depuis l'an VIII et député de la Haute-Garonne aux Cent-Jours.

aux hospices de Toulouse pour un capital de 333.158 francs, d'un revenu de 20.481 francs, d'après les états dressés conformément à la loi précitée et à l'arrêté du 14 nivôse an XII;

Que ces hospices n'ont reçu aucun dédommagement qu'une maison estimée 18.000 francs et d'un revenu de 2.000, ce qui fait monter le déficit qu'ils éprouvent à la somme de 312.158 fr. en capital et à 18.481 francs en revenus;

Qu'il est urgent de combler ce déficit;

Qu'il a été dressé contradictoirement avec la régie des domaines et après des estimations rigoureuses des états des biens nationaux disponibles,

Arrête :

Article premier. — Les domaines nationaux compris dans l'état ci-joint, montant en capital à la somme de 217.772 francs et en revenu à celle de 10.842 fr. 62 c., sont affectés aux hospices de Toulouse, en remplacement de partie de ceux qui ont été aliénés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera transmis à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, à l'effet d'obtenir un décret impérial qui mette ces hospices en jouissance définitive.

Fait à Toulouse, etc.

Le Préfet,
RICHARD[1].

1. Nous consignons ici quelques indications résultant des tableaux joints à l'arrêté.

Les biens accordés sont situés dans les communes suivantes :

1er arrondissement (Castelsarrasin). — Marignac, Monbéqui, Castelsarrasin, Saint-Porquier.

2e (Toulouse). — Villemur, Plaisance, Léguevin.

3e (Villefranche). — Bélesta, Baziège, Aureville, Ayguesvives, Deyme, Lauzerville.

4e (Muret). — Montégut, Fustignac, Fousseret, Le Fauga, Lavernose, Lacasse, Montagut, Capens, Fonsorbes, Muret.

5e (Saint-Gaudens). — Miramont, Encausse, Martisserre, Escanecrabe, Larroque, Juzet.

Le revenu total de ces biens est de 10.587 fr. 42 pour un capital de 212.668 francs.

(Arch. dép. Haute-Garonne, 1 et 2 X.)

186. — Même sujet.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 5 brumaire an XIII-27 octobre 1804.

Le Ministre de l'Intérieur par intérim à Monsieur Richard, Préfet de la Haute-Garonne.

J'ai reçu, Monsieur le Préfet, joint à la lettre que vous m'avez adressée, un état des domaines nationaux existant dans votre département et qui peuvent être concédés aux hospices de Toulouse, en remplacement de leurs biens aliénés, ensemble l'arrêté que vous avez pris à ce sujet.

Il ne pourra être statué sur la demande en jouissance définitive des biens portés audit état que lorsque vous aurez satisfait aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 28 ventôse et de ma circulaire du 21 germinal.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à relire avec attention ces instructions et arrêté; vous y verrez combien le Gouvernement attache d'importance à connaître la véritable situation de ces établissements. Vous devez, en conséquence, presser la confection des états dont je vous ai transmis des modèles, et m'envoyer, dans le plus court délai possible, votre travail général sur cet objet. Vous aurez soin de faire réunir, en autant de cahiers qu'il y a de modèles d'états, tout ce qui a rapport à chacun de ces modèles.

Je vous renouvelle l'assurance de ma considération.

PORTALIS[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, 1 et 2 X.)

1. Un arrêté du préfet, du 17 brumaire an XIII, ordonne les mesures d'exécution de ces instructions.

(Arch. dép. Haute-Garonne, 1 et 2 X.)

HOPITAL DE LA GRAVE

OU HOSPICE DE BIENFAISANCE

L'hôpital de la Grave avait été construit par la ville de Toulouse, de 1508 à 1514, sous le nom de Saint-Sébastien, et affecté d'abord aux pestiferés. Un arrêt du conseil de bourgeoisie, du 7 juillet 1647, lui donna un nom nouveau, celui de Saint-Joseph de la Grave, et une destination nouvelle.

Ce fut l'hôpital général. Là était reçue la foule des vieillards invalides, enfants en bas âge, de tous ceux qui n'étaient plus ou n'étaient pas encore capables de gagner leur vie. Les malheureux réduits à la mendicité pouvaient y trouver aussi avec du travail un refuge et une assistance.

Sa destination fut précisée par des lettres patentes de 1681. L'hôpital général fut aussi un dépôt de mendicité. C'était, en définitive, à la fois une maison de refuge et de détention. En 1647, on y annexa un « quartier de force », spécialement réservé aux femmes de mauvaise vie condamnées par le Parlement. Les femmes syphilitiques étaient envoyées à l'Hôtel-Dieu [1].

(D'après F. Buchalet, *L'Assistance... à Toulouse.*)

1. — Constructions. — Biens ruraux (20 janvier 1789).

Séance ordinaire. Présents : MM. l'abbé Costos, de Saint-Léonard, Turle-Larbrepin, l'abbé Daldeguier, Moncassin, Boubée, Pujon, le grand prieur de Saint-Gilles, Monssinat, Esquirol, Bertrand, l'abbé de Vicques, l'abbé de Saint-Félix, l'abbé Pons.

1. Il semble bien pourtant que ce service spécial ait été annexé, au milieu du dix-septième siècle, à l'hôpital général. (Voir comte Begouen : *État de l'hôpital général vers 1648* dans *Bull. Soc. arch. du Midi*, 1912. D'autre part, la partie la plus ancienne des constructions, le long de la Garonne, remonterait à 1200. (Louis Merlet, *La Dépêche* de Toulouse du 3 juin 1914.)

MM. Boubée et Pujon, semainiers.

Lecture est faite des comptes de recette et de dépense faites pendant la semaine passée. Détail des admissions faites dans la maison : 9 femmes et 5 hommes[1]; lecture du registre des enfants mis en pension ou rentrés ou décédés.

L'état actuel de l'hôpital comporte : 22 officiers ou officières; hommes, 396; femmes, 281; filles, 86; forcées (*sic*), 93; enfants à la crèche, 13; mendiants, 102; mendiantes, 80. En tout, 1.073; à déduire, malades à Saint-Jacques, 34; reste 1.039.

On demandera à la famille d'une hospitalisée de prélever sur le capital de 3.000 livres qui lui appartient quelques secours pour celle-ci.

« M. Monssinat dit qu'en suivant le vœu de la délibération de mardi dernier on a fait connaître à M. de Paraza l'intention où est le bureau de continuer au premier jour la construction de la nouvelle chapelle et de prendre pour cela des arrangements ultérieurs à raison du payement du legs fait par M. Dassézat; que M. de Paraza a répondu que, dans sa dernière entrevue avec MM. les Commissaires, il croyait avoir obtenu du délai jusqu'au 1er mars prochain; qu'il se propose de payer un acompte à cette époque, et qu'il fera peut-être au delà de ce qu'on peut lui demander s'il réussit à conclure une affaire importante qu'on traite pour lui en ce moment.

« Délibéré d'attendre au 1er mars prochain, époque fixée par M. de Paraza.

« M. Turle-Larbrepin a dit que la Commission des placements s'est également occupée de la démarche faite par M. de Saint-Simon[2] d'un lopin de terre du domaine de Francazals; que la Commission n'a pas cru pouvoir accueillir cette demande qu'autant que M. de Saint-Simon consentirait à diminuer à concurrence la rente que l'hôpital lui fait annuellement[3], ou qu'autant qu'il donnerait en échange pareille contenance de terrain limitrophe aux possessions de l'hôpital, d'autant que par ce moyen il ne peut en résulter aucun préjudice pour les pauvres et qu'on ne diminuera pas l'étendue des fonds nécessaires à la nourriture des bestiaux.

« Délibéré conformément à l'avis de la Commission, pourvu toutefois que les frais de l'acte d'échange soient supportés par M. de Saint-Simon. »

Suivent des résolutions relatives à la consommation du bois à brûler, aux réparations nécessaires au quartier de force et à la porte

1. Ces admissions sont nominatives, avec indication d'origine des hospitalisées, et rappelées au début de chaque séance.

2. M. de Candie, seigneur de Saint-Simon, trésorier de France en la généralité de Toulouse.

3. Une rente en blé.

cochère du pré, à l'attribution d'un « habit de congé » (50 livres) à un pupille capable de « gagner sa vie dans son état de laboureur »; d'une aumône totale (également de 40 livres) à Catherine B... « trouvant à se marier avec un laboureur »; à la réception d'un enfant de 30 mois « qui n'est pas du diocèse » contre 150 livres de pension ou 1.500 livres une fois payées; l'admission « à titre de correction » contre 12 livres par mois d'un fils sur la demande de son père; l'admission faite par M. Boubée, contre 100 livres de pension, d'une femme du Vaux sur la demande de son mari, etc.

Le règlement du compte du travail fait dans le quartier des femmes indique que le produit net se porte à 5.194 l. 16 s. 3 d.

« M. l'abbé Costos a dit qu'il lui a été remis par une personne charitable une somme de 3.000 livres pour être employée à la construction de la nouvelle chapelle, laquelle somme il a remis de suite à M. Moncassin, trésorier de ladite chapelle.

« Délibéré de faire faire des prières pour ce bienfaiteur. »

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. B[18], f° 55 et suiv.)

2. — Reclus. Biens ruraux (24 février 1789).

« ..... M. le comte de Thésan a dit qu'en vertu de la délibération du Bureau du mardi 10 février courant, MM. les Commissaires avaient interpellé le sieur Albarède, en présence de MM. Etienne Soulan, prêtre; d'Antoine Reynaud, menuisier; de Gabriel Cadenat et de Jean-Pierre Badet, cordonnier, pour savoir si ledit sieur Albarède réclamait sa liberté et s'il serait bien aise de revenir avec ses parents, ainsi que l'avait prétendu M. Furgole; que, sur cette interpellation, il avait déclaré hautement qu'il ne réclamait point sa sortie, qu'il se trouvait au contraire très bien dans la maison et qu'il serait au contraire fâché d'en sortir.

« Délibéré, vu sa déclaration, de laisser le sieur Albarède dans l'hôpital jusqu'à ce qu'il le réclame ou que ses parents le demandent, et qu'il sera, en outre, ordonné au portier de prévenir M. Fronton et, en son absence, M. l'inspecteur lorsque M. Furgole entrera dans l'hôpital.

« M. Monssinat a dit que M. l'archevêque arrive incessamment, qu'il conviendrait de nommer des commissaires pour lui offrir les hommages de l'administration et réclamer sa protection pour les pauvres de cet hôpital, qu'il conviendrait encore de profiter de cette circonstance pour l'instruire de l'affaire de Saint-Simon, dont MM. les capitouls pressent le jugement[1]. »

1. L'archevêque est François de Fontanges, né à Clermont Ferrand en 1744, mort à Autun en 1806, ancien aumônier de Marie-Antoinette, arche-

Sont nommés commissaires avec cette double mission : MM. Turle-Larbrepin, le Grand-Prieur de Saint-Gilles, l'abbé de Vicques, le comte de Thésan, Babar et l'abbé Pins, joints à MM. les syndics.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 15, f° 60.)

3. — Personnel de la Grave (8 mars 1789).

Assemblée générale.

Rapport, par M. Monssinat, conformément à la déclaration du roi du 6 avril 1681, de l'état actuel de la maison :

Officiers ou officières	22
Hommes	412
Femmes	288
Filles	71
Forcées	96
Enfants à la campagne	1.550[1]
Enfants placés en métier dans la ville	24
Mendiants	145
Mendiantes	102
	2.710 personnes.

(Arch. hosp. Toulouse. — Délib., reg. 15, f° 61.)

4. — Legs (29 mai 1789.)

Du vendredi 29e mai 1789, en la grand chambre [du Parlement de Toulouse]. Présents : MM. de Cambon, premier président; de Sapte et de Lahage, présidents; Reynal, Cucsac, de Rey, Lespinasse, Dalbis, Montégut, Portes, Saint-Félix, Carbon, de Calone, Balza, clerc, et Bardy, rapporteur.

Sur les réquisitions verbalement faites par le procureur général du roi, tendantes à ce qu'il plaise à la Cour homolo-

vêque de Toulouse depuis 1788, député du clergé aux États-Généraux de 1789, émigré aux Iles Baléares, en Italie et en Angleterre; évêque d'Autun au Concordat.

1. « dont 1.328 sans pension et 222 qui n'ont que le vestiaire ». (*Note du texte.*) La dernière catégorie était celle des enfants qui avaient dépassé quatorze ans.

guer trois délibérations relatives aux contestations qui s'étaient élevées entre l'hôpital de la Grave et M. le président de Paraza, chargé, en qualité d'héritier de feu M. d'Assézat, ancien conseiller à la cour, de payer 60.000 livres pour la construction de l'église[1], lesquelles délibérations contiennent des arrangements déterminés entre les parties pour la libération de l'héritier et la fixation des époques des payements, et se sont les gens du roi retirés, après avoir laissé sur le bureau lesdites délibérations et les réquisitions par écrit;

Vu lesdites réquisitions et les trois délibérations des 5, 19 et 26 mai courant;

La Cour, faisant droit sur les réquisitions du procureur général du roi, a homologué et homologue les trois délibérations dont il s'agit. Ce faisant, ordonne qu'elles seront exécutées de son autorité selon leur forme et teneur.

CAMBON, BARDY.

En marge : jugé le 29 mai 1789.

(Arch. dép. Haute-Garonne, B 1868 reg., f° 736.)

5. — Aumôniers (13 juillet 1789).

Arrêt de la Cour du Parlement portant règlement pour le service des prêtres desservant l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave à Toulouse.

Sur les réquisitions verbalement faites par le Procureur général du roi, contenant que le bureau d'administration de l'hôpital général ayant à délibérer mardi dernier sur la permission demandée par M. Fontan, l'un des chapelains de cette maison, de s'absenter pour un mois, aurait néanmoins été informé que ledit M. Fontan, sans attendre l'issue de cette délibération, avait déjà arrêté d'avance son départ pour le jeudi suivant; que le Bureau aurait chargé ses commissaires

1. Sur l'ancienne chapelle de l'hospice de la Grave, voyez *Bulletin de la Société archéologique de Toulouse*, série in-8, n° 19, pp. 47-48.

de représenter sur-le-champ, avec M. Fontan, que sa demande ne pouvait être accueillie qu'autant qu'il aurait satisfait aux conditions portées par les fondations, celle entre autres de se faire remplacer par un prêtre agréable à l'administration et qu'il serait tenu de salaires (*sic*); que son remplacement était d'autant plus indispensable qu'y ayant dans ce moment une des quatre places de chapelain vacante, le nombre se trouverait réduit à deux par son absence et qu'il était impossible qu'ils pussent suffire au service de la maison;

Que la réponse de M. Fontan aux commissaires du Bureau n'était propre qu'à manifester qu'il était aussi peu pénétré des devoirs de son état que des égards que méritait l'administration en leur personne;

Que le lendemain mercredi, 15 du présent mois, il lui aurait été signifié un acte au nom du syndic de l'hôpital, dans lequel se trouvaient coartées (*sic*) les obligations qu'il était tenu de remplir avec soumission d'y satisfaire;

Que M. Fontan ayant persisté dans son refus et étant parti le jour qu'il l'avait projeté sans en avoir obtenu l'agrément du Bureau et lui avoir présenté un prêtre à sa place, il ne restait plus d'autre ressource aux administrateurs dudit hôpital que de réclamer l'autorité des ministres de la loi pour ramener M. Fontan, ainsi que tous ceux qui voudraient s'en écarter à l'avenir, à l'accomplissement des fonctions; que la tolérance dont le Bureau venait d'user jusqu'à présent, en permettant quelquefois aux prêtres de s'absenter sans se faire remplacer, avait entraîné de funestes inconvénients; qu'indépendamment de l'interruption des instructions et autres exercices, il en était résulté notamment que plusieurs pauvres étaient morts sans secours spirituels; qu'elle n'était que l'effet de ce caractère de douceur et de condescendance dont une administration de charité est toujours pénétrée et auquel elle cède comme par instinct; que cette tolérance ne saurait dégénérer en abus, mais encore devenir un prétexte d'indépendance et d'insubordination pour les chapelains qui exercent leurs fonctions sous l'autorité, inspection et surveillance du Bureau;

Que tels étaient les motifs des réquisitions que le Procureur général laissait à la Cour par écrit sur le bureau, ensemble un extrait des fondations et l'acte fait à M. Fontan;

Le Procureur général retiré,

La Cour, ayant égard auxdites réquisitions, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. — Lorsqu'un des chapelains sera obligé de s'absenter pendant le temps qui lui est accordé par les fondations, ce qui ne pourra être au delà d'un mois, il sera tenu, huit jours auparavant, d'en prévenir le Bureau pour obtenir son agrément.

Art. 2. — Qu'au terme des susdites fondations, ils seront tenus de se faire représenter pendant leur absence par un prêtre approuvé résidant dans l'hôpital, de le salarier à leurs frais, après qu'il aura été toutefois approuvé par le Bureau.

Art. 3. — Que, le cas arrivant qu'un chapelain vînt à s'absenter sans s'être conformé à ce qui est porté par les articles précédents, il y sera pourvu par le Bureau, et le prêtre choisi pour le suppléer sera salarié aux frais et dépens dudit chapelain.

Art. 4. — Et faute par M. Fontan d'avoir rempli les obligations qui lui étaient imposées et déféré à l'acte qui lui a été signifié, ordonne ladite Cour que, à la diligence des administrateurs, il sera mis un prêtre à sa place, et que l'honoraire qui lui sera par eux assigné sera pris sur ceux dudit M. Fontan; ordonne, en outre, que le présent arrêt sera signifié tant à M. Fontan qu'auxdits chapelains et qu'il sera de plus imprimé et affiché aux lieux accoutumés audit hôpital.

Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 13 juillet 1789. Collationné : Rousaud, M. de Bardy, rapporteur. Contrôlé, Verlhac, signés.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 15. Délib., f° 81 v° et suiv.)

6. — Aliénations. — Délibérations (16 mars 1790).

M. Turle-Larbrepin a dit qu'il apprit seulement le jour d'hier que la Province avait mis en vente le terrain superflu qui comprend 5 arpents 2 pugnères 3 boisseaux et un seizième, longeant les fossés de la ville et le long des murs de l'hôpital, et que l'adjudication en était fixée au même jour à trois heures de relevée ; qu'ayant pris le vœu de plusieurs membres de l'administration, il avait fait comparaître un tiers pour surenchérir dans le cas [où] l'adjudication fût conclue ; que les offres ayant été insuffisantes, on avait renvoyé l'adjudication à jeudi prochain. Il prie le bureau de s'occuper pour savoir s'il ne serait pas convenable de faire cet achat ou si, au contraire, il ne serait pas nécessaire de renvoyer à une commission *ad hoc* pour connaître l'utilité ou l'inutilité de ce terrain.

Délibère de renvoyer à MM. les Commissaires des placements, auxquels MM. Pujos, Esquirol et Babar sont priés de se joindre.

M. Bouttes a dit que MM. les Commissaires du quartier des filles avaient, en vertu de la délibération de mardi dernier, fait un recensement général dans ce quartier pour donner connaissance, conformément à la proclamation du roi du 15 janvier dernier sur un décret de l'Assemblée nationale, des personnes qui pourraient être détenues en vertu des ordres particuliers ; que MM. les Commissaires du quartier des hommes, des garçons et des femmes ont l'un après l'autre fait la même déclaration, ainsi que MM. les Commissaires du quartier de force qui ont dit que, sur quatre-vingt-dix femmes détenues dans ledit quartier par arrêt du Parlement, dont la plupart sont condamnées pour la vie, les nommées Catherine Lavigne, native de Villeneuve, diocèse de Montauban ; Marguerite Laffont, veuve de Jean Roques, et Rose Broumat, toutes les trois condamnées pour la vie, pour cause de vol, à être renfermées dans un lieu de force, la première par le présidial de Montauban, et

les deux autres par celui de Rodez; que, n'y ayant dans ces deux villes aucun lieu de force, M. l'Intendant de Montauban sollicita du Bureau le renfermement de ces trois femmes, moyennant 200 livres de pension pour chacune, payable tous les trois mois par mandement sur les domaines du Roi, à quoi le Bureau adhéra par deux délibérations des 18 novembre 1785 et 25 avril 1786.

Délibéré : M. Moncassin est prié de vouloir envoyer un extrait conforme de la présente délibération à l'Assemblée nationale.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 15, f° 111.)

7. — **Filature** (6 avril 1790).

M. Bertrand a dit que, la ville ayant fait un avantage à M. Cazals pour occuper dans sa manufacture les personnes qui étaient forcées de recourir aux ateliers de charité, il a discontinué de donner du travail aux pauvres de cette maison pour la filature du coton qu'on faisait pour son compte; que, n'ayant pas voulu laisser les pauvres dans l'oisiveté, il avait pris les précautions nécessaires pour occuper les pauvres au même genre de travail, de façon que l'hôpital aura à lui seul le bénéfice de cette manufacture.

Délibéré : approuvé de continuer pour le compte de la maison la filature du coton; comme aussi délibéré que le s^r Cazals ne sera plus reçu à faire faire dans l'hôpital la filature du coton[1].

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 15, f° 113.)

1. Nous trouvons quelques indications sur les conditions du travail manuel dans les hospices de Toulouse dans le recueil fait en 1775 par l'archevêque Loménie de Brienne. Après un éloge sans réserve de l'administration de La Grave, l'enquêteur ajoute : « Peut-être serait-il praticable de tirer plus de parti qu'elle ne fait des pauvres par un travail plus suivi, plus réglé et mieux entendu; mais à cet égard même ses vues s'étendent et se perfectionnent... » C'est, en effet, dans le dernier quart du dix-huitième siècle que les « ateliers de filature » se fondent et se développent. (Ms. 8130 fonds fr. de la Bibl. nat., f° 132 v°.)

8. — Fondations (13 avril 1790).

. . . . . .

« M. l'abbé Daldéguier a dit que l'hôpital doit aux dames Dandouin un capital de 34.000 livres pour la fondation faite dans leur maison par Mlle Caranave, dont l'hôpital paye annuellement les intérêts ; qu'il croirait que l'hôpital pourrait se libérer de cette somme en contrats sur la Province, d'autant qu'on pourrait peut-être éviter les droits d'amortissement, attendu que le directeur des domaines a reçu l'ordre de ne point en demander le paiement à l'avenir[1]. »

La proposition sera faite aux dames Dandouin par les soins de l'abbé Daldéguier.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 15, f° 114.)

9. — Personnel. Enfants assistés (30 mai 1790).

Compte rendu des séances du Comité de mendicité (*Extraits*).

A l'hôpital général de Saint-Joseph-de-la-Grave, à Toulouse, on comptait au 30 mai dernier (1790), 1.897 enfants sur 3.182 individus qui y étaient entretenus, ou 1.897 contre 1.285, c'est-à-dire environ un tiers de plus; et l'on doit remarquer que dans ce nombre de 3.182 individus étaient compris 119 mendiants, 106 mendiantes et 93 renfermés au quartier de la Force, c'est-à-dire 318 pauvres qui, étant de la classe des valides, doivent être défalqués de ce calcul, dans lequel il ne s'agit que de la proportion des enfants aux pauvres invalides ou habituels, c'est-à-dire aux infirmes et aux vieillards : au moyen de cette réduction, la proportion des enfants dans cet hôpital se trouve être double des infirmes et des vieillards.

(Camille Bloch et Alexandre Tuetey, *Procès-verbaux, etc...*, p. 81).

A l'hôpital général de Toulouse, les enfants sont placés dans les campagnes moyennant une pension de 30 livres par mois, non compris le vestiaire, jusqu'à 14 ans ; passé 14 ans, on ne donne plus que le vestiaire ; à 16 ans, ils cessent d'être à la charge de l'hôpital.

(*Ibid.*, p. 83.)

1. En 1628, Mme d'Andoin fonda (rue des Arts et rue Boulbonne actuelles) une maison religieuse pour servir de retraite à douze veuves qui vivaient des revenus de la fondation. Elles servaient les pauvres et dirigeaient une sorte d'ouvroir pour jeunes filles. Leurs biens, estimés 59.512 livres, furent vendus pendant la Révolution (H. Martin, *Biens nationaux*).

A l'hôpital de La Grave, à Toulouse, le nombre des individus étant le plus constamment de 2.000, sans y comprendre les mendiants à la charge du Roi, la dépense d'absolue nécessité ne monte qu'à 140.000 francs, ce qui donne alors 70 francs environ par individu, et l'on observe que c'est au moyen du parti que l'on a pris de placer à la campagne les enfants qui y forment les deux tiers du nombre total des pauvres que l'on a pu, avec ce revenu, suffire à la dépense.

(*Ibid.*, p. 85.)

(*Extraits du mémoire lu par Thouret à la séance du Comité de mendicité, le 11 juin 1790.*)

10. — Charges et ressources (19 juillet 1790).

Extrait du procès-verbal des séances du Comité de mendicité.

Il a été remis une lettre de MM. les commissaires de l'hôpital général de Toulouse et quatre états, le tout dont la teneur suit :

« Toulouse, le 14 juillet 1790.

« Messieurs,

« Les premières lignes du mémoire que nous avons l'honneur de vous envoyer excuseront auprès de vous notre retardement. Il était de notre devoir de fournir aux représentants de la nation les éclaircissements qu'ils ont paru désirer, et notre zèle ne trouva jamais une occasion plus favorable pour exposer la détresse des pauvres confiés à nos soins, pour indiquer les améliorations que paraît devoir en obtenir un des plus vastes hôpitaux de notre royaume, et, nous osons le dire, un des hôpitaux les plus sagement administrés. Nous aurons à nous féliciter, Messieurs, si nos faibles réflexions peuvent être utiles à vos travaux, et si, par ce moyen, nous procurons quelque soulagement à l'humanité souffrante, qui occupe vos moments les plus précieux.

« Nous sommes, etc., Messieurs, vos très humbles, etc.

« Signé : Les directeurs, commissaires de l'hôpital général Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse[1]. »

1. La même lettre se retrouve aux Arch. nat., F[15] 265. Les signataires sont : Laporte, syndic; Moncassin, commissaire; Maran, Pujon.

A la lettre ci-dessus sont jointes quatre pièces, savoir :

Un mémoire de MM. les administrateurs de l'hôpital général de Toulouse sur l'Hôtel-Dieu et l'hôpital général de cette ville, qui sont les seuls qui y existent;

Une déclaration du Roi, du 6 avril 1681, portant règlement pour l'hôpital général de Toulouse;

Un règlement pour l'entrée des pauvres dans ledit hôpital;

Une lettre de M. Monssinat, directeur et syndic de l'hôpital général Saint-Joseph-de-la-Grave de Toulouse, à laquelle est adossée une délibération dudit hôpital.

Annexe à la séance du 19 juillet 1790.

Sur l'hôpital général de Saint-Joseph, dit de la Grave, de la ville de Toulouse, on trouve dans les Arch. nat., F[15] 243, la note suivante (minute) émanant du contrôle général :

« Des constructions trop considérables, une masse de pauvres supérieure à ses moyens et des emprunts multipliés avaient réduit cet hôpital à faire faillite et ses créanciers s'étaient unis en direction. Le gouvernement crut devoir venir à son secours, et, par un édit de novembre 1765, il fut ordonné, entre autres choses, qu'il serait vendu des rentes et des biens-fonds appartenant à cet hôpital jusqu'à la concurrence de 3.150.000 livres, dont il serait versé au trésor royal 2.600.000 livres; au moyen de quoi il fut créé par le même édit 300.000 livres de rentes viagères sur les revenus de la province de Languedoc au profit des créanciers viagers de cette maison. Les 550.000 livres restant furent destinées à l'acquit des frais légitimement faits par les créanciers et au paiement des arrérages arriérés, etc. De plus, le Roi accorda à l'hôpital de la Grave une somme annuelle de 60.000 livres sur le trésor royal[1]. Au moyen de ces arrangements qui ont opéré l'extinction de toutes les dettes de l'hôpital, cet établissement a pu continuer son œuvre; mais sa situation, toujours fort embarrassée, exigeait des réformes et des changements, objet dont

1. Nous donnons plus loin une analyse de cet édit.

on s'est occupé sérieusement en 1786 et depuis, sans qu'il ait pu néanmoins être pris de parti définitif à ce sujet. »

(Camille Bloch et Alexandre Tuetey, *Procès-verbal*, etc., p. 101.)

11. — Dépôt de mendicité (14 septembre 1790).

M. Esquirol a dit qu'il avait parlé à M. Manent pour lui faire part de l'ordre qu'avait reçu M. le caissier de la Province de suspendre le paiement des journées de mendiants qui sont mis au Dépôt dans l'hôpital; que M. le subdélégué lui avait dit que, depuis la formation du département, il ne pouvait absolument plus se mêler de la mendicité et que le Bureau était entièrement le maître de s'adresser à qui il jugerait à propos; que, d'après cette réponse, il se rendit de suite chez M. le Président du département pour lui faire part des inquiétudes de l'administration, et que M. le Président lui a observé que, le département n'étant pas encore dans ses fonctions, il est impossible qu'il puisse fournir à cette dépense; mais que, pour ne pas laisser l'hôpital en souffrance, il allait de suite écrire au Ministre et à l'Assemblée nationale pour procurer le paiement de la pension des mendiants comme par le passé, jusqu'à ce qu'il ait été pris d'autres arrangements à cet égard.

Délibéré de laisser les choses en l'état jusqu'à la réponse que rendra M. le Président du département; mais néanmoins de s'adresser à MM. du directoire pour les prier de venir dans l'hôpital pour faire la même visite que faisait M. le subdélégué et, de plus, M. Turle-Larbrepin est prié de parler à M. le lieutenant de la maréchaussée pour le prier de suspendre la condamnation des mendiants au dépôt[1].

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 15, f°s 131-132.)

1. On trouvera des détails sur cette période de transition et sur le nouveau régime du dépôt de mendicité dans un cahier de correspondance de l'administration du département, que nous ne pouvons analyser ici, au sujet de cet établissement (Arch. dép. Haute-Garonne, L 375).

12. — Vénériennes (9 novembre 1790).

M. Pujos a dit qu'il y a dans la maison huit ou neuf femmes qui ont été condamnées par la municipalité au quartier de force, à cause de la maladie vénérienne dont elles sont atteintes; que ces femmes ayant été envoyées à Saint-Jacques pour y être traitées, elles n'y ont pas été reçues, sous prétexte que les lits étaient occupés; que ce refus occasionne au quartier des femmes beaucoup de murmures parce qu'elles ne veulent absolument pas supporter auprès d'elles les femmes infectées de cette maladie dans le quartier; qu'il est très essentiel d'aviser aux moyens nécessaires pour que l'Hôtel-Dieu reçoive les femmes d'une manière ou d'autre.

Délibéré de s'adresser au département et renvoyé à cet effet à MM. Pujos et Esquirol.

M. Babar a dit que, ne recevant que des assignats pour les sommes qui sont dues à l'hôpital, il ne peut absolument payer en argent comptant les pensions des enfants s'il n'est autorisé par le Bureau à négocier ces assignats aux frais de l'hôpital, comme il a déjà fait.

Délibéré : M. le Trésorier est autorisé à ne procurer de l'argent par la voie de la négociation ou autrement pour les assignats qu'il aura en mains au taux de la place, même à perte s'il ne peut l'éviter.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 15, f° 138.)

13. — Secours (7 décembre 1790).

M. Babar a dit que la caisse est absolument dépourvue de fonds; que l'hôpital manque totalement d'étoffes, de légumes, de graisse, d'huile, etc.; qu'en outre, il a fait ses engagements pour [une somme] de 15.000 livres payable au mois de janvier, malgré le payement de la pension des enfants placés à la campagne qui sont très réitérés (*sic*); que, d'après cela, il est de la

dernière impossibilité que l'on puisse faire aller l'hôpital si on n'a pas un secours prompt ; qu'il a cru devoir exposer cela au Bureau afin qu'il avise aux moyens convenables.

Délibéré de présenter à MM. du département l'état présent et les besoins urgents où se trouve l'hôpital et renvoyé à MM. Moncassin, Esquirol et Babar.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 15, f°s 140-141.)

14. — Secours (14 décembre 1790).

M. Moncassin a dit qu'en exécution de la délibération de mardi dernier, MM. les Commissaires s'étaient adressés à l'administration du département pour lui faire connaître les besoins pressants de l'hôpital et la pénurie où se trouve la caisse de M. le Trésorier ; que MM. les Administrateurs du département les avaient renvoyés au District, qui avait promis de prendre en considération les besoins où se trouve l'hôpital et de s'en occuper incessamment.

Délibéré : MM. les Commissaires sont remerciés et sont priés de continuer leurs soins.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 15, f° 141 v°.)

15. — Ressources temporaires (10-17 décembre 1790).

Extrait du registre des arrêtés du Directoire du district de Toulouse.

Les administrateurs de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave déclarent que le manque absolu de fonds peut entraîner la « dissolution » de cette œuvre de bienfaisance. Le déficit est de 20.000 livres. On se concerte avec le département et la commune de Toulouse. Le département décide, le 17 décembre, qu'il y a lieu de se pourvoir devant l'Assemblée nationale, et en attendant, si la situation de la caisse est telle qu'on le dit, on puisera dans la caisse de l'extraordinaire pour fournir à la subsistance des pauvres dudit hôpital.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 515.)

16. — Société populaire. — Don (23 décembre 1790).

Extrait des registres de délibérations du directoire du département de la Haute-Garonne.

Une députation de la Société des amis de la Constitution, tenant ses séances près les Jacobins, ayant été annoncée et introduite, le chef de cette députation a remis sur le bureau une délibération[1] prise par cette Société, de laquelle il résulte qu'ayant été instruite de l'état momentané de détresse où se trouve l'hôpital de la Grave de cette ville, elle a ouvert sur le champ une souscription qui a produit une somme de 10.412 livres[2], dont 110 livres en pur don, et le reste de ladite somme à titre de prêt sans intérêt; que cette souscription ayant été remplie à l'instant même, la Société vient offrir cette somme de 10.412 livres au Directoire pour être employée suivant sa destination.

Le Directoire a témoigné d'une manière sensible à MM. les Députés combien un acte aussi généreux excitait son admiration et méritait ses éloges. Il a accepté l'offrande qui lui est faite, sauf à rendre la somme offerte lorsque les moyens que le Directoire a déjà pris pour trouver des fonds suffisants afin de procurer à l'hôpital de la Grave les secours dont il a besoin, auront produit leur effet.

Le Directoire a de plus assigné une place honorable dans ses registres à la délibération de ladite Société, afin de propager d'âge en âge un monument aussi précieux d'humanité, de charité et de zèle.

Il a arrêté de plus que copie de la délibération de la Société des amis de la Constitution, séante près les Jacobins, serait adressée à l'Assemblée nationale pour la mettre à portée de

1. Elle est du 20 décembre 1790 (C. Bloch et A. Tuetey, *Procès-verbaux*, p. 101).

2. MM. C. Bloch et A. Tuetey disent 10.472 livres (*ibid*). Ailleurs on donne 10.185 livres 10 sols. Nous ne nous chargeons pas d'expliquer la contradiction.

juger le patriotisme de cette Société, et des sentiments qui l'animent pour l'humanité souffrante ; et qu'extrait du présent arrêté sera envoyé à cette même Société, en témoignage de la vive satisfaction que le Directoire a éprouvée d'un acte de bienfaisance qui l'honorera à jamais[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

17. — Détresse de la Grave S. D. [mars 1791.]

A Messieurs les présidents et membres du Comité de Mendicité, établi par l'Assemblée nationale.

Supplient les administrateurs de l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave de Toulouse et vous exposent :

Que, dans le mois de juillet 1790, ils eurent l'honneur de vous adresser, sur votre invitation, un mémoire qui eut pour objet de vous faire connaître l'état de cet hôpital, son importance, les divers établissements qu'il renferme dans son sein, sa dotation première, ses charges, ses revenus actuels, les améliorations dont il est susceptible, et de prouver en même temps combien sa recette annuelle était au-dessous de sa dépense et de ses besoins, combien il était indispensable de le secourir au plutôt.

La détresse de cet hôpital est maintenant à son comble ; il est privé depuis le 1er janvier 1791 d'une rente de 60.000 livres qu'il recevait d'avance à raison de 5.000 livres par mois, et qui excédait la moitié de ses revenus fixes. Cette rente lui était assurée par un édit du mois de novembre 1765, par lequel le feu roi Louis XV, en ordonnant la vente des biens des pauvres à concurrence de 3.150.000 livres, s'était chargé moyennant cette somme de rendre taisants les créanciers de l'hôpital, et d'établir en sa faveur des revenus suffisants pour sa subsistance et son entretien.

1. La somme fut remise au trésorier de l'hôpital de la Grave à titre de prêt pour quatre mois sans intérêt (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145).

La somme de 60.000 livres, dont il s'agit, n'était qu'un traitement provisoire; ce traitement devait, aux termes de l'édit, recevoir une augmentation lorsque la véritable situation de l'hôpital serait connue à sa Majesté; l'état de sa recette devait à cet effet être constaté par un procès-verbal, pour lequel il avait été nommé deux commissaires du ci-devant parlement de Toulouse.

Il résulte de ce procès-verbal que la dépense excédait annuellement la recette d'environ 22.000 livres. Le vide a été reconnu postérieurement et par le sieur Colombier et par le sieur de la Millière qui ont successivement visité cet hôpital.

Des secours prochains avaient été promis, on vivait dans cette espérance, lorsqu'en 1790 l'Administration fut menacée de voir supprimer la rente de 60.000 livres dont le paiement avait été fait avec exactitude depuis 1765.

Un mémoire assez détaillé fut alors mis sous les yeux du Comité des finances, et le Comité des finances crut voir que la rente de 60.000 livres établie en faveur de l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave devait être considérée comme une dette de l'État, qu'elle ne devait pas être comptée au nombre des pensions dont la suppression ou la réduction était projetée.

La voilà cependant éteinte ou suspendue depuis le 1er janvier 1791, et l'État a cependant reçu la somme de trois millions cent cinquante mille livres qui fut versée au trésor royal après la vente des biens de l'hôpital; la voilà cependant éteinte ou suspendue au temps où la détresse et les besoins croissent chaque jour, avec le nombre des pauvres qu'on ne peut éviter d'accueillir.

Par surcroît d'infortune, on lui refuse aussi le traitement des mendiants qui se portent à plus de quatre cents, que le Gouvernement lui avait assuré; les administrateurs ont fait l'impossible pour seconder les vues bienfaisantes de l'Assemblée nationale pour nourrir et contenir dans l'hôpital cette espèce d'hommes qui auraient causé par leurs brigandages, dans cette vaste ville et dans tous les environs, les plus grands

ravages; les arrérages de l'entretien des pauvres et des mendiants se portent à cette époque à environ trente-cinq à quarante mille livres.

Après avoir tenté vainement tous les moyens pour secourir les pauvres confiés à leurs soins paternels, ils ont imploré l'assistance de MM. les Administrateurs du département; mais la privation absolue des fonds destinés à cet objet a rendu cette démarche infructueuse. La direction a l'honneur de vous envoyer le tableau des pertes qu'elle fait par le nouvel ordre des choses, ce qui augmente sa détresse.

Dans cette affligeante position, vous êtes, Messieurs, l'unique asile des pauvres. La brèche faite à leur patrimoine ne peut exister plus longtemps sans entraîner la perte d'un des plus grands hôpitaux du royaume, dont la nécessité vous sera très sûrement attestée par MM. les Administrateurs du département.

Hâtez-vous, Messieurs, de lui tendre une main secourable; les facultés des directeurs sont épuisées, ils ne peuvent plus remédier eux-mêmes aux sollicitudes dont ils sont agités; leur conscience leur fait un devoir impérieux de ne plus vous dissimuler des alarmes auxquelles vous pouvez seuls mettre fin en les peignant à la nation.

LAFAGE, Dr faisant les fonctions de syndic[1].

(Arch. nat. F15 265.)

18. — Secours.

Paris, le 2 juin 1791.

M. de Liancourt, président du Comité de mendicité de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, un mémoire

1. Une note, de lecture assez difficile (sans doute de la main de La Rochefoucauld), et également sans date, renvoie les administrateurs aux décrets du 29 mai et du 5 avril 1791 [a]. C'est la réponse du Comité de mendicité.

(Arch. nat. F15 265.)

a. N° 49 du Recueil C. Bloch.

contenant de nouvelles réclamations de la part de l'hôpital de la Grave de Toulouse. J'ai cru, Monsieur, ne pouvoir mieux faire que de rassembler dans un rapport succinct les renseignements que Messieurs du Comité de mendicité paraissent désirer sur cet objet. Je m'empresse de vous adresser ce rapport; vous le trouverez ci-joint.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

La Millière.

(Arch. nat. F[15] 265.)

19. — Secours.

Haute-Garonne. — Besoins des hospices de Toulouse (1790-1791).

M. de Liancourt fait passer à M. de la Millière un mémoire adressé au Comité de mendicité par les administrateurs de l'hôpital de la Grave de Toulouse, et il le prie d'informer le Comité s'il en a reçu un pareil et s'il y a été répondu.

On annonce dans ce mémoire que l'hôpital est dans la détresse : 1° parce qu'il est privé depuis le mois de janvier 1791 d'une somme de 5.000 livres par mois qui lui avait été accordée par un édit de novembre 1765; 2° parce qu'on lui refuse le traitement des mendiants. On porte à environ 35 à 40.000 livres les arrérages dus à l'hôpital, tant pour les 5.000 livres par mois que pour la mendicité, et dans cet état on réclame de prompts secours.

Observations. — M. de la Millière n'a pas reçu directement la lettre de l'hôpital de la Grave de Toulouse; mais le 24 avril dernier, MM. du Comité de mendicité lui ont fait passer différentes pièces contenant les mêmes réclamations qu'il fait aujourd'hui.

Le secours de 60.000 livres accordé à l'hôpital de la Grave, à raison de 5.000 livres par mois, est compris dans la somme

de 800.226 livres destinée aux secours de certains hôpitaux, laquelle, suivant le décret de l'Assemblée nationale du 29 mars dernier, doit être avancée par le Trésor public, à la charge du remplacement sur les impositions de 1791. En conséquence, M. de la Millière a écrit le 4 mai dernier à M. Dufresne, pour l'engager à faire payer à l'hôpital les quatre mois échus au 1er mai; ce qui, à raison de 5.000 livres, donnerait la somme de 20.000 livres. M. Dufresne lui a répondu, le 13 suivant, qu'il allait lui faire expédier une ordonnance de 15.000 livres pour trois mois et qu'il l'enverrait au trésorier de l'hôpital. On présume que ce trésorier a actuellement reçu cette ordonnance.

A l'égard des réclamations que font les administrateurs relativement aux mendiants, elles ne sont pas fondées, et, en effet, l'hôpital de la Grave a employé pour 1791, dans les dépenses de la mendicité, savoir :

En janvier, pour	5.000 liv.
En février, pour	5.000 —
En mars, pour	4.500 —
En avril, pour	4.000 —
Total	18.500 liv.

Ces 18.500 livres, jointes aux 15.000 livres comprises dans l'ordonnance que M. Dufresne a dû faire expédier, donnent une somme de 33.500 livres que l'hôpital a dû recevoir sur les 35 ou 40.000 livres qu'il prétend lui être dues. D'après ces détails, il est facile de se convaincre que la situation n'est pas aussi fâcheuse qu'on l'annonce.

(Arch. nat. F15 265. Papiers du Comité de mendicité.)

20. — Quartier de force.

S. D. (9 août 1791.)

A Messieurs du département de la Haute-Garonne et du district de Toulouse.

Les femmes enfermées dans le quartier de force ont fait parvenir jusqu'à vous, Messieurs, leurs plaintes et leurs gémissements. Étrangères la plupart à ce pays, elles soupirent après le moment où, transférées dans les maisons de correction établies dans leurs propres villes, elles auront dans leur triste état la satisfaction de voir leurs parents et leurs amis, qu'elles ont perdus de vue depuis si longtemps. Ce sentiment si naturel, si consolant, était presque assoupi dans leur cœur, par l'effet d'une longue captivité, lorsque des personnes compatissantes, mais peu réfléchies, l'ont réveillé en faisant luire à leurs yeux l'espérance d'une translation prochaine dans les lieux de leur naissance, et même d'une délivrance absolue de leur prison. Il n'en a pas fallu davantage pour mettre en fermentation l'esprit de ces captives qui, ne voyant pas ces promesses effectuées, ont imaginé que la direction et les sœurs de l'hôpital mettaient obstacle à leur liberté, que les décrets de l'Assemblée nationale leur accordaient. Dès ce moment, l'agitation, les murmures, les complots, les menaces mêmes, ont succédé à la profonde paix qui régnait dans le quartier de force. Les sœurs chargées de veiller sur ces femmes ont une peine extrême à les contenir. Elles éprouvent une résistance inconnue jusqu'ici à leurs représentations. Exposées d'un autre côté aux murmures, aux sarcasmes, aux insultes d'une populace qui ne se propose rien moins, dans ses jactances, que de renverser et de tout détruire, elles vivent dans une perplexité qui gêne leurs bonnes intentions, et qui ne leur permet pas de suivre dans toute leur exactitude les principes du gouvernement qui leur a été confié, d'où ne peut naître qu'une affreuse anarchie et le bouleversement entier de ce quartier.

La direction de l'hôpital, touchée de ces divers motifs, prend la seule voie qui lui soit ouverte par les décrets pour porter ses alarmes à l'Assemblée nationale. Elle s'adresse à vous, Messieurs, pour lui faire agréer ses représentations et la prier de hâter l'établissement proposé des maisons de force dans différents départements.

Ces établissements ne seront ni difficiles ni dispendieux : la nouvelle organisation du clergé laisse dans toutes les villes une quantité de maisons vides qu'on peut à peu de frais adapter à l'usage des maisons de correction. La nôtre s'est trouvée souvent trop resserrée pour loger le grand nombre de femmes qui lui ont été envoyées de tous côtés. Il n'y a pas encore dix ans qu'on y en comptait jusqu'à 125 et 130. L'interruption de la justice en a à la vérité diminué le nombre : il n'y en a actuellement que 72 ou 75; mais il est bon d'observer que, sur ce nombre, il n'y en a que 15 de nées dans notre département.

Cependant depuis plus de cent ans ce grand nombre de femmes vit sur les revenus consacrés aux pauvres de la partie de l'ancien diocèse située en Languedoc; car le produit de leur travail suffit à peine aux frais de leur garde, comme il fut démontré, dans le temps, à MM. les Commissaires du Parlement.

Cette surcharge, jointe à d'autres œuvres aussi étrangères que celle-ci à la fondation de l'hôpital, accable cette maison, dont la dotation n'a jamais été proportionnée à l'étendue de ses besoins. Il est de votre justice, Messieurs, de faire connaître aux représentants de la nation la nécessité de venir au secours de cette maison épuisée, et de commencer par renvoyer les femmes du quartier de force dans leurs départements respectifs. Plus elles seront divisées, plus leur correction sera assurée; lorsqu'elles se verront en plus petit nombre dans un même lieu, leurs esprits fermenteront avec moins de violence; les sœurs les trouveront plus dociles, et leur vigilance exercée sur moins de sujets aura plus d'activité.

En attendant l'exécution de ces établissements si nécessaires et si désirés, permettez-nous, Messieurs, de vous représenter

qu'on pourrait dès aujourd'hui transférer neuf ou dix de ces femmes natives du diocèse du Puy, où il y a une maison de force en plein exercice. Le Parlement ne les fit renfermer dans l'hôpital de Toulouse qu'à l'a sollicitation des administrateurs du domaine, et pour éviter les frais de leur transport au Puy.

Il y en a deux autres condamnées par le présidial de Rodez à être renfermées dans le château d'Aussonne. Malgré cette destination expresse, l'intendant de Montauban[1] insista auprès de la direction de l'hôpital et réussit à les y faire recevoir, moyennant une pension de deux cents livres par an. Cette pension a été assez exactement payée jusqu'à la fin de 1789; mais elle est en retard depuis dix-huit mois, ainsi que celle d'une femme condamnée par le tribunal ci-dessus à être enfermée dans une maison de force non désignée, et celle d'un épileptique, tous les deux reçus aux mêmes conditions dans l'hôpital.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien faire entendre à MM. les Administrateurs de ce département qu'ils ne peuvent se dispenser de payer les arrérages de la pension de ces quatre personnes, de pourvoir à l'avenir au payement exact de celle de l'épileptique, et de faire transporter à leurs dépens les trois femmes condamnées dans le château d'Aussonne, destiné à recevoir toutes les femmes jugées par le tribunal de Rodez; attendu que les officiers municipaux ou l'intendant y firent transporter, il y a quelques années, tous les meubles et effets de la maison de force établie dans cette ville et à laquelle étaient attachés des revenus considérables qui ont été détournés à d'autres usages.

Nous sommes persuadés, Messieurs, que lorsque vous voudrez vous occuper de l'organisation de l'hôpital, vous étendrez à tous les pauvres actuellement renfermés dans cette maison l'arrangement que nous proposons pour le quartier de force : chaque terre doit nourrir ses habitants, chaque pays doit sup-

1. Aussonne, commune du canton de Grenade (Haute-Garonne), faisait partie, avant 1789, de la généralité de Montauban.

porter les charges qui lui sont propres. C'est le principe qui doit servir de base à l'organisation des hôpitaux.

Les Directeurs de l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave de Toulouse,

DALDÉGUIER, directeur, commissaire du quartier de force; TURLE-LARBREPIN, directeur, faisant les fonctions de syndic de l'hôpital général; PÉRÈS, directeur, commissaire du quartier de force[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 A, ancien X 1).

21. — Secours (Paris, le 23 août 1791).

Le Ministre de l'Intérieur à Messieurs du Directoire et Procureur général syndic du département de la Haute-Garonne,

Je viens de recevoir, Messieurs, une lettre des administrateurs de l'hôpital de la Grave, de Toulouse, dont voici le double objet. Cet hôpital jouissait d'un secours provisoire de 5.000 livres par mois, qui lui avait été accordé par un édit de 1765[2]. Les administrateurs annoncent que cette somme leur a été payée exactement, mois par mois, jusqu'au 30 juin dernier, sur les fonds des ci-devant États de Languedoc, et ils demandent à être payés dans le même ordre, et avec la même exactitude, pour le mois de juillet et les subséquents.

2° Ils demandent que l'hôpital de la Grave soit compris dans le nombre des hôpitaux à qui l'Assemblée nationale a accordé des secours pour l'entretien des enfants trouvés. J'aurai d'abord l'honneur de vous observer, Messieurs, qu'au moyen de ce que

1. Cette requête, examinée et approuvée par le district le 9 août 1791, ne fut examinée par l'administration du département que le 5 juin 1792 : les détenues devaient être transportées dans leurs départements respectifs, et on en appelait au ministre de l'intérieur pour « déterminer les moyens » de ce transfert. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 A, ancien X 1.)

2. Cet édit de novembre 1765 est joint au dossier. Nous en avons suffisamment indiqué les dispositions (ci-dessus, p. 261). On peut ajouter cette précision que les aliénations de biens fonds appartenant à l'hôpital s'élevèrent à 3.150.000 livres.

le secours de 60.000 livres dont l'hôpital de la Grave jouissait annuellement sur le trésor public fait partie des fonds accordés par la loi du 3 avril 1791, la demande des administrateurs à cet égard ne peut souffrir aucune difficulté; en conséquence, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien les prévenir que je vais faire expédier un ordre de paiement de la somme de 5.000 livres pour le mois de juillet dernier, et qu'il en sera expédié un pareil pour chacun des mois subséquents.

Quant à la demande relative à la dépense des enfants trouvés, je ne vois pas à beaucoup près la même facilité à l'accueillir. La loi du 3 avril 1791, en accordant des fonds pour cette œuvre, n'a eu pour objet que de donner les moyens de continuer les remboursements de la dépense des enfants trouvés qui avaient eu lieu jusqu'au 1er janvier 1791, soit sur le trésor public ou le domaine, soit sur les ci-devant seigneurs hauts justiciers, soit enfin sur les fonds de quelques-uns des ci-devant pays d'États et sur les impositions de quelques-uns des ci-devant pays d'élection.

Or, comme il paraît que l'hôpital de la Grave n'a jamais été remboursé sur aucun de ces fonds de la dépense des enfants trouvés qui sont à sa charge, il ne m'est pas possible de rien faire payer pour cette œuvre sur les fonds accordés par la loi du 3 avril; les administrateurs doivent subvenir à cette dépense de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, et je vous prie de vouloir bien leur faire part de ce que j'ai l'honneur de vous marquer à ce sujet.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELESSART.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35. Transcrit également dans Arch. hosp. La Grave, Délib., reg. 15, f° 177).

22. — Insuffisance des ressources (29 septembre 1791).

A MM. du département de la Haute-Garonne
et du district de Toulouse.

Les directeurs de l'hôpital de la Grave exposent leurs précédentes pétitions pour obtenir des secours, rendus indispensables par la multiplicité des œuvres à pourvoir et l'insuffisance de leur première dotation.

« Touchés des représentations de la direction, vous voulûtes bien, Messieurs, lui faire prêter, l'année passée, 11.000 livres ; mais ce faible secours n'a fait que suspendre pour un temps ses réclamations sans tarir la source de ses maux. Il a fallu prendre sur les revenus de cette année, déjà insuffisants par eux-mêmes, de quoi rembourser cette avance, qui n'avait été faite que pour un terme assez court, et pourvoir ensuite aux autres dépenses, qui ne sont susceptibles d'aucune diminution. Cependant, quel surcroît de charges n'occasionnent pas les circonstances actuelles : le nombre des pauvres qui s'accroît tous les jours, la suppression presque totale des dons et legs, la perte considérable sur l'échange des assignats en argent, la difficulté du recouvrement des rentes qu'il faut poursuivre à grands frais auprès de différents tribunaux souvent éloignés, des réparations coûteuses et imprévues qu'on ne peut négliger sans courir le risque de la chute des bâtiments : tout semble dans ce moment concourir à écraser une maison si nécessaire au public, et lui enlever les ressources qui la faisaient subsister dans les temps passés. »

Il faut cependant faire les provisions accoutumées ; à l'exception du bois à brûler, « tout manque à la fois : étoffe, linge, grains, huile, savon, etc. » Il n'y a de blé que jusqu'au 1er octobre. Les vignes de Saint-Simon, grêlées deux fois, ne donneront du vin que pour quinze jours. C'est une somme de plus de 25.000 livres qui sera nécessaire (au lieu de 13.000) pour compléter l'approvisionnement.

« Après avoir épuisé tous les moyens qui sont en son pouvoir, la direction, voyant que l'aliénation des contrats est impraticable dans ces temps fâcheux où l'or est enfoui, où la confiance dans les effets publics est perdue, où la négociation n'en peut être faite qu'avec une perte effrayante, se consolait du moins dans l'attente d'avoir part aux bienfaits que l'Assemblée nationale répandait pour le soulagement des maisons de charité. Elle attendait encore avec impatience l'organisation si longtemps promise des hôpitaux. Elle espérait que cette organisation réparerait ses maux, mettrait fin à ses tourments et donnerait enfin à l'hôpital une consistance qu'il n'a jamais eue ;

mais ces douces espérances ou se sont évanouies, ou sont renvoyées à un terme incertain et éloigné qui ne remédie point au mal présent. »

La direction compte sur les divers corps administratifs, convoqués avec elle en une assemblée extraordinaire, pour soutenir un établissement si nécessaire.

« Ce fut toujours pour elle une ressource assurée dans les détresses qu'elle a si souvent éprouvées : elle appelait à son secours, sous l'ancien régime, MM. les chefs de direction, et ses espérances ne furent jamais trompées; elle trouva toujours dans leur zèle et leur activité les secours qui lui étaient nécessaires dans les temps les plus difficiles.

« Vous succédez, Messieurs, à leurs fonctions bienfaisantes dans cette partie de leur administration ; et nous avons la confiance que nous trouverons en vous le même amour des pauvres et le même empressement à soulager leur misère. Vous pèserez dans votre équité et votre justice les moyens les plus propres à produire cet heureux effet, et vous ne mettrez pas les directeurs de l'hôpital dans la nécessité d'abandonner une œuvre si chère à leur cœur, mais qu'il ne leur est pas possible de soutenir sans des secours proportionnés à l'étendue des besoins.

« *Le directeur syndic de l'hôpital de la Grave de Toulouse,*

« LAFAGE, faisant les fonctions de syndic.

« La direction prendra le jour qui vous sera le plus commode pour convoquer cette assemblée générale. »

Le Directoire du district, après avoir pris connaissance de l'exposé ci-dessus et de l'invitation qui y est jointe, « considérant l'urgente nécessité de remédier dans le plus court délai aux besoins extrêmes d'un établissement si nécessaire au public et l'impossibilité de discuter des objets si multipliés sur le simple vu de la présente pétition, a arrêté que tous les membres du Directoire assisteront à la prochaine assemblée extraordinaire qui se tiendra dans ledit hôpital, pour prendre une connaissance détaillée de sa situation économique et aviser aux moyens de procurer les secours prompts et efficaces que réclament avec raison ses directeurs ».

On demandera au directoire du département d'indiquer le jour et l'heure de l'assemblée projetée[1].

SABATIÉ cadet, CALAIS, PIN, BAVILLE.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. La convocation fixe l'assemblée au 1er octobre.

23. — Enquête. (Paris, le décembre 1791.)

[*Aux administrations municipales.*]

Le Comité des secours publics vous renouvelle, Messieurs, mais de la manière la plus pressante, la demande que vous a faite le Comité de mendicité par sa lettre du 25 février dernier[1], de lui faire connaître la situation de V (*sic*).

Les diverses déclarations que vous pouvez avoir faites jusqu'à présent des revenus qui y sont attachés, soit à l'Assemblée constituante, soit aux directoires de votre district ou de votre département, ne doivent pas vous dispenser de lui adresser les éclaircissements dont il s'agit, et qui sont d'une espèce et dans une forme bien différente. Ces éclaircissements consistent :

1° Dans un état détaillé des revenus, tels qu'ils existaient au moment de la Révolution ;

2° Dans un état également détaillé de ceux de ces revenus supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale, tels que les octrois, les dîmes et autres droits et privilèges, en observant d'y joindre le montant des impositions dont sont grevées les propriétés foncières, ainsi que des retenues sur des rentes ;

3° Les dettes qui peuvent avoir été contractées ;

4° Le nombre des lits et des individus tant sains que malades ;

5° Le nombre et l'espèce de ceux qui sont chargés de la desserte et du gouvernement de chaque maison, en disant s'ils sont salariés ou s'ils ont une mense particulière ;

6° Le nombre des officiers et des domestiques à gages ;

7° Vous proposerez les moyens d'amélioration qui vous paraîtront devoir être le plus convenablement employés.

Tels sont, Messieurs, les objets sur lesquels le Comité vous prie de lui donner les instructions les plus étendues. Vous êtes trop convaincus de leur importance pour ne pas vous empresser de mettre à le seconder dans son travail toute la célérité

1. N° 43 du Recueil C. Bloch.

et le zèle que vous devez à la cause des indigents, dont la Constitution ordonne qu'on assure le sort.

Les membres composant le Comité des secours publics[1].

(Arch. de la Haute-Garonne, L 273 A, ancien X 1, imprimé.)

24. — Secours (30 janvier 1792).

Présents : MM. l'abbé de Catellan, Turle-Larbrepin, Teynier, Saint-Léonard, Moncassin, Pajou, Bertrand, l'abbé de Vicques, Babar, Dazas, Larroque, Sabathier.

MM. l'abbé de Vicques et le chevalier Daguin, semainiers; M. Sabathier rendant compte de la semaine pour M. le chevalier Daguin.

M. Pajou a dit que le Directoire du département, ayant égard à la situation de l'hôpital, dont la caisse se trouve dans ce moment absolument vide, tant par les dépenses extraordinaires qu'occasionne l'affluence des pauvres que la misère y amène de toutes parts, que par le retardement de perception des revenus que le gouvernement doit lui fournir, a délibéré d'offrir à la direction, pour satisfaire aux besoins les plus pressants du moment, une somme de 20.000 livres et 600 setiers de blé, à condition que lesdites 20.000 livres seront remboursées des premiers fonds qui rentreront dans la caisse du receveur du district pour acquitter les arrérages de la pension de 60.000 livres due en tout ou en partie à l'hôpital, et que lesdits 600 setiers de blé ou leur valeur seront remplacés dans le cours de deux années, avec les intérêts à raison de 5 p. 100, des sommes que le Directoire aura employées pour l'achat de ladite quantité de blé, à compter du jour de la délivrance du blé jusqu'à celui de son remplacement dans les magasins ou du payement de sa valeur.

Délibéré à la pluralité des voix d'accepter les offres du Directoire, quelque rudes que soient les conditions qu'il impose à l'hôpital de payer l'intérêt des sommes qui lui sont légiti-

1. Cette circulaire n'est pas dans le Recueil C. Bloch.

mement dues ; mais la nécessité ne connaissant pas de loi, la direction les accepte et consent que les 20.000 livres qui lui sont offertes soient remboursées des premiers fonds qui seront versés dans la caisse du receveur du district pour acquitter les arrérages des 30.000 livres dues par le gouvernement à l'hôpital. Comme aussi elle s'oblige à remplacer, dans le cours de deux années, la valeur de 600 setiers de blé qui lui seront fournis incessamment pour la subsistance des pauvres, et d'en payer l'intérêt dans les termes ci-dessus exprimés, espérant que MM. les administrateurs du Directoire voudront bien employer leurs bons offices auprès du Conseil du département, lorsqu'il sera assemblé, pour lui représenter la dureté des conditions que leur qualité de simples mandataires du Conseil les a forcés d'imposer à l'hôpital dans ses plus pressants besoins, et que ces Messieurs feront tous leurs efforts, comme ils ont bien voulu le promettre à la direction, pour engager le Conseil à assumer sur lui et sur le département les intérêts exigés de l'hôpital, s'il ne peut obtenir de l'Assemblée nationale, pour toutes les raisons que la justice, l'humanité et l'état d'une maison de charité écrasée sous ses propres charges lui dictera, qu'elle le décharge de l'intérêt des sommes dont l'hôpital se sera servi durant quelques mois.

Et pour l'exécution de la présente délibération, MM. Babar et Sabathier ont été nommés commissaires.

Certifié conforme :

TENET.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35). Cf. Arch. hosp. Toulouse.— La Grave, reg. 15, f° 199 v°.)

25. — Secours.

Paris, le 20 février 1792.

Messieurs du Directoire et Procureur général syndic du département de la Haute-Garonne.

J'ai reçu, Messieurs, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 28 décembre et 6 de ce mois, relati-

vement à l'hôpital général de la Grave de Toulouse. Je vous prie de croire que je n'ai jamais perdu de vue cet objet intéressant, et je m'en occupe dans ce moment même ; mais la nécessité de me concerter avec le Ministre des contributions publiques relativement à ce qu'il vous avait marqué au sujet de cet hôpital a entraîné quelques longueurs et ne me permet, même encore, de vous répondre que provisoirement à cet égard. Au surplus, vous pouvez être assurés que je ne perdrai pas un seul instant à vous annoncer définitivement ce qu'il me semblera convenable de faire sur cet objet.

Le Ministre de l'Intérieur,
B.-C. Cahier.

(Arch. dép. Haute Garonne. L 373, nouvelle formation.)

26. — Travail des enfants (13 mars 1792).

M. Turle-Larbrepin a dit que les enfants qui sont dans la maison ne sont occupés qu'à jouer dans les cours de l'hôpital, au lieu de les employer à la filature du coton (*sic*) ; qu'il y en a beaucoup qui pourraient être placés à la campagne et que soit leur prétendue infirmité ou les égards qu'on a pour eux les dispensent de la règle générale ; qu'il serait cependant essentiel, pour décharger l'hôpital, d'en placer à la campagne autant qu'il sera possible et d'employer les autres à la filature du coton.

Délibéré : M. l'Inspecteur sera prié de veiller plus attentivement à occuper les enfants à la filature du coton en les empêchant de vaguer et jouer dans les différentes cours de l'hôpital, et, de plus, que M. le Contrôleur placera à la campagne tous les enfants que faire se pourra, quel âge qu'ils aient, avec ou sans pension.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 15. f° 204.)

27. — Service religieux (20 avril 1792).

Extrait d'un arrêté du Directoire du département de la Haute-Garonne.

L'arrêté vise un précédent arrêté du même Directoire, du 18 août 1791, défendant d'ouvrir, pour y former des rassemblements, tout édifice qui n'a pas été déclaré église paroissiale ou oratoire public par l'Assemblée nationale.

Il défend aux administrateurs de l'hôpital de la Grave d'ouvrir le 22 du courant, jour de Saint-Joseph, ou autres, leur chapelle au public.

GUIRINGAUD, NIEL, BANIÈRES, *vice-président*, CALÈS, JULIEN, DUPAU, signés à l'original.

(Arch. dép. Haute-Garonne, reg. L 40, f° 49 v°.)

28. — Enterrements. Chirurgien (5 juin 1792).

. . . . . .

« M. Sabatier a dit que, le prix du vin étant excessif, cette considération semblerait devoir faire diminuer, s'il était possible, la quantité qui se donne dans l'hôpital, malgré qu'elle soit déjà assez médiocre.

« Renvoyé à MM. les Commissaires de l'ordinaire.

« M. Dèzes a dit que les filles qui sont envoyées pour assister aux divers enterrements qui se font dans les paroisses de la ville ont été injuriées et même maltraitées jusques dans l'église par plusieurs volontaires, au point qu'elles ont une répugnance violente pour revenir à ces enterrements dans la crainte qu'elles ont d'être maltraitées une autre fois[1].

« Délibéré de suspendre l'envoi des pauvres pour assister aux enterrements jusqu'à nouvel ordre. »

Le chirurgien de l'hôpital, Larrey, a demandé une augmentation de traitement.

« Délibéré, vu le surcroît de travail occasionné par le séjour des mendiants dans l'hôpital, et surtout des femmes envoyées pour accoucher dont le nombre augmente tous les jours, et pour les autres considérations ramenées par MM. les Commissaires, le traitement du s^r Larrey sera désormais fixé à 800 livres par an, tout compris, à la

1. Sur le séjour des volontaires à Toulouse, voir l'article de M. F. Galabert : *Recherche de la paternité*.

charge par ledit s^r Larrey : 1° de faire exactement deux visites par jour, l'une le matin, l'autre le soir, de tous les malades ou infirmes qui se trouveront dans les différents quartiers de l'hôpital; 2° de veiller sur la conduite et les études de ses garçons, de leur donner des leçons assidues pour les perfectionner dans leur art, et les mettre en état de l'exercer avec distinction, et de rendre à MM. les Commissaires un compte exact de leur sagesse, des progrès de leurs études, et de leur aptitude pour une profession si délicate, dont la société peut retirer de si grands avantages ou souffrir de si grands maux. »

Il devra pouvoir coucher dans l'hôpital lorsque l'état des malades l'exigera.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 15, f° 214.)

29. — Maison de force.

Paris, le 4 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Messieurs les Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Mon prédécesseur, Messieurs, a cru devoir communiquer la lettre que vous lui avez écrite, le 5 juin dernier, au Ministre de la Justice, de même que votre arrêté sur la pétition des administrateurs de l'hôpital de la Grave, à Toulouse, tendant à faire transférer dans leurs départements respectifs les femmes qui sont détenues dans cette maison[1]. Ce ministre a pensé que, l'Assemblée nationale n'ayant pas encore fixé le nombre ni le lieu des différentes maisons de correction, dont la détermination lui est réservée par l'article 12 du titre Ier du Code pénal, il n'était pas possible de s'occuper maintenant de cette translation. Vous devrez donc suspendre l'exécution de votre arrêté jusqu'à ce que ces établissements soient formés; il est, en effet,

1. Cette préoccupation de dégager la « maison de force » de l'excédent de dépense résultant du recrutement régional était fort ancienne, comme on peut le voir par les extraits du *Recueil sur la mendicité* constitué par Brienne : « Le quartier de force est une charge que cet hôpital supporte sans autre dédommagement que le travail des femmes condamnées, objet peu proportionné à la charge. Il serait de la justice et de la bonté du souverain d'y remédier, de manière que la charité des habitants de Toulouse ne fût pas la seule ressource pour faire subsister les femmes criminelles de toute l'étendue du ressort. » (Bibl. nat., fr. 8130, f° 132 v°.)

très probable qu'avant ce temps les départements où les femmes seraient renvoyées ne pourraient pas les recevoir, et alors leur transport n'aurait occasionné que des dépenses inutiles. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous renvoyer, Messieurs, le tableau de ces femmes à transférer, la lettre des administrateurs de l'hôpital, et leur pétition à la suite de laquelle est votre arrêté et celui du Directoire du district.

Le Ministre de l'Intérieur,

TERRIER.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 373 A, ancien X 1.)

30. — Enfants trouvés. Moulins (25 septembre 1792).

M. Pujon a fait lecture d'une lettre écrite au Bureau par le Directoire du district, portant que le Ministre de l'Intérieur est en même (*sic*) de faire payer à l'hôpital, pour les années 1791 et 1792, le remboursement de la dépense qui a été faite pour les enfants trouvés; qu'il demande à cet effet un état séparé pour chacune des deux années, conformément au modèle qui est joint à la lettre contenant quatorze colonnes, dont M. Pujon a aussi fait lecture; que le Ministre annonce qu'il peut acquitter présentement les premiers six mois de 1792, mais que, les fonds destinés pour 1791 ayant été absorbés, il ne pourra faire le remboursement de ladite année que lorsque l'Assemblée nationale aura remis à sa disposition les fonds nécessaires.

Délibéré de faire faire de suite lesdits états pour être envoyés le plus promptement possible.

M. Lafage a dit que le sieur Talexy, propriétaire d'un domaine appelé Bourrassol[1], le long de la rivière, se propose de faire construire des moulins audit domaine; que, pour cet effet, il se propose de prendre de l'eau de la rivière au-dessus de la chaussée du Bazacle[2]; qu'il a présenté pour cela un

1. C'est aujourd'hui le nom d'un quartier de Toulouse, sur la rive gauche de la Garonne, au nord-ouest.

2. Moulin de la rive droite de la Garonne, construit en 1190. Les pro-

mémoire au Ministre, qui n'a pas cru devoir prononcer définitivement sans avoir pris l'avis du département, qui a renvoyé le dossier au district, le district à la municipalité, et cette dernière à l'hôpital, qui a désiré que l'administration de l'hôpital en prît connaissance, ainsi que MM. les propriétaires du Bazacle; que le dossier a été envoyé à l'hôpital afin qu'il donne son avis; mais, comme il faut prendre connaissance de toutes les pièces et connaître les droits de l'hôpital, il croit que cette affaire doit être renvoyée à la Commission des réparations.

Délibéré de prier M. Pujon de répondre au mémoire de M. Talexy.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 15, f° 225 v°.)

31. — Crèche. Vénériennes. Frères cordonniers (30 octobre 1792).

M. Dazas a dit qu'on ne pourrait pas trouver des nourrices pour allaiter les enfants qui naissent dans l'hôpital; qu'il croit qu'en augmentant le prix de la pension pour les enfants au lait seulement, il serait plus facile de trouver des nourrices.

Délibéré : renvoyé à la Commission des enfants à la crèche pour s'occuper de cet objet.

M. Dazas a dit de plus qu'on avait renvoyé du dépôt une femme mendiante qu'on avait reconnue être attaquée du mal vénérien; que, cette femme ayant porté sa plainte au juge de paix de Saint-Cyprien, celui-ci l'avait renvoyée dans l'hôpital avec ordre à la direction de l'y recevoir de nouveau.

Délibéré de s'adresser au département, et M. Pujon est prié de parler à ces Messieurs.

M. Dazas a dit enfin qu'il avait découvert que la maison qui appartenait à la société des ci-devant frères cordonniers de cette ville devait appartenir à l'hôpital, suivant la donation du 20 février 1677 retenue par M. Faure, notaire de Toulouse,

priétaires de ce moulin avaient un privilège qui explique les mesures prises. Quant à l'hôpital général, outre ses droits de riverain, il était propriétaire de terrains vagues intéressés dans la dérivation.

dont il a fait lecture au Bureau; et comme il fait faire une vérification au mur mitoyen à cause des réparations à faire, il demande d'être autorisé à faire continuer ladite vérification.

Délibéré : envoyé à la Commission des affaires[1].

(Arch. hosp. Toulouse. La Grave. Délib., reg. 15, f° 228.)

32. — Appointements. Assignats. Sœurs (16 octobre 1792).

« Sur la demande qui a été faite par les officiers de la maison d'une augmentation d'appointements à raison de la perte qu'ils font sur les assignats,

« Délibéré n'y avoir lieu d'accorder l'augmentation demandée, et néanmoins qu'en suivant ce qui s'est pratiqué l'année dernière à leur égard, M. le Trésorier est autorisé à payer à chacun d'eux, pour bonification de la perte des assignats qu'ils reçoivent, le tiers en sus du montant de leurs appointements.

« .... M. Pujon a dit que, sur la pétition verbale faite au Directoire du département pour lui représenter que les sœurs de l'hôpital ne peuvent changer le costume qu'elles portaient, attendu que leurs facultés ne leur permettent pas d'acheter de nouveaux habits; que le département, touché de ses raisons, a rendu un arrêté portant qu'il sera pris dans la caisse de l'hôpital une somme de 1.500 livres pour servir à l'habillement des dix sœurs à raison de 150 livres chacune. »

L'arrêté du département sera exécuté et couché sur le registre de délibérations[2].

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 15, f° 227.)

33. — Administrateurs (20 décembre 1792).

Liste des citoyens appelés à l'administration de l'hôpital de la Grave par arrêté du département de la Haute-Garonne du 20 décembre 1792 (installés le lendemain par la municipalité) :

Bertrand, notable; Moncassin, rue Croix-Baragnon; Menard[3], pro-

1. Une délibération du Conseil d'administration, en date du 6 novembre 1792, statuant définitivement sur cette question, décide qu'une pétition sera adressée au département pour que la maison des frères cordonniers [place Mage] soit distraite des biens nationaux et vendue au profit de l'hôpital. Nous n'avons pas d'autres indications sur cette vente.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 15, f° 229.)

2. L'arrêté n'a pas été transcrit.

3. Ou Maynard. Il avait été professeur d'histoire naturelle au collège royal et le devint plus tard à l'École centrale.

fesseur; Marchand, négociant; Cassaing, notable; Causse, négociant; Rességuier, négociant; Cornu aîné; Saint-Salvy, négociant; Baville, ancien administrateur du district; François Ferras; Germain, cordonnier; Treyssac; Sahuqué, négociant; Pujol, négociant au Pont; Londios, homme de loi; Campmas, notaire; Duffaut, notable, à Lardenne; Martin Legrand, notable; Meilhon, notable; Merle, médecin; Duffé, négociant; Barthe, entrepreneur; Guyon, homme de loi; Marnac.

(*Sans signature.*)

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)[1]

34. — Indiscipline (2 avril 1793).

Maynard a dit que, dans le courant de la semaine, il y a des femmes qui ont commis de grandes indécences pendant les offices divins; que même il y a des femmes qui empêchent les autres de s'approcher du sacrement de pénitence.

Délibéré : renvoyé aux citoyens semainiers pour prendre des renseignements et punir les délinquants, avec plein pouvoir.

Le même a dit que, dans le courant de la semaine, il y a eu une bateste (*sic*) dans le quartier des épileptiques entre un homme qui travaille de son métier de cordonnier et un aveugle; que ce dernier a été maltraité à coups de marteau; qu'il a cru devoir faire mettre le cordonnier aux fers jusqu'à nouvel ordre, et comme dans ce quartier il ne doit y avoir aucune espèce d'outil qui puisse être à la portée des épileptiques, il a exigé que ces outils fussent transportés ailleurs, ce qui a été de suite exécuté.

Délibéré que cet homme demeurera aux cachots pendant quinzaine, et renvoyé au semainier.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 18.)

1. C'est l'acte officiel de décès du Conseil d'administration, qui avait survécu à l'ancien régime en fournissant une assez longue carrière.

35. — Fermages (28 mai 1793).

Cahier contenant les charges auxquelles le domaine de Balma, appartenant à l'hôpital de la Grave, doit être affermé.

Ce domaine consiste en deux métairies, appelées d'Hauteserre et de Bordebasse, situées dans la juridiction de Balma[1], consistant en une maison avec pigeonnier et autres bâtiments, terres labourables, prés, bois et vignes.

Le bail à ferme sera fait aux clauses et conditions suivantes :

Article premier. — Pour le temps et terme de six années, six récoltes faites, perçues et révolues, à commencer par la présente année 1793, et finiront par la récolte de l'année 1798.

Art. 2. — Il sera fait, immédiatement après l'adjudication du présent bail et avant l'entrée en jouissance des fermiers, en présence d'un administrateur du Directoire du district, une vérification par experts des objets affermés pour constater l'état des bâtiments et des terres labourables dépendant desdites métairies, ensemble un inventaire des bestiaux de labourage avec ceux d'accroît, le tout contradictoirement avec les fermiers et à leurs frais, qui ne consistent qu'aux vacations des experts (*sic*).

Art. 3. — Les fermiers seront tenus de laisser, à la fin du présent bail, les terres labourables dépendantes desdites métairies, savoir celles où la récolte est excroissante, ensemencées de la même quantité et qualité de grains qu'elles le sont aujourd'hui, dont il sera fait un état; et les terres qui ne sont point ensemencées, lesdits fermiers seront tenus de les laisser travaillées ainsi qu'elles le seront, et les fossés qui sont autour des pièces de terre bien récurés et en très bon état, dont du tout il sera fait un état en double signé par le syndic de l'administration dudit hôpital et les preneurs.

Art. 4. — Les fermiers seront tenus de toutes les réparations

1. Balma, commune du canton Sud de Toulouse.

locatives, d'entretenir le pigeonnier, nourrir les pigeons, et de laisser à la fin du bail le pigeonnier peuplé.

Art. 5. — Jouiront lesdits fermiers, durant leur bail, de la cuve, vaisseaux vinaires et comportes qui sont actuellement sur ledit domaine, dont il sera aussi fait inventaire, pour le tout être rendu au même état à la fin du présent bail.

Art. 6. — L'hôpital fera faire à ses frais et dépens, auxdites maisons et métairies, les réparations nécessaires et non volontaires, et les fermiers seront tenus de porter ou faire porter à pied d'œuvre, sans aucun salaire, tous les bois, tuiles, chaux, sable et autres matériaux nécessaires.

Art. 7. — Seront tenus lesdits fermiers de nourrir et entretenir sur lesdits biens affermés un troupeau de cinquante à cinquante-cinq brebis, ainsi que les précédents fermiers s'y étaient obligés, et seront tenus de répandre sur les terres dépendantes desdites métairies tout le fumier qui se fera.

Art. 8. — Ne seront point compris dans le bail les bois dépendants desdites métairies : ils demeurent réservés audit hôpital, et les fermiers ne pourront absolument pas y laisser dépaître leurs bestiaux, que lesdits bois n'aient cinq ans accomplis. Ils seront tenus, au contraire, de veiller à ce qu'aucun dommage n'y soit causé tant par leurs bestiaux que par ceux des étrangers.

Art. 9. — Lesdits fermiers ne pourront prétendre, pour leur chauffage, que l'émondage des arbres qui sont autour des pièces de terre seulement, sans qu'ils puissent en couper aucun à pied vert ni sec.

Art. 10. — Il est réservé audit hôpital, comme ne devant pas être comprise dans le bail, la rente colloque de 19 liv. 10 s. établie sur une pièce de terre qui fut baillée à locatairie perpétuelle aux nommés Galan frères.

Art. 11. — Il ne sera accordé aux fermiers aucune espèce d'indemnité quelconque pour les cas fortuits, devant au contraire y renoncer.

Art. 12. — Les fermiers sont obligés de payer, au-dessus du prix du bail, toutes les charges et impositions dont ledit do-

maine ou dépendances est ou sera assujetti (*sic*), se portant pour la présente année à la somme de 299 liv. 19 s. 6 d.

Art. 13. — Le fermier doit donner caution domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, et si elle n'est faite au secrétariat du district dans la huitaine du jour de l'adjudication, il sera procédé à la folle enchère.

Art. 14. — Les offres du prix de l'afferme ne seront reçues qu'en blé, et non en argent ni papier-monnaie. Le blé [sera] payable dans le courant du mois de septembre de chaque année, porté et rendu en cette ville dans les greniers de l'hôpital sous les peines de droit.

Art. 15. — Les fermiers et leur caution seront tenus de verser[1] dans l'exploitation de ladite ferme en bons ménagers et pères de famille, de garder lesdits bâtiments du feu, et de rendre le tout au même état qu'il leur sera remis.

Art. 16. — Il sera de plus affermé, aux mêmes conditions que dessus, un champ appelé de la Sablière, de contenance à peu près d'un arpent, situé au faubourg de Guilleméry[2].

Fait à Toulouse, le 28 mai 1793, l'an 2e de la République.

CAMME, *directeur;* MONCASSIN, *directeur;* SAINT-SALVY l'aîné, *administrateur;* FERRALS, *administrateur*, signés[3].

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373. ancien X 35.)

1. Ce mot est visiblement mis pour un autre qui serait synonyme de *procéder*.

2. A Toulouse.

3. Un autre cahier des charges, portant la même date, concerne deux maisons situées au faubourg Saint-Michel et place Mage. Les dispositions sont en partie les mêmes :

Baux de six années, payables en deux semestres; vérification et état des lieux; réparations « nécessaires et non volontaires » à la charge de l'hôpital; à la charge des fermiers ensuite; contribution à la charge de ces derniers; maisons affermées en bloc ou séparément; donner caution sous peine de folle enchère; agir en bons ménagers et pères de famille.

Mêmes signatures.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

36. — La Grave. — Refuge. — Enquête.

Paris, 23 juin 1793, l'an II de la République.

Aux citoyens composant le Directoire du district de Toulouse.

Le Comité des secours publics, citoyens, n'a pas obtenu jusqu'à présent de la Municipalité de Toulouse divers renseignements qu'il demande avec instance depuis plus de deux ans, touchant la situation des établissements qui existent dans cette ville, sous le nom d'hôpital de la Grave, d'hôpital de la Charité et de Maison du refuge. Ces renseignements devant concourir à la perfection de son travail sur l'organisation générale des secours, il est extrêmement important que son attente soit promptement remplie. Il vous prie donc de faire rédiger et de lui adresser au plus tôt les états qui doivent contenir les détails dont il a besoin. Vous trouverez ci-joint un exemplaire d'une des circulaires envoyées aux corps municipaux, où sont indiqués le nombre et l'espèce des objets dont ces états seront composés [1].

Les membres composant le Comité des secours publics,

DEFRANCE, ENJUBAULT, SAINT-MARTIN, VADIER, président [2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 A, ancien X 1.)

37. — Même objet.

A Toulouse, le 29 juillet 1793, l'an 2e de la Répulique française une et indivisible.

Le Directoire du district de Toulouse au Comité des secours publics à l'Assemblée nationale (sic).

En nous conformant au contenu de votre lettre du 23 juin dernier, deux membres se sont transportés à l'hôpital de

1. Circulaire du décembre 1791 (voir ci-dessus, p. 273).
2. Le 25 juillet 1793, les états demandés ont été envoyés au Comité des secours publics.

la Grave et à l'hôpital Saint-Joseph[1], qui sont les maisons de charité existantes dans notre ville, pour demander les renseignements et les détails nécessaires pour la perfection du travail dont s'occupe votre Comité concernant l'organisation générale des secours ; il nous a été remis deux états qui constatent la situation actuelle de ces deux hôpitaux [et] que nous croyons contenir tous les éclaircissements demandés. Nous vous faisons l'envoi de ces deux états, et nous vous prions de vouloir prendre en considération ces deux maisons dont l'existence est nécessaire pour la chose publique.

Quant à la maison du refuge, nous vous observons que c'était une maison religieuse qui fut comprise dans la suppression, qu'elle a été évacuée, et qu'elle est aujourd'hui employée à loger les prisonniers de guerre qui nous viennent des frontières. D'ailleurs, cette maison n'était point de celles où les pauvres trouvaient un asile. Ce n'était qu'une maison de réclusion pour les femmes et les filles dont la conduite méritait quelque reproche et pour lesquelles les parents payaient une pension. Voilà, citoyens, tous les éclaircissements que nous pouvons vous donner. S'ils ne sont point suffisants, nous y suppléerons avec tout le zèle que le bien de la chose publique peut inspirer à des administrateurs qui désirent remplir leurs fonctions avec exactitude.

(Minute sans signature. Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 A, ancien X 1.)

38. — Sœurs (12 novembre 1793).

Sur le rapport du citoyen Maynard, délibéré :

1° Qu'il n'y aura plus à l'avenir, au quartier de force, que deux sœurs et la supérieure, lesquelles sœurs ne pourront jamais s'absenter qu'une seule (*sic*) ;

2° Au quartier des filles, deux sœurs ;

3° Au quartier des femmes, trois sœurs ;

1. Lire : Saint-Jacques.

4° A l'infirmerie des hommes, une sœur provisoirement jusqu'à ce qu'on puisse la remplacer par un homme apte.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib. reg. 16, f° 44 v°)[1].

39. — Alimentation. — Délibération (11 frimaire an II-1er septembre 1793)[2].

Saint-Salvy a fait le rapport de l'essai que la Commission avait fait de substituer, dans le quartier des filles, le riz à la place de la soupe ; [et dit] que, cet essai ayant pleinement satisfait les vues d'économie qu'avait eues la Commission, elle proposait par son organe d'en acheter de 25 à 30 quintaux.

Délibération conforme.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 46 v°.)

40. — Culte. — Délibération (21 frimaire an II-11 décembre 1793).

Maynard a fait lecture d'une proclamation de la Municipalité, relative au culte et aux pratiques extérieures de la religion. Il a ensuite demandé à l'assemblée quel est le parti qu'il convient de prendre à cet égard dans la maison, et si le culte doit y être libre ou forcé.

Sur quoi, il a été délibéré que, conformément aux lois, le culte serait entièrement libre dans la maison; que les prêtres continueront de remplir comme auparavant les fonctions de leur état, mais qu'ils ne feront aucune sorte de cérémonie à l'extérieur et qu'ils n'y porteront aucun signe de leur état.

Maynard a dit ensuite s'il fallait continuer d'exécuter les fondations qui étaient établies dans la maison, ou si on devait les considérer comme étant anéanties par la loi.

Il a été délibéré que les fondations continueront à être exé-

1. La vérification, faite par l'administration du département en octobre 1793, du Dépôt de mendicité, a fait constater la présence de 490 individus. (Arch. de la Haute-Garonne, L 375 reg., lettre au ministre de l'intérieur du 14 octobre 1793.)

2. C'est la première fois que les délibérations portent la date d'après le nouveau calendrier. Un membre du conseil d'administration, Zimmermann, en avait fait la proposition dans la séance précédente.

cutées et que, comme, au lieu de trois prêtres, il n'y en avait actuellement que deux et que le troisième [était] remplacé par un suppléant, on chargerait, moyennant un honoraire de 400 livres, ce suppléant d'acquitter la partie des fondations qui aurait dû l'être par le prêtre qui manque.

Maynard a enfin proposé de faire enlever tous les signes extérieurs du culte catholique, qu'il croit ne devoir être conservés que dans les temples où s'exercent les cérémonies du culte.

Délibéré que tous les signes extérieurs du culte seront enlevés.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 48.)

41. — Culte. — Boucherie. — Délibération (1er nivôse an II-22 décembre 1793).

« Un membre a consulté l'assemblée pour connaître son vœu au sujet de la messe que l'on avait accoutumé ci-devant de dire à minuit, la veille de Noël, et sur ce qu'il a été observé que l'année dernière il n'y avait pas eu à cette époque-là de messe de minuit, l'assemblée a délibéré qu'il ne serait point dit de messe à minuit. »

Cantegril, fournisseur de la viande de boucherie, demande une augmentation de 5 sols par livre.

Après discussion, il a été reconnu « que s'il n'était pas au pouvoir de simples citoyens de dépasser une fixation de prix que la loi a elle-même déterminée », à plus forte raison « une administration publique et nationale doit-elle s'interdire non seulement ce qui serait une transgression de la loi, mais ce qui pourrait n'en avoir que la simple apparence ».

Cantegril, « frappé de ces vérités », a promis de continuer à fournir au prix ordinaire la viande qui serait en son pouvoir. Il a promis encore d'avertir l'administration de l'hôpital, dans le cas où il viendrait à manquer de bestiaux, pour que l'on pût assez à temps s'en procurer ailleurs.

Des commissaires seront nommés « pour se retirer devers la Municipalité et le Comité des subsistances à l'effet de leur faire part des besoins en ce genre qu'éprouve la maison et des difficultés tous les jours croissantes qu'elle éprouve[1] ».

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 48 v°.)

1. Ce sont ces difficultés d'approvisionnement qui allaient entraîner la création d'une boucherie municipale. (Voir notre vol., *Subsistances*, p. 221 et suiv.)

42. — Vénériennes. — Travaux des hospitalisés. — Délibération (21 nivôse an II-10 janvier 1794).

« Un membre s'est plaint que, malgré plusieurs délibérations qui ont été prises et des arrêtés du département qui portent qu'il ne sera plus reçu dans la maison des femmes attaquées du mal vénérien, par la raison qu'il n'y a pas ici d'établissement où elles puissent être soignées et que ce n'est que dans la maison de Saint-Jacques qu'elles peuvent être traitées et guéries [la Grave admet ces malades] ; qu'il conviendrait, en conséquence, de faire une pétition, d'y annexer l'arrêté que le Département avait pris à ce sujet et de demander de plus fort l'exécution de cet arrêté. »

Il a été délibéré « que l'on continuerait toujours de recevoir les femmes que la police enverrait, mais que l'on ferait des représentations à qui de droit sur les inconvénients que l'admission de ces femmes peut occasionner à l'hôpital ». Le citoyen Saint-Salvy est invité à en conférer avec la Municipalité, à lui communiquer l'arrêté du département et à lui exposer « toutes les raisons qui militent si fortement en faveur de la demande de l'hôpital ».

Un autre membre a représenté les difficultés qu'il y a à se procurer du coton et que ces difficultés vont toujours croissant. « Il a proposé, en conséquence, d'inviter le citoyen Duffé, qui a des relations commerciales avec Marseille, d'y écrire pour faire envoyer à l'hôpital trente balles de coton et de l'inviter à se concerter à cet effet soit avec le Comité des subsistances de Toulouse, soit avec celui de Marseille. »

Il a été délibéré de renvoyer l'affaire à la commission « pour voir s'il ne serait pas possible de se procurer du coton en ville, et que néanmoins le citoyen Duffé est invité à faire toutes les démarches nécessaires pour en faire venir de Marseille ».

La vente des objets fabriqués dans la maison se fera désormais dans les magasins du quartier de force. Les cotons seront déposés dans ce quartier, et de là distribués aux autres quartiers pour y être travaillés.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 50 v°.)

43. — Culte (21 ventôse an II-11 mars 1794).

« Un membre observe à l'assemblée que, dans le moment où la Raison vient de terrasser le fanatisme, il ne convient guère de laisser subsister plus longtemps la désignation des différents quartiers de la maison qui portent des noms de l'ancien calendrier sacerdotal. Déli-

béré que désormais les quartiers de la maison seront désignés par la qualité des individus qui les habitent et les différentes salles de ces quartiers par ordre numérique ».

Un autre membre propose le renvoi sous trois jours des prêtres restés dans la maison. Adopté. On fera le recensement des objets qui étaient à leur service, et on leur en fournira décharge.

Baville et les autres commissaires chargés de justifier l'administration de l'imputation calomnieuse faite dans une assemblée de la Société populaire, se sont rendus au Comité de surveillance qui leur a montré le registre où sont inscrites les dénonciations : il n'en a été trouvé aucune contre l'administration de l'hôpital, l'individu qui avait voulu l'inculper dans l'assemblée de la Société ayant redouté sans doute les suites que pourrait avoir pour lui une dénonciation de cette nature. » Les commissaires ont manifesté l'intention de se rendre à la Société pour l'instruire « du défaut de dénonciation » et justifier ainsi leurs commettants. On les a détournés de cette démarche, « craignant que le fanatisme ne prît encore prétexte de cette affaire pour s'agiter de nouveau dans ses derniers moments ». On attendra ce que l'assemblée jugera à propos de statuer ultérieurement là-dessus.

Ces conclusions sont adoptées. « Néanmoins quelque calomnieuse que soit une imputation, quelque mépris qu'elle mérite, une administration publique se doit à elle-même, elle doit à ses concitoyens de ne pas laisser flotter sur sa tête l'idée même du blâme et du soupçon ». Les commissaires sont donc chargés de se présenter de nouveau devant le Comité de surveillance, et de lui présenter « toutes les pièces et délibérations qui attestent et la malice profonde du dénonciateur et les principes qui ont guidé constamment toutes les opérations de l'administration, avec invitation au Comité de faire mention sur ses registres de la remise desdites pièces et de les mettre sous les yeux de la Société au moment où il le jugera convenable, afin qu'il ne reste absolument aucun nuage sur la conduite que l'administration a tenue ».

Un autre membre propose d'enlever les autels qui sont les ci-devant chapelles de la maison. « Sur quoi il a été délibéré qu'aujourd'hui même on procédera à l'enlèvement desdits autels, et que l'on renvoyait à la Commission pour aviser à la destination qui pourrait être faite des ci-devant chapelles et voir quelle est celle qui serait le plus propre à être érigée en temple de la Raison. »

Suivent des décisions de détail : acceptation d'une demande du chirurgien Larrey tendant à obtenir décharge des effets qui lui avaient été confiés lorsqu'il était dans la maison ; ajournement d'une demande de vêtements pour les femmes qui sortent du quartier de force ; adoption et renvoi à la Commission, pour exécution, d'une proposition

tendant à orner d'un drapeau tricolore et d'une pique surmontée d'un bonnet de la liberté la cime de l'arbre qui est dans la cour de la maison. A cette occasion et en signe de réjouissance, il y aura, le décadi prochain où aura lieu la cérémonie, « un extraordinaire en faveur des pauvres aux dépens des administrateurs ».

On fera enlever les carcans qui sont encore dans la maison et on fera effacer les inscriptions qui sont sur la porte.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 55 v° et s.)

44. — Travail des hospitalisés (1er germinal an II-21 mars 1794).

Pujol fait part à l'assemblée que, le 24 ventôse dernier, Toulza, administrateur du district, se serait transporté à l'hôpital pour demander qu'on employât autant de personnes qu'il serait possible à la filature de la laine pour la fabrication des couvertures nécessaires au service respectif des administrations des hôpitaux militaires; que, s'étant trouvé pour lors à l'hôpital avec le citoyen Cornu, ils lui auraient répondu que les administrateurs de l'hôpital chercheraient dans toutes les occasions à seconder les vues du district et s'efforceraient de concourir de tout leur pouvoir à tout ce qui peut avoir le bien public pour objet; qu'ils ne négligeraient rien pour faire travailler de suite à cette filature tous les individus de la maison qui pourraient être capables de ce genre de travail; que, dans le moment même, ils auraient trouvé trente personnes propres à y travailler sur le champ.

Sur quoi l'assemblée, enflammée du désir de concourir au soulagement de nos braves frères d'armes qui se sont dévoués d'une manière si glorieuse à la défense de la patrie, a unanimement délibéré qu'elle approuvait les mesures que les citoyens Cornu et Pujol avaient prises et qu'elle les remerciait d'avoir manifesté au commissaire du district les sentiments dont les administrateurs de l'hôpital ne cesseront jamais d'être pénétrés.

Délibéré, en outre, que chacun des membres de cette administration, jaloux de concourir à tout ce qui peut tendre au bien général, emploierait tous ses moyens pour accélérer, autant

qu'il serait en lui, la formation de l'atelier que le commissaire du district a demandé.

MONCASSIN, *président*, signé.
Collationné : VIGUIÉ, *secrétaire*.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 606, reg., pièce détachée. *Voir* Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, reg. 16, f° 56 v°.)

45. — Hygiène (1er floréal an II-20 avril 1794).

« Barthe fait son rapport sur l'ouvrage qui avait été envoyé à l'hôpital par le Département, concernant la manière d'entretenir la pureté de l'air ou de la rétablir lorsqu'elle est altérée. Entre autres moyens qui concourent efficacement à remplir cet objet, le rapporteur recommande surtout de faire blanchir les salles avec du lait de chaux ; de les balayer chaque jour et de les arroser ensuite avec un mélange de deux tiers d'eau et un tiers de vinaigre. Il recommande encore de placer, dans chacune des salles, quatre baquets placés en échiquier, dont deux seront remplis de lait de chaux et les deux autres d'eau claire. On pourrait encore, dit-il, y ajouter quelques écuelles pleines d'eau claire, placées de distance en distance. Il recommande enfin que les pauvres se tiennent dans la plus grande propreté, qu'ils aient soin de se laver les mains très souvent dans la journée et les pieds de temps à autre. »

Un extrait de ce rapport sera remis aux décadiers et aux surveillantes pour en assurer l'exécution.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 60 v°.)

46. — Linge. — Enfants assistés (22 messidor an II-10 juillet 1794.)

L'Administration de l'hôpital de Bienfaisance aux Administrateurs du district de Toulouse.

L'administration de l'hôpital de Bienfaisance de cette commune vous expose que, quoique vous ayez déjà accordé une certaine quantité de linge pour les besoins indispensables dudit hôpital, la grande pénurie et le besoin toujours renaissant de cette maison, occasionnés par le grand nombre d'individus qu'elle renferme, par celui des enfants placés à la campagne et qui s'élève à environ 1.600, et par l'impossibilité où l'on est de

pouvoir se procurer des toiles chez les marchands pour fournir des chemises aux pauvres qui sont dans la maison et à ceux placés en dehors, nécessitent l'administration de recourir encore à vous pour vous demander de nouveaux secours en linge de celui qui est à votre disposition.

L'administration vous observe qu'il est dû dans ce moment plus de 800 chemises aux nourriciers pour les enfants qui leur sont confiés, sans à ce comprendre celles à distribuer tous les jours. Il y aurait à craindre de dégoûter les habitants des campagnes, si on continuait à les renvoyer sans leur donner des chemises pour ces enfants.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Corresp. [N° 8 *bis*] non numérotée.)

47. — Malades. — Conflits (1er jour complémentaire an II-17 septembre 1794).

« Un des membres fait part à l'Assemblée que la plupart des pauvres de cette maison qui sont envoyés à l'hôpital d'Humanité pour cause de maladie sont renvoyés sans être guéris; qu'il conviendrait de faire cesser cet abus contre lequel l'humanité réclame. Il demande, en conséquence, qu'il soit nommé une Commission pour en conférer avec l'administration de l'hôpital d'Humanité. »

Le même membre se plaint que l'hôpital d'Humanité a refusé de recevoir quelques teigneux qui sont dans la maison, « sous prétexte que cette maladie ne peut être traitée qu'au printemps; qu'il est néanmoins essentiel de faire recevoir ces enfants dans l'hôpital d'Humanité, attendu qu'il est à craindre qu'ils ne communiquent aux autres enfants la maladie dont ils sont atteints. »

L'Assemblée a délibéré que les citoyens Pourcet et Cornu étaient chargés « de parler aux administrateurs de l'hôpital d'Humanité pour les inviter à se conformer aux règlements qui obligent cette maison à recevoir les malades qui leur sont envoyés par l'hôpital de Bienfairance, ainsi que les teigneux, sans avoir égard ni au temps ni à la saison. »

Décisions de détail : renvoi à la Commission des subsistances d'une plainte contre les femmes du quartier de force qui vendent leur pain à leurs compagnes; à la Commission de chirurgie d'un projet d'achat des drogues nécessaires à l'hôpital; maintien de Cornu dans ses fonctions de trésorier. Pujol, Duffé, Augé et Bayssade formeront la Commission chargée d'arrêter ses comptes de 1793.

L'Assemblée refuse le remboursement de deux capitaux s'élevant à 1.700 livres.

Fronton est maintenu dans ses fonctions d'économe.

On décide le remboursement d'une somme payée d'avance pour une pensionnaire décédée et l'attribution d'une aumône dotale de 40 livres.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 70 v°.)

48. — Nourrices (1er nivôse an III-21 décembre 1796).

Un membre observe que l'ancienne administration, voulant empêcher que les nourrices des enfants ne déployassent à leur profit (*sic*) l'argent qu'on leur donnait pour fournir aux frais des vêtements des enfants, avait déterminé de leur fournir ces objets en nature; qu'aujourd'hui la pénurie des toiles[1] ne permet plus de fournir en nature ni les chemises ni les doublures; qu'il serait, par conséquent, à propos, pour empêcher les nourrices de ramener ces enfants à la maison, de prendre à ce sujet des mesures convenables.

Sur quoi, il a été délibéré de renvoyer à la Commission, qui fixera le prix qui devra être donné aux nourrices pour les chemises et autres objets qu'il est impossible de fournir en nature, ladite fixation faite respectivement à l'âge des enfants, et qu'en même temps la Commission présentera une pétition au district pour lui exposer la situation pénible de l'administration de l'hôpital à ce sujet, et qu'en un mot la Commission demeure autorisée à prendre à ce sujet toutes les mesures qu'elle croira nécessaires.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 77.)

1. Sur la pénurie des toiles ou des matières premières destinées à les confectionner, voyez notre volume *Subsistances*, pp. 72 n., 237 n.

49. Moulins (17 pluviôse an III-4 février 1795).

Citoyens représentants,

La demande que nous formons est sollicitée par l'intérêt public le plus pressant. La commune de Toulouse est sur le point de manquer de farine, faute de moulins pour moudre les grains. Elle en a deux sur la rivière de Garonne[1], l'un appelé le Bazacle, l'autre le Château. Ces deux moulins, en pleine activité, pourraient à peine suffire pour la commune et pour l'armée. Celui du Château, composé de 16 meules, chôme depuis longtemps par la rupture de plusieurs digues et par des réparations si considérables que les actionnaires en sont épouvantés et sont sur le point de l'abandonner.

Il y a un moyen bien aisé de réparer un si grand vide. Nous demandons pour cela que la Nation nous accorde la propriété de la ci-devant église et réfectoire de l'hôpital de la Grave, avec permission de faire au mur bâti le long de la Garonne toutes les ouvertures nécessaires pour prendre les eaux, et de faire une cave voûtée de la longueur du réfectoire où les meules pourront être placées, attendu que les eaux qu'on prendra de la rivière auront leur fuite dans l'aqueduc qui existe dans l'hôpital.

Nous demandons aussi la permission d'agrandir l'aqueduc à nos frais, dans le cas qu'il ne soit point suffisant (*sic*).

Cet établissement ne causera aucun préjudice, pas même aucun dérangement à l'hôpital, puisque la ci-devant église, qui a une porte particulière en dehors, n'a aucune communication avec l'intérieur. Nous offrons de payer l'emplacement au dire d'experts, si mieux la Nation n'aime nous en donner la propriété, à la charge par nous de faire moudre gratuitement les grains nécessaires aux deux hôpitaux, ce qui fait une dépense annuelle de 8.000 livres.

1. Elle en avait aussi deux sur le canal du Midi, à l'écluse Bayard et aux Minimes, mais dont la production ne pouvait être très considérable.

Citoyens représentants, vous êtes sur les lieux, vous pouvez aisément vérifier les faits. Votre mission embrasse toutes les branches du bien public, et votre âme est pénétrée de tous les principes qui peuvent les procurer... Une demande juste et utile est assurée d'être par vous accueillie et protégée.

BADIN, PERTIN jeune, BÉGUÉ[1].

(Arch. comm. Toulouse. Q³. 1.)

50. — Ressources et charges (5 germinal an III-25 mars 1795).

État de la recette et de la dépense faite par le citoyen Cornu aîné, directeur et trésorier de l'hôpital de Bienfaisance, (du 1er vendémiaire au 30 ventôse an III).

Recette,.....	283.690[l] 15[s]
Dépense.....	152.554 11 4[d]
D'où excédent de recette...	131.136[l] 3[s] 8[d]

Les principales recettes proviennent de :

L'excédent du dernier compte.....	155.583[l]	15[s]	6[d]
Un versement du receveur général pour le Dépôt de mendicité.....	20.000	»	»
Du même pour les enfants à la charge de l'hôpital.	46.303	»	»
Etc.			

Les dépenses portent sur les frais d'entretien des hospitalisés, des enfants placés à la campagnne, l'achat d'un cheval (1.400 livres), de foin (1.200 livres), de blé (1910 liv. 2 s. 3 d.; 10.770 livres; 46.604 liv. 10 s. 4 d. etc.), de linge (6.072 livres). La viande est comprise pour 4.878 liv. 9 s. 9 d. Les honoraires des surveillants pour les premiers six mois de l'an III s'élèvent à 1.438 liv. 6 s. 8 d.; l'« ordinaire » des officiers surveillants pensionnaires domestiques (*sic*) des trois seconds mois, à 3.431 liv. 7 s. 6 d.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 343 B, ancien X 2.)

1. La demande, reçue par Mallarmé, fut communiquée par lui, le 16 pluviôse an III, à l'administration du district de Toulouse, et renvoyée par celle-ci, le 18 pluviôse an III, au Conseil général de la commune avec invitation de donner son avis « sur les avantages et inconvénients qui peuvent résulter de cet établissement... Vérifier sur les lieux si la construction des ouvrages que nécessite cet établissement ne causerait point de dommage considérable aux bâtiments nationaux qui sont dans le voisinage... ».

(Arch. comm. Toulouse, Q³, 1.)

51. — Biens ruraux (11 germinal an III-31 mars 1795).

Présents : 738.

« Un membre fait lecture d'une pétition à présenter au Comité de[1] pour demander que le domaine de Francazal ne soit pas vendu, mais soit laissé à l'hospice comme par le passé, et, à ce sujet, l'assemblée délibère de suspendre l'envoi de cette pétition et d'écrire auparavant aux représentants du peuple, députés de la Haute-Garonne. »

Nouvelles mesures concernant la conservation et la distribution du linge : une certaine quantité de linge sera laissée à la surveillante pour les cas urgents ; les surveillantes des différents quartiers surveilleront les lessives pour ce qui les concerne ; des états du linge de chaque quartier seront dressés par les surveillantes et remis à l'économe. Le linge portera une marque spéciale au quartier, et on ne pourra couper du linge qu'avec l'autorisation des décadiers.

Est renvoyée à la Commission, avec pouvoir de statuer, une demande d'augmentation formée par les fileuses de laine.

Les nourrices salariées recevront le même traitement que celles de l'hôpital d'Humanité.

Sont renvoyées à la Commission des bâtiments :

La demande faite par Goutté d'un cabinet attenant à sa chambre ;

La demande d'agrandissement de la crèche et du cabinet qui y est attaché.

Renvoyée à la Commission de chirurgie la fixation du traitement à employer pour les vieillards et les infirmes.

L'ancienne municipalité de Toulouse, qui demande l'état des grains prêtés par l'hospice pour en faire payer le montant, s'adressera à l'administration du district.

(Arch. hospit. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 82.)

1. En blanc dans le texte. Il s'agit sans doute du Comité de législation, de finances et des secours de la Convention, dont il est question plus loin.

52. — Aliénés (14 germinal an III-3 avril 1795.)

Mémoire instructif que remet l'administration de l'hospice de Bienfaisance de Toulouse (Haute-Garonne), pour répondre à la demande de la sixième Commission des secours publics, concernant les fous ou maniaques qui habitent dans cet hospice[1].

Les maniaques sont nombreux dans l'hospice de Bienfaisance de Toulouse ; ils y arrivent, non seulement du voisinage de cette commune, mais encore des communes éloignées, parce que cet hospice est le seul qui offre une ressource à plusieurs départements. La réputation de cette maison ou l'opinion des familles y attire encore des pensionnaires maniaques nés dans les frontières de la République.

Cette classe d'hommes, malheureux à tous les égards, mérite l'attention de la bienfaisance de la nation, et exige les plus grandes précautions et la prudence la plus prévoyante de la part des officiers de santé qui sont préposés à leur soulagement et à leur guérison.

Les observations qui ont été faites depuis de longues années et les succès qu'ont obtenus en divers temps les officiers de santé, prouvent évidemment qu'il est des moyens de guérison, non seulement pour ceux qui sont en âge de puberté, mais encore pour plusieurs de ceux qui sont dans un âge plus avancé, et qu'il est des moyens infaillibles pour tempérer les accès périodiques de tous les maniaques auxquels ils sont sujets.

Les obstacles qui s'opposent à avoir un succès plus général sont : 1° que cet hospice peu commode et trop peu spacieux ne permettant pas d'avoir un corps de bâtisse à part pour ces malheureux, ils vaguent dans la maison, dans le temps où ils

1. Nous ne savons à qui attribuer la rédaction de ce mémoire, auquel le chirurgien en chef de l'hospice dut collaborer. Ce chef de service, Alexis Goutté, a, à cette date, vingt-cinq ans d'âge et quatre années de service. Ses deux aides ont vingt-huit et trente et un ans.

sont calmes, et ils se portent, par habitude ou par désœuvrance (*sic*), dans les différents quartiers des vieillards et des enfants, où quelquefois, irrités, la période de leur accès est devancée; leur état devient alors pire qu'au commencement de leur maladie, tandis qu'on devrait s'attendre à le voir s'améliorer; 2° que lorsque les maniaques sont malades, faute de pouvoir leur administrer des remèdes dans leurs loges, où l'insalubrité de l'air aggraverait leur mal, on est forcé de les porter dans les infirmeries communes à tous les malades, où les accès de leur folie troublent le repos des autres malades, et la crainte qu'ils ont d'avoir de pareils voisins retarde leur guérison et aggrave leurs maux. Ceux-ci, importunés sans cesse par les maniaques, les brusquent et les grondent à leur tour et retardent ainsi l'effet des remèdes qu'on leur administre.

L'on voit assez, par cet exposé, que les maniaques devraient avoir une demeure séparée des autres indigents et une infirmerie à part. On pourrait par ce moyen remédier à d'autres causes assez ordinaires dans leurs maladies, telles que les passions, etc.

Maladie. — Lorsque cette maladie est trop invétérée, il est moralement impossible de la guérir. Il est pourtant encore, dans cet hospice, beaucoup de maladies de cette espèce qui sont invétérées. La difficulté qu'ont éprouvée les officiers de santé de traiter les malades à part en est la principale cause. Il est pourtant possible d'en guérir un plus grand nombre. L'officier de santé qui traite les maniaques en ce moment, a eu la satisfaction d'en guérir sept sur neuf qu'il traitait. Les succès seraient bien différents s'il avait les locaux convenables et tous les remèdes nécessaires.

Régime. — Le régime des maniaques, dans cet hospice, est le même que celui des autres indigents. Il est pourtant indispensable, pour leur guérison, qu'ils aient des aliments plus faciles à digérer, lesquels aliments devraient aussi varier relativement aux différentes espèces de manies, en observant une règle exacte pour l'heure des repas, ce qui est exactement ob-

servé dans cet hospice. Mais ce qui n'a pas été observé et qui n'a pu l'être, c'est de leur fournir la qualité et une quantité nécessaire d'aliments sans trop ni trop peu, car la faim ou l'idée de manger suscite encore en eux des accès de folie, ce qui les met assez souvent dans un état alarmant. On peut conclure de là qu'il n'est pas possible de soumettre les maniaques à une taxe fixe d'aliments, telle que celle que doit prescrire l'économie nécessaire à un hospice d'indigents : les autres indigents, non maniaques, peuvent satisfaire à leurs besoins ou fantaisies par le secours du produit de leur industrie, et les maniaques ne le peuvent faire ; ce serait à l'hospice à y pourvoir.

Nous ajouterons que les indigents qui jouissent de la plénitude de leur raison savent se priver ou se restreindre lorsque le cas le nécessite ; les maniaques, au contraire, n'écoutent que leurs besoins et leurs passions.

Remèdes. — Les remèdes les plus usités pour parvenir à la guérison des maniaques sont les saignées au bras, au pied et au col ; le tartre stibié en lavages, les purgatifs réitérés suivant les différentes indications ; les bains et la douche sur le sommet de la tête, en raison des forces, de l'âge et du tempérament des malades ; mais ces remèdes ne sont administrés que dans les saisons propres à en user. Cependant, cette maladie est périodique dans toutes les saisons, et dans ces derniers temps rigoureux l'officier de santé a obtenu des succès des saignées faites aux différentes parties du corps ; il en aurait eu vraisemblablement de plus grands si les locaux et la pénurie des bois ne l'eussent empêché d'user des bains, et si les ressources de l'hospice lui eussent permis d'employer tous les différents remèdes nécessaires dans les cas mentionnés ci-dessus.

Il résulte donc de ce que nous venons de dire que l'hospice de Bienfaisance de Toulouse aurait besoin d'un local pour l'habitation des maniaques, [d']un second pour leur infirmerie et pour les bains ; il serait d'autant plus facile de procurer ces locaux, qu'il existe une maison nationale, contiguë à cet hospice, qui fournirait les salles nécessaires et dans laquelle sont

construits des bains ; on aurait aussi besoin des aliments plus salubres et plus abondants, et enfin tous les remèdes qu'exige le traitement de cette maladie pour obtenir plus promptement et plus sûrement la guérison d'une espèce d'hommes malheureux à tous les égards, et sur lesquels doit spécialement réfléchir la bienfaisance de la nation.

A l'égard du nombre des maniaques qui sont dans l'hospice, il s'élève dans ce moment à environ cent, de tout âge et de tout sexe, comme il est porté en détail dans les états des diverses classes d'indigents qui viennent d'être remis.

A Toulouse, le 14 germinal an III.

PUJOL, GUION, BOYER, DUFFÉ, MAYNARD, FERRAT, LORMAN, MARCHAND.

Vu et approuvé par nous, administrateurs du Directoire du département de la Haute-Garonne,

A Toulouse, le 25 germinal an III de la R. F.

GARY le fils, TATAREAU, OLIVIER.

(Arch. nat., F[15], 383.)

53. — Biens aliénés (15 germinal an III-4 avril 1795).

Aux représentants du peuple députés par le département de la Haute-Garonne.

CITOYENS,

Animés du désir de concourir au bien général, les administrateurs de l'hospice de Bienfaisance de Toulouse croient devoir vous soumettre leurs réflexions sur les inconvénients qu'entraîne avec soi l'exécution de la loi du 23 messidor dernier, qui déclare propriété nationale les biens qui auparavant appartenaient aux hospices de charité. Les pauvres de cet hospice jouissaient, à une petite distance de la commune, d'un petit domaine duquel dépend une vigne d'environ 60 arpents, lequel leur avait été donné en propriété en 1660 par feu Jean Fran-

cazal; et ce vignoble, dont la plus grande partie des travaux était faite sans frais par les pauvres de la maison, fournissait tout le vin, les sarments et les demi-vins nécessaires à la consommation.

La vente de ce vignoble ne peut être que très préjudiciable, attendu que la plupart des pauvres qui sont dans l'hospice sont des vieillards ou des infirmes auxquels il est indispensable de donner du vin; qu'il est également d'usage de fournir aux autres pauvres du demi-vin ou de l'arrière-vin, et qu'il sera, par conséquent, nécessaire que la République l'achète, ce qui donnera lieu à des dépenses très considérables qui ne seront nullement en proportion avec le produit de la vente ou de la ferme du vignoble, dépenses qu'il sera fort aisé d'éviter en continuant de laisser régir ce domaine par l'administration de l'hospice.

L'ancien gouvernement savait si bien la grande utilité dont ce vignoble est pour l'hospice que, quoique en 1765 il eût ordonné la vente de tous les biens qu'il possédait alors, il excepta néanmoins de cette vente le domaine dont il s'agit, et les pauvres ont toujours continué d'en jouir jusqu'au 1er vendémiaire dernier.

Ces considérations intéressent de si près l'esprit d'économie que le gouvernement apporte dans toutes les parties de l'administration publique, que les administrateurs de l'hospice croient de leur devoir de les présenter au gouvernement et à la Convention nationale; mais avant que de faire aucune démarche à ce sujet, les administrateurs de l'hospice ont voulu prendre votre attache et consulter votre opinion à ce sujet. L'objet de leurs vœux et de leurs travaux est l'avantage des pauvres, essentiellement lié au bien général et à la prospérité publique. Combien ils seront satisfaits s'ils peuvent penser y avoir contribué en quelque chose. (Pas de signature.)

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Correspondance, reg., pièce n° 39.)

54. — Orphelins (10 floréal an III-29 avril 1795).

A la Commission des secours publics, Bureau des hôpitaux, 2e division, 6e commission (sic).

Citoyens,

Je vous fais passer l'état de dépense occasionnée par les enfants de la patrie qui sont à la charge de cet hospice, pour neuf mois courant depuis le 1er messidor jusques et compris le 30 ventôse dernier. Vous verrez que la pension n'a été payée, dans cet espace de temps, qu'à 3 livres par mois et le vestiaire à raison de 32 livres par an. Je vous préviens qu'on ne peut plus contenter les citoyens qui se sont chargés de ces enfants au même prix, et qu'il n'est pas possible de leur acheter le vestiaire à si bon marché. L'administration fera tout ce qui dépendra d'elle pour ménager les intérêts de la République; mais la justice exige qu'on augmente cette pension aux nourriciers, qui ne cessent de réclamer une augmentation. Vous voudrez bien nous renvoyer un ordre pour le remboursement de la somme de 67.623 liv. 14 s., montant dudit état, l'hospice ayant un pressant besoin de fonds[1].

Fronton, *économe, signé.*

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, correspondance, reg., pièce n° 42).

55. — Traitements et salaires. — Délibérations (11 messidor an III-29 juin 1795).

Sur le rapport des commissaires réunis, les honoraires des employés sont fixés provisoirement, à partir du 1er messidor, et sauf autorisation du district, comme ci-après :

L'économe, 1.800 livres par an ; le secrétaire, 1.600; le contrôleur, 1.500; l'inspecteur, 900; le panetier, 700; le médecin, 600 ; le chirurgien en chef, 1.200; le premier élève de chirurgie, 500 ; le deuxième

1. Le paiement de cette somme est rappelé le 20 prairial et le 21 messidor an III à la Commission des secours publics (*ibid.*, corresp., nos 43 et 44).

élève de chirurgie, 400; le troisième élève de chirurgie, 300; l'inspecteur de la boulangerie, 800; trois garçons boulangers, chacun 300; le maître tailleur, 120; dix surveillantes, chacune 600; le portier et trois gardes, chacun 200; deux charretiers, chacun 300; le jardinier, 200; une cuisinière, 150; le commissionnaire, 150; le maçon, 144; le couvreur, 400.

Sur la demande faite par l'hospice d'Humanité, on cédera à cette maison des nourrices prises parmi celles de la petite crèche, à charge pour l'hospice de prendre aussi les enfants de ces nourrices, qui ne pourront rentrer à La Grave qu'après qu'ils auront été sevrés.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 88 v°.)

56. — Administrateurs (25 messidor an III-13 juillet 1795).

Le directoire du département, considérant que le renouvellement qui vient d'être fait des différentes autorités constituées entraîne nécessairement celui des autres administrations, et qu'il est de la justice de décharger les administrateurs des deux hospices d'Humanité et de Bienfaisance de Toulouse du fardeau qui leur a été imposé par l'arrêté du Département du mois de décembre 1792; demeurant les dispositions de l'article 3 du titre premier de la loi du 18 août 1792, après avoir pris les observations de la municipalité de Toulouse et l'avis du district :

Ouï le procureur général syndic,

Arrête que l'administration de l'hospice de Bienfaisance sera composée des vingt-quatre citoyens suivants :

Pujon, au pont de Tounis; Maran, place Saint-Étienne; Cassaigne, homme de loi; Esquirol père; Cassaing; Bernardy, à Saint-Cyprien; Candie-Saint-Simon; Saint-Salvy; Clarens, ancien négociant, aux Paradoux; Baron, négociant, à la Pierre; Barrau, rue Gourmande; Sabatier cadet; Dubernard aîné; Guibert, rue des Chapeliers; Adhémar, près le collège de Foix; Guion, négociant, place du Salin; Pérès, rue Nazareth; Gilabert, notaire; Villefranche, homme de loi, rue du Vieux-Raisin; Laroque, vis-à-vis les Carmes; Boutaric; Chaptive, rue Nazareth; Vidailan, apothicaire; Bosc, ci-devant procureur.

Les officiers municipaux de la commune de Toulouse de-

meurent chargés de procéder incessamment à l'installation desdits administrateurs.

LAFAGE, *président.*

BÉGUILLET, *secrétaire général.*

(Arch. comm. de Toulouse, Q³ 1. Imprimé.)

57. — Orphelins (26 messidor an III-14 juillet 1795).

Paris, le 26 messidor l'an troisième de la République française une et indivisible.

Les Commissaires aux secours publics aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Nous vous informons, citoyens, que nous venons d'autoriser le remboursement de la dépense de l'hospice de Bienfaisance de Toulouse, pour les enfants orphelins, pendant le dernier trimestre de l'an deuxième de la République et le premier semestre de l'année suivante. Cette dépense s'élève, d'après l'état qui nous en a été adressé, à 67.623 liv. 70 c.[1] Nous allons prendre les mesures nécessaires pour que cette somme soit incessamment versée dans la caisse du payeur général du département, où les administrateurs pourront la toucher. Nous vous prions de les en prévenir. Vous voudrez bien encore les inviter à se concerter avec vous sur l'augmentation qu'ils se proposent d'accorder aux nourrices de ces enfants. Reconnaissant la nécessité de cette mesure, nous n'hésiterons pas à l'adopter du moment où, par un de vos arrêtés, vous aurez déterminé le prix auquel on peut porter dorénavant le traitement des réclamantes.

DERNIEAU.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

1. *Alias* 67.623 livres 13 s. 11 d. Cette somme était prise sur le fonds de 90 millions décrété le 14 messidor précédent.

58. — Administration (20 thermidor an III-7 août 1795).

Sur la proposition de la commission des affaires (*sic*), Tenet est nommé secrétaire[1].

Suit le règlement portant ses attributions :

« Le secrétaire assistera à toutes les assemblées de l'administration. Il écrira les points délibérés par l'assemblée, les rédigera, couchera les délibérations sur le plumitif, les transcrira sur les registres qu'il aura soin de faire signer par le président. Il délivrera des extraits de délibérations quand il sera requis et les collationnera. Il sera chargé de faire ou transcrire tous les mémoires et pétitions à présenter, de la part de l'administration, aux autorités constituées de la Convention, aux Comités, etc.

« Il sera tenu de faire et dresser tous les comptes à rendre par le trésorier; il tiendra des mains courantes de la recette et de la dépense : en conséquence, il sera obligé de se rendre chez ledit trésorier pour coucher tous les articles qui regardent sa comptabilité.

« Il sera chargé de faire et dresser les états de dépense occasionnée par les enfants de l'hôpital placés à la campagne, qui doivent être envoyés à la Commission des secours publics et tous autres états qui pourraient être demandés concernant la comptabilité.

« Il est de plus chargé de toute la correspondance de l'administration. Il tiendra à cet effet un registre dans lequel cette correspondance sera copiée, ainsi que les mémoires et pétitions présentées.

« Le secrétaire demeure chargé de la sollicitation de toutes les affaires de l'hôpital sous la surveillance du syndic. »

Il devra se conformer aux règlements que l'administration pourra élaborer et recevra 1.600 livres.

Sont nommées les citoyennes Debayle, Pons, Téron, Combarrieu, Fronton, Fabiet, Léonard, Peyranne « pour être sœurs dans l'hôpital ». Suit le détail de leurs attributions.

(Arch. hospit. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 94.)

1. Il devait exercer ces fonctions, puis celles de receveur, jusqu'à l'an VIII, époque où il fut révoqué, puis réintégré après un procès que lui fit l'administration des hospices.

59. — Secours.

Toulouse, le 20 fructidor de l'an III de la République
6 septembre 1795.

Les administrateurs de l'hôpital de la Grave de Toulouse aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Nous nous empressons de répondre à votre lettre du 16, pour vous convaincre que l'administration n'a jamais cessé de se conformer aux lois, et qu'elle est, au contraire, étonnée que la Commission des secours n'ait point accédé à nos demandes.

On vous a trompés lorsqu'on vous a dit que, par deux arrêtés des 24 ventôse et 4 thermidor, nous avions été autorisés à prendre chez le receveur du district une somme de 500.000 livres ; nous ne connaissons d'autre arrêté que celui du 4 thermidor pour 400.000 livres.

Vous nous dites que « *la Commission des secours se plaint que très peu d'hospices lui ont envoyé les détails qu'elle demandait dans son instruction et que notre administration est sans doute une de celles qui ont négligé ces envois*[1]. » C'est encore une erreur. L'administration de l'hôpital s'est empressée d'exécuter ce que contenait l'instruction en envoyant à la Commission de secours, le 27 messidor dernier, un état circonstancié des besoins, avec des observations à [la] suite, qui le portent à 3.776.000 livres.

Nous avons suivi la loi du 23 messidor, en remettant au district l'état de l'actif et du passif[2], comme aussi les états, classe par classe, des individus à la charge de cette maison, tels que la Commission les avait ordonnés, et qui vous ont été

1. Souligné dans le texte.
2. Article 3 de la loi du 23 messidor an II-11 juillet 1794. (Recueil Camille Bloch, n° 211.)

envoyés par le district, et les feuilles de mouvement qui vous sont remises tous les mois.

Vous voyez, citoyens, que nous avons rempli jusqu'à ce moment toutes les formes que la loi exige. Si, contre notre attente, nous étions privés des grands secours que notre hospice a droit de réclamer pour alimenter et vêtir cette quantité de pauvres renfermés dans ces murs, qu'en résulterait-il ? Non pas une responsabilité contre les administrateurs, puisqu'ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour leur procurer toute leur subsistance ; mais ils seraient dans des alarmes que le défaut de ressources aurait nécessitées.

Nous ne pouvons nous le dissimuler, citoyens, le blé est la première nécessité. Nous avons [d'autant plus] besoin dans ce moment de faire cette provision que la sagesse d'une bonne administration exige de se pourvoir aussi promptement qu'il se rait possible. En fixant ces besoins pour le moment à 3.000 setiers, vous trouverez que cette dépense seule excède deux millions. Si nous sommes forcés d'avoir recours à la Commission des secours, n'y a-t-il pas à craindre que les grandes occupations[1] qui deviennent tous les jours infinies mettent cette classe indigente dans la plus affreuse nécessité?

Si la population devient plus nombreuse (comme l'expérience le démontre tous les ans) par la rigueur de la saison prochaine qui occasionne la suspension des travaux de la campagne, et si par événement les travaux des ateliers venaient à cesser, tous ces travailleurs n'ayant plus d'industrie à exercer, leur refuge sera l'hôpital de la Grave ; dès lors, les dépenses deviennent plus conséquentes dans tous les genres, et au lieu de 3.000 setiers de blé, il en faudra quatre et successivement pour tout le comestible (*sic*).

Les directeurs, convaincus de votre justice, et persuadés de l'intérêt que vous prenez pour le soulagement des infortunés qui sont sous vos auspices, mettent toute leur confiance en vous, et vous invitent à vouloir bien se joindre à eux pour

1. Il faut sans doute lire « *ses* grandes occupations ».

demander à la Commission tout ce qu'exige la dépense de notre hôpital, d'après les états fournis conformément à leur instruction.

Le syndic de l'hôpital de la Grave,
Bosc.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

60. — Infirmières (15 brumaire an IV-6 novembre 1795).

Présents : Pujon, Cassaigne, Bernardy, Clarous, Baron, Sabatié, Guibert, Guyon, Villefranche, Boutaric, Dazas, Chaptive, administrateurs.

Un arrêté de la municipalité, du 5 courant, a invité l'administration de l'hospice à donner son avis et les renseignements nécessaires sur les réclamations des citoyennes Legall-Didier, Lafforgue, Chipoulet, Bonnet, J.-M. Fouet, Lavau et Simorre. La réunion n'a pu être tenue le 10 brumaire, vu le petit nombre des administrateurs présents. Une assemblée extraordinaire a été convoquée à cet effet.

« Lecture faite de la pétition[1] en date du 25 vendémiaire dernier, et de l'arrêté de renvoi à l'administration par la municipalité, le 5 brumaire courant, dont du tout la teneur suit :

« *Aux citoyens maire et officiers municipaux composant le Comité de sûreté générale de la commune de Toulouse.*

« Citoyens,

« Les surveillantes de l'hospice de Bienfaisance de cette commune, destituées par la dernière tyrannie des vengeances (*sic*) comme soumises aux lois, et ayant prêté le serment civique demandé aux fonctionnaires publics en 1792, et placées par la municipalité, viennent de nouveau réclamer la justice des lois qui repose dans les mains des magistrats du peuple. Sachez, citoyens, que, dans le mois de thermidor dernier, notre sage administration fut changée, et nous ignorons par quel ordre, et remplacée par des ci-devant comtes, barons et marquis qui crurent de leur devoir, en y entrant, de ne plus garder dans la maison des surveillantes patriotes, et à cet effet nous mirent à la porte et nous remplacèrent par les anciennes réfractaires qui y étaient avant nous. Quelques-unes de nous avaient adressé une pétition au département, qui ne fut pas répondue. Nous nous adressâmes ensuite au représentant Clauzel, qui nous a renvoyées vers vous.

1. Cette pétition, reproduite dans la délibération, est jointe au dossier.

C'est donc à vous, magistrats, à réparer une infraction qui a été faite à la loi. Nous nous bornons à réclamer votre justice.

« *Les surveillantes destituées :*

« LEGALL-DISDIER, LAFFORGUE, CHIPOULET, BONNET. J.-M. FOUET, LAVAU, SIMORRE signées[1].

« Toulouse, ce 25 vendémiaire an IV de la République. »

. . . . . .

« L'administration, délibérant en conformité du renvoi à elle fait, déclare que le remplacement des pétitionnaires a été arrêté le 10 thermidor dernier d'après les motifs suivants :

« Premièrement, la réclamation des pauvres auprès des commissaires des divers quartiers et des directeurs de service. Cette réclamation aussi générale détermina l'administration à en rechercher la cause, et pour cet effet chacun des directeurs fut chargé de prendre des informations à cet effet (*sic*). Il en résulta des reproches infiniment graves contre la plupart des surveillantes.

« La citoyenne Thérèse Petit[2] a été inculpée d'une telle immoralité que sa présence dans l'hospice était devenue, la nuit et le jour, un juste sujet de scandale pour toutes les personnes, et particulièrement pour les jeunes filles résidant dans l'hôpital.

« La citoyenne Disdier a été inculpée pour avoir employé dans son ménage particulier partie de la viande, de la graisse, de l'huile et du vin qu'elle se faisait remettre pour les pauvres; pour avoir occupé fréquemment pour elle les ouvrières, pour avoir fait faire des coiffes et un mouchoir, au moyen de partie des aubes, surplis, etc. ; pour avoir fait une dépense qui excédait de beaucoup ses facultés; pour avoir négligé la surveillance du quartier au point qu'une des filles qui y était est devenue enceinte.

« La citoyenne Bonnet, de beaucoup trop jeune pour la surveillance du quartier de force à laquelle elle était employée, a été inculpée pour avoir choisi et employé à des chemises pour elle des draps que l'administration du district avait envoyés pour faire des chemises pour les pauvres, et surtout pour les enfants placés à la campagne ; pour avoir été arrêtée à la porte portant du pain au dehors; pour être dans l'habitude de maltraiter les femmes confiées à sa surveillance et de leur reprocher les fautes dont elles subissent la peine.

1. Signatures de l'original : Legall-Disdier (rédactrice de la pétition), Laforgue, Chipoulet, J.-M. Fouet, Lavau, Simourre (*sic*). Suit l'arrêté de renvoi de la municipalité aux administrateurs de l'hospice (3 brumaire an IV-25 octobre 1795).

2. A remarquer que Thérèse Petit n'est pas parmi les signataires de la pétition.

« La citoyenne Lavau a été inculpée de s'abandonner à la boisson, d'avoir trompé les filles de son quartier en exigeant d'elles une somme double de celle qu'elle avait réellement payée pour la teinture des mouchoirs qui avaient été faits avec la toile des aubes et amicts, pour avoir habituellement employé à son usage le linge de la maison.

« La citoyenne Chipoulet, dont la réception par l'ancienne administration est motivée sur son extrême misère, était incapable de servir à cause de son âge. Elle a été inculpée pour s'abandonner à la boisson et, dans l'état d'ivresse, entrer en dispute (*sic*) avec les femmes du quartier, qui n'avaient plus pour elle aucune déférence. La citoyenne Chipoulet a été inculpée d'avoir reçu, la veille de sa sortie, une somme de quatre cents livres et du pain pour procurer l'évasion de Rosalie, femme infirme, au quartier de force, ce qui ne put être exécuté à cause de la présence constante des administrateurs.

« La citoyenne Simorre, ancienne domestique, ne sachant ni lire ni écrire, souvent exaltée et d'un commandement très dur, avait perdu la confiance des deux quartiers des femmes pour avoir menacé l'une d'elles de lui donner des coups de couteau.

« La citoyenne Campardon, affligée d'un cancer au sein, était incapable de service. Il en était de même de la citoyenne Lafforgue à cause de son grand âge.

« Indépendamment de ces instructions, les commissaires avaient remarqué une insubordination et un désordre si marqués, que, l'un des commissaires faisant la visite avec l'économe, [ils] trouvèrent certaines femmes du quartier de force aux prises et menaçaient du balai (*sic*) les citoyennes Chipoulet et Bonnet qu'elles couvraient de mille reproches.

« Les femmes ainsi révoltées furent punies rigoureusement par l'administrateur; mais cette scène scandaleuse n'en prouvait pas moins combien ces surveillantes faisaient peu respecter l'autorité qui leur était confiée.

« Dans ces conjonctures, on consulta les délibérations de l'administration qui vient de quitter. La lecture de ces délibérations ne laissa point de doute sur l'ancienneté de ces désordres, qui depuis longtemps avaient été aperçus par les anciens administrateurs, qui avaient pris toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir pour les réparer et les prévenir (*sic*), ce que la pénurie des sujets pour les places de surveillantes avait rendu impossible. »

A l'appui de cette affirmation, les administrateurs, invoquant vingt-huit délibérations depuis le 23 janvier 1793, « établissant que les anciens administrateurs ont en vain cherché à ramener l'ordre en interdisant aux surveillantes de sortir la nuit et de découcher, en leur interdisant de recevoir des étrangers dans leur chambre, en les obligeant à manger en commun, en ordonnant au portier de faire la véri-

fication des effets qu'on sortirait de la maison, en exhortant les surveillantes à user d'humanité envers les pauvres, mais à en imposer par l'exemple, renvoyant douze surveillantes dans l'espace d'environ deux ans et demi, en délibérant par deux fois leur renouvellement entier, en s'adressant à la municipalité pour obtenir des sujets capables.

« La nouvelle administration n'a donc fait que marcher sur les traces de ses prédécesseurs lorsqu'elle a déterminé le changement des surveillantes. Il y en avait deux qui auraient pu être conservées. La première était la citoyenne Vidal; mais elle avait depuis longtemps remis sa démission à l'ancienne administration. En attendant le moment où elle serait remplacée, elle avait déjà pris un logement dans l'intérieur de la ville.

« La citoyenne Jeanne-Marie Fouet, élevée dans l'hôpital, était, à cause de son ancienne familiarité avec ses compagnes, peu propre à être leur surveillante. Néanmoins l'administration détermina de la conserver, sauf à lui départir un emploi relatif à ses connaissances et à sa position. La citoyenne Jeanne-Marie Fouet parut accepter ce parti avec reconnaissance; mais les autres surveillantes intriguèrent auprès d'elle et la déterminèrent à prendre sa retraite pendant la nuit sans même avoir prévenu l'administration.

« Ce n'est pas la seule démarche dont l'administration ait à se plaindre de la part des anciennes surveillantes, en même temps que leur remplacement fut arrêté. Elles en furent prévenues par deux administrateurs, qui furent chargés en même temps de les inviter à fixer elles-mêmes l'époque où, sans nuire à leurs intérêts, elles croiraient pouvoir se procurer un établissement convenable ailleurs. Cette proposition leur fut faite le 20 thermidor. Elles répondirent que leurs places seraient libres le 25 du même mois.

« Instruite de cette réponse, l'administration se sépara; mais, dans la même nuit, les surveillantes imaginèrent de jeter l'administration dans l'embarras en quittant sur-le-champ, ce qui fut ainsi exécuté, de manière qu'au point du jour les administrateurs, avertis par l'économe, furent obligés de venir eux-mêmes remplacer et faire les fonctions des anciennes surveillantes, en attendant l'arrivée de celles qui devaient les remplacer.

« Ce remplacement fut exécuté en appelant les citoyennes qui avaient précédemment rempli les mêmes emplois[1] avec un zèle qui

1. « En certaines villes de France, les religieuses avaient été réinstallées assez vite dans les hôpitaux : au Puy, en floréal de l'an III; à Romorantin, en nivôse de l'an IV; à Montpellier, en pluviôse de l'an V. » D'après Léon Lallemand, *La Révolution et les Pauvres*, cité par M. Alfred Leroux, *L'assistance hospitalière à Limoges pendant la Révolution*, Limoges, 1907.

leur avait mérité sur ce point les éloges de toutes les administrations. Une différence dans les opinions religieuses avait seule déterminé leur sortie à la fin de 1792; mais les nouvelles lois avaient établi la liberté des opinions religieuses et le libre exercice des cultes dans presque tous les hospices de la République, auxquels, depuis ces nouvelles lois, on n'avait mis aucune difficulté de rendre les surveillantes que l'opinion religieuse avait seule écartées. Étayée de cet exemple, l'administration ne crut pouvoir mieux faire que d'appeler à la surveillance de l'hospice des filles qui l'avaient exercée un aussi grand nombre d'années aux applaudissements des administrateurs et des administrés. Leur conduite, depuis leur retour, a parfaitement répondu à l'attente de l'administration. Leur présence, leurs exhortations, leurs soins charitables et assidus ont rétabli dans tous les quartiers l'ordre, la paix et l'amour du travail, qui seuls peuvent faire retirer quelque avantage d'un établissement bien intéressant par les motifs qui l'ont fondé, par les œuvres qu'on y pratique, mais aussi coûteux et dont la direction est aussi pénible.

« D'après les faits et motifs ci-dessus ramenés, l'administration, d'un avis, pense : 1° que les autorités constituées ne doivent point s'arrêter aux réclamations des pétitionnaires; 2° que ces pétitionnaires ne sont nullement propres à exercer les fonctions dans lesquelles elles paraissent désirer d'être rétablies; 3° que ce serait porter à l'hospice un préjudice notable, on peut même dire irréparable, et démontré tel par ce qui s'est passé depuis la fin de 1792, si on éloignait de la surveillance de cet hospice les citoyennes auxquelles cette surveillance est confiée dans le moment; 4° et attendu que dans la susdite pétition les pétitionnaires rapportent qu'elles se sont successivement adressées aux diverses autorités constituées, il est délibéré qu'extrait de la présente délibération sera adressé aux diverses autorités constituées, avec invitation de nommer, en cas de doute et si elles le jugent à propos, un ou plusieurs commissaires pour vérifier et constater les faits et motifs qui viennent d'être rappelés[1]. »

(Arch. comm. Toulouse, GG 34. Cf. Arch. dép. Haute-Garonne. — La Grave, reg. 16, f° 104 et suiv.)

61. — Grains. — Secours (28 frimaire an IV-19 décembre 1795).

L'administration centrale du département de la Haute-Garonne, vu les pétitions présentées par l'administration de

1. La question restait ouverte. Les dernières sœurs furent réintégrées en l'an VIII.

la Grave, de Toulouse, tendantes à demander qu'il soit pris dans les magasins de la République une quantité de grains pour subvenir aux besoins dudit hospice, et un fonds en valeur nominale pour les autres objets de nécessité ;

L'état des revenus dont jouissait ledit hospice avant la loi du 23 messidor an II et les années antérieures ;

Le règlement pour l'entrée des pauvres dans ledit hospice ;

Le commissaire provisoire du pouvoir exécutif entendu ;

Le Directoire, considérant que si la justice autant que la raison et l'humanité font un devoir d'accéder à la demande de l'hospice puisque, du produit des récoltes qui se cueillaient dans les différents domaines dont il jouissait à l'époque du 23 messidor an II[1], il trouvait dans l'abondance de ses résultats les moyens de l'alimenter, l'arrêté du Comité de salut public lui en fait un plus impérieux de se refuser à sa demande, puisque l'entier produit des versements en grains de toute nature doit servir à alimenter les armées ;

Arrête n'y avoir lieu de prononcer sur la première partie de sa demande ; et néanmoins, vu l'urgence et la nécessité de fournir à ses besoins journaliers et jusqu'à ce que les agents de la Commission des revenus nationaux aient fait remettre à l'administration dudit hospice tous les titres, inventaires, états, baux et généralement tous les papiers relatifs à ladite administration, ainsi que le décret qui lui accordera l'indemnité à laquelle il a droit, conformément aux dispositions de l'article 374 de la Constitution, le receveur du ci-devant district de Toulouse demeure autorisé à payer au trésorier dudit hospice, sous forme d'acompte et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement ordonné par le législateur, la somme de 700.000 livres, laquelle dite somme sera employée par l'administration dudit hospice à l'achat des objets les plus urgents.

Extrait du présent sera envoyé au Ministre de l'intérieur avec prière de prendre en considération la position fâcheuse dans laquelle se trouve cet hospice, et, sous ce rapport, faire

1. N° 211 du Recueil Camille Bloch.

connaître à la Législature la nécessité de prononcer (*sic*) un secours qui puisse mettre cet hôpital à l'abri des cruelles perplexités que ses administrateurs éprouvent journellement.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3, minute sans signature.)

62. — Employés (9 nivôse an IV-30 décembre 1795. La Grave).

Un état des employés, demandé par l'administration municipale de Toulouse le 24 frimaire an IV, porte entre autres noms :

Paul Fronton, économe, 48 ans, né à Castanet; Jacques Tenet, secrétaire, 42 ans, né à Agde; Antoine Andrieu, contrôleur, 39 ans, né à Carcassonne; Paul Benoît, commis aux écritures, 18 ans, né à Toulouse; Alexis Gouté, chirurgien en chef, 24 ans, né à Toulouse; Guillaume-Georges-Joseph-François Lafite, 1er aide officier de santé, 27 ans, né à Lanta; Jean-François Gouté, 2e aide, 27 ans, né à Toulouse; Raimond Dupont, 3e aide, 18 ans, né à Bazas.

(Arch. comm. Toulouse, Q3, 1.)

63. — Locaux. — Charges et ressources. — Délibérations (21 nivôse an IV-11 janvier 1796).

Les citoyens commissaires ont chacun exposé au Bureau les besoins de leurs quartiers respectifs qui sont indispensables aux pauvres qu'ils renferment, soit pour leur logement, vêtements et objets comestibles. Après avoir été entendus, Cassaigne, syndic, a dit que le nombre des pauvres de tout sexe renfermés dans l'hôpital est devenu si considérable[1] que les locaux existants ne peuvent plus suffire; qu'il en résulte une confusion de pauvres affligés d'infirmités différentes et dangereuses; qu'il en est de même des filles en démence avec les autres pauvres, et surtout avec les enfants, même avec les épileptiques, comme aussi des mendiants et vagabonds confondus avec les pauvres que la vieillesse ou l'infirmité ont conduits

1. Il y a 821 présences.

dans cette maison ; qu'enfin le nombre des enfermés est porté au point que les lits, quoique faits dans l'origine pour une seule personne, on est forcé de les faire occuper par deux individus qui, souvent atteints de maladies opposées de l'un à l'autre, demandent des traitements et d'autres soins que leur camarade (*sic*) ;

Qu'en 1787[1] on avait reconnu la nécessité d'agrandir les locaux, d'en aérer les salles, de faire passer un air plus pur, en joignant aux locaux de l'hôpital la maison contiguë, cours et jardins des ci-devant religieuses de la Porte, ce qui ne put être exécuté depuis la déclaration de guerre avec l'Espagne, par l'établissement que la République a fait d'un hôpital militaire sous le nom de l'hospice Christophe-Colomb ; que la paix étant faite et cet hospice se trouvant dans le nombre de ceux qui ont été supprimés, devient aujourd'hui d'une nécessité indispensable par les nouvelles charges que la Révolution a données à l'hôpital de la Grave.

Avant la Révolution, l'entrée n'était donnée qu'aux vieillards et infirmes de tout sexe, natifs ou domiciliés depuis cinq ans dans la ville de Toulouse ou dans la partie du diocèse payant taille dans la ci-devant province de Languedoc. Depuis, l'entrée de cet asile est donnée à tous les pauvres du département, même des départements éloignés auxquels l'administration du département fait ouvrir les portes.

On ne recevait point d'enfant au lait. Cependant, depuis quelques années, une femme pauvre, dont la grossesse empêche de vaquer à un travail pour fournir à sa subsistance, trouve dans l'hôpital un asile assuré pour elle et son enfant. Il en est de même pour la fille trompée, qui n'a plus besoin de recourir aux tribunaux pour obtenir une indemnité pour fournir aux frais de leur couche et à l'entretien de son fils[2] (*sic*).

L'hôpital de la Grave est sans contredit un des hospices dont la conservation intéresse le plus l'humanité. Les avances qui

1. La proposition, faite par le subdélégué de Toulouse, Ginesty, est en réalité du 4 novembre 1786 (Arch. dép. Haute-Garonne, C 128).

2. Voyez sur cette question F. Galabert : *La recherche de la paternité*.

ont été faites par le département sont totalement épuisées, et cette maison de charité va se trouver absolument dénuée de toute subsistance.

La consommation de blé est de 300 setiers par mois; celle de la graisse, de 15 à 18 quintaux par année; celle de l'huile d'olive, de 15 quintaux, et celle de l'huile de lampe, de 18 quintaux. Quant à la lingerie, elle est absolument dépourvue de tout, puisqu'on ne peut fournir au changement total des pauvres : une grande partie sont forcés d'attendre le blanchissage de celle que leurs camarades ont quittée, et il en est de même pour les draps de lit dont la moitié seront dans peu hors d'usage.

D'après toutes ces considérations, le président, prenant la parole, met en proposition de représenter au Département l'urgence des besoins de cet hospice pour venir au secours des infortunés qu'il renferme, tant pour les locaux que pour les comestibles, vêtement et linge.

Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré qu'il sera fait le plus tôt possible trois pétitions à l'administration centrale du département : la première pour les locaux, qui se trouvent insuffisants pour y classer les individus qu'ils renferment et pour éviter les confusions, le tout conformément au dire du citoyen Cassaigne; la seconde pour les comestibles, qui manquent dans la maison; et la troisième pour le linge et vêtement des pauvres : invitant le citoyen président[1] d'étayer de tout son pouvoir les demandes que fait le Bureau à l'administration centrale du département; et de plus, le président est invité à voir par lui-même les différentes salles de l'hôpital pour connaître d'une manière particulière la détresse de cette maison, ce qu'il a accepté et la séance a été levée.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib. reg. 16, f° 114 v° et suiv.)

1. Le président était Lacroix, administrateur du département, ce qui explique l'invitation qui suit.

64. — Approvisionnement (Toulouse, le 23 pluviôse an IV-12 février 1796).

Les Administrateurs de l'hospice de Bienfaisance de Toulouse aux citoyens composant l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne.

Nous venons solliciter de nouveau votre humanité pour obtenir la subsistance de l'hospice confié à notre administration. Par votre arrêté du 7 de ce mois, vous nous avez accordé une avance de 500.000 livres. Les dépenses ordinaires et l'achat de 200 setiers de blé que nous avons, par merveille, trouvé à faire à raison de 4.200 livres le setier, ont épuisé ce secours provisoire et tous les moyens qui étaient en notre pouvoir, et nous ont constitués débiteurs d'une somme de 210.000 livres. Nous disons avec raison que nous avons fait cet achat par une espèce de merveille, car on ne trouve plus aujourd'hui un particulier qui veuille vendre ses denrées ou marchandises autrement qu'en numéraire effectif, et si, par un effet du hasard, on trouve quelqu'un qui consente à traiter en assignats, ce n'est d'abord que pour des quantités infiniment petites et à des prix énormes. Cela ne doit pas paraître étonnant, lorsqu'on sait que l'assignat n'est reçu dans le moment présent, même dans les caisses publiques, qu'à raison de deux cent trente et un capitaux pour un. Aussi l'administration est-elle forcée de recourir elle-même au change des assignats pour l'achat de grains, pour celui des autres comestibles et pour le payement des ouvriers, notamment de ceux qu'elle emploie à la campagne. Il n'y a pas jusqu'aux ouvrages fabriqués dans la maison dont les ouvriers, auxquels on donne le sixième à titre de récompense et d'encouragement, réclament ce sixième en numéraire, et certes, quelque opposition constante que l'administration ait mis jusqu'ici à cette réclamation, elle n'en peut point méconnaître la justice[1]. Il est de fait que, dans ces

1. Cette exigence des ouvriers, de tout ou partie de leur salaire en nu

derniers jours, la pourvoyeuse est retournée à l'hôpital sans avoir trouvé l'emploi d'aucun des assignats que les ouvrières lui avaient remis.

Nous devons craindre les suites d'une plus longue résistance de notre part : elle entraînerait le dégoût et la cessation du travail ; les revenus de la maison en seraient diminués, et l'oisiveté conduirait bientôt nos administrés au désordre et à l'indiscipline. Nous chercherions en vain à nous le dissimuler. Nous devons, d'ailleurs, vous répéter les vérités cruelles que nous avons si souvent annoncées à la Commission des secours. Tous nos moyens d'économie sont épuisés, et malgré nos soins les plus assidus et malgré nos représentations réitérées. Toutes nos ressources sont taries. Le cœur navré de la plus vive douleur, nous sommes forcés de vous assurer que si les administrations supérieures et le gouvernement ne viennent pas promptement à notre secours, nous touchons au moment de voir fermer ce triste, mais unique et dernier asile de l'humanité souffrante : ces vieillards, ces infirmes, ces insensés, ces épileptiques, ces enfants, l'espoir de la nation, ces mendiants, ces vagabonds dont une sage police a ordonné le renfermement vous tendent les bras du fond de cet asile. N'attendez pas qu'ils viennent dans les rues et jusque dans les lieux de vos séances vous faire entendre leurs cris plaintifs, vous demander un moyen de calmer leur appétit dévorant, de panser leurs plaies, de couvrir leur nudité. Soyez leur appui auprès du gouvernement qui se montre sourd à nos voix. Joignez vos pressantes réclamations en faveur d'un des plus beaux établissements de la République.

En attendant que le gouvernement ait satisfait à nos réclamations et aux vôtres, accordez-nous une avance proportionnée à nos besoins les plus urgents.

Et d'abord, l'achat du grain destiné à fournir au premier besoin de la vie forme le premier objet de nos sollicitudes.

méraire, n'était pas un fait isolé. (Voyez arch. dép. Haute-Garonne, L 653, registre de l'administration municipale du canton de Blagnac, p. 51.)

La consommation, vous le savez, est pour chaque dix jours 100 setiers; 500.000 livres en assignats qu'il faudra infailliblement négocier sont insuffisantes pour dix jours.

Une livre et demie de pain ne suffirait par pour substanter (*sic*), si l'on ne pouvait joindre un peu de soupe ; mais ce supplément ne peut être fourni lorsqu'on est absolument dépourvu de graisse et d'huile, dont la moindre provision se portera à plus de 200.000 livres en assignats.

Nous manquons aussi absolument d'huile de lampe. Les salles ont cessé d'être éclairées pendant la nuit; les infirmeries même sont dépourvues de lumière. Les drogues et les autres matières nécessaires pour les médicaments manquent aussi absolument.

Une institution la plus utile à l'agriculture, la plus salutaire aux enfants et la plus économique pour l'hôpital, était l'envoi des enfants à la campagne ; mais le défaut de numéraire va détruire cette institution d'une utilité aussi marquée. Les paysans chargés de ces enfants ne laissent plus d'autre alternative que le payement en numéraire ou le renvoi des enfants. Nous en avons déjà reçu plusieurs pour cette cause.

L'hôpital doit fournir encore à l'habillement des individus qui y sont renfermés et de ceux qu'il tient à la campagne. Depuis près de trois ans, la pénurie des moyens a empêché l'administration de renouveler l'habillement. Elle s'est estimée heureuse de pouvoir entretenir à force de réparations et de rapiéçages ; mais, à force d'usage, il n'est plus possible de réparer, et l'habillement de l'hôpital est dans la nécessité d'être renouvelé presque tout. Le nombre des individus à vêtir est relaté dans l'état ci-joint, ainsi que les quantités nécessaires d'étoffes et de toile : il faut pour l'habillement de 2.300 individus 2.288 cannes de cadis, 6.747 cannes de razés, 9.818 cannes de toile, 1.200 bonnets de laine et 2.000 paires de bas.

Il faut encore renouveler les draps de lit. Il y a dans ce moment sept cents lits occupés à l'hôpital, et cependant le nombre des draps de lit ne se porte en tout qu'à 2.700 médiocres ou mauvais, car il n'y en a pas de bons ; de manière que le

nombre n'est pas suffisant pour le changement de linge en entier : encore même plus de la moitié des draps actuels sont-ils hors de service pour cet usage et ne peuvent être employés qu'à réparer les moins mauvais.

Il est encore une partie qui excitera vos tendres sollicitudes : ce sont les enfants au lait ou nouvellement sevrés, au nombre de cinquante-trois. Il n'y a dans l'hôpital, pour ces enfants, que des langes absolument en lambeaux. La pénurie est telle qu'on ne peut laver et sécher ces langes que dans le moment où ces pauvres créatures sont au lit. Ah ! combien d'inconvénients cruels ne peuvent-ils pas être la suite d'un dénuement aussi considérable !

Enfin, citoyens, les matelas n'ont pas été refaits depuis près de deux ans. Ce retard n'a eu d'autre cause que l'impossibilité de remplacer le déchet que la laine éprouve par la réfection des matelas. Sur le nombre de sept cents qui existent aujourd'hui, on compte que, lorsqu'ils seront refaits, la laine dont ils sont composés suffira à peine pour en refaire cinq cents passables.

Quant aux articles qui concernent le vêtement, les draps de lit, les langes et les matelas, il faudrait sans doute dans le moment, et surtout en assignats, des sommes innombrables pour y satisfaire ; mais il existe dans les magasins nationaux des étoffes, des toiles et des matelas dont le prix par la vente n'accroîtra pas considérablement les fonds du trésor public, et ces mêmes objets, remis à l'hôpital, épargneraient des sommes énormes.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3, copie sans signature.)

65. — Administration (4 germinal an IV-24 mars 1796).

Composition de l'administration de l'hospice de Bienfaisance, ci-devant La Grave[1] :

Saint-Salvy, négociant ; Rességuier, négociant aux Changes ; Sahu-

1. Renouvelée sur la proposition de la municipalité, en date du 29 ventôse an IV.

qué, négociant; Marchand, ancien négociant; Duffé, négociant; Barthe, entrepreneur; Londios, juge au tribunal; Guibert, ex-chevalier; Lanneluc, négociant; Foulché, propriétaire; Martin Bergnac, Pujol, négociant au Pont; Cornu aîné, à Laczat (*sic*); Catelan, Caumont père, Viguié, homme de loi; Davisard, Saubens, Fargues, notaire; Robert, imprimeur à Sainte-Ursule; Mazières, charpentier; Douladoure aîné, libraire; Roques, marchand de bois à Saint-Pierre; Capoulat, à la Daurade; Portes, marchand aux Changes, et Rességuier, agent de change.

(Arch. comm. Toulouse. Q³ 1.)

66. — Dépôt.

Paris, le 26 germinal an IV de la République une et indivisible (15 avril 1796).

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Les dépenses excessives qu'entraîne, citoyens, l'entretien des individus détenus à l'hôpital de la Grave, servant provisoirement de dépôt de mendicité, deviennent de jour en jour plus onéreuses à la République. Elles exigent impérieusement l'emploi de moyens propres à rétablir dans cette partie de l'administration l'économie dont elle est susceptible, et la nécessité de distinguer à l'avenir chaque partie de dépense ne permet pas de confondre plus longtemps les frais qui doivent être à la charge de la mendicité avec ceux qui lui sont totalement étrangers. Tels sont principalement ceux qu'occasionne l'entretien des orphelins, des malades et des condamnés au renfermement par jugement des tribunaux. Les dépenses relatives aux premiers seront remboursées séparément sur des états particuliers que vous m'adresserez tous les trois mois; les malades doivent être traités dans les hôpitaux, et enfin la loi a ordonné l'établissement des maisons d'arrêt pour recevoir les condamnés par jugement des tribunaux.

En conséquence, et pour maintenir autant qu'il est possible l'institution des dépôts de mendicité, vous voudrez bien faire transférer dans les établissements qui leur sont destinés tous les individus actuellement à la charge de la mendicité dans

l'hôpital de la Grave, autres que les mendiants absolument hors d'état de pourvoir à leur subsistance, les filles libertines et les épileptiques. Vous aurez encore à examiner si parmi ceux détenus en ce moment, il n'en est pas que le travail ou quelques autres ressources mettent en état de pourvoir à leurs besoins, et que la saison permet de rendre à leurs travaux ordinaires. Ces derniers ne peuvent partager plus longtemps des secours que la République réserve uniquement à l'indigence et à l'infirmité. Enfin, citoyens, vous aurez le plus grand soin de n'admettre à l'avenir au dépôt de mendicité que ceux pour lesquels cet établissement est destiné.

Pour commencer à établir l'ordre qui doit régner dans les dépenses, vous voudrez bien faire dresser un état séparé par trimestre des frais occasionnés par les enfants orphelins depuis le 1er vendémiaire, et aussitôt que ces états me seront parvenus revêtus des formalités prescrites, j'en ordonnancerai le paiement au profit de l'hôpital de la Grave. Tout ce qui est relatif à ces enfants devra en conséquence être distrait des comptes de la mendicité.

Je ne terminerai pas cette lettre sans vous faire part de mon étonnement sur le prix auquel sont portées les journées des renfermés au dépôt. L'accroissement considérable que vous lui donnez chaque mois a détruit, depuis longtemps, toute espèce de proportion avec celui qui est accordé dans les autres établissements de ce genre. Je vous prie de me faire connaître quelles sont les bases que vous avez choisies pour parvenir à la fixation du prix dont il s'agit, et en quoi consiste la nourriture journalière que l'hôpital distribue aux individus à la charge du dépôt de mendicité. J'attends enfin de votre zèle et de votre attachement à la République que vous secondiez de tout votre pouvoir les vues du Gouvernement en me proposant les changements et les réformes qui peuvent tendre à rétablir l'ordre et l'économie dans cette partie de l'administration et à fixer invariablement ses dépenses.

BÉNEZECH.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 c, ancien X 3).

67. — Dépenses (23 floréal an IV-12 mai 1796).

Mémoire que les administrateurs de l'hospice de Bienfaisance de Toulouse, ci-devant hôpital général Saint-Joseph-de-la-Grave, présentent au ministre de l'intérieur.

Ils décrivent le rôle de chacun des hospices. Ils croient utile de faire précéder leur exposé d'un historique des services que la Grave renferme.

« Son établissement remonte à l'année 1647. Les troubles qui agitaient la France avaient inondé les villes et les campagnes d'indigents. Les officiers municipaux crurent, en les faisant renfermer, mettre fin aux vexations dont ils se rendaient coupables. On choisit à cet effet un bâtiment ruineux sur les remparts de la ville et sur la rive gauche de la Garonne. Ce bâtiment avait servi, dans d'autres temps, à séquestrer les pestiférés; il était connu sous le nom d'hôpital Saint-Sébastien.

« La Reine régente seconda la bonne intention des citoyens qui avaient conçu le plan de cet établissement nouveau sous le nom d'hôpital de la Grave et sous l'invocation de saint Joseph. Louis XIV voulut contribuer à la première dotation; cette dotation reçut encore un accroissement par les bienfaits de la ville et de l'assiette diocésaine, mais ses charges furent en même temps augmentées en le surchargeant d'autres œuvres étrangères à sa fondation.

« Dès le commencement et malgré la résistance des administrateurs, les officiers municipaux y firent entrer d'autorité les femmes de mauvaise vie, les insensés, les épileptiques, les scrofuleux, etc.

« L'Hôtel-Dieu qui, vers le commencement du dix-septième siècle, avait obtenu la réunion d'un grand nombre des petits hôpitaux répandus dans la ville et dans le diocèse, et notamment celui des enfants trouvés, profita de l'occasion qu'il crut favorable pour se délivrer du souci de ces enfants. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu obtinrent qu'après le sevrage ces enfants seraient transportés à l'hôpital général, sous le prétexte qu'à cet âge ils entraient dans la classe des indigents et appartenaient, à ce titre, à l'hôpital de la Grave.

« Voilà comme, par une fiction de droit, l'hôpital de la Grave se trouva chargé d'une œuvre accablante.

« Lorsque la tranquillité revint, on s'occupa des règlements généraux entre les deux administrations des deux hôpitaux, qui furent confirmés par édit de 1681, pour ne recevoir dans l'hôpital de la Grave que les vieillards de l'un et l'autre sexe qui avaient accompli leur soixante-dixième année. »

Le développement de l'établissement l'amena à se charger

en 1782, des mendiants valides et invalides, — c'est-à-dire du dépôt de mendicité, — charge maintenant trop lourde pour y faire face avec la somme allouée, 8 sols par individu et par journée. On y ajouta les femmes en couches. L'Hôtel-Dieu renvoie à la Grave, dès la convalescence, les malades hospitalisés qui y sont envoyés. Il faut des infirmeries dans chaque quartier pour les maladies non curables. Le mélange des sexes, des âges, des maladies différentes est plein d'inconvénieuts. Le développement pris par le quartier de force, les difficultés de son administration, les dépenses qu'il entraîne au détriment du bien des pauvres, les abus d'autorité qui amenèrent l'intervention du Parlement, l'extension que ce même Parlement, puis les autorités révolutionnaires elles-mêmes lui ont donnée en en faisant une sorte de maison de réclusion, ont accru les responsabilités et les soucis de la direction sous ce rapport.

« Quant aux frais occasionnés par les orphelins, l'administration continuera de faire tous les six mois des états séparés de leur dépense, comme elle a fait jusqu'à présent. La longueur et le temps qu'il faut pour dresser ce compte ne permet pas de le faire tous les trois mois. Le ministre a dans ses bureaux celui du dernier semestre de l'an III depuis le 4 ventôse an IV, se portant à la somme de 114.960 l. 9 s. 2 d., dont il n'a pas encore fait ordonner le paiement; quant à celui du [premier] semestre de l'an IV, il est impossible de le dresser : ceux qui sont chargés de ces enfants ont constamment refusé de recevoir des assignats sous le prétexte qu'ils n'en trouvent pas l'emploi; d'un autre côté, la pénurie des moyens a empêché l'administration de délivrer aux nourriciers l'habillement pour ces enfants dans l'hôpital, ce qui entraînerait indubitablement la dissolution totale de cette maison d'humanité aussi précieuse qu'utile à la société.

PORTE, SAINT-SALVY, DUFFÉ, RICARD, RESSEGUIER, VIGUIÉ, FARGUES, sindic, MARCHAND, LAPARE.

Fait (*sic*) par le Département, le 23 floréal an IV.

PONS-DEVIER, DAST, LEYGUE[1].

(Arch. nat., F[15] 283.)

1. Le dossier se compose comme suit :

1° État des revenus jouis par la Grave avant le 23 messidor an II (évalués à 117.585 l. 7 s. 4 d.);

2° Mémoire, sorte d'historique remontant à 1647, que les administrateurs présentent au Ministre;

3° Lettre des administrateurs au département;

4° Lettre du département au ministre (26 germinal an IV);

5° État des dépenses occasionnées par les orphelins (1er vendémiaire au 30 ventôse an IV), 11.230.440 l;

6° État des dépenses occasionnées par le dépôt de mendicité (mêmes

68. — Orphelins (22 messidor an IV-10 juillet 1796).

Les administrateurs de l'hospice de Bienfaisance [La Grave] de Toulouse au Ministre de l'Intérieur.

Nous venons encore appeler votre attention sur l'état de dénuement absolu dans lequel l'hospice de Bienfaisance, confié à notre administration, va se trouver si vous ne vous empressez d'y apporter le plus prompt remède. Veuillez nous lire.

Nous ne remonterons point à l'origine de l'établissement des orphelins dans cet hospice, pour ne pas répéter ce que nous avons dit dans notre mémoire en réponse à vos demandes, mémoire qui vous est parvenu par la voie du Département le 20 floréal dernier. Nous nous bornerons seulement à vous faire connaître l'état affligeant où se trouve l'administration de l'hospice pour cette œuvre.

Vous connaissez déjà depuis longtemps le nombre des orphelins qui sont à la charge de l'hospice, ainsi que les dépenses qu'entraîne cet établissement, par les états par aperçu qui ont dû vous être envoyés par le Département les 20 floréal et 29 prairial dernier, le premier pour les six premiers mois de la présente année, montant à la somme de 11.231.250 livres, et le second pour le trimestre de germinal, se portant à la somme de 363.800 livres. Toutes ces sommes, quoiqu'exorbitantes en apparence et distribuées en parcelles à ceux qui sont chargés du soin de ces enfants, ne peuvent les contenter sous aucun rapport. C'est aussi la cause qu'on ne peut dresser le compte de dépense tous les trois mois, dès que les nourriciers se refusent à recevoir leur salaire.

On donnait, en 1790 et antérieurement, à chaque nourricier, trois livres par mois en numéraire et, en outre, un vêtement

délais), 4.001.029 l. 17 s., sur lesquelles 518.837 l. 15 s. 9 d. incombent au gouvernement.

7° État des dépenses faites par les épileptiques et les fous (2.092.500 l.).

(Arch. nat., F[15] 283.)

complet chaque année pour chacun de ces enfants, qui coûtait 18 livres à l'hospice. Depuis plus d'un an et depuis que le papier-monnaie est tombé dans un discrédit effrayant, ces mêmes nourriciers ont constamment refusé de recevoir l'indemnité qui leur était promise par l'hospice parce qu'ils ne trouvaient [pas] à se défaire du papier-monnaie qu'ils venaient de recevoir. Certains d'entre eux se contentaient pour le moment de layettes, qui leur étaient délivrées dans l'espoir que le Gouvernement améliorerait le sort de ces infortunés. Mais la pénurie des moyens a mis l'hospice dans l'impossibilité de pouvoir leur fournir ce vêtement, qui faisait partie de leurs réclamations; et, voyant que l'hospice ne remplissait pas ses engagements (sans en approfondir les motifs), [ils] ne cessent de menacer l'administration de ramener dans l'hospice cette foule d'orphelins qu'ils ne peuvent entretenir plus longtemps à leurs frais.

Le défaut de paiement ne fait qu'augmenter la dette : elle s'accroît tous les jours à un point alarmant pour l'administration, qui voit l'impossibilité de l'acquitter un jour, et dès lors elle sera forcée de recevoir dans son sein 1.342 enfants qui sont placés dans les campagnes et uniquement occupés de l'agriculture. Elle sera forcée d'amonceler dans des salles déjà occupées ces enfants qui étaient accoutumés à respirer un air sain et [qui], se trouvant privés d'un exercice habituel, tomberont dans des angoisses qui leur occasionneront des maladies graves, et finiront par succomber au poids de leurs maux. Elle sera forcée de les laisser dans une oisiveté (*sic*) sans pouvoir leur donner les moyens d'être utiles à la société, de priver l'agriculture de près de trois mille bras; enfin, de ne pouvoir leur donner les premiers besoins d'absolue nécessité.

Cette position est vraiment alarmante pour une administration de charité. Depuis longtemps elle ne cesse de le représenter au Département. Elle vous l'a fait connaître dans plusieurs pétitions qui vous ont été adressées, et notamment par sa lettre du 4 ventôse, et, malgré toutes ces réclamations et tous les soins qu'elle ne cesse de se donner, elle touche au moment de

voir un des plus beaux établissements de la République à la veille d'être écrasé par son propre poids. On verra cette quantité prodigieuse d'enfants, de vieillards, d'infirmes de tout sexe et de tout âge errer dans les villes et dans les campagnes pour chercher un asile pour soulager et leurs misères et leurs infirmités. En un mot, elle sera forcée d'abandonner une œuvre qui procurait le soulagement à l'humanité souffrante, et qui était l'unique ressource de ceux que la vieillesse et les infirmités mettaient dans l'impossibilité de pourvoir aux premiers besoins de leur existence.

Nous avons pris connaissance de l'arrêté du Directoire concernant cette classe indigente, et nous sommes convaincus que le paiement en grains est le seul moyen qui puisse arrêter les prétentions de tous les nourriciers. Ces moyens, quoiqu'efficaces par le fait, ne sauraient calmer nos inquiétudes si nous ne recevons, en attendant l'exécution de la loi, de grands secours le plus promptement possible pour solder tout l'arriéré, qui se porte à des sommes immenses. Nous sommes accablés par de grands maux ; il faut de grands remèdes, et nous ne pouvons les trouver que dans vos mains.

Nous n'avons pas à nous reprocher d'avoir négligé de faire connaître notre position, vraiment affligeante pour des administrateurs zélés. Nous n'avons pas discontinué de faire connaître nos besoins, soit par mémoires, soit par pétitions, soit enfin par des états de dépense donnés par aperçu ; et malgré tous nos soins, nous voyons avec douleur l'impossibilité où nous sommes de conduire au port le vaisseau qui nous était confié.

Les pauvres de l'hospice rendent à l'administration départementale le tribut de reconnaissance qui lui est dû : elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour la maintenir (*sic*) ; mais si notre voix n'est pas entendue et si le Gouvernement n'est pas touché du sort de près de deux mille quatre cents individus, nous nous flattons que l'administration sera à l'abri de toute responsabilité à cet égard, dès qu'elle a mis tout le zèle et qu'elle a fait toutes les démarches qui étaient en son pouvoir pour la conservation d'une œuvre aussi conséquente.

Ce n'est qu'avec bien de la peine et le cœur déchiré de douleur que nous vous faisons part de nos sollicitudes. Vous ne pouvez les vaincre que par l'avance de sommes très considérables. Nous réclamons à grands cris votre justice et les heureux effets de votre humanité et de votre bienfaisance. Nous emploierons tous les moyens économiques qui sont en notre pouvoir, et, avec ces secours, vous soutiendrez un établissement qui est prêt à se fermer, et dont la destruction serait aussi dangereuse que possible pour la société.

Les administrateurs de l'hospice de Bienfaisance signés.

Pour copie conforme :

TENET, *secrétaire*.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3, copie pour le Département).

69. — Couvent de la Porte (11 thermidor an IV-29 juillet 1796).

Il a été dit à l'assemblée qu'on demeure instruit que le Département venait de déclarer pour la vente des biens nationaux que la maison des ci-devant religieuses de la Porte[1], qui servait d'hospice militaire sous le nom de Christophe Colomb, devait faire partie des ventes que la Nation fait; qu'on ne peut ignorer les démarches qu'ont fait[es] tant l'ancienne administration que la présente pour la réunion de cette maison à celle-ci, puisque le département avait fait lever le plan de l'un et de

1. L'annexion à la Grave du couvent des Clarisses de la Porte, dont il avait été question avant 1789, fut de nouveau demandée à la fin de 1791 ou au début de 1792, puisqu'on voit à cette époque une pétition d'habitants du quartier Saint-Cyprien, revêtue de 189 signatures, réclamer le maintien de cet établissement. Une nouvelle demande de réunion est faite au département le 1er juin 1793; un devis et un rapport sont établis par les ingénieurs Virebent et Courtalon en prairial an IV; puis, l'année suivante, (frimaire an V), par l'ingénieur Laupies. Cette fois, il s'agissait non plus d'un bien religieux disponible, mais d'un hôpital militaire à désaffecter — l'hôpital Christophe Colomb — ce qui n'alla pas sans quelques difficultés, bien que l'autorité militaire eût abandonné les locaux. Tout paraît terminé vers la fin de messidor an V. (Arch. de la Haute-Garonne, C 128, L 375, aux dates indiquées.)

l'autre pour adapter les locaux qui seraient propres pour servir à renfermer, non seulement les fous, mais même encore les épileptiques, en les séparant chacun de leur sexe; qu'il serait à propos de renouveler au Département le besoin de cette maison, et remettre en vigueur la pétition qui fut faite le 20 nivôse dernier.

Délibéré de faire une nouvelle pétition au Département, et renvoyé aux commissaires déjà nommés avec plein pouvoir.

SAINT-SALVY l'aîné, *président*.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 138 v°.)

70. — Secours (27 thermidor an IV-14 août 1796).

A Roger Martin, représentant du peuple.

Je vous adresse, au nom de l'Administration de l'hôpital de la Grave, un état de ses revenus et de ceux dont il jouit aujourd'hui, avec une lettre pour le Ministre de l'Intérieur, vous priant de lui remettre vous-même le tout pour que l'Administration soit assurée que ce Ministre soit assuré (*sic*) par lui-même de l'état de détresse de cet hospice, des malheurs qui peuvent arriver si on est obligé d'ouvrir les portes pour que les misérables aillent chercher ailleurs leur subsistance, et de toute la sollicitude que cet avenir, qui est peut-être très prochain, donne aux administrateurs.

Depuis longtemps les nourriciers ne sont pas payés. Déjà ils ont commencé de nous renvoyer des nourrissons, et dans peu tous les enfants de la campagne, au nombre de plus de 1.600, rentreront dans l'hôpital pour y mourir de faim et de misère.

Il est véritablement déplorable que, dans le temps où le Gouvernement s'occupe à soulager les infortunés, à mettre de l'ordre dans les hospices en séparant tous les sexes et toutes les classes par des bâtiments; que, dans le temps où on sollicite la réunion du couvent des ci-devant religieuses de la Porte à l'hôpital de la Grave, depuis longtemps projetée, et que

toutes les administrations désirent, cet hospice de Bienfaisance soit anéanti faute de moyens.

Je vous prie donc en grâce, et au nom de tous nos pauvres, de solliciter auprès du Ministre les fonds qui leur sont nécessaires, et qui leur appartiennent réellement d'après les titres ramenés dans l'état que vous voudrez bien mettre sous ses yeux. La chose presse, et un plus long retardement pourrait occasionner des maux irréparables.

Salut et fraternité.

FARGUES, *administrateur-syndic* signé.

(Arch. hosp. Toulouse. — Corresp. La Grave, n° 61.)

71. — Charges et ressources.

Toulouse, le 16 fructidor an IV-2 septembre 1796.

Les Administrateurs du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

CITOYEN,

Nous vous transmettons le compte rendu de la part des Administrateurs du bureau de bienfaisance, dit la Grave, de la recette et dépense de cette maison pendant le quartier de germinal dernier, arrêté par l'Administration municipale le 25 thermidor dernier et visé par nous le jour d'hier, le tout précédé de l'état de mouvement pendant le même trimestre.

Nous vous réitérons que, par l'effet de la loi du 23 messidor, cette maison de bienfaisance a été dépouillée, et celle du 2 brumaire ne l'a réintégrée (*sic*) que de très peu de chose : les divers états de sa situation que nous vous avons transmis ont dû vous convaincre de cette vérité, et il est instant que vous veniez à son secours au moyen des fonds dont vous avez la disposition.

SARTOR, DAST, LACROIX.

(Arch. nat., F[13], 283.)

72. Extrême détresse (2 vendémiaire an V-23 septembre 1796.)

Les Administrateurs de l'hospice de Bienfaisance de Toulouse à l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne.

. . . . . .

« Nous vous avons fait connaître depuis longtemps la pénurie où se trouvait l'hospice : nous en avons instruit le Ministre de l'Intérieur par plusieurs lettres et mémoires, et tout cela n'a rien produit. Néanmoins les besoins augmentent à proportion que les ressources baissent, et les administrateurs voient avec douleur la détresse des pauvres sans aucun espoir pour fournir à leurs subsistances. Les fonds qu'ils ont en main se portent à la somme de 1.300 livres mandats. C'est là toutes leurs ressources. Ils manquent de pain, de vin, de toile, d'étoffes pour le vêtement. Ils ne peuvent faire changer de chemise aux pauvres : en un mot, ils sont au dépourvu (*sic*) de tout. Voilà leur position.

« Venez donc promptement, citoyens, à leur secours, sans quoi les administrateurs sont forcés d'abandonner une œuvre qu'ils ne peuvent plus soutenir sans vous. Ils sont forcés de vous inviter à accepter la démission d'une place qu'ils sont dans l'impuissance de garder plus longtemps si vous ne fournissez les moyens de secourir cette classe indigente, qui demande à grands cris que vous lui accordiez les moyens de soutenir une vie aussi souffrante que languissante.

« Mazières, Porte, Cornu aîné, Rességuier, Robert, Ph. Douladoure aîné, Viguié, *administrateurs*, Foulcher, Ricard [*administrateurs*]. »

Un arrêté est joint, du 8 vendémiaire an V, dans lequel le département, visant la pétition ci-dessus, énumère les ressources anciennes et les revenus actuels de l'hôpital, savoir :

1° Avant la loi du 23 messidor an II.

a) Rentes dues par l'ancien gouvernement.....	101.789^{l}	17^{s}	4^{d}
b) Rentes dues par les particuliers.....	14.618	10	
c) Loyers de maisons.....	1.185		
Au total.....	117.593^{l}	7^{s}	4^{d}

d) En fermages de biens ruraux ou rentes foncières, 242 quintaux 75 livres 1/2 de blé.

2° En vertu de la loi du 2 brumaire an IV, ledit hospice jouit seulement d'un revenu annuel, savoir :

a) En rentes sur la nation, dont les inscriptions sont sur le Grand-Livre		33.039^{l} 17^{s} 4^{d}
b) En rentes sur les particuliers		12.443
c) Loyers des maisons		735
Ensemble annuellement		46.217^{l} 17^{s} 4^{d}
Réduites par les charges à	40.171^{l} 13^{s} 4^{d}	

d) En fermages de biens ruraux, 163 quintaux 5 livres de blé.

« Le déficit de chaque branche de revenu annuel provient : 1° de ce que la République a cessé de payer audit hospice la somme annuelle de 60.000 livres, à raison de 5.000 livres par mois pour l'intérêt des ventes des biens dudit hospice, dont le prix fut versé dans le Trésor public, en vertu de l'édit du mois de novembre 1765;

« 2° De ce que divers particuliers débiteurs dudit hospice ont remboursé les capitaux entre les mains des receveurs du domaine, valeur à concurrence de 43.145 livres;

« 3° De ce que l'une des maisons dudit hospice, tenue à loyer par des particuliers, a été vendue au nom et au profit de la République moyennant le prix de 41.000 livres, dont l'acquéreur a fait le paiement dans la caisse dudit receveur des domaines nationaux.

« Considérant, en outre, que ledit hospice ne reçoit pas non plus de la Trésorerie nationale le paiement annuel de ladite somme de 33.039 livres, provenant des intérêts des capitaux liquidés à la charge de la Nation, et pour lesquels ledit hospice a obtenu des inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique;

« Que, dans ces circonstances où, d'un côté, ledit hospice a des droits et des créances à répéter sur le Trésor national; d'un autre côté, des besoins très urgents à remplir pour la subsistance de 750 pauvres qui sont communément à sa charge, l'impérieuse nécessité commande et justifie les mesures extraordinaires les plus promptes et les plus efficaces pour venir à son secours et lui fournir les moyens de subsister pendant l'espace d'un mois, terme nécessaire pour réclamer des fonds auprès du Ministre de l'Intérieur;

« Ouï le Commissaire du Directoire exécutif;

« Arrête : Art. 1er. — Il sera mis à la disposition des administrateurs de l'hospice de Bienfaisance, dit de la Grave, à Toulouse, à titre de prêt, la quantité de 300 quintaux de blé provenant de la contribution foncière de l'an IV, à prendre dans les magasins qui seront indiqués auxdits administrateurs; lesquels 300 quintaux de blé seront rendus en nature ou en valeur sur les secours qui seront accordés par le Gouvernement audit hospice, et autrement (?) en la manière qui sera déterminée par le Ministre de l'Intérieur.

« Art. 2. — Le receveur des domaines nationaux, à Toulouse, est autorisé à compter et délivrer auxdits administrateurs, sur les fonds versés dans sa caisse, la somme de 100.000 livres en mandats, valeur fixe, aussi à titre de prêt, laquelle somme sera rétablie dans la caisse dudit receveur au moyen des premiers fonds qui seront accordés par le Gouvernement audit hospice; et, en attendant, elle sera tenue à compte audit receveur en rapportant le présent arrêté avec l'acquit de la partie prenante.

« Art. 3. — Extrait de ladite pétition, desdits états et du présent arrêté sera adressé au Ministre de l'Intérieur, avec invitation de prendre en très grande considération la position où se trouve ledit hospice de La Grave, et lui faire accorder les secours que ses besoins exigent. »

Mention est faite de l'envoi au ministre, sans date.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

73. — Salaire des nourrices (18 vendémiaire an V-9 octobre 1796).

Extrait du registre des délibérations de l'Administration municipale du canton de Blagnac.

Sur la lecture de l'arrêté du Directoire exécutif, relatif au salaire des nourrices [des] enfants nés hors du mariage ou abandonnés et de la lettre instructive du Département à ce sujet, l'Administration, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, a arrêté que chaque agent municipal, dans sa commune, prendra les renseignements nécessaires pour en assurer l'exécution. Il fera part à la prochaine assemblée du résultat de ses démarches.

(Arch. de la Haute Garonne, L 653, reg., p. 109.)

74. — Aliénations (6 nivôse an V-26 décembre 1796).

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'hôpital général de La Grave.

Assemblée extraordinaire.

Un membre a dit que cette assemblée avait été convoquée pour délibérer sur deux points principaux : 1° pour déterminer s'il ne convient pas de vendre une partie des biens accordés à

cette maison par l'arrêté de l'Administration centrale du 9 frimaire dernier, pour satisfaire aux besoins les plus pressants de cette maison; 2° pour présenter un mémoire au Ministre de l'Intérieur dans lequel on lui exposera la détresse de cette maison, en y ajoutant un état des revenus dont l'hospice jouissait avant la Révolution, en appuyant sur la dette du Gouvernement, envers cette maison, de 60.000 livres, qui lui était accordée tous les ans en représentation de la somme de 3.150.000 livres versée dans le trésor public, provenant des biens vendus en exécution de l'édit de 1765.

Délibéré : 1° Qu'il sera vendu 200 setiers de blé pour subvenir aux dépenses d'absolue nécessité pour le mois de nivôse, en invitant l'Administration municipale à nommer un de ses membres pour être présent à cette vente et en constater le produit;

2° Qu'une commission sera chargée de dresser un mémoire qui sera remis en double original à l'Administration municipale, en l'invitant à en adresser un au Ministre de l'Intérieur et l'autre à la députation de la Haute-Garonne et de l'appuyer de tout son pouvoir. En conséquence, les citoyens Fargues, Rességuier et Portes ont été nommés commissaires pour faire le mémoire proposé et le remettre à l'Administration municipale le plus tôt possible[1].

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16, f° 151.)

75. — Secours (3 ventôse an V-21 février 1797).

L'Administration centrale du Département aux Administrateurs de l'hospice de La Grave.

Occupés sans cesse de l'intérêt des pauvres, nous venons vous rappeler la demande que nous vous avons verbalement faite de nous remettre les procès-verbaux qui constatent la vente des

1. Il résulte d'un état de recettes et dépenses fait pour les individus qui sont à la charge de l'hospice depuis 1792, qu'il est dû par le gouvernement une somme de 738.828 liv. 6 s. C'est l'état qui doit être envoyé en double à la municipalité. (Délibération du 11 nivôse an V, reg. 16, f° 152.)

grains qui vous ont été délivrés pour servir à l'entretien de votre hospice.

Celui de Saint-Jacques nous a remis ses procès-verbaux. Nous attendons les vôtres pour présenter cette opération et son résultat au Ministre. Il est du grand intérêt des pauvres que cet objet soit promptement mis en règle.

Il est un autre objet encore bien intéressant. Outre les comptes de recette et de dépense que vous présentez au Ministre pour justifier des besoins de votre hospice, il est essentiel de présenter d'avance au Ministre l'aperçu des besoins pour chaque trimestre. Lui présenter plusieurs trimestres à la fois, c'est le mettre dans le cas de ne vous faire accorder qu'une partie des secours nécessaires à vos besoins.

Vous savez enfin qu'il est impossible à l'Administration centrale de vous procurer des fonds sur aucune caisse. Il faut nécessairement s'adresser au Ministre. Il faut donc le mettre à même, par une démonstration mathématique, de ne pas refuser les fonds que vous lui demanderez, à moins que de fermer l'hospice. Nous ne cesserons pas, citoyens, de vous rappeler ce que vous devez faire à cet égard, parce que nous sentons venir vos besoins auxquels nous ne pourrons satisfaire, et vous devez les prévenir en faisant tout ce qui est en votre pouvoir à cet égard.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3, minute sans signature.)

76. — Receveur (18 prairial an V-6 juin 1797).

Envoyant à la municipalité de Toulouse une expédition de leur arrêté du 6 floréal pour fixer les émoluments du receveur des deux hospices, les administrateurs du département précisent ainsi le but poursuivi :

« Cette place, bien loin de surcharger les frais d'administration, doit servir à les économiser en réduisant les frais de deux bureaux, qui étaient à la charge des deux hospices, soit pour la comptabilité, soit pour d'autres objets dont le receveur est chargé. Veuillez donc bien tenir la main à la suppression des bureaux, ou tout au moins à

leur réduction en ce qui est indispensablement nécessaire. — DAST, BARRAU, signés[1]. »

(Arch. comm. Toulouse, Q³ 1.)

77. — Enfants abandonnés (20 messidor an V-8 juillet 1797).

Extrait des registres de l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne.

L'Administration centrale du département de la Haute-Garonne, vu l'article IX de l'arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse dernier, rendu pour l'exécution de la loi du 27 frimaire précédent, relative aux enfants abandonnés, lequel article charge les administrations centrales de proposer à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour la seconde et troisième année, ainsi que pour les années subséquentes, jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement de celle de sept ans jusqu'à douze, en graduant les prix sur les services que les enfants peuvent rendre dans les différents âges de leur vie;

Vu notre précédent arrêté du 4 vendémiaire dernier, rendu en exécution de celui du Directoire du 25 messidor précédent, par lequel l'Administration fixe le salaire des nourrices en myriagrammes de grains, d'après les précédentes instructions du Ministre sur cette partie d'administration, par sa lettre du 21 thermidor an IV;

Vu, de plus, les avis des différentes administrations municipales sur cet objet;

Ouï l'administrateur faisant les fonctions de commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que, pour la fixation générale dans le présent département des prix à payer pour la nourriture des enfants abandonnés, suivant la graduation de leur âge, il suffit de

1. Le même procédé de « réduction » est appliqué au personnel des domestiques et employés, et des « recherches » sont faites dans ce but pendant une partie des mois de floréal et de prairial an V.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16, f° 162 et suiv.)

prendre les mêmes bases du précédent arrêté du 4 vendémiaire dernier, qui furent alors puisées dans les divers renseignements fournis par les administrations municipales, et dont les nouveaux rapports ne sont qu'une répétition,

Arrête que les prix des mois des nourrices chargées de la nourriture et entretien des enfants abandonnés doivent être fixés, en exécution de l'article IX de l'arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse dernier, dans l'entier arrondissement du présent département, savoir :

1° Pendant les deux premières années des enfants, à raison de 7 francs par mois, ou 21 francs par trimestre.

2° Pendant les troisième et quatrième années, à raison de 6 francs par mois, ou de 18 francs par trimestre.

3° Pendant les cinquième, sixième et septième années, à raison de 5 livres par mois ou de 15 francs par trimestre.

4° Enfin, à raison de 3 francs par mois depuis l'âge de sept ans jusques y compris la douzième année.

Arrête encore, qu'en exécution de l'article XII du susdit arrêté du Directoire du 30 ventôse dernier, chaque administration municipale qui a dans son arrondissement un hospice civil chargé d'enfants abandonnés fixera, à suite de l'avis de la commission administrative dudit hospice, le prix des layettes; le délibéré pris à ce sujet sera adressé à l'administration centrale, pour y avoir recours lors du visa des comptes des commissions administratives, en remboursement des sommes avancées pour lesdits objets.

Arrête que, conformément au susdit article IX dudit arrêté du 30 ventôse dernier, le présent sera adressé au Ministre de l'Intérieur, pour recevoir son approbation, et néanmoins il sera provisoirement exécuté.

Pour extrait conforme :

SARTOR, pour le Président.

BÉGUILLET, *secrétaire général*[1].

(Arch. comm. de Toulouse, D[4], 1, imprimé. Cf. arch. hosp., Délib., reg. 16, f° 191, et Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. Le même dossier renferme une réimpression de l'arrêté du Directoire

78. — Secours. Orphelins.

Paris, le 5 thermidor an V-23 juillet 1797.

Le Ministre de l'Intérieur aux Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Je viens, citoyens, d'autoriser la Trésorerie nationale à mettre 1.000 francs à votre disposition. Cette somme sera versée dans la caisse du payeur général. Vous pourrez la faire retirer. Vous l'emploierez à payer en partie ce qui est dû aux nourrices dont il est question dans votre lettre du 16 messidor dernier[1]. La forme que je suis dans la circonstance présente n'est pas celle en usage pour le remboursement de cette sorte de dépense. Je ne l'ai adoptée que pour mettre les nourrices dans le cas de continuer des soins précieux aux enfants de la patrie.

Suivant l'ordre ordinaire, les maisons chargées d'orphelins en nourrice font rédiger chaque trimestre des états conformes au modèle que vous trouverez ci-joint. Vous ferez, à l'avenir, suivre cette mesure dans votre département. Vous aurez soin que les maisons où sont les enfants dont il est question dans la lettre sus énoncée portent, dans le premier état qu'elles rédigeront, les mois dont vous réclamez le payement, et vous ferez passer le détail de la somme que chacune d'elles aura touchée

exécutif du 30 ventôse an V, concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés (Imprimé à Toulouse par la veuve Douladoure).

1. Voici la répartition de cette somme, indiquée en marge de la lettre par les destinataires :

Rieux	396f »
Saint-Gaudens	360 »
Fronton	66 »
Montréjeau	59 10
Cazères	54 »
Salies	64 10
Total	1.000f »

sur les 1.000 francs ci-dessus, afin que je puisse ordonner la retenue lors du paiement définitif.

BÉNEZECH.

P. S. — D'après l'arrêté du Directoire exécutif du 21 messidor, je vais prendre les mesures nécessaires pour que les fonds vous parviennent le plus tôt possible[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

79. — Minimes.

Toulouse, 1er fructidor an V-18 août 1797.

L'Administration municipale de la commune de Toulouse à l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne.

CITOYENS,

En exécution de votre lettre du 21 du mois dernier, que nous avons communiquée aux administrateurs des hospices civils de cette commune, relativement au ci-devant couvent des Minimes et dépendances, actuellement disponible, cette administration, convaincue de l'insuffisance des moyens qui lui restent pour alimenter les maisons d'hospice, ont délibéré de prendre en tout moins (*sic*) des biens vendus par la nation appartenant aux hospices, le ci-devant couvent des Minimes et dépendances, tel qu'il est joui par la nation, et ce sur l'estimation qui en sera faite par experts.

Ils ont fourni l'état des capitaux, rentes et arrérages aujourd'hui dus aux hospices par la nation, représentant les diffé-

1. Une lettre du même, du 12 thermidor an V, nous apprend que le ministre vient d'autoriser la Trésorerie nationale à mettre à la disposition de la Grave une somme de 18.000 francs, payable par le Payeur général. L'administration départementale devra veiller à ce que cette somme soit employée à donner des acomptes aux nourrices des enfants de la patrie sur ce qui leur est dû pour la présente année.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

rentes corporations supprimées sur qui étaient placés les capitaux. Ils ont fourni encore les états des capitaux remboursés entre les mains des receveurs des domaines nationaux et l'état des aliénations, faites par la nation, des biens appartenant auxdits hospices.

Nous vous envoyons, avec la présente et la délibération que cette administration a prise le 28 du mois dernier, les états par eux fournis en un cahier.

Quant à nous, citoyens, nous ne pouvons qu'applaudir au délibéré qu'ils viennent de prendre, et pénétrés comme eux de la pénurie de ces hospices, nous pensons qu'il est non seulement avantageux pour eux d'accepter le ci-devant couvent des Minimes et ses dépendances, mais encore que vous devez mettre à leur disposition tous les biens-fonds disponibles qui peuvent aujourd'hui être entre les mains de la nation, jusques et à concurrence de ceux qui ont été aliénés leur appartenant. C'est notre avis. L'intérêt public, le sort des malheureux qui ont droit à cette bienfaisance, tout enfin nous commande d'aller au-devant de ces établissements et de faire tous nos efforts pour réintégrer ces maisons des capitaux disponibles, en remplacement de ceux éteints avec les établissements débiteurs.

(Arch. comm. Toulouse, Q³ 1, minute sans signature.)

80. — Comptes de l'an V.

HÔPITAL DE LA GRAVE

Comptes du 2e semestre de l'an V.

Recette	41.983f 16
Dépense	41.806 1 1/2
Excédent de recette	177f 14 1/2 [1]

(Dressé en l'an VII, approuvé en l'an X).

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

1. Voir ci-dessus (Hôtel-Dieu), p. 138, pour les conditions de cette publication.

Il faudrait rappeler, pour cette fin de l'an V, une autre cause d'insuffi-

81. — Usines (17 vendémiaire an VI-8 octobre 1797).

Extrait de la loi qui autorise le Directoire exécutif à faire procéder, en faveur du citoyen Bosc, à la vente du ci-devant couvent de la Trinité, à Toulouse.

Art. 4. — Ledit Bosc sera tenu de construire à ses frais sur l'un desdits terrains, près de la Garonne, un atelier où il fabriquera ou fera fabriquer, au moyen des martinets, toute sorte d'ouvrages en fer et en tôle, pour la marine, les armées de terre, le commerce et l'agriculture, et de former et entretenir dans l'autre l'atelier secondaire pour perfectionner les ouvrages, le tout conformément à ses soumissions et aux plans qu'il a procurés.

Il retirera chez lui, pendant sa vie, nourrira et instruira dans son art six enfants, orphelins pris d'un hospice de Toulouse, de manière qu'il y en ait constamment six en activité[1].

(Arch. de la Haute-Garonne, L. 373 D, ancien X 4. Le texte porte que la loi ne sera pas imprimée. Elle est, en effet, indiquée, non reproduite, au *Bulletin des lois*, n° 1213.)

sance de revenu que les administrateurs de la Haute-Garonne signalent, le 27 messidor an V, au Ministre de l'Intérieur : « ... La grêle a dévasté les deux plus beaux domaines des hospices et leur a fait perdre 400 setiers de froment et 200 pièces de vin. Il est instant que vous les fassiez participer aux secours que le Gouvernement accorde. »

(Arch. nat., F[15] 432.)

1. Extrait de la lettre du ministre de l'intérieur à l'administration du département, du 22 brumaire an VI, sur le même objet :

« Mais ce qui commande surtout votre sollicitude, c'est l'instruction complète de six élèves, pris dans les hospices de Toulouse, que le citoyen Bosc s'est engagé à retirer chez lui et à nourrir pendant toute sa vie. Le point essentiel est de s'assurer, par de fréquentes informations, qu'il y en a constamment six en activité ; qu'ils sont nourris et élevés convenablement. Je ne saurais vous recommander trop particulièrement cet objet intéressant sous les rapports d'humanité et de bien public... LE TOURNEUX. »

(Arch. de la Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4.)

Le couvent de la Trinité était sur un emplacement compris entre la place actuelle de ce nom et la place Rouaix. Il n'en reste aucun vestige.

82. — Remboursement. — Mendicité (Paris, le 26 vendémiaire an VI-17 octobre 1797).

Les Commissaires de la Trésorerie nationale aux Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Les commissaires de la Comptabilité nationale nous ont envoyé, citoyens, six pièces qui doivent servir à faire opérer le remboursement de la somme de 9.000 livres, avancée par le Gouvernement à l'hôpital de Toulouse, lorsqu'il était encore en possession de ses revenus.

La première chose à faire sur ces six pièces, que vous trouverez ci-jointes, est de savoir si cette somme a été précomptée sur celle à laquelle ont été fixées les dépenses de mendicité pour l'hôpital de Toulouse, pour l'année 1790.

Si elle ne l'a pas été, elle doit être remboursée à la Nation, parce qu'elle n'avait été donnée à cet hôpital qu'à titre d'avance, et que depuis, ayant été conservé dans ses biens, ou ayant obtenu l'équivalent de ceux qui auraient pu être vendus, il faut que ce prêt rentre au Trésor public d'où il est sorti. Ainsi, vous voyez que l'action en remboursement de cette somme est subordonnée à la question de savoir si ce prêt a été précompté sur les dépenses postérieures, c'est-à-dire les dépenses pour l'année 1790. S'il en a été précompté et qu'on en donne la preuve, il n'y a pas lieu à demander qu'elle soit rendue. Dans le cas contraire, cette demande sera indispensable : elle sera formée à la requête des commissaires de la Trésorerie nationale, poursuites et diligences du commissaire du Directoire exécutif près votre administration. Nous vous prions de donner à cette affaire tous vos soins, et de nous faire connaître le parti que vous aurez pris.

Nous avons fait un inventaire de ces pièces, que vous êtes prié de signer et nous renvoyer.

GOMBAULT, DESREZ, SAVALETTE[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4.)

1. Le 3 frimaire an VI, la commission administrative des hospices civils,

83. — Usines (6 thermidor an VI-24 juillet 1798).

Extrait du registre des délibérations de la Commission administrative des hospices civils de Toulouse.

Il a été fait lecture de l'arrêté du Département portant autorisation de rédiger en acte public le projet d'accord fait avec le citoyen Bosc, à raison des constructions à faire soit pour l'établissement du moulin à farine qui doit être fait à l'hospice, soit pour le martinet qu'il se propose de faire.

Délibéré de renvoyer le tout au citoyen Fargues, pour passer l'acte à faire conformément au modèle et à l'arrêté du Département[1].

(Arch. hosp. — La Grave, reg. 16, f° 233 v°.)

consultée par l'administration du département, écrit ceci : « La Trésorerie nationale a sans doute perdu de vue que cette dépense — la dépense du dépôt de mendicité — a été de tout temps à la charge du Gouvernement. »

Suit un long historique de la question depuis la réforme des dépôts en 1781 (*a*).

« Cette somme de 9.000 livres, qui est réclamée, n'est donc pas une avance qui ait été faite à l'hôpital. C'est, au contraire, un remboursement à l'hôpital en exécution du traité qui est encore suivi jusqu'à ce moment, puisque le Ministre fait tous les mois un fonds particulier pour le dépôt de mendicité qui est payé. Cela ne peut sous aucun rapport être regardé comme une avance. »

Le fait que l'hôpital et le dépôt de mendicité sont administrés par le même personnel, ne doit pas entraîner la confusion des deux budgets : c'est une simple mesure d'économie, qui doit laisser libres les revenus des pauvres. La Trésorerie nationale admit ces motifs (11 floréal an VI).

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4.)

1. Des tentatives furent faites, à plusieurs reprises, pour utiliser les terrains vacants de la Grave pour l'établissement d'usines que devait actionner l'eau de la Garonne. En voici l'énumération : 26 février 1793, projet de construction d'un moulin de quatre meules, sur l'emplacement de l'ancien moulin détruit, contre 1.000 livres de rente perpétuelle au profit de l'hôpital (Arch. hosp., reg. 16, f° 14); 30 juillet 1793, demande de prise d'eau au-dessus de la chaussée du Bazacle, faite par Talexi pour son moulin de Bourrassol (*ibid.*, f° 31) : ces deux requêtes ne sont pas admises ; en l'an VI,

(*a*) Il s'agit visiblement de l'application des mesures prescrites par Clugny et Necker, et dont l'effet dut se faire sentir, à Toulouse, un peu plus tard. (Voir C. Bloch : L'*Assistance et l'Etat*, pp. 209, 219 et suiv.)

84. — Quartier de force (15 thermidor an VI-2 août 1798).

La Commission administrative des hospices civils de la commune de Toulouse aux Administrateurs de cette commune.

Vous connaissez les moyens qu'ont pris les femmes du quartier de force pour évader (*sic*). La Commission s'est empressée de faire raccommoder les barres de fer qui ont éte rompues. Pour cela, il a fallu enlever en entier la grille en fer qui fermait la fermeture de la fenêtre, et, malgré toute la vigilance qu'on puisse employer, il est impossible que cette grille puisse être placée de demain, de manière que cette fenêtre semble offrir aux femmes détenues le passage pour leur évasion. L'hospice n'a pas en son pouvoir de quoi fournir une garde de nuit pour surveiller ce passage. C'est pourquoi nous vous invitons d'envoyer, ce soir, une garde suffisante pour prévenir et arrêter les complots d'évasion que pourraient faire ces femmes. La Commission ne connaît que cette voie pour les déchoir de leurs projets (*sic*).

DUFFÉ, MAZIÈRES.

(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

85. — Orphelines (16 thermidor an VI-3 août 1798).

Présents : Duffé, Mazières, Zimmerman et Cornu.

. . . . . .

Il y a six cent vingt-huit personnes à nourrir à l'hospice de Bienfaisance, y compris cent quatre-vingt une qui sont à la portion des infirmeries.

projet d'établissement d'un martinet par Bosc, artiste en ferronnerie qui rétablira l'ancien moulin a blé ; l'entreprise fut commencée, mais n'était pas encore terminée en l'an VIII (*ibid.*, délib. 6 germinal an VIII). Bosc semble avoir été ici encore le « malchanceux » qui construisit « à perte » cette admirable barrière du cours Dillon, clôturant aujourd'hui le jardin du Musée. (V. baron Desazars, *L'art de la ferronnerie martelée à Toulouse*, dans *Mémoires de la Soc. arch. du Midi*, t, XVI, p. 289.)

« Il a été dit que les orphelines qui sont dans cette maison sont entretenues suivant les mêmes règles qu'elles avaient avant leur translation, qu'il y a une sœur chargée de leur surveillance et de leur enseignement, qu'il est de toute nécessité que cette citoyenne se conforme à la loi pour l'instruction des filles orphelines, et pour cela il est indispensable qu'elle se mette à même d'instruire ces orphelines d'après le régime républicain.

« Délibéré qu'il sera remis à la surveillance des filles orphelines la constitution française avec ordre de faire l'instruction républicaine, et renvoyé au citoyen Andrieu pour faire mettre le présent délibéré à exécution pour en rendre compte à la prochaine assemblée. »

(Arch. hosp., La Grave. Délib., reg. 16 *ter*, f° 6 v°.)

86. — **Legs** (6 brumaire an VII-27 octobre 1798).

L'hospice de Bienfaisance renferme six cent dix-sept personnes, y compris cent soixante-dix-neuf aux infirmeries.

« Il a été dit que le citoyen Jougla, en qualité d'héritier d'Assézat, demeure débiteur d'une somme de 36.000 livres, qui reste de celle de 60.000 livres léguée par d'Assézat à l'hospice de Bienfaisance pour être employée à la construction de la nouvelle église, payable à proportion de la construction. »

Les conditions imposées par d'Assézat ont été exécutées en partie jusqu'à concurrence d'une somme de 24.000 livres. Pour le surplus, sur les différends qui s'élevèrent entre l'administration de l'hospice et le citoyen Jougla, « il fut fait des accords privés qui furent homologués par arrêt du ci-devant Parlement, lesquels accords sont demeurés sans aucune exécution par les circonstances qui n'ont plus permis aux pauvres la continuation de la construction de leur nouvelle église. Il paraît, néanmoins, que cette somme de 36.000 francs ne doit pas tourner au profit de l'héritier d'Assézat. » De cela seul que les conditions imposées par le bienfaiteur ne sont point exécutées, « on pourrait dire au contraire que la volonté et le désir du testateur fut d'être utile aux pauvres, de venir à leur secours et d'exercer une libéralité envers eux ». Le défaut d'achèvement de cette église ne permet pas de présumer que l'héritier puisse être autorisé « à refuser le paiement de ce qui reste dû, puisque cet achèvement est devenu impossible et qu'on est bien loin de considérer les édifices tels qu'ils l'étaient autrefois (*sic*). »

La détresse profonde dans laquelle se trouvent les hospices « fait un devoir à la Commission d'employer tous les moyens possibles pour soutenir ces deux maisons de charité ». Il est proposé à l'assem-

blée de prendre connaissance des pièces et de l'avis donné par les gens de loi qui ont été consultés, « afin que la Commission fasse les diligences nécessaires pour faire tourner au profit des pauvres cette somme de 36.000 francs ».

Lecture faite de la clause du testament, des délibérations, de l'accord fait avec Jougla, de l'arrêt du ci-devant parlement et de la consultation prise,

« Il est délibéré : 1° Que le citoyen Jougla sera actionné en payement de la somme de 36.000 francs; qu'il sera formé instance devant les tribunaux compétents; que toutes poursuites et diligences seront faites jusqu'à fin de cause, et renvoyé au receveur des hospices auquel il est donné tout pouvoir à cet égard ;

« 2° Qu'avant toute œuvre, toutes les pièces seront envoyées, ainsi qu'un extrait du présent délibéré, à l'administration municipale pour demander l'autorisation de faire des poursuites contre le citoyen Jougla[1]. »

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16 *ter*, f° 15.)

87. — **Aliénés** (Paris, 14 pluviôse an VII-2 février 1799).

Le Ministre de la police générale de la République aux Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Citoyens,

J'ai reçu, avec votre lettre du 28 nivôse, les pièces relatives au prêtre Jean-Marie Gauléjac, dont, par votre arrêté du même jour, vous avez ordonné la mise en liberté provisoire pour se faire traiter chez ses parents des infirmités dont il est atteint.

En rendant justice aux motifs d'humanité qui vous ont dicté cet arrêté, je ne puis cependant y donner mon approbation, la loi s'opposant à cette mesure ; d'ailleurs, l'état déplorable dans lequel paraît se trouver ce prêtre exige des soins particuliers que les modiques moyens de sa sœur ne lui permettaient pas de lui donner. En conséquence, et pour l'intérêt même de cet

1. C'est durant les mois de vendémiaire et de brumaire an VII qu'eut lieu la prise de possession des dépôts de mendicité par la Société Delacombe et Cie, chargée de la nourriture et de l'entretien des détenus.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 376.)

infortuné, vous voudrez bien le faire rétablir dans la maison d'hospice de bienfaisance et veiller à ce qu'il lui soit procuré tous les secours et soulagements que nécessite sa situation, et qu'il a droit d'attendre de la justice et de l'humanité bienfaisante du gouvernement. Vous m'informerez de la détermination ultérieure que vous aurez prise à l'égard de ce prêtre.

DUVAL (*signé*).

Pour copie conforme :

LEYGUES, *Président.*

BEGUILLET, *Secrétaire général.*

(Arch. nat., F[15] 339).

88. — Aliénés. — Dénuement.

S. D., prairial an VII-mai-juin 1799.

Une pétition de la citoyenne Gauléjac, veuve Rey, rappelle l'arrêté du 28 nivôse précédent par lequel le département de la Haute-Garonne ordonne que son frère Jean-Marie Gauléjac, détenu à l'hospice de Bienfaisance, est mis provisoirement en liberté. Le ministre a refusé sa sanction. Elle montre l'intérêt de la mesure pour l'établissement.

« L'hospice civil de Toulouse se trouve tellement appauvri, qu'il lui est impossible de remplir vos vues bienfaisantes; le nombre des malheureux qu'il est obligé de nourrir et de soigner ne se trouve plus en proportion avec ses facultés; chaque jour des administrateurs se voient forcés de faire des réductions dans les dépenses. Tout récemment encore, ils ont diminué le nombre des domestiquea; et telle est leur pénurie, qu'ils ne peuvent souvent faire distribuer du vin aux malheureux qui vont chercher un asile dans les hospices qu'ils régissent.

« Il en coûte à la pétitionnaire de vous rappeler des faits qui font saigner votre cœur humain et compatissant. »

Elle expose les raisons personnelles et l'intérêt « d'humanité » qui s'ajoutent à ces considérations.

(Arch. nat., F[15] 339, original signé Gauléjac, veuve Rey.)

89. — Aliénés.

Paris, le 2 prairial an VII-21 mai 1799.

Le Ministre de l'Intérieur aux Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Citoyens, la citoyenne Gauléjac, veuve Rey, vient de m'adresser une pétition tendante à ce qu'il lui soit permis de retirer dans sa maison, pour en prendre soin, Jean-Marie Gauléjac, son frère, tombé dans un état d'imbécillité et d'insensibilité presque absolu et placé actuellement dans l'hospice de Bienfaisance de la commune de Toulouse. Cette demande, qui est à la fois conforme aux intérêts de l'humanité et à ceux de l'hospice, pour qui les soins qu'exige l'état misérable du citoyen Gauléjac ne peuvent être que très pénibles et coûteux, m'a paru ne devoir éprouver aucune difficulté, et je vous invite à autoriser la Commission administrative des hospices civils de Toulouse à satisfaire au désir de la citoyenne veuve Rey, en lui permettant de faire transporter chez elle son frère pour en prendre soin. Si cependant quelques raisons que je ne puis prévoir s'opposaient à cette mesure, vous voudrez bien m'en instruire.

(Arch. nat., F[15] 339, minute.)

90. — Aliénés.

Toulouse, le 11 prairial an VII-30 mai 1799.

Les Administrateurs du département de la Haute-Garonne au Ministre de l'Intérieur.

Citoyen Ministre,

Par votre lettre du 2 courant, vous nous invitez à autoriser la Commission administrative des hospices civils de Toulouse à satisfaire au désir de la citoyenne Gauléjac, veuve Rey, en lui permettant de faire transporter chez elle son frère, Jean-Marie

Gauléjac, prêtre, pour en prendre soin ; à moins que quelque raison que vous ne sauriez prévoir ne s'oppose à cette mesure.

Nous vous observons à cet égard, citoyen Ministre, que nous prîmes, le 28 nivôse dernier, un arrêté conforme aux vœux de la citoyenne Gauléjac, en le soumettant néanmoins, avant son exécution, au Ministre de la police générale qui, par sa lettre du 14 pluviôse suivant, dont nous vous adressons ci-joint copie, s'opposa à cette mesure. Au surplus, citoyen Ministre, nous n'avons pas d'autres motifs à opposer à vos vues philanthropiques en faveur du frère de cette citoyenne ; et nous attendons toutefois de nouveaux ordres de votre part avant de remplir l'objet de votre lettre.

SAUBAT, LEYGUE, DELPORT.

(Arch. nat. F[15] 339.)

91. — Crèche. — Locaux (1er thermidor an VIII-20 juillet 1800).

Un membre, après avoir exposé la touchante situation des orphelins de la patrie placés à la crèche de l'hospice de Bienfaisance, après avoir démontré que l'insalubrité du local contribuait à la perte de ces innocentes créatures, propose d'établir un petit encouragement pour les femmes qui voudront individuellement leur prodiguer leurs soins.

Sur cette proposition, la Commission :

Considérant que depuis plusieurs jours la mort moissonne ces infortunés, et qu'il est de son devoir d'en rechercher les causes ;

Considérant que ce n'est que par des soins assidus et particuliers que l'on peut parvenir à les sauver des maladies qui affligent l'enfance ;

Considérant qu'en accordant une légère gratification aux femmes qui voudront se charger d'un ou deux de ces infortunés, la Commission croit avoir trouvé un des moyens les plus propres pour entretenir ces enfants dans la propreté ;

Délibère :

Article premier. — Les citoyens Cornu aîné et Mazières sont invités à se transporter à l'hospice de Bienfaisance, pour donner connaissance du présent délibéré, dans les quartiers qu'ils jugeront convenables, en engageant les femmes qui les habitent à se charger d'un, ou deux au plus, des enfants présentement placés à la crèche, en les assurant d'une gratification d'un franc par mois pour chaque enfant dont elles se chargeront, pour les entretenir dans la propreté et leur donner les soins nécessaires.

Art. 2. — Il sera tenu note des femmes qui accepteront cette proposition pour être remise à l'agent principal chargé d'acquitter cette gratification.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16 *ter*, f° 74.)

91. — Couvent de la Porte. — Culte (6 thermidor an VIII-25 juillet 1800.)

Vu la pétition des habitants de la 2e, 9e et 10e sections, et le renvoi fait par les maire et adjoints de la commune de Toulouse, portant demande de la date de concession du local connu sous le nom de couvent des religieuses de la Porte, ainsi que du genre de service auquel il est employé;

La Commission administrative des hospices civils déclare qu'elle jouit du local ci-dessus désigné en vertu d'un arrêté du Département du 4 prairial an V, qui en fait concession aux hospices moyennant la somme de 2.000 francs par année de loyer.

L'usage de ces bâtiments fut accordé à la Commission en considération du nombre des mendiants qui étaient entassés faute de place, non seulement dans les quartiers, mais encore dans les combles et galetas de l'hospice de Bienfaisance. Si la Commission avait eu les moyens convenables pour faire les répations, depuis longtemps elle aurait exécuté ce plan d'agrandissement, indispensable pour séparer les individus, dont la

communication est d'autant plus funeste que la contagion se gagne et va souvent attaquer celles qui n'avaient d'autre mal que le dénuement absolu des ressources. Ces locaux, en attendant une destination plus favorable, sont occupés dans ce moment par les filles orphelines, réunies à l'hospice de Bienfaisance. L'on y traite aussi les individus atteints de démence.

Enfin le local réclamé par les pétitionnaires ne pourrait en aucun cas servir de temple au culte catholique sans détruire un plancher immense qui divise transversalement l'ancienne église et qui fut construit pour utiliser ce local et former deux salles à l'usage des militaires malades.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. f° 44 v°.)

93. — **Culte** (11 thermidor an VIII-30 juillet 1800).

Il a été fait lecture d'une lettre de la municipalité accompagnant son arrêté, portant que la Commission est invitée à déclarer si le local réclamé par les pétitionnaires des 2e, 9e et 10e sections est affecté à un service quelconque, et, en outre, si, dans tous les cas, il ne pourrait être mis à leur disposition par un bail à loyer ou de toute autre manière,

La Commission,

Considérant que, dans la détresse où se trouvent les hospices, il lui importe de tirer le parti le plus convenable du local réclamé;

Considérant que la cession dudit local exige des conditions qu'elle désire faire connaître aux pétitionnaires pour procéder loyalement dans cette affaire.

Délibère :

Article 1er. — Le local connu sous le nom de ci-devant église de la Porte sera cédé à titre de loyer aux pétitionnaires des 2e, 9e et 10e sections, moyennant la somme de 600 francs par année.

Art. 2. — Ledit local sera remis aux susdits, à charge par eux de faire clôturer en maçonnerie trois croisées et une porte qui communiquent avec le corps de bâtiment.

Art. 3. — Il sera convenu expressément qu'il ne sera en aucune manière touché aux deux planchers établis dans ce local, et qui forment deux salles propres à loger les pauvres de l'hospice de Bienfaisance d'après le plan établi.

Art. 4. — Dans le cas où le Ministre, selon ses vues, séparerait le Dépôt de mendicité de la classe des pauvres et infirmes, ou dans le cas où la Commission recevrait des fonds qu'elle réclame depuis longtemps pour faire des réparations utiles à cet établissement, les pétitionnaires seront tenus de céder[1], en les prévenant un mois avant. Leurs avances leur seront remboursées et réglées sur le temps dont ils auront joui dudit local.

Art. 5. — Extrait du présent arrêté sera adressé avec une lettre d'envoi aux maire et adjoints de la commune de Toulouse[2].

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16 *ter*, f° 45 v°.)

1. Il faut peut-être lire *de vider*.

2. Dans la même séance « un membre fait la proposition de renouveler à l'administration municipale, en la personne du maire, la lettre écrite le 22 messidor relativement aux ministres du culte catholique et à la reconstruction des autels réclamée par les surveillantes, avec invitation de donner son avis sur la conduite que doit tenir la Commission.

« Cette proposition est délibérée à l'unanimité. »

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16 *ter*, f° 45 v°.)

La réponse du maire figure au registre à la suite de la séance du 21 thermidor an VIII. Elle est le commentaire de la formule connue ; « La République protège tous les cultes, mais n'en salarie et n'en admet aucun. » Désigner un lieu dans chaque hospice; permettre aux malades de s'y rendre sans contrainte, aussi bien que de converser avec les ministres du culte. Ne pas aller au delà.

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave, Délib., reg. 16 *ter*, f° 76 v°.)

94. — Culte (21 thermidor an VIII-9 août 1800).

Les citoyens Bernardy et Duclot se sont présentés à l'assemblée pour demander une diminution sur le prix de 600 francs qu'exigeait la Commission pour le loyer du local connu sous le nom d'Église des ci-devant religieuses de la Porte.

La Commission, ne consultant que l'intérêt des hospices, délibère une diminution de deux cents francs sur la somme déjà demandée, sans préjudice des clauses et conditions stipulées dans son précédent délibéré.

Lesdits Bernardy et Duclot, auxquels lecture du présent a été faite, n'ont voulu prendre aucune détermination sans en avoir référé à leurs coassociés[1].

(Arch. hosp. Toulouse. — La Grave. Délib., reg. 16 *ter*, f° 77.)

1. C'était une association cultuelle. Bernardy était un fabricant bien connu de bougies et de cierges, habitant Saint-Cyprien.

MAISON DES ORPHELINES

1. — **Historique** (28 novembre 1790).

Compte rendu de l'Hôpital des orphelines de Toulouse.

Cet établissement fut autorisé par lettres patentes du mois d'août 1703, enregistrées au parlement le 28 mai 1706[1]. Il consiste à y recevoir (*sic*) des jeunes filles pauvres qui n'ont ni père ni mère, de l'âge de huit ans et au-dessous.

L'on a si bien reconnu l'utilité de cet établissement pour le public, soit par la bonne éducation et les bons principes de religion que les jeunes personnes qui y sont enfermées y reçoivent, qu'on a procuré à cette maison un revenu fixe en rentes sur la province, le diocèse, baux à ferme de trois petites métairies, loyers de deux petites maisons ou contrats de rente constituée; le tout produisant 5.800 liv. 16 s. 9 d. et une portion de trois quarts d'écheau (uchau)[2] sur le moulin du Château. Sur ce total de revenu, il faut distraire 1.555 livres de charges ou dettes annuelles, comme impositions royales, gages des gouvernantes, tourières, sacristain, chirurgien, ou pour certaines rentes qui sont à la charge de l'hôpital, ce qui réduit le revenu à la somme de 4.245 liv. 16 s. 9 d., qui ne suffirait pas à beaucoup près pour l'entretien de près de cinquante personnes; mais le travail manuel et casuel qu'on y fait pour le public y supplée.

Comme les demandes de la municipalité et de MM. du District et [du] Département n'ont d'autre but que le bien public, nous

1. Voir arch. dép. Haute-Garonne, série B, reg. 1287.

2. C'est ainsi qu'on désignait les parts de propriété des moulins du Bazacle et du Château, depuis le quatorzième siècle (une part sur 9). La valeur en fut très variable dans le cours des siècles.

croirions manquer à la partie la plus essentielle de notre mission (*sic*) si nous ne faisions part à ces Messieurs des règles qui s'y observent, étant persuadés que ces administrateurs considéreront cette démarche qui les engagera à prendre cette maison sous leur protection, et à encourager le zèle des dames qui la dirigent.

L'hôpital est dirigé par des dames de la ville choisies, et étant dans les congrégations de Sainte-Catherine et de Notre-Dame. La supérieure et la trésorière se renouvellent tous les deux ans; mais elles peuvent être confirmées. Le chef de cette administration était un président à mortier nommé par élection, ainsi qu'un avocat qui est directeur et conseil; un citoyen notable qui est directeur et syndic de la maison, choisi aussi par élection dans une assemblée générale. M. Desole, avocat, et M. Chauliac, membre du Département, occupent ces deux places.

Dans la salle de l'infirmerie, il y a une chapelle domestique où l'on dit une messe de fondation chaque jour, excepté les fêtes et les dimanches. Les filles y vont pour l'entendre, accompagnées des maîtresses. Les dimanches, elles sont conduites à la messe de paroisse.

Outre les exercices de religion, qui y sont faits avec la plus grande piété, l'on apprend ces enfants à bien lire, à broder, coudre toute espèce de linge, filer du lin, laine, coton, tricoter, blanchir, faire la lessive, repasser, préparer les viandes, soit salées ou pour le ménage (*sic*), pétrir le pain, faire au four, et généralement tout ce qu'une personne, de quel[que] état et condition qu'elle soit, doit savoir.

Lors de l'établissement de cette maison, l'on était obligé de les faire coucher deux à deux, mais, dans le moment présent, l'administration y a pourvu : il y a un lit pour chacune, tenu très proprement, quoique dans la plus grande simplicité. De cette manière, la santé de ces enfants est moins exposée.

Lorsqu'elles sortent de l'âge de vingt ans, si c'est pour se marier, la direction leur donne un habit décent, deux paires de souliers, six chemises, trois coiffes, trois mouchoirs de col,

trois paires de bas d'hiver, trois paires de bas pour l'été, une jupe pour l'hiver, une pour l'été, et une somme de cent livres qui leur est comptée le jour de leur mariage; et si c'est pour entrer en service (ce qui n'arrive ordinairement que du consentement des dames de la direction), l'on donne les mêmes habits, les cent livres ne devant être payées que dans le cas d'un établissement en mariage.

L'on observe à MM. les Administrateurs du département et [du] district que la direction a toujours vu avec satisfaction que les sujets qui sont sortis de cette maison pour s'établir ont été demandées en mariage par des personnes honnêtes et aisées, soit de la ville, soit de la campagne; qu'elles n'ont jamais oublié les bons principes de religion ou d'éducation qu'elles y ont reçus, et que par là elles ont fait le bonheur de leur famille. Cette seule considération est sans doute suffisante pour engager MM. les Administrateurs du district et du département à protéger un établissement aussi utile au bien public, puisque c'est le motif des éclaircissements qu'ils nous demandent.

Nous, supérieure et trésorière de l'hôpital des orphelines de Toulouse, certifions le présent compte rendu sincère et véritable.

A Toulouse, ce 28 novembre 1790.

FORTEVILLE SAINT-LAURENS, *supérieure*.
TILHOL, *trésorière*.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 373 H, ancien X 34.)

2. — Scellés (17 décembre 1790).

Les dames directrices de l'hôpital des orphelines présentent au directoire du district de Toulouse une nouvelle pétition. La première, du 9 décembre et adressée à l'administration municipale, demande la levée des scellés apposés sur leurs livres de comptes, les contrats et rentes, les quittances des dernières impositions royales contenues dans les archives dudit hôpital, « ayant aussi besoin dans ce moment de plusieurs contrats dont la nation s'est chargée afin d'en faire vérifier par vous et le département l'authenticité, qui se trouve

indispensable pour envoyer les pièces originales à Paris, au bureau de liquidation. »

Signées : LOUDES-CAPMARTIN, Henriette SENOVERT, Henri DE BOLLAND (*sic*)[1].

(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

3. — Culte (17 août 1792).

Extrait du registre des arrêtés du Conseil général du département de la Haute-Garonne.

Les constatations faites dans la maison des orphelines, particulièrement la découverte d'un document contre-révolutionnaire : *Prière de gémissement de l'âme chrétienne* [*au Sacré-Cœur de Jésus*], « capable de faire naître les idées les plus incendiaires et d'enflammer la haine des ennemis de la Révolution »[2], amenèrent l'arrêté ci-après du département :

« Vu l'abus que se sont permis les directrices de ladite maison et la contravention aux arrêtés des 18, 19, 21 et 22 août 1791, arrête :

« 1° Que provisoirement les chapelles attachées à ladite maison seront fermées incessamment et qu'il ne pourra y être dit aucune messe, charge les officiers municipaux de Toulouse de pourvoir à la fermeture et de mettre en un lieu de sûreté les ornements et vases sacrés qui en dépendent, si mieux lesdites directrices n'aiment prendre pour aumônier un prêtre sermenté dont elles donneront le nom à la municipalité.

« 2° Lesdites directrices remettront, dans le délai de huitaine, entre les mains du procureur général syndic les titres de fondation de ladite maison pour être arrêté par le Conseil ce qu'il appartiendra.

« 3° Le procureur général syndic est chargé de dénoncer aux tribunaux judiciaires leur imprimé ayant pour titre : *Prière de gémissement*, etc., et de poursuivre les auteurs et les distributeurs de cet écrit. » (Arch. dép. Haute-Garonne. L 33. f° 222 v°[3].)

1. Suit, en date du 10 janvier 1792, un arrêté conforme du district.
(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

2. Voici quel est le ton de cet opuscule : « ... Déjà vos temples ne sont plus qu'une caverne de voleurs ; vos autels sont souillés, vos tabernacles profanés et pour la plupart renversés ; les chaires de vérité devenues des chaires de pestilence, etc. » (Arch. dép. Haute-Garonne. L 370.)

3. Le lendemain, 18 août, le procureur général syndic faisait part au Conseil du département du procès-verbal dressé par les officiers municipaux, en exécution de l'arrêté du 17, pour la fermeture de la chapelle de la maison de charité des orphelines.
(Arch. dép. Haute-Garonne. L 33. f° 230.)

4. — Administration (3 septembre 1792).

Un arrêté du Conseil du département, du 30 août 1792, a remplacé les directrices de la maison de charité des orphelines, « faute d'avoir prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre 1799, 22 mars et 19 avril 1791 pour les personnes chargées de l'éducation et de l'enseignement public ».

Sont présentes : Mme Canitrot, Mlles Cazalot, Larroque, Gayral, *officières;* Antoinette et Rose, *tourières;* Mmes Bessières, *supérieure*, et Campmartin, *intendante*.

Les remplaçantes sont :

Administratrices : Mme Saint-Laurens, Mme Peyranne, Mlle Peyranne sa fille, Mlle Soulié.

Directrices : Mme Coutouly, Mlles Bouilhet, Dutrech et Mme Sabère.

Officières : Mlles Delom et Balandié.

Tourières : Mlle Marie Poitié.

— Mlle (*nom en blanc*).

On trouve, le lendemain 4 septembre, un compte ainsi résumé :

Recette	51.384 liv. 9 s. 2 d.
Dépense	50.885 liv. 10 s. 9 d.
Mlle Thillol, trésorière, présente	498 liv. 18 s. 15 d.

Procès-verbal dressé par Villar, officier municipal.

(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

5. — Rentes (15 janvier 1793).

Délibération du Conseil général de la commune de Toulouse.

Il a été fait lecture d'une pétition présentée par la citoyenne Peyrane, trésorière de l'hôpital des pauvres orphelines, tendante à ce que la commune lui paye la somme de 236 livres des intérêts annuels échus le 1er janvier dernier en faveur de ladite maison, à la charge par ladite Peyrane d'en fournir quittance au trésorier de la commune.

Sur l'avis conforme du procureur de la commune, il est ainsi délibéré.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 1, p. 264[1].)

6. — Dons manuels (27 thermidor an II-14 août 1794).

Extrait du registre de délibérations du Comité de bienfaisance de la Société populaire de Toulouse.

« Un membre a dit que les officiers de santé de l'hôpital militaire avaient fait don au Comité, dans le temps, d'une somme de 200 livres pour servir à placer deux filles orphelines dans l'hospice de ce nom; que ces 200 livres furent mises en dépôt chez le citoyen Lorman, trésorier du Comité; que les deux filles orphelines ont été déjà placées et présentées dans ledit hospice par le présent Comité, et qu'il convient aujourd'hui de faire compter à la supérieure ladite somme de 200 livres pour le placement desdites deux orphelines à 100 francs chacune. »

Le versement est décidé[2].

(Arch. de la Haute-Garonne. L 756.)

7. — Biens aliénés (12 frimaire an IV-3 décembre 1795).

Aux citoyens composant l'Administration municipale de la commune de Toulouse.

Les administrateuresses (*sic*) de l'hospice des orphelines de cette commune vous exposent que la nation s'étant emparée des immeubles et contrats appartenant audit hospice, elle se chargea de pourvoir à la nourriture et entretien des filles orphelines et de l'accessoire.

1. Le 28 septembre 1793, sur une pétition des « citoyennes administrateresses (*sic*) » de cet hôpital, un arrêté des représentants du peuple décide « qu'il sera pris une somme de 3,000 livres sur la caisse de la commune de Toulouse pour subvenir aux besoins des pauvres orphelines de Toulouse; que cette somme sera donnée à titre de prêt et sera remboursée des premiers revenus de cette maison. »

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 1, p. 501.)

2. Le même jour, le citoyen Rome promet de verser, en deux fois, la somme de 1,000 livres « pour le mariage d'une jeune fille sage et républicaine ». (Arch. de la Haute-Garonne. L 756).

Le décret[1] qui réintègre les hospices de leurs immeubles, sauf à eux de se régler et gouverner comme par le passé, au lieu d'accorder le plus petit secours, laisse cet hospice dans la plus affreuse misère, parce que, d'un côté, un bien rural, situé à Saint-Pierre-de-Lages[2], a été vendu par le district de Revel, en brumaire an III, après s'être emparé des fruits de la récolte en blé et millet, à la somme de 75.000 livres ; que, de l'autre, la nation a devers elle au bureau de liquidation, depuis quatre ans, presque tous les contrats appartenant audit hospice comme étant dus par le ci-devant diocèse, le clergé, les corps de métier, etc., dont les intérêts se portaient à la somme d'environ 5.000 livres par année; que, par cet ordre, il ne reste à ces pauvres enfants orphelins que quatre maisons affermées par bail à des sommes très modiques et dont les semestres ne sont pas échus.

Dans cette position affligeante, les administrateuresses de cet hospice ont écrit à la Commission des secours pour qu'elle voulût bien jeter un regard favorable sur cet établissement; mais elles n'en ont reçu aucune réponse.

Les administrateuresses se sont retirées encore devers le Département, le mois passé, pour réclamer des secours provisoires, et il fut accordé à leur trésorière une somme de 13.415 l. 8 à titre d'avance.

L'augmentation graduelle sur les comestibles a dévoré dans un instant presque le double de cette somme, puisque l'hospice a dépensé, en outre, dans le mois de brumaire, la somme de 12.877 liv. 12 s., dont il se trouve débiteur envers les personnes charitables qui ont bien voulu lui faire cette avance, ainsi qu'il résulte du compte ci-coté N° F.

L'hospice va se pourvoir devant le département pour demander encore de nouveaux secours jusqu'à ce que la Com-

1. Décret du 2 brumaire an IV-24 octobre 1795 (N° 305 du Recueil C. Bloch).

2. Commune du canton de Lanta, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), alors dans le district de Revel. C'était une métairie estimée dans l'inventaire 33.858 livres en capital (H. Martin, *Biens nationaux*, p. 90).

mission séante à Paris[1] y ait pourvu, et en attendant que le Département les lui ait accordés, se trouvant sans aucune ressource pour alimenter 36 enfants, 3 maîtresses et les domestiques, en tout 42 personnes, et, instruites que la commune a dans ses magasins des grains, les administrateuresses dudit hospice vous prient de vouloir bien faire remettre à la citoyenne Peyrane, leur trésorière, à titre de prêt, six sacs de blé, qui vous seront rendus en nature des premiers qu'il achètera au moyen des secours que le département lui accordera.

Les administrateuresses de l'hospice prient encore l'administration municipale de vouloir bien appuyer leur réclamation, tant auprès du département que de la Commission des secours.

PEYRANE, *trésorière*.

L'Administration municipale, vu la présente pétition et l'état de dépense;

Considérant que la nation est nantie de toutes les propriétés appartenant aux orphelines; que conséquemment elle ne peut se dispenser de leur fournir les secours réclamés, parce que leurs biens sont vendus et leurs contrats à Paris;

Vu, d'un autre côté, ledit état de dépense, fourni par ledit hospice, duquel il résulte qu'il a été dépensé une somme de 12.877 liv. 12 sols, qui excède les secours déjà accordés par le département aux pétitionnaires;

Le Commissaire provisoire du Directoire exécutif entendu,

Est d'avis que le département doit être invité à mettre de nouveaux secours à la maison dudit hospice, et, vu l'état critique dans lequel se trouvent les orphelins et l'urgence de leurs besoins,

L'administration offre de mettre à leur disposition la quantité de trois setiers de blé et trois setiers de millet, pris dans les magasins de la commune, à la charge du remplacement

1. Nous ne voyons pas de quelle commission il peut être question, celle des secours publics ayant officiellement cessé ses fonctions depuis le 10 vendémiaire an IV (Voy. Recueil Camille Bloch, p. 249).

dans quinzaine sur les fonds qui seront accordés par le département.

Délibéré à la maison commune de Toulouse le 12 frimaire, 4e année républicaine.

DESBARREAUX, SOUCHON, AYMES, *officiers municipaux*[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145).

8. — Charges (30 prairial an IV 18 juin 1796).

État et aperçu des provisions qu'il faudrait pour la consommation d'une année dans l'hospice des orphelines de la commune de Toulouse.

Pour 43 personnes : froment, 150 setiers ; — viande, 730 livres (2 par jour) ; — 4 cochons pour faire du salé ; — 4 pièces fromage d'Auvergne ; — légumes, 6 setiers ; — sel, 3 sacs ; — huile pour les lampes, 150 livres ; huile d'olive, 100 livres ; — vin, 600 pégas.

Pour les objets propres à la cuisine ou à l'usage des malades : terraille (*sic*), allumettes et balais, environ 4 à 500 livres ; — bois rond, 20 pagelles ; — charbon, 12 saches ; — sarments, 400 fagots ; — savon, 100 (livres?).

Nota. — Il y a beaucoup de réparations d'entretien à faire à la maison de l'hospice, soit en vitres ou autrement. Il en est de

1. Suit, le 17 frimaire an IV, un arrêté du département visant les pièces ci-dessus et établissant, d'après le compte à l'appui :

La dépense à	37.977l 12s
La recette à	25.100 »
L'excédent de dépense à	12.877l 12s

Injonction est faite à l'administration de l'hospice de faire connaître, dans la décade, les mesures prises en exécution de la loi du 2 brumaire an IV ; 25.000 francs sont accordés, en attendant, sur la caisse du receveur du district de Toulouse, « au moyen des fonds mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour secours aux hôpitaux et maisons de charité ».

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

même des quatre autres petites maisons[1] que l'hospice a en ville.

Tous les enfants qui sont dans ledit hospice ont besoin d'être habillés[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 L, ancien X 145.)

9. — Revenus (12 messidor an IV 30 juin 1796).

État (résumé) des revenus de l'hospice des orphelines de la commune de Toulouse dont la loi du [2] brumaire [an IV] l'a remise en possession.

Deux contrats sur la province de Languedoc	810[l]
Sur le compte du ci-devant roi	250
Deux sur la Sénéchaussée	550
Sur le parlement de Toulouse	155 4[s]
Trois sur le diocèse de Toulouse	1.300 2 6[d]
Sur la communauté de Lavaur	140
Sur les rentes provinciales	265
Deux sur les religieuses de Lévignac	100
Sur l'archevêque de Toulouse en qualité d'abbé de Moissac	100
Sur les Bénédictins de Toulouse	30
Sur les menuisiers du Port-Garaud à Toulouse	50
Total	3.750[l] 6[s] 6[d]
Sur divers particuliers, l'hôtel de ville de Toulouse, le moulin du Château, etc.	2.498[l] 3[s] 21[d]
Total	6.248[l] [3]

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

1. L'inventaire publié par M. H. Martin en donne cinq, à part le monastère, situé rue du Sénéchal et non estimé. (H. Martin, *Biens nationaux*, p. 89.)

2. Voici quelles indications nous donnent les comptes joints au dossier :

Pour l'an III.

Recette	28.434[l] 12[s] 6[d]
Dépense	37.329 6 4

Pour les 6 premiers mois de l'an IV.

	En numéraire	En assignats
Recette	465[l]	95.100[l]
Dépense	431 16	157.847[l] 3[s] 10[d]

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

3. D'autres documents mentionnent, parmi les pertes nettes, le produit des enterrements, la rente faite par la table du Saint Sacrement, le pro-

10. — Annexion à la Grave (Paris, le 21 ventôse an V-11 mars 1797).

Le Ministre de l'Intérieur aux Administrateurs du département de la Haute-Garonne.

J'ai reçu, citoyens, votre arrêté du 23 frimaire, ayant pour objet la réunion de l'hospice des orphelines de Toulouse à celui de Bienfaisance de la même commune[1]. Les motifs qui ont servi de base à cet arrêté m'ont paru puisés dans les vrais principes de l'ordre et de l'économie. Cependant, il me paraît sinon nécessaire, du moins désirable que tous les corps administratifs concourent, par leur assentiment, à l'exécution de mesures d'un aussi grand intérêt. Vous avez bien demandé à l'administration municipale quel était son avis sur ce projet; mais rien n'indique qu'elle l'ait donné. Je vous recommande donc de la faire s'expliquer, et de me faire passer le plus promptement possible les résultats de sa délibération à ce sujet. J'attendrai jusqu'à ce que je l'ai reçue à mettre sous les yeux du Directoire votre arrêté, afin qu'il en approuve les dispositions.

BÉNEZECH.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 L, ancien X 145.)

11. — Situation en l'an VI.

Situation du service des orphelines au 1er vendémiaire an VI-23 septembre 1797. (Résumé.)

Les filles orphelines de Toulouse, par arrêté du département du 23 frimaire an V, furent réunies à l'hospice de Bienfaisance. Leur translation eut lieu le 13 ventôse suivant. Elles étaient, à cette époque, au nombre de 8. Ce nombre fut porté à 13 jusqu'au 1er vendé-

duit de la métairie de Saint-Pierre-de-Lages (800 liv.) vendue 100.000 livres par le district de Revel, la rente de quatre maisons, celle du moulin du Château perdue par suite du « dérangement de la chaussée de Braqueville » (*Ibid.*).

1. Cet arrêté, longuement motivé, est en expédition dans les archives communales de Toulouse, GG 34.

miaire an VI. Il y avait trois employés : une surveillante nommée Flourette, au traitement en argent de 80 livres; sa nourriture était évaluée à 14 sols par jour; deux domestiques payés 18 livres chacun et consommant 9 sols par jour.

La recette pour le semestre de germinal an V se décompose ainsi qu'il suit :

Fonds provenant des revenus[1] ou des dons particuliers.	1.413[l]
Fonds versés dans la caisse des orphelines (par l'hospice de Bienfaisance) et reçus en vertu d'une ordonnance du département pour servir à payer les dettes et pour la dépense	6.664 10
Total	8.077 10

Il n'a été rien fourni par la Commission des secours publics, par les caisses particulières, par le travail des indigents, par la vente des sons, cuves, tonneaux, etc.

La dépense comprend :

Réparations des bâtiments et autres	1.671[l]	9[s]	3[d]
Subsistance	3.796	16	6
Infirmerie	270		
Vêtement et coucher	1.235	6	6
Lumière et chauffage	267	16	
Ameublement	157	17	6
Frais d'administration	1.083		
A cause des remboursements faits	860	5	11
Total	9.342[l]	11[s]	7[d]

La dépense excède la recette de 1.265 liv. 1 s. 7 d.

Dressé le 5 frimaire an VIII.

Duffé, Cornu aîné, Zimmermann, Mazières, Lorié, *administrateurs signés*[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 x. ancien X 147.)

1. Dont 1.173 francs pour la location des maisons.
2. Le compte de l'an VI comprend 15 orphelines, celui de l'an VII, 17. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 x. ancien X 147.)

HOSPICE POUR RÉTABLIR LES MŒURS

1. — La variole à la Grave (17 août 1793).

Délibération du Conseil général de la commune de Toulouse.

Sur ce qui a été observé par un des membres, que l'administration de l'hôpital de la Grave ne pouvait plus recevoir les femmes vérolées pour être traitées dans le quartier à ce destiné[1], que l'administration avait présenté une pétition à cet égard sur laquelle la commune avait donné son avis, qu'il ne s'agissait maintenant que de charger les commissaires qui seront à cet effet nommés de se joindre avec lesdits administrateurs pour solliciter une décision auprès du département;

Ouï le procureur de la commune,

Il a été délibéré conformément à la proposition, et à cet effet les citoyens Loubeau et Marnac ont été nommés commissaires.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 1, p. 426.)

2. — Mesures de protection (20 septembre 1793).

Délibération du Conseil général de la commune de Toulouse.

Le citoyen Ferrand, maire,[2] a dit que la municipalité ne cesse d'envoyer des réquisitions à la gendarmerie pour faire mettre

1. Voyez ci-dessus, p. 290. Nous ne croyons pas nécessaire de résumer les mesures de protection prises à Toulouse, sous l'ancien régime, contre les maladies vénériennes. Nous renverrons à cet effet aux Inventaires des archives communales de Toulouse (série AA) ou des archives départementales de la Haute-Garonne (série C). Nous rappellerons seulement que cette question avait préoccupé, entre autres administrateurs, l'archevêque Brienne. (Lettre du 5 octobre 1782 du subdélégué de Toulouse à l'intendant de Languedoc. Arch. dép. Haute-Garonne, L 375.)

2. Ferrand, officier municipal de novembre 1790 à juillet 1793; maire le 5 juillet 1793, destitué et arrêté le 13 octobre 1793.

au dépôt certains mendiants. Dans ce nombre se trouvent des femmes et filles vagabondes, prostituées, d'autant plus suspectes et dangereuses qu'elles infectent plusieurs citoyens et notamment les militaires, dont la santé est spécialement nécessaire pour pouvoir faire un service à la République au lieu de remplir les hôpitaux militaires.

Toutes les précautions de la municipalité pour préserver les citoyens de ces maux contagieux deviennent inutiles, puisque toutes les filles prostituées, atteintes du mal vénérien, que la gendarmerie conduit au dépôt, sont mises de suite en liberté, par la seule raison qui devait les y faire retenir.

Sous prétexte qu'on ne traite point les maladies vénériennes à l'hôpital de la Grave, en vertu d'un arrêté surpris au département par quelques anciens administrateurs du dépôt, toutes [les] filles déclarées attaquées de ce mal par le chirurgien de cet hôpital sont mises de suite en liberté et continuent de vaguer dans la ville, où elles ont alors l'assurance de braver les autorités, puisque rien ne peut plus arrêter leur débordement dangereux.

Il est facile de remédier à tous les inconvénients qui résultent [de cet usage] de renvoyer du dépôt ces filles déclarées malades, en sollicitant auprès du Département le rapport de l'arrêté qui ordonne au contrôleur du dépôt de renvoyer toutes les filles déclarées atteintes du mal vénérien, au lieu que l'arrêté devrait porter de retenir plus scrupuleusement toutes celles qui se trouvent dans ce cas, et en faisant augmenter le traitement du chirurgien de l'hôpital de la Grave, qui pourrait alors les préparer par des remèdes plus actifs, en attendant de pouvoir faire passer ces filles dans l'hôpital vénérien de Saint-Jacques, au fur et à mesure qu'il y aurait des places sur les dix-huit qui forment cet établissement.

Sur quoi, ouï le procureur de la commune.

Il a été délibéré de présenter les observations ci-dessus au Conseil du département, que le Conseil invite à rapporter son précédent arrêté et à en rendre un qui porte que les filles déclarées atteintes du mal vénérien seront scrupuleusement rete-

nues à l'hôpital de la Grave, sauf à augmenter le traitement du chirurgien-major, qui pourrait préparer par des remèdes palliatifs ces filles atteintes dudit mal, en attendant qu'elles puissent passer à l'Hôtel-Dieu-Saint-Jacques, au fur et à mesure qu'il y aura des places vacantes.

Comme aussi il a été délibéré que le procureur de la commune adressera au citoyen procureur général syndic du département une copie collationnée de la présente délibération.

(Arch. comm. Toulouse, Délib., reg. 1, p. 493 et suiv.)

3. — Choix d'un local.

Société populaire de Toulouse. — Séance du 28 brumaire, l'an 2e de la République (18 novembre 1793).

Après la lecture du procès-verbal, un membre a annoncé à l'assemblée que la municipalité s'était déjà occupée de choisir une maison de réclusion pour les filles de joie, ainsi que du local propre à donner retraite aux filles et femmes qui n'ont pas du travail. Le citoyen, membre de la municipalité, qui fait ce rapport à la Société a fait part que la municipalité invite la Société à nommer des commissaires pour se joindre à ceux déjà nommés par elle, pour faire un règlement concernant la discipline de ces maisons. L'assemblée a renvoyé à son Comité de surveillance la nomination des commissaires.

Collationné sur l'original et certifié conforme :

HUGUENY, *président*, signé,

LAPERCHÉ, *secrétaire*, signé.

Pour copie conforme :

PEGOUSTIN, *sociétaire*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 A, ancien X 1, et arch. hosp., E, reg. 27, f° 1.)

4. — Sainte-Ursule (29 frimaire an II-19 décembre 1793).

Délibération du Conseil général de la commune de Toulouse.

Lecture faite de la pétition présentée par le citoyen Lamarque, officier de santé, commissaire nommé par la Société populaire pour mettre en activité la maison de réclusion de Sainte-Ursule, par laquelle il expose que, dans le rapport qu'il a mis sous les yeux du Conseil, il a omis d'y faire mention qu'il serait de la plus grande utilité et même d'une chose indispensable (*sic*) de loger dans ladite maison et dans un endroit séparé l'officier de santé qui sera chargé de cet hospice, parce que, s'il en était autrement, cela pourrait occasionner de grands inconvénients. Il espère que le Conseil général accueillera sa demande et autorisera le citoyen Courtalon à se transporter dans ladite maison pour désigner ledit logement.

Le procureur de la commune ouï,

Il a été délibéré n'y avoir lieu de s'occuper de la demande dudit citoyen Lamarque jusqu'à ce que cette maison de force sera convertie en hôpital.

(Arch. comm. Toulouse, Délib., reg. 2, p. 135.)

5. — Premières mesures (18 nivôse an II-7 janvier 1794).

Délibération du Conseil général de la commune de Toulouse.

« Sur ce qui a été observé par le maire que la maison de réclusion de Sainte-Ursule était prête et disposée pour le renfermement des filles publiques, il convenait maintenant de nommer des commissaires pour se concerter avec le district et l'agent national, afin de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir à la nourriture et entretien des filles recluses. »

Bonal et Gilibert, nommés commissaires, feront leur rapport au Conseil dès demain[1].

(Arch. comm. Toulouse, Délib., reg. 2, p. 157.)

1. Dans la séance du 16 nivôse an II, les commissaires de la maison avaient été chargés de faire transporter 50 lits dans le nouvel établissement. (Arch. comm. Toulouse, Délib., reg. 2, p. 155.) Le choix du

6. — Mobilier.

Le 24 nivôse an II-13 janvier 1794, la Commission de la Société populaire et de la municipalité, « pour pourvoir aux objets nécessaires pour l'établissement de la maison de réclusion pour les filles de mauvaise vie et pour en demander l'autorisation au représentant du peuple en séance à Toulouse », procède à « l'établissement » des objets indispensables et invite l'administration du district à l'autoriser à prendre ces effets pour être transportés dans ladite maison, « tout comme de lui faire délivrer par le receveur du district une certaine somme pour l'achat des grains, vin et sel, et de tous ces objets le compte sera rendu quand il le jugera convenable ».

Signés : Lamarque, Benque, Labro, Clausolles fils aîné, *officier municipal;* Gal, *commissaire.*

Le même jour, le directoire du district, statuant sur cette demande, « considérant que le magasin formé dans la ci-devant église des Cordeliers se trouve sous la responsabilité et surveillance du département qui, par la voie de ses commissaires, a fait la réception et inventaire des divers effets qui y sont déposés, que, par conséquent, le district n'a aucun droit pour toucher à ce dépôt,

Renvoie la Commission au représentant du peuple Paganel pour « y être par lui statué, selon sa sagesse ».

Le même jour encore, Paganel prend les décisions suivantes :

« Vu et approuvé dans toutes ses dispositions, quant à l'établissement, et pour ce qui concerne les effets à prendre dans le dépôt des Cordeliers[1] ou envers (*sic*), le District est autorisé à fournir les objets demandés, en observant de ne livrer aucun de ceux qui peuvent être utilisés pour les défenseurs de la patrie, conformément à leur destination. »

Le 28 brumaire an II, « une députation de la Société est venue communiquer au Comité [de surveillance] un projet de règlement relatif aux filles de joie, avec invitation de nommer une Commission pour en poursuivre l'exécution, même d'augmenter ou diminuer audit règlement (*sic*) concurremment avec la municipalité.

« Le président a répondu à la députation d'assurer à la Société que

local s'était d'abord porté sur la maison de Thézan, sise rue Sainte-Claire, le couvent de Sainte-Ursule (ancien hôtel des postes) étant considéré comme trop vaste. (*Ibid.*, p. 93, au 6 frimaire an II.)

1. Le couvent et l'église, incendiée en 1871, des Cordeliers de la Grande Observance servaient d'entrepôt pour les lits militaires. Il ne reste plus que la tour de l'église, rue du Collège-de-Foix.

le Comité va procéder à la nomination de la Commission désirée par la Société; délibéré que la même Commission à nommer s'occupera à trouver la maison d'hospice qui recevra toutes les femmes qui seront jugées devoir l'occuper et de l'organiser. »

Le 2 frimaire an II, le Comité nomme « Lamarque, chirurgien; Delga, Loude, chirurgien dentiste; Laffont, médecin; Benque, chirurgien; Toullan, chapelier; Gau aîné, négociant; Paul Vaïsse, Trinquenaux, tapissier; Hebrard-Biesse, négociant, pour surveiller et s'occuper de l'arrêté relatif à la maison de réclusion des filles de joie. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 v. ancien X 1, et arch. hosp. Toulouse, reg. 26 E, f° 2 et suiv.)

7. — Société populaire (10 frimaire an II-30 novembre 1793).

Les Commissaires de la Société populaire et de la municipalité pour l'organisation de la maison de réclusion pour les filles et femmes de joie étant réunis dans une des salles de la maison commune, en présence du Comité de surveillance de la Société populaire et de la municipalité légalement convoqués, un membre a demandé la lecture des précédents délibérés et en a requis la transcription sur les registres des délibérations. « Après quoi, ayant développé avec énergie combien cet établissement était avantageux pour mettre un frein à la corruption des mœurs, occasionnée par les femmes et filles de joie, et dont nos frères d'armes sont journellement les victimes[1], il a engagé tous les membres composant la Commission de s'occuper sans relâche à faire les agis (*sic*) nécessaires pour se procurer auprès des représentants du peuple et de l'administration du district tous les objets nécessaires, ainsi que toutes les réparations à faire à ladite maison. Sur cette proposition, les citoyens Laffont, Lamarque, Paul Vaisse et Gau ont été nommés commissaires pour se transporter, au nom de la Commission, partout où besoin sera pour remplir le délibéré. »

(Arch. hosp. Toulouse, reg. 27, pp. 3 et 4.)

8. — Représentant du peuple (15 frimaire an II 5 décembre 1793).

Extrait des délibérations de la Commission administrative de la maison de réclusion des filles et femmes de joie.

Les quatre commissaires nommés dans la présente délibération ont rendu compte de leurs opérations, « ont fait part que, s'étant trans-

1. Sur cette « crise » de la moralité dont « nos frères d'armes » étaient l'occasion, voyez François Galabert : *La recherche de la paternité.*

portés chez le citoyen Paganel, représentant du peuple, et à l'administration du district, ils avaient reçu chez tous l'accueil le plus favorable et les ont assurés (*sic*) qu'ils leur fourniraient tous les objets nécessaires pour un établissement aussi avantageux pour les mœurs et pour l'humanité, et ils les ont engagés à leur présenter un tableau général des besoins pour ladite maison, et qu'ensuite ils les autoriseraient à prendre dans les divers magasins tout ce qui serait relatif à leur demande et non utile à nos frères d'armes[1]. Sur quoi, il a été unanimement délibéré que les mêmes commissaires continueraient à remplir leur mission et en rendraient compte à la prochaine séance.

« Il a été de plus convenu que, d'ores et déjà, nous nous assemblerons dans une des salles de ladite maison de réclusion pour être plus à proximité de veiller et examiner le local et tout ce qui pourra y devenir utile.

« LAFONT. »

(Arch. hosp. Toulouse. E. reg. 27. p. 4 et suiv.)

9. — Travail des recluses (12 ventôse an II-2 mars 1794).

Délibération du Conseil général de la commune de Toulouse.

Lecture est faite de la lettre de Boyer-[Fonfrède][2], fabricant, par laquelle il offre de donner un travail constant et journalier aux filles mises en réclusion dans la maison de Sainte-Ursule,

Il a été délibéré de renvoyer ladite lettre à l'administration.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 2. p. 242.)

1. Les travaux d'appropriation durent commencer bientôt après puisque nous retrouvons, au 29 frimaire an II-19 décembre 1793, une délibération du Conseil général de la commune de Toulouse portant qu'il sera payé 94 liv. 10 s. aux ouvriers qui ont travaillé aux réparations de la maison de Sainte-Ursule. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 587.)

2. Sur Boyer-Fonfrède, associé de Lecomte, voir notre volume : *Subsistances*, p. 120 n., 235 n. Il devait fournir aux hospitalisées « tout le coton qu'elles pourront filer », tandis que la municipalité délivrerait quelques quintaux de lin pour le leur faire filer, « d'autant plus que le fil est d'une rareté extrême », (Arch. hospit., reg. 27, f° 14 et suiv.) Ailleurs (16 ventôse an II), le programme du travail obligatoire est ainsi tracé : 1° couture pour la République; 2° filature du coton ; 3° épluchage du coton que doit fournir Fonfrède; 4° filature du lin pour la République. (*Ibid.*, f° 16.)

10. — Approbation (Paris, le 24 germinal an II-13 avril 1794).

Lettre du représentant Paganel aux administrateurs de l'Hospice pour les mœurs.

J'ai reçu et lu avec intérêt la copie de la lettre que vous avez écrite au Ministre de l'Intérieur touchant l'administration dont vous êtes chargé. J'avais déjà connaissance par plusieurs de mes collègues de l'utile établissement que Toulouse doit à votre zèle et à votre patriotisme éclairé. Ceux qui contribuent à l'épuration des mœurs doivent être compris parmi les vrais fondateurs de la République.

Si j'ai trouvé de la satisfaction à coopérer à votre œuvre, je n'attache pas moins de prix à partager avec vous les soins que vous prendrez pour son amélioration. A ce premier intérêt se joint encore le plaisir de correspondre avec des patriotes éprouvés de la commune de Toulouse. Employez-moi avec confiance toutes les fois que vous croirez mes soins utiles à vos vues de bienfaisance. Je vous préviens en conséquence que je suis attaché au Comité des secours publics.

Salut et fraternité.

PAGANEL[1].

(Arch. hosp. Toulouse, reg. 27, f° 23 r°.)

11. — Copie de la lettre des Commissaires au secours public (*sic*).

Paris, 7 messidor, l'an second de la République française (25 juin 1794).

A l'Hospice pour rétablir les mœurs.

Vous nous informez, citoyens, par votre lettre du 21 prairial, que la Société républicaine et la municipalité de Toulouse, ayant porté son (*sic*) attention sur tout ce qui peut tendre à épurer

1. La mission de Paganel dans la Haute-Garonne avait cessé en ventôse an II. Ses offres de service furent utilisées en diverses circonstances (Voir notre volume : *Subsistances*).

les mœurs, il a été formé dans cette commune un établissement destiné à renfermer les femmes et filles qui font un commerce public de leurs charmes.

De semblables institutions annoncent assez que le vœu unanime des vrais amis de la liberté est de travailler à l'affermir sur les bases pesées[1] par la Convention nationale, la vertu et la probité. Nous aurions désiré pouvoir vous faire passer les renseignements que vous nous demandez sur le régime intérieur des établissements de cette espèce ; mais, quoique la commune de Paris ne néglige aucune des mesures qui peuvent accélérer la régénération des mœurs, il n'y a point de maison particulièrement destinée aux femmes publiques. Elles ont été jusqu'à présent renfermées dans les hospices nationaux de la Salpétrière et autres. Vous nous obligerez, au surplus, de nous faire passer quelques détails sur le régime que vous avez adopté provisoirement, sur la nature des fonds qui servent à l'entretien de l'établissement dont l'administration vous est confiée, et enfin sur les moyens de perfectionner son utilité.

ROLLAND, *signé*.

Certifié conforme. A l'hospice de Toulouse pour rétablir les mœurs, le 13 fructidor l'an second de la République française une et indivisible.

CLAUSOLLES fils aîné, *administrateur*.
Paul VAISSE, DELGA, HEBRARD, *id*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 375, et *ibid.*, L 373 A, ancien X 1.)

12. — Règlement et organisation (Du 9 thermidor an II-27 juillet 1794).

Détail circonstancié de l'établissement de l'hospice, de son régime et des avantages qu'il a produits pour les mœurs et pour la tranquillité publique.

Dans le mois de brumaire, la Société populaire et la municipalité, toujours attentives à tout ce qui peut contribuer à

1. Il faut sans doute lire *posées*.

l'ordre général et au bonheur du peuple, s'empressèrent de former cet établissement. La conservation d'une jeunesse que la patrie réclame pour sa défense et le rétablissement des mœurs furent les motifs qui inspirèrent cette mesure.

Le représentant du peuple Paganel, alors en séance à Toulouse, approuva et confirma, le 24 nivôse, ce projet. Il demanda un tableau des objets nécessaires à cet hospice. On le lui présenta.

Le District désigna la maison ci-devant Sainte-Ursule. D'après la demande qui lui en fut faite, il fit délivrer les meubles et ustensiles nécessaires à l'hospice, et il fit compter à l'administration une somme de 8.000 livres.

Les réparations indispensables une fois finies, la maison fut instituée sous le nom d'hospice pour rétablir les mœurs. On y enferma d'abord les filles détenues dans les prisons de la maison commune et qui avaient été arrêtées dans les lieux de débauche, où elles recevaient publiquement les volontaires. Plusieurs de nos frères d'armes avaient déjà ressenti les funestes effets d'une telle fréquentation [1].

Les arrestations se font par ordre de la municipalité. Lorsque quelqu'une arrive dans l'hospice, nous lui demandons son âge, son nom et prénom, le lieu de sa naissance et l'état qu'elle exerçait. Un registre est ouvert à cet effet. Après un certain temps de détention, si certaines ont donné des preuves d'une bonne conduite, des signes de repentir et d'amour pour le travail, nous décidons la sortie, et notre décision est portée au Bureau de sûreté de la commune, qui approuve ou rejette notre vœu, comme il le juge à propos. Il serait juste et convenable que la détention fût fixée à un temps limité afin d'éviter l'arbitraire, source toujours fertile en abus.

L'administration est composée de seize membres, douze de la Société populaire et quatre de la municipalité. Elle est divisée en quatre bureaux. Le premier est chargé de la dé-

1. Tel fut donc le premier et principal caractère de l'établissement : celui d'une « maison de force » que la Commission aux secours publics comparait justement à la Salpêtrière.

pense, de la vaisselle et des ustensiles de la maison ; le deuxième, des salles des malades ; le troisième, des ateliers ; le quatrième, de l'ordre général de l'intérieur.

Les fonds pour l'entretien de l'hospice sont payés par le receveur du district d'après l'autorisation des représentants du peuple. L'administration n'a reçu jusqu'à ce moment que 24.000 livres, dont plus de la moitié a servi aux réparations de la maison et le reste à la dépense et à l'entretien des détenues.

Le nombre de filles qui sont entrées jusqu'à ce jour est de cent.

Cinq personnes sont salariées dans la maison : deux officiers de santé, l'un médecin et l'autre chirurgien, une cuisinière, un dépensier, un portier et un secrétaire.

La salle destinée aux venerieuses (*sic*) est séparée du reste du bâtiment, ainsi que celle des galeuses pour éviter toute communication avec les autres filles. Ces deux salles sont exposées au levant, recevant le jour d'un ciel-ouvert formé par un jardin et une cour, ce qui forme une promenade agréable et commode pour les malades. Les lits sont formés sur deux rangs dans le pourtour de la salle. Ils sont assez espacés afin que l'air puisse ne pas contracter des qualités nuisibles. Et (le) traitement qu'exige la situation de ces malades est suivi et dirigé avec beaucoup de zèle et d'attention. Nous n'avons rien négligé de ce qui peut contribuer à la guérison parfaite de cette maladie. Au rez-de-chaussée, et sous la salle des vénériens, est la salle des bains. Neuf baignoires sont disposées à l'entour : des tuyaux en plomb avec des robinets de bronze y portent l'eau froide et l'eau chaude. On règle le degré de température du bain relativement à la situation des malades. De côté de cette salle (*sic*), nous avons formé une petite apot[h]icairerie des remèdes les plus essentiels et les plus usités. Nos soins n'ont pas été sans succès. Déjà nous avons eu la satisfaction de voir environ vingt filles dévorées par cette maladie et prêtes à descendre au tombeau, rendues à la société et au travail.

L'infirmerie est consacrée par les (*sic*, pour aux) filles qui

sont atteintes de maladie ordinaire. Cette salle est dans le grand corps du bâtiment.

Lorsque quelqu'une tombe malade, certaines de ses compagnes sont chargées de la servir et de lui donner tous les soins qui peuvent dépendre d'elles. Ainsi se forme parmi elles un échange mutuel de secours et de reconnaissance. Ainsi nous disposons leur cœur à la douce pitié. C'est de la bienfaisante humanité. C'est sans doute au spectacle du malheur et de la souffrance que la sensibilité se développe, que l'égoïsme se dissipe et que l'âme s'ouvre aux douces impressions de la vertu.

Quelques lits placés dans l'endroit le plus tranquille et le plus agréable du bâtiment sont destinés pour les filles enceintes. Elles sont accouchées dans l'hospice et y reçoivent tous les secours et les égards qu'exige leur situation. Cette mesure nous a été dictée à la fois par l'humanité et par l'intérêt de la patrie. Nous conservons les fruits de ces unions momentanées. Nous les rendrons utiles à la République, et nous n'aurons plus à gémir sur des forfaits que le désespoir et le besoin ont tant de fois causés.

Celles qui se portent bien se rendent à l'atelier. Les unes travaillent aux habillements nationaux ; les autres à la préparation du coton, et d'autres à la filature du lin. Chacune a la liberté de se livrer au genre d'occupation qu'elle connaît ou qui est le plus de son goût pour développer dans leur cœur l'amour du travail et les éloigner de l'oisiveté. Nous leur accordons un quart du produit de leur gain ; nous ajoutons à ce moyen un stimulant bien plus puissant encore : l'espoir de la liberté dont le terme est plus ou moins éloigné relativement au plus ou moins de preuves d'une conduite laborieuse.

Les ateliers n'ont pas seulement fixé nos vues par le revenu qu'ils peuvent produire à la maison, ils nous ont offert un des principaux moyens de parvenir au but que nous nous proposons, l'épuration des mœurs. L'oisiveté nous a paru une des grandes causes du libertinage : la plus grande partie des filles qui sont entrées dans l'hospice étaient dans l'ignorance de

tout genre de travail et ne vivaient que du produit de leur débauche. Dans le sein de notre atelier, éloignées de tout objet de distraction, excitées par l'exemple de celles qui travaillent, animées par l'espoir du gain et surtout de la liberté, elles contracteront en peu de temps l'habitude du travail ; elles acquerront quelques connaissances dans la couture ou la filature. Rendues à la société, elles conserveront ce goût, et la crainte d'une nouvelle détention les retiendra, sinon dans le sentier de la vertu, du moins dans celui de la décence publique. Le temps a déjà réalisé notre espoir : environ un tiers de celles qui avaient été arrêtées est sorti. Les unes se sont mariées avant leur sortie et forment des ménages heureux; les autres ont abandonné leurs premières habitudes et mènent une conduite à l'abri du reproche. Les étrangères ont été recommandées à la surveillance de leur municipalité respective, et nous n'avons encore reçu aucun reproche.

Tel est le tableau de notre situation jusqu'à ce moment. Veuillez nous faire part de vos observations, nous les recevrons toujours avec reconnaissance. Nous avons déjà fait quelque bien ; nous voudrions en faire davantage. Depuis que l'établissement est en activité, plusieurs filles publiques ont déserté nos murs, de crainte d'être arrêtées. Elles ont été dans d'autres grandes cités exercer avec plus de sécurité l'art funeste de la corruption et de la débauche. Vous jugez donc combien il importe aux bonnes mœurs et au bien général que de pareils établissements soient formés dans toutes les grandes cités de la République. S'ils n'existent que dans quelques communes, on n'opérera jamais qu'une demi-mesure. On ne fera que chasser un mal d'un membre pour le porter dans un autre ; et comme dans le corps politique toutes les parties sont également utiles et doivent inspirer le même intérêt, il serait à propos qu'il y eût une mesure générale prise à ce sujet. C'est dans le sein des communes populaires et riches (*sic*) que les Laïs vont étaler l'appareil trompeur de leurs charmes, corrompre et efféminer les défenseurs de la patrie, porter le trouble et le désespoir dans le sein des familles. C'est dans ces lieux que de pareils établis-

sements devraient se former pour mettre un frein au penchant corrupteur des unes et inspirer la terreur à celles qui voudraient les imiter.

Il n'est pas douteux qu'on n'éprouve en peu de temps les bons effets d'une pareille mesure. La population qui fait la force et le bonheur d'un état républicain deviendra plus considérable, puisqu'il est de fait que le libertinage étouffe la propagation de l'espèce. Ce vin[1] destructeur de l'humanité, le vin vénérien (*sic*) disparaîtra au sein de la France. Des hommes plus robustes puisqu'ils seront plus sains offriront leurs bras nerveux pour la défense de la patrie. Des mœurs pures et austères modèleront les âmes au régime républicain. Toutes les vertus seront naturalisées dans notre sol : les actions héroïques ne seront plus regardées comme des prodiges puisque tout Français sera un homme vertueux et par conséquent un héros.

Vous que le peuple a investis de sa confiance et, par conséquent, du pouvoir de faire le bien, travaillez à réaliser ce projet. La patrie reconnaissante dira que vous avez bien mérité d'elle. Pour nous, nous vous dirons, nos vœux seront remplis.

Certifié conforme. A l'hospice de Toulouse pour rétablir les mœurs, le 13 fructidor l'an 2e de la République française une et indivisible.

CLAUSOLLES aîné[2], *administrateur, officier municipal;*
HEBRARD, *administrateur ;*
Paul VAÏSSE, *id.*[3] ;
DELGA, *id.*

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 375 et *ibid.*, L 373 v. ancien V 1.)

1. Le copiste a sans doute lu *vin* pour *virus* ou *venin*.

2. Clausolles aîné, négociant, nommé officier municipal le 3 septembre 1793, maintenu par Dartigoeyte le 26 ventôse an II.

3. Paul Vaïsse, élu administrateur municipal en germinal an VI ; président de l'administration municipale du 22 floréal an VII au 18 floréal an VIII.

13. — Règlement intérieur (13 fructidor an II-30 août 1794).

Règlement servant à l'hospice pour rétablir les mœurs.

ARTICLES CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS

1. Les administrateurs s'assembleront régulièrement trois fois par décade, les 3, 7 et 9. Chacun sera obligé de s'y joindre, à moins d'excuse légitime. L'heure des séances est fixée de 4 à 5 après midi.

2. Les délibérations seront prises à la pluralité des voix.

3. On ne pourra délibérer sur des objets majeurs que lorsque la moitié des membres de l'administration sera assemblée.

4. Lorsqu'il sera question de donner la liberté à quelqu'une des recluses, l'avis de l'Administration sera présenté au Bureau de sûreté pour y délibérer définitivement.

5. S'il est nécessaire d'accorder une sortie momentanée à quelqu'une des recluses, elle ne pourra lui être accordée que sous la sauvegarde de deux sergents de ville, et sous leur responsabilité. On fixera à peu près le temps qu'on jugera à propos de lui accorder.

6. Les membres chargés de divers objets d'utilité pour la maison comme atelier, jardin, malades, provisions, propreté et bâtiments seront obligés de se rendre au moins une fois chaque jour, à l'heure qui leur paraîtra la plus favorable, pour surveiller les différents objets qui leur seront confiés.

7. Les membres chargés des objets contenus dans l'article précédent ne pourront faire des changements ou des réformes dans le plan déjà adopté soit pour les ateliers, provisions et bâtisses, sans au préalable avoir fait part de leurs observations à l'Administration.

8. Les membres de décade recevront les pétitions en demande de sortie faite par quelqu'une des recluses.

ARTICLES CONCERNANT LES RECLUSES

1. L'heure du lever sera fixée à 6 heures depuis le 1er germinal jusques au dernier fructidor, et à 7 heures depuis le

1er vendémiaire jusques au dernier ventôse. L'heure du coucher sera à 10 heures pendant les six premiers mois, et à 9 heures pendant le cours des autres six.

2. Le déjeuner sera fixé à 8 heures dans la belle saison, le dîner toujours à midi, le souper dans les six premiers mois à sept heures pendant les autres six mois [1].

3. Elles prendront une heure de récréation après le dîner. Tout le reste du temps sera consacré au travail, excepté l'après souper.

4. Chacune sera obligée indistinctement de se trouver à l'atelier à toutes les heures du travail, à moins d'excuse légitime [2].

5. Celles qui seront trouvées vaguer dans les divers quartiers de la maison ou qui ne se trouveront pas au travail aux heures fixées sans qu'elles aient une exemption seront punies la première fois par la privation du déjeuner. La seconde, elles seront mises au pain sec et à l'eau pendant vingt-quatre heures, et, en cas de récidive, en prison pendant vingt-quatre heures.

6. Celles qui ne se seront pas conformées aux articles du règlement pour les heures du coucher et du lever seront mises au pain et à l'eau pendant vingt-quatre heures.

7. La surveillante de l'atelier rendra compte à l'Administration de la conduite de chacune de celles qui seront à l'atelier, afin qu'on puisse encourager et récompenser le zèle et l'assiduité, et punir l'indifférence et l'oisiveté.

8. S'il arrive que quelqu'une ait tenté de s'évader, elle sera condamnée à quatre jours de prison et mise au pain et à l'eau.

9. Si l'évasion a été consommée et que l'on ait arrêté la fugitive, elle sera enfermée à l'hôpital pour un mois, ramenée ensuite à la maison d'épuration des mœurs.

10. Celles qui auront concouru à favoriser l'évasion, soit par leurs conseils ou autrement, lorsque le fait aura bien été prouvé, seront punies comme dessus.

11. Lorsque quelqu'une sera malade, celles qui composeront

1. Deux lacunes relatives aux heures du déjeuner et du souper durant la seconde période annuelle rendent cet article quelque peu obscur.

2. Ici le titre *Articles concernant les recluses* est répété sans nécessité.

la même salle lui donneront le secours que sa situation exigera et que l'humanité et la fraternité commandent.

12. Si quelqu'une a des demandes à faire pour obtenir sa liberté, elle ne pourra le faire que par pétition. Les plaintes ou demandes sur d'autres objets pourront être faites verbalement au Bureau[1] ou aux administrateurs de décade qui en feront part à l'Administration.

13. Comme il est dans l'intention de favoriser la vertu et de [la] récompenser, il y aura une salle particulière pour celles qui, par leur conduite et par leur amour pour le travail, auront mérité l'attention de l'Administration.

14. La détention sera, en général, plus ou moins des preuves de sagesse et d'exactitude pour le devoir que chacune donnera à l'administration[2].

15. Si quelqu'une a fait quelque faute qui mérite la prison et qu'elle ait été enfermée par ordre d'un administrateur de décade, il en référera sous le plus court délai à l'Administration ou au moins à quatre administrateurs qui jugeront si elle doit rester encore ou sortir.

16. Toutes indistinctement mangeront au réfectoire, à l'exception des vénériennes et de celles qui sont à l'infirmerie. La cuisinière préparera ses aliments à la cuisine et y mangera.

17. Lorsqu'elles sortiront de table, chacune arrangera son écuelle et son assiette, et s'il est prouvé que quelqu'une a méchamment cassé quelqu'un de ces ustensiles, elle sera punie de vingt-quatre heures de prison.

ARTICLES CONCERNANT LES OFFICIERS DE SANTÉ

1. Les officiers de santé de la maison sont obligés de visiter matin et soir les malades.

2. Ils veilleront avec attention à ce que les remèdes qu'ils auront ordonnés soient exactement administrés.

1. On ne précise pas quel est ce bureau.

2. Cet article comporte des lacunes qui le rendent passablement obscur. Il faut probablement lire : « La détention sera en général plus ou moins *abrégée par les* preuves de sagesse, etc. »

3. Ils feront le mouvement des malades chaque trois jours, afin que les divers objets concernant le régime puissent être régulièrement dirigés.

4. Les ordonnances qui seront envoyées chez l'apothicaire seront signées du médecin et du chirurgien.

5. Ils feront part à l'administration des observations qu'ils auront faites pour le bien des malades.

6. Ils sont chargés de visiter celles qui entreront afin que l'on soit assuré de l'état de leur santé.

Certifié conforme,

A l'hospice de Toulouse pour rétablir les mœurs, le 13 fructidor l'an 2e de la République une et indivisible.

CLAUSOLLES aîné, *administrateur, officier municipal.*
HEBRARD, Paul VAÏSSE, DELGA, *administrateurs.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 375, pièce cotée n° 3.

Toulouse, le 21 fructidor 7 septembre 1794, l'an 2e, etc.

L'administration de l'hospice pour rétablir les mœurs au citoyen Descombels, agent national près le district de Toulouse.

Nous nous empressons de répondre à l'arrêté du district qui demande les statuts, règlements intérieurs et moyens d'économie à présenter par nous pour l'avantage de l'hospice et qui est conforme à celui des représentants du peuple Dartigoeyte et Chaudron-Roussau. Tu trouveras ces objets détaillés dans les trois pièces ci-incluses nos 1, 2, 3 que nous avons certifiées.

Il te sera aisé de te convaincre des avantages qu'offre cet hospice et le bien qu'il a produit depuis son établissement.

L'humanité souffrante s'y trouve soulagée et plus de la moitié des filles qui y sont entrées ont été guéries. Les autres aident aux travaux des ateliers de l'hospice pour la nation.

Voilà les deux avantages que réunit cette maison. Les moyens économiques y sont très bien employés, puisque sur les premières sommes reçues formant celle de vingt mille li-

vres, plus de la moitié ont servi aux réparations indispensables à l'intérieur de l'édifice. Nous devons donc tous concourir au plus grand bien de cet établissement. Nous t'engageons, en l'appuyant toi-même, à lui faciliter tout ce qui pourra l'améliorer, en transmettant le détail aux représentants du peuple (*sic*). Ton zèle pour la chose publique nous assure que tu y donneras tous tes soins.

Salut et fraternité.

LAFONT, *président;*
CLAUSOLLES aîné, Paul VAÏSSE, *administrateurs;*
DELGA, BENQUE, BIEYS.

(Arch. dép. Haute Garonne. L 375.)

14. — Secours (22 brumaire an III-12 novembre 1794).

Les administrateurs de l'hospice pour rétablir les mœurs écrivent au représentant du peuple Mallarmé[1], en séance à Toulouse, pour lui demander une nouvelle somme de six mille livres, à prendre chez le receveur du district, pour l'entretien de l'établissement.

SAVY, C. BLÈS, HEBRARD, Paul VAÏSSE, CLAUSOLLES fils aîné,
Raymond BERGÉ, *administrateurs.*

En marge, l'arrêté ci-après :

« Les représentants du peuple délégués dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne et du Tarn, qui ont vu la présente pétition et les pièces jointes, avant d'y dire droit renvoient le tout à l'administration du district de Toulouse pour avoir à leur fournir par copies collationnées :

« 1° Le titre de l'établissement de l'hospice dont il s'agit;

« 2° Tous les arrêtés qui ont accordé des fonds;

« 3° Les règlements et statuts pour le régime intérieur et extérieur de cette maison;

« 4° Un tableau du produit du travail et de l'usage fait jusqu'à présent de ce produit[2].

1. Ils s'étaient adressés au district, pour le même objet, dès le 14 brumaire an III-4 novembre 1794.

2. Voici les détails fournis par ce tableau, joint au dossier :

Du 29 ventôse au 18 vendémiaire, les ateliers ont reçu pour les confectionner, des ateliers de la nation, 168 culottes, 150 livres de chanvre,

« L'administration du district donnera, en outre, ses observations et son avis sur le plus ou moins d'utilité de cet établissement.

« Fait à Toulouse, le 24 brumaire an III de la République française une et indivisible.

« BOUILLEROT. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 A, ancien X 1.)

15. — **Secours** (Toulouse, le 26 brumaire, l'an 3e de la République française une et indivisible, 16 novembre 1794).

Les administrateurs de l'hospice pour rétablir les mœurs aux administrateurs du district.

Nous vous envoyons ci-joint, d'après votre demande, les extraits collationnés du délibéré de la Société populaire et de la municipalité au sujet de l'établissement de l'hospice, à suite desquels se trouve l'arrêté du citoyen Paganel, représentant du peuple alors en séance à Toulouse. Veuillez joindre ces quatre pièces à celles qui vous furent envoyées hier pour en faire part aux citoyens représentants du peuple en séance à Toulouse, à l'effet de nous autoriser à recevoir la somme de six mille livres pour entretien de l'hospice.

Salut et fraternité.

Paul VAÏSSE, *président :* BIEYS, CLAUSOLLES fils aîné, *administrateurs.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 375.)

16. — **Transfert demandé** (7 ventôse an III-25 février 1795).

Extrait des délibérations de l'administration de l'hospice d'humanité.

Cayssel a dit que les administrateurs de la maison ci-devant Sainte-Ursule, destinée au traitement des maladies vénériennes

36 chemises, 276 paires de draps de lit, deux fois ; de différents particuliers, 5 livres de coton ; de Legros, 276 paires de draps de lit. Le travail rendu a produit net 1.013 livres. La confection d'une culotte est payée une livre, celle d'une paire de draps 1 liv. 10 s.

pour les femmes, envoyèrent ces jours derniers deux de leurs membres en qualité de commissaires, pour proposer à l'administration de l'hospice d'humanité que l'établissement de Sainte-Ursule fût transféré dans celui de cet hospice. Ces commissaires ajoutèrent qu'ils avaient conféré sur cet objet avec les administrateurs du district.

Les administrateurs de l'hospice d'humanité, ci-devant Saint-Jacques, considérant que l'intérêt de la chose publique doit être le premier motif qui doit les déterminer, et que la maison des ci-devant religieuses de Sainte-Ursule est peu propre au traitement des maladies vénériennes, soit parce que cette maison est dans le centre de la ville, soit parce qu'elle est éloignée des eaux, et que, d'ailleurs, cette maison peut être plus utilement employée pour la chose publique,

Considérant encore que le bâtiment que l'hôpital Saint-Jacques a fait bâtir il y a sept à huit ans est près de la rivière, que plusieurs puits y sont attenants, que les eaux des bains pourront facilement être évacuées, que les salles sont parfaitement aérées, les maladies vénériennes pourront y être traitées avec le plus grand succès;

Considérant enfin qu'il paraît très économique pour la nation que l'objet qui forme l'hospice de Sainte-Ursule soit transporté à l'hospice ci-devant Saint-Jacques où le traitement des vénériennes pourra être fait d'une manière moins dispendieuse; qu'il n'y aura que certaines constructions pour l'établissement des bains à faire, dès que les effets et ustensiles qui sont à la maison Sainte-Ursule seront envoyés à l'hospice d'humanité, et que la nation fournira à cet hôpital les frais de ces constructions et le surcroît de dépenses que ce traitement occasionnera;

D'après ces considérations, il a été délibéré que la proposition faite par les commissaires de Sainte-Ursule est acceptée.

En conséquence, les citoyens Cayssel et Vignolles ont été nommés commissaires pour leur faire part du présent délibéré et pour correspondre tant avec eux qu'avec les corps cons-

tités et les représentants du peuple pour l'exécution entière du présent délibéré.

SOUBES, pour le secrétaire, signé à l'original.

(Arch. hosp. Toulouse, reg. 27, f° 13 et suiv.)

17. — Médicaments (18 floréal an V).

A l'Administration centrale du département de la Haute-Garonne, Toulouse.

J'ai reçu la pétition du citoyen Cluzon, pharmacien, que vous m'avez adressée avec votre avis; ce citoyen réclame le payement d'une somme de 261 liv. 14 d. en assignats pour médicaments fournis pendant l'an II aux filles et femmes de mauvaise vie renfermées dans le couvent de Sainte-Ursule en vertu des ordres des représentants du peuple Paganel et Dartigoeyte. Cet hospice, qui a été depuis supprimé[1], était administré par des membres pris dans la municipalité et la Société populaire. Les fonds étaient fournis par le receveur du district.

Il paraît d'abord assez étonnant que le citoyen Cluzon n'ait pas demandé plus tôt le paiement des fournitures qu'il a faites, et ait attendu l'instant où les paiements se font en numéraire. Mais il est un autre motif qui ne me permet pas de faire acquitter son mémoire : c'est qu'il n'y a point encore d'échelle de proportion établie pour la réduction de l'assignat en numéraire effectif, et que, d'ailleurs, je pense que la dépense occasionnée par cet hospice provisoire doit être considérée comme une charge locale et, comme telle, payée avec les fonds que la commune a à sa disposition, n'ayant eu aucune connaissance des motifs qui ont nécessité l'établissement et la suppression de cet hospice.

Minute sans signature[2].

(Arch. nat., F[17] 283.)

1. L'arrêté de Collombel (de la Meurthe) prononçant cette suppression est du 15 germinal an III (4 avril 1795).

2. Nous relevons dans le mémoire de fournitures présenté par Cluzon à

l'appui de sa requête, et qui porte la date du 12 ventôse an II-2 mars 1794, le nom de quelques médicaments employés à l'hospice de Sainte-Ursule. Il nous permet de connaître quelques détails de la thérapeutique du temps en matière de maladies vénériennes :

Sirop de nymphea, — sirop de diacode, — médecines composées, — julep calmant, un look blanc avec le kermès, — emplâtre de Vigo, — emplâtre de ciguë, — sirop de tussilage, fleurs de violette et mauve, — onguent mercuriel (5 gros), 15 sols; — onguent de la mère, — cérat de Galien, 1/2 once de pilules de Beloste, 2 livres; — onguent d'althea, — eau vulnéraire, — emplâtre de Rigaud, — emplâtre de diapalme, — 10 prises de petit-lait avec la terre folliée de tartre, 6 livres; — eau-de-vie camphrée, — nombreux gargarismes, — potions astringentes, — potions avec l'éther, — six onces esprit ardent de cochearia, 4 liv. 10 s. — Blanc rhasis, — onguent styrax, onguent basilienne, — 2 livres graisse pour préparer 4 livres onguent mercuriel, — deux journées à l'ouvrier et la dépense, 15 liv. — Total, 261 l. 14 s.

(Arch. nat., F[15] 283)

HOPITAUX MILITAIRES

Les hôpitaux militaires n'étaient pas inconnus de l'ancien régime, et le *Code municipal*[1], ouvrage édité en 1761, en compte 85 dans le royaume. Ils sont administrés sous les ordres du sous-secrétaire d'État de la guerre.

Toulouse, en vertu de ses privilèges spéciaux, ne fut pas, jusqu'en 1763, une ville de garnison. C'est sans doute pour ce motif qu'elle n'eut pas d'hôpital militaire. Les soldats malades étaient admis dans les hôpitaux civils moyennant une redevance journalière de 8 sols, portée à 14 sols en 1787[2]. Cette redevance devait, d'ailleurs, être modifiée, après 1789, en attendant la création des hôpitaux militaires que l'établissement à Toulouse du quartier général de l'armée des Pyrénées devait rendre indispensable[3].

1. — Couvent des Tierçaires (22 juillet 1792).

Extrait des délibérations et arrêtés de l'administration municipale de Toulouse.

Lecture est faite d'une pétition portant réquisition du sieur Pommier[4], commissaire des guerres, qui, en exécution des ordres qu'il a reçus, « et demeurant la vérification qu'il a fait des lieux, réclame que le local ci-devant occupé par les Tierçaires à Toulouse, rue Pargaminières, lui soit délivré pour y établir provisoirement un hôpital militaire de galeux et de vénériens.

1. *Code municipal*. Paris, 1761, pp. 257-58.
2. F. Buchalet. *L'Assistance*, etc., p. 37. La pension de tout malade payant était fixée à 25 sols au minimum.
3. Voyez ci-dessus, p. 6.
4. Le texte porte Pomiès, mais il s'agit bien de Jean-François Pommier, mentionné dans l'*État militaire de France pour 1793* comme affecté à l'armée de Belgique.

« Le Conseil, ouï le suppléant du procureur syndic,

« Demeurant la déclaration du commissaire des guerres comme il a vérifié le local occupé par les ci devant Tierçaires..., le Conseil arrête que le couvent des ci devant Tierçaires doit être remis au commissaire des guerres pour y établir provisoirement un hôpital militaire dont la destination sera de recevoir des galeux et des vénériens, seulement pour y être traités relativement à ces deux maladies, et, dans le cas que la destination provisoire ne devienne pas définitive (*sic*), ledit local rentrera sous l'administration ordinaire des biens nationaux. »

Suivent des prescriptions de détail pour la prise de possession des locaux par l'administration militaire : vérification commune de l'état des lieux par un délégué de l'administration du district et le commissaire des guerres; remise au dépôt public des « effets mobiliers nationaux, tels que bibliothèque, meubles d'église et autres dépendances, etc. »

CALAIS, *président*; TRÉBOS, *commissaire greffier*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 513, f. 73 v°.)

2. — Syphilitiques (9 septembre 1792).

Le Conseil du département de la Haute-Garonne arrête que le Bureau militaire demeure autorisé à délivrer les mandats nécessaires sur le payeur général de la guerre pour pourvoir au traitement des chasseurs attaqués de maladies vénériennes à défaut d'hôpital destiné à cet objet[1].

(Arch. dép. Haute Garonne, L 34.)

3. — Locaux (19 novembre 1792).

Le Conseil du département détermine, « sur la demande du commissaire Léger[2] et après deux vérifications des bâtiments nationaux, que la maison des ci-devant religieuses du Sac[3] serait employée pour

1. Il y en eut un en l'an II. Voyez ci-dessous.

2. Léger (Pierre-Laurent), commissaire des guerres de 5e classe.

3. Ce couvent — l'hôpital militaire actuel — était une dépendance du couvent des Jacobins, cédée au dix-septième siècle à Mme de Lestonnac — ou marquise de Montferrand — qui y établit son Institut des « Filles de Notre-Dame », rivale des « Filles de l'Enfance ». Son nom populaire était le couvent des Sachettes, de la rue du Sac, où il se trouvait (aujourd'hui rue de l'Hôpital-Militaire).

hôpital militaire, celle des ci-devant Capucins[1] pour les magasins des effets des hôpitaux et celle des écoles de droit[2] pour les fourrages, avec pouvoir aux commissaires de faire procéder incessamment aux réparations nécessaires pour mettre ces bâtiments en état. » Le lendemain, mission est donnée à l'ingénieur pour assurer l'exécution de ces travaux.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 65, f° 422.)

4. — Mobilier (6 janvier 1793).

L'administration du département se plaint que le ministre Pache, établissant à Toulouse le quartier général de l'armée des Pyrénées, n'a pas prévu les locaux nécessaires, « notamment des hôpitaux pour 8 ou 900 malades, les fournitures qu'ils entraînent ».

Les habitants de Toulouse ont déjà fourni 1.200 lits[3].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 65.)

5. — Officiers de santé (Du 6 janvier 1793).

Lettre des administrateurs du département de la Haute-Garonne au Ministre de la Guerre.

Ils reprochent à Pache son imprévoyance et sa négligence. On a pris les maisons des émigrés pour le logement des officiers d'état-major et autres fonctionnaires. Le général avait quatre grandes pièces de l'hôtel de Saint-Félix[4]. Le préposé aux magasins a été obligé de faire de nouveaux emprunts pour la partie du service dont il est chargé, et plusieurs officiers de santé attachés à l'hôpital s'étant rendus à Toulouse ont d'abord été forcés de pourvoir par la même voie à leur subsistance. Ce n'est que le 5 du présent mois que le général Servan a été obligé de requérir le commissaire ordonnateur de leur faire avancer par le payeur de la guerre une somme de 20.000 livres sur leurs appointements.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 65, f° 426 et suiv.)

1. Aujourd'hui l'École d'Artillerie, sur la place de ce nom, à Toulouse.

2. Elles occupaient une partie du local de la Faculté de droit actuelle, à l'angle de la rue des Études (rue de l'Université) et des Puits-Creusés.

3. Sur les griefs du département de la Haute-Garonne à l'égard de Pache, voyez notre étude : *La défense nationale dans les Pyrénées Centrales* (*Révolution française*, 14 mai 1909, pp. 396-429).

4. Sur cette installation, on peut consulter les *Mémoires de Marbot*, t. I. L'hôtel de Saint-Félix est aujourd'hui l'hôtel de Rességuier, place Sainte Scarbes, 3.

6. — Jardins. Sans date (février 1793)[1].

Extrait du registre des délibérations du Conseil du département de la Haute-Garonne.

Le Commissaire des guerres chargé de la police des hôpitaux militaires de l'armée des Pyrénées, accompagné de quatre officiers de santé attachés à ladite armée, a exposé au Conseil [du département] que le district de Toulouse avait mis en vente un jardin compris dans l'enceinte des bâtiments de l'hôpital de Notre-Dame-du-Sac et attenant au grand jardin qui n'existe plus, ayant été mis en cour et passage pour le service de l'hôpital et pour procurer un espace où les malades convalescents puissent prendre l'air et faire un exercice nécessaire à leur rétablissement; que le petit jardin devient donc d'une nécessité indispensable pour la culture et l'entretien des plantes usuelles qui sont d'un usage fréquent dans un hôpital continuellement rempli de malades; qu'il deviendrait bien incommode et en même temps coûteux d'envoyer chercher en ville ces plantes qui, étant flétries et desséchées, perdraient de leurs vertus médicinales, [et qu'il] serait possible qu'il ne s'en trouve point au besoin chez les apothicaires. Les officiers de santé ont représenté aussi que plusieurs d'entre eux, versés dans la science de la botanique, se feront un plaisir de communiquer leurs connaissances dans cette partie, et que cela ne se pourrait pas s'ils n'avaient à leur disposition un emplacement pour élever les plantes exotiques.

Ouï le procureur général syndic, et sur le rapport de plusieurs membres qui ont vu par eux-mêmes le jardin dont il est question, le Conseil, considérant que sous tous les points de vue il était d'une nécessité reconnue pour l'usage de l'hôpital dont il fait d'ailleurs une dépendance naturelle, en révo-

1. Feuille détachée d'un cahier de minutes [ou d'extraits] du registre de délibérations du Conseil général du département de la Haute-Garonne. La date qui précède est le 22 février 1793.

quant le précédent arrêté pris par le Conseil qui autorisait le district de Toulouse à vendre l'emplacement,

Arrête qu'il sera reconnu dépendre de l'hôpital pour en être utilisé par les officiers de santé pour la destination proposée.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 371.)

7. — **Vêtements** (Toulouse, 26 septembre 1793.)

Les administrateurs du département aux administrateurs du district de Toulouse.

Par un arrêté du représentant du peuple, rendu à Perpignan le 21 du présent mois, qui vous sera incessamment envoyé par le procureur général syndic, les vrais républicains sont invités, au nom de la patrie, de (*sic*) remettre à leurs communes respectives les roupes, redingotes ou capotes qu'ils peuvent avoir.

Par l'article 2, les communes doivent faire parvenir de suite ces objets dans les magasins de l'armée.

Ces objets seront payés, si les citoyens l'exigent, sur l'estimation qui en sera faite par un expert nommé par la commune.

Vous voudrez bien faire cette invitation à tous les bons républicains de votre arrondissement en leur exposant, comme disent les représentants, combien il serait honteux qu'aucun citoyen voulût être chaudement vêtu, tandis qu'il saurait ses frères d'armes exposés aux frontières à toute la rigueur de la saison.

DELHERM, GUIRINGAUD, CATON.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 A, ancien X 1.

8. — **Surveillance** (18 octobre 1793).

Extrait du registre des délibérations du Comité de bienfaisance de la Société populaire de Toulouse (Comités de bienfaisance et économique réunis).

Deux secours (une marque de pain par semaine) sont accordés, notamment à la fille d'un soldat mort pour la défense de la patrie.

« Plus délibère qu'il sera envoyé une fois par semaine à l'hôpital militaire deux commissaires du présent Comité pour surveiller les soins des malades. »

HÉBRARD, *président;* MAYMOU, *secrétaire.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 747.)

9. Concours médicaux (19 octobre 1793).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général en séance permanente assemblé dans le Consistoire de la maison commune de Toulouse.

Transcription du procès-verbal du concours des élèves en chirurgie pour servir dans les hôpitaux militaires.

Le 18 octobre 1793, à 4 heures du soir, « nous, chirurgien en chef de l'armée des Pyrénées et des hôpitaux militaires de Toulouse, soussigné, nous sommes rendu à la maison commune de cette ville à l'effet d'examiner publiquement et en présence des citoyens Brière, commissaire des guerres; Delport, officier municipal, et des commissaires de la Société populaire, aussi soussignés, les citoyens chirurgiens ici présents et au nombre de quatorze, parmi lesquels les citoyens ci-après dénommés sont ceux que nous jugeons les plus propres à remplir les fonctions d'élèves en chirurgie dans les hôpitaux militaires de la Républiqne. » Ces citoyens sont :

Clément Baron, Jean-Baptiste Fauré, Dominique Bénech, Jean-Blaise Marenq, Saturnin Boussillac, Joseph Brieu, Jacques Meyrollis et Dominique Lage.

« Lecture faite des présents noms, l'avons clos et arrêté en quadruple pour une expédition être remise aux officiers municipaux, la seconde au commissaire général, une au citoyen Brière, commissaire des guerres, et la quatrième être gardée par devers nous et ont signé avec nous les citoyens dénommés au présent les jour, mois et an que dessus :

« BRIÈRE, *commissaire des guerres;* HUGUENY, GERAUD, *membres de la Société populaire;* DELPONT, *officier municipal* [apothicaire]; VILLAR, TARBÉS, *chirurgiens en chef*, et GROSTIER, signés à l'original. »

(Arch. comm. Toulouse, Délib. munic., reg. 1, p. 527.)

10. — Transport des malades (22 brumaire an II-12 novembre 1793).

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales arrêtent :

Article premier. — Les officiers de santé des hôpitaux d'où partiront les militaires malades remettront au conducteur des convois une feuille qui constatera la maladie ou la blessure dont chacun d'eux est affecté, le régime qu'il doit tenir pendant la route, les remèdes qui doivent lui être donnés.

Art. 2. — Cette feuille sera visée par les municipalités des villes ou villages où les convois séjourneront.

Art. 3. — Les conducteurs des convois qui auront négligé de remplir cette formalité seront destitués et punis par un emprisonnement de six mois.

Art. 4. — Ceux qui négligeraient d'avoir pour les malades ou blessés les égards que l'humanité réclame, qui les maltraiteraient, les abandonneraient en route, ou ne rempliraient pas strictement les obligations qui leur sont imposées par nos précédents arrêtés, seront destitués et dénoncés de suite au tribunal criminel du département où les délits seront commis, et punis d'après la rigueur des lois.

Art. 5. — Les Sociétés populaires des lieux qui se trouvent sur le passage des convois des malades sont invitées à nommer des commissaires pour les surveiller, offrir aux malades les secours dont ils auraient besoin, dénoncer les abus et les coupables; enfin prendre toutes les mesures que nos frères d'armes sont en droit d'exiger des sans-culottes.

Fait à Collioure, le 22 brumaire de l'an second de la République française, une et indivisible.

Signés : FABRE, GASTON.

Pour copie conforme :

BOUSQUET, *secrétaire de la Commission nationale.*

A Perpignan, de l'imprimerie de J. Reynier et P. Tastu.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 a, X 1.)

11. — Gestion (13 nivôse an II 2 janvier 1794).

Comité de bienfaisance.

Un membre a fait un rapport sur les hôpitaux militaires de cette ville qui sont très mal organisés et qui vont très mal quant aux soins qu'on ne donne pas aux malades et à la malpropreté (*sic*).

Délibéré d'inviter le citoyen Brière, commissaire des guerres, chargé de la surveillance et administration des hôpitaux militaires de cette ville, de se rendre au présent Comité pour lui faire connaître nos grandes sollicitudes sur la mauvaise gestion de ces hôpitaux, et se concerter de suite pour l'amélioration de cette gestion et les soins nécessaires à donner aux malades.

D'autre côté, Reynier, commandant de la place, s'est chargé de requérir le district à fournir les barques de luxe[1] de tout le canal pour être envoyées à Narbonne pour servir au transport des soldats et volontaires malades ou blessés venant de l'armée de Perpignan[2].

(Arch. dép. Haute Garonne, L 748, p. 93.)

12. — Hygiène (16 pluviôse an II-4 février 1794).

Comité de bienfaisance.

Délibéré de nommer trois commissaires pour se rendre à la municipalité et demander que la salubrité de l'air soit maintenue et conservée en cette ville ainsi que la propreté des rues, notamment de celles qui avoisinent les hôpitaux militaires, et

1. Le texte porte de *laxe*, ce qui est un lapsus.

2. Brière écrit au Comité, le surlendemain 15 nivôse. Il dit « ne pouvoir se rendre et venir à raison de sa maladie ». Il a envoyé à sa place le directeur des hôpitaux militaires, qui fait connaître les mesures prises, notamment le transfert des galeux et des vénériens à l'hôpital de la Porte, à Saint-Cyprien. Le registre du Comité porte à tort Bruyère pour Brière.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 747, p. 96.)

de prier les municipalités de faire travailler de suite aux réparations qui sont à faire dans lesdits hôpitaux militaires, et d'obtenir d'elle tous les ouvriers nécessaires pour la confection desdites réparations.

Les mêmes commissaires se transporteront vers les représentants du peuple[1] pour leur faire envisager que la ville de Perpignan étant très malpropre ainsi que ses environs, laquelle malpropreté occasionne des maladies contagieuses, notamment aux soldats malades qui viennent de Perpignan sur Narbonne et Toulouse, lesdits représentants du peuple sont invités, soit par eux, soit par leurs collègues qui sont à Perpignan, de faire rendre plus propre ladite ville de Perpignan, ainsi que ses environs, par l'insalubrité de l'air (*sic*), et les citoyens Barthe, Tournier et Alzieu sont nommés commissaires pour ces objets.

Les officiers de santé des divers hôpitaux de cette ville se sont rendus au Comité, et, après plusieurs discussions sur les règlements, il a été délibéré d'établir un infirmier-major dans chaque hôpital militaire : du Sac, de la Mission et de la Porte, ainsi qu'un commis aux salles qui surveillera lesdits hôpitaux, tous les subalternes et même les infirmiers-majors. Les officiers de santé feront un règlement pour ce nouvel établissement qui sera autorisé par le représentant du peuple en permanence à Toulouse[2], lequel fixera le traitement de ce commis aux salles, observant qu'il faut qu'il soit logé, nourri, blanchi, chauffé et éclairé dans l'hôpital; et l'on croit qu'il sera suffisant de lui accorder 70 livres par mois pour ses honoraires et la continuation des règlements renvoyée à demain, et le citoyen Brière, commissaire des guerres, et le directeur du Sac[3] seront appelés à la séance.

1. Le rédacteur hésite entre le singulier et le pluriel, ce qui s'explique par ce fait qu'à cette date du 16 pluviôse an II il y a à Toulouse trois représentants en mission : Dartigoeyte, Paganel et Chaudron-Roussau. (Aulard, *Comité de Salut public*, etc., t. X, p. 692.)

2. Dartigoeyte qui, désigné à cet effet le 19 nivôse, devait être arrivé à Toulouse le 6 pluviôse an II (24 janvier 1794).

3. L'affaire de Brière avait été examinée en dernière analyse (de 4 plu-

13. - Règlement (26 pluviôse an II-14 février 1794).

Comité de bienfaisance.

Le Comité de bienfaisance de la Société populaire de Toulouse au citoyen Dartigoeyte, représentant du peuple.

Le Comité de bienfaisance, délibérant sur divers objets d'utilité publique et notamment sur les moyens de faire exécuter les derniers règlements des hôpitaux militaires; également animé du désir de procurer à nos frères d'armes malades tous les genres de secours dont ils peuvent être susceptibles, de les garantir de la perfidie des prêtres et de conserver à leur famille les dépouilles honorables de ceux qu'un sort fatal arrache à la défense de la patrie, te propose, par l'organe de quatre de ses membres, de prendre en considération l'objet de sa délibération et de le consacrer par l'arrêté suivant.

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant que rien n'est mieux acquis aux défenseurs de la liberté que certains objets qui font partie de leur équipement et particulièrement les dépouilles qu'ils ont enlevées aux satellites des tyrans et des despotes coalisés; que ménager à leur famille les moyens de les conserver, c'est tout à la fois remplir les vœux de ces malheureuses victimes de leur dévouement et attachement à la chose publique, perpétuer au milieu d'elles le souvenir de leurs belles actions, et acquitter une dette sacrée pour la nation française;

Considérant que l'esprit d'intolérance et de fanatisme n'est

viôse an II) par un jury composé de notabilités médicales toulousaines : Lamarque oncle, Delpont, Tarbès et Lafon, membres de la Société, et de commissaires venus de Montpellier : Fouquet, qui enseigna dans cette ville la clinique d'observation à partir de frimaire an III; Verney, prévôt du collège de chirurgie en 1783; Combes, professeur des opérations en janvier 1791; Virenque, conservateur de l'École de santé depuis l'an III, plus tard professeur de chimie; le pharmacien Pouzin-Pathiot. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 747, p. 137, et J. Calmette, *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, t. II.)

plus à l'ordre du jour, depuis qu'on a décrété la liberté des cultes; que, dans les établissement nationaux comme partout ailleurs, il ne doit y avoir d'autre culte que celui de la Raison; que déjà il n'y a plus d'aumônier, et qu'il importe de faire constater le décès de nos frères d'armes par d'autres individus que ces suppôts de la tyrannie et de la superstition,

Arrête :

1° Que les directeurs des hôpitaux ambulants et sédentaires seront tenus, dès l'entrée des malades à l'hôpital, d'enregistrer tous les effets dont ils sont porteurs dans des cadres destinés à cet effet pour leur être remis à leur sortie, et en cas de mort à leurs parents;

« 2° Qu'il y aura dans chaque hôpital un registre mortuaire; que le directeur de l'hôpital sera tenu d'y inscrire dans le jour les malades qui seront morts, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 du titre 15 du Règlement du 20 juin 1792 (vieux style);

3° Que, dans les premières vingt-quatre heures qui suivront le décès du malade, le directeur sera tenu d'adresser une circulaire aux parents du défunt, sur les indications portées dans son billet d'entrée, portant la note exacte des effets avec invitation de les faire retirer, et faute par le directeur de ne pas s'exécuter sur ce point d'être poursuivi comme prévaricateur;

4° Que cette pièce, pouvant servir d'extrait mortuaire, sera toujours visée par le commissaire des guerres chargé de la police de l'hôpital;

5° Que le présent arrêté sera envoyé au commissaire ordonnateur pour être mis provisoirement à exécution, en attendant le règlement concernant l'organisation définitive des hôpitaux militaires de la République.

VIGOSE, *président des Comités réunis*, signé.
RAYMOND, *secrétaire*, signé.

Au nom de la loi,

Vu et approuvé par le représentant du peuple dans le département du Gers et de la Haute-Garonne.

Arrête, en outre, qu'il sera exécuté provisoirement dans tous les hôpitaux militaires ambulants et sédentaires dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne, et envoyé à nos collègues près les armées [des Pyrénées] orientales et occidentales, avec invitation de le rendre commun dans leurs divisions respectives.

Charge le commissaire ordonnateur de faire imprimer, adresser aux agents nationaux et aux commissaires des deux départements ci-dessus le présent arrêté, ainsi qu'aux régisseurs et administrateurs desdits hôpitaux.

Fait à Toulouse le 26 pluviôse, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Le représentant du peuple,
DARTIGOEYTE, signé.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 756, registre.)

14. — Chirurgien (5 ventôse an II-23 février 1794).

Comité de bienfaisance.

Le citoyen Viguerie Bernard, chirurgien de cette ville, a présenté une pétition pour offrir ses bons offices et ses talents en chirurgie aux hôpitaux militaires nouvellement établis en cette ville.

Le Comité, reconnaissant le patriotisme et les talents dudit Bernard Viguerie, a délibéré de s'intéresser pour procurer une place de chirurgien aux hôpitaux et a chargé le cn Cluzon[1] d'en parler aux officiers de santé de l'hôpital de la Porte, ce que ledit Cluzon a promis de faire dès demain.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 756.)

1. Rappelons que Cluzon, membre de la Société, était un pharmacien attaché pendant quelque temps à l'Hôtel-Dieu. Bernard Viguerie est bien connu (Voy. ci-dessus, p. 78).

15. — Linge et couvertures (7 ventôse an II-25 février 1794).

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE

Toulouse, le 7 ventôse l'an 2e de la République.

Les Représentants du peuple en séance à Toulouse,

Vu la pétition présentée par le Comité de bienfaisance de la Société populaire de Toulouse tendante à ce que, vu les nombreuses évacuations de malades qui ont lieu aux hôpitaux militaires de cette commune, les objets de première nécessité tels que draps, linge, matelas, couvertures de laine, étant prêts à manquer, il soit versé aux hôpitaux tous les objets de cette nature déposés dans les différents districts de ce département;

Considérant qu'il est instant de procurer à nos braves frères d'armes malades tous les secours que la justice et l'humanité et la reconnaissance réclament en leur faveur,

Arrêtent qu'à la diligence et sous la responsabilité des agents nationaux des districts du département de la Haute-Garonne, chacun en droit soi, les draps, linge, matelas et couvertures de laine qui sont actuellement déposés dans les magasins desdits districts seront versés sans délai aux magasins de celui de Toulouse pour servir aux hôpitaux militaires établis dans cette commune et pour les besoins urgents des militaires malades,

Chargent les agents nationaux des divers districts du département de la Haute-Garonne de nous rendre compte de l'exécution du présent arrêté.

CHAUDRON-ROUSSAU.

(Arch. dép. Haute Garonne. L 373 v, ancien X 1, copie de Doreil[1]).

1. Est jointe une lettre d'envoi de Doreil à l'agent national du district de Grenade.

16. — Règlement. Pharmacie (12 ventôse an II-2 mars 1794).

Comité de bienfaisance.

Délibéré que, pour faciliter aux soldats qui sortent des hôpitaux leur retour dans leurs bataillons et les empêcher de vaguer dans cette ville, il sera remis à Maisonneuve, médecin en chef des hôpitaux militaires de cette ville, des congés en blanc[1] signés du commandant de la place et du commissaire des guerres, et ledit Maisonneuve les délivrera aux soldats qui sortiront desdits hôpitaux.

Les soldats, avant de sortir des hôpitaux, auront les choses les plus nécessaires pour leur vestiaire et leur route, afin qu'ils puissent partir de suite, et dès le moment qu'ils ont l'exeat du médecin. Le présent délibéré sera communiqué à Doreil, commissaire ordonnateur, et l'invite (*sic*) à le faire mettre de suite à exécution. Comme aussi, conformément [aux ordres] du Comité et de l'entière Société populaire, le commissaire des guerres de la place tiendra son bureau à la maison commune à des heures fixes.

On demande, vu le mauvais état de la pharmacie de l'hôpital du Sac « qui est une cloaque » (*sic*), son transfert à la pharmacie des ci-devant Chartreux.

Renvoi à la prochaine séance de l'étude de l'augmentation du salaire des infirmiers des hôpitaux militaires.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 756.)

17. — Ressources et charges (16 ventôse an II-6 mars 1794).

Cunier, directeur général des hôpitaux, demande au district de Toulouse d'assurer « des fournitures » aux malades en « grande quantité » qui vont arriver « ce soir, demain et jours suivants ». Le district le peut en prenant ces effets dans ses magasins ou en « invitant les bons citoyens de cette commune à verser sur-le-champ entre

2. Ces congés en blanc lui furent plus tard retirés (Voir Arch. dép. Haute-Garonne, L 756, séance du 18 ventôse).

les mains du citoyen Legros tous les matelas, traversins, draps de lit, couvertures de laine et chemises dont ils peuvent se passer pour leurs besoins ». Cunier offre d'ailleurs de payer le prix de ces objets sur estimation.

Des notes au dos du dossier (vraisemblablement de la même date) nous font connaître la situation avec quelques détails :

1. *Notre-Dame-du-Sac*, lit complet. Il y a 350 malades, complet en tout.

2. *Jacobins :* 310 malades ; est complet en tout. Il pourra en recevoir 70.

3. *Calvet :* 360, en couchant seuls. Il en contiendra 450. Il y a des lits vacants. Couchant à deux il en contiendra 900. Manque 60 matelas à 2 places.

4. *A la Mission* il y a 27 malades. Il y reste de quoi en placer 200. Manque 60 paillasses. Il faut pourvoir à 150 lits où ont couché les galeux.

5. *La peste vénérienne et galeux* (?) il y a 300 malades : cet objet est complet. Si cet hôpital est susceptible d'augmentation on y versera les objets qui ont servi aux galeux qui sont à la Mission. (Il s'agit apparemment de l'hôpital des Dames de la Porte.)

6. *Les Maltaises :* 400 malades convalescents. En couchant à deux, il peut en contenir 900. Tout est complet.

7. *A l'hôpital Saint-Jacques*, il y a 68 malades.

On peut placer encore 130 lits. C'est dans le bâtiment neuf.

Le Refuge. On veut en faire un hôpital.

60 matelas à deux places pour Calvet ; autant de paillasses. A la Mission 60 paillasses.

Il y a en tout 2.000 malades. Il reste des provisions [de grains] (?) pour 2 mouldures (?). — 8 billots pour couper la viande.

Cordeliers. 490 matelas, 1.520 draps de lit, 1.025 chemises, 132 couvertures de laine grandes, 1.620 matelas, 40 traversins, 57 tables de cuisine. — On produira l'état de situation le lendemain. (Notes de l'administration du district.)

(Arch. dép. Haute Garonne. L 373 v. ancien X 1.

18. - Arbre de la liberté (8 floréal an II-27 avril 1794).

Comité de bienfaisance.

Les officiers de santé de l'hôpital militaire ci-devant Maltaises sont venus inviter le Comité à se rendre décadi prochain à 4 heures après midi pour assister à la plantation de l'arbre de la liberté qui doit se faire audit hôpital.

Délibéré de répondre à ladite invitation, et les citoyens Barthe, Vicoze, Paul Vaysse et Lormand sont nommés commissaires pour assister à cette cérémonie au nom du Comité.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 756.)

19. — Hygiène (3 prairial an II-22 mai 1794).

L'agent national du district de Toulouse à la Commission des secours publics.

Il envoie le compte rendu de l'état des hôpitaux militaires pour la dernière décade de floréal. Le directeur de l'hôpital sédentaire se plaint des eaux de mauvaise qualité dont on se sert dans l'hôpital des convalescents. Il a demandé des renseignements au dernier directeur pour y remédier[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 554.)

20. — Hôpitaux auxiliaires (5 prairial an II-24 mai 1794).

Villar, chirurgien en chef des hôpitaux militaires et sédentaires de Toulouse, écrit à Dast, agent national près le district de Beaumont. Il a été chargé du choix des locaux pour l'établissement d'un hôpital militaire à Verdun[2]. C'est à l'ingénieur qu'incombent les travaux. Il indique comme indispensables des ventilateurs dont il explique la disposition. Il ajoute : « Le rez-de-chaussée du bâtiment doit servir pour l'établissement de la cuisine, de la dépense, des magasins et des bureaux nécessaires pour l'administration. » Il visitera le local dès qu'il sera libre.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 v, ancien X 2.)

1. Rappelons que la construction du Château-d'Eau de la place Laganne, origine de l'organisation du régime des eaux filtrées à Toulouse, n'est que de 1820. A noter que les agents nationaux allaient être déchargés de la surveillance des hôpitaux militaires aussitôt après la formation, prescrite par la loi du 3 ventôse an II, d'une Commission spéciale chargée de ce soin. A Toulouse, cette transmission du service a lieu au début de messidor an II. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35, lettre de la Commission de secours publics du 8 messidor an II.)

2. Verdun-sur-Garonne, aujourd'hui chef-lieu de canton du Tarn-et-Garonne.

21. — Personnel administratif (11 messidor an II-29 juin 1794).

Voici, d'après les états fournis par Sainsère, quelques renseignements sur des agents de l'administration des hôpitaux employés à Toulouse.

Sainsère (Jean-Baptiste), agent général, a 38 ans; il est né à Vaucouleurs (Meuse); il est dans le service des hôpitaux depuis 1778.

Cunier (Pierre-Louis-Joseph), a 32 ans; il est né à Valenciennes (Nord) : c'est un ancien secrétaire de l'intendance de Lorraine.

Il y a dix-sept autres employés[1].

Le directeur de l'hôpital des vénériens, Pierre Ramel, a 49 ans. Il est né à Montoulieu (Aude). C'est un ancien négociant. Il a dix collaborateurs.

Legros, garde magasin général des hôpitaux militaires, né à Paris, a 30 ans. Il a été employé dans le notariat. Sa commission est du 1er novembre 1792. Il a deux commis aux écritures et un garde-magasin ordinaire.

Michel Reux, directeur de l'hôpital fixe (ou du Sac), a 37 ans. Il est né à Meaux (Seine-et-Marne). Il a été employé au camp sous Paris. Sa commission est du 1er novembre 1792. Son principal collaborateur, Jacques-Louis Honye, qui de commis aux entrées allait devenir directeur à Puicerda, est né à Caudebec (Seine-Inférieure). Il a 28 ans. Il a été secrétaire-commis au Comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale. Il a treize autres collaborateurs, non compris les médecins que l'état ne désigne point.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 E, ancien X 29.)

22. — Rapport décadaire (19 messidor an II-7 juillet 1794).

Le mouvement décadaire de l'hôpital militaire fixe de Toulouse pendant la 2e décade de messidor indique 4 décès, 262 fiévreux, 66 blessés, 16 galeux.

« Dans le nombre de malades qui viennent d'être évacués sur notre hôpital, nous avons remarqué qu'un grand nombre se plaignaient des douleurs rhumatismales. Il y en a fort peu de fiévreux, aucun de bien dangereux, mais toujours quelques-uns affectés de cours de ventre très opiniâtre. », »

MERLHES, *docteur-médecin.*

Pour le Directeur :

BELIN.

1. Jean Edme Servoisier, né à Nointel (Seine-et-Oise), commis aux écritures, ancien commis chez Hiou.

L'hôpital des Jacobins va être évacué sur celui du Sac, dont les salles sont entièrement réparées, bien aérées et dans l'état le plus propre pour recevoir des malades. Les travaux qui restent à faire dans ce dernier hôpital vont très lentement, faute de matériaux. On ne peut se procurer des chevaux pour faire déblayer les cours. Il en a été inutilement demandé au citoyen Hébrard, qui n'a pu en fournir. Il est cependant très urgent de faire enlever les débris qui, encombrant les cours, empêchent les malades de se promener librement.

Le Directeur de l'hôpital sédentaire,
REUX.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 E, ancien X 29.)

23. — Médecins (25 messidor an II-13 juillet 1794).

Comité de bienfaisance.

Un membre a dit que le citoyen Villars (*sic*), chirurgien-major de l'hôpital du Sac, était depuis longtemps à Paris[1] et, par conséquent, absent dudit hôpital; que les malades souffraient de cette absence parce que sa place est confiée à un très jeune chirurgien qui n'a pas encore l'expérience requise pour occuper une place si importante.

Renvoyer à Tournier et Barthe, qui se transporteront audit hôpital, prendront tous les renseignements nécessaires sur l'aptitude de celui qui représente ledit Villars. Si les malades souffrent de son absence, ils en feront leur rapport incessamment au Comité.

Aurière, officier de santé à l'hôpital des convalescents, venant de Barèges où il a conduit 35 soldats volontaires, a fait son rapport jour par jour de la conduite qu'il a faite.

Ce rapport a été très satisfaisant[2]

1. Il allait être nommé, le 30 thermidor an II-17 août 1794, en remplacement de Lassus, membre de la Commission de santé instituée par la Convention le 20 février précédent. (Aulard, *Comité de Salut public*, t. XVI, p. 167.)

2. Rappelons que c'est seulement en 1794 que l'ingénieur Lomet fut chargé par le Comité de salut public de choisir à Barèges un emplacement pour la construction d'un hôpital militaire. On dut avoir recours jusqu'alors à des logements provisoires, comme pour les malades des hôpitaux civils. (Lomet, *Mémoire sur les eaux minérales et les établissements thermaux des Pyrénées*.) (Archives de la Haute-Garonne, L 756.)

24. — Mouvement des hospitalisés (8 thermidor an II-26 juillet 1794).

Hôpital des convalescents.

ÉTAT DE MOUVEMENT

Officiers, soldats et autres malades	146
Infirmiers et autres, nourris en nature	26
Total	172

Nombre de malades 157
dont : fiévreux 146

MERCERY, pour le Directeur[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

25. — Infirmiers (26 thermidor an II-13 août 1794).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Il a été fait lecture d'une lettre du directeur de l'hôpital du Sac, qui demande qu'on lui procure des infirmiers, ayant des évacuations nombreuses de malades.

Délibère qu'il sera fait lecture de ladite lettre en assemblée générale de la Société pour avertir le public et tâcher d'avoir des infirmiers, ce qui a été fait de suite par l'entremise du citoyen Labro[2].

1. Durant la dernière décade de thermidor an II, la moyenne des présences à l'hôpital militaire fixe fut de 690 malades, dont 626 fiévreux, 64 blessés.

« Dans le nombre des malades évacués sur l'hôpital fixe, dit le Rapport décadaire, nous avons des fièvres bilieuses avec des hémorragies qui ont cédé aux émétiques, aux doux purgatifs et aux tisanes acidulées, et des fièvres intermittentes quotidiennes et tierces qui ont cédé assez aisément aux remèdes qu'on emploie ordinairement. Nous observons depuis longtemps que les cours de ventre qui nous arrivent cèdent bien difficilement aux traitements les plus analogues (*sic*). »

MERLHES, D.-M.; GOULARD, D.-M.
REIX et BELIN, pour le Directeur.
(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 E, ancien X 29.)

2. La Société populaire ne se croit donc pas déchargée de toute surveillance par la loi du 3 ventôse. (Voir ci-dessus, p. 406.)

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 756.)

26. Maltaises (27 thermidor an II-14 août 1794).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Au nom du peuple français,

Le 27 thermidor an 2e de la République française une et indivisible,

Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne;

Vu deux lettres à nous écrites par le citoyen Brière, commissaire des guerres; la lettre que nous écrivîmes hier au commissaire ordonnateur Doreil concernant les hospices militaires et celle à nous écrite par ce dernier sur le même objet;

Considérant que, par la grande quantité de malades qui sont évacués dans les hospices de Toulouse, il est nécessaire de conserver de nouveaux établissements au service des fiévreux;

Considérant que le plus propre de tous les établissements est l'hospice des Maltaises[1] destiné aux convalescents;

Considérant qu'il est impossible de former sur-le-champ à Toulouse des salles de ce genre vastes et salubres, et que d'ailleurs cela entraînerait, outre les longueurs, des dépenses énormes;

Considérant qu'il existe à Montauban et à Grisolles, lieu intermédiaire entre Toulouse et Montauban, des hospices tout prêts puisque le commissaire ordonnateur s'en était déjà occupé;

Considérant qu'il est plus naturel de faire évacuer sur Montauban et Grisolles les convalescents que les fiévreux, beaucoup plus faibles;

Considérant que le nouvel hospice dit des Maltaises doit avoir des officiers de santé fixes qui s'occupent uniquement du

1. L'ancien couvent des Dames Maltaises, à Saint-Cyprien. C'était, avant la Révolution, un établissement de jeunes filles nobles. Il ne reste aucun vestige des bâtiments.

soin des malades qui y sont reçus; que les hospices militaires établis à Montauban doivent être également pourvus d'officiers de santé, et que, si l'on suivait la rigueur des dispositions de la loi qui veut que lesdits officiers de santé soient nommés par les officiers de santé en chef près l'armée, nos frères d'armes malades resteraient longtemps sans secours, vu l'éloignement du quartier général,

Arrête : 1° L'hospice des Maltaises est destiné à recevoir les fiévreux,

2° Les convalescents seront évacués sur les hospices de Grisolles et de Montauban,

3° Les officiers de santé en chef des hospices militaires de Toulouse nommeront provisoirement, attendu l'urgence, tant les officiers de santé nécessaires à l'hospice de Maltaises que ceux nécessaires aux hospices de Montauban et Grisolles, en observant de se conformer aux dispositions de notre lettre du jour d'hier, qui permet aux pharmaciens et chirurgiens à l'hospice ci-devant des convalescents de rester ou de s'attacher à l'hospice des vénériens et galeux qui faisaient partie de celui des convalescents, quoique séparés, en telle sorte cependant qu'on n'outrepasse point le nombre absolument nécessaire au service,

4° Les officiers de santé en chef près l'armée confirmeront les officiers qui seront provisoirement désignés ou en nommeront d'autres, suivant que le bien du service l'exigera ; à cet effet, le commissaire ordonnateur leur en adressera la liste nominative, mais les officiers de santé provisoires ne pourront quitter leur poste avant leur remplacement effectif, s'il y a lieu, et ils recevront durant leurs fonctions le traitement attaché à ces places,

5° Le commissaire ordonnateur Doreil, faisant fonctions d'ordonnateur en chef à Toulouse, se rendra de suite à Montauban avec le citoyen Sainsère, agent général des hôpitaux militaires, pour vérifier définitivement l'état des hospices de cette commune, donner les ordres nécessaires pour que nos braves frères d'armes y soient salubrement et commodément,

6° Le même commissaire ordonnateur demeure chargé de transmettre une copie du présent, avec copie de toutes les pièces visées ci-dessus, au Comité de salut public.

Fait à Toulouse, le jour que dessus.

DARTIGOEYTE.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 v, ancien X 1, copie de Doreil.)

27. — Hôpitaux auxiliaires (2 fructidor an II 19 août 1794).

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Toulouse, le 2e jour de fructidor, 2e année Répe.

Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne, au commissaire ordonnateur Doreil.

Il est possible, citoyen frère et ami, que les évacuations des convalescents sur Grisolles et Montauban éprouvent quelquefois des retards, et alors il peut arriver que, les évacuations des fiévreux sur Toulouse se succédant, on se trouve embarrassé faute de lits. Quand bien même cet inconvénient n'existerait pas, il est toujours fâcheux de retenir des convalescents au milieu des malades et dans un air fébrile. Pour remédier à cela, je te charge, si les circonstances l'exigent, de faire préparer une salle particulière hors les hospices militaires pour recevoir momentanément les convalescents ; mais cette salle ne doit en aucune manière prendre la forme d'un hôpital et entraîner une nouvelle création de places d'officiers de santé, ceux des hospices fixes pouvant et devant leur donner des soins. Il ne s'agit pas ici de changer un hôpital de fiévreux comme les Tiercerettes, par exemple, en un hôpital de convalescents sous le prétexte qu'on n'augmente pas le nombre des officiers de santé, mais d'une simple salle, par la raison sensible que les officiers de santé, destinés d'abord aux malades, se trouveraient par le changement payés pour ne rien faire, ce qui est horrible dans une République démocratique.

Je t'exhorte à presser les évacuations et même chercher un

local plus proche et plus commode, soit à Grenade ou ailleurs, et, dans le cas que tu le trouves, tu es suffisamment autorisé à ordonner les dépenses nécessaires, entendant que tu puisses appliquer les dispositions de mon arrêté relatives aux hôpitaux de Montauban et Grisolles à l'hôpital de Grenade ou à tout autre qui sera jugé plus convenable.

Du reste, les évacuations des convalescents sont un moyen provisoire qui cessera du moment que le nombre des malades aura diminué. Ainsi donc l'hospice des ci-devant Maltaises reprendra sa première destination lorsque les hôpitaux fixes suffiront pour recevoir les fiévreux, observant que les médecins devront rester dans une proportion raisonnable, le traitement des malades ni des convalescents n'étant aucunement du ressort des chirurgiens. Tu pourras donc, d'après les circonstances ci-dessus rappelées, rétablir l'hospice dont il s'agit, après toutefois et non autrement que les hospices fixes précédemment créés suffiront pour les fiévreux, car je n'entends pas parler des nouveaux hospices provisoires créés récemment à raison de l'urgence des besoins.

DARTIGOEYTE.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373 v, ancien X 1, copie de l'ordonnateur Doreil.)

28. — Rapport décadaire (9 fructidor an II-26 août 1794.)

Les évacuations de malades de Narbonne sur Toulouse se succédant assez rapidement, on s'occupe de former un sixième hospice pour éviter un engorgement.

Le local des casernes Saint-Charles a paru le plus convenable pour cet usage, et déjà les ouvriers ont mis la main à l'œuvre.

On ne néglige rien pour que cet établissement soit promptement en état de recevoir des malades.

Celui des Tiercerettes est prêt.

On évacue sur Grisolles et Montauban, où le service est bien monté et surveillé par un commissaire des guerres.

Il n'est revenu aucune plainte sur la manière avec laquelle le service s'est fait dans les hospices de Toulouse pendant la décade. Aussi les malades paraissent-ils bien contents.

SAINSÈRE.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 r. ancien X 29.)

29. — Blanchissage (11 pluviôse an III-30 janvier 1795).

[Gratian] au citoyen Rainel, directeur de l'hospice Christophe-Colomb.

Il doit s'adresser aux représentants du peuple pour sa réclamation en faveur des blanchisseuses de Blagnac[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 555.)

30. — Officiers de santé (21 floréal an III-10 mai 1795).

L'agent national près la commune de Léguevin au c^en procureur-syndic du district de Toulouse.

Je me suis informé avec exactitude de tous les officiers de santé du canton de Léguevin, conformément à ta lettre du 6 floréal; mais il est inutile de pousser les recherches plus loin à cet égard, le canton se trouvant presque au dépourvu. Il n'y en a que trois, dont un même est infirme et presque hors d'état de travailler. Les autres deux ne quitteront point leur famille pour de semblables places. Voilà tout ce que je puis te dire à ce sujet[2].

Salut et fraternité. LAFON D. M., *agent national.*

31. — Inspecteurs (5 germinal an IV-25 mars 1796).

Un arrêté du Directoire exécutif crée six inspecteurs du service de santé pour remplacer, près du ministre de la guerre, le Conseil de

1. L'industrie du blanchissage pour le compte de la population de Toulouse était en pleine prospérité, à Blagnac, dès 1750 (Voir B. Lavigne, *Histoire de Blagnac*, p. 371). Il s'agit vraisemblablement de salaires.

2. Il s'agit du recrutement des médecins des hôpitaux militaires. L'agent national Lafon était lui-même médecin.

santé supprimé par arrêté du 25 ventôse an IV. — Ils auront à examiner les candidats aux emplois dans les hôpitaux militaires et les ambulances et à inspecter le service de santé dans les armées d'après les instructions du Ministre de la Guerre.

(A. Debidour, *Recueil des actes du Directoire exécutif*, t. II, p. 25 et note[1].)

32. — Réparations (Toulouse, le 2 brumaire an VI de la R. F. U. et I. — 23 octobre 1797).

Charles Boilleau, commissaire ordonnateur de 10e division militaire, 2e subdivision, à Dast, faisant les fonctions de commissaire du Directoire exécutif près l'administration de la Haute-Garonne.

Je suis douloureusement affecté d'apprendre par vous les désordres qui se commettent journellement à l'hôpital militaire de cette ville, que j'ignorais, le commissaire des guerres chargé de la police de cet établissement ne m'en ayant pas donné connaissance. Je viens de lui écrire de la *manière*[2] la plus pressante pour lui prescrire de faire travailler aux réparations nécessaires; mais je ne vous cacherai pas que je dois m'attendre à de grandes difficultés à cet égard, attendu que je n'ai aucun fonds à ma disposition, quoique j'aie mis plusieurs fois sous les yeux du ministre l'état de détresse où le défaut de fonds a plongé tous les services militaires.

C. Boilleau.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4.)

1. Il faudrait également placer ici l'arrêté du 26 prairial an IV — 14 juin 1796 portant organisation par le Directoire de l'administration et de la police des hôpitaux militaires (A. Debidour, *Recueil, etc.*, t. II).

2. Le mot est souligné dans le texte.

II. — SECOURS A DOMICILE

BOUILLONS DES PAUVRES

Cette institution, qui remonterait à Toulouse au dix-septième siècle, représentait assez bien nos succursales de quartier du Bureau de bienfaisance. Elle subsista pendant la Révolution et paraît avoir conservé longtemps son personnel congréganiste. Ce fut, en dehors de la charité privée, restée inorganique et difficilement appréciable, la seule forme d'assistance à domicile, avec les distributions, plus ou moins régulières, faites par les corporations laïques, surtout les confréries de Pénitents.

Les pièces que nous reproduisons ont surtout pour objet de nous faire connaître la dotation et l'organisation des bouillons qui prirent quelquefois le nom d' « hospices », bien que l'hospitalité n'y fût point la règle.

1. — Saint-Étienne. Fondation (28 juillet 1789).

Donation par Mme de Mouillet de 1.000 livres au bouillon des pauvres et malades de la paroisse Saint-Étienne. L'acte est retenu par Toujac, notaire à Toulouse.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 516, au 4 janvier 1791.)

2. — Saint-Sernin. Ressources (29 octobre 1790).

État des établissements de charité et de bienfaisance de la paroisse Saint-Sernin de Toulouse.

Administrateur : Mgr l'Archevêque ; trésorier : M. Saurine, notaire.

L'œuvre des bouillons des pauvres pour les paroisses Saint-

Sernin, Notre-Dame-du-Taur et Saint-Pierre, desservie par quatre sœurs de charité, fondée par lettres patentes de 1754.

Les écoles de charité pour les pauvres filles de la paroisse Saint-Sernin, et une classe de couture, desservies par quatre sœurs de charité, fondées par lettres patentes de 1785.

Les aumônes volontaires distribuées par le chapitre Saint-Sernin, soit pour des secours pécuniaires, soit pour fournir des habits ou des lits aux pauvres, soit pour marier leurs enfants ou leur payer les frais d'apprentissage sur le certificat du curé.

Le produit des quêtes que les bailes[1] font dans les maisons de la paroisse les jours de fête et de dimanche, et qui est distribué sur le billet des bailes de l'œuvre, et la signature du curé.

L'œuvre de la paroisse dispose d'une rente annuelle de 40 livres au profit des pauvres, fonds qui sont à la disposition du curé de Saint-Sernin.

Le curé de Saint-Sernin perçoit une rente annuelle de 400 livres pour le pain des pauvres, établie sur l'hôtel de ville de Toulouse par contrat du 15 septembre 1787;

Une rente annuelle de 150 livres sur la maison d'éducation de Lévignac, contrat du 8 avril 1781;

Une rente de 50 livres sur le couvent de Sainte-Claire d'Auterive, contrat du 10 octobre 1760;

Une rente de 50 livres sur la communauté de Villaudric, contrat du 13 octobre 1759;

Une rente de 51 l. 10 s., contrat du 26 juin 1766 et d'un sol de droit d'oublie sur la maison qui est hypothéquée pour cette rente, et qui est sise dans le quartier d'Arnaud-Bernard;

Enfin une portion du revenu de la succession de D^lle^ Claire de Lux, qui institua les pauvres vergogneux et honteux de la ville ses héritiers et MM. les Curés de Toulouse ses exécuteurs testamentaires. Le revenu total de cette succession se porte

1. Terme générique désignant, dans le Midi, l'agent d'exécution d'un groupe organisé (Étymologie : baïlé, bailli, valet de ville. *Dictionnaire de la langue du pays toulousain* de Jean Doujat).

annuellement à la somme de 294 livres et la répartition s'en fait entre lesdits curés de Toulouse dans l'ordre qui est énoncé dans le mémoire ci-annexé[1].

Tous lesquels revenus sont à la disposition du curé de Saint-Sernin, pour être distribués aux nécessiteux et pauvres honteux de sa paroisse.

Je certifie l'état ci-dessus conforme à la vérité.

Toulouse, 29 octobre 1790.

CASTILLON, *curé de Saint-Sernin.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II, ancien X 34.)

3. — Saint-Sernin. Locaux et charges (27 novembre 1790).

La déclaration des revenus de la « maison de charité Saint-Sernin, Le Taur et Saint-Pierre » développe quelques-unes des indications du mémoire du 29 octobre 1790.

La maison est située à Toulouse, grande rue Saint-Sernin (actuellement rue du Taur), vis-à-vis le collège de Périgord. La fondation de 30.000 livres en capital, placée sur la province de Languedoc, s'est accrue de legs, de libéralités, de dons manuels. L'objet principal est la fourniture du bouillon aux pauvres. Le revenu atteint 10.632 l. 16 s. 1 d.; la dépense, 9.659 l. 9 s. « Il y a peu de différence des revenus à la dépense. On a grand besoin qu'il y ait quelque résidu pour l'employer à des réparations considérables, qu'il y a à faire indispensablement au corps de devant de la maison ».

Les écoles ont un revenu de 1.850 livres. C'est un legs fait en 1785 par Mlle de Blanconne, qui a créé quatre classes dirigées par quatre sœurs de la Charité enseignant gratuitement à lire, à écrire et à coudre. Cette fondation est complétée par une maison, acquise par la donatrice, « joignant la maison du bouillon ». Chaque sœur reçoit 300 livres. L'excédent du revenu est consacré « à donner des livres, des habits, du pain et des récompenses aux pauvres filles qui viennent aux écoles, et pour du bois pour échauffer les classes » (*sic*).

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II, ancien X 34.)

1. Le mémoire est joint à l'état.

4. — **Saint-Michel** (4 janvier 1791).

Le syndic de la paroisse Saint-Michel de Toulouse[1] et du Bureau de charité demande la remise des papiers de l'ancien syndic, M. Depin (1766-1789). Le district n'est pas compétent. C'est l'affaire des tribunaux.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 516.)

5. — **Bureau des pauvres** (Paris, le 11 avril 1792, l'an 4e de la liberté.)

MM. du Directoire et Procureur général syndic du département de la Haute-Garonne.

J'ai reçu, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 du mois dernier l'arrêté par lequel vous avez autorisé le receveur du district de Toulouse à avancer au Bureau des pauvres de la même ville[2] une somme de 1.259 l. 10 s. pour les arrérages de l'année 1791 des différentes parties de rentes dont cet établissement jouissait tant sur les ci-devant États de Languedoc que sur le clergé de l'ancien diocèse de Toulouse, ainsi que sur les tailles et sur le ci-devant clergé de France.

Les besoins pressants qu'éprouvait le Bureau des pauvres vous ayant paru exiger un prompt secours, je ne puis désapprouver le parti que vous avez pris de lui faire faire cette avance; mais comme ces objets ne doivent pas être pris sur la caisse du district, il est nécesaire que le receveur soit cou-

1. La paroisse Saint-Michel, au sud de la ville de Toulouse, était composée comme aujourd'hui d'un certain nombre de rues rayonnant autour de la place de ce nom, sur laquelle s'élevait l'église, édifiée en 1331 et aujourd'hui démolie.

2. Nous n'avons pas d'autres données sur ce Bureau des pauvres de Toulouse, qui ne peut avoir été, étant donnée l'organisation par quartiers des secours à domicile, qu'une sorte de « fédération » de l'œuvre des Bouillons des pauvres des paroisses. On a d'ailleurs vu que la procédure indiquée par le ministre, à cette date du 11 avril 1792, fut applicable aux autres œuvres. (Voyez ci-dessus, p. 111.)

vert de la somme qu'il a payée. J'écris à MM. les Commissaires de la Trésorerie pour qu'ils la lui fassent rembourser par les payeurs qui sont chargés de l'acquittement de ces rentes, et je vous prie d'en prévenir ce receveur.

Le Ministre de l'Intérieur,
ROLAND.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

6. — Administrateurs (5 novembre 1792).

Il est procédé, par les soins de l'administration du district de Toulouse, en application de la loi du 18 août 1792, à la nomination des commissaires pour la surveillance des hôpitaux et maisons de charité.

Sont désignés :

Pour le Bouillon de Saint-Sernin[1] : Airal et Caissel;
— Daurade[2] : Doisemont et Toulza;
— Dalbade : Baras et Rougé;
— Saint-Etienne et Saint-Michel : Ruffat et Souchon;
— Saint-Cyprien : Doisemont et Barberet;
Hospitalières : Airal et Caissel;
Orphelines : Baras et Rougé.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 513, f° 148.)

7. — Saint-Étienne. — Écoles (janvier 1793).

Le Bouillon de Saint-Étienne et ses écoles gratuites.

Dans l'inventaire de la maison de Saint-Étienne, il est fait mention de deux classes :

Petite classe, qui renferme trois bancs mariés et quatre portatifs;

1. Quartier, au nord de Toulouse. L'église de ce nom, remarquable monument de l'art roman, aurait été construite depuis 1076 — ou peut-être seulement depuis 1083 — sur l'emplacement d'un édifice plus ancien.

2. Le quartier de la Daurade, au centre de la ville et sur la rive droite de la Garonne. Le centre religieux était un ancien prieuré uni à Cluny par Izarn, évêque de Toulouse, et passé postérieurement aux religieux de la Congrégation de Saint-Maur. L'église a été reconstruite à la fin du dix-huitième siècle. Les bâtiments conventuels sont devenus l'École des Beaux Arts.

— *grande classe*, qui a pour mobilier une table à écrire à l'usage des enfants avec trois bancs, le tout marié, cinq bancs portatifs; — autre table à écrire à l'usage des enfants, deux bancs fichés au mur.

(Arch. hosp. Toulouse, liasse 103 $_{\frac{1}{2}}$.)

8. — Saint-Nicolas. — Sœurs (8 mars 1793).

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Vu l'arrêté du directoire du département de la Haute-Garonne en date du 17 février présent mois (*sic*), portant qu'il sera délivré aux citoyennes Marguerite Balard et Marie Grojal, ci-devant filles de la Charité employées au soulagement des pauvres de la paroisse Saint-Nicolas de cette ville, le mobilier de leur chambre seulement ainsi que les effets qu'elles prouveraient avoir été à leur usage personnel, conformément à l'article 15 du titre V de la loi du 18 août dernier, après avoir obtenu la permission de la municipalité comme il est prescrit par ledit article,

Estime que c'est par erreur que lesdites Balard et Grojal ont été assimilées aux religieuses et autres personnes attachées aux congrégations supprimées, à qui, d'après la loi citée dans le susdit arrêté, il a été accordé le mobilier qui se trouvait dans leur chambre, outre les effets propres à leur usage personnel, puisque l'établissement de la maison de charité où elles servaient n'a point été supprimé et qu'elles n'ont cessé leur service que parce qu'elles n'ont point voulu se soumettre à la loi ;

Que, d'autre part, le mobilier de ladite maison de Charité est une dépendance de cet établissement qui doit être conservé dans son intégrité pour l'usage des personnes qui ont remplacé lesdites Balard et Grojal.

D'après ces divers motifs et autres raisons qui peuvent en dériver, le Conseil est d'avis que la permission de la municipalité exigée par le susdit arrêté pour son exécution ne peut être donnée quant au mobilier, sauf auxdites Balard et Grojal à retirer les effets propres à leur usage personnel, et il pense

que le Directoire qui a rendu ledit arrêté applaudira aux observations faites ci-dessus.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. 1, p. 311.)

9. — Saint-Michel. — Argenterie (6 pluviôse an II-25 janvier 1794).

Extrait des registres des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Lafitte et Murel, membres du Conseil, ont remis sur le Bureau une délibération du Bureau d'administration de la Fabrique de l'établissement de charité de la ci-devant paroisse Saint-Michel, par laquelle elle fait don à la République de 43 marcs d'argenterie, superflu du service du culte, et charge les commissaires de se concilier avec la municipalité pour faire remettre ladite argenterie à sa destination.

L'assemblée, après avoir délibéré la mention honorable sur les registres, a arrêté que les citoyens Murel et Lafitte demeurent invités à faire porter ladite argenterie au dépôt du district.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. 1, p. 187.)

10. — Sœurs détenues (Ventôse an II-février-mars 1794).

Furent arrêtées pour refus de prestation de serment civique, envoyées à la Conciergerie, puis à la maison de détention de Saint-Sernin, les filles de la Charité : Bardot, Chezeau, de Cantalause, Carton, Cola, Demange, Guéprat, Fauché, Flanquet, Foucheron, Godart, Louis, Leronade, Montiau, Milan, Plaigne, Anne et Pétronille Périès, de l'hôpital Saint-Jacques ; Bouché, Cloet, Dumont, Four, Françoise, Journies, Billard, Bauzin, Chélé, Lalach, Mangiou, Robin, Teveni, Parent, Villot, des maisons de quartier.

On leur reprochait aussi leur prosélytisme, car « les adroites intrigantes travaillent sourdement à la ruine de la Révolution en empoisonnant, par leur doctrine, la masse populaire qui est bonne, qui aime la Révolution, et qui est disposée à tout sacrifier afin d'en faciliter les progrès[1] ».

1. M. de Bouglon omet de citer les dates, qu'il faut rechercher dans les notices particulières, pp. 338 et suiv. (n°s 49 à 82, et note).

Voici les considérants de l'arrêté de Mallarmé qui délivrait, le 3 vendémiaire an III, les sœurs de la Charité :

Considérant qu' « il n'est [pas] parvenu à la connaissance du représentant du peuple qu'elles aient jamais troublé l'ordre public par leurs actes, propos ou démarches; qu'elles ont été frappées pour refus de serment, qu'on n'a pas d'autres griefs à leur reprocher, qu'il est juste d'adoucir leur sort devenu malheureux par la privation de tout ce qui est nécessaire à la vie; vu, en outre, la longue détention subie, leurs peines, leurs chagrins ».

« Il leur enjoignit néanmoins de prêter « serment à la nation », ce qu'elles pourraient faire du moment qu'il n'y était plus question de Constitution civile du clergé.

« Au sortir de prison, les Filles de Saint-Vincent-de-Paul reprirent leur œuvre de charité interrompue par la Terreur. »

(De Bouglon. *Reclus*. III, pp. 230 et 542[1].)

11. — Saint-Étienne. Secours (16 messidor an II-4 juillet 1794).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Zimmermann, au nom des administrateurs de l'œuvre du bouillon de la ci-devant paroisse Saint-Étienne, expose au Conseil que, la caisse de cette administration se trouvant dans une pénurie absolue par l'arrêtement comme créances nationales (*sic*) de tous les revenus et capitaux affectés à cette œuvre, cette administration est sur le point de se voir forcée par nullité de moyens à abandonner son œuvre, à moins que de prompts secours ne lui soient fournis. En conséquence, il propose au Conseil de renvoyer cet objet au Directoire du district, avec invitation d'y avoir un prompt égard.

Le substitut de l'agent national entendu,

La proposition de Zimmermann est adoptée.

(Arch. comm. Toulouse. — Délib., reg. 2, p. 436.)

1. Voyez ci-dessous, p. 427.

12. - Dalbade. Ressources et charges (messidor an II-juillet 1794).

État du passif et de l'actif de l'hospice de charité de la Dalbade, dressé en exécution de la loi du 23 messidor an II[1], *avec l'état des dépenses antérieures à ladite loi* (résumé).

« L'hospice de charité de l'arrondissement de la Dalbade, dans la commune de Toulouse, est destiné à fournir aux pauvres malades résidant dans ledit arrondissement le bouillon, le pain et les remèdes qui leur sont nécessaires. C'est au moyen des dons et legs faits en différents temps par divers particuliers que cet hospice s'est formé et s'est accru.

« Il y a une maison située dans ledit arrondissement[2] où résident quatre citoyennes chargées de faire le bouillon, de préparer les remèdes et de les distribuer aux pauvres domiciliés dans l'étendue dudit arrondissement. On ne reçoit aucun malade dans ladite maison, qui est trop petite pour en recevoir, au moyen de quoi il ne peut être donné aucun état de l'entrée et de la sortie des pauvres dudit hospice.

L'actif de l' « hospice » comprenait un grand nombre de rentes sur les corps supprimés (province de Languedoc, province de Foix, Parlement, notaires de Toulouse, Collège Royal, etc.), dont le total s'élevait à 5.426 l. 19 s. et un setier de blé.

Créances sur divers particuliers.

Au nombre de 19, elles s'élèvent à 27.243 livres en capital et à 1.217 l. 5 s. en revenu. Du nombre sont deux rentes de 3.000 et de 5.100 livres sur les moulins du Bazacle et Narbonnais (150 et 153 liv. de rente).

Ledit hospice possédait encore un office de perruquier évalué 2.000 livres.

L'actif dont l'hospice ne jouit pas encore, mais dont la propriété est assurée (divers legs dont deux à Fourquevaux et à Saint-Urcisse[3]), 56.000 livres.

1. Recueil C. Bloch, n° 211.

2. Rue Saint-Jean, cour et jardin, 8 pièces et dépendances au rez-de-chaussée, 4 pièces au 1er étage, 3 greniers et une lingerie au second (État du 17 germinal an III 6 avril 1795. — Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien N 2).

3. Fourquevaux, canton de Villefranche (Haute-Garonne). Saint-Urcisse est une commune du canton de Salvagnac, arrondissement de Gaillac (Tarn).

L'expectative d'un legs de 2.000 livres, retenu par le régisseur des domaines nationaux.

Passif de l'hospice.

L'hospice ne doit aucun capital et ne paye aucuns intérêts ni pensions.

Dépenses de l'hospice avant la loi du 23 messidor de l'an II :

De 1783 à 1790 (six années), 50.822 l. 5 s. 2 d. (8.470 l. 7 s. 6 d. en moyenne).

Nota. — Les revenus ordinaires de l'hospice ne suffisaient pas à la dépense, mais il y était suppléé par les aumônes des citoyens, et, au moyen de ce, la recette excédait toujours la dépense, de manière qu'on en formait ensuite peu à peu de nouveaux capitaux ; mais cette ressource est aujourd'hui absolument nulle, personne ne donnant plus rien audit hospice. »

Etat des revenus de l'hospice recouvrés par l'effet de la loi du 2 brumaire.

Le chapitre 3 résume les données des tableaux précédents en les commentant : les revenus établis sur les corps supprimés sont nuls, les créances étant devenues des biens nationaux. Les rentes sur les particuliers ne se payant qu'en assignats et ne se portant qu'à 1.217 l. 5 s. sont aujourd'hui réduites pour ainsi dire à zéro : « elles ne peuvent suffire même à la dépense d'un seul jour puisqu'à peine elles produiraient 6 livres en numéraire ».

État des dépenses actuelles.

« Il y a ordinairement de 45 à 50 malades auxquels il faut fournir journellement ou du bouillon ou des viandes.

« Il faut par jour, pour le bouillon de chaque trois malades, une grosse livre de viande qui, à raison de 20 sols la livre en numéraire, revient, pour chaque malade, à 6 sols 8 deniers. » D'où une évaluation, pour l'année, à..... 5.840 l.

Les remèdes (manne, rhubarbe, sené, thériaque, etc.); les autres fournitures (huile, cire, toile, charbon, etc.) ensemble..... 1.627 l. 4 s.

Total..... 7.467 l. 4 s.

plus diverses drogues dont on ne peut actuellement fixer le prix.

Employés de l'hospice.

« Il y a quatre citoyennes qui résident dans la maison de l'hospice et qui sont chargées de faire le bouillon, de préparer les remèdes,

onguents, et de les distribuer aux pauvres. Elles soignent presque tous les malades. On avait fixé, il y a quelque temps, leur traitement à 3.000 livres pour chacune en numéraire. Actuellement l'hospice fournissait journellement leur nourriture, qui a été des plus frugales, et on leur avait promis 600 livres à chacune en assignats pour leur vestiaire et autres besoins; mais ces 600 livres suffisent à peine aujourd'hui pour une paire de souliers. »

Le médecin reçoit 96 livres, le chirurgien 48 livres; le secrétaire recevait 20 livres, et le citoyen, vulgairement appelé « mande », chargé de porter les convocations ou de faire les autres commissions de l'administration, 20 livres. Tous ces frais élèvent la dépense, y compris les 300 livres en numéraire pour chaque sœur, à 8.870 l. 4 s. D'autres dépenses ne peuvent être évaluées.

« On voit, par l'état de dépense ci-dessus, qu'il faut plus de neuf mille livres par an en numéraire pour la dépense de l'hospice et que dans le moment son revenu est nul. »

(Arch. dép. Haute Garonne. L 373 L, ancien X 2. Minute, pas de signature.)

13. — Saint-Sernin. Serment des sœurs (6 vendémiaire an III-27 septembre 1794).

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Le Maire a fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple Mallarmé, du 6 vendémiaire, qui met en liberté dix-huit citoyennes ci-devant sœurs de charité détenues dans la maison de sûreté dite de Saint-Sernin, et leur enjoint, en sortant de ladite maison, de se présenter devant le Conseil général à l'effet de prêter le serment requis par la loi du 12 août 1792 (vieux style).

Sur quoi, l'agent national a requis que ledit arrêté soit transcrit sur les registres et mis à exécution suivant sa forme et teneur, ce qui a été délibéré.

Et incontinent se sont présentées les citoyennes Anne Demange, Jeanne-Claudine Dumont, Marie-Cécile François, Jeanne-Louise Godar, Catherine Millou, Marguerite Thérence, Jeanne Chele, Marie-Catherine Gueprate, Anne Chezeau, Marie Billard, Marie Clouet, Catherine Pontor, Victoire Henry, Marguerite Robin, Anne Parcé et Marie-Jean Carton, lesquelles ont

prêté le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en la défendant.

La citoyenne Anne Louis, mentionnée dans l'arrêté, ne s'est point présentée.

La citoyenne Anne Parent ici présente, requise de prêter le serment, l'a refusé.

Sur quoi l'agent national a requis que lesdites Anne Louis et Anne Parent, vu qu'elles ont refusé de satisfaire à l'article 2 de l'arrêté du représentant du peuple, soient détenues provisoirement jusqu'à ce qu'il y ait statué (*sic*).

Ce qui a été délibéré conformément à la réquisition.

(Arch. comm. Toulouse. — Délib. munic., reg. 3, p. 57.)

14. — Daurade. — Secours (16 brumaire an III-6 novembre 1794).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Le Bureau des secours civils fait le rapport dont il avait été chargé sur la pétition des administrateurs de la maison de charité ci-devant dite de la Daurade. « En conséquence, sur la considération que cet établissement est uniquement en faveur des pauvres malades, et que la Convention nationale, en décrétant divers genres de secours, n'a encore rien statué sur cette portion si intéressante de l'humanité ;

Considérant d'ailleurs que la nation jouit de toutes les propriétés dont le revenu avait été affecté à cet établissement,

Est d'avis : 1° que ladite maison doit être provisoirement conservée jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement statué sur ce nouveau mode de secours ;

2° Que pour l'entretien et dépenses de cette maison, et attendu la cherté des denrées, il doit être accordé aux administrateurs de cet hospice au moins une somme de 1.200 livres par mois. »

Délibération conforme, l'agent national entendu.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 3, p. 101.)

15. — Dalbade. — Secours (12 nivôse an III-1er janvier 1795).

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Bellomayre, au nom du Bureau des secours civils, fait le rapport « de la pétition adressée au district par les administrateurs de l'hospice

d'humanité de la Dalbade tendante à ce qu'il leur soit accordé des secours proportionnés [aux besoins] dudit hospice et renvoyée à la municipalité par arrêté du district du 1er nivôse courant pour donner son avis.

Le Bureau, d'après les renseignements pris, desquels il résulte que cet établissement est consacré au soulagement des malades indigents dont le nombre est toujours de cinquante à soixante;

Considérant, en outre, que la nation jouit des revenus et biens qui avaient été affectés à cet établissement;

Vu encore la cherté de tous les objets de dépense nécessaires à cet hospice,

Est d'avis qu'il y a lieu de lui accorder un secours de 600 livres par mois jusqu'à ce que la Convention nationale y ait définitivement pourvu. »

Délibération conforme, l'agent national entendu.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 3, p. 182.)

16. — Secours (29 ventôse an III-19 mars 1795).

Bouillon de Saint-Michel.

L'actif se portait à 41.500 livres de capitaux dont les intérêts annuels s'élevaient à ..... 2.075 liv.

Plus en deux rentes que lui faisait l'œuvre du bouillon de Saint-Étienne ..... 4.100 liv. } 6.175 livres.

Cette œuvre possède encore provisoirement une maison sise au faubourg Saint-Michel[1] avec les meubles mentionnés à l'inventaire.

Les sommes attribuées à cet établissement en exécution de la loi du 23 messidor an II, en douze arrêtés, du 12 germinal an III au 12 pluviôse an IV, s'élèvent à ..... 66.000 livres.

Le 2 brumaire an IV, la Commission des secours publics a été vivement pressée d'envoyer des secours. Même demande, renouvelée par trois fois, au Ministre de l'Intérieur, de frimaire à pluviôse an IV. L'envoi des arrêtés accordant des secours a été fait régulièrement.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 c, ancien X 3.)

1. Rue de l'Observance (des Récollets). C'est une acquisition faite par l'archevêque de Toulouse (Brienne), le 25 mars 1782.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 c, ancien X 2.)

17. — Administration (29 ventôse an III-19 mars 1795).

Bouillon de Saint-Michel.

L'œuvre ne doit rien. L'administration fait faire les achats de la viande, pain, bois de chauffage, remèdes, et solde ces dépenses et autres relatives au moyen des revenus.

LESPINE. SAINT-JEAN.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 c. ancien X 3.)

18. — Administrateurs (21 floréal an III-10 mai 1795).

Renouvellement par le « Conseil municipal » (sic) des bureaux d'administration des « établissements de charité connus sous le nom de maisons de charité, ou bouillons des paroisses », en exécution de l'article 3 de la loi du 19 août 1792.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE

Administrateurs : Babar, négociant; Esquirol fils aîné; Guyon, négociant; Corail, notaire; Dechamps, négociant; Bernès, tourneur; Ferrary, marchand faïencier.

Officiers de santé : Benet, médecin; Lerole, médecin; Morère, chirurgien.

ARRONDISEMENT DE LA DAURADE

Administrateurs : Mandement, officier municipal; Mirepoix, notaire; Gilabert, notaire; Ville-Teynier, négociant; Campardon, négociant; Sacaley cadet, négociant; Raynaud, potier d'étain; Louis Pech, négociant; Saint-Clair, négociant.

Officiers de santé : Sol, médecin; Ducassé, chirurgien.

ARRONDISSEMENT DE LA DALBADE

Administrateurs : Castaing, officier municipal; Comont, notable; Bonnet, homme de loi; Arexi, homme de loi; Touzé, fabricant à Tounis; Marnac cadet; Bilas aîné, boulanger.

Officiers de santé : Arrazat, médecin; Ducassé, chirurgien.

ARRONDISSEMENT DU TAUR

Administrateurs : Compayré, homme de loi, notable; Adhémar, propriétaire; Dastarac, homme de loi; Maruquette père; Sacaze aîné, petite rue du Taur; Romiguière, homme de loi; Durand, propriétaire.

Officiers de santé : Merle, médecin; Fauré, chirurgien.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-SERNIN

Administrateurs : Blanc, ancien officier municipal; Bordes père, ancien notable; Dolmières, propriétaire, rue des Tiercerettes; Bayanne, employé aux poudres; Gouges-Despeaux, propriétaire; Bibent-Lévignac, entrepreneur; Ruotte, homme de loi.

Officiers de santé : Merle, médecin; Pouzenc, chirurgien.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE

Administrateurs : Roques, officier municipal; Rigaud, ex-professeur; Pinet, propriétaire; Lafforgue jeune; Ritouret, négociant; Tremon, boulanger.

Officiers de santé : Merle, médecin; Ducassé, chirurgien.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MICHEL

Administrateurs : Fargues, notaire; Saint-Jean, marchand de bois; Audouy, propriétaire; Carrel oncle; Alby, juge de paix; Berdoulat aîné, propriétaire; Montané, négociant.

Officiers de santé : Roaldès, médecin; Bayès aîné, chirurgien.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NICOLAS (Saint-Cyprien).

Administrateurs : Sabatier cadet, officier municipal; Henry, fleuriste; Bernardy, négociant; Marmond, fabricant de chandelles; Montredon, fabricant de chandelles; Cassaigne, bambocheur; Albert aîné, négociant.

Officiers de santé : Arrazat, médecin; Larrey, chirurgien.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 B, ancien X 2; imprimé, 4 p. in-4°.)

19. — Sœurs (21 messidor an III-9 juillet 1795).

Jean-François-Pascal Fontas, officier municipal, appliquant une délibération du Conseil général de la commune de Toulouse du 13 messidor, installe à l'hospice de charité de l'arrondissement de la Daurade, Marie-Simone Mansial, Marthe Four et Marie-Claude Lahache, « toutes trois chargées d'administrer leurs soins et les remèdes aux pauvres malades »[1]. Il les met en possession de leur loge-

1. Ce sont là visiblement les religieuses laïcisées — à titre provisoire — qui ne cessèrent d'administrer les établissements de bienfaisance, à quelques exceptions près, pendant la Révolution.

ment et des objets nécessaires à leur service, après serment, selon les procédés ordinaires.

Signés : FONTAS et SALEFRANQUE, *greffier*.

(Arch. comm. Toulouse. GG 12.)

20. — Secours (Toulouse, le 27 thermidor 3e année-14 août 1795).

L'Administration du département de la Haute-Garonne à la Commission aux secours publics.

Par votre lettre du 5 courant, vous nous dites que vous avez vu avec surprise que, pendant les mois de floréal et prairial, la seule ville de Toulouse ait obtenu de nous un secours de 72.000 livres pour de petits établissements dont l'objet est la distribution de secours à domicile, et vous pensiez, dites-vous, que les établissements dits de charité ou Bouillon[s] des pauvres ne doivent recevoir que le remplacement des revenus dont ils jouissaient avant la loi du 23 messidor et vous demandez qu'on vous les fasse connaître.

Les comptes de ces sortes d'établissements ont été rendus par-devant le Directoire du district en exécution de l'article 3, § 1er, de la loi du 23 messidor an II[1]; nous venons d'en réclamer communication, et au plus tôt nous vous donnerons connaissance des revenus dont jouissaient ces établissements. Vous y verrez, selon toute apparence, que les secours que nous avons accordés ne s'éloignent pas de cet ancien revenu, eu égard à l'accroissement du prix des objets de première nécessité.

Il y aurait du danger, dans une ville aussi populeuse que Toulouse, de laisser manquer ces établissements des objets nécessaires au soulagement de l'humanité. La loi nous fait un devoir, ainsi qu'à vous, de les soutenir pour leur dépense courante jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée. C'est ce que dit expressément l'article 4, § 1er, de la loi du 20 messidor. Il s'agit seulement de s'assurer que les administrateurs de ces établissements ne s'écartent point

1. Recueil C. Bloch, n° 211.

des dépenses ordinaires et qu'ils y mettent toute l'économie que des secours de cette nature peuvent comporter. C'est de quoi nous nous assurons tous les mois en exigeant un compte dans le plus grand détail.

Enfin ces établissements, au nombre de sept, sont absolument nécessaires dans la commune de Toulouse divisée en 14 sections. Ils ne sont préposés que pour fournir aux malades pauvres les secours à domicile. L'article 18 du titre 5 de la loi du 24 vendémiaire an II[1] exige ces secours à domicile, et, les agences de secours établies par les lois des 22 floréal et 8 messidor[2] n'étant point en activité, ces établissements en tiennent lieu et fournissent aux malades les secours que le titre 4 de ces lois exige.

D'après ces motifs, nous continuerons à vous présenter nos arrêtés pour les fonds à fournir à ces établissements, et nous vous mettrons à même de connaître que nous ne dépassons pas les bornes d'une juste économie.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 B, ancien X 2. Minute sans signature.)

21. — Saint-Étienne. Secours (19 vendémiaire an IV-11 octobre 1795.)

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Un membre, au nom du bureau des secours civils, fait lecture de la pétition du syndic de l'administration de l'œuvre du Bouillon des pauvres de la ci-devant paroisse Saint-Étienne de Toulouse, en date du 15 courant, tendant à ce qu'il soit accordé provisoirement à ladite œuvre une somme de 20.000 livres, attendu que les fonds qu'elle avait sont épuisés, comme il est justifié par la remise du compte de dépense jusqu'au 1er courant.

Le bureau propose, en conséquence, que, vu le pressant

1. Décret contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité. Recueil C. Bloch, n° 144.

2. Nos 193 et 204 du Recueil C. Bloch.

besoin, il soit accordé à ladite œuvre, provisoirement, une somme de 20.000 livres, et que ladite administration est (*sic*) invitée d'écrire de nouveau à la Commission des secours pour en obtenir ceux qui lui sont nécessaires.

Le Procureur de la commune entendu,

Le Conseil a délibéré conformément au susdit rapport.

(Arch. comm. Toulouse. — Délib. munic., reg. 4, p. 176 et suiv.)

22. — Secours (2 brumaire an IV-24 octobre 1795).

[*Du département*] *à la Commission des secours publics.*

Nous vous faisons passer extrait des arrêtés que nous venons de prendre, par lesquels nous accordons 3.000 livres au bureau de charité de l'arrondissement de Saint-Michel, 10.000 à celui de Saint-Sernin et du Taur réunis, et 6.000 livres à celui de Saint-Nicolas. Vous verrez que nous n'avons rien négligé pour engager ces administrateurs à s'adresser directement à vous et à remplir toutes les dispositions de l'instruction du mois de brumaire. Nous avons été même jusqu'à leur développer le mode dans lequel ils devaient former leurs états, et nous sommes persuadés qu'avant le 15 du mois il nous restera très peu de réclamations à faire sur cet objet[1]; mais nous n'avons pu nous empêcher de leur accorder un certain secours provisoire pour subvenir à la dépense courante de ces établissements, la difficulté des circonstances et la misère dans laquelle se trouve la classe indigente des habitants de cette commune nous en fait l'impérieuse loi.

Veuillez, citoyens, nous vous y invitons au nom de l'humanité, vous occuper le plus tôt possible des secours qu'exigent les divers hospices de notre département[2], afin que vous les

1. Il s'agit du retard apporté par les administrations à fournir soit l'état des journées de malades, soit la preuve qu'elles avaient réuni leurs titres de rentes dispersés pour opérer la liquidation de leur actif.

2. De cette détresse des établissements hospitaliers, au début de l'an IV, tous les documents ici réunis font foi. Le Bouillon de Saint-Nicolas, qui a

mettiez à même de rétablir dans les caisses des différents districts les sommes qu'ils peuvent y avoir puisées pour le soulagement des pauvres malades de leur arrondissement.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 363 c, ancien X 3, minute sans signature.)

23. — Saint-Sernin. Revenus (19 frimaire an IV, 10 décembre 1795).

Les administrateurs des établissements de charité de Saint-Sernin et du Taur réunis aux citoyens composant l'administration centrale du département de la Haute-Garonne.

Pour assurer l'exécution du décret du 2 brumaire an IV, ordonnant que chaque administration particulière jouira provisoirement, comme par le passé, des revenus qui lui étaient affectés, les administrateurs des bureaux de Saint-Sernin et du Taur ont autorisé leur trésorier, Saurine, à retirer les titres conservés par la Commission des revenus nationaux et à percevoir les rentes et revenus qui étaient affectés à ces deux œuvres.

« Les démarches faites jusques à ce jour par le c^n Saurine ont été sans effet, et, malgré tous les soins qu'il s'est donné pour opérer la rentrée des revenus et rentes exigibles, il n'a pu parvenir encore à faire le moindre recouvrement. Il continue néanmoins, avec tout le zèle dont il est animé pour l'avantage des pauvres, à faire les agis nécessaires pour tâcher de faire payer par certains citoyens les intérêts ou rentes qu'ils faisaient aux deux bureaux de charité réunis; mais nous vous observons que, comme la plupart des rentes, et celles mêmes qui formaient la principale partie des revenus de l'œuvre étaient établies sur diverses corporations, telles que la ci-devant province de Languedoc, le ci-devant diocèse de Toulouse, le ci-devant hôtel de ville, ainsi que différents chapitres, lesquelles corporations ont été supprimées, il est impossible de pouvoir soutenir (à moins que la Nation ne vienne à son secours) l'établissement dont l'administration nous a été confiée, avec les modiques rentes qui lui restent, dans un temps surtout où le prix de la viande de boucherie, des

secouru pendant le trimestre de vendémiaire an IV 49 malades et soldé 1.810 journées de maladie, a trois filles de service « dont les appointements sont portés dans le compte remis »; le médecin n'a pas reçu d'honoraires depuis seize mois; le chirurgien n'a rien reçu depuis trois ans. « L'administration, ajoute le trésorier Bernardy, laisse à votre sagesse à fixer leur honoraire qu'ils ne cessent de réclamer. »

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 c, ancien X 3, état des malades.)

remèdes et autres choses nécessaires au soulagement des pauvres malades s'élèvent à des sommes excessives. Nous avons donc recours à vous, citoyens, et venons déposer dans votre sein nos sollicitudes, espérant que l'intérêt que vous voudrez bien prendre à la situation où nous nous trouvons à l'égard des pauvres malades vous portera sans doute à leur accorder les prompts secours dont ils ont besoin. »

Il ne restait en caisse, le 1er frimaire, que 581 l. 4 s. 6 d. qui ont suffi à peine pour la dépense des deux ou trois premiers jours du mois. Ils demandent, en attendant que les démarches du trésorier aient abouti et que le Ministre de l'Intérieur ait prononcé sur l'objet des rentes qui étaient établies sur les corporations, une somme de 12.000 livres à remettre par le receveur du district.

BONNESSERRE, GUIBERT (ou IMBERT), BORDE père, RIOTTE, BAYANNE, *administrateurs*, signés.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

24. — Saint-Michel. Détresse (1er pluviôse an IV-21 janvier 1796).

Les citoyennes ci-devant sœurs de la Charité de l'arrondissement de Saint-Michel, 6e section de Toulouse, aux citoyens administrateurs du département central (sic) *de la Haute-Garonne.*

C'est avec douleur que nous sommes forcées de vous faire part de la détresse et de l'embarras où nous nous trouvons pour secourir la grande quantité de pauvres qui sont dans notre arrondissement, qui est celui qui en renferme le plus de cette cité, et qui n'ont point les mêmes avantages que ceux qui se trouvent dans d'autres quartiers où il se trouve des citoyens plus fortunés et, par conséquent, plus en (*sic*) même de leur donner quelque secours. Nos administrateurs doivent déjà vous avoir fait part de tout ce dessus; mais nous n'en avons quasi pas ressenti un plus grand secours.

Notre maison jouissait avant la Révolution d'un revenu qui, quoique médiocre, se portait de 7 à 8.000 livres, qui, joint avec certains petits dons qui nous étaient faits par des particuliers, nous procuraient les moyens de secourir les individus qui s'adressaient à nous.

Ces ressources n'existent plus, et nos médiocres appointe-

ments qui à peine fournissent aujourd'hui pour notre subsistance nous privent d'en faire part à ces infortunés.

Les secours que vous avez bien voulu nous procurer depuis pour cette misérable classe de citoyens ne sont pas à beaucoup près suffisants pour fournir à leurs besoins; nous sommes journellement assaillies par ces malheureux, et nous essuyons de fréquents reproches, et souvent des insultes, parce que nous n'avons plus les moyens de leur fournir le même secours que nous avions accoutumé de leur distribuer.

Si l'amour de notre état ne nous eût soutenues, il y a longtemps que nous aurions remis les clefs. Notre apothicairerie dénuée de tout, nous-mêmes manquant du plus absolu nécessaire, ne pouvant rien acheter sans monnaie métallique, quel parti pouvons-nous prendre?

Nous avons la douleur de voir, citoyens administrateurs, qu'une œuvre créée pour l'humanité souffrante ne peut plus se soutenir, et que nous serons forcées, quoique avec le plus grand regret, de faire notre démission, si vous ne venez promptement à notre secours en venant à celui des pauvres. Nous vous croyons trop justes, citoyens, pour ne pas avoir égard à nos réclamations, persuadées que les médiocres secours que vous avez accordés jusqu'à ce jour sont (par de certains motifs que vous connaissez), bien au-dessous de ce que les revenus qu'avait cette maison pouvait leur procurer.

Nous osons donc espérer qu'ayant égard à nos réclamations, vous voudrez bien prendre en considération l'exposé que nous vous faisons, et que vous nous accorderez des secours proportionnés à la quantité des infortunés qui font partie et qui tiennent en grande quantité aux défenseurs de la patrie (*sic*).

A Toulouse, ce 1er pluviôse an IV de la République française.

LUCAS. DELORME.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

25. — Dalbade. — Secours (4 floréal an IV-23 avril 1796).

Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

L'administration de la maison de charité ou œuvre des bouillons de l'arrondissement de la Dalbade, se trouvant sans fonds, au contraire débitrice de la somme de 57.385 livres, et ayant besoin de fonds pour parer à l'acquit de ce qui est dû et pour fournir aux dépenses journalières, vous prie de leur accorder une somme de 80.000 livres pour fournir aux dépenses indispensables à ladite œuvre. Pour justifier la dépense faite, elle vous remet ci-joint l'état fourni et affirmé par trois quittances[1]. Il suffit de jeter un coup d'œil sur ledit état pour vous porter à accorder sans retard la somme de 80.000 livres, pour qu'elle puisse donner aux malades, qui sont en grand nombre dans ce moment[2], le secours que l'humanité sollicite.

Toulouse, le 4 floréal, 4e année républicaine.

BILLAS, *trésorier*.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

26. — Saint-Étienne. — Sœurs (8. D. messidor an IV-juin 1796).

Aux citoyens membres composant l'administration municipale de Toulouse et de celle (sic) *du département de la Haute-Garonne.*

Marie Duzé, Marie Maury, Marie-Françoise et Victoire Clouette et Jeanne Vieillard, toutes les cinq sœurs de l'œuvre des pauvres malades de l'arrondissement de Saint-Étienne, vous exposent que l'Institut dans lequel elles sont entrées les a nécessitées à quitter leurs foyers, leurs parents et leur fortune

1. Cet état manque.

2. En tout, 1.015 journées de malade pendant les deux derniers mois. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3, Situation au 10 germinal.)

pour se rendre utiles au soulagement de la classe pauvre et indigente des citoyens; que, vivement pénétrées du devoir que leur état impose, elles font leurs efforts pour le remplir avec tout le zèle que leur amour pour la chose publique peut leur suggérer.

Que si cet état est pénible et laborieux et entraîne avec lui beaucoup de sollicitude, il doit fournir à leur subsistance et leur faire trouver des magistrats qui veuillent la leur accorder. C'est donc à vous, citoyens, qu'elles adressent leur plainte et vous remontrent qu'elles sont dans ce moment sans pain, dénuées de tout et dans la détresse, privées de leur traitement depuis le mois d'octobre dernier fixé à six cents livres provisoirement pour chaque (*sic*); que la seule ressource qui leur restait vient de leur être enlevée, dans la nuit du 23 prairial, par le vol de trente poules qui fournissaient des œufs pour partie de leur subsistance et très souvent pour les remèdes. Elles rapportent le verbal justificatif de ce fait.

Que doivent donc faire les pétitionnaires dans cette circonstance aussi triste pour elles qu'affligeante? C'est à vous, citoyens, de prononcer sur leur sort. Faites-leur délivrer ce qui est nécessaire pour fournir à leurs besoins journaliers, ou bien ordonnez la fermeture de cette maison, faites procéder au recensement des effets qu'elle renferme, accordez aux pétitionnaires des passeports pour se retirer dans leurs domiciles respectifs et donnez-leur le nécessaire pour se rendre à destination. C'est ce qu'elles sollicitent de votre justice.

Marie François, Marie Duez, Marie Maury,
Victoire Clouët, Jeanne Veillard (*sic*).

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 c, ancien X 3.)

27. — Secours.

Tableau des arrêtés du Département accordant des secours aux hôpitaux de quartier ou bouillons des pauvres, du 2 vendémiaire an IV au 14 messidor an IV-24 septembre 1795 au 2 juillet 1796[1].

DATES	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS	PASSIF	SECOURS ACCORDÉS	OBSERVATIONS
2 vendém. an IV	Saint-Etienne		9.000[1]	
25	Saint-Nicolas	1.413[1] 11[s] 8[d]	6.000	
—	—		3.000	
27 —	St-Sernin et le Taur		10.000	
2 brumaire	Saint-Michel		3.000	
2 —	St-Sernin et le Taur		10.000[4]	1. Il est possible qu'il y ait double emploi avec le secours du 27 vendém[re].
—	Saint-Nicolas		6.000[2]	
27	Saint-Etienne		20.000	
8 —	Dalbade		12.000	2. Peut-être le même que le 25 vendémiaire.
4 frimaire	—		8.000	
13 —	Saint-Nicolas		25.000	
19 —	St-Sernin et le Taur		10.000	
25 —			10.000[3]	3. Le double emploi est vraisemblable.
12 nivôse	Dalbade	8.515 » »	12.000	
12	Saint-Etienne		20.000	
13 —	Saint-Nicolas	5.277 » »	8.000	
19 —	Saint-Etienne		20.000[4]	4. Le double emploi est vraisemblable.
29	St-Sernin et le Taur		20.000	
21 pluviôse	Dalbade		20.000	
25 —	Saint-Etienne		20.000	
16 ventôse	St-Sernin et le Taur		50.000	
—	Dalbade	20.190 » »	25.000	
23	Saint-Michel		50.000	
25 —			25.000	
14 messidor	Saint-Etienne	230.140 5 »	15.000	
			417.000[1]	

1. C'est un relevé fait dans Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3. Il n'exclut pas certaines lacunes possibles et peut renfermer quelques doubles emplois, provenant de confusions de dates. Il est cependant utile par la valeur propre et la valeur comparative des renseignements qu'il renferme.

28. — Administration (1er floréal an V-20 avril 1797).

L'administration municipale, après avoir entendu le rapport d'un de ses membres sur la nécessité de réorganiser les Bureaux d'administration du Bouillon des pauvres des divers arrondissements de cette commune.

« Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

A délibéré : 1° que les Bureaux du Bouillon des pauvres seront composés, à compter de ce jour, des citoyens ci-après :

ARRONDISSEMENT ÉTIENNE

Les citoyens Corail jeune, Campmas, peintre; Resplandy, Marie aîné.

ARRONDISSEMENT MICHEL

Redonnet, propriétaire; Alby, juge de paix; Escudé, Joseph Estrade, marchand de bois; Murel.

ARRONDISSEMENT DE LA DAURADE

Juéry père, marchand au Pont; Bellan aîné, potier d'étain; Pujol, négociant; Saint-Clair, Groussac, négociant.

ARRONDISSEMENT SERNIN

Fédas, Augé cadet, Barthe, entrepreneur; Paul Vaysse, Pierre Blanc, jardinier.

ARRONDISSEMENT CYPRIEN

Menard, Bezombes, Pujol, marchand de bois; Fabié, juge de paix; Ajoun aîné, bourrelier.

ARRONDISSEMENT DE LA DALBADE

Comon, officier de santé; Gratian, homme de loi; Villeneuve, batteur d'or; Derome, peintre[1], et Fourtanié, fabricant.

2° Que les administrateurs sortant de place seront tenus de remettre à l'administration municipale, dans le plus court délai, le compte de leur gestion depuis le moment de leur entrée en service jusqu'au jour de leur remplacement.

3° Que lesdits anciens administrateurs remettront également à ceux

1. Derome avait été nommé par le représentant du peuple Paganel, le 22 nivôse an II-11 janvier 1794, conservateur et garde du musée de peinture et de sculpture, qui, d'ailleurs, ne s'ouvrit que le 30 thermidor an III 17 août 1795.

qui les remplacent tous les titres, actes, mémoires et inventaires qu'ils ont en leur pouvoir concernant les revenus et propriétés des bureaux des Bouillons des pauvres. »

(Pas de signature.)

(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

Une note portant la même date du 1er floréal an V nous donne les indications ci-après sur la remise des titres dont il s'agit :

Saint-Étienne : Corail jeune, Cammas, peintre[1]; Resplandy, Marie aîné. — A remis les titres, papiers et meubles. Doit le compte de recette.

La Dalbade : Comon, officier de santé; Gratian, homme de loi; Villeneuve, batteur d'or; Derome, peintre; Fourtanié, fabricant. — S'occupe de la remise des titres, papiers et meubles. Le trésorier a remis 706 fr. 30. Doit le compte.

Saint-Sernin : Saurine, trésorier, a remis 1.200 francs. Doit les titres, papiers, meubles et le compte.

Saint-Nicolas, La Daurade, Saint-Michel : aucune remise.

Remis au cen Terret le compte de la maison de Saint-Étienne et celui de la Dalbade (an V, le 13 pluviôse [plutôt floréal]).

(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

29. — Dalbade. Revenus disparus (29 pluviôse an VII 17 février 1799).

La Commission administrative de l'hospice de secours à domicile de la ci-devant paroisse de la Dalbade à l'administration centrale du département de la Haute-Garonne.

Nous nous empressons de vous transmettre, suivant votre lettre du 3 pluviôse courant, l'état nominatif des actes dont le revenu n'est plus à la disposition de la Commission et qui faisaient ci-devant la majeure partie des ressources des pauvres. Celles qui restent pour leur soulagement sont si insuffisantes qu'elles suffisent (*sic*) à peine pour fournir au bouillon des plus nécessiteux.

L'hospice n'a d'autre immeuble que la maison où l'on pré-

1. Cammas (Lambert-François-Thérèse), 1743-1804, dont les travaux ornent différents monuments de Toulouse et notamment le dôme de l'église des Chartreux (église Saint-Pierre). Il fut nommé juge de paix sous le Directoire.

pare les remèdes et le bouillon[1]. Par conséquent, il n'en a pas été vendu ni reçu en remplacement.

RICARD, *trésorier*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 D, ancien X 4, n° 4).

30. — Saint-Étienne. Situation en l'an VIII (9 messidor an VIII-28 juin 1800).

Les administrateurs du Bureau des secours à domicile de l'arrondissement Étienne aux maire et adjoints de la commune de Toulouse.

Vos demandes multipliées ont exigé des recherches et les délibérations du Bureau, dont le résultat est :

1° Que les membres qui composent le Bureau sont les citoyens Saint-Raymond, Sacarin père, Marie aîné, Cammas, juge de paix; Resplandy et Corail jeune, entrés en exercice en prairial an V.

2° L'organisation du Bureau consiste dans les cinq membres et un receveur qui est le citoyen Saint-Raymond fils.

3° Que les revenus avant la Révolution étaient de 17.689 l. 15 s. 6 d., dont le capital s'élevait à 402.337 l. 4 d. placé sur des mainmortes et dû par la nation.

Plus 1.595 l. 10 s. pour intérêts d'un capital de 22.800 livres, placé à constitution de rente sur divers particuliers et produit de diverses rentes à locatairie. Ce dernier article est grevé de pensions viagères à concurrence de 625 livres.

4° Il ne reste que les contrats sur les particuliers, tous à constitution de rente. Il a été fait des inscriptions au préjudice des débiteurs pour la conservation desdites créances.

Quant à ceux existant sur le Gouvernement, ils furent envoyés par nos prédécesseurs au citoyen Blondel, à Paris, pour en faire opérer la liquidation, avec le bordereau et les pièces à l'appui. On n'a cessé d'écrire au citoyen Blondel, ainsi qu'au

1. Cette maison, léguée par Mlle Duclos en 1721, était située dans la rue Saint-Jean.

citoyen Denormandie, liquidateur général, en se conformant à ses instructions, et l'on n'a point la certitude que la liquidation ait été encore faite.

5° Les dettes passives consistent dans les pensions viagères énoncées à l'article 3.

6° Le nombre des indigents qui étaient secourus avant la Révolution s'élevait ordinairement à 120, quelquefois à 200, rarement à 300; ce n'est arrivé que durant les maladies épidémiques.

Le nombre des indigents secourus depuis que les revenus sont passés entre les mains de la nation se porte de 30 à 40, secours qu'ils ne reçoivent, faute de moyens, que par le travail et industrie des sœurs pris sur leur nécessaire et par dévouement pour leur état.

7° Il y a dans la maison cinq filles de charité et deux filles de service dont une infirme, personnes respectables sous tous les rapports, dont le zèle ne s'est jamais démenti.

CAMMAS, CORAIL jeune, RESPLANDY, A. MARIE aîné.

(Arch. comm. Toulouse, GG 12.)

SECOURS AUX INDIGENTS

(Application de la loi du 22 floréal an II sur la Bienfaisance nationale.)

---

1. — Ressources (9 novembre 1790).

Extrait du registre des arrêtés du Directoire du district de Toulouse.

On ne peut attribuer aux pauvres le produit des impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, — comme la commune de Toulouse l'a proposé, — ces sommes devant, d'après la loi, former en masse un « moins imposé » pour l'universalité des anciens contribuables de la ci-devant province de Languedoc.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 515.)

2. — Secours de route (10 décembre 1790).

Extrait du registre des délibérations du Comité économique de la Société populaire de Toulouse.

M. le Président a fait lecture de plusieurs certificats à l'honneur du brave Sermia, charpentier, natif de Clermont en Auvergne, résidant à Paris et couvert de blessures qu'il a reçues au siège ou prise de la Bastille, et qu'ayant été obligé à raison de ses blessures d'aller aux eaux de Barèges, et ses facultés n'ayant pu lui fournir aux frais de son voyage, il aurait réclamé du secours aux amis de la Constitution qui l'auront secouru de club en club.

Il a été délibéré que M. le Secrétaire tirerait un mandat sur M. le Trésorier de la somme de 48 livres pour secourir notre frère d'armes et l'aider aux frais qu'il est obligé de faire pour se retirer avec son épouse à Paris[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 747.)

1. Le 24 mars 1791, secours de 18 livres à la veuve d'un citoyen tué à la prise de la Bastille et mère de onze enfants dont neuf sont dans les troupes de ligne.

3. Blé (7 février 1792).

Le procureur général syndic du département aux officiers municipaux de Toulouse.

M. Rose est chargé de leur fournir sur le blé que le département a fait acheter la quantité qu'ils demanderont pour chaque marché, contre reçu[1]. « Je saisis, Messieurs, cette occasion pour vous rappeler la cause des pauvres et vous invite de plus fort à faire retirer les fonds que le département a destinés pour les soulager; ils vous seront remis aussitôt que vous nous aurez fait passer, d'un côté, le reçu pur et simple de 24.000 livres à titre de secours de bienfaisance; de l'autre, l'obligation que le Conseil de la commune vous a autorisés à consentir pour les 54.000 livres. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 65.)

4. — Comité de bienfaisance (9 février 1792).

Formation d'un Comité de bienfaisance.

« Il a été délibéré qu'il serait formé un Comité de bienfaisance, auquel est donné plein pouvoir de régir le mode de distribution des secours aux citoyens indigents et d'administrer tous les fonds destinés à cet objet, lequel Comité tiendra ses assemblées dans une des salles de la maison commune; que ce Bureau sera composé de deux officiers municipaux, de quatre notables, auxquels seront invités de se joindre : un commissaire du directoire du département, un commissaire du directoire du district, un commissaire du tribunal judiciaire, un du tribunal criminel, un du tribunal de la police correctionnelle, un du Bureau de conciliation, un du tribunal de commerce, de quatre commissaires de la Société des Amis de la Constitution, et enfin de quatre commissaires de la Société du commerce. »

Notification de la présente sera faite aux sociétés et corps intéressés avec prière de nommer leurs commissaires respectifs pour être assemblés le lendemain.

Les quatre notables désignés sont MM. Janole, Martin, Roze et Cassaing[2].

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. 53, p. 16.)

1. Sur les relations du département et de la commune, en matière de subsistances et de secours, au début de 1792, voyez notre volume : *Subsistances*, Introduction, p. VII et suiv., et ci-dessous : *Ateliers de charité*. Rose était un inspecteur des vivres de l'armée, qui fut chargé depuis 1792 de la surveillance des magasins d'approvisionnements militaires de Toulouse.

2. Il ne faut pas confondre ce Comité avec le Comité (ou plutôt la Com-

5. Organisation (Paris, 30 juin 1792, l'an 4e de la liberté).

Messieurs [les administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne].

Le Comité des secours publics me charge de vous adresser le rapport que j'ai fait en son nom, le 13 de ce mois, à l'Assemblée nationale sur la nouvelle organisation des secours[1]. Le Comité a regretté que la nécessité de réaliser promptement cette organisation ne lui ait pas permis de méditer plus longtemps sur cette importante matière. C'est un motif de plus pour lui de vous faire part, Messieurs, d'un travail qui embrasse une des branches essentielles de votre administration, et sur lequel il lui importe d'interroger les lumières et l'expérience de tous ceux à qui les intérêts du pauvre sont en recommandation. La discussion va probablement s'ouvrir sur le fond du projet de loi qui est à la suite du rapport. Si quelques-unes des dispositions qu'il contient vous semblent susceptibles de quelques observations, je ne différerai pas, aussitôt qu'elles me seront parvenues, de les mettre sous les yeux du Comité. Il appartient à tous les amis de l'humanité de contribuer à la perfection du monument qui va lui être érigé.

P. Bernard[2], *député et membre du Comité des secours publics.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 A, ancien X_1, de la main de Bernard.)

mission) des hôpitaux et le Comité de bienfaisance émané, quelques mois plus tard (septembre-décembre 1792), du Comité central des sections de Toulouse, dont M. L. Dutil nous a révélé l'existence. (*Les « communes » en 1792*, dans *Révolution française* du 14 novembre 1913, p. 389). Voir ci-dessous, p. 448.

1. Il ne peut être question que de la préparation du décret du 5-12 juillet 1792, qui complétait en effet ou modifiait celle du 22 janvier précédent pour la répartition d'un secours de 2.350.000 livres entre les départements. (V. Recueil C. Bloch, nos 63-74.)

2. Bernard (Pierre), ancien membre du directoire du département de l'Yonne, député de ce département à l'Assemblée législative.

6. — Secours aux familles des volontaires (octobre 1792).

C'est, semble-t-il, le Comité central, émanation des sections électorales de Toulouse, qui eut le premier l'idée de distribuer des secours aux femmes et aux enfants des volontaires. Ce fut d'abord par le moyen d'un appel général à la générosité des citoyens. L'administration départementale prit un arrêté, le 7 octobre 1792, pour seconder cette initiative. Le Comité central, qui avait pris les premières mesures, garda aussi la direction de la distribution des secours. On suit à la trace, dans ses délibérations, les détails d'une véritable réglementation joints à des décisions d'espèces.

Le secours à donner sera fixé par le Comité de bienfaisance[1]; — on adjoint à celui-ci un commissaire par section; — les femmes des matelots auront droit à la bienfaisance. Une avance de 50 écus est consentie au sieur Noguès sur sa pension, vu son âge, ses infirmités et son patriotisme. On assiste enfin à une transformation assez rapide de cette contribution volontaire en une sorte d'impôt forcé sur les riches.

(D'après Léon Dutil : *Les communes de 1792*, etc., p. 396 et suiv.)

7. — Prix du pain (23 septembre 1793).

Au nom de la République française, les représentants du peuple envoyés dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège et autres environnants.

Voulant faire jouir le peuple du fruit de ses peines pour la Révolution, déjouer les manœuvres des vils spéculateurs qui cherchent à l'affamer afin de le faire servir à leurs criminels projets; voulant assurer la subsistance aux familles de leurs frères d'armes, qui se sont dévoués à la défense de la patrie, et qui combattent pour la conservation des propriétés des riches et pour le maintien de l'égalité,

Arrêtent :

1° Que pour les sans-culottes indigents, les ouvriers qui vivent du produit de leurs bras, les femmes, veuves et enfants des citoyens qui se sont dévoués au service de la patrie, le pain

1. De la Sociéte populaire. (Voy. ci-dessus, p. 398.)

sera fixé, à compter de dimanche prochain, à *trois sols la livre* dans la ville de Toulouse.

2° Afin que les riches égoïstes ne profitent de cette mesure, il sera formé un Comité de secours et subsistances composé de deux membres du Conseil général de la commune et six membres de la Société populaire.

3° Ce Comité sera chargé de toutes les mesures nécessaires pour que le pain soit délivré chez les boulangers au prix fixé, qu'il soit de bonne qualité et qu'il soit partout le même.

4° Le Comité fera délivrer aux personnes reconnues devoir jouir de cet avantage des cartes imprimées, lesquelles leur seront délivrées par deux commissaires pris dans chaque section et désignés par le Comité de surveillance de la Société populaire.

5° Les boulangers qui fourniront le pain à trois sols la livre recevront une indemnité proportionnée en rapportant les cartes au Comité de secours et de subsistances, auquel il sera remis les fonds nécessaires.

6° Pour subvenir provisoirement aux frais nécessaires, il sera fourni un emprunt forcé de quinze cent mille livres sur les riches, reconnus pour être aristocrates, égoïstes, feuillants, modérés et fédéralistes.

7° La municipalité de Toulouse est chargée de répartir de suite cet emprunt.

8° Nul individu obligé à l'emprunt ne pourra s'en dispenser sous tel prétexte que ce soit.

9° Le présent arrêté sera publié [et] affiché dans la ville de Toulouse.

Fait à Toulouse le 23 septembre 1793, l'an 2e de la République française.

M.-A. Baudot, *représentant du peuple;* Mouquet, *agent du Comité de salut public de la Convention nationale, adjoint aux représentants*, signés[1].

1. Sur les circonstances qui précédèrent et suivirent la publication de cet arrêté, voyez notre volume : *Subsistances*, p. 16, n. 1. Il faut lire dans cette note 1.500.000 livres au lieu de 150.000.

Les représentants du peuple en séance à Toulouse,

Vu notre arrêté du 23 septembre portant (art. 6) qu'il sera fourni un emprunt forcé de quinze cent mille livres sur les reclus reconnus pour être aristocrates, égoïstes, feuillants, modérés et fédéralistes, pour subvenir à la dépense nécessaire afin de procurer le pain à trois sols la livre au peuple (art. 7), la municipalité est chargée de représenter de suite cet emprunt;

Considérant que la municipalité ne s'est point encore acquittée de cet objet,

Arrêtent que les citoyens Clauzolles, Delpont et Couderc, membres de la commune de Toulouse; Tarbés, Blanchard, Naylies, membres du Comité de salut public de la Société populaire de la même ville, rempliront les dispositions de notre arrêté du 23 septembre en ce qui concerne la répartition de l'emprunt forcé, et qu'ils seront libres de s'adjoindre jusqu'à six autres membres pris dans la municipalité ou dans la Société populaire de cette ville.

A Toulouse, le 10 octobre, l'an II de la République française.

M.-A. Baudot, Chaudron-Roussau, Mocquet, *agent du Comité de salut public*, signés.

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Du 11 octobre 1793, l'an II de la République française.

Lecture faite ensuite de l'arrêté du représentant du peuple en date du 10 octobre courant portant :

« Vu notre arrêté du 23 septembre portant (art. 6) qu'il sera fourni un emprunt forcé de quinze cent mille livres sur les riches reconnus pour être aristocrates, égoïstes, feuillants, modérés et fédéralistes, pour subvenir à la dépense nécessaire afin de procurer le pain à trois sols la livre au peuple;

« Considérant, etc., arrêtent, etc. » (comme ci-dessus).

Après laquelle lecture, le citoyen Pin, président du Conseil,

a dit que l'opération de la répartition était faite et que le rôle des taxes faites jusqu'à ce jour était actuellement en recouvrement.

Sur quoi, ouï le procureur de la commune,

Il a été délibéré de prier le citoyen Clausolles d'en instruire les représentants du peuple. Pins, officier municipal, signé.

Collationné conforme au registre : Mazaygues, officier municipal ; Philip, secrétaire-greffier, signés.

Collationné conforme au registre à la maison commune de Toulouse ce 21 germinal, 3e année républicaine.

BELLOMAYRE, *officier municipal.*

CAPMARTIN, *secrétaire greffier.*

(Arch. comm. Toulouse. Q2 2, copie.)

8. — Société populaire (4 frimaire an II 26 novembre 1793).

Règlement pour le Comité de bienfaisance de la Société populaire de Toulouse.

Article 1er. — Tous les mois il sera nommé un président. Il maintiendra l'ordre dans l'assemblée et présentera, à l'ouverture de chaque séance, l'ordre du jour.

Art. 2. — Vu le travail extraordinaire du Comité, il sera nommé un secrétaire qui recevra en dédommagement de son travail la somme de 50 livres par mois, qui lui sera payée par la caisse générale de la Société.

Art. 3. — Ledit secrétaire sera tenu d'avoir : 1° un plumitif des délibérations de chaque séance et de les rapporter sur un registre à ce destiné ; 2° de tenir un autre registre dans lequel seront inscrits par lettre alphabétique les noms, prénoms et demeures de chaque individu que le Comité déterminera devoir participer à la bienfaisance. 3° Il fera un tableau en double original de tous les individus participant à la bienfaisance, dont l'un restera au Comité pour y avoir recours au besoin, et l'autre pour être remis au trésorier du Comité.

Art. 4. — Il sera nommé un trésorier qui se chargera à (*sic*) recette de tous les dons qui seront faits pour la bienfaisance. Il

rendra son compte par aperçu tous les mois et un compte général tous les trois mois. Il sera changé à cette époque. Il pourra néanmoins être continué si le Comité le juge nécessaire.

Art. 5. — En tête du registre dont il est question à l'article 3 seront inscrits les noms, prénoms et demeures des personnes qui ont fait des dons et les sommes qui ont été données, et leur destination.

Art. 6. — Toutes les cartes et mandats seront signés par trois membres, et ils ne seront passés en compte au trésorier s'ils ne sont revêtus de cette formalité.

Art. 7. — Toutes demandes pour bienfaisance seront faites par pétition appuyée des pièces justificatives. Lesdites pétitions seront reçues par six membres du Comité qui demeureront chargés exclusivement d'en faire le rapport, et ces membres seront nommés par le président et changés tous les mois.

Art. 8. — Il sera aussi nommé chaque mois, par le président, quatre commissaires qui seront chargés de la correspondance du Comité et des soins à prendre pour faire obtenir aux pères, mères, etc., qui sont dans le cas de la loi les secours que la nation leur accorde.

Art. 9. — Il sera aussi nommé quatre commissaires qui seront chargés des approvisionnements en tout genre nécessaires à la Société. Ils auront une inspection directe sur les citoyens Lagasat et Vinard, famulus (*sic*), et surveilleront exactement qu'ils s'acquittent de leur devoir[1].

Art. 10. — Il sera fait un nombre suffisant de cartes pour être distribuées aux personnes à qui l'on accorde des secours en pain. Chaque carte ne pourra valoir que pour une marque de pain et sera signée, ainsi qu'il est dit à l'article 7, sous peine de nullité.

Art. 11. — Chaque jour de décade, le trésorier rapportera le nombre de cartes qu'il aura reçues pendant le cours de ladite décade, desquelles il lui sera délivré un bon signé du président et des deux autres membres du Comité.

1. Ce membre de phrase est textuel.

Art. 12. — Pour faire la distribution desdites cartes, il sera nommé douze commissaires à qui les cartes seront portées, à la diligence du secrétaire, le neuvième jour de la décade, par les famulus.

Art. 13. — Afin que les commissaires chargés de la distribution desdites cartes ne puissent point être trompés, la commune sera divisée en six sections. Dans chaque section, il y aura deux commissaires pour faire ladite distribution et elle s'effectuera le premier de chaque décade.

Art. 14. — Les sections seront composées ainsi qu'il suit : la 1re, des paroisses Saint-Sernin et du Taur; la 2e, Saint-Augustin[1] et Saint-Étienne, dans l'enceinte des murs; la 3e, de la Dalbade et de Saint-Exupère; la 4e, de Saint-Michel et, hors la ville, de Saint-Étienne[2]; la 5e, de la Daurade et de Saint-Pierre; la 6e, de Saint-Nicolas et gardiage au delà du Pont[3].

Art. 15. — Il sera loisible à chacun des douze commissaires de s'adjoindre un membre de la Société, s'il le croit nécessaire.

Art. 16. — Les commissaires seront tenus de prendre tous les renseignements nécessaires sur le compte des individus dont ils seront chargés à l'effet de leur procurer tous les soulagements dont ils seront capables et obvier aux abus qui pourraient se glisser dans la distribution des bienfaits.

Art. 17. — Pour cet effet, il sera remis à chaque commissaire un tableau contenant le nom des personnes comprises dans sa section par lettre alphabétique avec la note de ce qu'ils devront recevoir par décade en pain ou en argent.

Art. 18. — Chaque jour de décade, chaque commissaire rapportera au Comité le tableau qu'il aura reçu pour y faire les additions ou soustractions qui auront été déterminées.

VICOSE, *président*.

RAYMOND, *secrétaire*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 747, f. 140 et suiv. Registre de délibérations du Comité.)

1. Des Augustins.
2. Il s'agit du quartier Saint-Sauveur ou de la Porte-Saint-Étienne.
3. Toute la rive gauche de la Garonne.

9. — Enfants vagabonds (16 frimaire an II-6 décembre 1793).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Groussac, maire, a dit qu'il convenait de prendre des moyens pour empêcher les enfants depuis sept ans et au-dessus de vaguer dans les rues sans rien faire; qu'ils ne travaillaient pas et ne prenaient aucune éducation; qu'il convenait de savoir le nom, prénom et demeure desdits enfants.

Il a été délibéré, d'accord avec ledit c^n^ Groussac, qu'il convoquera pour demain matin tous les dizeniers de la ville et leur ordonnera de faire et apporter le recensement de tous les susdits enfants depuis sept ans et au-dessus, lequel recensement de tous lesdits dizeniers sera remis au présent Comité de bienfaisance, qui enverra dans chaque quartier des commissaires pris dans les membres dudit Comité pour savoir si le recensement desdits dizeniers est exact et fidèle.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 747, p. 46.)

10. — Apprentissage (17 frimaire an II-7 décembre 1793).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Sur la motion d'un membre, il a été délibéré que la municipalité sera invitée à prendre des mesures pour que tous les artisans, chefs d'atelier, artistes ou ouvriers, sous quelque dénomination que ce soit, reçoivent en qualité d'apprentis un ou deux élèves pour leur montrer les principes de leur profession, et que ce sera principalement des enfants des patriotes nécessiteux depuis l'âge de douze ans jusqu'à seize, et qu'ils seront reçus et montrés gratuitement dans leur métier, à la charge par les parents de ces enfants de les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner une dépense de bouche, et les citoyens Cluzon et Barthe ont été nommés commissaires pour se retirer vers la municipalité à ce sujet.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 747, p. 48.)

11. Prisonniers (28 frimaire an II 18 décembre 1793).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Délibéré qu'il sera nommé deux commissaires du présent Comité pour se transporter et visiter chaque jour les prisons militaires des Hauts-Murats et des Tours-du-Pont[1], savoir si elles sont bien saines, bien aérées et si les prisonniers reçoivent leur subsistance et ont les choses les plus nécessaires. Tournié et Estellé sont nommés commissaires pour cette partie[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 747, p. 68.)

12. Apprentissage (19 frimaire an II 9 décembre 1793).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Lecture faite de la délibération du Comité de bienfaisance de la Société populaire de Toulouse portant que la municipalité sera invitée à prendre des mesures pour que tous les artisans, chefs d'atelier et artistes de cette ville, sous quelque dénomination que ce soit, reçoivent en qualité d'apprentis un ou deux élèves pour leur montrer les principes de leur profession ; que ce sera principalement des enfants des patriotes nécessiteux depuis l'âge de douze ans jusqu'à seize, lesquels seront reçus et montrés gratuitement dans leur métier, à la charge par les parents de les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur dépense.

Le procureur de la commune entendu,

Il a été délibéré de renvoyer à des commissaires pour s'occuper de cet objet; qu'il sera à cet effet nommé deux commis-

1. Les Hauts-Murats, partie des remparts au sud de Toulouse; les Tours du Pont Neuf, œuvre de Mansart, démolies en 1868.

2. Voir ci-dessous, pour les secours réservés aux prisonniers civils, notre chapitre : *Œuvre de la Miséricorde*.

saires de la commune; que la Société populaire sera invitée à nommer tel nombre de commissaires qu'elle jugera à propos pour régler le mode d'exécution de la susdite délibération; qu'il sera fait une proclamation, et qu'il sera ouvert en conséquence deux registres au greffe de la commune pour servir à inscrire, dans l'un les artisans, chefs d'atelier et artistes qui offriront de prendre des apprentis ou élèves, et dans l'autre les noms, surnoms et âge des enfants qui se présenteront.

« Et à cet effet les citoyens Delpont et Lafitte ont été nommés commissaires. »

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. 2, p. 116 et suiv.)

13. — Cartes de pain (29 frimaire an II-19 décembre 1793).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Les acteurs de l'ancienne salle de la Comédie, dite la République, étant venus faire don hier au Comité de bienfaisance du produit de la représentation qui eut lieu hier à ladite Comédie, et les citoyens Gazagnes et Barateau ayant été nommés commissaires pour aller faire la recette de cette représentation, ils ont remis sur le bureau une somme de 1.084 livres provenant de la recette de cette comédie, laquelle somme a été versée de suite ès mains de Lormand, trésorier.

Il a été fait la distribution des nouvelles cartes pour le pain qui doivent être données par décade, savoir : Fageret, à Saint-Cyprien, 41 cartes; Pujol, des Balances, 7 cartes; Barthe, 24 cartes; Viçose, 60 cartes. Ce dernier a rendu au Comité 34 anciennes [cartes] qu'il avait de reste.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 747, p. 53.)

14. — Administration (10 nivôse an II-30 décembre 1793).

Extrait des registres des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

« Sur le rapport fait par le Comité de bienfaisance, duquel il résulte que, d'après les dispositions portées par les lois des 15 septembre dernier (vieux style) et 1er frimaire [an II], le Comité se trouve

chargé d'une infinité d'opérations beaucoup plus étendues et plus importantes, la Convention lui renvoyant les objets dont la connaissance était attribuée au Ministre de l'Intérieur. Il s'ensuit de là une augmentation considérable de travail et une correspondance avec les municipalités de canton, [pour] recevoir leurs rôles, les ordonnances et distribuer les sommes qui doivent leur revenir. Il faut encore correspondre pour elles avec le ministre. Tous ces détails importants nécessitent de prendre des mesures pour fixer irrévocablement l'organisation du bureau, ainsi que pour les secours qui doivent être accordés aux indigents, aux estropiés, aux infirmes et filles enceintes. En conséquence, le Comité propose à l'assemblée :

« 1° Que le Comité de bienfaisance et secours sera divisé en deux sections, la première pour la partie militaire et la seconde pour la partie civile ;

« 2° Que, pour les opérations de la section militaire, les membres du Comité seront tenus de s'assembler tous les décadis pour procéder à la vérification des rôles, en faire ensuite le rapport au Conseil et provoquer l'arrêté ;

« 3° Que, pour ces deux sections, il y aura un chef de bureau, un premier secrétaire ou un commis pour chaque section ; qu'il y aura, en outre, pour la section militaire trois commis en sus, et pour la section civile un en sus ;

« 4° Que leurs appointements seront fixés par le Conseil général pour être payés à compter du jour de leur entrée et successivement de trimestre en trimestre ;

« 5° Que le Comité sera autorisé à faire faire les bureaux et registres nécessaires pour les deux sections. »

Est décidée : 1° La division du Comité en deux sections (comme ci-dessus) ; 2° la nomination de Debru, notable, pour adjoint à Sieurac au Comité de secours ; 3° la fixation à 1.200 livres des appointements du chef de bureau. Cette dépense et les frais de bureau seront autorisés par le district ; Mercadier et Bach sont nommés commissaires pour l'exécution de la présente délibération.

(Arch. comm. Toulouse. Délib., reg. 2, pp. 148-149.)

15. — Comité de santé (20 nivôse an II, 9 janvier 1794).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Il a été délibéré de composer dans le sein du Comité un petit Comité de santé pour les volontaires ou soldats blessés de retour en cette ville de nos armées, lequel Comité ne servira exclusivement que pour lesdits blessés.

Ledit Comité de santé est composé des citoyens Lafont, médecin; Duclos et Lamarque oncle, chirurgien, et Cluzon, apothicaire, lesquels ne seront payés que de leurs simples déboursés par le Comité de bienfaisance.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 747. p. 102.)

16. — Don manuel (16 pluviôse an II-4 février 1794).

Le citoyen Castelpert, logé place Sainte-Scarbes, a fait au président du Comité une lettre très patriotique et a envoyé au Comité une somme de 3.000 livres dont il fait don pour le mariage projeté de quinze filles.

Le don dudit citoyen Castelpert a été accepté avec reconnaissance et mention honorable de son civisme a été délibérée. Extrait du délibéré lui sera envoyé, et sa lettre sera lue en assemblée générale pour être rendue plus publique (*sic*). Laquelle somme de 3.000 livres a été remise de suite au citoyen Lormand, trésorier du Comité.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 747. p. 138.)

17. — Cartes de pain.

Délibérations du Comité de bienfaisance[1].

Voici l'état des cartes distribuées le 19 pluviôse an II pour la décade qui va suivre :

Gazagne, 126 plus 7 nouvelles.
Vicose et Vaïsse pour Saint-Sernin, Le Taur et Saint-Pierre, 212 plus 9 nouvelles.
Barthe, 102 cartes plus 26 nouvelles.
Boileau, 17 cartes.
Baron, 23 plus 2 nouvelles.
Pujol, 28 plus 3 nouvelles.
Castillon, 112 plus 8 nouvelles.

1. Il s'agit en réalité des Comités assemblés de bienfaisance, économique et d'admission de la Société populaire, ce qui explique la variété des questions qui sont traitées dans les délibérations. Ce nouveau registre va du 17 pluviôse an II au 14 frimaire an III-5 février au 4 décembre 1794.

Les attributions nominatives, jointes quelquefois à des secours en argent, sont quotidiennes.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 756.

18. — Dotation des filles (21 ventôse an II 11 mars 1794).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Les commissaires pour le mariage des filles ont présenté leur travail et le choix et liste des quinze filles que la Société doit doter à 1.000 livres chacune. Leur travail a été accepté, ainsi qu'au Comité de surveillance, et il sera lu demain à l'assemblée de la Société pour y avoir la dernière sanction[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 756.

19. Taxes pour les pauvres (22 ventôse an II-12 mars 1794).

L'administration du district demande à la commune de Toulouse quelles sont les taxes faites sur les citoyens. Le décret de la Convention nationale, du 16 frimaire, relatif aux taxes faites par des comités révolutionnaires ou des autorités incompétentes, exige que ces fonds soient versés dans le Trésor national. La municipalité de Toulouse répond, le 2 germinal suivant, que « les représentants du peuple, voulant déjouer les manœuvres des vils intrigants et faire jouir les sans-culottes indigents, les femmes veuves et enfants [des citoyens] qui s'étaient dévoués au service de la patrie du fruit de leurs peines, arrêtèrent, le 23 septembre dernier, que le pain leur serait fourni à 3 sols la livre. D'où un emprunt forcé [municipal] de 1.500.000 liv. à répartir sur les riches reconnus pour être aristocrates, égoïstes, feuillants et fédéralistes. » Pour établir équitablement cette taxe, certains délais furent nécessaires qui, mal compris, amenèrent les représentants du peuple à prendre un second arrêté le 10 octobre 1793. Ils chargèrent de l'exécution : trois membres de la commune et trois membres de la Société populaire qui pourraient s'adjoindre six autres membres pris dans la municipalité ou dans la Société populaire.

1. Le même jour, un citoyen Bec, logé place Saintes-Scarbes, a fait don d'une somme de 50 livres pour la dot de mariage des filles. Les dons ayant cette destination sont fréquents.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 756.

L'arrêté était signé de Baudot, Chaudron-Roussau et Mouquet, agent du Comité de salut public.

La lettre de la commune de Toulouse porte la signature de trois officiers municipaux.

BARTHE, ROQUES, COUDER.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 540, f° 153 v°.)

20. — Don d'argenterie (Toulouse, le 28 germinal an II-17 avril 1794).

CITOYENS,

Vous m'avez nommé commissaire distributeur dans la section 10e pour les secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie. Vous ne devez pas douter du zèle et du désir que j'ai de répondre d'une manière satisfaisante au témoignage de confiance dont vous m'avez honoré. Je vous assure que je remplirai cette mission avec intérêt et satisfaction.

Qu'il me soit permis, citoyens, avant de commencer mon travail, de me donner une satisfaction dont la privation coûterait fort à mon cœur, et surtout dans une si belle occasion. Ne désapprouvez pas que je vous fasse l'envoi du peu de vaisselle plate en argenterie que je possède pour que les fonds qui en proviendront soient distribués par vous, si vous daignez l'agréer, selon votre sagesse et de la manière que vous l'entendrez aux parents des défenseurs de la Patrie, et singulièrement à ceux de la section 10e auxquels je dois prendre un double intérêt. Voilà la demande ou, pour mieux dire, la prière que je me permets de vous faire.

Je suis très fraternellement, citoyens, votre dévoué serviteur.

VIGNES PUYLAROQUE[1].

(Arch. comm. Toulouse, Q² 2.)

1. Est jointe la liste de l'argenterie envoyée : 1° une écuelle; 2° deux grandes cafetières; 3° un grand plat rond; 4° deux grands plats longs; 5° deux petits plats longs; 6° huit plats ronds d'une bonne grandeur; 7° trois petits plats ronds en forme d'assiette; 8° quatre plats carrés; 9° deux casseroles. En tout : 25 pièces.

Poids : 92 marcs 7 onces 4 gros.

(Arch. comm. Toulouse, Q² 2.)

21. — Métaux précieux (25 prairial an II-13 juin 1794).

Délibérations du Comité de Bienfaisance.

Pouzaux, ci-devant Directeur de la Monnaie de cette ville, est venu au Comité. Il a remis un récépissé qu'il a reçu de la Monnaie de Paris de la somme de 1.209 l. 18 s. 2 d. pour les objets en or et argent que le Comité lui avait déjà livrés il y a environ deux mois[1], pour ledit récépissé être payé par la Trésorerie nationale. Par cette raison, Lorman, trésorier du Comité, a reçu de Lacan, receveur du district de cette ville, ladite somme de 1.209 l. 18 s. 2 d., de laquelle il a été délibéré que la moitié serait appliquée à la bienfaisance simple et l'autre pour les défenseurs de la patrie.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 756.)

1. Ces dons d'objets en or et en argent sont en effet fréquents. Ils étaient quelquefois vendus aux enchères au profit de la Caisse du Comité.

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

BIENFAISANCE NATIONALE

22. Tableau rédigé en conformité de l'article 6 du décret du 22 floréal [an II] pour constater que la population agricole du département de la Haute-Garonne excède 100.000 âmes, et le nombre d'inscriptions qui doivent être portées sur le livre de la bienfaisance nationale.

DISTRICTS	POPULATION GÉNÉRALE	POPULATION des villes qui excèdent 3.000 âmes.	RESTE pour la population des campagnes.	NOMBRE DÉTERMINÉ D'INSCRIPTIONS accordées par la loi du 22 floréal			SUPPLÉMENT D'INSCRIPTIONS dont le département doit jouir sur 214.000 âmes qui excèdent la 1re proportion			INSCRIPTIONS pour les veuves indigentes d'artisans ou de cultivateurs.	TOTAL des INSCRIPTIONS.	OBSERVATIONS[1]
				Pour les cultivateurs, vieillards ou infirmes.	Pour les artisans, vieillards ou infirmes.	Pour les veuves et mères des enfants des campagnes.	Pour les cultivateurs, vieillards ou infirmes.	Pour les artisans, vieillards ou infirmes.	Pour les veuves et mères des enfants des campagnes.			
Toulouse	98.336	51.592	46.744									
Beaumont	43.295	9.730	33.565									
Mont-Sarrasin	27.024	5.056	21.968									
Mont-Unité	101.790	3.704	98.086	400	200	350	856	428	1.284	150	3.668	
Muret	38.458	3.913	34.545									
Revel	26.507	4.272	22.235									
Rieux	31.955	"	31.955									
Villefranche	25.209	"	25.209									
	392.574	78.267	314.307									

1. La population comprise dans ce tableau est celle qui existe en ce moment dans le département de la Haute-Garonne : les citoyens appelés pour la défense de la patrie n'y sont pas compris.

Vu par nous, administrateurs du département de la Haute-Garonne, à Toulouse, le 26 prairial an II de la R. F. u. et ind.

(Sans signature.)

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

23. — Comptes du Comité de bienfaisance (26 prairial an II (14 juin 1794).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Gazagne, commissaire déjà nommé pour faire le rapport à la Société des comptes du Comité depuis les derniers errements qui remontent au 22 germinal, a rempli parfaitement sa tâche, et la Société, le peuple et les tribunes ont vivement applaudi à l'exactitude des comptes du Comité tant en recette que dépense. Depuis ledit jour 22 germinal, la recette, jusqu'à ce jour, se porte à 11.238 l. 11 s. 9 d.; la dépense se porte à 7.247 livres; reste 3.991 l. 11 s. 9 d. qui, joints à 30.602 l. 14 s. qui étaient en caisse ledit jour 22 germinal, forment (*sic*) que la totalité des fonds de la caisse du présent Comité s'élève dans ce moment et à ce jour-ci à la somme de 34.594 l. 5 s. 9 d., de laquelle somme Lorman, trésorier du Comité, s'est chargé aujourd'hui en recette générale.....

Arch. dép. Haute-Garonne. L 756.

24. — Exécution des lois (1er messidor an II-19 juin 1794).

L'agent national du district de Toulouse au Comité de salut public.

Il fait le compte rendu des opérations de prairial. A propos de l'exécution des lois, il relate que, pour celle du 11 floréal (secours aux défenseurs de la patrie), quelques communes sont en retard. Il a veillé à l'application de celle du 22 floréal (établissement du livre de bienfaisance) et de celles qui concernent les sourds-muets et enfants abandonnés.

Arch. dép. Haute-Garonne. L 554.

25. — Même sujet (12 messidor an II-30 juin 1794).

L'agent national du district de Toulouse écrit aux maires et officiers municipaux « des communes de l'arrondissement » pour l'exécution du décret du 13 ventôse. « Des tableaux vous ont été envoyés depuis

longtemps. Votre négligence à les remplir vous accuserait d'indifférence pour la chose publique, si l'on n'avait quelque raison de supposer que vous vous en êtes crus dispensés par la loi du 22 floréal et quelques autres postérieurement rendues sur les secours publics et l'extinction de la mendicité.

« Le Comité me charge de vous instruire que toutes ces lois sont étrangères aux mesures adoptées par le décret du 13 ventôse, et qu'elles ne vous dispensent pas de l'envoi des tableaux des patriotes indigents de votre commune. » Y procéder avant le délai de huit jours marqué par le Comité.

DESCOMBELS signé.

(Arch. comm. Toulouse, Q² 2, imprimé.)

26. Vieillards, orphelins (6 thermidor an II-24 juillet 1794).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Barousse, au nom de la Commission des secours civils de la commune, rendant compte de la pénurie de la caisse du trésorier pour faire face aux besoins du trimestre de messidor, propose au Conseil l'avis suivant :

Le Bureau des secours civils, considérant que, sur la somme de 22,379 l. 18 s. 3 d. adjugée à la commune pour être distribuée aux vieillards, orphelins et infirmes indigents, il a été délivré sur les rôles arrêtés à la somme de 78.236 francs, pour le trimestre de germinal, celle de 19.559 francs;

Considérant que les rôles supplémentaires qui ont été arrêtés aujourd'hui et qui doivent être mis en distribution à compter du 1er messidor se porteront à la somme de 17.118 francs;

Considérant enfin que ces deux sommes réunies, se portant à celle de 95.346 francs, nécessitent une dépense de 23.836 fr. 10 s. pour le trimestre de messidor dernier, propose que le citoyen Abel, trésorier de la commune, se portera désormais auprès de l'administration du district pour l'inviter à lui faire délivrer sur les fonds à ce destinés une somme de 21.015 fr. 11 s. 9 d. pour, jointe à celle de 2.820 fr. 18 s. 3 d., qui reste en caisse, servir à l'acquittement des mandats qui seront délivrés pour le

trimestre de messidor aux indigents inscrits et portés non seulement sur les rôles, mais encore sur les suppléments.

Sur quoi l'agent national entendu,

Il a été délibéré conformément à l'avis du Bureau.

(Arch. comm. Toulouse, reg. 2, p. 462 et suiv.)

27. — Défenseurs de la patrie (19 thermidor an II-6 août 1794).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Il a été reçu une lettre du général Dugommier, commandant en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, qui écrit au Comité que le fort de Bellegarde ne doit pas être pris par assaut, mais bien par blocus. Par conséquent, il invite le Comité à changer la destination des 180 livres qui étaient pour le premier soldat qui monterait à l'assaut et arborerait le drapeau tricolore sur les murs dudit Bellegarde.

Délibère que cette lettre sera lue en assemblée générale de la Société. Le c^n^ Cluson est nommé commissaire *ad hoc*, et il y proposera de déterminer le nouveau mode pour lequel cette somme doit servir.

Sur le rapport qu'a fait à son retour le c^n^ Cluson, il a dit que la Société avait décidé que cette somme servirait pour le soulagement des parents pauvres des défenseurs de la patrie.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 756.)

28. — Même objet (27 thermidor an II-14 août 1794).

Les commissaires réunis pour procéder à l'opération relative à la loi du 13 septembre dernier (vieux style) concernant les secours et faciliter aux chefs de famille indigents et aux défenseurs de la patrie les moyens d'en acquérir (*sic*), n'ont pas cru devoir commencer leurs opérations sans avoir pris des notions et des instructions particulières sur l'explication de

l'article 3 de ladite loi, relativement à la qualité de chef de famille.

Ladite Commission, réunie, attend la décision de l'administration du district pour procéder incessamment.

B. Laffitte, *notable*; (nom illisible); Savy, *commissaires;* (nom illisible), *secrétaire.*

Le même jour, le Conseil du district, statuant sur cette demande :

« Vu les articles 2 et 3 de la loi du 13 septembre 1793 qui s'expliquent bien clairement, surtout l'article 3, qui porte que, dans les lieux où il n'y a pas de communaux, il sera dressé un état des chefs de famille, veufs ou veuves ayant des enfants qui n'ont point de propriété et qui ne sont point compris dans les rôles des contributions ;

« Considérant que la loi doit être exécutée comme elle sort de la main du législateur; que chercher à la commenter ou à l'interpréter, c'est chercher à l'éluder;

« Qu'au moment où toutes les communes du district ont remis leurs états, celle de Toulouse se prépare seulement à commencer l'opération ;

« Considérant qu'on a toujours reconnu et regardé pour père de famille celui qui, jouissant de la plénitude de ses droits, n'a ni père ni mère;

« Que la demande mise sous les yeux de l'administration semble une excuse préparée d'avance contre la négligence de la commune d'avoir attendu jusqu'à ce moment à commencer les opérations dont la loi l'a chargée, puisque l'administration lui envoya, par sa lettre du 26 nivôse, son arrêté du 2 pluviôse, les articles de la loi qu'elle avait précédemment reçue et qu'elle était invitée par lettre à mettre la plus grande activité dans une opération à laquelle la liberté et la fortune publique sont puissamment intéressées.

« Le Conseil, après avoir entendu l'agent national dans ses conclusions,

« Arrête que si, dans une décade, la commune de Toulouse

n'a pas remis son travail, il en sera rendu compte au Comité de salut public.

SOUCHON, *président*.

Collationné : TRÉBOS, *secrétaire-greffier*.

(Arch. comm. Toulouse, Q² 2.)

29. — Livre de la bienfaisance nationale (3 fructidor an II-20 août 1794).

Compte rendu décadaire de l'agent national du district de Toulouse.

Il s'est occupé de l'application de la loi sur l'établissement d'un livre de la bienfaisance nationale. Toutes les communes ont fourni leurs renseignements, sauf quatorze. Leurs états permettront de faire le choix préparatoire des citoyens qui doivent être inscrits.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 554, f° 113 v°.)

30. — Même objet (9 fructidor an II-26 août 1794).

L'agent national du district de Toulouse au Comité de salut public.

Il s'est occupé de l'exécution de la loi du 13 ventôse relative aux patriotes indigents[1]. Un certain nombre de communes sont en retard. Il va écrire à nouveau. Il enverra au besoin des commissaires. « Plusieurs municipalités avaient cru que les secours publics accordés par la loi du 22 floréal concernant l'extinction de la mendicité laissaient sans application les mesures adoptées à l'égard des patriotes indigents. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 554, f° 115 r°.)

31. — Mendicité. Biens nationaux (11 fructidor an II-28 août 1794).

Compte rendu décadaire de l'agent national.

Exécution des lois. Application à la commune de Villemur du décret du 22 floréal sur l'extinction de la mendicité. Il y a 11 communes dans le canton, 4.000 âmes à Villemur, 2.000 dans les municipalités foraines.

1. Recueil Camille Bloch, n° 181.

Il a été sursis à la vente d'un certain nombre de biens nationaux pour être divisés en petits lots conformément à la loi.

Plusieurs municipalités ont déjà reçu le secours destiné aux parents des défenseurs de la patrie.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 554, f° 117 r°.)

32. — Mendicité (16 fructidor an II-2 septembre 1794).

L'agent national près le district de Toulouse à l'agent national près la commune de Toulouse.

Je t'adresse ci-joint un arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte en date du 9 de ce mois[1], qui, sur la pétition de la municipalité de Toulouse, lui accorde une somme de 40.000 livres pour l'extinction de la mendicité. Tu voudras bien en promouvoir la plus prompte exécution.

DESCOMBELS.

(Arch. comm. Toulouse, Q² 2.)

33. — Remèdes (17 fructidor an II-3 septembre 1794).

La Commission des secours publics envoie aux administrateurs du département de la Haute-Garonne 24 boîtes de médicaments ordonnées par la loi du 22 floréal an II sur les secours à accorder aux habitants des campagnes[2]. Elles seront distribuées le 29 floréal an III seu-

1. Une copie de cet arrêté est dans les archives départementales de la Haute Garonne, L 372. Nous y relevons quelques indications qui ont leur intérêt.

Cette somme de 40.000 livres, augmentée d'une somme de 10.000 livres destinée au soulagement des vieillards et infirmes pauvres hors d'état de gagner leur vie, sera prise « sur le produit des taxes révolutionnaires établies en vertu d'arrêtés de nos collègues et notamment sur les 1.500.000 livres qu'a dû produire la taxe révolutionnaire faite sur les aristocrates égoïstes par nos collègues Baudot et Chaudron-Roussau ». Ces avances seront réintégrées dans la caisse des taxes révolutionnaires. Copie de l'arrêté sera transmise au Comité des secours publics.

La lettre par laquelle le Bureau des secours civils demande l'ouverture de ces crédits porte que « l'immense population de la commune de Toulouse fournit plus de 4.000 personnes dans le cas d'obtenir les secours promis par le décret du 28 juin 1793 (style esclave).

2. Recueil Camille Bloch, n° 193.

lement aux districts, avec un exemplaire de la lettre renfermant les instructions de la Commission. La caisse avait été par erreur envoyée au garde-magasin général des hôpitaux militaires.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

34. — Mendicité (18 fructidor an II-4 septembre 1794).

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Le secrétaire donne lecture d'un arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, du 9 fructidor, qui met la somme de 40.000 francs à la disposition de la commune pour l'extinction de la mendicité, et, en outre, celle de 10.000 francs pour les vieillards infirmes.

Sur quoi, l'agent national ouï et requérant,

Le Conseil autorise le Bureau des secours civils à recevoir du trésorier de la commune les sommes désignées dans l'arrêté, et le charge de présenter au prochain Conseil l'état des infirmes et vieillards de la commune pour être approuvé.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. 3, p. 34.)

35. — Sœurs (S. D. [début de l'an III].

Aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Toulouse.

Citoyens, les citoyennes Banquet, Chevaud, Ferrus et Callé, logées 5e section, n° 133, toutes les quatre ci-devant religieuses de Sainte-Claire dites de la Porte[1], sollicitent tout à la fois de votre justice et de votre humanité qu'il vous plaise de leur délivrer le bon nécessaire pour aller retirer de chez leur boulanger ordinaire la ration de pain et que vous accordez à tous les citoyens qui, comme elles, se trouvent dans l'indigence et sans aucune sorte de moyens. Si leur ci-devant qualité ne justifiait pas suffisamment leur pétition, elles feraient valoir leur âge et leurs infirmités ; mais elles osent se flatter que vous ren-

1. Voir ci dessus, pp. 317 et 330.

drez justice à leur délicatesse, et que vous ne les soupçonnerez pas de vouloir s'approprier sans nécessité le pain que vous distribuez seulement aux personnes qui se trouvent véritablement dans l'indigence.

Thérèze Banquet, tant pour moi que pour les autres citoyennes.

(Arch. comm. Toulouse. Q³ 1.)

36. — Secours individuels (15 vendémiaire an III-6 octobre 1794).

Au représentant du peuple en séance à Toulouse.

Citoyen représentant,

Ta réputation si bien établie sur toutes choses m'a fait espérer que tu seras sensible au sort affreux d'une citoyenne que le ci-devant parlement a ruinée par la perte d'un procès qui était tout en sa faveur. Étant si peu accoutumée à des travaux pénibles, que son état actuel est digne de compassion! Toute sa ressource est de travailler pour la nation. A peine peut-elle gagner quinze sous par jour en fournissant même le fil : il ne reste pas seulement 12 sols de bons. De là [il faut] se nourrir, payer le loyer d'une chambre, mal habillée (*sic*). Sans être noble, il semblait que la fortune de sa maison la mettait à l'abri des souffrances qu'elle éprouve. Bonne patriote d'ailleurs : ce qui s'appelle une véritable sans-culotte. Citoyen, tu peux adoucir les maux de cette respectable femme en donnant quelque idée ou quelque ordre. Il y a des bureaux établis, dit-on, pour soulager les malheureux indigents. Si personne le mérite (*sic*), dans tous les cas, c'est cette excellente républicaine que toute espèce de sentiments t'engage à tendre une main favorable (*sic*) à celle qui ne cessera de prier pour la conservation de tes jours.

Veuve Vanière.

Je suis logée rue de la Constitution, ci-devant des Tourneurs, n° 260.

(A la suite.)

Vu la présente demande par le représentant du peuple, con-

sidérant que la Convention nationale a pourvu au soulagement des indigents en ordonnant la formation d'un grand-livre intitulé de bienfaisance; que ce sont les municipalités qui sont chargées de cette opération chacune dans leur commune,

Renvoie la présente pétition à la commune de Toulouse pour comprendre la pétitionnaire sur le rôle des indigents de la commune, pour participer aux secours qui seront décrétés par la Convention nationale.

Fait à Toulouse, le quintidi 15 vendémiaire, l'an 3e de la République une et indivisible.

MALLARMÉ, signé[1].

(Arch. comm. Toulouse. Q2. 2.)

36. — Secours. — Biens nationaux (24 vendémiaire an III-15 octobre 1794).

Compte rendu de l'agent national du district de Toulouse pour la 2e décade de vendémiaire.

La loi relative au secours provisoire de dix millions est presque entièrement exécutée; celle qui concerne les défenseurs de la patrie est en activité.

La loi du 13 septembre 1793, qui accorde aux patriotes la faculté d'acquérir des biens d'émigrés jusqu'à concurrence de 500 livres, s'exécute difficilement, « car il n'a été délivré jusqu'à présent qu'un seul lot, le motif pris de ce que les lots arrivent à 2 et 3.000 livres par le résultat des enchères ».

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 554. f° 138 v°.)

37. - Mendicité (Toulouse, le 3 brumaire, l'an 3e de la République une et indivisible [24 octobre 1794]).

Le Comité de surveillance de la commune de Toulouse au Bureau des secours de la municipalité.

FRÈRES ET AMIS,

C'est avec peine que nous voyons mendier dans les rues des vieillards ou infirmes, nonobstant la loi qui ordonne qu'ils

1. Au dos : « Reçu le 18 au matin. D'après les renseignements que la veuve Vanière nous a donnés, elle se trouve hors des cas portés par la loi pour être compris sur le rôle des secours. »

recevront une somme de quinze sols par jour. Plusieurs se plaignent de n'avoir rien touché depuis trois mois. Veuillez, frères et amis, prendre des moyens pour que la loi soit exécutée.

Salut et fraternité.

PEFFAU, *président*; BISCOMTE.

Au dos : « Répondu le 6 brumaire. »

(Arch. comm. Toulouse, Q². 2.)

38. — Dons manuels (12 nivôse an III 1er janvier 1795).

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Bayssade, au nom des bureaux réunis des secours civils et économique chargés de présenter leur avis sur l'emploi du restant de la somme de 891 livres provenant d'une représentation du théâtre de la Liberté et de l'Égalité au profit des indigents, propose de délibérer, vu les besoins extrêmement urgents des prisonniers de la Miséricorde en faveur desquels la somme de 200 livres a été déjà prélevée, que le restant de ce don soit appliqué aux prisonniers;

La discussion ouverte et l'agent national entendu,

Le Conseil, considérant que l'humanité doit marcher de front avec la justice et que c'est un acte de justice de ne point appliquer à une seule classe de malheureux le fruit d'une libéralité qui a en vue les indigents de cette commune,

A délibéré :

1° Qu'il sera prélevé de nouveau une somme de 200 livres en faveur des prisonniers de la Miséricorde;

2° Que la somme restante de 491 livres sera appliquée aux pères et mères de famille indigents;

3° Que deux membres pris dans les bureaux économique et celui des secours civils (*sic*) demeurent chargés de la répartition et distribution de cette dernière somme.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 3, p. 182.)

40. — Organisation (16 nivôse an III-5 janvier 1795).

L'agence de secours de la commune de Carcassonne écrit à celle de Toulouse. Elle demande « le mode d'organisation intérieure de votre agence, le règlement de discipline que vous devez avoir rédigé pour le régime journalier ». Elle veut savoir en même temps si l'agence de Toulouse est chargée « de la régie et direction des hôpitaux » de la commune « dont les administrations se trouvent supprimées par la loi depuis le 1er vendémiaire dernier, ou s'ils sont régis par des préposés nommés *ad hoc*, indépendants de l'agence ».

GOURG, D. LAPERRINE, T. ALIBERT, CATHALA aîné,
DARLES, CASTEX fils, J. PECH, THINY.

(Arch. comm. Toulouse, Q2, 2.)

41. — Registre de secours (an III).

Analyse du Registre de dépense pour les secours de toute nature, commencé le 1er nivôse de l'an III-21 décembre 1794.

Le registre est divisé en cinq sections :

1° Secours par section aux parents des défenseurs de la Patrie ;

2° Secours aux invalides ;

3° Secours aux parents des émigrés ou condamnés et déportés des colonies ;

4° Secours aux hospices d'humanité ;

5° Secours publics.

1° Les sommes distribuées, du 1er nivôse au 26 ventôse, s'élèvent à 105.539 l. 1 s. 4 d. Elles sont remises par périodes aux distributeurs des communes ou des sections de Toulouse.

2° Les secours aux parents des défenseurs de la patrie s'élèvent :

Pendant le mois de germinal an III, à	177.421l	17s	4d
floréal	19.207	11	2
— prairial	8.485	12	11
— messidor, thermidor, fructidor	89.125	15	6
vendémiaire an IV	46.287	7	5
nivôse an IV	43.122	3	4

3° Un premier état de secours aux invalides défenseurs de la Patrie porte, du 1er nivôse au 29 ventôse, une somme totale de

	7.562	2	9
Le mois de germinal	4.300	15	7
— floréal	2.348	3	4

Le mois de prairial	2.243[l]		
— messidor, thermidor et fructidor	10.274	1[s]	
Trimestre de vendémiaire an IV	18.959	6	6[d]
Trimestre de nivôse an IV	33.794		9

4° Émigrés, condamnés ou déportés :

Du 6 nivôse an III au 2 pluviôse an IV (trois exercices) au total : 124.904 livres.

Sont nominativement désignés :

Déjean, déporté de la Martinique, qui reçoit 429 livres le 6 nivôse an III.

Citoyenne Fouet Prévôt, de Saint-Domingue, 1.000 livres le 9 nivôse.

Citoyenne Montfort, veuve Pigioeau, de Saint-Domingue, 600 livres.

Deffés, de la Martinique, 375 livres.

Auguste et Emmanuel Daguin, son frère, fils d'un condamné, 750 livres le 14 nivôse.

Citoyenne Limayrac, veuve Montégut, ex-conseiller au ci-devant Parlement, condamné, 4.000 livres, d'après l'arrêt du représentant du peuple du 15 nivôse an III.

Autre veuve Montégut, Marie-Anne Mouilhet, 3.000 livres.

Les enfants de Cambolas, prévenu d'émigration, 3.000 livres.

Richard Rochefort, Irlandais, 500 livres, etc.

Viennent des mandats collectifs au trésorier Abel, 14.000, 6.000, 2.000, 10.000 livres, etc.

5° Secours provisoires aux hospices d'humanité.

Du 21 nivôse an III au 7 fructidor an IV.

Cet état nous donne les noms des trésoriers des œuvres d'assistance, dont voici le détail :

Chart, de la Miséricorde.

Marie aîné, hospice d'Humanité.

Traissac, œuvre de la ci-devant paroisse de Saint-Étienne.

Saint-Clair, bouillon de la Daurade.

Boissié, trésorier de l'hospice d'humanité et rétablissement des mœurs (*sic*), en l'an III (29 pluviôse).

Citoyenne Peyrane, trésorière de la maison des Orphelines.

Saint-Jean, bouillon de Saint-Michel.

Cazeaux et Toutin, administrateurs du bouillon de St-Nicolas, etc.

Les sommes payées s'élèvent, à une livre près, à 28.369.000 livres.

6° Secours aux indigents, vieillards, infirmes, etc.

Le mandatement va du 13 floréal an III au 21 vendémiaire an IV. Il atteint 30.053 livres, à une livre près. Il comprend 90 articles.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 606, reg.)

42. Veuves (1er pluviôse an III-20 janvier 1795).

Livre de la Bienfaisance nationale.
(Section des mères ou veuves ayant des enfants.)

Il y a 32 inscriptions et 18 communes intéressées dont voici la liste :

Auzielle, Balma, Bazus, Buzet, Castelmaurou, Colomiers, Gaure, Gragnague, Lapeyrouse, Layrac, Montastruc, Montberon, Montpitol, Paulel, Pechbonnieu, Saint-Jean-Lherm, Toulouse, Villemur.

Le nombre des veuves est de 5. La plus jeune a 28 ans. L'allocation semestrielle est de 30 livres.

La section des veuves d'agriculteurs ou artisans en comprend dix-neuf. Dix-sept communes sont intéressées : Auzeville, Buzet, Castelnau, Daux, Flourens, Fronton, Garidech, Mirepoix, Mondouzil, Montastruc, Montjoire, Péchabou, Roqueserrière, Toulouse, Saint-Jean-Lherm, Seilh, Villaudric.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 J, ancien X 73.)

43. — Sourds-muets (24 germinal an III 13 avril 1795).

Les administrateurs du district de Toulouse aux maire et officiers municipaux et agent de la commune de Toulouse.

Le Comité de secours public de la Convention réclame avec la plus grande instance que nous ayons à lui envoyer un état nominatif des enfants de tout sexe depuis l'âge de neuf ans jusqu'à seize, sourds et muets de naissance, et d'y joindre en même temps : 1° l'acte de naissance; 2° extraits collationnés des rôles des contributions payées par les père et mère ou un certificat négatif; 3° une attestation de la commune sur les facultés ou l'indigence de chaque enfant ou de leurs parents (*sic*). Ces pièces et état doivent nous être envoyés au plus tard dans huitaine au bureau de la comptabilité de notre district.

La loi du 16 nivôse 3e année, relative à l'organisation des deux établissements fondés à Paris et Bordeaux pour les sourds et muets, demande les pièces que nous réclamons, afin de

pouvoir faire nommer quelque individu aux places destinées à de pareils malheureux de notre arrondissement.

Votre zèle pour la patrie et votre sollicitude pour le soulagement des malheureux nous est un sûr garant que vous n'apporterez aucune lenteur dans l'invitation que nous vous faisons. Le département a le plus besoin de cet état (*sic*) afin de pouvoir le compléter pour être envoyé au Comité de secours public avec les pièces justificatives. Accusez-nous la réception de la présente.

MARTIN-BERGNAC, Jh CASSAING, (illisible).

Au dos : renvoyé au Bureau des secours civils pour l'exécution.

(Arch. comm. Toulouse, Q2 2.)

44. — Cultivateurs (17 floréal an III-6 mai 1795).

Le livre de la Bienfaisance nationale (section des cultivateurs, vieillards ou infirmes) contient 54 noms pour le district de Toulouse. Chacun d'eux reçoit 160 livres par an, payables par semestre et d'avance. 37 communes sont intéressées : Aussonne, Bouloc, Buzet, Blagnac, Castanet, Castelmaurou, Castelnau, Colomiers, Cépet, Daux, Fronton, Gragnague, Gratentour, Lapeyrouse, La Salvetat, Lavalette, Layrac, Lévignac, Montégut, Montpitol, Mirepoix, Mondouzil, Novital, Paulhac, Pechbonnieu, Plaisance, Rouffiac, Roqueserrière, Saint-Jory, Saint-Rustice, Saint-Geniès, Toulouse, Tournefeuille, Verfeil, Vigoulet, Villemur, Villeneuve-lès-Bouloc.

Voici la répartition par âge des assistés : au-dessus de 90 ans, 2 ; de 80 à 90 ans, 6 ; moins de 50 ans, 5 (dont un de 25 ans) ; tous les autres ont de 50 à 80 ans.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 273 u, ancien X 73.)

45. Livre de la bienfaisance nationale (3 vendémiaire an IV-25 septembre 1795).

L'administration du département de la Haute-Garonne aux administrateurs du district de Toulouse.

Par votre lettre du 6 fructidor dernier, vous nous avez adressé une expédition de votre arrêté du 4 du même mois

relatif à diverses mesures que vous avez prises pour l'exécution de la loi du 21 floréal an II[1] relative au livre de la bienfaisance nationale. Vous nous demandez d'ordonner le paiement des inscriptions à compter d'aujourd'hui, parce que, dites-vous, votre ministère est réduit désormais au simple préparatoire[2].

L'article 6 du susdit décret ne nous chargeait d'autre chose que de préparer tous les moyens de justifier le nombre des inscriptions dont l'entier département doit jouir au-dessus des 400 dont il devait jouir sur-le-champ et qui doivent être divisées entre les districts.

En exécution de cet article, l'administration envoya son tableau au Comité de salut public le 26 prairial an II et à la Commission des secours le 1er messidor même année. Nous n'avons reçu aucune réponse à cet égard; mais sans doute qu'en suivant l'état de la population agricole du département, la Commission des secours ou le Comité de secours public ont réparti entre les districts le nombre des inscriptions qu'il avait droit d'avoir.

De votre côté, vous avez dû inscrire sur le livre de la Bienfaisance nationale les demandes en inscriptions que vous ont présentées les communes, et la Commission des secours publics a dû tenir à votre disposition la somme qu'exigeait le nombre d'inscriptions qu'elle vous a déterminé. Chaque inscrit n'a qu'à présenter son certificat de résidence avec la copie de son inscription pour être payé chaque six mois de la somme accordée, à compter du jour de votre arrêté ou de celui de la date de leur inscription.

D'après la marche prescrite par la loi, il paraît que nous n'avons pas besoin de rien ordonnancer, ni de fixer d'autres époques de payement que celles déterminées par la loi. Mais si,

1. Il faut lire le 22 floréal an II (11 mai 1794). (Voir Recueil C. Bloch, n° 193.)

2. Allusion au décret du 23 germinal an III (12 avril 1795), qui restituait aux administrations de département et aussi à celles de district « les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793 ». (Voir A. Aulard, *Hist. politique de la Révolution française*, p. 511 et suiv.)

pendant l'époque où le gouvernement révolutionnaire vous adressait directement toutes les pièces relatives à ces sortes d'objets, il vous a prescrit toute autre marche que celle prescrite (*sic*) par la loi du 22 floréal, faites-nous-le connaître, et nous ferons à cet égard tout ce que l'humanité et la bienfaisance nationale exigent de nous.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 606, reg., pièce détachée.)

45. — Pain. — Secours en assignats (13 frimaire an IV-4 décembre 1795).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Un membre expose que la première sollicitude de l'administration municipale lors de son entrée en fonctions fut d'examiner les moyens qu'avaient laissés ses prédécesseurs pour alimenter la classe indigente de cette cité. S'étant convaincue par la pénurie des ressources en grains et la perte immense résultant de cette entreprise qu'il est impossible de continuer la manipulation du pain, elle s'est trouvée forcée d'exécuter la délibération du Conseil général de la commune du 3 brumaire dernier, rendue publique par la voie de l'affiche, laquelle porte suppression de la fabrication du pain au 20 dudit mois et création des secours en assignats reversibles aux indigents.

La tranquillité publique nécessitant l'exécution prompte de cette mesure, nous nous y sommes livrés dans la confiance que nos prédécesseurs en avaient obtenu l'autorisation des corps administratifs; mais comme rien ne nous prouve que la délibération dont il est question ait reçu l'attache du district et du département, il devient donc important pour l'ordre de la comptabilité que cette formalité soit remplie.

Ouï sur ce le commissaire provisoire du pouvoir exécutif,

L'administration municipale a délibéré :

1° Qu'un extrait de la délibération du 3 brumaire dernier serait joint au présent et communiqué dans le jour au département;

2° Que cette administration sera invitée à autoriser le plan délibéré par nos prédécesseurs, ainsi que les distributions faites jusqu'à ce jour, pouvant s'élever à 385.000 livres, et celles à faire autant que nos ressources nous le permettront;

3° Enfin, qu'il sera rendu un compte relatif à cette distribution, lequel sera soumis à l'examen de l'autorité que la loi désigne pour la vérification.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. V, p. 70 et suiv.)

46. — Secours thermal (Paris, le 30 ventôse, an 4e de la République une et indivisible-20 mars 1796).

Le Ministre de l'Intérieur aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Vous verrez, citoyens, par la lettre ci-jointe que la citoyenne Mahé la Bourdonnais, veuve Monlezun, demande qu'en considération des services de son père et de la position fâcheuse où elle se trouve, il lui soit accordé un secours pour la mettre à portée d'aller prendre les eaux que l'état de sa santé lui rend nécessaires.

Pour pouvoir déterminer s'il y a lieu à procurer à cette citoyenne quelque soulagement extraordinaire, je désirerais être instruit avec exactitude de son âge, son état de santé, ses charges, ses facultés et ses ressources. Je vous invite à prendre et à me transmettre ces éclaircissements essentiels en me renvoyant la lettre de la citoyenne veuve Monlezun et d'y joindre les observations que sa position pourra vous suggérer ainsi que votre avis sur la quotité du secours qu'il vous paraîtrait juste et urgent de lui accorder.

BÉNEZECH.

Le chef de la division des secours : DERNIEAU.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 c, ancien X 3.)

III. — ASSISTANCE PATRIOTIQUE

SECOURS AUX FAMILLES DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE

1. — Familles des défenseurs de la patrie (6 janvier 1793).

Circulaire de l'administration du district aux maires et officiers municipaux des communes. (Imprimé.)

Un décret de la Convention du 26 novembre 1792[1] détermine les secours dus aux pères, mères, femmes et enfants des citoyens défenseurs de la République. Le district demande la production des rôles. On n'y comprendra que les familles vraiment dans le besoin et « qui n'auraient pour ressource que le travail du citoyen-soldat dont elles ont fait le généreux abandon à la République.

Les administrateurs composant le directoire du district de Toulouse :

AYRAL, *président;* CAISSEL, BARAS, RUFFAT, Alexandre DOISEMONT, LESPINASSE, *procureur syndic.*

(Arch. dép. Haute Garonne, L 592.)

2. — Familles des défenseurs de la patrie (21 nivôse an II-10 janvier 1794).

Délibérations du Comité de bienfaisance.

Un membre a proposé de presser la municipalité ou qui de droit pour faire payer aux parents des défenseurs de la patrie

1. Recueil C. Bloch, n° 95.

les secours que la nation leur accorde, attendu [que[1]] les plaintes multipliées qui se portent à ce sujet au présent Comité.

Délibéré que les citoyens Fageret et Gau sont nommés commissaires pour aller vers le citoyen Paganel, représentant du peuple, et l'inviter à faire payer provisoirement et de suite aux parents des défenseurs de la patrie ce que la loi leur accorde, sauf à le leur tenir en compte sur le premier payement qui leur sera fait et qui leur est déjà dû et de dire audit citoyen Paganel que si les affaires multipliées de la municipalité les empêchent de faire cette opération, le Comité s'en chargera.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 747, p. 104.)

3. — **Même objet** (8 pluviôse an II-27 janvier 1794).

Extrait des registres des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Le Conseil général en séance permanente étant publiquement assemblé,

Considérant combien il est pressant de venir au secours des parents des défenseurs de la patrie, et de leur distribuer les sommes qui, conformément aux lois des 26 novembre 1792 et 4 mai 1793, leur ont été allouées sur les treize rôles cotés depuis et compris les lettres K jusqu'à la lettre Y par nous arrêtés le 30 nivôse de l'an II et dont les décomptes ont été faits jusqu'au 30 brumaire précédent avec le premier quartier d'avance dont la totalité s'élève à la somme de 35.165 l. 1 s. 5 d.;

Considérant que nous avions ci-devant reçu celle de 5.500 livres pour secours provisoires accordés par le département aux parents des volontaires portés sur les cinq rôles K, L, M, N, O, et que, conséquemment, déduction doit être faite de ladite somme de 5.500 livres sur celle de 35.165 liv. 1 s. 5 d.;

Arrête que les citoyens Sieurac et Debru, notables, commissaires nommés à cet effet, se transporteront sans délai auprès

1. *Que* est explétif.

du receveur du district de Toulouse à l'effet de prélever sur les sommes versées dans sa caisse par le Ministre de l'Intérieur, et en conformité de l'article 2 du décret du 1er frimaire an II, la somme de 29.665 liv. 1 s. 5 d. pour être distribuée aux parents des défenseurs de la patrie portés sur lesdits trois rôles cotés depuis et compris la lettre K jusques et compris la lettre Y;

Arrête, en outre, qu'une expédition double de la présente délibération sera quittancée par lesdits citoyens et remise au receveur du district conformément à l'article 3 du décret du 1er frimaire précité pour l'une servir de décharge et de pièce comptable audit receveur, et l'autre envoyée par lui au Ministre de l'Intérieur.

(Arch. comm. Toulouse. Délib., reg. 2, pp. 190, 191.)

4. — **Envoi des tableaux** (20 floréal an II-9 mai 1794).

L'agent national du district de Toulouse à la Commission des secours publics.

Le décret du 21 ventôse relatif aux indemnités et secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie est au moment de recevoir son entière exécution. Rien n'a été négligé de ce qui pouvait la rendre plus prompte et plus précise. Vous en serez convaincus par le double des listes, que je vous transmets ci-joint. Le même décret me prescrivait d'en faire l'envoi au Ministre de l'Intérieur. Vous avez été appelés à remplir ses fonctions. J'ai donc dû vous les adresser pour me conformer à la loi. Il en reste un très petit nombre à entrer que les communes ne m'ont pas encore fait passer. J'aurai soin de vous les envoyer au fur et à mesure que je les recevrai.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 554, f° 54 r°.)

5. — Même objet (9 prairial an II-28 mai 1794).

Les administrateurs du district de Toulouse à l'agent national du district.

Ils envoient, conformément au décret du 21 pluviôse an II, qui règle le mode de paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie :

Vingt-sept états concernant les communes de Toulouse (13), Azas, Pechbonnieu, Fronton, Saint-Jory, Launaguet, Blagnac, Daux, Gaure, Pechauriole, Villeneuve-lès-Bouloc, Mondouzil, Novital, Mons, Fenouillet, et neuf états « formant le troisième », concernant Aussonne et Montrabé.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 548.)

6. — Travaux suspendus (11 thermidor an II-29 juillet 1794).

Compte rendu décadaire de l'agent national du district de Toulouse.

Les secours aux parents des défenseurs de la patrie sont suspendus, faute de papier pour l'impression des états à faire.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 554, f° 107 r°.)

7. — Dépenses trimestrielles (16 nivôse an III-5 janvier 1795).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Cassagne, au nom du bureau militaire, présente l'état des paiements faits par la commune de Toulouse aux parents des défenseurs de la Patrie pour le trimestre de nivôse à germinal avec les suppléments s'élevant ensemble à la somme de 47.895 livres. Il propose, conformément aux instructions sur la loi du 21 pluviôse, qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du zèle que les commissaires vérificateurs et distributeurs ont mis à s'acquitter de leurs fonctions.

La liste suit, après délibération conforme.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. munic., reg. 3, p. 190.)

8. — Dépenses trimestrielles (germinal an III-mars-avril 1795).

Exécutant le décret du 21 pluviôse an II[1], qui règle le paiement des pensions, indemnités et secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, le bureau militaire du district de Toulouse dresse les états résumés ci-après :

Trimestre de vendémiaire an II.

43 communes intéressées[2].
Ordonnancé par le district..... 120.152 liv.
56 communes. Tiré pour les communes[3]..... 8.978 liv.

Trimestre de vendémiaire an III.

42 communes. 1re catégorie..... 120.052 liv.
58 communes. 2e catégorie..... 8.978 liv.

Trimestre de germinal an III.

44 communes. 1re catégorie..... 87.423 liv.
51 communes. 2e catégorie..... 6.818 liv.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 592.)

9. — Dépenses (29 messidor an III-17 juillet 1795).

DISTRICT DE TOULOUSE

Indemnités accordées aux parents des défenseurs de la Patrie.

1 mandat ordonnancé pour le trimestre de vendémiaire..... 380[l]
2 pour le trimestre de germinal..... 1.573[l] 6[s] 8[d]
2 communes n'ayant pas dix réclamants ont expédié leur mandat sur le receveur du district montant à..... 275
24 mandats expédiés pour le trimestre de messidor. 67.053
20 communes n'ayant pas dix réclamants ont expédié leur mandat se portant à..... 2.804 15 8
Exécution de la loi du 21 pluviôse dernier, qui accorde un secours

1. Recueil C. Bloch, n° 175.
2. Toulouse compris.
3. Cette seconde catégorie comprend les communes qui n'ont pas 10 réclamants.

de dix millions, dont la moitié doit être employée aux travaux utiles et le restant pour secours publics.

Toutes les communes ayant rempli les cadres imprimés que le Directoire leur avait adressés, on cote à chaque individu qui s'y trouve porté la somme qui lui revient par une répartition égale dans chaque classe : ce travail peut tenir deux ou trois jours, et, aussitôt fait, le double des cadres qui sont déjà prêts seront envoyés à chaque commune respectivement, avec le mandat du montant et une lettre-circulaire. Tout est imprimé et disposé pour être envoyé le même jour.

Certifié par nous, administrateurs du Directoire du district de Toulouse, le 29 messidor 3e année Répne.

RUOTTE, DUPAU, MA.....

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 B, ancien X 2.)

SECOURS AUX RÉFUGIÉS ET DÉPORTÉS DES COLONIES[1]

1. — Société populaire (15 frimaire an II-5 décembre 1793).

Extrait du registre des délibérations du Comité de bienfaisance de la Société populaire de Toulouse.

La citoyenne Cortas, épouse de Minuty, venant du Cap-Français, allant joindre sa famille à Aix, département des Bouches-du-Rhône, ayant perdu toute sa fortune à Saint-Domingue par l'insurrection des nègres, a demandé du secours. Elle a été présentée à l'assemblée publique de la Société par un officier municipal. Il y a été fait une collecte en sa faveur qui a produit 116 livres qui lui ont été de suite remises. De son côté, une somme de 50 livres par un mandat sur Lormand, trésorier du Comité, pour servir à son itinéraire (*sic*). Le Comité lui a aussi remis une recommandation pour les Sociétés nos affiliées qui sont et se trouveront sur sa route, notamment pour celle de Montpellier.

RAYMOND, *secrétaire.* VICOSE, *président.*

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 757, p. 45.)

2. — Secours sur pétitions (16 frimaire an III-6 décembre 1794).

Bureau des secours civils. Séance du 16 frimaire an III.

Sont reconnus être dans le cas de participer aux secours décrétés par la loi du 27 vendémiaire dernier, comme réfugiés ou déportés d'Amérique ou des départements envahis par les brigands :

François Arduin René-Thomas, ci-devant officier de gendarmerie en Amérique, âgé de 40 ans; sa femme Rose Lambert, 33 ans; leur fille Angélique, née à Port-au-Prince; leur fils Jean-Marie, né au Cap

1. Voyez notre étude : *Colons réfugiés.*

Français, tous réfugiés d'Amérique. Passeport délivré à Paris le 27 messidor dernier.

Henri Lacoste, officier. Passeport délivré à Brest. Venu d'Amérique.

Roch Pennetier, capitaine de dragons, 36 ans; sa femme Julienne Forge, 30 ans; leurs enfants, au nombre de trois, leur belle-fille, qui ont tous perdu leurs propriétés par l'insurrection de Saint-Domingue. Autorisés à passer en France par la municipalité du Port-de-Paix [1], le 20 mai 1792.

Marie-Angélique Gobin, 32 ans, domiciliée à Angers avant l'invasion des brigands. Passeport délivré par la commune d'Angers le 28 frimaire 1793.

Louis Coste, né le 25 janvier 1759, présente une commission d'officier de gendarmerie en Amérique, du 24 octobre 1788. Il n'a pas de propriété en France. Il a perdu toutes celles qu'il avait en Amérique par l'effet de l'insurrection.

Dominique Roucolles, ci-devant arpenteur en Amérique. Justifie de sa qualité de « possessionné » par des actes de vente.

Gabriel Desterre, 34 ans; sa femme Anne Cornier, 26 ans, née à Port-au-Prince; leur fils Louis Gabriel, environ 10 ans, justifient, par un acte public passé à Léogane le 23 juillet 1789, leur qualité de possessionnés.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373. Cahier des séances du 16 frimaire au 27 ventôse an III.)

3. — **Même objet** (27 frimaire an III-17 décembre 1794).

Bureau des secours civils. Séance du 27 frimaire an III.

Pierre Raymond, né à Toulouse le 15 avril 1764, présente un certificat du vice-consul de la République française dans l'État de Maryland, en séance à Baltimore le 27 août 1793, portant que ledit Raymond est arrivé de Saint-Domingue dans cette dernière ville sur le vaisseau de la République le *Jupiter* et désire passer à New-York; un autre passeport délivré par le consul français de New-York le 2 germinal dernier. Il a perdu ses propriétés par l'effet de l'insurrection. Il est reconnu en qualité de réfugié et admis aux secours.

Pierre-Rose Laffiteau, né à Toulouse le 4 mai 1764, réfugié à Baltimore, pour passer en France, à bord du *Pacarot*. Il présente : 1° un certificat du vice-consul du 3 septembre 1793, comme le précédent; 2° un certificat de débarquement du 24 brumaire an 2; 3° un passe-

1. Nom révolutionnaire de Port-au-Prince.

port visé par Tallien le 24 novembre 1793. A perdu ses propriétés à Saint-Domingue. Admis aux secours.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373. Cahier des séances du 16 frimaire au 27 ventôse.)

4. — Pétition Déjean (27 frimaire an III-17 décembre 1794).

Bureau des secours civils.

Déjean[1], déporté de la Martinique, est dans la dernière nécessité. Il recevra les secours auxquels il a droit en vertu des lois précitées.

5. — Même objet (27 frimaire an III-17 décembre 1794).

Les Représentants du peuple, etc., en séance à Toulouse,

Vu la pétition présentée par le citoyen Déjean, déporté de la Martinique, tendant à ce qu'il lui soit accordé des secours, attendu qu'il se trouve dans la dernière nécessité, ayant perdu toute sa fortune consistant en plus de deux cent mille livres; vu l'arrêté du district de Toulouse du 23 de ce mois portant que les fonds nécessaires à l'exécution de la loi du 27 vendémiaire dernier[2] n'ayant pas été faite dans la caisse du receveur du district, [il] doit en instruire la commission exécutive; mais qu'attendu l'état de détresse dans lequel est le pétitionnaire, il y a lieu d'autoriser le receveur du district à lui compter, à titre d'avance, telle somme qu'il sera jugé nécessaire;

Considérant que la Convention nationale ayant décrété des secours en faveur des déportés et des réfugiés de la Martinique et autres endroits, il est juste de les faire jouir de cet avantage;

Arrêtent que l'Administration du district fera toutes les dili-

1. Déjean avait été expulsé de la Martinique par les Anglais et rapatrié de Brest à Toulouse, en messidor an II, par les soins du Comité de bienfaisance de la Société populaire de Toulouse. C'était le frère du curé constitutionnel de Lévignac dont nous avons publié la *Correspondance* dans *Revue des Pyrénées*, 1910, et de l'ancien receveur des décimes de Toulouse (Arch. dép. Haute-Garonne, L 756, au 24 messidor an II).

2. Recueil C. Bloch, n° 236.

gences nécessaires pour procurer au receveur du district les fonds nécessaires à l'exécution de la loi du 27 vendémiaire dernier, et attendu l'urgence ordonnant que ledit receveur en fera les avances, sauf remplacement, en observant les formalités exigées par ladite loi, en conséquence le pétitionnaire touchera incessamment le montant des secours qui lui sont dus en vertu de ladite loi ;

Chargent l'agent national près le district de Toulouse de la prompte exécution du présent arrêté dont il rendra compte.

Fait audit Toulouse, etc.

MALLARMÉ, BOUILLEROT signés.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373.)

5. — **Secours** (1er nivôse an III-21 décembre 1794.)

L'agent national du district de Toulouse à la Commission des secours publics.

La loi du 27 vendémiaire[1] qui accorde des secours aux citoyens réfugiés des départements et possessions françaises envahies par les brigands et autres ennemis de la République porte, à l'article 8, que la Commission des secours publics prendra sur les 24 millions mis à sa disposition par la loi du 24 messidor[2], en fera verser sans délai dans la caisse du receveur du district, et ceux-ci feront remettre aux municipalités que les réfugiés ou déportés auront choisies pour leur séjour les fonds nécessaires pour fournir aux dépenses déterminées par la loi.

Le receveur du district de Toulouse n'a encore rien reçu pour l'objet dont il vient d'être parlé. Cependant, il est des citoyens réfugiés de la Martinique à Toulouse qui ont obtenu des représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot des arrêtés qui leur accordent le paiement provisoire des secours des deux

1. 27 vendémiaire an III.

2. Il n'est pas fait mention de cette loi du 24 messidor an II dans le Recueil C. Bloch.

mois échus le 27 frimaire et de la somme de 150 livres imputable sur l'indemnité, suivant le premier des articles additionnels.

Vous êtes invités, citoyens commissaires, à prendre les mesures les plus promptes pour faire verser dans la caisse du receveur de ce district les fonds destinés à l'exécution de la loi du 27 vendémiaire.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 554, f° 163.)

6. — Pétition Fouet-Prevot (4 nivôse an III-24 décembre 1794).

Extrait des registres des délibérations du Bureau des secours de la commune de Toulouse.

Présents : Bellomaire, officier municipal; Sol, Fontas et Guyon, notables.

Le Bureau rappelle et analyse longuement la pétition de la citoyenne Fouet-Prevot[1]. Il examine, « après avoir pris des renseignements sur la conduite et aisance de la citoyenne Prevot et s'être assuré de la vérité des faits relatés dans sa pétition », si elle est dans le cas des réfugiés visés par le décret du 27 vendémiaire an II et conclut par la négative, attendu qu'elle est en France « depuis près de huit ans ». Il conclut toutefois, étant donné, d'ailleurs, les dispositions de la Convention qui paraît avoir « l'intention » de venir « au secours des citoyens qui ont éprouvé des pertes et revers dans leur fortune », et les besoins reconnus d'une famille composée de « dix à onze personnes », de s'en rapporter « à la sagesse et à l'humanité des représentants du peuple » pour les mesures à prendre à l'effet d'accorder à la pétitionnaire un secours proportionné aux besoins de sa famille et ce jusqu'à ce qu'il lui soit permis de recueillir les débris de sa fortune qu'elle a perdue en Amérique[2].

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373.)

7. — Secours (21 nivôse an III-10 janvier 1795).

Un état de ce jour des « réfugiés et déportés d'Amérique, départements et possessions françaises envahis que les brigands et autres

1. Du 22 frimaire an III.
2. Arrêté conforme de Mallarmé et Bouillerot le 8 nivôse an III.

ennemis de la République » porte à 5.520 livres les secours à accorder à 21 personnes. Voici quelques détails :

Thomas (Ardouin-François-René), officier de gendarmerie, réfugié d'Amérique, « paraît avoir fait des pertes par l'effet de la Révolution d'Amérique ». Il a femme et deux enfants et est âgé de 40 ans.

Lacoste (Henri), déporté de la Guadeloupe, officier militaire, 45 ans, « est actuellement sans état et prétend avoir éprouvé des pertes en Amérique ».

Pannetier (Roch), réfugié de Saint-Domingue, capitaine de cavalerie, « paraît avoir éprouvé des revers dans sa fortune » pour le même motif. Il a sa femme et trois enfants. Sa belle-sœur, épouse de Pannetier jeune, a souffert des mêmes événements; elle a 19 ans.

Roucoles (Dominique), 34 ans, réfugié d'Amérique, est employé au district avec un traitement de 1.400 livres par an.

Coste (Louis), officier de gendarmerie; Desterre (Gabriel), cultivateur, sa femme et son fils; Lafiteau (Pierre), négociant, célibataire; Raymond (Pierre), négociant; Deffès (Jean), volontaire de 30 ans, sont également réfugiés d'Amérique; Galin (Marie-Angélique), réfugiée d'Angers, a eu ses propriétés dévastées par les Chouans; Déjean (Joseph) est déporté de la Martinique; il a 61 ans.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372, du Bureau des secours civils.)

8. — Avances du district (4 pluviôse an III-23 janvier 1795).

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne, en séance à Toulouse,

Vu la délibération du Conseil du district de Toulouse en date de ce jour, relative à l'invitation qui lui a été faite par la municipalité de Toulouse de faire verser dans la caisse du trésorier de la commune la somme de 5.520 livres, tant pour l'acompte d'indemnité due à vingt et un citoyens déportés ou réfugiés des îles françaises ou des départements envahis par les ennemis de la République énoncés dans un tableau remis par ladite municipalité, que pour la pension à laquelle ils ont droit d'après la loi du 27 vendémiaire;

Ladite délibération tendante à obtenir des représentants du peuple qu'ils fassent verser par le receveur du district dans la caisse du trésorier de la commune une somme de six mille li-

vres pour subvenir aux besoins pressants desdits réfugiés ou déportés jusqu'à ce que la Commission des secours publics ait fait passer les fonds qui lui ont été démandés à cet effet;

Considérant que les lois des 27 vendémiaire, 26 brumaire[1], et 7 nivôse[2] derniers autorisent les secours à donner aux déportés et réfugiés;

Considérant que les citoyens qui sont dans ce cas sont d'autant plus pressés d'en jouir qu'ils n'ont aucune ressource pour exister et qu'il est de la sollicitude des représentants du peuple de suppléer au délai d'envoi de fonds qui aggrave leur situation pénible;

Considérant, d'ailleurs, que la cherté des denrées jointe à la rigueur de la saison et à leurs besoins ne permettent pas d'attendre plus longtemps des secours dont la Convention nationale a entendu les faire jouir sur-le-champ,

Arrêtent provisoirement, attendu l'urgence, ce qui suit :

Article premier. — L'administration du dictrict de Toulouse est autorisée à faire verser sans délai par le receveur du district dans la caisse du trésorier de ladite commune une somme de six mille livres pour subvenir aux besoins des citoyens qui sont dans le cas des décrets précités, de laquelle dite somme ce receveur sera réintégré sur les fonds qui seront envoyés à cet effet par la Commission des secours publics de la Convention nationale.

Art. 2. — Les dispositions de la délibération du district de Toulouse ci-dessus mentionnées recevront en surplus leur plein et entier effet sous la responsabilité de qui il appartiendra;

Art. 3. — Chargent encore l'agent national près le district de Toulouse de veiller à l'exécution du présent.

Fait audit Toulouse, les jour, mois et an que dessus.

MALLARMÉ, signé.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, copie.)

1. Recueil C. Bloch, n° 241.
2. *Ibid.*, n° 249.

9. — Même objet (9 pluviôse an III 28 janvier 1795).

Ordre par le directoire du district de faire verser la somme de 6.000 livres pour servir provisoirement aux besoins des citoyens déportés et réfugiés des îles françaises ou des départements envahis par les ennemis de la République, en attendant que le Comité de secours ait fait verser les fonds destinés à cet emploi. A cause de la cherté des vivres et de la saison rigoureuse, les besoins sont pressanls. Exécution de l'arrêté des représentants du peuple du 4 pluviôse an III.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373.)

10. — Mode de payement (12 pluviôse an III-31 janvier 1795).

« Le district de Toulouse, vu la pétition du citoyen Déjean, décide que tous les déportés et réfugiés de la Martinique et tous autres établissements français envahis par les ennemis de la République qui sont dans le cas de profiter des secours à eux accordés par les lois des 27 vendémiaire, 26 brumaire et 7 nivôse derniers doivent profiter des fonds indiqués par l'arrêté du réprésentant du peuple Mallarmé du 27 frimaire, en séance à Toulouse. » Le receveur fera l'avance des secours, sauf remplacement. Tous les réfugiés ou la majeure partie des réfugiés, dans la grande commune de Toulouse, seront compris dans les tableaux, mais ne seront pas payés d'avance.

DESTREM, *président;* CHAMAYOU, *secrétaire général.*

(Extrait du registre du Conseil du district de Toulouse.)

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373.)

11. — Secours sur pétitions (14 pluviôse an III-2 février 1795).

Bureau des secours civils. — Séance du 14 pluviôse an III. — Examen des pétitions.

Claude-Raymond Goux, né au Cap-Français le 6 janvier 1777, a été amené en France depuis neuf ans pour son éducation. Il n'a reçu aucun secours depuis deux ans. Le désastre de Saint-Domingue lui a fait perdre tout ce qu'il possédait dans cette colonie. Il n'a pas de bien en France. Son frère Jean-Jacques Goux, né également au Cap-Français, est dans le même cas.

Antoine Daffos, chapelier, venu du Cap, débarqué à Bordeaux.

Étienne Videlet et sa sœur Catherine, le premier natif du Cap et

âgé de 16 ans, ont cessé de recevoir les secours qui leur venaient d'Amérique.

Louise Ymbaut, veuve Vaïsse, 42 ans; sa fille Mélanie Vaysse, âgée de 15 ans, ont perdu toutes les propriétés qu'elles avaient à Saint-Domingue lors de l'incendie de cette colonie, ce qu'elles justifient par un acte public passé à Philadelphie le 16 août 1794, devant notaire, et par un passeport délivré à Nantes le 3 frimaire précédent.

Jean-Pierre Asselin, né au Cap le 23 juin 1727, justifie par un compte rendu du 25 mars 1786 et une lettre du 3 décembre 1791 qu'il n'a aucune propriété en France et qu'avant la Révolution il vivait avec les secours provenant de ses propriétés d'Amérique.

Même pétition de Jean-Pierre Saint-Martin, né en 1732, et de sa fille Marie-Jeanne Saint-Martin.

Même pétition de Claude-Amour-Pierre Pinel-Lapalun, né à La Trinité (île Martinique), qui recevait des secours envoyés d'Amérique par sa mère avant la Révolution.

Barthélemy Lafforgue, né à Toulouse le 16 mai 1750, a reçu l'ordre le 28 octobre 1793 de quitter la colonie de Saint-Domingne pour se rendre à Philadelphie. Il présente un certificat de débarquement délivré par la commune de Brest le 1er frimaire an III-21 novembre 1794.

Antoine Fourcade, né à Toulouse le 4 juin 1757, présente un certificat du chirurgien-major du bâtiment expédié en parlementaire *Le Chakley*, visé le 4 des sans-culottides de l'an II par Pétri, consul de la République française à Philadelphie, et un passeport de la commune de Nantes du 21 brumaire dernier. Il a été admis aux secours comme déporté de Saint-Domingue à son passage à Bordeaux.

Sont dans le même cas, avec des variantes, et en justifient par différentes pièces d'identité :

François Carabas, 26 ans, et son fils âgé de 3 mois;

Marie-Anne Montmein, veuve Benschop, 63 ans; ses deux filles, 28 et 24 ans. Justifient qu'elles recevaient des denrées d'Amérique avant la Révolution par une lettre du député à la Convention Julien, du 24 octobre 1792; de Chaumont de Saint-Marc, du 3 mai 1793, et une troisième du 18 juillet 1791;

Derovet, veuve Cassagne; — Françoise Benschop, veuve Bruté; — Marie-Anne Trujot, veuve Collom; — Marie-Rose Fouet-Prevost, déjà nommée.

(Arch. dép. Haute Garonne. L 373, cahier désigné ci dessus.)

12. — Enquête sur Ruolte (18 pluviôse an III-6 février 1795).

Extrait du procès-verbal d'enquête dressé par Augustin Loubers, juge de paix du 1er arrondissement de la commune de Toulouse[1].

. . . . . .

Jean-Pierre-François Barrau, cultivateur, habitant de cette commune, rue Peyrolières, 1re section, âgé de trente-quatre ans, a dit de ce interpellé n'être parent allié, ni engagé aux soins dudit Ruolte, et n'avoir aucun intérêt à la chose.

Lecture à lui faite des dires du citoyen Ruolte, a déposé « qu'il a fait une résidence consécutive pendant dix ans dans la ville du Cap, île Saint-Domingue; que, pendant son séjour, il a eu occasion de connaître particulièrement le citoyen Ruolte père, qui par ses talents a rendu plusieurs services à la patrie, et a mérité la confiance de tous ses concitoyens; qu'il lui a reconnu (*sic*) plusieurs possessions, tant en habitations qu'en maisons dans ladite ville; qu'il a appris depuis son départ de cette île qu'il avait subi le sort d'un grand nombre d'autres colons qui ont eu leurs possessions incendiées; qu'il a appris dud. citoyen Ruolte père qu'il faisait passer annuellement des secours à son fils à Toulouse, et qu'il a été chargé lui-même expressément, lors de son départ de Saint-Domingue, en 1790, de lui porter une somme de quatre cents gourdes, dites piastres espagnoles, qu'il remit au citoyen Ruolte fils, en acquit de la pension annuelle que ledit Ruolte père faisait à son fils, et plus n'a dit savoir..... »

Joseph-Michel Dieulafoy, greffier de la commune de Toulouse, y habitant, rue des Balances, âgé de trente-trois ans, a dit de ce interpellé (suit la formule) :

... A déposé qu'ayant vécu durant cinq années négociant au Cap Français[2], il a eu occasion, comme Toulousain, de connaître le citoyen Ruolte père, doyen au Conseil supérieur du Cap, qui se faisait un plaisir d'accueillir et favoriser dans ce pays tous les habitants de cette

1. La pétition de Ruolte est jointe au dossier. Antoine Ruolte, né à Saint-Domingue en 1742, était, avant la Révolution, conseiller au sénéchal et présidial et assesseur à la maréchaussée de Toulouse. Il fut quelque temps détenu à la Visitation, à partir du 12 avril 1793. Il est administrateur du district de Toulouse en messidor an III. Il faut sans doute l'identifier, malgré son grand âge, avec le juge du même nom qui siégea au tribunal de 1re instance de Toulouse de 1807 à 1811.

2. Si on admet que Michel Dieulafoy, comme les autres colons fugitifs, a quitté Saint-Domingue en 1791, c'est de vingt-cinq à trente ans qu'il a dû séjourner dans l'île. Nous n'avons aucune indication sur le commerce que dut faire au Cap le futur auteur dramatique.

commune, à raison de la résidence de son fils qui y était fixée; qu'il a pleine connaissance que ledit citoyen Ruolte possédait dans la colonie un revenu conséquent, provenant de diverses habitations qui ont été ravagées par le fait de l'insurrection des noirs; qu'il sait aussi qu'il faisait passer des secours à son fils, domicilié à Toulouse, avant l'époque de ladite insurrection; qu'enfin il a su que le citoyen Ruolte père, victime, comme tant d'autres, des derniers désastres qui ont anéanti la ville du Cap, s'est réfugié à Philadelphie pour sauver ses jours, est dénué de tout secours, et plus n'a dit savoir.....

Jean-Baptiste Suarez, Américain, natif du Cap-Français, île de Saint-Domingue, habitant de cette commune, rue de la Pomme, âgé de cinquante ans, a dit de ce interpellé, etc. :

... A déposé « que, pendant son séjour au Cap-Français, il a connu très particulièrement le citoyen Ruolte père, qui était doyen du Conseil supérieur du Cap, et qu'il avait l'estime générale, et que, par une opposition constante et suivie contre les administrateurs de la colonie, il avait encouru un exil sur son habitation, ce qui lui avait concilié l'estime de tous les habitants, n'ayant éprouvé ce désagrément que pour avoir pris avec chaleur leurs intérêts; qu'il est à sa connaissance que ledit citoyen Ruolte possédait deux habitations qui, lors de l'insurrection des nègres arrivée en août 1791 (v. st.), ont été pillées, ravagées et incendiées, lesquels événements sont arrivés pendant le séjour du déposant dans la colonie; que, depuis son arrivée en France, il a appris qu'une des maisons dudit citoyen Ruolte père a été brûlée lors de l'incendie du Cap, arrivé en juin 1793, et qu'à cette époque il fut obligé de se réfugier à la Nouvelle-Angleterre pour sauver ses jours; ajoutant qu'il a pareillement connaissance que le citoyen Ruolte père avait délégué à son fils demeurant en France une partie des appointements qui lui étaient alloués, comme membre du Conseil, et qu'il joignait à cela divers envois des denrées du pays, pour fournir à sa subsistance et à celle de sa famille, secours dont ledit citoyen Ruolte fils se trouve privé par l'événement des malheurs ci-dessus détaillés, et plus n'a dit savoir.....

... Louis Déjean, cultivateur, habitant de cette commune, rue des ci-devant Jacobins, âgé de soixante ans, a dit de ce interpellé :

... A déposé « que tous les faits contenus dans le présent dire sont exacts et vrais; que, de sa connaissance, ayant été cinq ans au Cap, commandant un corps de dragons français, il avait vécu avec la plus grande intensité (*sic*) avec le citoyen Ruolte père, doyen du Conseil supérieur de cette ville, et que la fortune dont il jouissait était formée de deux riches habitations et de deux superbes maisons au Cap; que les désastres de Saint-Domingue survenus en l'année 1791 avaient tout enseveli, et que, pour sauver ses jours, il avait appris que ledit citoyen Ruolte père avait été obligé de passer à Philadelphie, et que

ce malheureux contre-coup n'ayant rien laissé à son soutien, mettait son fils dans la plus grande détresse, n'existant que par les secours que le citoyen Ruolte père lui faisait passer annuellement, ajoutant que la considération dont Ruolte père jouissait dans la colonie lui était méritée tant par ses services personnels que par ceux de feu son père, commissaire d'artillerie.....

... Joseph Carol, négociant, habitant de cette commune, rue Maison-Professe, âgé de cinquante-quatre ans, a dit de ce interpellé n'être parent, allié, ni engagé, etc. :

... A déposé « que, dans diverses occasions jusqu'à l'année 1789 (v. st.), il a fait plusieurs fois des avances au citoyen Ruolte fils, domicilié dans cette commune pour sa subsistance, sur des mandats que celui-ci lui fournissait sur Bordeaux, qu'il tirait sur le produit des denrées des colonies que Ruolte père lui faisait passer ; que, dans d'autres occasions, il lui a fait aussi des avances sur des lettres de change ou mandats qu'il tirait sur Ruolte, son père, au Cap, et notamment en 1788 pour 4.600 livres dont le citoyen Dufau, du môle Saint-Nicolas, fit le retour en café pour le compte dudit Ruolte fils, lequel café fut vendu par Pierre Fourgassier, de Bordeaux, et le produit payé par le déposant audit Ruolte; qu'au surplus, le déposant a ouï dire tant par ledit Ruolte fils que par plusieurs autres personnes que Ruolte père fournissait à la subsistance de son fils établi en France. »

... Gabriel-Marie Tournier, négociant, habitant de cette commune, rue des Puits-Clos, âgé de cinquante ans.....

... Dépose « qu'en l'année 1789 (v. st.), il reçut de Jean-Baptiste Pons, de Toulouse, alors établi au Cap, une procuration en blanc pour percevoir 14.000 francs du reste de sa légitime qui était due par son frère aîné, et que, de cette même somme, il devait être compté à Ruolte fils, habitant de Toulouse, une somme de 4.000 francs provenant d'une lettre de change qui avait été tirée par ledit Pons, du Cap, en faveur de Ruolte père, doyen du Conseil supérieur du Cap, et que celui-ci avait passé à l'ordre de son fils pour subvenir à sa subsistance..., le déposant déclare de plus qu'il est à sa connaissance que le citoyen Ruolte fils reçut dudit Bonneserre une somme de 1.430 livres sur un mandat qu'il fournit sur son père ; ajoutant qu'il a ouï dire plusieurs fois que ledit Ruolte fils tirait sa subsistance et celle de sa famille des secours que lui faisait passer son père, attendu que les ressources qu'il avait dans cette commune étaient si médiocres qu'à peine suffisaient-elles pour son entretien de trois mois, propos que le déposant a entendu dire par plusieurs Américains. »

... Pierre-François-Guillaume Dispan, secrétaire au bureau des contributions publiques, natif du Cap, île Saint-Domingue, habitant actuellement dans cette commune, place Mage, âgé de vingt-sept ans :

... A déposé « qu'à l'époque des troubles qui arrivèrent à l'île Saint-

Domingue en l'année 1791 (v. st.), il était lui-même au Cap; qu'il vit la sucrerie et la caféterie du citoyen Ruolte père livrées aux flammes; que depuis il a appris par des lettres qui lui ont été écrites que la ville du Cap avait été livrée aux flammes, et qu'il présume que les maisons dont Ruolte père était propriétaire n'ont pas été épargnées; ajoute de plus le déposant que Ruolte père faisait passer annuellement des secours à son fils domicilié en France, et que plusieurs fois il en a été lui-même l'entremetteur; qu'au surplus il peut certifier que Ruolte père jouissait d'une grande considération dans la ville du Cap, à raison de ses bons principes et de ses sentiments patriotiques, et qu'il a été le premier à annoncer à Ruolte fils la dévastation de ses possessions. »

... Antoine-Marie Peccarère, contrôleur général des expéditions du Canal des Deux-Mers, habitant de cette commune, rue du Taur, âgé de quarante-six ans.....

... A déposé « qu'étant employé à la recette générale du Canal des Deux-Mers, dont le citoyen Delrieu était receveur général, il est mémoratif que, pendant plusieurs années et jusqu'à l'époque de la mort dudit Delrieu, il a vu faire chaque année des paiements au citoyen Ruolte, Américain, par le Receveur général du Canal de la part du citoyen Des Chambeaux, de Paris, et qu'il a ouï dire dans le temps que ces paiements provenaient d'une pension de 3.000 livres en argent de France que Ruolte fils recevait de son père habitant du Cap, île Saint-Domingue, et que cette pension était payée à Paris par le trésorier général de la marine sur les fonds des colonies. »

LOUBERS, *juge de paix;* ROSIER, *greffier*, signés.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373, copie du Bureau des secours civils de la municipalité de Toulouse[1].)

13. — Secours (19 pluviôse an III-7 février 1795).

Pétitions de Magdelaine Franchomme, veuve Guillet, et de sa fille, née à Saint-Domingue. N'ont pas reçu de revenus coloniaux depuis le commencement de 1792.

Marie-Jeanne-Adélaïde Gautier; Jeanne-Marguerite Gauthier, originaires de Saint-Martin-du-Dodon (île de Saint-Domingue); Jeanne-Marie Rose Sèze, née au Cap. Rien reçu depuis 1791.

Michel Mazard, 45 ans; Jeanne Elnard, 42 ans; Michelle Mazard leur fille. Même cas.

1. La décision du Bureau des secours civils de la commune de Toulouse est du 25 pluviôse an III-13 février 1795.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, cahier cité.)

Antoine Rimbert, 63 ans, et Jeanne Verrier, sa femme, 48 ans, présentent un état détaillé de leurs pertes en Amérique. Les biens qu'ils possèdent en France ne leur permettent pas de fournir aux besoins de leur famille composée de sept personnes.

Toutes les demandes sont accueillies.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 373, cahier plus haut cité.)

21 pluviôse an III 9 février 1795.

Décision favorable à la demande des frères Imbert : Auguste, 28 ans; Jeanne, 25 ans; Hermine, 18 ans; Phanie, 14 ans.

Arch. dép. Haute Garonne, L 373 (*ibid.*).

14. — Salariés de l'État (23 pluviôse an III-11 février 1795).

La Commission des secours publics au district de Toulouse.

L'état des secours à payer aux réfugiés nominativement désignés s'élève à la somme de 7.710 livres. Les avances faites aux réfugiés[1] sont retenues à la suite des secours accordés.

Sont supprimés les secours aux réfugiés qui sont employés ou salariés de la République. Cette suppression sera faite, à l'avenir, à tous ceux qui seront nommés à des emplois civils ou militaires, du moment qu'ils auront acquis de la sorte les moyens de pourvoir à leur existence. Il y a au total 21 personnes secourues[2].

Signé : Dernieau.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373.)

15. — Secours (28 pluviôse an III-16 février 1795).

Le Conseil général de la commune de Toulouse propose une demande de 10.000 livres à ajouter à celle de 14.000 précédemment accordée.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373.)

1. Par le receveur du district. (Voir plus haut, p. 491.)
2. La famille Fouet-Prevot obtint 1.640 livres.

16. Mode de distribution (6 prairial an III-25 mai 1795).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Un membre, au nom du Bureau des secours civils, observe que la somme de 8.000 livres accordée en dernier lieu par le district pour fournir au payement des secours accordés aux réfugiés et déportés, et autres pensionnés d'Amérique, résidant dans la présente commune, se trouve presque épuisée et [qu'il] ne reste de cette somme que celle de 546 livres, très insuffisante pour continuer de payer tant les secours échus le mois de floréal dernier que ceux à échoir, ainsi que les arrérages qui peuvent lui être dus.

Il propose, en conséquence, de délibérer que le district sera invité de faire délivrer à la commune une somme de 8.000 livres pour être employée à l'acquit des secours dont il s'agit.

L'agent national entendu,

Il a été délibéré conformément à l'avis du Bureau; autorise le trésorier de la commune, en retirant ladite somme, à en fournir reçu au nom de la municipalité.

(Arch. comm. Toulouse. Délib., reg. 3, p. 439.)

17. — Comptabilité (11 prairial an III-30 mai 1795).

Extrait d'une délibération du district de Toulouse.

Demande de versement dans la caisse du receveur de la somme de 8.000 livres pour les réfugiés et autres pensionnaires d'Amérique. Les retards apportés dans la remise des pièces ont plusieurs fois entravé le payement aux époques fixées. Ordre est donné de faire les envois dans les premiers jours de chaque décade pour tous les payements faits pendant la décade précédente.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373.)

18. — Comptes (13 frimaire an IV-4 décembre 1795).

État des recettes et dépenses demandé par les administrateurs de la Haute-Garonne le 11 frimaire courant, concernant les secours accordés aux réfugiés et déportés d'Amérique et autres pays envahis par les ennemis de la République, mois par mois depuis l'exécution des lois des 27 vendémiaire, 26 brumaire et 7 nivôse an III. (Résumé.)

I. — Recette.

10 pluviôse an III....	Reçu en vertu d'un arrêté du district du 9 pluviôse an III.....	6.000[1]
15 —	Reçu, arrêté du 14 pluviôse.....	14.000
6 ventôse.....	— — 5 ventôse.....	10.000
7 floréal.....	— — 6 floréal.....	8.000
12 prairial.....	— — 11 prairial.....	8.000
8 thermidor.....	— — 7 thermidor.....	8.000
8 vendémiaire an IV.	— — 7 vendém. an IV.	4.000
2 brumaire.....	— — 1er brumaire....	8.000
	Reçu au total.....	66.000[1]

II. — Dépense.

	Nombre d'individus secourus et payés[1].			
3e année.	79	Pluviôse.	Employé pendant le mois.	17.425[1]
—	65	Ventôse.	—	4.875
—	65	Germinal.	—	4.973 9
—	83	Floréal.	—	7.725
—	71	Prairial.	—	4.970
—	63	Messidor.	—	3.650
—	68	Thermidor.	—	4.590
—	64	Fructidor.	—	3.871 13
4e année.	63	Vendémiaire.	—	4.033 6
			Total.....	56.113[1] 8

État certifié le 13 frimaire 4e année républicaine.

Signé : Comon, *municipal.*
J. B. Sieurac, *municipal.*
Mazaigues, *municipal.*

(Archives dép., Haute-Garonne, L. 372.)

1. Ces chiffres varient, à différentes dates, dans des proportions assez grandes.

19. — Bureau de secours (9 prairial an IV-28 mai 1796).

Pour assurer l'application de la loi du 17 floréal dernier, l'administration municipale de Toulouse autorise le bureau de secours à demander la somme de 18.740 livres pour être distribuée comme secours aux réfugiés, déportés, possessionnés dans les pays envahis par les ennemis de la République, et qui résident dans la commune de Toulouse.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 372[1].)

1. Voir le texte de la délibération dans Arch. comm. de Toulouse, reg. 5. Délib., p. 366. Nous relevons dans cette délibération que le ci-devant district et le département ont fait verser jusqu'à ce jour dans la caisse du trésorier de l'administration pour les secours aux réfugiés 116.000 livres.

20. — Tableaux des secours de l'an III à l'an VII[1].

DATES	NOMBRE DE SECOURS	SOMMES	OBSERVATIONS
An III.			
21 nivôse	21	5.120[l] » »	
14 pluviôse	34	8.685 » »	
19 —	14	3.570 » »	
25 —	7	1.855 » »	
27 —	4	1.130 » »	79 mandats en pluviôse, 66 en ventôse, 21 en floréal.
7 ventôse	4	560 » »	
4 floréal	»	29.683 9[s] »	La recette est de 30.000[l].
6 prairial	117	8.010 » »	Commune de Toulouse.
21 —	13	1.830 » »	
1 messidor....	4	265 » »	
11 —	58	3.210 » »	
21 —	3	390 » »	
1 thermidor...	1	50 » »	
3	115	7.470 » »	
11 —	11	2.485 » »	
21 —	49	2.485 » »	
—	19	2.005 » »	
1 fructidor....	3	365 » »	
—	1	100 » »	
11 —	63	3.506 13 4[d]	
21 —	3	365 » »	

1. Cet état, nécessairement incomplet, peut fournir quelques indications sur l'activité de la Commission des secours civils et la moyenne des indemnités de tout ordre par elle attribuées.

DATES	NOMBRE DE SECOURS	SOMMES	OBSERVATIONS
AN IV.			
3 vendémiaire.	75	5.261l 13s 4d	
—	23	6.736 13 4	
11 —	55	2.625 » »	Etat décadaire.
—	33	2.100 » »	
21 —	24	1.423 6 »	
29	63	6.099 17 8	
1 brumaire ...	6	510 » »	
11 —	62	3.867 10 »	
19	2	100 » »	
1 frimaire	3	420 » »	
—	»	240 » »	Toulouse.
13 —	»	55.933 9 »	Recette : 66.000l.
1 ventôse	3	834 34 (?)	
11 fructidor....	30	3.516 3 4	
—	108	18.445 » »	Pour le 1er trimre de l'an V.
5e jour complre.	146	17.440 » »	Trimestre de messidor an IV.
AN V.			
11 vendémiaire.	»	2.625 » »	
15 pluviôse	99	5.079 3 4	
AN VII.			
1 frimaire.....	»	400 » »	Famille Destérac.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L. 372, L. 373 *passim*.)

21. — Secours de l'an IV (5e jour complémentaire an IV-21 septembre 1796).

État de payement fait pour le trimestre de messidor 4e année républicaine concernant les secours accordés aux colons réfugiés [ou] déportés suivant la loi du 27 vendémiaire an III.

Sommes payées en fructidor an IV	11.466[1] 1s 8d
— en thermidor	3.343 6 8
Reste en caisse chez le trésorier de la commune	2.630 15
Restait en caisse au dernier compte envoyé le 21 messidor an IV	3.370[1] 3s 4d
Reçu par arrêté du département du 4 fructidor an IV	14.070
Soit	17.440[1] 3s 4d[1]

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

22. — Domicile de secours (21 brumaire an V-11 novembre 1796).

Bureau des secours publics.

Renée-Louise Leclair, femme Dauzat, âgée de 66 ans, sera inscrite sur la liste des secours de Toulouse, en qualité de pensionnée de Saint-Domingue, à partir du 27 brumaire an III. Pour l'arriéré, elle recevra ce secours de Saint-Gaudens, qui l'a comprise dans ses propositions.

Pétitions du 12 brumaire an V; avis favorable de la municipalité de Toulouse (Aymes, Mazargues, Lafont, signés); du 13 brumaire, et la décision du département du 21 brumaire an V (Lacroix, Sartor, signés[2]).

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

1. Le nombre des personnes secourues s'élevait à 72 ou 74, qui recevaient des mensualités différentes. On relève les nombres suivants : 25, 50, 60, 75, 90 livres; mais le plus grand nombre des secourus recevait 25 et 50 livres par mois.

2. Nous donnons dans notre étude déjà citée : *Les colons réfugiés...*, une liste alphabétique des colons réfugiés ou anciens coloniaux dont nous avons pu relever les noms dans les listes des séries L 372, L 373. Il y a exactement 204 noms.

IV. — ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

ATELIERS DE CHARITÉ

Sous l'ancien régime, l'institution des ateliers de charité fut l'un des procédés les plus répandus d'assistance par le travail. Elle eut pour objet, en particulier, les grands travaux de voirie ou d'édilité. On en trouve des traces à Toulouse dès 1751. A diverses reprises, notamment en 1771 et 1783, les États de Languedoc les encouragent de leurs subsides, et nombre de chemins de l'ancien diocèse civil de Toulouse — qui forma en partie le district du même nom — furent dus à cette main-d'œuvre dont une étroite réglementation guidait l'emploi.

Sans entrer dans le détail de cette organisation et de ces travaux, nous pouvons noter ici qu'ils trouvèrent de bonne heure des contradicteurs. On leur reprochait d'encourager les pauvres à abandonner la culture des champs. « Ce n'est, dit en 1775 une communauté du Lauragais, qu'un remède palliatif qui pourvoit au besoin du moment, mais qui procure un mal réel pour l'avenir[1]. » Cette opinion, assez répandue, explique peut-être en partie l'échec de certaines entreprises de ce genre durant la période qui allait suivre et au cœur même de la période révolutionnaire.

1. Voir notre article : *Enquête de 1775*, déjà cité, p. 149.

1. — Disette (7 mai 1789).

Ateliers de charité. Mesures contre la disette
(Un témoignage contemporain)[1].

... La misère est grande sans doute à Toulouse, mais le grain ne manquera pas. On fait travailler les pauvres pour les faire subsister; leur travail n'est pas bien pénible. La ville a acheté quelques milliers de setiers de blé à raison de 24 livres, et afin que le taux du pain soit toujours le même, on fait distribuer aux boulangers ce même blé à raison de 20 livres le setier. D'un autre côté, le parlement fait distribuer des cartes aux misérables, au moyen desquelles les boulangers distribuent le pain à 4 sous 4 deniers la marque, moins que la taxe. D'autres personnes charitables donnent beaucoup d'argent à MM. les curés, qui en font ensuite la distribution en nature aux familles honteuses et en pain aux pauvres. Il n'y a pas de personne aisée qui n'ait de pensionnaires. Au moyen de tout cela, la misère ne paraît pas aussi considérable. Nonobstant ces calamités, on n'a jamais vu une aussi grande consommation de comestibles de toute espèce. Tout est passé à un prix exorbitant. Il n'a pas resté aucun mouton (*sic*), ni aucune brebis dans ce pays-ci. Tout a péri. La perte des troupeaux a ruiné beaucoup de monde : on est fort en peine à la campagne pour nourrir le bétail. On n'a ni foin ni paille. On a été obligé de venir acheter quelque peu de foin à Toulouse pour nourrir les bœufs, pour ensemencer le millet. Le foin s'est vendu jusqu'à 6 francs le quintal. Les fourrages ne sont pas encore assez faits, tandis que, dans les années ordinaires, il sert de nourriture aux bestiaux presqu'au commencement d'avril.

(*Notes et réflexions d'un bourgeois de Toulouse au début de la Révolution*, publiées par Félix Pasquier, p. 25.)

2. — Troubles (30 juillet 1789).

Les troubles au marché des grains.

... Lundi dernier 27, il y a eu une émeute; la population effrénée se rendit au marché et exigea indistinctement des magistrats municipaux qu'ils eussent à faire délivrer le blé à 15 livres le setier : il fallut plier aux circonstances et le blé fut délivré à ce taux. Il y en eut même qui

1. Il est entendu que nous ne supprimons de ces extraits que ce qui n'a pas directement trait à notre sujet.

fut enlevé sans rien payer. De là cette même populace se rendit dans tous les lieux où il y avait des magasins en enfonçant et brisant les portes, forçant de livrer le blé à 15, à 12 et même à 9 livres le setier : il y en eut beaucoup de volé... [Le mardi] il fut publié une ordonnance de police qui annonçait que le pain serait le lendemain à 15 sous la marque au lieu de 18 ; la ville se chargea d'indemniser les boulangers pour le surplus.

... Hier, jour de marché, on prit les précautions convenables pour bien les approvisionner. Et pour empêcher le pillage, les avenues furent gardées avec soin par les troupes bourgeoises. Il ne s'y passa rien, quoique le blé fût fixé à 17 livres le setier.....

(*Notes et réflexions, etc.*, p. 26.

3. — Ateliers. Grains (26 novembre 1789).

Extrait des délibérations prises par le Conseil général renforcé de la ville de Tolouse.

... M. Duroux, capitoul, a dit que ce Conseil renforcé est assemblé pour s'occuper des moyens à prendre pour parvenir au remplacement des députés de la sénéchaussée aux États généraux, qui ont quitté cette assemblée, et pour solliciter, en faveur de la ville de Toulouse, des dédommagements proportionnés aux pertes immenses dont elle est menacée.

Après quoi M. Dupuy, syndic de la ville, a dit :

MESSIEURS,

« ... Ne lui dissimulez pas (au roi) que votre administration, qui, jusqu'à ce jour, s'est fait un devoir d'humanité de soulager l'indigence, et qui, aux effrayantes approches d'une saison que la licence du temps présent rend encore plus redoutable, avait fait ses dispositions pour lui procurer le même soulagement par des établissements d'ateliers de charité et par des approvisionnements abondants de grains, serait forcée à suspendre le cours de ses opérations et d'étouffer dans son sein le cri de sa douleur, si elle voyait tarir la source de ses bienfaits... »

(Bibliothèque de Toulouse, fonds toulousain.

4. — Travaux (Du 4 mars 1790. Corps municipal du 5 mars).

Le défaut de fonds avait fait suspendre depuis le 1er janvier le paiement des officiers et suppôts de la maison [commune] et d'autres objets qu'on ne peut retarder.

Délibéré que, quoique la nouvelle municipalité n'ait trouvé aucun fonds en caisse, pas même pour entretenir les ateliers de charité déjà ouverts qu'il serait dangereux de supprimer dans ce moment, il sera livré des mandements pour les gages, appointements, pensions et autres objets en faveur de ceux qui en auront besoin à mesure qu'il entrera des fonds sur le nouvel emprunt provisoire déjà délibéré par le Conseil général, après avoir pourvu aux fonds nécessaires pour l'atelier de charité.

. . . . . .

Sur ce qui a été dit que les ouvrages faits par l'atelier de charité ont laissé des ouvertures aux murs de clôture joignant les portes de Saint-Michel et Villeneuve [1].

Il a été délibéré de faire fermer incessamment lesdites ouvertures pour prévenir tout prétexte de la part du fermier des octrois de faire des actes.

(Arch. comm. Toulouse. D³. 1. Extrait des notes de séance et minutes de délibérations avant la transcription sur les registres.)

5. — Emprunt projeté (15 mars 1790).

Lettre de MM. les Capitouls de Toulouse.

Ils demandent à être autorisés à emprunter une somme de 300.000 livres pour subvenir aux besoins des pauvres; à cette lettre est joint un mémoire et procès-verbal de ce qui s'est passé lors de la prestation du serment civique. Lettre remise à M. Roussillou [2].

(*Proc.-verb. Comité agric.*, I, p. 182.)

6. — Secours (6 décembre 1790).

Les administrateurs composant le Directoire du département de la Haute-Garonne à MM. les administrateurs composant le Directoire du district de Toulouse.

Le Conseil s'est occupé avec attention des secours à accorder aux pauvres et des ateliers de charité à établir pendant cet hiver. Il n'a pu rien statuer définitivement sur ces objets parce qu'il n'a pas encore les renseignements qui lui étaient néces-

1. Sur les portes et les remparts de Toulouse, voyez : *Le Vieux Toulouse disparu* et *Bull. Soc. arch.*, 1913 (art. de M. Chalande).

2. Pierre Roussillou (Voyez ci-dessus, p. 36).

saires. Tous les districts, à l'exception de celui de Toulouse, ont fait remplir les tableaux relatifs à la mendicité qui leur furent envoyés il y a quelque temps.

Nous ne pouvons fixer les demandes à faire à l'Assemblée nationale et les sommes à imposer sur le département. Vous seriez certainement bien fâchés, Messieurs, d'être cause que les indigents éprouvassent des délais pour obtenir les secours qui leur sont nécessaires, et cette seule considération nous répond de l'activité que vous mettrez à faire remplir le tableau qui vous a été envoyé.

F.-M. Cailhassou, *président*[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

7. — Secours (31 décembre 1790 [date d'arrivée]).

M. Forestier, administrateur du département de la Haute-Garonne, au Comité d'agriculture.

« L'artisan dans les villes et le journalier dans les campagnes sont sans ouvrage et meurent de faim; depuis trois ans, nous les nourrissons avec des aumônes ou par des ateliers de charité; nos forces s'épuisent et l'État devient dans une détresse épouvantable... »

(*Proc. verb. Comité agric.*, t. I, p. 736, 8e, note.)

8. — Ateliers de charité (S. D. Début de 1791).

Relevé des états fournis par les districts de l'emploi des fonds de secours sur la répartition et l'emploi des 110.000 livres accordés au département de la Haute-Garonne par les lois des 13 juin et 19 décembre 1790[2].

District de Toulouse	Dépensé.	41.766 liv.
— Revel	—	8.472 »
— Villefranche	—	7.608 »
A reporter		57.846 liv.

1. Cailhassou (François-Marie), président du Directoire du département de la Haute-Garonne, fut élu, le 4 septembre 1791, député de ce département à la Législative.

2. La loi du 16-19 décembre 1790 accordait 15.000.000 de livres pour les ateliers de charité des 83 départements. (Voir Recueil G. Bloch, n° 35.)

	Report	57.846 liv.
District de Castelsarrasin		6.936 »
	Grenade	11.452 »
—	Rieux	6.752 »
—	Muret	8.992 »
	Saint-Gaudens	17.410 »
		109.388 liv.
	Reste à employer	612 »
		110.000 liv.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

9. Secours (24 mars 1791).

Extrait d'une lettre des administrateurs du district de Toulouse aux administrateurs du département.

Ils vont s'occuper d'utiliser la somme de 14.000 livres mise à leur disposition. « Nous pensons qu'il n'est guère possible de faire participer cette ville aux secours que vous nous envoyez, non plus qu'à ceux qui nous sont annoncés; les municipalités des campagnes se trouveraient alors réduites à une trop mince portion dans ces mêmes secours. » Ils demandent l'avis de leurs correspondants[1].

BAVILLE, CALAIS, PIX, *suppléant du procureur syndic.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II *bis*, ancien X 64.)

10. — Réglementation (11 avril 1791).

Dispositions de l'arrêté de répartition du crédit pour les ateliers de charité pris par le district de Toulouse et modifiant celui du 4 avril 1791.

1[2]. Le procureur syndic écrira aux officiers municipaux du chef-lieu de canton qui notifieront à leur tour l'arrêté à leurs collègues des communes. Une réunion cantonale des délégués des communes suivra.

2. L'instruction du roi du 12 janvier, explicative des décrets rela-

1. Il faut conclure de cette lettre que, jusque-là, la ville de Toulouse avait entretenu ses ateliers de charité avec ses propres ressources.

2. C'est nous qui introduisons les numéros d'ordre dans notre résumé, l'arrêté affectant plutôt la forme d'une instruction que d'un exposé de motifs.

tifs aux ateliers de charité, les instructions du Directoire du département rappellent que « les fonds destinés aux ateliers de charité doivent être appliqués de telle sorte qu'il reste des traces de l'emploi qui en aura été fait d'une manière utile à la chose publique : telle serait, par exemple, la réparation d'un chemin vicinal qui fait communiquer plusieurs villages et bourgs au point de centre ou vers le lieu du canton où les autres communes aboutissent plus ordinairement, soit parce qu'audit lieu se trouve une place de marché ou des relations de commerce et d'affaires. Telle serait encore la réparation ou recreusement de quelque ruisseau, nauze ou fausses maires (*sic*) dont le débordement nuit aux récoltes ou aux habitations réunies de quelque village ».

3. Dans l'impossibilité où il est de préciser les travaux, le Directoire s'en rapporte aux communes du soin de déterminer l'emploi des fonds. De leur bonne gestion, de leur entente dépendra le renouvellement des secours votés par ce Corps législatif. Il faudra éviter que les ateliers de charité nuisent aux travaux ordinaires des champs déjà ouverts. Pour cela, « il faut que le prix des journées aux ateliers de charité soit en dessous du prix actuel des journées ordinaires. Ainsi on obtiendra le double avantage de ne pas détourner des travaux des champs des bras qui leur sont nécessaires et celui de donner autant qu'il sera possible aux vieillards, aux femmes, aux enfants, un moyen de gagner en proportion de leurs forces ».

4. La voie de l'adjudication à forfait au rabais sera préférée pour l'attribution des travaux. On évitera ainsi le soupçon d'arbitraire. « Il sera utile que dans le bail d'entreprise les commissaires municipaux fixent le prix des journées des ouvriers que l'entrepreneur y occupera. La surveillance des officiers municipaux permettra d'écarter la confusion et le trouble.

La somme de 14.000 livres sera remise au receveur du district qui la conservera en dépôt[1]. Des ordonnances « partielles » du Directoire mandateront par tiers les sommes attribuées. Pour la ville de Toulouse, la somme de 4.667 livres sera délivrée au trésorier de ladite ville et employée par les officiers municipaux qui l'appliqueront aux ateliers de charité déjà ouverts ou à « tout autre atelier de la même espèce qu'ils jugeront plus utile et plus convenable aux circonstances de besoin et de localité ».

Les officiers municipaux des communes justifieront par un état de l'emploi des fonds qui leur sont confiés.

Ph. Picot, *président;* Baville, Pin, signés.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II *bis*, ancien X 64.)

1. On avait d'abord décidé de la confier à un membre du Directoire du district, M. Baville.

11. — Répartition des secours (11 avril 1791).

Extrait des registres des arrêtés du Directoire du district de Toulouse.

Vu notre arrêté du 4 avril courant, contenant notre avis et nos observations au Directoire du département sur la répartition des 14.000 livres attribuées à notre district pour les ateliers de charité qui doivent y être ouverts aujourd'hui; la lettre à nous écrite par le Directoire du département le 7 avril courant en réponse à celle par laquelle nous lui avions envoyé notre susdit arrêté;

Ouï le procureur syndic,

Le Directoire, persistant dans son susdit délibéré et par les motifs qui y sont ramenés, a de nouveau arrêté que la susdite somme de 14.000 livres, attribuée par le Directoire du département aux communes de notre district pour y ouvrir des ateliers de charité, sera et demeurera répartie en la proportion suivante, savoir :

Au canton de Castelnau, 600 livres.

En conséquence, il sera écrit de suite par notre procureur syndic aux officiers municipaux du chef-lieu de chaque canton susdit pour leur envoyer une expédition du présent arrêté, en vertu duquel [ils convoqueront] les officiers municipaux de chaque commune de leur canton pour leur donner avis de la somme répartie et attribuée à leur canton et pour inviter chaque commune à renvoyer à jour et heure fixe, le plus prochainement possible, au chef-lieu de canton quatre commissaires que chaque commune choisira dans le Conseil général de la commune, afin que les quatre commissaires de chaque commune d'un même canton aussi nommés par le Conseil général de la commune d'un chef-lieu déterminent ensemble à la pluralité absolue des voix desdits commissaires, par une délibération qui sera inscrite sur les registres du Conseil général de la commune du chef-lieu de canton, à quels objets les

plus utiles la somme ci-dessus attribuée à chaque canton pourra et devra être appliquée dans l'étendue de chaque canton.

Alexandre DOISEMONT, *vice-président.*

LACAUX, *secrétaire greffier.*

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 593.)

12. — Même objet (23 avril 1791).

Arrêté du Directoire du département de la Haute-Garonne.

Ouï le procureur général syndic,

Le Directoire, pour satisfaire à la loi qu'il s'est imposée d'appliquer aux lieux où les besoins étaient les plus urgents et aux objets les plus utiles les sommes que la nation a destinées à des ateliers de charité, s'étant fait représenter par les différents districts le tableau de leurs vrais besoins,

A arrêté que la somme de 40.000 livres dont la disposition lui a été accordée sera répartie de la manière suivante, savoir :

A Toulouse, pour ouvrir aux eaux qui croupissaient dans le faubourg Saint-Michel et y causaient des maladies épidémiques un écoulement plus rapide, et qui les détournera du faubourg . . . . . 9.000 liv.[1]

Au canton de Toulouse, en delà de la banlieue.	973 »
A Blagnac	500 »
A Bruguières	1.200 »
A Castanet	800 »
A Castelnau-d'Estrétefonds	600 »
A Léguevin	405 »
A Lévignac	567 »
A Montastruc	1.100 »
A Verfeil	1.562 »
A Villemur	1.626 »
Total pour le district de Toulouse	18.333 liv.

Le total général est de 43.791 liv. 10 s.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 u *bis*, ancien X 64.)

1. L'arrêté du 11 avril 1791 porte pour Toulouse 4.667 livres. C'était la seule modification à l'arrêté de répartition du 4 avril précédent, dont le détail est ci-dessus.

13. — Travaux (9 janvier 1792).

Extrait de la délibération du corps municipal de Toulouse.

La somme de vingt-quatre mille livres que la municipalité a obtenue du Directoire du département sera employée : 1° A l'achèvement du fossé destiné à conduire les eaux de la plaine de Saint-Agne et des coteaux de Pouvourville dans la rivière par l'extrémité du faubourg Saint-Michel et les Récollets; 2° à combler le fossé qui longe la rue des Trente-six-Ponts au même faubourg[1]; 3° à achever l'aqueduc construit dans les fossés de ville qui avoisinent la porte de Villeneuve et à combler ensuite ces mêmes fossés.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 587.)

14. — Comptabilité (1er février 1792).

Le procureur général syndic du département de la Haute-Garonne à MM. les Officiers municipaux de Toulouse.

La délibération que vous m'avez envoyée par votre trésorier n'est pas dans les formes d'une obligation telle que le ministre de l'intérieur l'a désiré : vous verrez par le collationné de sa lettre ci-joint que nous avons dû nous obliger, comme nous l'avons effectivement fait, de rendre à la trésorerie nationale la somme de deux cent mille livres dans deux ans avec les intérêts et que nous devons prendre pareille obligation des municipalités à qui nous prêtons[2].

1. Sur le régime des eaux qui se déversaient dans la Garonne, dans la partie sud de Toulouse, voyez J. Chalande : *Les inondations et les formations alluviales à Toulouse*, dans *Mém. Acad. des sciences de Toulouse*, 10e série, t. XII.

2. Il s'agit visiblement ici d'une autre attribution de secours, en dehors des 40.000 livres susvisées. Nous n'avons pas la lettre du ministre dont il est question. Sur le différend auquel il est fait allusion, entre le département et la municipalité, voyez notre volume : *Subsistances*, introduction, p. XII et suiv.

Je vous envoie la minute de celle que nous avons consentie à la trésorerie nationale et de celle que vous devez nous consentir dans le même sens. Je dois, au surplus, vous observer que les cinquante-quatre mille livres ne sont pas baillées en prêt, mais bien à titre de secours de bienfaisance. Ainsi, à l'égard de cette somme, il suffit d'un simple reçu signé de vous, Messieurs, de l'extrait du bail d'adjudication pour que nous puissions rendre compte de l'emploi au ministre.

Veuillez donc, Messieurs, me faire passer votre obligation pour les cinquante-quatre mille livres suivant la minute, et le simple reçu de vingt-quatre mille livres qui doivent être employées aux travaux publics. Votre trésorier prendra de suite ces deux sommes.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 65[1].)

15. — Répartition des fonds (9 février 1792).

Les administrateurs du district de Toulouse écrivent à leurs collègues du département pour expliquer comment ils ont procédé à la répartition des 14.000 livres attribuées au district sur la somme réservée au département à titre de secours de charité.

On fit connaître aux chefs-lieux de canton la somme attribuée à chaque canton; on ajouta à cet avis des indications sur la façon dont cette somme devait être employée « d'après l'instruction du ministre et la vôtre à des objets d'utilité publique dont il resterait trace ».

« Au lieu par les municipalités de nos cantons de se conformer à cette instruction, elles ont, au contraire, toutes délibéré par leurs commissaires réunis au chef-lieu de canton de se partager à chacune (*sic*) au marc la livre de ses impositions la somme attribuée à chaque canton. Nous le leur avons refusé parce que l'emploi qu'elles en avaient

1. Dans une lettre du 7 février 1792, le procureur général syndic insiste auprès de la municipalité pour la solution de cette affaire : « ... Je saisis cette occasion pour vous rappeler la cause des pauvres et vous invite de plus fort à faire retirer les fonds que le département a destinés pour les soulager ; ils vous seront remis aussitôt que vous nous aurez fait passer d'un côté le reçu pur et simple de 24.000 livres à titre de secours de bienfaisance, et de l'autre l'obligation que le Conseil général de la commune vous a autorisés à consentir pour les 54.000 livres. Cet article est urgent. Je vous prie, Messieurs, d'y pourvoir le plus tôt possible. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 65, p. 266.)

déterminé était diamétralement opposé à celui que nous leur avions indiqué. »

Les administrateurs du département ont été avisés[1] à deux reprises de ces « procédés » des communes, et n'ont pas fait connaître leur dernière résolution. La somme non répartie reste entre les mains du receveur du district, à l'exception des 4.667 livres attribuées à la ville de Toulouse qui les a retirées et consacrées à l'atelier de charité « qu'elle avait déjà ouvert à ses frais pour le canal de couverture de l'aqueduc qui coule le long du rempart entre la porte Saint-Étienne et celle de la rue du Petit-Versailles ».

La question est de nouveau posée : Faut-il donner satisfaction au désir des communes, ou maintenir le principe des objets d'utilité publique dont il restera trace, conformément à l'arrêté du département?

Signés : Baville, Calais, Caissel, Lespinasse, Rouzet, *procureur syndic*[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II *bis*, ancien X 64.)

16. — Secours (16 novembre 1792).

Ce jour-là, le ministre de l'intérieur Roland envoie aux administrateurs et procureurs généraux syndics des départements une circulaire relative à l'emploi de 2.350.000 livres de secours décrétés par la loi du 22 janvier précédent[3]. La part de la Haute-Garonne, indiquée par la loi du 12 juillet 1792, est de 59.000 livres. Aux indications et recommandations bien connues, contenues dans sa circulaire, le ministre ajoute les observations manuscrites ci-après :

« Les 3.000 livres de fonds de secours qui vous ont été accordées par la loi du 9 octobre 1791 et qui s'appliquent à différents travaux sont encore un objet bien digne de votre attention. En vous occupant enfin, comme vous le devez, de l'emploi de cette somme vous tendrez une main secourable à la classe malheureuse et souffrante de vos administrés et vous la ferez concourir utilement aux moyens d'accroître les ressources de votre département.

« Roland. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

1. Les lettres, jointes au dossier, sont du 21 juillet et du 9 octobre 1791.
2. Est jointe une lettre du 15 janvier 1792, des officiers municipaux de Villemur, justifiant la demande des communes par la difficulté « de trouver un genre d'ouvrage également utile et agréable à tout le canton ».
3. Recueil C. Bloch, n° 93.

17. — Indigents valides (13 germinal an III-2 avril 1795).

L'Administration centrale du département de la Haute-Garonne à l'Administration du district de Toulouse.

Les 119.000 livres destinées aux ateliers de charité et réparties sur les huit districts de notre arrondissement par notre arrêté du 29 pluviôse an II, furent versées dans la caisse de votre receveur. Les mandats qui ont été tirés sur lui en faveur de ses confrères des autres sept districts ont réduit cette somme à celle de 35.254 l. 10 s. 4 d., montant de votre contingent, et si l'administration du district n'a pas disposé de cette somme vous devez la trouver à votre disposition.

Nous vous observons que l'arrêté du 29 pluviôse porte que les travaux de secours doivent être exécutés par entreprise et bail d'adjudication. Cela est conforme à ce qui est prescrit par la loi du 24 vendémiaire an II, art. 6; mais les travaux des routes de la République étant singulièrement négligés et en mauvais état, faute de bras, ainsi que vous nous l'avez souvent répété, il faut que conformément à l'article 2 de la loi du 21 pluviôse les bras des indigents valides soient employés à la réparation de ces routes, car ce serait abuser des secours de la nation que d'ouvrir de nouveaux ateliers, tandis qu'il y en a d'une utilité générale pour la République qui languissent faute de bras.

Nous avons écrit à cet égard aux Commissions des secours et des travaux publics, afin que les bras des indigents valides soient employés, conformément à la dernière loi, aux ateliers des grandes routes. Nous espérons que vous coopérerez avec nous à rendre les secours de la nation utiles à la chose publique.

Olivier, Gary le fils, Tatareau signés.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 556, p. 37.)

18. — Travaux (Paris, le 15 germinal an III-4 avril 1795).

La Commission des secours publics aux administrateurs du district de Toulouse, département de la Haute-Garonne.

La Convention nationale, citoyens, a rendu, le 7 de ce mois, un décret contenant une nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi du 21 pluviôse dernier, qui accorde un secours de dix millions pour être réparti entre tous les districts de la République.

Cet article est amendé et rédigé ainsi qu'il suit :

« La moitié de cette somme (de dix millions) sera distribuée aux indigents qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de gagner leur vie par le travail; *l'autre moitié sera employée en travaux utiles, et principalement à la réparation des chemins vicinaux; l'emploi ne pourra pas porter sur des travaux immédiatement à la charge du Trésor public*[1].

Vous remarquerez que cette nouvelle rédaction, directement relative à la destination et l'emploi de la seconde moitié du fonds accordé, les détermine d'une manière précise, et vous vous conformerez exactement aux dispositions favorables qu'elles contient.

Salut et fraternité.

DERNIEAU[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 60c, imprimé, date et destinataire manuscrits, pièce détachée.)

1. En italiques dans le texte. L'article 2 de la loi du 21 pluviôse portait : « l'autre moitié sera employée à la réparation des routes de la République, et, si elles n'en ont pas besoin, à d'autres travaux utiles. » (Voy. Recueil C. Bloch, n° 262.)

2. Cette circulaire ne figure pas au Recueil de M. C. Bloch.

V. — SECOURS AUX PRISONNIERS

ŒUVRE DE LA MISÉRICORDE

1. — Prisonniers malades (Du 29 octobre 1792).

Extrait du registre des délibérations de l'administration de l'hôtel-Dieu.

Ont été assemblés..... auxquels M. Gouazé, syndic, a fait lecture d'une pétition présentée aux administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne par M. Derrey, officier municipal et commissaire des prisons, par laquelle il demande qu'à l'avenir il soit établi dans l'hôtel-Dieu une salle destinée à réunir les prisonniers malades de la Miséricorde, dans laquelle ne communiqueraient que les préposés au soulagement des malades, avec la précaution de faire griller les fenêtres; ladite pétition répondra par le Directoire du département d'une ordonnance de soit communiqué au Bureau d'administration de l'hôpital pour donner ses observations.

Sur quoi eue (*sic*) délibération, et les voix recueillies, il a été unanimement délibéré d'observer sur ladite pétition :

En premier lieu, que l'objet de cette pétition est fondé sur des motifs trop puissants de charité et de bien public, pour que l'administration ne se fasse pas un devoir de concourir elle-même, autant qu'il sera possible, à l'exécution du projet proposé par l'honorable citoyen commissaire des prisons; que cependant, vu la disposition actuelle de tous les bâtiments de l'hôtel-Dieu, et d'après la vérification qui peut en être faite, il n'existe dans cette maison aucune chambre, ni aucune salle

qui puisse dans le moment être destinée à séquestrer les prisonniers malades, selon les vues dud. s^r commissaire des prisons; qu'en conséquence, qu'à l'administration de seconder ces vues, autant qu'il dépendra d'elle, elle offre de fournir dans les espaces vacants dudit hôtel-Dieu le local qui sera jugé le plus propre et le plus convenable à cette destination[1];

En second lieu, que s'il est nécessaire d'établir dans l'hôtel-Dieu une infirmerie particulière pour les prisonniers de la Miséricorde, la dépense d'un pareil établissement, en ce qui concerne la préparation du local et les moyens de sûreté ne peut point être rejetée sur ledit hôtel-Dieu, comme étant un objet de surveillance et d'utilité publique, qui doit être naturellement à la charge du trésor public; laquelle, d'ailleurs, ne pourrait être imposée à l'hôtel-Dieu sans lui devenir non seulement onéreuse, mais encore funeste, en le rendant responsable des événements et de l'évasion des prisonniers;

En troisième lieu, qu'il n'est pas possible par la même raison que les prisonniers malades devant être enfermés sous clef dans un même lieu, leur garde soit aussi à la charge des personnes préposées dans l'hôtel-Dieu à leur fournir les soins nécessaires, lesquelles, en ouvrant ou en fermant la porte à toutes les heures du jour et de la nuit, seraient peut-être exposées à des violences auxquelles il ne leur serait pas possible de résister; que, d'ailleurs, cette espèce de charte privée des prisonniers malades intéressant par ses conséquences l'ordre social et la sûreté publique doit être naturellement confiée à la force publique; et que, par la même raison qu'il existe une sentinelle permanente à la porte des prisons, il peut en être établi une accidentelle et momentanée à la porte de l'infirmerie de l'hôtel-Dieu toutes les fois qu'il y sera envoyé des prisonniers malades;

En quatrième lieu enfin : que le traitement quelconque des prisonniers de la Miséricorde ayant toujours été à la charge du gouvernement, il paraît juste que l'hôtel-Dieu, dont les revenus

1. Cette phrase incorrecte est textuelle.

ne peuvent point suffire aux dépenses déjà existantes soit indemnisé sur les fonds publics de celles dont il pourra être chargé par l'envoi des prisonniers malades.

D'après toutes ces observations auxquelles les citoyens administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne seront suppliés d'avoir tel égard que leur sagesse et leur justice leur inspireront, l'administration de l'hôtel-Dieu leur demandera encore que, pour aviser aux moyens de faire droit à la pétition, quant au fonds, il leur plaise ordonner que, par un ou deux membres du Directoire commissaires à cet effet, et en présence du s^r Commissaire des prisons, des syndics, trésorier et commissaires de l'hôtel-Dieu, il soit procédé à l'examen et vérification d'un local propre dans led. hôtel-Dieu pour établir l'infirmerie des prisonniers malades.

GOUAZÉ.

(Arch. hosp. Hôtel-Dieu, reg. 26, f° 40 et suiv.)

2. — Chirurgien (4 septembre 1793).

Larrey est nommé chirurgien de la Miséricorde, en remplacement de Barreau, décédé.

(Arch. comm. Toulouse, reg. 1, p. 473.)

3. — Situation financière [pluviôse an II].

Mémoire fourni par l'Administration de la Miséricorde.

En l'an II, les titres des créances des pauvres de la Miséricorde sont au nombre de 23 et donnent 2.356 l. 1 s. 10 d.

La dépense depuis le 25 juin 1792 jusqu'au 13 nivôse an II monte à 6.095 l. 18, soit en moyenne 2.555 l. 18 pour une année.

OBSERVATIONS

« Il ne faut pas comprendre dans la dépense ci-dessus (?) 25 livres que la nation donne par mois pour le charrois de l'eau de Garonne, qui la plupart du temps est insuffisante.

« Plus 12 livres par mois que la nation paie pour la rature (?) des pauvres prisonniers de la Miséricorde.

« Il y avait aussi beaucoup d'aumônes qui étaient versées dans la caisse de l'œuvre qui ont totalement cessé.

L'œuvre ne perçoit aucune rente, ni aumône, et les prisonniers manquent de tout[1].

« L'œuvre paie à la Dame de Miséricorde 200 livres tant pour elle que pour les gages de sa servante ; aux deux mandes pour la Miséricorde 30 livres par mois, et au solliciteur 120 livres par an. »

Pas de signature. (C'est apparemment l'état fourni à l'agent national.)

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

4. — Besoins (16 ventôse an II-6 mars 1794).

Réunion du Bureau de l'œuvre de la Miséricorde, présidé par Caumon, officier municipal.

« Un membre a proposé de nommer deux commissaires qui se joindront aux citoyens Char et Tournié pour se rendre devers l'agent national pour le faire expliquer définitivement sur l'état qui lui a été déjà remis, relatif aux besoins de l'Œuvre de la Miséricorde. »

Sont désignés : Alzieu, membre du Bureau, et Trinquenau, commissaire du Comité de bienfaisance de la Société populaire.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

5. — Dons manuels (8 nivôse an III-28 décembre 1794).

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Le même Bureau [économique] propose au Conseil de délibérer qu'il sera disposé en faveur du ci-devant hospice des orphelins de cette commune de la somme de 891 l. 1 s. 6 d. provenant d'une représentation donnée au théâtre de la liberté, à l'effet d'être répartie par la municipalité aux indigents de cette commune.

Sur quoi, la discussion ouverte et l'agent national entendu,

Il a été délibéré, vu les besoins urgents des prisonniers de la

1. On aura une idée de l'importance de ces pertes si nous rappelons que les intérêts payés aux pauvres de la Miséricorde par les Dames de Lévignac étaient de 1.720 livres.

(Arch. dép. Haute-Garonne, V 15.)

Miséricorde exposés par le citoyen Courtois : 1° Qu'il sera distrait une somme de 200 livres pour pourvoir de suite aux besoins les plus urgents desdits prisonniers ;

2° Que la discussion sur l'emploi du restant de cette somme est ajournée à la prochaine séance sur le rapport qui sera présenté par les Bureaux réunis des secours civils et économique chargés de se concerter sur cet objet.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. 3, p. 178.)

6. — Matériel (8 pluviôse an III-27 janvier 1795).

Le 8 pluviôse an III, le Conseil du district de Toulouse, visant les décisions précédentes du représentant du peuple et du Conseil général de la commune délibère « que l'arrêté du représentant du peuple du 24 nivôse[1] sera transcrit sur le registre de l'administration pour être exécuté en tout son contenu, et autorisant la délibération [y] relative du Conseil de la commune de Toulouse, invite le Bureau militaire de délivrer aux Commissaires de ladite municipalité les effets mentionnés dans l'article 1er de l'arrêté du représentant du peuple ci-dessus mentionné, inventaire et estimation préalablement faits, et de se concilier s'il est besoin pour l'entière exécution du présent avec le Bureau de sûreté générale de l'administration chargé des pièces. Destrem, président; Chamayou, secrétaire-greffier signés. »

« Extrait du registre du Bureau de l'œuvre de la Miséricorde.

« Carrère, *secrétaire du Bureau.* »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 374.)

7. — Charges (29 messidor an III-17 juillet 1795).

Au Conseil général de la commune un membre expose, au nom du Bureau de comptabilité, « que le Département, par son arrêté du 8 de ce mois, ayant autorisé le versement de la somme de 6.000 livres que le Conseil général a délibéré en faveur du trésorier des prisons, en second lieu que le représentant du peuple en séance à Toulouse[2]

1. Nous ne donnons pas cet arrêté. Il s'agit une fois de plus de la concession d'effets de literie ou autres par l'autorité militaire, ou de comestibles par la municipalité.

2. C'était Laurence qui avait remplacé Collombel (de la Meurthe). Voir ci-dessus, p. 107.

serait invité à rapporter l'arrêté de Mallarmé et à procurer à la commune le remboursement des avances faites, et finalement qu'il sera écrit à la Commission des secours pour l'engager à donner à la municipalité de Toulouse les moyens d'adoucir le sort des prisonniers, le Bureau croit devoir observer au Conseil que la caisse de la commune avait fourni jusqu'à cette époque, au trésorier des prisons, une somme de 8.993 l. 6 s. 8 d.;

2° Qu'il est dû dans ce moment au boulanger qui fournit le pain environ 2.400 livres, lequel en exige le paiement; qu'enfin il est indispensable de remettre entre les mains du trésorier une somme de trente mille livres pour le mettre à même de s'approvisionner de bois, charbon, huile et graisse et autres objets de cette nature.

« Mais, considérant que la commune ne peut continuer ces avances, sa caisse des charges locales étant menacée de ne plus pouvoir faire face à ses dépenses directes; que, d'un autre côté, la décision de la Commission de secours peut entraîner des longueurs préjudiciables à ce service, et qu'enfin il est essentiel que les corps administratifs prennent les mesures convenables pour que le service ne soit point interrompu, il propose de délibérer :

« 1° Qu'il sera de nouveau demandé aux administrations du district et département le remboursement de la somme de 8.993 l. 6 s. 8 d. remise à titre d'avance au trésorier des prisons;

« 2° Qu'en attendant la réponse de la commission des secours, il soit indiqué provisoirement sur quelle caisse doivent être pris les fonds nécessaires à la répartition des secours dus aux prisonniers. » Il est ainsi délibéré, l'agent national entendu. Bayssade, officier municipal; Philip, secrétaire-greffier, pour extrait.

Suit la délibération du Directoire du district, du 6 fructidor an III, relatant la requête ci-dessus et visant les pièces produites à l'appui : 1° L'arrêté de Mallarmé du 24 nivôse; 2° la délibération municipale du 5 pluviôse et celle du district du 8 pluviôse; 3° l'état de la dépense de la Miséricorde du 1er prairial au 30 thermidor, s'élevant à la somme de 4.458 l. 5 s. sur laquelle il reste dû 2.793 l. 15 s.; 4° le compte du pain fourni pendant le mois de messidor, s'élevant à 4.066 livres; 5° les comptes de recette et de dépense du trésorier; 6° un extrait d'un arrêté pris le 8 messidor par le département, autorisant le versement de 6.000 livres dans la caisse du trésorier de la commune, qui les reversera au trésorier des prisons.

« Le procureur syndic entendu,

« Le Directoire, considérant qu'il s'agit de secours extraordinaires commandés par l'humanité en faveur des prisonniers pauvres, dont l'indigence avait excité la sensibilité des citoyens et avait porté la charité de ces derniers à fonder des revenus qui ont été déclarés pro-

priétés nationales par la loi du 23 messidor an II de la République sur la réunion de l'actif et passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, etc., au domaine national;

« Considérant que la charge qui fut imposée à la commune par l'arrêté du représentant du peuple Mallarmé, donné le 24 nivôse dernier, de fournir les fonds indispensables pour le paiement du bois, charbon, huile ou graisse et légumes secs reconnus rigoureusement nécessaires pour la nourriture et chauffage des prisonniers pauvres et dans ce cas de participer à ce secours n'était que provisoire, et, en attendant que la Commission des secours, invitée par le même arrêté à verser des fonds dans la caisse du receveur du district pour satisfaire à cette dépense y eût pourvu;

« Considérant que le délai de plus de sept mois, qui s'est écoulé depuis cette invitation sans que la Commission des secours ait eu le temps de s'en occuper ou de faire connaître aucune détermination prise à ce sujet doit faire craindre de nouveaux délais capables de compromettre l'existence des inforfunés dont il s'agit;

« Considérant que le département, par sa lettre du 9 frimaire dernier au district, lui a fait connaître que le Comité de salut public, en transmettant à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, les arrêtés des 14 messidor et 4 fructidor 2e année républicaine, relative aux frais de la justice criminelle et autres dépenses accessoires, il a déclaré expressément à ladite Commission que ces arrêtés avaient pour but de lui donner toute la surveillance de ces dépenses;

« Considérant que, par la demande que ladite Commission a faite au Département dans le mois de brumaire dernier de lui fournir des renseignements sur la situation et le traitement des prisonniers tant en santé qu'en maladie, cette même Commission a manifesté non seulement son zèle particulier mais encore la sollicitude soit de la Convention nationale soit de ses Comités pour l'adoucissement du sort des prisonniers en général et spécialement des indigents et souffrants;

« Considérant qu'il résulte des renseignements fournis par les commissaires des prisons de cette commune, en réponse aux demandes de ladite Commission, qu'il existait ci-devant un Bureau de la Miséricorde qui avait 3.000 livres de revenu; que, sur ce produit, il en était pris pour fournir aux dépenses de la soupe, etc.,

« Est d'avis :

« 1° Qu'il doit être pris incessamment, si fait n'a été, les mesures nécessaires pour pourvoir à une connaissance exacte de la nature, consistance et produit des revenus qui ont appartenu à la ci-devant œuvre de la Miséricorde, pour ensuite être envoyé le tableau à la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, afin de la

mettre à même de fixer ou faire fixer les objets à fournir pour le soutagement desdits prisonniers;

2° Que provisoirement et attendu l'urgence, il doit être arrêté que la somme de huit mille neuf cent quatre-vingt-treize livres six sous huit deniers, avancée par le trésorier de la commune à celui des prisonniers et sous l'espoir de l'approbation de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, sera payée au trésorier de la commune par le receveur du district, sauf le remplacement à faire à celui-ci par la caisse du préposé au droit d'enregistrement ou par telle autre caisse que la Commission indiquera.

« 3° Qu'il doit être arrêté que la somme de deux mille quatre cents livres due au boulanger qui a fourni le pain pour la soupe lui sera payée provisoirement par le receveur du district, sauf le remplacement comme ci-dessus à ordonner par la Commission;

« 4° Que le Conseil de la commune soit invité à continuer les avances pour le mois de fructidor et à en donner l'état à la fin du mois.

« Délibéré, etc.....

Jean Gounon aîné, J^h Cassaing, Loubers, *adjoint.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 374.)

8. — Nomination du Trésorier (4 brumaire an IV-26 octobre 1795).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Le citoyen Chart donne sa démission de la place de trésorier de l'œuvre de la Miséricorde, « ne pouvant exercer cette place à cause de ses infirmités et de sa vieillesse ».

La démission est acceptée. Les citoyens Courtois, officier municipal; Duffé et Itey, notables, vérifieront les comptes de Chart.

Itey est nommé trésorier de ladite œuvre.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. 4, p. 221.)

9. — Dépense (27 brumaire an IV-18 novembre 1795).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Un membre présente au Conseil l'état de la dépense faite par l'œuvre de la Miséricorde des prisons de cette commune se portant en total à la somme de[1] . Il propose

1. La somme est restée en blanc dans le texte.

en conséquence que ledit état soit transmis au département afin d'y donner son autorisation pour être payé de suite de la caisse destinée à cet objet.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif provisoire entendu,

Le Conseil, considérant que cette branche de dépense est d'une absolue nécessité; qu'elle tend à l'humanité et au secours des malheureux qui se trouvent détenus;

Considérant que faire cesser cette fourniture ce serait priver les prisonniers de l'unique secours qu'ils peuvent avoir pour les substanter,

A délibéré que ledit état de dépenses sera envoyé au département afin d'y donner son autorisation; que cette administration sera invitée à autoriser la continuation de cette fourniture, étant d'un besoin indispensable.

(Arch. comm. Toulouse. — Délib. munic., reg. 5, p. 28.)

9. — Administration (7 frimaire an IV-28 novembre 1795).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Un membre observe au Conseil qu'il est de la dernière importance de former l'organisation de l'administration de l'œuvre des Bouillons de la Miséricorde des maisons de justice de cette commune. Il présente en conséquence un tableau contenant les noms des citoyens qui sont à même de former le bureau de l'administration, et dont le patriotisme doit être connu de l'administration municipale,

Savoir :

Le commissaire des prisons, *président;*

Le citoyen Itey, *trésorier;*

Administrateurs : citoyens Estrade, Chart, négociant; Lormeau, Trémoulet, Ricard, Bernadou, *économe.*

Ce rapport est adopté.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. munic., reg. 5, p. 55.)

10. — Secours aux galériens (19 messidor an IV-7 juillet 1796).

Extrait du registre de l'administration municipale de la commune de Toulouse.

Vu la demande faite à l'administration par le citoyen Itey, administrateur du Bureau de Charité des prisons, tendante à ce que, vu le départ prochain des prisonniers condamnés aux fers, il soit accordé audit Bureau, à titre de prêt, une somme de 150 livres monnaie métallique, pour fournir aux besoins indispensables des prisonniers destinés à partir, le Bureau se trouvant dans ce moment sans aucun fonds,

Le Commissaire du Directoire exécutif entendu,

L'administration arrête que le citoyen Abel, trésorier de la Commission, demeure autorisé à délivrer au citoyen Itey la somme de 150 livres, monnaie métallique, sur les fonds provenant des recettes des spectacles des indigents de cette commune, à la charge par le citoyen Itey d'en fournir son reçu et l'obligation de réintégrer ladite somme des premiers fonds qui lui parviendront.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 5. p. 404.)

11. — Biens nationaux (1er thermidor an IV-19 juillet 1796).

Extrait du registre de l'administration municipale de la commune de Toulouse.

L'administration assemblée.

Le Commissaire du Directoire exécutif[1] a dit : « Citoyens, l'instruction du 6 floréal en forme de loi pour l'exécution de celle du 28 ventôse dernier note, § 3, que les experts choisis par l'administration du département et par les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de procéder à l'appréciation

1. Hugues Destrem.

des biens soumissionnés en présence du Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du lieu de la situation desdits biens, et qu'à cet effet il sera alloué audit Commissaire pour sa vacation la moitié de celle d'un expert. Plusieurs domaines nationaux ont déjà, depuis la publication de la loi, été estimés. J'ai été remplacé dans cette opération par plusieurs d'entre vous. Nous nous sommes mutuellement communiqué le désir que nous avons de faire tourner au profit des pauvres prisonniers de la Miséricorde le produit des vacations et auxquelles ceux d'entre vous qui m'ont remplacé ou me remplaceront à l'avenir dans ces opérations ont un droit réel. Aucun de nous n'a balancé à approuver cet acte de bienfaisance projeté et dont il importe que ceux qui en sont l'objet puissent jouir le plus tôt possible. Pour cet effet, je vous propose de délibérer que le citoyen Itey, trésorier de la Miséricorde, est d'ores et déjà autorisé à percevoir toutes et chacune les sommes qui sont ou seront par eux dues pour le montant de la vacation du commissaire ou de celui qui l'aura remplacé et d'en fournir quittance à ceux qui doivent solder lesdites vacations. »

Il en est ainsi décidé. Le trésorier Itey se pourvoira auprès de l'administration départementale de la liste des acquéreurs de domaines nationaux à l'estimation desquels il a été procédé.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 5, p. 437.)

12. - Besoins (6 vendémiaire an VI-27 septembre 1797).

Extrait du registre du Bureau de Miséricorde des prisons de Toulouse.

[Analyse.] Sont assemblés dans une des salles de la maison commune : Laffont, municipal, commissaire des prisons; Itey, trésorier; Chart, Lorman, Catenac, officier de santé; Vireben, ingénieur [de la commune], et Carrère, administrateurs.

Le payeur général du département a refusé d'acquitter le compte de la dépense des prisonniers pour le mois de fructidor dernier, bien qu'elle ait été ordonnancée par l'administration du département. Elle monte à 961 liv. 15 s. 9 d.

L'importance de ce service n'est pas discutable. « Le Bureau chargé de pourvoir, avec les fonds qui lui sont accordés, à leur nourriture, entretien, vêtements, couches, blanchissage, et à leur faire distribuer les remèdes qui leur sont nécessaires dans leurs incommodités, tous différents objets énoncés dans l'article des dépenses variables pour lesquelles le ministre a accordé au département un crédit par sa lettre du 20 ventôse dernier, ne peut le faire sans son secours, puisque ses revenus sont presque nuls, que ses ressources sont épuisées et que l'usage des quêtes publiques, qui étaient jadis d'un si grand produit, ne sont plus tolérées (*sic*). »

Itey conclut en demandant l'intervention de l'administration municipale auprès du département et du ministre pour qu'il soit pourvu aux besoins du mois écoulé et du mois courant, « ce service étant de la plus grande urgence et réclamé par le bon ordre et la tranquillité publique ».

Il est ainsi délibéré[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 374.)

13. — Historique et organisation.

Mémoire présenté à M. le Préfet du département de la Haute-Garonne par le trésorier de la Miséricorde de Toulouse le 13 germinal an VIII (3 avril 1800)[2].

L'institution du Bureau de la Miséricorde de Toulouse remonte au mois de mars 1570. Il doit son origine à une confrérie qui fut établie à cette époque dans l'église de St-Sernin[3], en actions de grâces de ce que les troupes de l'amiral Coligny qui ravageaient les environs de la ville s'étaient retirées le dimanche précédent.

L'on voit encore sur le mur, à gauche, en entrant par la grande porte de cette église, une figure de Notre-Dame ayant

1. Itey écrit à l'officier municipal Laffont, le 14 brumaire an VI, pour presser l'ordonnancement de la dépense de vendémiaire et provoquer l'ouverture d'un crédit pour le mois courant. Le citoyen Laffont devrait s'adresser d'urgence au département. On écrit le lendemain au ministre.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 374.)

2. L'auteur de ce mémoire, Gilbert-Jacques Itey, devint commissaire de police du 2e arrondissement de Toulouse. Il figure à ce titre dans des documents de l'an XII.

3. La *Biographie Toulousaine*, t. I, 436, note, nous dit que cette création est due au premier président au parlement de Toulouse Étienne Duranti.

sous elle deux prisonniers enchaînés. C'était là qu'était l'autel dédié à Notre Dame de la Miséricorde.

BUT ET MOTIF DE SON INSTITUTION

Cette confrérie fut instituée « pour la subvention, tant spirituelle que corporelle des pauvres prisonniers, comme n'ayant moyen d'aller par la ville pour mendier, étant sans chemises et matelas; pour les exhorter lorsqu'ils sont condamnés; pour prendre garde à ce que les concierges n'usent d'aucun rude traitement envers eux; qu'étant malades ils soient secourus; pour leur apporter des vivres convenables; les deniers d'entrée des confrères, ou autres qui seraient légués devant être employés à la nourriture des prisonniers. »

Telles sont les expressions des statuts faits à cette époque et sanctionnés par une bulle de l'an 1580.

Le nombre des prisons était de quatre : le Viguier, les Hauts-Murats, la Conciergerie du Palais et les Gabelles.

ORGANISATION

Cette confrérie, composée de magistrats distingués, des ecclésiastiques qualifiés, des capitouls, des avocats, des négociants, de bourgeois, et qui prit le nom de Bureau de la Miséricorde dans une délibération du mois de mai 1631, nommait tous les ans huit intendants dont l'un conseiller au parlement, qui en était le président, un trésorier et un syndic. Ils étaient chargés de veiller à l'exécution des statuts, ce qu'ils ont fait sans interruption jusqu'en 1790.

Nombre de dames de distinction s'étant associées à cette confrérie, prirent le nom de dames de la Miséricorde. Elles nommaient entre elles quatre intendantes, qui sollicitaient des secours auprès des personnes charitables, et partageaient cette auguste fonction avec certains membres de cette confrérie qu'elle chargeait de ce soin à diverses époques de l'année.

Le produit des quêtes était versé dans la caisse du Trésorier; on observe qu'elles produisaient souvent des légumes, de la graisse, du bois, des chemises.

Les assemblées se tenaient chez l'intendant conseiller du parlement, comme président né, commissaire des prisons, et y ayant la police. Le Trésorier ayant demeuré chargé en seul pendant quelque temps du soin des prisonniers, il fut fait le 3 juin 1792 par l'administration municipale, à suite d'un arrêté du département du même jour, qu'elle avait sollicité, une nomination de vingt-quatre citoyens, dans le nombre desquels étaient l'aumônier et le chirurgien, pour administrer ce bureau et remplir les vues de son institution. Pour cet effet, il fut délibéré, le 23 du même mois, des règlements composés de 24 articles.

Le 9 frimaire an 4 (30 novembre 1795), l'administration municipale crut devoir renouveler le Bureau et en réduisit le nombre de membres à huit, le trésorier en faisant partie, et l'administrateur municipal commissaire des prisons en était le président.

Ce Bureau existe depuis cette époque dans la même forme et avec les mêmes fonctions que les précédents, avec cette seule différence que les dames de la Miséricorde sont remplacées par une seule, qui occupe une maison louée en 1718 aux filles de la congrégation de François de Paule, et qui est devenue la propriété du Bureau, dans l'intervalle de 1725 à 1740, — étant dénommée à cette dernière époque maison de la Miséricorde dans les confronts des maisons voisines; les titres de propriété de cette maison, entièrement appropriés pour le service des prisonniers, sont perdus. Il n'y a plus également ni d'aumônier ni de syndic ou solliciteur, car ces deux mots sont synonymes dans les statuts.

L'actif du Bureau n'étant plus composé que de neuf articles, qui forment ou doivent former un revenu annuel de quatre cents francs, cette somme est convertie à sa rentrée en linge, l'un des objets les plus nécessaires aux prisonniers, soit par la grande quantité qu'ils en déchirent, soit pour pouvoir les entretenir dans un état de propreté que l'humanité réclame.

NATURE DES DÉPENSES

La dépense pour les prisonniers se compose de plusieurs articles. Celles auxquelles le Bureau (*sic*) n'est pas chargé de veiller sont le pain pour la ration, le salaire du gardien, le traitement des officiers de santé, les médicaments pour les malades et les réparations des bâtiments.

La dépense fixe, à laquelle le Bureau doit de pourvoir, consiste au payement des gages des mandes, chargés de faire les commissions des prisonniers et de la domestique occupée à faire, sous la surveillance de la dame de la Miséricorde, la soupe, les lessives.

Cette soupe est composée, soit avec des légumes verts ou secs, soit avec du jardinage. L'on y met cinq onces poids de table [de] pain de boulanger pour chaque individu qui y a droit, comme pauvre prisonnier. Elle est portée dans les prisons par les mandes dans des grandes terrines de terre, et distribuée en présence de tous les détenus; et pour que la quantité en soit suffisante, la dame de Miséricorde reçoit tous les soirs un billet qui indique le nombre effectif des prisonniers.

La surveillance de la dame de Miséricorde s'étend encore sur le blanchissage du linge et sa réparation, la réfection des matelas, et des toiles pour paillassières, et finalement sur les soins à administrer aux malades.

Les dépenses courantes sont le pain pour la soupe, l'eau pour la boisson, les légumes, la graisse, l'huile, le sel, la porrée, le bois pour la cuisson et le chauffage, le charbon, le blanchissage, les vases de terre, les balais, les toiles pour paillassières, la paille pour les remplir quatre fois l'année, les souliers, les sabots, les vestes, les culottes, les couvertures, les chalits, les baquets, les seaux, les marmites et finalement les réparations d'entretien en maçonnerie, en charpente, en vitrage qui sont reconnues être très urgentes et dont la modicité ne permet pas d'en attendre l'autorisation du département.

COMPTABILITÉ

Le trésorier ne paye que d'après l'autorisation du commissaire des prisons, et son compte précédé de l'état nominatif des détenus, présenté à l'administration municipale tous les mois, doit être approuvé par elle, pour être ordonnancé par le département, d'après le crédit qui lui est ouvert. Il est acquitté par le receveur de l'enregistrement.

Chaque trimestre, le Bureau vérifie et arrête en comptes qui présentent l'état de la recette et de la dépense faites pendant ce temps. Ce compte est soumis à l'approbation de l'administration municipale, et dressé en double original, l'un pour servir de décharge au trésorier, et l'autre est transcrit sur le registre du Bureau. Ce compte est divisé par articles, de sorte qu'il présente au premier aperçu le montant de la dépense totale chaque objet de consommation, et présente encore le mouvement des prisons, c'est-à-dire le nombre des entrées pendant chaque mois. les sorties, et celui des journées, la dépense de chaque mois. L'emploi des dons ou produit des quêtes fait l'objet d'une colonne séparée.

FONCTIONS DU BUREAU

Les membres du Bureau se partagent le soin de visiter les prisonniers tous les jours, d'être présents de temps en temps à la distribution de la soupe, de maintenir l'ordre et la propreté dans les prisons, et de veiller au dépérissement des meubles qui y sont disséminés et qui sont contremarqués des lettres P. M.

Il fait (*sic*) tous les trois mois la visite générale des prisons, dont le nombre actuel est deux, savoir : la maison de justice et celle d'arrêt. L'ingénieur de la commune, l'officier de santé et l'administrateur municipal commissaire des prisons assistent à cette visite. Elle a pour but la vérification des meubles du Bureau, celle des bâtiments, les réparations indispensables à faire, l'inspection de l'état de propreté, des chambres et cachots,

de s'assurer du maintien du bon ordre, de l'état des prisonniers et de leurs besoins.

Lorsqu'il y a quelque réparation majeure à faire, le Bureau en fait la demande à l'administration municipale qui la renvoie à l'ingénieur pour en donner le devis estimatif d'après lequel, si elle est jugée indispensabte, elle en sollicite l'autorisation du département.

Tel est, Monsieur le Préfet, l'historique de l'établissement du Bureau de la Miséricorde. Je l'avais mis, le 13 germinal an 8e, sous les yeux de Monsieur Richard[1] qui, comme vous, avait désiré de le connaître. Il daigna me fournir tous les moyens d'encouragement. Fort de sa protection, je suis parvenu à faire faire dans les prisons des réparations dès longtemps commandées par l'humanité, et notamment d'établir une infirmerie dans la maison de justice, où les malades reçoivent toute espèce de secours ; de rétablir dans cete même maison l'exercice du culte catholique.

Combien je serais flatté que ce mémoire pût vous inspirer quelque intérêt. Nommé trésorier de ce Bureau depuis le commencement de l'an quatre, je n'ai rien négligé pour les soins dus aux prisonniers. Je leur ai fourni par les quêtes que j'ai fait faire, et toujours avec l'agrément des autorités, tous les secours, soit temporels soit spirituels, qui ont dépendu de moi. Je leur ai procuré cette petite aisance, permettez-moi l'expression, qui était inconnue dans les prisons avant ma gestion.

Je finirai, Monsieur le Préfet, en vous priant de vous faire représenter dans vos bureaux le devis estimatif d'une réparation essentielle à faire dans la maison de police, et dont il vous a été fait envoi par M. le Maire dans le mois d'octobre dernier. Je la réclame parce que je la crois essentielle pour rendre cette maison salubre en lui procurant autant d'air que possible, pour la garantir de ces maladies contagieuses qui,

1. L'ancien préfet. Ceci indique que le mémoire, reproduction de celui de l'an VIII, est adressé au nouveau préfet Desmousseaux.

quoique inconnues jusqu'à ce moment par la grande surveillance qui y est exercée, pourraient néanmoins se développer et y occasionner des ravages considérables. Ce sont nos vœux.

Toulouse, le 11 novembre 1806.

ITEY [*commis*] *de police.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 372.)

COMMISSION ALIMENTAIRE DES MAISONS DE RÉCLUSION

On peut considérer comme parallèle à l'œuvre de la Miséricorde, sous une forme spéciale et plus rigoureusement administrative, la Commission alimentaire établie auprès des détenus politiques. Il semble résulter des documents qui suivent que si ce fut une œuvre à tendance égalitaire, ce ne fut à aucun degré une œuvre de spoliation, comme l'affirmèrent certains contemporains.

1. — Règlement (4 ventôse an II-22 février 1794).

Arrêté de l'administration alimentaire sanctionné par la commune.

Article premier. — Il sera fourni incessamment par l'administration aux détenus les subsistances strictement nécessaires à leur entretien, et dès lors il ne leur sera plus permis, sous aucun prétexte, de recevoir du dehors aucune nourriture ni aliments quelconques.

Art. 2. — Les détenus feront eux-mêmes leur cuisine et aviseront eux-mêmes aux moyens de se procurer les ustensiles nécessaires. Les riches seront tenus de fournir aux pauvres.

Art. 3. — Les détenus seront classés et distribués par chambrées composées de 15 personnes chacune, qui seront fixées et numérotées par l'administration, conformément au tableau qu'elle en dressera; la distribution des aliments et du bois sera faite d'après ce mode.

Art. 4. — L'administration ayant calculé par aperçu les dépenses et autres frais à faire pour subvenir à la nourriture

desdits détenus, elle a trouvé qu'elle s'élèverait par mois, savoir : pour la maison dite la Visitation, à la somme de 30.000 livres, et pour celle dite des Carmélites, à celle de 5.550 livres.

Art. 5. — Seront, en conséquence, obligés lesdits détenus à faire verser dans la caisse du citoyen Estelé, trésorier de l'administration, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent, savoir : les détenus de la Visitation, la susdite somme de 30.000 livres, et ceux des Carmélites celle de 5.500 livres; à quoi faire contraints solidairement par telles voies que l'administration avisera, et notamment *sous peine de la privation totale d'aliments*[1].

Art. 6. — Le présent arrêté sera affiché et placardé, etc.

TERRAIN, *président*, signé; BISCOMTE, *secrétaire*, signé.

4 ventôse. — Le Conseil général de la commune a approuvé le susdit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu.

GROUSSAC, *maire*, signé; Michel DIEULAFOY, *secrétaire*, signé[2].

(Extrait du *Tableau des prisons de Toulouse* par Pescayre, détenu, p. 163 et suiv.)

2. — Comptes (8 thermidor an II-26 juillet 1794).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Bergé, au nom de la Commission nommée pour vérifier les comptes de la Commission alimentaire des maisons de réclu-

1. Ainsi souligné dans le texte reproduit par Pescayre.

2. Pescayre ajoute : « Deux heures après, cette même administration fit afficher une liste contenant les noms de cent prisonniers dispensés, comme pauvres, de participer à cette contribution. »

La présidence de Terrain, ancien marchand pâtissier, et qui pouvait avoir quelque compétence sur les questions alimentaires, a donné lieu à une singulière méprise de Taine qui en fait, sans autre précision, un président de l'*administration* de Toulouse et s'indigne de ce choix. (*Gouvernement révolutionnaire*, t. II, p. 335, cité par Aulard : *La Révolution française* du 14 septembre 1907, p. 226.)

sion, fait au Conseil le rapport de ces comptes et est d'avis qu'ils soient sanctionnés par le Conseil;

Sur quoi, l'agent national entendu,

Il a été délibéré que les comptes présentés par la Commission alimentaire des maisons de réclusion seront sanctionnés par la municipalité[1].

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 2, p. 464.)

3. — Déficit (primidi sans-culottide an II-17 septembre 1794).

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Sur l'exposition faite par les membres de la Commission alimentaire des maisons de réclusion que leur caisse est épuisée, et qu'il est dû aux fournisseurs la somme d'environ 32.000 livres dont l'échéance expire ce soir, et sur le rapport que le représentant du peuple à qui l'état de pénurie de cette caisse a été communiqué a donné l'assurance qu'il allait s'occuper incessamment de déterminer pour l'avenir la caisse où les fonds de cet établissement pourraient être pris.

L'agent national entendu,

Il a été délibéré, vu l'urgence, de faire compter, à titre de prêt par le trésorier de la commune, la somme de 16.000 livres aux membres de la Commission alimentaire, sauf le remboursement qui sera pris sur la caisse qui sera indiquée par le représentant du peuple, et pour procurer ce remboursement le plus tôt possible, le Conseil a nommé les citoyens Miot et Mazaigues commissaires à cet effet.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. 3, p. 47.)

1. Le 14 thermidor an II-1er août 1794 est renvoyée à la Commission alimentaire la pétition de Valence (Timbrune-Valence, ancien aide de camp de Dumouriez), reclus, qui demande au Bureau des subsistances de la commune de Toulouse « qu'il lui soit permis de faire entrer chocolat, sucre, vinaigre et autres objets de subsistances ». (Voir notre volume *Subsistances*, p. 186.) Nous avons là un témoignage précis sur le degré d' « autonomie » dont jouissait la Commission alimentaire.

4. — Vérification (12 frimaire an III-2 décembre 1794).

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Mercadier[1], au nom de la Commission nommée pour vérifier les comptes de la Commission alimentaire des maisons de réclusion, fait au Conseil le rapport de ces comptes et est d'avis qu'ils soient sanctionnés par le Conseil pour être ensuite imprimés et publiés.

Délibération conforme, l'agent national entendu.

(Arch. comm. Toulouse. Délib. mun., reg. 3, p. 137.)

5. — Commissaires responsables (22 messidor an III).

Extrait du registre des arrêtés pour la clôture des comptes des Sociétés populaires et des commissaires civils.

Le procureur syndic près le district de Toulouse, chargé de l'exécution de la loi du 13 frimaire dernier, a informé le Directoire que les trésoriers de la Commission alimentaire des maisons de réclusion n'ont pas encore déféré aux invitations fraternelles ni aux réquisitions qui leur ont été faites les 4, 7 germinal et 6 messidor courant, et que le compte de leur gestion n'a pas été remis, malgré les dispositions expresses de la loi qui les obligeait à se rendre avant le 1er pluviôse.

Le Directoire, considérant que les membres de la Commission alimentaire des maisons de réclusion de Toulouse sont depuis longtemps poursuivis par l'opinion publique, qui les désigne comme complices des vexations sans nombre dont les détenus ont été les victimes ;

Considérant qu'il résulte des renseignements parvenus à l'administration que des sommes considérables ont été versées dans la caisse des trésoriers de cette Commission, et que les

1. Mercadier, employé au Canal, avait été nommé notable le 27 août 1793, et fut maintenu en ventôse an II.

moyens qu'ils mirent en usage pour y parvenir furent la menace d'une mort forcée par l'inanition;

Considérant que, d'après les déclarations faites par plusieurs victimes de la tyrannie, le régime des maisons de réclusion à Toulouse n'eut rien d'aussi inquiétant qu'il l'a été depuis l'établissement de la vie commune, où la gêne et les privations en tout genre offrent un tableau des vexations les plus tyranniques, fruit d'une spéculation scandaleuse;

Considérant enfin que les membres de cette Commission alimentaire ne peuvent plus se soustraire à un examen rigoureux de leur conduite;

Le procureur syndic entendu,

Le Directoire, d'après les motifs ramenés ci-dessus, et faute par les membres de la Commission alimentaire des maisons de réclusion de Toulouse d'avoir rendu le compte exigé par la loi,

Arrrête :

Article premier. — Les trésoriers et membres de la Commission alimentaire des maisons de réclusion à Toulouse sont solidairement déclarés reliquataires des sommes qu'ils ont reçues et dont l'emploi [ne] sera [pas] justifié par pièces authentiques.

Art. 2. — Afin que le Directoire puisse connaître les recettes et dépenses qui ont été faites, les papiers et registres de la Commission alimentaire seront remis de suite au Comité de surveillance du district de Toulouse, qui demeure invité d'en dresser un inventaire, faire toutes perquisitions et prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun ne soit soustrait.

Art. 3. — Les papiers et registres seront aussitôt remis par le Comité de surveillance au Bureau de sûreté générale de l'administration du district, qui demeure chargé d'en faire le dépouillement et de transmettre le tout au Directoire.

Art. 4. — Le Comité de surveillance est encore invité à prendre contre les trésoriers, présidents et secrétaires de la Commisssion alimentaire les mesures de sûreté que la justice réclame.

Délibéré en Directoire, le 22 messidor, l'an 3e de la République française.

Signés : LANNELUC, MALFRÉ, RUOLTE, CASSEIROL, *suppléant*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 760.)

6. — Apurement (5 nivôse an IV 26 décembre 1795).

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.

Le Commissaire du Directoire exécutif requiert l'administration municipale de procéder à la vérification et examen des comptes présentés par le trésorier de la ci-devant Commission alimentaire et à les rendre publics par la voie de l'impression et affiche, conformément aux dispositions de la loi du 13 frimaire dernier.

L'administration, vu les réquisitions ci-dessus, renvoie l'examen desdits comptes au Bureau de comptabilité pour faire un rapport au prochain Conseil[1], et être statué ce qu'il appartiendra.

(Arch. comm. Toulouse, Délib., reg. 5, p. 123.)

1. Nous n'avons pas ce rapport « au prochain Conseil », qui aurait dû être présenté dans la séance du 7 nivôse an IV ; mais le 9 pluviôse suivant, l'un des membres de la Commission, Rey, présente le compte de recette et de dépense du 18 brumaire an II au 15 thermidor suivant. Après examen, la recette est reconnue se porter à 41.038 liv. 16 s. 8 d., la dépense à 39.795 liv. 17 s. L'excédent de cette recette (1.242 liv. 12 s. 8 d.) a été versé dans la caisse des domaines nationaux, comme il appert de la quittance du citoyen Delfau.

Le Bureau propose en conséquence de délibérer que ce compte est exact, et le Conseil approuve.

(Arch. comm. Toulouse, Délib., reg. 5, p. 197.)

VI. — PROJET DE MONT-DE-PIÉTÉ

Nous n'avons sur les projets d'établissement d'un mont-de-piété à Toulouse, avant 1789, que de rares documents analysés dans l'*Inventaire sommaire des archives de la ville de Toulouse* (*série AA*)[1]. L'entreprise, qui avait réussi ailleurs, paraît n'avoir pas abouti. Les administrateurs de la période révolutionnaire, séduits par son caractère populaire, reprirent l'idée sans plus de succès.

1. — Demande de mont-de-piété (17 mars 1789).

Extrait du cahier des plaintes et doléances de la ville et banlieue de Toulouse délibérées à l'hôtel de ville le 17 mars 1789.

Il a été délibéré :

De supplier les États généraux d'arrêter :

... 26° D'autoriser les diverses villes du royaume à établir des caisses d'escompte et des monts-de-piété.

(Bibliothèque de la ville de Toulouse, fonds toulousain.)

2. — Projet de création (11 septembre 1791).

Extrait d'une lettre de Rouzet [à la municipalité de Toulouse].

... Après ce qui nous occasionnera, suivant toutes les apparences, la privation de l'établissement du mont-de-piété que les malheurs du temps rendraient si nécessaire, pourquoi se permettrait-on l'expédition la plus simple?[2]... la grande difficulté étant de trouver des bailleurs de fonds. Le mode d'administration est amplement discuté avant mon départ. On ne trouve de difficultés ou à mieux dire (*sic*)

1. AA 32, 119, 120, 121.
2. Ces points de suspension et les suivants sont dans le texte.

des modifications à proposer que sur les rétributions des ventes et des prises... On délibère, on me laisse la liberté de présenter les conditions... Je marchande pour les obtenir... J'obtiens... Les bailleurs veulent exiger que je m'engage vis-à-vis d'eux pour ne pas garder des fonds oisifs... Il ne s'agissait plus que de vérifier si les modifications proposées étaient suffisantes, et, au moment de la conclusion, on prétend tout jeter dans un nouveau moule, même les bailleurs de fonds qui, assurément, ne s'en doutaient pas... Il est vrai que c'est là la façon de traiter les affaires publiques, c'est-à-dire de ne jamais les finir.,. Si cette privation devient jamais nuisible, je n'aurai pas à me la reprocher... Quoi qu'il arrive, tant que je serai à mon poste, j'y ferai mon devoir. Je sais bien que je devrais être à celui de père de famille et non pas d'homme public. Mais pour être heureux dans le premier, il faut bien que je quitte le second avec honneur. Dans quelque moment que j'arrive à ce terme vraiment désirable, je n'ai pas à craindre qu'on trouve mon âme moins pure que mes mains, qui n'auront été souillées d'aucune administration [1]...

(Arch. comm. Toulouse, D[4], 1.)

3. — **Administration** (24 décembre 1791).

Le Conseil général de la commune est assemblé pour délibérer sur plusieurs points :

... Le troisième point pour délibérer sur l'exécution de l'article 3 de la délibération du Conseil général du 30 septembre dernier concernant l'établissement d'un mont-de-piété.

... Le procureur de la commune ouï,

Il a été délibéré de modifier la clause qui fait l'objet de cet article et de la remplacer par celle-ci, savoir que l'entrepreneur dudit mont-de-piété et ses associés nommeront à toutes les places de l'administration de cet établissement, à la charge par eux néanmoins de présenter les sujets qu'ils choisiront à la

1. Rouzet (Jean-Marie), 1743-1820, né à Toulouse, mort à Paris, avocat au parlement de Toulouse, élu député de la Haute-Garonne à la Convention, décrété d'arrestation le 3 octobre 1793, rappelé le 18 frimaire an III. On connaît son rôle auprès de la duchesse douairière d'Orléans, dont il était devenu l'intendant. Il écrit de Paris, où il avait été envoyé, en juillet 1791, pour activer la solution de certaines affaires, par les autorités constituées. (Voir Arch. dép. Haute-Garonne, L 513, au 18 juillet 1791.)

Commission qui sera à cet effet nommée par le Conseil général de la commune pour être par elle agréés.

Comme aussi il a été délibéré que le règlement arrêté par MM. Theule, Delmas et Rouzet en exécution de ladite délibération sera enregistré sur les registres de la commune pour être exécuté selon sa teneur.

Et de suite MM. Marie, Villars, officiers municipaux; Courtois, Cassaing, Ducassé et Pouget, notables, ont été nommés commissaires, à eux joint M. Rigaud, maire.

(Arch. comm. Toulouse, Délib. mun., reg. I.)

DEUXIÈME PARTIE

DISTRICT DE TOULOUSE

BUREAUX DES PAUVRES ET HÔPITAUX

Le district de Toulouse comprenait les cantons de Blagnac, Bruguières, Castanet, Castelnau-d'Estrétefonds, Léguevin, Lévignac, Montastruc, Toulouse, Villemur et Verfeil : 10 cantons, 120 communes[1].

Azas[2]

La commune d'Azas était pourvue en 1789 d'une rente annuelle et perpétuelle de 120 livres à prendre sur les revenus du diocèse et léguée en 1786 par son seigneur, M. de Boutaric, conseiller honoraire au parlement de Toulouse. Ce fut l'origine de l'établissement d'un Bureau de charité. Les administrateurs de ce Bureau ayant négligé, après 1789, de présenter leurs réclamations à la Commission de liquidation, les revenus furent absorbés sans compensation avec les autres rentes recueillies par l'État.

(D'après la monographie manuscrite d'Azas par M. Pélegrin. Arch. dép. Haute-Garonne.)

(3 thermidor an V-21 juillet 1797.)

L'agent municipal de la commune d'Azas, invoquant les lois du 16 vendémiaire et du 20 ventôse, écrit à l'administration centrale du

1. On consultera, pour un complément de renseignements, les publications ci-après, donnant la situation de quelques établissements d'assistance, ci-dessous cités, sous l'ancien régime :

J. Adher : *Enquête de 1775* (Voir à la bibliographie); G. Cros-Mayrevieille : *Assistance en Languedoc* (*ibid.*).

2. Canton de Montastruc.

département pour qu'il lui plaise de « désigner au Bureau de bienfaisance pour secours à domicile établi dans ladite commune, une rente constituée de 120 livres au capital de 2.400 livres, en remplacement de celle qui lui est due par le trésor public comme tenant la place du ci-devant diocèse de Toulouse ».

La pétition, communiquée, « avant dire droit », au directeur de la régie de l'enregistrement et du domaine national, celui-ci émet l'avis, le 6 fructidor an V, que « la nation, ayant assumé sur elle les dettes du clergé et des corps ecclésiastiques et laïcs, la rente de 120 livres en faveur du Bureau de charité de la commune d'Azas a été ou doit être inscrite sur le grand-livre. Le Bureau de charité d'Azas ne fait que changer de débiteur : la nation a pris à son égard la place du diocèse de Toulouse. Il n'y a point lieu à délibérer sur la demande de l'agent de la commune d'Azas[1] ».

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

Balma-Lasbordes[2].

19 messidor an II-8 juillet 1794.

Tableau I. Demandes d'inscriptions par les cultivateurs, vieillards ou infirmes (titre Ier de la loi du 22 floréal). — 11 inscriptions, de 30 à 73 ans.

Tableau II. (Néant, ci-joint).

Tableau III. Mères et veuves chargées d'enfants. — 4 inscriptions (après rectifications), de 4 à 5 enfants. D'abord 9 inscriptions.

Observations. — On observe que les familles ci à côté auront nécessairement besoin des secours lorsqu'ils seront malades (*sic*) et que cette loi sera très favorable parce qu'elle leur procure un officier de santé et des remèdes.

En général tous les citoyens des campagnes auraient besoin de ces secours.

Laporte, *agent national.*
Lafage, *maire.*
Capel, Calvet, *officiers municipaux.*

Certifié : Lautier, *agent national,* propriétaire de Balma (le 15 thermidor an II).

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 558.)

1. Le directeur de la régie veut sans doute dire qu'il n'y a point de décision à prendre, la question étant résolue *ipso facto* d'après les principes qu'il a indiqués. Le rapprochement des deux notes précédentes montre que la commune d'Azas avait bien cessé de jouir de son revenu, de 1789 à l'an V.

2. Canton de Toulouse (sud).

TABLEAU IV. Les veuves âgées. — 15 noms, 50 à 70 ans.

Observations. — On observe que les citoyennes qui ont l'âge de 60 ans ont réellement une infirmité que cet âge avancé leur procure.

Les certificats de temps et de travail sont attestés par la municipalité[1] qui a retenu un double de cet état sur son registre des délibérations. L'état d'infirmité ne peut être attesté, n'y ayant point de chirurgien nommé ni aucun officier de santé.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 558.)

Beauzelle[2].

Les ressources du Bureau des pauvres de Beauzelle provenaient d'un legs de 1.000 livres fait en 1694 par M. Duber, curé de cette communauté, et constitué plus tard sur la tête du seigneur, M. de Séguy. Ce sont les héritiers du seigneur qui payèrent la rente, soumise durant près d'un siècle à diverses vicissitudes dont on peut suivre la trace sur le registre spécial du Bureau.

(Arch. dép. Haute-Garonne, d'après la monographie manuscrite de Beauzelle, par M. Bénazet ; Arch. communales de Beauzelle : registre du Bureau des pauvres. Voir aussi notre article : *Enquête de 1775*, p. 139.)

3 fructidor an II-20 août 1794.

« Compte que rend Lacenne l'aîné, syndic et trésorier de l'œuvre des pauvres de la commune de Beauzelle, district de Toulouse, de l'administration des revenus desdits pauvres par lui faite depuis le 31 juillet 1785, époque du dernier compte arrêté et inclus l'année 1793 (vieux style), lequel compte il rend aux citoyens administrateurs de ladite œuvre pour être ouï, clos et arrêté en la forme suivante » :

[Analyse]. RECETTE

CHAPITRE I.

Reliquat du dernier compte	187[l]	2[s]	4[d]
Recette ordinaire de 1786 (de Mlle de Nogarède)	22	10	»
« Aumône » du ci-devant chapitre de Saint-Étienne	17	16	10
Intérêts de 200 liv. (legs Bon fait en 1780)	10	»	»
A reporter	50[l]	6[s]	10[d]

1. Les certificats de la municipalité sont joints au dossier.
2. Canton de Toulouse (ouest).

Report.....	50[l]	6[s]	10[d]
Intérêts (legs du prêtre Lacenne en 1773... 1.000 liv.)	40	»	»
— des 2.000 liv. prêtés au diocèse de Toulouse.	100	»	»
Total.....	190[l]	6[s]	10[d]
Report du reliquat de compte.....	187	2	4
Pareille somme de 190[l] 6[s] 10[d] répétée pour les années 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793.....	1.332	7	10
Intérêts du legs Caulet (1.000 liv., 1 an).....	50	»	»
Total.....	1.759[l]	17[s]	»[d]

RECETTE EXTRAORDINAIRE

Arrérages de rentes, etc.

Arrérages payés par Mlle de Nogarède en 1785.....	277[l]	»	»
Trois années de rentes annuelles faites par le chapitre de Saint-Étienne (17[l] 16[s] 10[d] pour 1783, 1784, 1785).	53	10	6
Intérêts dus par le diocèse.....	36	2	3

Dons extraordinaires :

De MM. Daguin frères et Bonnewald.....	720	»	»
De l'abbé Percin.....	300	»	»
Prêt Fornier pour compléter les 2.000 livres prêtées au diocèse.....	200	»	»
Don du citoyen Fornier en 1787.....	55	»	»
— — en 1789.....	50	»	»
« Aumône » du chapitre Saint-Étienne en 1789....	72	»	»
— des religieuses de Saint-Sernin.....	6	»	»
— du ci-devant clergé de Toulouse.....	60	»	»
Total de la recette.....	3.889[l]	9[s]	9[d]

La dépense se répartit ainsi :

Emprunt fait aux pauvres de Beauzelle pour le compte de la commune de Cugnaux, par contrat du 20 août 1785, et remis à Eymar, ancien syndic du ci-devant diocèse.....	2.000[l]	»	»
(Cette somme a été remboursée et placée successivement sur la commune de Lagardelle, sur l'emprunt fait pour les casernes de la ci-devant sénéchaussée. Ont suivi la liquidation et l'inscription sur le Grand-Livre de la Dette publique.)			
A reporter.....	2.000[l]	»	»

Report.....	2.000[l]	»	»
Remboursement à Fornier du prêt fait en 1785 pour compléter les 2.000 liv. énoncées à l'article précédent.	200	»	»
Six années de la rente de 7 livres 4 sols payée aux marguilliers de l'œuvre de la ci-devant église paroissiale de Beauzelle pour l'huile de la lampe.....	43	4[s]	»
Montant de 215 mandats payés à divers pour aumône à eux accordée à raison de maladie (le détail suit)....	682	10	»
Autres mandats pour le même objet (au nombre de 63), du 30 juin 1790 au 19 novembre 1792.....	204	16	»
Total de la dépense (chap. 1er)...	3.130[l]	10[s]	»

Chapitre II.

Fait dépense le comptable de la somme de..... qu'il porte en reprises pour arrérages de rentes non perçues tant sur le ci-devant chapitre de Saint-Étienne de Toulouse que sur le temporel du ci-devant diocèse dudit Toulouse à reprendre sur la République qui l'a assumée sur elle vu la suppression desdits corps (de 1790 à 1793), dont détail.	371[l]	7[s]	4[d]
Total général.....	3.501[l]	17[s]	4[d]

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Recette.....	3.889[l]	9[s]	9[d]
Dépense.....	3.501	17	4
Remis par le comptable.....	387[l]	12[s]	5[d]

Arrêté le présent compte le 3 fructidor an II de la République française par nous, maire, officiers municipaux, notables et agent national de ladite commune, et Jacques Roussel, et Jean Capdazé, commissaires nommés pour la vérification desdits comptes[1].

(Arch. comm. de Beauzelle, reg. des rentes appartenant aux pauvres, etc.)

1. Les deux dernières pièces du registre indiquent que le reliquat de 387[l] 12[s] 5[d], pris en charge le 4 ventôse an III par le maire Guitard, est définitivement remis, le 6 prairial an III, à Jacques Roussel, trésorier. Rien n'indique si cette somme servit plus tard à la constitution des fonds du Bureau de bienfaisance.

Belbèze-les-Toulouse.

8 avril 1792.

Cette commune possède, conjointement avec La Cournaudric[1], avec laquelle elle forme une seule paroisse dite Saint-Jean-de-Kirie-Eleyson, une rente de 77 liv. 5 s. (3.400 livres en capital), sur le ci-devant clergé de Rodez, dont le curé Molis fut d'abord le bénéficiaire et qui fut léguée par lui, en 1786, aux pauvres de ces deux localités.

Lesdits pauvres sont encore propriétaires d'une rente de 55 livres (capital 1.100 livres) sur l'hôtel-de-ville de Toulouse, établie en constitution de rente par le syndic de la ville le 21 octobre 1690.

Il y a au moins trois années d'arrérages à payer. Ces rentes étaient perçues par le curé[2].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 H, ancien X 34.)

Blagnac[3].

Extrait des « Doléances et demandes de la communauté de Blaignac, diocèse de Toulouse, en conséquence du règlement concernant l'exécution des lettres-patentes du 24 janvier 1789.

. . . . . .

Art. 15 et dernier. — Établir un bureau de charité dans ladite communauté et doter ce bureau d'un sixième de la dîme appartenant aux décimateurs, lequel bureau employera le sixième de cette dîme :

1° A salarier un chirurgien ou médecin pour les pauvres malades et une sage-femme bien instruite pour les accouchements des pauvres femmes ;

2° A pourvoir aux remèdes et aux bouillons nécessaires aux pauvres ;

3° A salarier un maître d'école pour instruire les enfants à la religion et les apprendre à lire et à écrire.

Cet article doit être exactement suivi parce que les décimateurs à

1. Belbèze et La Cournaudric sont aujourd'hui des sections de la commune de L'Union, canton de Toulouse (centre) ; Saint-Jean forme une commune du même canton.

2. C'est sans doute à défaut de paiement de ces arrérages que le Conseil général de la commune de Belbèze déclare, le 12 novembre 1790, que « la commune n'a aucun établissement de charité ni hôpital ». (Arch. dép. Haute-Garonne, L 558.)

3. Canton de Toulouse (ouest).

qui on donne la dîme pour leur subsistance personnelle, pour celle des pauvres et pour les ornements et autres besoins de l'église, ont négligé de secourir les pauvres, le curé rejetant cette obligation sur les gros décimateurs, et les gros décimateurs sur les curés, ce qui laisse les pauvres malades sans aucun secours, dans les *plus urgents* besoins.

(*Histoire de Blagnac*, par M. B. Lavigne. Toulouse, 1875, pp. 205-206.)

5 frimaire an V-25 novembre 1796.

Le canton de Blagnac n'a aucun hospice civil dans son arrondissement. L'hospice de Toulouse possède dans le canton deux domaines : ils n'ont point été vendus et il en jouit dans le moment.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

Bruguières[1].

23 brumaire an V-13 novembre 1796.

Il n'y a aucun hospice dans le canton de Bruguières. « Il a été vendu par la nation un domaine qui dépendait du ci-devant hôpital Saint-Jacques de Toulouse. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

Buzet[2].

20 pluviôse an XI-9 février 1803.

A cette date, le Bureau de secours public reçoit la déclaration des revenus du Bureau de bienfaisance de Buzet, dont voici le détail :

1° Intérêts de 200 francs légués par Jean-Blaise Amat, par testament du 10 août 1780. L'intérêt, évalué à 10 francs, n'a pas été payé « depuis environ la Révolution » ;

2° Également 200 francs, légués moitié par Jean Sigaudès, boulanger, par testament du 23 août 1780; l'autre moitié par Catherine Maury, son épouse, par testament du 3 mai 1783; même observation pour le paiement de l'intérêt de 10 francs;

3° Un legs de la veuve Fresquet, fixé à 192 francs en capital, par transaction avec les héritiers de la légataire, en date du 7 juin 1790;

4° Un capital de 2.000 francs, légué par François Dubourg, prieur (?) de Buzet, dont les intérêts de 100 francs furent payés jus-

1. Chef lieu de canton du district de Toulouse, aujourd'hui canton de Fronton.

2. Canton de Montastruc.

qu'à la Révolution par la famille Rességuier. Le testament est du 20 mars 1723. Le détenteur des biens ayant émigré, la nation s'empara du gage.

« Sur quoi le Conseil a délibéré que pour parvenir au secours des infirmes et indigents de la commune de Buzet, le préfet du département sera sollicité de donner ses ordres à ce que le Bureau de bienfaisance, établi par délibération de la ci-devant administration municipale de Montastruc et de nouveau autorisée par lui, en vertu de son arrêté du 3 floréal an 9, soit mis en activité pour qu'il puisse procéder au recouvrement des sommes dues par les différents débiteurs [sommes] qui dans les années ordinaires suffiront aux besoins des infirmes et indigents. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II, ancien X 34.)

Castanet.

Du 16 ventôse an III-9 mars 1795.

Extrait du registre des arrêtés pour la clôture des comptes des sociétés populaires et des commissaires civils.

L'agent national près le district de Toulouse a soumis au Directoire, conformément à l'article 5 de la loi du 13 frimaire dernier, le compte rendu par la Société populaire de Castanet, chef-lieu de canton, duquel il résulte que ladite Société a reçu une somme de 426 liv. 5 s. et dépensé cette somme à l'acquisition des fèves qui ont été distribuées aux pauvres dudit lieu[1], ainsi qu'il est porté dans les délibérations des 6 et 13 brumaire an II.

Le directeur du district de Toulouse, vu le compte rendu par la Société populaire de Castanet, chef-lieu de canton, ensemble les délibérations des 20, 22 et 27 brumaire an II où sont détaillées les offrandes faites par divers citoyens de cette commune, et dont le total se porte à la somme de 426 liv. 5 s.;

Vu encore les délibérations des 6 et 13 frimaire suivant qui

1. C'est le seul secours attribué aux pauvres de Castanet, en dehors des ressources propres de l'hôpital, avec celui de 1.000 francs pour lequel Castanet est compris dans le crédit de 256.433 francs ouvert par le ministre de l'intérieur le 26 floréal an IV-15 mai 1796. (Arch. dép. Haute-Garonne, L 375.)

déterminent l'emploi de ladite somme de 526 liv. 5 s., et la quittance des préposés de la Société chargés de l'exécution des délibérations,

Le Directoire, considérant que les offrandes faites à la Société populaire de Castanet étaient destinées pour soulager l'humanité souffrante, et que la Société, en employant la somme de 426 liv. 5 s. à l'acquisition de fèves et les distribuant aux indigents de la commune, n'a fait que suivre la volonté des citoyens qui ont fait les offrandes,

Arrête :

Article premier. — Le compte rendu par la Société populaire de Castanet, chef-lieu de canton, est approuvé ; les pièces servant à établir la dépense seront visées par le citoyen Dupau, administrateur, que le Directoire commet à cet effet, et ensuite rendues aux agents comptables, conformément à l'article 8 de la loi du 13 frimaire dernier.

Art. 2. — Le relevé du compte approuvé par le présent sera imprimé et affiché à la diligence de l'agent national conformément à l'article 6 de la loi précitée.

Fait à, etc.

Martin Bergnac, Dupau, Tissinié, signés.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 756.)

Castanet, le 16 pluviôse an V-4 février 1797.

Les administrateurs municipaux du canton de Castanet aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.

Après l'organisation de la Commission de l'hospice civil qui existe dans la commune de Castanet, nous n'avons pas manqué, conformément à votre lettre du 16 brumaire dernier, de demander à cette Commission un état des biens dudit hospice qui auraient pu être aliénés, et en même temps l'indication des biens nationaux à la portée dudit hospice, au moyen desquels le remplacement pourrait être fait. Cette Commission n'a pas encore répondu à la lettre que nous lui avons écrite à ce sujet, ni rempli les obligations que nous lui avions

imposées à cet égard[1]. Nous allons la presser vivement d'y satisfaire et nous vous transmettrons de suite les instructions et renseignements qu'elle pourra nous donner[2].

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

Castelginest[3].

18 février 1790.

La déclaration de revenus faite par le chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, seigneur décimateur des lieux de Castelginest et de Gratentour, invoque parmi ses charges la nourriture des enfants délaissés et le soulagement des pauvres de ces paroisses plus ou moins abondamment suivant l'exigence des besoins et des terres.

(D'après la monographie manuscrite de Castelginest par M. Rivière, Arch. dép. Haute Garonne.)

Castelnau-d'Estrétefonds[4].

Un legs important fait en 1743 par Mme de Rey de Cazalès, femme d'un conseiller à la Cour des Aides de Montauban, était venû se joindre à une vieille fondation. Les revenus s'élevaient annuellement à près de 800 livres. Deux arrêts du Parlement, de 1767 et 1772, avaient réglementé l'organisation du

1. Il résulte d'une lettre du 25 ventôse an VII, ayant la même origine et le même destinataire, « que la nation est débitrice d'un capital et intérêts de 17.520 liv. 18 d. envers ledit hospice, au remplacement desquels il faudrait procéder. Un état joint indique comment se décompose cette somme. Les débiteurs sont les familles Saint-Félix-Montberon, d'Escouloubres, de Rabaudy, les communes d'Auzeville et de Corronsac.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

2. Une lettre, également adressée aux administrateurs du département, le 1er pluviôse an VII, par les administrateurs de l'hospice civil du canton de Castanet porte ceci : « Notre hospice n'a pas heureusement des dettes, n'ayant pas osé les contracter, crainte de ne pouvoir les acquitter, ce qui a privé l'hospice de pouvoir secourir l'humanité souffrante. »

Il n'y a point de mois de nourrice ni d'enfants abandonnés.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 E, ancien X 20.)

3. Canton de Toulouse (nord).

4. Chef-lieu de canton du district de Toulouse pendant la Révolution; aujourd'hui, canton de Fronton.

Bureau des pauvres. Successivement de faibles rentes provenant des paroisses de Saint-Alban, Vacquiers, Castelginest, Gargas, Bouloc avaient été « incorporées » à « l'hôpital de Castelnau » dont les ressources de toute origine paraissent s'être maintenues jusqu'à notre époque.

(D'après les indications prises aux archives de la Haute-Garonne, C 128, monographie manuscrite de Castelnau et aux archives de Castelnau, papiers du bureau de bienfaisance.)

Paris, le 2 prairial an VII-21 mai 1799.

Le ministre de l'intérieur informe les administrateurs de la Haute-Garonne qu'il a reconnu que les hospices ci-après dénommés sont redevables pour les contributions antérieures à l'an VII, savoir :

Celui de Beaumont[1], de.....	228f 8
Celui de Castelsarrasin, de.....	1.888 71
Celui de Verdun, de.....	103 39
Et celui de Château d'Etretefonds (*sic*).....	161 13
Total.....	1.581f 31

Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 3 floréal dernier, le ministre autorise la Trésorerie nationale à leur faire passer le montant des sommes ci-dessus en rescriptions admissibles en payement des contributions des hospices et qu'elles leur seront incessamment envoyées.

En note : « Suivant le rapport du 27 floréal an VII. »

(Arch. nat. F 15[139], minute sans signature.)

4 frimaire an IX-25 novembre 1800.

Relevé des revenus de l'hospice civil de Castelnau et des arrérages de rentes.

Résumé des indications du tableau : « Les capitaux de l'hospice s'élèvent à la somme de 3.648 fr. 17 d'un côté et à 453 fr. celui dû par le ci-devant fermier de ses biens.

« Les revenus fonciers s'élèvent à la somme de 1.500 francs ; mais la Commission observe que les baux à ferme ne peuvent pas porter au

1. Beaumont et Verdun étaient dans le district de Grenade; Castelsarrasin, chef lieu du district de ce nom; Castelnau-d'Estrétefonds seul du district de Toulouse.

delà de 600 francs, quittes des contributions qui sont toujours à la charge de l'hospice et qui s'élèvent année commune à 112 francs. Ce n'est que par caprice que le fermier actuel élève les enchères jusqu'à 1.100 francs.

« Il a été remboursé à l'hospice, depuis la Révolution, 2.659 francs, dont 2.387 francs par la commune, les 1er prairial et 6 fructidor an II.

Desclaux, *président;* L. David et Dominique Bertrand, *commissaires*[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 3731, ancien X 72.)

Colomiers[2].

29 brumaire an V-19 novembre 1796.

Le 23 brumaire an V, l'administration municipale du canton de Toulouse, délibérant sur le projet de réunion des deux hospices de bienfaisance de la commune de Colomiers, expose « que l'hospice dénommé hôpital est doté de 23 setiers 2 pugnères de blé de rente et un loyer d'une maison affermée 2 setiers 1 pugnère de blé, et que la maison appartenant à cette œuvre est munie des alambics, marmites, chaudrons et autres ustensiles pour manipuler ou contenir des drogues et remèdes pour le soulagement de l'humanité; que l'autre hospice, dénommé maison des bouillons, n'a d'autre ressource que le produit d'une vigne affermée cette année 2 setiers 2 pugnères de blé, et une somme de 500 livres dont 400 livres payables par l'hôpital de

1. Voici quelques indications de service relevées dans un document portant la même date :

« Le nombre des individus secourus annuellement par l'hospice est accidentel. C'est la mauvaise récolte et les maladies qui l'augmentent ou le diminuent. Chaque mois, la Commission en fait passer l'état au maire de la commune de Castelnau. Il peut s'élever annuellement à 25.

« Il y a dans ce moment un enfant trouvé entretenu par l'hospice, et l'hospice de Toulouse en entretient un autre depuis environ six ans. »

On remédie à l'insuffisance des revenus par une « répartition juste et combinée de manière qu'elle pourvoit au soulagement de tous les pauvres qui ont besoin de secours ».

L'absence de local ne permet que les secours à domicile. Aucun des biens de l'hospice n'a été vendu[a].

L'hospice n'a point de créances passives.

(*Ibid.*)

2. Canton de Toulouse (ouest).

a. Ils avaient été estimés dans les inventaires des biens nationaux du district de Toulouse 27.832 livres. (H. Martin, *Biens nationaux*, p. 139.) Sur les origines, voyez notre article : *Enquête de 1775*, p. 142 et suiv.

la Grave de Toulouse et 100 livres par la nation, représentant la ci-devant province de Languedoc ».

Les deux établissements poursuivant le même but, « la réunion présente des moyens d'économie qu'une bonne administration pourra mettre en mesure en exécution de la loi du 16 vendémiaire dernier pour faire jouir incessamment les pauvres de Colomiers des secours [y] relatifs, puisque tous leurs biens ont été conservés ».

Avis conforme de l'administration : J.-B. CASSAGNE, *président;* CHAMAYOU, *secrétaire*, signés à l'original.

L'administration centrale du département, conformément à cet avis, prononce la réunion et charge l'administration municipale du canton de lui faire transmettre « un état exact des propriétés desdits hospices tant meubles qu'immeubles, avec indication des titres de propriété et ceux de leur fondation ».

Délibéré le 29 brumaire an V.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 I, ancien X 72, minute[1].)

10 germinal an VII-30 mars 1799.

HOSPICE CIVIL DE LA COMMUNE DE COLOMIERS

Compte rendu à l'administration municipale du canton de Toulouse (puis au Préfet) sur la situation de l'hospice de Colomiers[2].

Il existait deux œuvres pies dans cette commune : une dont l'origine remonte fort loin, connue sous le nom d'hôpital Saint-Jacques, possédant quelques rentes foncières ou locataires, quelques rentes constituées, un pré et une vieille maison.

L'autre, établie depuis peu d'années à suite des dispositions des citoyens d'Héliot et Authenac, anciens curés de Colomiers.

D'Héliot, en instituant pour héritier l'hôpital général de la Grave de Toulouse, légua 1.000 francs de rente perpétuelle à l'œuvre des bouillons de la paroisse Saint-Sernin de Toulouse, à la charge de faire participer les pauvres malades de la paroisse

1. Maison de charité de Colomiers ; à Colomiers, pré estimé 3.700 livres (H. Martin, *Biens nationaux*, Inventaires, p. 139).

2. Dans la lettre d'envoi, datée du 27 fructidor an VIII, le maire de Colomiers se plaint de n'avoir jamais été appelé auprès des administrateurs depuis trois ans. Il demande au Préfet si cette administration doit lui être « tout à fait étrangère ».

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 II, ancien X 31.)

de Colomiers aux distributions des bouillons et des remèdes. Comme cet arrangement était impraticable en nature, il fut fait un arrangement entre le ci-devant archevêque de Toulouse, le curé et les consuls de Colomiers, par lequel on attribua 400 francs de cette rente aux pauvres de Colomiers. Cet arrangement fut homologué par un arrêt du ci-devant Parlement[1].

Le trésorier de l'œuvre du bouillon de Saint-Sernin recevait chaque année les 1.000 francs du trésorier de l'hôpital de la Grave et remettait 400 francs au trésorier particulier de l'œuvre de Colomiers. L'archevêque établit à Colomiers une sœur de la Miséricorde chargée de faire des bouillons et des remèdes aux malades pauvres. On y fournissait avec la rente de 400 francs. Quand ces fonds étaient épuisés, les administrateurs de l'ancien hôpital Saint-Jacques y fournissaient avec les revenus particuliers de cet hôpital qui faisait chaque année des distributions en grains aux pauvres du lieu.

Le citoyen Authenac, sous les yeux duquel l'œuvre du bouillon avait été établie, l'institua pour héritière. Il fit des legs assez considérables à ses parents et à ses domestiques. Son hérédité consistait en mobilier, denrées, quelque vigne et une vieille maison dont il ordonna la reconstruction pour servir de logement aux sœurs de la Miséricorde.

Le mobilier et les denrées furent vendus, les legs payés et la maison reconstruite. Il fut encore placé 2.000 francs sur la ci-devant province du Languedoc.

Postérieurement à la loi du 16 vendémiaire an V, l'administration municipale prit un arrêté le 23 brumaire an V, portant que les deux hospices de charité de Colomiers seraient unis pour être régis par une seule et même administration d'après le mode indiqué par la loi du 16 vendémiaire an V. Cet arrêté fut confirmé par un arrêté de l'administration centrale du 29 frimaire suivant.

Les commissaires en place qui administrèrent l'hospice fu-

1. Sur l'abbé d'Héliot, voir ci-dessus, p. 4.

rent nommés par un arrêté de l'administration municipale du 7 frimaire an V[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 II, ancien X 34.)

Cornebarrieu[2].

État du revenu des pauvres de la commune de Cornebarrieu (Analyse).

Fondation faite par feu Pierre de Voisin, seigneur de Cornebarrieu, qui, par son testament du 31 mai 1567, reçu par feu Antoine Portefaix, notaire à Pibrac, lègue une maison, terre et pré attenant et une pièce de vigne et quatre septiers de rente annuelle, le tout pour fonder un hôpital pour les pauvres dudit lieu.

(Arch. comm. de Cornebarrieu, Bureau de bienfaisance : communication de M. Sengès, instituteur.)

20 brumaire an VIII 11 novembre 1799.

Préambule de « l'arrêté réglementaire fait par l'administration du Bureau des pauvres de la commune de Cornebarrieu ».

« Vu qu'il résulte du procès-verbal dressé par l'agent municipal de ladite commune en date du 26 thermidor dernier que les[3]..... Louis ont brûlé tous les papiers qu'ils avaient de la commune et même les registres qui servaient pour les délibérations du Bureau; vu qu'il est urgent de prendre des mesures pour fixer le mode d'administration pour ledit Bureau, arrête ce qui suit :

(Suivent dix articles réglant l'administration du bureau et conformes aux dispositions de la loi du 7 frimaire an V créant les bureaux de bienfaisance.)

(Arch. comm. Cornebarrieu, communiqué par M. Sengès.)

1. Suit le détail des revenus de l'hospice. On énumère, avec les revenus en argent, le linge qu'on distribuait aux pauvres. On fait observer qu'il n'a été vendu aucun immeuble appartenant à l'hospice. Un troisième état donne les « baux à fiefs », au nombre de huit, faits au profit de l'établissement, et les baux à locatairie, au nombre de onze, ainsi que l'état des créances.

(Arch. dép. Haute Garonne. L 373 II, ancien X 34.)

2. Canton de Toulouse (ouest).

3. Deux noms barbouillés d'encre et illisibles.

Daux[1].

3 thermidor an IV 21 juillet 1796.

CITOYENS ADMINISTRATEURS [DU CANTON]

J'ai à vous entretenir d'un établissement existant depuis longtemps dans la commune de Daux. Les circonstances le menacent d'une ruine prochaine. Il vous paraîtra important de le maintenir quand je vous en aurai fait connaître l'objet.

La situation affligeante des pauvres, surtout dans l'état de maladie, avait excité de temps à autre l'intérêt de quelques personnes charitables de cette commune qui, soit par actes entre vifs, soit par des dispositions de dernière volonté, avaient consacré quelques sommes d'argent au soulagement de leur infortune. Ces libéralités s'étant multipliées à un certain point, les fonds en provenant ont été successivement placés à constitution de rente. Pendant longtemps, le curé en fut le seul administrateur et le seul dispensateur; mais, dans la suite, Fourcade, lors curé, crut devoir donner à cet établissement une forme plus régulière : il s'adjoignit deux notables, et avec leur concours il nomma un trésorier.

Cette forme administrative s'est maintenue jusqu'à la Révolution qui, par un de ses effets, amena la dissolution de ces bureaux. La commune cependant, sentant tout l'avantage d'un pareil établissement, crut qu'il était instant de pourvoir à la conservation des fonds qui en faisaient la dotation. En conséquence, dans une de ses assemblées, elle nomma un Bureau composé des officiers municipaux, de deux notables et d'un trésorier. Depuis, la nouvelle constitution ayant changé la forme des administrations municipales et supprimé les assemblées particulières des communes, les pouvoirs et le Bureau ont pris fin (*sic*), de sorte que depuis plus de quatre ans aucun des débiteurs n'a rien payé. Il en est cependant qui désireraient, les uns payer les arrérages des rentes et d'autres se

1. Daux, canton de Lévignac pendant la Révolution, est aujourd'hui une commune du canton de Grenade, arrondissement de Toulouse.

libérer du capital; mais comme personne n'est autorisé à les recevoir, ils ne savent en quelles mains s'acquitter.

Comme cet établissement, quoique non revêtu des formes légales qui ci-devant constituaient un établissement public est néanmoins de la nature des hôpitaux, j'ai cru qu'il devait être régi d'après les mêmes principes; qu'en conséquence c'était vous qui deviez lui nommer des administrateurs autorisés soit à en dispenser les revenus aux pauvres malades, soit à en faire le recouvrement, soit à recevoir les capitaux et à en faire le remploi. Cet objet m'a paru d'autant plus instant que, le Corps législatif ayant annoncé depuis peu l'intention où il est de maintenir les établissements de charité et de leur conserver leurs propriétés foncières, il est essentiel de pourvoir incessamment à la conservation d'une propriété aussi fragile que des constitutions de rente[1].

Je prie, en conséquence, le citoyen président de mettre en délibération : 1° s'il sera établi un bureau d'administration pour les fonds appartenant aux pauvres malades de Daux; 2° de combien d'administrateurs il sera composé; 3° quelle sera la forme de l'administration.

ESTELLÉ, *agent municipal.*

Vu en administration municipale la pétition ci-dessus, ouï le Commissaire du Pouvoir exécutif :

L'Administration, considérant que non seulement la commune de Daux avait ci-devant un bureau d'administration des biens des pauvres composé des ci-devant consuls, mais encore toutes les communes du canton; considérant que depuis le nouvel ordre des choses cet objet si important à l'humanité est totalement nul et les redevables des biens des pauvres en

1. Voir la réponse ci-après à une demande de renseignements (26 brumaire an V) : « Il n'a pas été vendu dans son arrondissement — le canton de Lévignac — aucun bien dépendant d'hospice n'y en ayant jamais eu à vendre. Il n'y a non plus aucun bien national à vendre; ceux qu'il y avait il y a déjà longtemps qu'ils sont vendus. — FERMAT. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

retard pour ne savoir à qui payer; considérant enfin qu'il est de la dernière importance que les administrations de canton soient fixées à ce sujet pour activer les recouvrements dont s'agit et les faire tourner à leur véritable destination, arrête que la susdite pétition sera envoyée au Département avec invitation de prendre un arrêté général sur l'exposé de l'agent municipal de la commune de Daux.

Délibéré en administration municipale du canton de Lévignac, ce 5 thermidor 4e année républicaine.

FERMAT, *président temporaire;* MAFRE, *adjoint municipal;* ESTELLÉ, *agent municipal;* CASSAËT, *agent municipal;* DESCLAUX, *agent municipal;* H.-H. LARTIGUE, *commissaire du Directoire exécutif.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30).

Flourens[1].

21 novembre 1790.

MUNICIPALITÉ DE FLOURENS

A Messieurs les administrateurs du district de Toulouse.

Exposent Messieurs les Maire, Officiers municipaux et Procureur syndic de la commune de Flourens, disant que pour se conformer aux intentions de l'Assemblée nationale et aux avis qu'ils auraient reçus de MM. les Administrateurs de remettre incessamment le tableau de population du lieu de Flourens avec le nombre des pauvres, ils se seraient adressés à M. le Curé de la paroisse qui est à portée de connaître la population, étant dans l'usage de tenir un catalogue exact de tous ses paroissiens et notamment des pauvres dont il a été jusqu'à présent le principal soutien par les secours abondants qu'il leur a prodigués depuis trente-huit ans qu'il est curé de Flourens, et attendu que la suppression de la dîme met ledit

1. Canton de Toulouse (sud).

curé dens l'impossibilité de fournir aux pauvres les mêmes secours et que cette année la grande quantité de malades et autres personnes hors d'état de gagner leur vie vont se trouver dans la plus grande misère, même exposés à mourir de faim si l'administration ne vient à leur secours. Vu l'état de la population ci-joint[1] qui se porte à 301 individus dont 69 pauvres, il vous plaira, Messieurs, accorder à la municipalité une somme proportionnée pour le soulagement des malheureux dans leurs plus pressants besoins et ferez justice.

Flourens, le 21 novembre 1790.

L. Saint-Pierre, *procureur de la commune.*
André, *maire.*

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 558.)

Hôpital de Fronton[2].

Au dix-septième siècle, l'hôpital de Fronton possédait divers immeubles, dont deux maisons. Le bâtiment principal comprenait six chambres et une chapelle dédiée à saint Roch.

Le juge de la baronnie, le recteur ou curé, le procureur juridictionnel et le premier consul prenaient le titre de directeurs-nés et composaient à eux quatre le conseil d'administration ; venaient ensuite les directeurs élus au nombre de six ; puis le syndic et le trésorier. Ces huit membres formaient le bureau de direction et étaient qualifiés du nom de *marguilliers*. Ils étaient tenus de présenter chaque année leurs comptes à l'approbation du conseil d'administration, après les avoir soumis à la vérification des consuls.

Plus tard, à l'époque de la Révolution française, le conseil administratif se composera également de douze membres : le maire, président; quatre officiers municipaux, un syndic, un trésorier, quatre administrateurs et l'agent national.

Plusieurs legs, faits au cours du dix-huitième siècle, augmentèrent les ressources de l'hôpital, sans leur donner, sans doute parce qu'ils

1. L'état est joint et porte les mentions suivantes : Hommes, 78 ; femmes, 79 ; garçons, 81 ; filles, 63. Total : 301, parmi lesquels il y des pauvres : 69.

Flourens, ce 18 novembre 1790.

Signés : Vidal Capou, *curé*; André, *maire*.

2. Fronton, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Toulouse, appartint, de 1790 à 1808, au canton de Villemur.

étaient temporaires, cette fixité nécessaire à l'entretien des établissements du même ordre. En 1790, l'ensemble des biens de l'hôpital représentait, d'après l'estimation d'un expert, un capital de 8.646 livres[1].

En 1785, un médecin, aux gages de 120 livres, était spécialement chargé du service de l'hôpital.

(D'après Ad. Escudier : *Histoire de Fronton et du Frontonnais*, p. 313 et suiv.)

S. D. (4e jour complémentaire an VIII 21 septembre 1800).

Répondant à un questionnaire adressé par le préfet, les administrateurs du « Bureau de charité » de Fronton écrivent :

1. Depuis la vente de la maison et du mobilier, la dénomination généralement reçue est Bureau de charité.

2. Les dettes passives ne sont point considérables, et 300 livres peuvent acquitter l'hospice à cet égard envers les chirurgiens qui ont fourni leurs soins et médicaments. Leur compte n'est pas encore présenté.

3. On pourvoit « aux besoins habituels de huit à dix malades auxquels on fournit la viande et les médicaments en maladie (*sic*); encore la viande et le pain aux convalescents; quinze à dix-huit vieillards, estropiés, incurables, veuves, etc., reçoivent un secours journalier en pain, et dans les années disetteuses le nombre des secourus de la même manière se porte à plus de cent. » La dépense habituelle va de 2.000 à 2.400 francs l'an, et dans ce dernier cas à près de 4.000 francs.

Suivent des détails sur les fluctuations des recettes. Une seule commune, Villaudric, a dans le canton quelques fonds de bienfaisance.

(Arch. dép. Haute Garonne. L 373 II, ancien X 34.)

1. D'après une réponse à une enquête de l'an VIII, les dons divers, notamment ceux de l'ordre de Malte, alors seigneur de Fronton, portaient le revenu à environ 8.000 livres. « Ils étaient même insuffisants avant la vente des bien-fonds appartenant aux pauvres. »

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 II, ancien X 34.)

Gragnague[1].

4 prairial an III 23 mai 1795.

DISTRICT DE TOULOUSE (série 2).

Procès-verbaux de séquestration. (Résumé.)

Hôpital comprenant : 1° Une maison et jardin située audit lieu de Gragnague, de contenance d'environ 7 boisseaux. — 2 chambres et four. — Revenu de 54 liv. 10 s. 6 d. — En capital..... 1.200 liv.

2° Autre maison à bas étage, audit lieu de Gragnague, environ 5 boisseaux, « bâtie de paroit », une seule chambre. — Revenu, 27 liv. 5 s. — En capital..... 500 liv.

3° Un pré près la rivière de Girou, au local dit Saint-Vincent : 3 pugnères 4 boisseaux. — Revenu de 36 l. 7 s. — En capital. 800 liv.

Au total, 118 liv. 3 s. 5 d. — En capital..... 2.500 liv.

(Arch. dép. Haute-Garonne, série Q.)

La Bastide-de-Saint-Sernin[2].

L'an 1766, le 28 octobre, il fut placé sur le séminaire Saint-Charles une somme de 205 livres portant 8 liv. 4 s. de rente, acte retenu par Saurine, notaire de Toulouse, léguée par M. Darquiet, chanoine de Saint-Sernin. L'économe dudit séminaire a toujours payé ladite rente au trésorier de ladite paroisse de Labastide pour être distribuée aux pauvres sur les mandats de M. le curé et du maire. Ladite somme a été empruntée par M. Cremier pour être employée aux bâtiments dudit séminaire.

Certifié véritable à Labastide-Saint-Sernin, le 27 avril 1792.

PINEL, *maire*[3].

1. Gragnague est une commune du canton de Verfeil, arrondissement de Toulouse, 540 habitants.

2. Canton de Fronton.

3. Une note jointe constate que le 22 mai 1719, 400 livres, donnant 20 livres de rente, furent placées sur le clergé de Rodez. C'était un legs de dom François Dazéma, religieux bénédictin, « pour le revenu être employé à marier une pauvre fille de Labastide-Saint-Sernin ».

L'intérêt a été réduit à 2 pour 100. Il est dû onze années d'arrérages. Même date, même signature.

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373 u, ancien X 34.)

Layrac[1].

Le 8 avril 1792, il n'y a point « d'hôpitaux Dieu » (*sic*). Les pauvres ont un capital de 2.667 liv. 6 s. 8 d. « Ce capital est établi par acte public; mais comme la communauté est en procès avec le syndic des pauvres qui est détenteur des titres, nous ne pouvons pas en donner une date certaine ni le nom des notaires qui l'ont retenu. » Cete fondation a été faite par des curés qui sont décédés et sans fonds de terre. Les sommes sont entre les mains de certains particuliers. Lorsque le chapitre de Saint-Sernin et le curé percevaient la dîme, le premier donnait 30 livres et le second 15. Ils donnaient davantage lorsque l'année était disetteuse.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 n, ancien X 34.)

Lespinasse[2].

S. D.

Maison de charité de Lespinasse. Propriétés bâties et non bâties (valeur en capital). — Lespinasse : maison et terre..... 1.200 liv.

(H. Martin, *Biens nationaux*, inventaires, p. 139.)

Lévignac-sur-Save[3].

15 nivôse an V-4 janvier 1797.

L'administration municipale du canton de Lévignac entend la lecture de la loi du 16 vendémiaire, « qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils seront administrés.

« Et d'autant qu'il y a quelque peu de biens des pauvres dans ce canton, un membre a demandé que conformément à ladite loi il soit nommé une Commission de cinq membres pour administrer, sous la surveillance immédiate de l'administration, les susdits biens ».

Sont nommés : Olmade et Ciprien, notaires à Lévignac; Pierre Chat, de Lasserre; Pierre Bruyères neveu et Géraud Cazes, de Daux, lesquels seront invités à s'organiser et à se rendre à la première

1. Canton de Villemur.
2. Canton de Fronton.
3. Alors chef-lieu de canton; aujourd'hui du canton de Léguevin.

séance de l'administration « pour y recevoir des renseignements relatifs au plus grand bien des pauvres de l'hospice dont s'agit[1] ».

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

28 fructidor an VIII (15 septembre 1800).

Le maire de Lévignac a consigné en un tableau les renseignements qu'il a pu réunir, d'après la demande du préfet, sur les établissements de bienfaisance de son canton. Nous les résumons ici dans leurs parties essentielles :

LÉVIGNAC

Une somme de 600 francs serait nécessaire au-dessus du revenu. On donne des secours à domicile. Il n'y a pas d'enfants trouvés. Il n'y a pas de femme préposée à l'hospice; mais plusieurs femmes charitables vont porter leurs secours et leurs soins dans les maisons. Les revenus ont diminué; les débiteurs sont devenus insolvables.

Daux est réuni à Lévignac. Cet hospice a une créance sur la République de 6.000 livres donnant 300 livres de revenu, provenant des États de Languedoc.

Lasserre, réuni à Lévignac, 1.000 livres de capital, donnant 20 livres de revenu, créance provenant du clergé de Montauban; 1.100 livres donnant 55 livres, établie sur le ci-devant chapitre de Lisle-Jourdain.

Le maire se plaint de n'avoir pas obtenu des renseignements du Castéra, commune réunie à Lévignac pour l'assistance.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 11, ancien X 34.)

L'Union[2].

22 messidor an II (10 juillet 1794)

Inscriptions des cultivateurs vieillards ou infirmes.

Huit noms, de 40 à 78 ans.

NÉGRIÉ, *maire*; PLANTÉ, *officier municipal*;
CUQ, *agent national*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 560.)

1. Copie de l'arrêté ci-dessus est envoyée le 20 nivôse à l'administration centrale du département. Il est dit ailleurs (5 pluviôse an VII) que les revenus de l'hospice de ce canton « sont peu de chose et insuffisants pour le besoin des pauvres..., les revenus ont diminué considérablement, soit que différents débiteurs soient devenus insolvables, ou que d'autres se soient libérés en papier-monnaie. (Arch. dép. Haute Garonne, *ibid.*)

2. Canton de Toulouse (centre).

Montastruc[1].

Thermidor an XI-juillet-août 1803.

Le 22 avril 1695, un édit royal ordonne que « l'hospitalité sera gardée dans l'hôpital de Verfeil, auquel Sa Majesté a uni et unit les biens et revenus des hôpitaux de Saint-Sulpice-la-Pointe, de Bessières et de Montastruc pour être, lesdits revenus et ceux dudit hôpital de Verfeil, employés à la nourriture et entretien des pauvres malades qui y seront reçus, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent être tenus lesdits hôpitaux, et de recevoir les pauvres malades de Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Bessières et Montastruc à proportion des revenus desdits hôpitaux desdits lieux ». Les lettres patentes de réunion sont du mois de juin 1696. Elles expliquent que les biens réunis à l'hôpital de Verfeil sont d'anciennes maladreries et léproseries « désunies » des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare. Elles sont enregistrées par le Parlement de Toulouse le 7 juillet suivant.

Il résulte des documents produits en thermidor an XI que les revenus des pauvres de Montastruc étaient, en 1768, de 24 livres « provenant de rentes, colloques établies sur les terres et maisons situées dans la commune de Montastruc ». L'arrêté du préfet prononce la séparation par le motif « qu'il importe que chaque arrondissement de bienfaisance jouisse des biens et revenus attribués aux pauvres des communes qui les composent ».

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 H, ancien X 34.)

27 brumaire an V-17 novembre 1796.

MONTASTRUC. — Il n'existe dans le canton aucun hospice.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

18 nivôse an VII-7 janvier 1799.

Même réponse.

(*Ibid.*)

Montberon et Pechbonnieu[2].

(Dans cette dernière paroisse est enclavée la commune de Labastide Constance.)

M. Dufour, curé desdites paroisses, par son testament du 30 mai 1738, retenu par Toulza, notaire à Toulouse, légua aux pauvres

1. Montastruc-la-Conseillère, chef-lieu de canton du district, puis de l'arrondissement de Toulouse.

2. Communes du canton de Toulouse (centre).

desdites paroisses la somme de 4.000 livres qu'il avait placée par contrat de constitution de rente sur l'hôpital général Saint-Joseph de la Grave.

Lors du dérangement des affaires dudit hôpital [de la Grave], ladite somme de 4.000 livres fut remboursée le 14 août 1764 par le caissier Laporte. Le même jour 3.800 livres furent replacées sur la ci-devant province de Languedoc; 200 livres sur les trésoriers de France de la généralité de Toulouse. Cette dernière somme fut remboursée le 26 septembre 1768.

Le 18 avril 1785 fut placée sur la Province, en faveur des pauvres desdites paroisses, la somme de 800 livres. D'où un capital de 4.600 livres, dont les intérêts montent à 230 livres qui ont été régulièrement payées le 31 décembre de chaque année, sauf l'année dernière 1791.

Du 5 avril 1792. — Signé par des représentants des trois municipalités.

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 II, ancien X 34.)

Mondonville[1].

21 décembre 1791.

Mondonville jouit, en vertu du testament de feu Me Nougués en date du 15 septembre 1785, d'une somme de 400 livres en capital établie en rente constituée sur la maison des frères prêcheurs de Bruguières. Le 21 décembre 1791, il est constaté que cette rente de 20 livres, faite en faveur des pauvres, n'est plus payée, les biens qui la cautionnaient étant devenus biens nationaux.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

Pibrac[2].

27 février 1790.

Extrait du registre des comptes de l'hospice de la commune de Pibrac.

L'an mil sept cent quatre vingt-dix et le vingt-septième jour du mois de février après midi, au lieu de Pibrac, dans la maison curiale dudit lieu, en présence du sieur Antoine Gibrac, curé dudit Pibrac, administrateur du Bureau des pauvres de

1. Canton de Toulouse (ouest).
2. Canton de Léguevin.

ladite communauté; Me Jean Geraud Delapard, maire; Jean Delpech, premier officier municipal; Dominique Panassier, Antoine Cassan, Jean-Pierre Dardenne, officiers municipaux; les sieurs Jean Bérail, Jean-Pierre Dardenne, Antoine Dattas et Jean Tournier, administrateurs du Bureau des pauvres de ladite communauté, et Jean Panassier fils cadet et François Panassier oncle, trésorier dudit Bureau nouvellement établi suivant la délibération du 24 février 1790, assistés du sieur Charles Teisseire, procureur syndic de ladite commune, par lequel nous aurait été dit que, depuis environ sept ans, les sieurs Jean Geraud Delapard et Bertrand Darias auraient été nommés trésoriers dudit Bureau sans avoir rendu aucun compte; qu'il importait donc pour le bien public de savoir si le revenu annuel dudit Bureau aurait été distribué aux pauvres dudit lieu. Sur quoi il s'est trouvé que la recette de tous les deux s'est portée pour les sept années à la somme de 1.580 livres et la dépense à la somme de 1.378 [1]. En conséquence, se trouve revenir en masse celle de 202 livres, sur laquelle somme le sieur Bertrand Darias a été le seul reliquataire, lequel a présentement payé et remis entre les mains des nouveaux trésoriers susnommés la somme de 86 livres. A cet effet se trouve débiteur de celle de 116 livres pour compléter la susdite de 202 livres dont ledit Darias a fait son obligation qu'il a remise entre les mains desdits trésoriers pour par ces derniers s'en prévaloir lorsque le cas le requerra; et de plus ledit Bureau a délibéré qu'il ne sera fait aucune aumône en faveur d'aucun étranger qu'au préalable il n'ait habité dans ladite communauté pendant six ans consécutifs et qu'ils ne soient (*sic*) même munis d'un bon certificat de la paroisse qu'ils auront quittée ci-devant; et dans le cas [où] il viendrait à s'y en établir et qu'ils viendraient à tomber dans une maladie dangereuse, alors outre la susdite réserve le susdit Bureau

1. Les propriétés bâties et non bâties de la « maison de charité de Pibrac » sont estimées en capital à 36.500 livres. Elles sont situées dans Pibrac et Colomiers. (H. Martin. *Biens nationaux*. Inventaires. p. 139.)

sera tenu à ses seuls frais de les faire transporter à l'hôpital Saint-Jacques de Toulouse.

Ainsi délibéré et ont signé ceux qui ont su.

GIBRAC, *curé;* DELAPARD, *maire, ancien trésorier;* BERAIL. COMÈRE[1], TEISSEIRE, *procureur syndic;* PEYRUSSE, *secrétaire greffier*[2].

(Arch. dép. Haute Garonne. L 373 k, ancien X 80, reg.

20 janvier 1791.

La recette s'est élevée à 607 livres, savoir :

Don de Mlle de Pibrac.....	302 liv.
Rentes ou arrérages appartenant au Bureau.....	305

« lesquelles sommes ont été distribuées aux pauvres de ladite paroisse, ainsi qu'il conste par les mandats tirés par MM. les curé et vicaire[3] et contresignés par les administrateurs, à l'exception de la somme de 3 livres 10 sols qui ont demeuré ez mains du sieur Jean Panassier nèveu et trésorier » (*sic*).

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 k, ancien X 80, reg.)

25 mars 1792.

Dans la maison commune ont été assemblés Jacques Panassier et Jean-Marie Panassier, trésoriers du Bureau des pauvres de ladite communauté, assistés de Antoine Dattas, Jean Bérail, Jean-Pierre Dardenne et François Delapard, administrateurs du Bureau, lesquels nous auraient dit qu'après avoir resté pendant près de trois ans trésoriers dudit Bureau, voulant se mettre à l'abri de plus grande longueur de compte, auraient voulu dans ce moment se dévêtir de ladite charge et auraient offert à la municipalité deux sujets pour veiller à la conservation du fonds qui est entre leurs mains, duquel ils vont

1. Comère n'est pas mentionné parmi les administrateurs.

2. Quoique la délibération soit la première du registre le texte indique l'existence antérieure du Bureau.

3. Le vicaire préside la séance. C'est la dernière séance tenue au presbytère.

rendre compte, et à cet effet ont nommé Jean Geraud Delapard et Charles Teisseire, lesquels ici présents ont signé et ont été reçus comme et reconnus pour des personnes exactes à remplir les devoirs de leurs charges; et à cet effet lesdits Panassier ont présenté et remis auxdits trésoriers nouveaux nommés une somme de 18 livres 6 sols, c'est-à-dire 9 livres chacun pour être distribuée suivant l'ancien usage. — Signatures.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 375 K, ancien X 80, reg.)

27 mai 1792.

Le maire et les officiers municipaux remettent 100 livres « provenant de Mlle de Pibrac, dont elle a fait former ledit Bureau de charité le 27 février 1790 » pour être distribuées aux pauvres.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 375 K, ancien X 80, reg.)

An V-an VIII.

En l'an V, les biens de l'hôpital de Pibrac sont affermés à deux particuliers, qui paient chacun 142 livres 10 sols.

Les comptes portent :

En recette, du 6 floréal an VI au 5 frimaire an VIII, une somme de..... 498l 15s

En dépense, du 1er complémentaire an V au 7 frimaire an VIII..... 327 19

Les recettes consistent tout entières en fermages; les dépenses comportent des secours manuels variant de 1 livre 10 sols à 17 livres, des dépenses de viande et de pain; 103 fr. 55 ont été payés pour les contributions de l'an V et de l'an VI[1], mais ne figurent pas dans le compte ci-dessus.

Voici la formule de clôture des comptes, à titre d'indication de la complexité des opérations financières de ces petits établissements :

« Arrêté le présent compte en séance publique de l'administration municipale du canton de Léguevin, le 5 germinal an VIII de la République une et indivisible, dont le résultat est, tout compte arrangé avec les anciens trésoriers Delapart et Charles Tesseyré, que le citoyen Delapart se trouve devoir la somme de 7 livres 10 sous et Charles Tesseyré celle de 170 livres 6 sous en numéraire; Dominique Panassié jeune celle de 213 livres 5 sous[2] pour arrérages de la ferme dudit

1. Le registre ne se termine qu'en 1823.

2. Dont il faut déduire les intérêts de l'an V et de l'an VI, payés par Panassié.

hospice qu'il avait en société avec Antoine Cassé dus au 25 germinal an VII, et sans préjudice du montant du ferme (*sic*) fait en sa faveur sous la date du 20 germinal an VII, lesquels débiteurs sont tenus de verser entre les mains des citoyens Jean-Bernard Commère et Jean-Pierre Dardenne, habitant dans la commune de Pibrac, actuellement trésoriers dudit hospice, d'ici au 1er messidor prochain, dont lesdits Jean-Bernard Commère et Jean-Pierre Dardenne seront tenus d'en procurer la rentrée et en rendre compte (*sic*).

(Arch. dép. Haute-Garonne. L 373 K, ancien X 80, reg.)

Pompignan[1].

En 1775, Pompignan ne possède d'autres revenus pour ses pauvres que 30 livres données annuellement par l'abbé de Saint-Sernin de Toulouse comme fruit prenant et l'intérêt de 700 livres placées sur la province pour le même objet par un autre abbé. Nous n'avons que des indications peu précises sur la date de fondation de la maison de charité de Pompignan. Les documents qui suivent indiquent que cette maison eut quelque importance. Il semble bien établi que les Lefranc, le poète et son fils, aient de tout temps recherché le rôle de seigneurs bienfaisants. Durant la Révolution, des relations paraissent s'être établies entre les administrateurs du département, dont Julien de Toulouse, devenu plus tard député à la Convention, fut le plus marquant, et Lefranc habitant soit le château de Pompignan, soit à Paris son hôtel de la rue Neuve-Saint-Georges, n° 19[2]. Ces relations amicales ne purent d'ailleurs sauver ni les institutions charitables ni les riches collections de tableaux créées par le père et le fils.

1. Du canton de Castelnau pendant la Révolution, aujourd'hui commune du Tarn-et Garonne.

2. Voyez Albert Mathiez, *Fournisseurs aux armées et Conventionnels*, dans *La Grande Revue*, novembre 1915, p. 72 et suiv.

1er juin 1791.

Le Directoire du département à la municipalité de Pompignan, district de Toulouse.

Nous venons [de recevoir] des réclamations des sœurs de la charité résidentes à Pompignan, qui se plaignent des menaces que se sont permises contre elles plusieurs citoyens de votre commune, menaces qui, si elles étaient effectuées, ne pourraient que troubler la tranquillité publique et devenir un dangereux exemple, et qui ne l'étant pas annoncent cependant un esprit de licence qu'il importe de réfréner. Nous n'avons pas besoin de vous représenter combien il est injuste et peu humain que des personnes qui se consacrent par goût et par état au soulagement de l'humanité souffrante soient elles-mêmes en butte aux injures, aux menaces, et peut-être aux excès de ceux qu'elles sont sans cesse disposées à secourir de leurs soins. Attribuer de pareilles démarches à un excès de patriotisme ce serait évidemment confondre cette vertu avec la licence.

Nous ne doutons pas, Messieurs, de votre zèle que vous ne fassiez tous vos efforts pour que ces sœurs, n'aient plus à l'avenir de pareils sujets de plainte : la protection de la loi leur est due, et nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez de les en faire jouir. Le Directoire ne pourrait s'empêcher de faire punir sévèrement ceux qui se permettraient d'insulter ou maltraiter des personnes aussi utiles et aussi recommandables[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 149.)

1er avril 1792.

Le maire de Pompignan au Département (Extrait).

« Nous avons une maison de charité desservie par trois sœurs grises, qui nous ont dit qu'elles ont 880 livres à distribuer tous les ans aux pauvres. Cette maison fut fondée par M. Lefranc, ci-devant seigneur,

1. Minute de la correspondance du Directoire.

qui remit et plaça le capital sur les aides et gabelles[1]. L'acte fut passé à Paris, et comme les sœurs ne nous ont jamais fait part de rien, nous ne savons pas autre chose. Elles nous ont promis de vous écrire au premier jour pour vous instruire du tout. »

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II, ancien X 34.)

26 germinal an III-15 avril 1795.

Extrait de la correspondance de l'agent national du district de Toulouse.

On permet à l'hospice d'humanité de Toulouse de disposer des drogues et des ustensiles de la pharmacie de Pompignan.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 514.)

Ramonville-Saint-Agne[2].

2 frimaire an VI-22 novembre 1797.

Les Commissaires de l'hospice civil de la commune de Ramonville exposent aux administrateurs du département de la Haute-Garonne « que l'hospice dont l'administration leur est confiée était propriétaire d'une maison située dans la commune de Ramonville; qu'en l'année 1777 (v. s.) cette maison fut donnée à locaterie à la commune pour lui servir de presbytère sous la rente annuelle de 40 livres, par bail autorisé par le ci-devant intendant de Languedoc et [le] ci-devant parlement de Toulouse; que cette maison, dont la propriété restait encore à l'hospice, a néanmoins été vendue d'après la loi du 28 ventôse et malgré les dispositions de cette loi qui défendaient la vente des biens dépendant des hospices.

« Que si l'Administration du Département ne pensait pas que cette vente doit être déclarée illégale et annulée, les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V, qui ordonnent que les biens des hospices qui auront été vendus leur seront remplacés en biens nationaux de même valeur, donnent à l'hospice des moyens de dédommagement de la perte de la propriété de sa maison et de la rente annuelle qui y était attachée.

1. La même lettre mentionne un legs de 700 livres (rente 35 livres), fait en 1763 par Henri de Ceilhes, abbé de Saint-Sernin, en faveur des pauvres de Pompignan et placé sur les États de Languedoc.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II, ancien X 34.)

2. Ramonville-Saint-Agne est une commune du canton de Toulouse (sud).

« Les Commissaires de l'hospice demanderaient pour cet effet qu'il lui fût donné un pré de contenance d'environ 2 arpents, situé dans la commune d'Auzeville, dépendant autrefois du domaine du Palais, ayant appartenu au ci-devant collège de Sainte-Catherine[1], joui actuellement par le citoyen Jean Ratier en vertu d'un bail à ferme à lui consenti le 30 mars 1788 (v. s.) pour le terme de six ans, lequel a pris fin depuis plus de trois années et n'a pas été renouvelé.

DAUBUISSON, *président;* SAINT-AIGNE, *administrateur;*
CASTANET, DU BERNARD.

Renvoyé la présente pétition au directeur des Domaines nationaux pour donner son avis.

A Toulouse, le 2 frimaire 6e année républicaine.

DAST, CATON.

Le Directeur de la régie, de l'enregistrement et du domaine national observe que la demande de l'hospice civil de la commune de Ramonville d'un pré appartenant au collège de Sainte-Catherine, en remplacement d'une maison que cet hospice prétend lui appartenir et que la Nation a vendue, ne peut être accueillie, attendu que la loi du 25 messidor an V a déclaré communes aux collèges [de] boursiers les dispositions de la loi du 16 vendémiaire précédent. Le collège de Sainte-Catherine a donc dès ce moment repris la possession de ses biens invendus à cette époque, et dont le pré demandé par l'hospice de la commune de Ramonville fait partie. Il ne peut donc lui être donné en remplacement qu'un autre fonds national ou des rentes foncières.

A Toulouse, le 4 frimaire an VI de la République française.

JOLY[2].

(Arch. dép. Haute Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. L'un des collèges de boursiers de Toulouse, fondé en 1382 et situé rue Gambetta (alors des Argentiers), emplacement de l'hôtel de Paris actuel.

2. Les pièces annexées au dossier, qui sont deux arrêts du Parlement de Toulouse en date des 17 janvier et 17 mars 1778, renferment quelques indications complémentaires sur la maison des pauvres de Ramonville. La maison était jadis « habitée par lesdits pauvres depuis un temps immémorial » et a cessé de l'être. « Cette maison a été habitée depuis environ vingt-cinq ans par les curés de Saint-Agne qui payaient aux syndics des pauvres annuellement une somme de 40 livres, tandis que la paroisse donnait aux curés une somme de 80 livres. Elle est aujourd'hui très délabrée et ne peut servir ni au curé ni aux pauvres.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

Saint-Orens-de-Gameville[1].

Une donation de 1.500 francs, faite le 23 août 1788 par M. Pouilhé, ancien curé de la paroisse, a servi de premier fonds au Bureau de bienfaisance, institué par arrêté préfectoral du 24 mars 1818.

(Arch. dép. Haute-Garonne, d'après la *Monographie de Saint-Orens*, par M. Plante.)

En 1791, le Conseil municipal, se préoccupant des pauvres de la commune, vota, dans sa séance du 3 juillet, une somme de « 120 livres pour le traitement d'un chirurgien qui sera obligé de traiter tous les indigents de la commune sans qu'il puisse exiger aucun salaire ».

(F.-G. Laffon, *Histoire de la commune de Saint-Orens-de-Gameville*, p. 70, Toulouse, 1890.)

Saint-Sauveur, canton de Castelnau[2].

Du 12 avril 1790.

Le 28 octobre 1766, il fut constitué au profit des pauvres de la paroisse de Saint-Sauveur 13 liv. 6 s. de rente annuelle perpétuelle au principal, au denier 25, de 345 livres exemptes de toute retenue, par M. Alexandre Cremier, prêtre, directeur et syndic du séminaire Saint-Charles de Toulouse, faisant pour l'entière communauté dudit séminaire.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II, ancien X 34.)

Verfeil.

4 juillet 1793.

État des revenus et dépenses de l'hôpital de Verfeil.

1. L'hôpital de Verfeil jouit d'un revenu fixe de la somme de 1.438 liv. 15 s. 1 d. établie sur vingt-cinq propriétaires de Verfeil ou des environs[3], soit par des baux à locatairie, soit

1. Canton de Castanet.

2. Aujourd'hui, canton de Fronton.

3. Le 3 avril 1792, nous voyons figurer une rente annuelle de 30 liv. 15 s. sur le clergé du diocèse de Lavaur.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 II, ancien X 34.)

par des capitaux placés à rente constituée, soit enfin par des intérêts de dons et legs dont les capitaux sont entre les mains des débiteurs, ci..... 1.438[l] 15[s] 1[d]

Cet hôpital ne jouissait [d'] aucun revenu dans le cas de la suppression (*sic*); mais les redevables retiennent à leur profit le quart des rentes attribuées par la loi, ce qui se porte annuellement à la somme de..... 359 13 9

Reste net..... 1.079[l] 1[s] 4[d]

1° Sur le résidu de cette somme il faut entretenir le nombre de six lits.

2° Le nombre de cent indigents sains ou malades qui souffrent la plus grande partie de l'année par l'insuffisance des revenus.

3° Deux sœurs de charité et une fille de service, ce qui dans l'ordre convenable se porte annuellement à plus de 1.200 livres.

4° Il n'existe pas de dettes; mais il reste à faire des réparations indispensables à la maison dont le devis économique peut se porter à la somme de 5.260 livres.

PÉLEGRY, *maire*.
RAYNAUD, *officier municipal*[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

17 messidor an VIII-6 juillet 1800.

Réponse à l'enquête du préfet.

L'hospice de charité a « une vieille bâtisse en paroits ou terrisse entièrement délabrée, n'ayant que trois petites pièces au rez-de-chaussée qui ne pourraient être réparées sans reprendre le tout dans ses fondations, et sans être exposés à des frais conséquents (*sic*).

Par suite des différentes lois révolutionnaires (aliénations, suppres-

1. Extrait de la lettre d'envoi : « Veuillez bien, nous vous en conjurons, réfléchir à la situation triste de cette maison, qui serait déjà entièrement délabrée sans le secours de l'ardent patriotisme des administrateurs. »
(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 F, ancien X 30.)

sion des corps privilégiés, etc.), le revenu qui se portait avant la Révolution à 1.872 fr. 36 et 5 setiers de grains est réduit à 836 fr. 75 et les 5 setiers de grains.

Depuis deux ans, les administrateurs ont fait diligence pour rentrer en possession de leurs titres, constater les créances et dresser un état des revenus. Ils ont fourni les indications nécessaires pour le remplacement des biens aliénés et « les diligences de droit » contre les différents débiteurs.

Environ 100 familles et 20 nourrices « aboutissent à l'hospice de Verfeil ». On n'a jamais employé des femmes pour le service. Le syndic et le trésorier y ont suppléé.

Il y a des difficultés pour le recouvrement des créances sur les débiteurs des communes dont les hôpitaux ont été annexés en 1796[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 H, ancien X 34.)

Villaudric[2].

S. D.

A vous Messieurs les Administrateurs composant le district de Toulouse.

Supplient humblement les maire et officiers municipaux de la commune de Villaudric, disant que, se trouvant sans ressource pour soulager les pauvres de Villaudric, ne trouvant pas du blé à acheter pour la fabrication du pain ; instruits que le département en fournit aux communes qui sont dans le besoin, celle de Villaudric ne peut être dans un besoin plus urgent pour soulager les pauvres, les suppliants offrent de payer comptant celui qui leur sera fourni. La quantité de 22 sacs pourra peut-être leur suffire pour attendre la récolte.

Ce considéré, plaira de vos grâces, Messieurs, ordonner qu'il

1. Un autre rapport du maire, du 19 brumaire an IX, spécifie que les malades ne sont point soignés à l'hospice, « mais tous à domicile lorsqu'ils sont reconnus indigents, et à cet effet les administrateurs commettent les trois officiers de santé par tour et par mois ». Les mêmes délivrent les bons de pain et de viande.

Le nombre des enfants trouvés est presque nul.

La dépense a excédé la recette pendant le 1er trimestre de l'an VIII de la somme de 379 francs. L'hospice doit à cette époque 2.015 fr. 12.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 H, ancien X 34.)

2. Aujourd'hui canton de Fronton. Du canton de Villemur pendant la Révolution.

sera délivré aux suppliants la quantité de 22 sacs de blé qu'ils offrent de payer comptant, et ce pour servir au soulagement des pauvres et ferez justice.

CABIÉ, *maire*.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 560.)

Floréal an II-avril-mai 1794.

Le compte du trésorier du Bureau de charité de Villaudric, depuis la dernière clôture des comptes, le 5 mars 1793, jusqu'au 7 août 1793, s'élève à 603 liv. 10 s. 9 d., y compris 29 liv. 15 s. 9 d., reliquat du dernier compte.

La dépense, jusqu'au 23 floréal an II, est de 568 liv. 5 s. 6 d.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373 H, ancien X 34.)

Villemur.

An V.

Liste des remboursements de rente opérés par des débiteurs de l'hôpital de Villemur.

8 floréal an III. — Frères Neyronis, de Villemur, pour une rente de 4 sacs 2 razes de blé, 4 sacs 2 razès de seigle et une paire de chapons, grevant une métairie appartenant ci-devant à la commune de Villemur. — Acte du 10 septembre 1657, contre versement de 2.096 liv. 13 s. 4 d.

4 messidor an III. — Pierre Ramondou, rente de 7 liv. 10 s. contre versement de 150 livres. — Acte du 2 septembre 1741.

1er messidor an III. — Serin, rente de locatairie de 55 livres, contre 1.100 livres en principal.

4 thermidor an III. — Jean Vieusse, de Villemur, 477 livres de papier-monnaie, reliquat avec intérêts d'une somme de 1.100 livres empruntée à l'hôpital par son père, le 22 janvier 1791.

7 thermidor an III. — Athanase-Joseph-Marie-Alpinien Malpel, de Villemur, 312 liv. 13 s. en papier. — Emprunt du 21 août 1791[1].

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. Ce sont ces capitaux que l'on déclare avoir été aliénés en nivôse an V, et dont on demande le remplacement par les revenus de la consorce.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

19 floréal an V.

Extrait du registre des délibérations de l'hospice civil de la commune de Villemur.

[Analyse.] C'est une réponse à l'enquête faite par l'administration centrale du département, à la suite de l'arrêté du Directoire exécutif du 30 ventôse précédent « concernant la manière d'élever et d'instruire les enfants abandonnés ».

La commission est d'avis : 1° que le prix des mois de nourrice des enfants abandonnés doit se porter pour le premier âge à la somme de 12 francs; pour la deuxième et troisième année, à 15 francs par mois; pour les suivantes jusqu'à sept ans, à 18 francs par mois, et depuis dix ans jusqu'à douze, à raison de 12 francs par mois, « attendu qu'à cet âge les enfants sont capables et se rendent utiles surtout dans les campagnes à certains travaux de l'agriculture et à la garde des bestiaux »;

2° Il n'y a dans ce moment aucun enfant abandonné dans l'hospice; il n'y a ni fonds de terre ni capital destiné à les secourir;

3° Il n'y a pas non plus d'enfant trouvé;

4° Les revenus de l'hospice s'élevaient avant la Révolution à 1.100 livres; on y a réuni depuis une propriété léguée par feu Malpel et d'un revenu de 200 livres. Le revenu total était donc de..... 1.300[1]

Par l'effet des décrets de la Convention, il a été remboursé des capitaux en faveur de la nation dont l'intérêt revient à.....	99[1] 2[s]	
En vertu des mêmes décrets, la nation s'étant emparée des biens des communes en se chargeant de leurs dettes, elle s'est acquittée de plusieurs capitaux dus par la commune de Villemur et celle de Monvalen[2] dont l'intérêt est de.....	254[1] 5[s] 10[d]	353 7 10[d]
D'où le revenu dudit hospice se trouve réduit à.....		946[1] 14[s] 2[d][3]

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

1. Les capitaux ainsi aliénés s'élevaient à 7.545 livres en chiffres ronds.

2. Commune du département du Tarn.

3. En messidor an VIII, les revenus s'élèvent à 1.340 francs. La municipalité demandait, en remplacement des revenus disparus, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, une rente appartenant à la nation représentant la consorce, consistant en 4 sacs 4 boisseaux de blé et 2 francs en argent, mais elle n'a pu l'obtenir.

(Arch. dép. Haute-Garonne, L 373, ancien X 35.)

8 pluviôse an VIII-28 janvier 1800.

Un arrêté de l'administration centrale de la Haute-Garonne porte révocation des administrateurs de l'hospice de Villemur, motif pris de ce que ces administrateurs s'étaient rendus coupables de négligences et de ce que les fonds de l'hospice « étaient confiés par la Commission à des femmes fanatiques qui dans leurs distributions repoussaient les républicains à cause de leurs opinions et n'admettaient aux secours que les amis des prêtres et des rois... »

(Arch. nat., F 15 1, 432.)

S. D. (ventôse an VIII-février-mars 1800.)

Extrait d'un rapport sur la situation des hospices du département de la Haute-Garonne[1].

HOSPICE DE VILLEMUR

Cet hospice jouissait en 1790 d'un revenu de.....	5.223f 43
dont il a été vendu au profit de la nation pour.....	3.713 90
de revenu effectif. Reste.....	1.509f 53

(Arch. dép. Haute-Garonne, 1 et 2 X.)

1. Voyez ci-dessus, p. 230.

INDEX ALPHABÉTIQUE

NOTA. — Les noms de lieux sont en petites capitales, les noms de personnes en caractères romains, les noms de matières en italiques. Les départements ne sont indiqués que pour les communes n'appartenant pas à la Haute-Garonne. L'*n* qui suit un chiffre indique une note de la page. La désignation d'une fonction, sans autre précision, s'applique à la ville de Toulouse; celle d'une fonction législative, au département de la Haute-Garonne.

A

Abel, 474, 530.
Abolin, député aux Cinq-Cents, 169, 212.
Achat de blé, 2.
Acteurs, 456.
Adher (J.), auteur, XX, 96, 549.
Administrateurs des hospices, 59, 65, 102, 108, 109, 110, 117, 281, 305, 307.
Administrations :
— *des orphelines*, 360.
— *des bouillons*, 421, 430.
— *du Comité de bienfaisance*, 456.
— *des prisonniers*, 529.
— *du Mont-de-piété*, 546.
Affluence de malades, 8.
Aides et gabelles, 579.
Airal, 421.
AIX (Bouches-du-Rhône), 486.
Ajours aîné, 441.
ALAN, 131.
Albarède, 247.
Albert aîné, 431.
Alby, juge de paix, 431, 441.
ALGER, 83 n.
Alibert (T.), 473.
Aliénés, 299, 348, 349, 350.
Aliénations de biens hospitaliers, 42, 84, 85, 97, 102, 103, 252, 335.
Alimentation, 288.
Allier (Raoul), auteur, XVI.
Alzieu, 524.
Amat (Jean-Blaise), 555.
Amiel, 81, 105, 123.
— médecin, XVIII, 113 n.
Andoin (Mme d'), 254.
André, 567.
ANGERS, 487, 488, 492.
Anne d'Autriche, 325.
Annexion à la Grave :
— *des orphelines*, 366.
Antoinette (sœur), 360.
Appointements, 281.
Apprentissage, 454, 455.
Approvisionnement, 319.
Arbre de la liberté, 79, 405.
Arduin (René-Thomas-François), 487.
— (Angélique) 487.
— (Jean-Marie), 487.
Arexi, industriel, 430.
Argenterie, 423.
ARNAUD-BERNARD (Toulouse), 418.
Arrazat, médecin, 430, 431.
Asselin (Jean Pierre), 495.
Assézat (d'), 3, 347.
Assignats, 26, 50, 281, 478.
Assistance patriotique, 470.
Ateliers de charité, 507, 509, 511.
AUCAMVILLE, 235.

Audouy, 431.
Augé, 294, 441.
Aulard (A.), auteur, 399, 408, 477, 530.
Aumôniers, 43, 58, 68, 70, 249.
Aurière, officier de santé, 408.
Aussonne, 476, 483, 484.
Aurignac, 173.
Auterive, 235, 418.
Authenac, curé, 561.
Authier, 103.
Auvergne (province d'), 364.
Auzeville, 475, 558.
Auzielle, 475.
Avances de fonds, 52, 55, 192, 491, 492, 493.
Aymes, 153, 364, 505.
Ayrâl, 480, 481.
Azas, 483, 484, 549.

B

Babar, 252, 258, 275, 430.
Bach, 457.
Badin, 297.
Balantié (Mlle), 360.
Balard (Marguerite), 422.
Balma-Lasbordes, 475, 550.
Balma, 218, 283.
Baltimore (Maryland), 488.
Banquet (sœur), 464, 470.
Baras, 421, 480, 481.
Barateau, 456.
Barbazan (de), 3.
Barberet, 421.
Barbot (Dr J.), auteur, xi, 72, 73, 75, 87, 88.
Bardot (sœur), 423.
Bardy (de), conseiller au Parlement, 249.
Barèges (Hautes-Pyrénées), 208, 445.
Baron (de), 5, 239.
— (Clément), 396, 458.
Barrau (J.-P.-F.), administrateur du département, 104, 168, 495, 496.
Barranquet, 25.
Barreau, chirurgien, 523.
Barthe, entrepreneur, 293, 323, 406, 408, 441, 456, 458, 460.
Bastille, 445.
Baudot (M.-A.), conventionnel en en mission, 449, 450, 468 n.
Baux à ferme, 61.
Bauzin (sœur), 423.
Baville, 272, 291, 512, 513, 518.
Bayanne, employé aux poudres, 431.
Bayès aîné, chirurgien, 431.
Bayssade, 294, 472, 526.
Bazacle, moulin à Toulouse, 279, 345, 356, 425.
Bazus, 475.
Beaumont, commune, 120, 559.
— (district de), 406, 462.
Beauzelle, 551.
Bec, 459 n.
Begouen (comte), auteur, 245.
Bégué, 297.
Béguillet, 134, 306, 339, 349.
Belbèze-les-Toulouse, 554.
Belin, 497, 409 n.
Bellan aîné, 441.
Bellegarde (Pyrénées-Orientales), 465.
Bellomayre, officier municipal, 451, 490.
Belot, 5, 25, 26.
Bénazet, auteur, 551.
Benech (Dominique), 396.
Benet, médecin, 430.
Bénezech, ministre de l'intérieur, 132, 324, 341, 366, 479.
Benque, chirurgien, 372, 373, 386.
Benschop (Françoise), veuve Brulé, 495.
Bérail (J.), 574, 575.
Berdoulat aîné, 431.
Bergé (Raymond), 386.
Bernard (Pierre), député de l'Yonne à la Législative, 447.
Bergnac (Martin), administrateur du département, 323, 476, 557.
Bernadou, 529.
Bernardy, 355, 431, 435 n.
Bernés, 430.
Bertrand (Dominique), 560.
— 253.

Besoins des hospices, 237.
Besombes (Joseph), officier municipal, 59.
Bessière (Mme), supérieure des Orphelines, 360.
Bessières, 572.
Bétrin, 27.
Bezombes, 441.
Bibent-Lévignac, 431.
Bienfaisance (hospice de). — *V. La Grave*.
— *nationale (Livre de la)*, 467.
Biens des hospices, 56, 122, 156, 160, 163, 171, 203, 204, 245, 247, 298, 361.
— *nationaux*, 467, 471, 530.
— *de remplacement*, 189, 206, 225, 242, 244.
Bieys, 386, 387.
Bilas aîné, 430, 438.
Billard (Marie) (sœur), 1, 23, 427.
Biros, 9, 79.
Biscomte, 472, 530.
Blagnac, 335, 414, 476, 484, 515, 549, 554.
Blanc, officier municipal, 431.
— (Pierre), 441.
Blanchissage, 414.
Blanconne (Mlle de), 419.
Blé, 85, 92, 446.
Blés (C.), 386.
Bloch (Camille), auteur, VIII, 33, 257.
Blondel, 81, 443.
Boilleau (Ch.), commissaire ordonnateur des armées, 415, 458.
Bois à brûler, 81, 83.
Boissié, trésorier de l'hospice d'humanité, 474.
Boisson (Pierre de), 5.
Bolland (Henri de), 359.
Bonal, 371.
Bon, 551.
Bonnesserre, 436.
Bonnet, 310, 430.
Bonnewald, 552.
Bordeaux, 475, 493, 494, 495, 497.
Bordes père, 436, 441.
Bosc, syndic de La Grave, 310.
Bosc, ferronnier, 343, 346 n.
Boubé (sœur), 423.
Boubée, 247.
Boucherie, 81, 163, 289.
Bouglon (de), auteur, 423.
Bouilhet (Mlle), 360.
Bouillerot, conventionnel en mission, 387, 490.
Bouillons des pauvres, 417.
Bouillons de Saint-Étienne, 417, 421, 424, 429, 430, 433, 440, 441, 442, 443, 471.
— *de Saint-Michel*, 420, 421, 423, 429, 430, 431, 436, 440, 441, 474.
— *de Saint-Nicolas (Saint-Cyprien)*, 410 n., 420, 422, 431, 434, 440, 442, 474.
— *de Saint-Pierre*, 418, 419, 431.
— *de Saint-Sernin*, 417, 419, 421, 427, 431, 435, 440, 441, 442.
— *du Taur*, 418, 419, 435, 440.
Bouloc, 70, 83, 476, 559.
Bousquet, 397.
Boyer-Fonfrède, 374.
Boussillac (Saturnin), 396.
Boutaric d'Azas (de), conseiller au Parlement, 549.
Bon (de), 25.
Bourrassol, quartier de Toulouse, 279.
Boutles, 252.
Brailly (de), 3.
Brest, 488, 495.
Brienne (Loménie de), archevêque de Toulouse, XI, 2 n, 253, 368 n, 429 n.
Brière, commissaire des guerres, 396, 398.
Brieu (Joseph), 396.
Bruguières, 515, 549, 555, 573.
Brulé (Vve), 494.
Bruyères (P.), 570.
Buchalet (F.), auteur, XXVII, 7 n., 245.
Bureaux :
— *de bienfaisance*, XX, 585.
— *de secours*, XX, 468, 502.
— *des pauvres*, 420, 549.
Buzet, 475, 476, 555.

C

Cabié, maire de Villaudric, 584.
Cahier (J.-B.), ministre de l'intérieur, 276.
Cailhasson (F.-M.), 25, 511.
Caissel, 93, 421, 481, 518.
Calais, 39, 272, 392, 512, 518.
Calmette (J.), auteur, 400 n.
Calvet, 550.
Calvet (hôpital), 405.
Cambolas, émigré, 474.
Cambon (de), conseiller au Parlement, 249,
Cammas, peintre, 441, 442, 443, 444.
Camme, 285.
Camguilhem, 196.
Camparan, 168.
Campardon, 430,
Campmartin, intendante des Orphelines, 360.
Candie (de), seigneur de Saint-Simon, 246.
Canitrot (Mme), 360.
Cantalause (de) (sœur), 423.
Cantegril, boucher, 75, 289.
Capblanc, 108.
Capdazé (Jean), 553.
Capdenac (Lot), 102 n.
Capel, 550.
Capens, 97.
Cap-Français (St-Domingue), 486, 494, 496.
Capitouls, 510.
Capmartin, 451.
Capoul (Vidal), curé de Flourens, 567.
Capoulat, 323.
Capucins, 393.
Carabas (François), 495.
Carabasse (Marie-Françoise), 216.
Caraman (Riquet de), 27.
Caranave (Mlle), 254.
Carnot, conventionnel en mission, 59.
Carol (Joseph), 497.
Carrel, oncle, 431.
Carrère (abbé), 25.
— 531.
Carréry (de), commissaire des guerres, 6.
Cartes de pain, 456, 458.
Carton (Marie-Jean) (sœur), 423, 427.
Cassaët, 566.
Cassagne (J.-B.), 239, 431, 561.
Cassaing, 446, 476, 528, 567.
Cassan (Ant.), 574, 577.
Castaing, officier municipal, 79, 430.
Castanet, xxi, 129, 476, 549, 556, 580.
Castelginest, 558, 559.
Castelmaurou, 475, 476.
Castelnau-d'Estrétefonds, xxi, 50 n., 57 n., 235, 475, 476, 514, 515, 549, 558.
Castelpert, 172, 458.
Castelsarrasin (District de), 462.
Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), 111, 129, 559.
Castéra (Le), xxi, 571.
Castex fils, 473.
Castillon, curé de Saint-Sernin, 419.
— 458.
Catel, auteur, viii.
Catellan (abbé de), 3, 274, 323.
Catenac, médecin, 531.
Cathala aîné, 473.
Caton, 395, 580.
Caudebec (Seine-Inférieure), 407.
Caulet, 552.
Caumont père, 323.
Cayssel, 387, 388.
Cazala, 253.
Cazalot (Mlle), 360.
Cazaux, 474.
Cazes (Géraud), 570.
Ceilhes (H. de), abbé de Saint-Sernin, 579.
Cépet, 476.
Chalande (J.), auteur, 516.
Chamayou, 494, 525, 561.
Chambert, 6.
Chaptal, ministre de l'intérieur, 240.
Charges, 364, 419, 525.
Charges et ressources, 228, 255, 316, 332.
Charité (Écoles de), 418.
Chart, 474, 524, 528, 529, 531.

Chartreux (pharmacie des), 404.
Château (moulin du), 356.
Chat (P.), 570.
Chaudron-Roussau, conventionnel en mission, 385, 399 n., 403, 450, 468 n.
Chauliac, 2, 4, 6, 25, 39.
— administrateur du département, 357.
Chaumont-de-Saint-Marc, 495.
Chelé ou Chele (Jeanne) (sœur), 423, 427.
Chevaud, 469.
Chezeau (Anne) (sœur), 423, 427.
Chipoulet, 310.
Chirurgiens, 26, 68, 86, 88, 91, 277, 402, 523, 581.
Chouans, 492.
Christophe-Colomb (hôpital), 330 n.
Ciprien, 570.
Clausolles fils aîné, 372, 376, 381, 385, 386, 387, 451.
Clauzel, conventionnel en mission, 310.
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 445.
Cliniques, 75.
Clouet (Marie), 423, 427, 438.
Cluson, pharmacien, 154, 389, 402, 458, 465.
Clugny, contrôleur général, 345 n.
Cola (sœur), 423.
Colbert (de), archevêque de Toulouse, 54 n.
Coligny (amiral), 532.
Collé (sœur), 469.
Collège royal de Toulouse, 425.
Collom (Ve), 494.
Collombel (de la Meurthe), conventionnel en mission, 96, 389, 525.
Colomiers, 43 n., 475, 476, 560.
Combarrieu, sœur de charité, 307.
Combes, médecin de Montpellier, 400 n.
Comère, 575.
Comité de bienfaisance, 446, 451, 480.
— *de surveillance*, 471.
— *de salut public*, 407.
Commissions :
— *administratives*, XXI. 150.
— *alimentaire*, 539.
— *des détenus*, 542.
— *des secours publics*, 468.
Comon, officier de santé, 430, 441, 442.
Compayré, 430.
Comptabilité, 516.
Comptes des hospices, 59, 62, 106, 112, 115, 116, 120, 206, 230, 342, 443.
— *des détenus*, 523, 540, 544.
— *des réfugiés*, 501.
Concours médicaux, 396.
Conflit administratif, 241, 294.
Constructions, 47, 245.
Contributions de bienfaisance, 48, 199.
— *des hôpitaux*, 190, 221, 222, 223, 235.
Corail jeune, 430, 441.
Cordeliers (dépôt des), 372.
— *(hôpital des)*, 405.
Cornebarrieu, 57, 235, 563.
Cornier (Anne), 488.
Cornu aîné, 323, 333, 367.
Corronsac, 558.
Cortas, épouse Minuty, 487.
Coste (Louis), 441, 488, 492.
Costos (abbé), 245.
Couder, 460.
Courtalon, ingénieur du district, 330 n.
Courtois, 528, 547.
Coutouly (Mme), 360.
Couvent de la Porte, 350, 352.
Créances, 61.
Crèche, 280, 351.
Cremier (Alex.), 569, 581.
Cros-Mayrevieille (Gab.), auteur, XII. 549.
Cucsac, 5.
Cugnaux, 552.
Culte, 79, 288, 289, 290, 352, 353, 355, 359.
Cultivateurs, 476.
Cunier (P.-L.-J.), directeur des hôpitaux, 404, 407.
Cuq, 571.

D

Daffos (Antoine), 494.
Daguin (chevalier), 274.
— (Aug.), 474, 552.
Dalainville, directeur de la Comédie, 3, 8.
Dalbade (bouillons de la), 421, 425, 428, 430, 438, 440, 441, 442.
Daldéguier (abbé), 245, 269.
Dantigny, secrétaire général de la Haute-Garonne, 239.
Darias (Bernard), 574.
Darbon (Ve), 173.
Dardenne (J.-P.), 574.
Dartigoeyte, conventionnel en mission, 385, 386, 394 n., 400, 402, 410, 412, 413, 469.
Darles, 473.
Darquiet, chanoine, 569.
Dast, administrateur du département, 133, 326, 332, 406, 415, 580.
Dastarac, 430.
Dattas (Ant.), 574, 575.
Daubert, 63.
Daubuisson, 580.
Daurade (bouillon de la), 421, 428, 430, 431, 441, 442.
Daux, 476, 484, 564, 570, 571.
David (L.), 560.
Davisard, 323.
Dazas, 280.
Dazéma (F.), 569.
Debayle, sœur de charité, 307.
Debidour (A.), auteur, 415.
Debru, 457, 482.
Dechamps, 430.
Défenseurs de la patrie, 465, 480.
Deffès, réfugié, 474, 492.
Déficit, 80, 541.
Defrance, membre du Comité de secours publics, 286.
Defermon, commissaire de la Trésorerie nationale, 192.
Déjean, réfugié, 474, 489, 491, 493, 496.
— bienfaiteur des hôpitaux, [illegible] 27.
Delacombe et Cie, entrepreneurs des dépôts de mendicité, 348 n.
Delapard (J. G.), 574.
Delfau, 544.
Delga, 373, 376, 381, 385, 386.
Delherm, administrateur de la Hte Garonne, 76, 395.
Délibérations, 252, 288.
Delmas, député à la Législative, 547.
Delom (Mlle), 360.
Delorme, sœur de charité, 437.
— (E.), auteur, 3 n.
Delpont, 456.
Delport, officier municipal, 396.
Demange (Anne) (sœur), 423, 427.
Denormandie, 443.
Dépenses, 204, 325.
— *assistance patriotique*, 484.
— *des détenus*, 528.
Déportés des colonies, 483.
Dépôt de mendicité, 207, 257.
Derey (Marc), maire, 58, 59.
Dernieau, commissaire aux secours publics, 112, 306, 479, 499, 520.
Derome, peintre, 441, 442.
Derovat, ve Gassagne, 445.
Desazars (Baron), auteur, 346 n.
Desbarreaux, administrateur du département, 168, 364.
Desbarreaux-Bernard, auteur, XXVIII, 75 n.
Desclaux, acquéreur de biens hospitaliers, 104.
Desclaux, agent municipal de Daux, 560, 566.
Descombels, agent national du district, 88 n., 385, 464, 468.
Desmousseaux, préfet de la Haute-Garonne, 537.
Desole, avocat, 357.
Desrez, commissaire de la Trésorerie nationale, 192, 203 n., 344.
Dessez (*lisez* Desrez).
Desterre (Louis-Gabriel), 488, 492.
Destrem (H.), député aux Cinq-Cents, 171, 173, 176 n., 187, 190, 194, [illegible] 530.
Dettes des hospices, 126, 132, 133, [illegible] 349, 436.

Deville (F.), administrateur municipal, 213.
Dèzes, 277.
Dieulafoy (Joseph-Michel), greffier de la commune, réfugié, 496, 530.
Dillon (cours), 346 n.
Diselle, 508.
Disez (*voyez* Desrez).
Dispan (Jean-François-Guillaume), 497.
Doisemont (Alexandre), 421, 481, 515.
Dolmières, 431.
Dons manuels, 260, 361, 458, 472, 524.
Don d'argenterie, 460.
Dondeau, ministre de la police, 189.
Donneville, 92.
Doreil, 403, 411, 412.
Dotation des filles, 459.
Doujat (Jean), auteur, 418.
Douladoure aîné (Ph.), 323, 333.
— (Vve), imprimeur, 340 n.
Droit des pauvres, 3, 8, 32, 201, 209, 213, 215, 217, 224, 235.
Drulhe de Lisle (chanoine), 3, 4.
Duber, 551.
Dubernard, médecin, 5, 35, 69, 87, 113, 175 n., 580.
Dubor, médecin, 87.
Dubourg (F.), 555.
Ducassé, chirurgien, 430, 432.
— notable, 547.
Duclos (Mlle), 443 n. 458.
Duclot, 355.
Duffé, 151, 175 n., 290, 294, 323, 326, 346, 367, 528.
Dufour, curé, 572.
— économe de l'Hôtel-Dieu, 87.
(Alexandre), receveur de l'Hôtel-Dieu, 4, 26, 59, 100.
Dufresne, 265.
Dugommier (général), 465.
Dumas (F.), XXVI.
Dumont (Jeanne Claudine (sœur), 423, 427.
Dupau, médecin, 75.
— administrateur du district, 486, 557.
Dupin, 420.
Dupuy, syndic de Toulouse, 509.
Durand (L.-A.), 93, 430.
Duranti (Étienne), 1er président au Parlement, 532.
Duroux, capitoul, 509.
Dustou, 225.
Dutil (Léon), auteur, XXVIII, 447 n., 448.
Dutrech (Mlle), 360.
Duval, ministre de la police, 221, 349.
Duzé (Marie) (sœur), 438.

E

Eaunes, 31.
Écoles de charité, 419, 421.
Économies, 165.
Eluard (Je), 499.
Employés des hôpitaux, 316.
Emprunt, 218, 222, 510.
Enfants abandonnés, assistés, trouvés, de la patrie, 2, 4, 14, 18, 30, 32, 45, 46, 48, 67, 97, 98, 159, 161, 200, 254, 279, 293, 338, 454.
Enjubault, commissaire aux secours publics, 286.
Enquête, 273.
Enseignement médical, 127.
Enterrements, 277.
Escouloubres (d'), 558.
Escudé, administrateur des bouillons, 441.
Escudier (Ad.), auteur, 568.
Espanès (chanoine d'), 4.
Espagne (chevalier d'), 3.
Esquirol, 252, 257, 258.
fils aîné, 430.
Estadens, député aux Anciens, 159.
Estellé, 565, 566.
Estrade (Joseph), 441, 529.
États de Languedoc, 579.
Exécution des lois, 463.
Eymar, 552.

F

Fabié, juge de paix, 441.
Fabiet (sœur), 307.
Fabre (de l'Hérault), conventionnel en mission, 397.
Fageret, 454, 482.
Familles des défenseurs de la patrie, 481.
Fanatiques (femmes), 586.
Fargues, notaire, 431.
— 239, 323, 326, 332.
Fauché (sœur), 423.
Faucheron (sœur), 423.
Fauré, chirurgien, 430.
— (Jean-Baptiste), 396.
Fédas, 441.
Femmes enceintes, 24.
Fenouillet, 484.
Fermages, 43, 47, 50, 123, 283.
Fermat, 565 n., 566.
Ferral, 285.
Ferrand, maire, 368.
Ferrary, 430.
Ferrus (sœur), 469.
Ferrat, administrateur de la Grave, 302.
Filanchère, curé d'Orgueil, 97 n.
Filature, 353.
Flanquet (sœur), 423.
Flory, chanoine, 5.
Flourens, 475, 566.
Foix (province de), 425.
Foix (collège de — à Toulouse), 166.
Fondations, 254.
Fontan, 249.
Fontanges, archevêque de Toulouse, 247, 417.
Fontas, fermier des hospices, 109, 123.
— (J.-F.), notable, 431, 452, 491.
Forestier, 511.
Forge (Julienne), 488.
Fornier, 552.
Forteville-Saint-Laurens, supérieur des Orphelines, 358.
Fouet (Jeanne-Marie), 310.
Fouet-Prévôt, famille réfugiée, 474, 490, 491, 495.
Foulché, 323, 333.
Fouquet, médecin de Montpellier, 400 n.
Four (sœur), 423, 431.
Fourcade, curé, 564.
— (Ant.), 495.
Fourcroy, auteur, xiv.
Fourquevaux, 425.
Fourtanié, 44, 442.
Franchomme (Mad.), v^e Guillet, 498.
François (de Neufchâteau), ministre de l'intérieur, 203.
— (Marie-Cécile) (sœur), 423, 427.
Frères cordonniers, 280.
— *prêcheurs*, 573.
Fresquet (veuve), 555.
Fronton, économe des hôpitaux, 306, 307.
Fronton, xxi, 475, 476, 483, 484, 567.
Froulzins, 2, 70.
Furgole, 247.

G

Galabert (F.), auteur, xxi, 277, 373.
Garat, ministre de l'intérieur, 67.
Gargas, 559.
Garidech, 475.
Gary fils, 302, 519.
Gaston, conventionnel en mission, 397.
Gau aîné, 373.
371, 481, 482.
Gauléjac (J.-M.), 349, 350.
— (veuve Rey), 349, 350.
Gaure, 475, 484.
Gautier (J.-M.), 498.
— (M^e-J^e-Ad.), 498.
Gayral, 79.
— (Mlle), 360.
Gazagnes, 456, 458.
Géraud, 396.
Gerla, député aux Cinq-Cents, 169.
Gestion (des hôpitaux militaires), 398.
Gibrac (Ant.), curé de Pibrac, 573.
Gilabert, notaire, 430.
Gilibert, 371.
Gobin (Marie-Angélique), 488, 492.
Godart (Jeanne-Louise) (sœur), 423, 427.

Gombault, commissaire de la Trésorerie nationale, 344.
Gouazé, syndic de l'Hôtel-Dieu, 521, 523.
(Jean-Joseph), 5, 46, 110.
Gouges-Despeaux, 431.
Goullard, médecin, 409 n.
Gounon aîné (Jean), 528.
Gounon-Loubens (J.-F.), 4, 25, 26, 63.
Gourg, 473.
Goutté (Alexis), chirurgien-chef de La Grave, 298, 299.
Goux (Cl.-Raymond), 494.
— (Jean-Jacques), 494.
Gragnague, 475, 476, 569.
Grains, 314, 509.
Gratentour, 476, 558.
Gratian, homme de loi, 71, 414, 441, 442.
Grave (La), xiv, 368.
Grenade, xxi, 6, 83, 129, 235, 403 n.
Grimaud, pharmacien des hôpitaux, 88 n., 95 n.
Grisolles (Tarn-et-Garonne), 223, 235, 410, 411, 413.
Grojal (Marie), 422.
Grostier, 396.
Groussac, maire de Toulouse, 441, 454, 540.
Guadeloupe (La), 492.
Guéprate (Marie-Catherine) (sœur), 423, 427.
Guibert, 323, 436.
Guienne (province de), 6.
Guiringaud, 395.
Guitard, 553.
Guyon, 430, 490.

H

Hardy, architecte, 5.
Hauts-Murats (prison des), 455.
Hébrard, 208, 376, 381, 385, 386, 396.
Hébrard-Biesse, 373.
Héliot (d'), chanoine, 4.
— curé de Colomiers, 361.
Henry (Victoire) (sœur), 428.
— fleuriste, 431.
Honoraires, 92, 94, 99.
Hôpital pour les mœurs, xvii, 368.
- *de Verfeil*, 581.
Hôpitaux forains, xx, 549.
militaires, 391.
- *auxiliaires*, 406, 412.
Hospice d'Humanité (Voir *Hôtel-Dieu*).
Hospitalières, 421.
Hôtel-Dieu Saint-Jacques, xiii, 1.
Houye (J.-L.), 407.
Hugueny, 370, 396.
Humbert, commissaire de la Trésorerie nationale, 203 n.
Hygiène, 293, 398, 406.

I

Imbert (Aug.), 434, 499.
Impôts de bienfaisance, 189.
Impositions, 155.
Indigents, 519.
Indiscipline, 282.
Infirmiers, infirmières, 310, 409.
Inspecteurs du service de santé, 414.
Insuffisance des ressources, 271.
Itey, secrétaire des hospices, 67 n., 156, 528.
Izarn, évêque de Toulouse, 421 n.

J

Jacobins (hôpital des), 405, 408.
Janole, 446.
Jardins, 394.
Jeux de hasard, 216, 220, 221.
Joly, directeur des domaines nationaux, 157, 580.
Jougla, 347.
Joulia, 4, 25, 26.
Journies (sœur), 423.
Juéry père, 431.
Julien (de Toulouse), conventionnel, 495, 577.

L

Labach (sœur), 423.
Labastide-Constance, 572.
Labastide-Saint-Sernin, 569.
Labro, 372, 409.
Lacaux, 515.
Lacenne aîné, 551.
— prêtre, 552.
Lacoste (Henri), 488, 492.
La Cournaudrie, 554.
Lacrémade (*Voir* Saint-Charles).
Lacroix, administrateur du département, 135, 332, 505.
Lafage, 263, 272, 279, 306, 550.
Lafitte, 423, 456.
Laffitte (B.), 466.
Lafiteau (Pierre), 487, 492.
Lafon, médecin, 400 n., 414.
Lafont, 374, 458, 505.
Laffon (F.-G.), auteur, 581.
Laffont, adjoint municipal, 531, 532.
— 153, 386.
— médecin, 373.
Lafforgue jeune, 431.
— (B.-J.), 310, 495.
Lagardelle, 552.
Lage (Dominique), 396.
Lagrace-Dieu, 5.
La Grave (hôpital, xiv, 245, 286, 573.
Lahache (M.-Claude), infirmière, 431.
Lahens, pharmacien, 25.
Lalande (quartier de Toulouse), 57, 124.
Lallemand (Léon), auteur, 313 n.
Lamarque, 88 n., 114 n., 172.
— médecin, 371, 372, 373, 400 n.
— oncle, 458.
Lambert (Rose), 486, 487.
Lamée (de), chanoine, 5, 6, 8.
La Millière (de), membre du Comité de mendicité, 264.
Languedoc (province de), 425, 435, 561, 562, 573.
Lannéluc, 63, 323.
Lapare, 326.
Laperché, 370.
Laperrine (D.), 473.
Lapeyrie (de), 43.
Lapeyrouse, 475, 476.
Laporte, 255, 550.
Larmont (hameau du Castéra), xxi.
Larrey, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, 71, 114 n., 127, 278, 431, 523.
La Rochefoucauld-Liancourt, auteur, président du Comité de mendicité, xv, 19 n., 263, 264.
Lartigue (H.-H.), 566.
La Salvetat, 476.
Lassalle, 196.
Lasserre, 570, 571.
Lastic (abbé de), 55 n.
Latour, 3.
La Trinité (Martinique), 495.
Launaguet, 484.
Laupies, ingénieur, 330 n.
Lauragais, 507.
Laurence, conventionnel en mission, 103, 107, 121, 525.
Lautier, 550.
Lauzerville, 61.
Lavalette, 476.
Lavau, 310.
Lavaur (Tarn), 365.
— (diocèse de), 581.
Lavavé, garde-magasin de l'armée, 96.
Laveuses, 85.
Lavigne (B.), auteur, 414 n., 555.
Laviguerie, avocat, 3, 109.
Layrac, 475, 476, 570.
Lecomte, 373.
Lefranc de Pompignan, 577, 578.
Legall-Disdier, infirmière, 310.
Léger, commissaire des guerres, 392.
Legros, garde-magasin des hôpitaux, 387 n., 405, 407.
Legs, 8, 248, 347.
Léguevin, 414, 515, 549, 576.
Léogane (Saint-Domingue), 481, 488.
Léonard, 307.
Le Puy (Haute-Loire), 313 n.
Lerole, médecin, 430.
Leronade (sœur), 423.
Leroux (Alfred), auteur, xxi, 313 n.
Lespine, 430.
Lespinasse, 570.

Lespinasse, procureur syndic, 481, 518.
Lestonnac (Mme), 392.
Letourneux, ministre de l'intérieur, 161, 343 n.
Lévignac-sur-Save, 418, 465, 476, 549, 570.
Lévignac (couvent de), 524.
Leygue, administrateur du département, 133, 326, 349.
Limayrac, *voir* Montégut, 474.
Limoges, xxi.
Linge, étoffes, 197, 293, 403.
Lisle-Jourdain (chapitre de), 571.
— (Gers), 6.
Livre de la bienfaisance nationale, 462, 476.
Locaux, 316, 370, 392, 419.
Lomet, ingénieur, 408 n.
Londios, 323.
Lorié, 198, 367.
Lormand, trésorier du Comité de bienfaisance, 361, 406, 458, 463.
Lorineau, 529, 531.
Lormières, 113 n.
Lorraine (intendance de), 407.
Loubaissin (B.-B.), 5, 63.
Loubers, adjoint municipal, 498, 528.
Loubière du Bouchet, évêque de Comminges, 131.
Loude, 373.
Loudes, 25, 45.
Loudes-Capmartin, 359.
Louis (Anne), 423, 428.
Louis XIV, 325.
Lucas, sœur de charité, 437.
L'Union, 571.
Lux (Claire de), 418.

M

Mafre, 566.
Magreins, 5.
Maison de force, 230, 278.
Maisonneuve, médecin militaire, 404.
Malades, 294.
Malaret (abbé de), 4, 27.
Mallarmé, conventionnel en mission, 297, 386, 424, 471, 490, 493, 526, 527.
Malliot, peintre, 70.
Malpel (Al.), procureur général syndic, 51 n., 525, 584.
Maltaises (hôpital des), 405, 410.
Malte (Ordre de), 568.
Mandement (Amans), officier municipal, 58, 149, 430.
Manent, 257.
Mangiou (sœur), 423.
Mansial (Marie-Simone), infirmière, 431.
Maran, 255.
Marbot, auteur, 393 n.
Marchand, 323, 326.
Marenq (Jean-Blaise), 396.
Marie aîné, trésorier de l'hospice d'Humanité, 92, 213, 441, 442, 443, 444, 474, 547.
Marmond, 431.
Martin (H.), auteur, xxv, 362, 365, 560, 561, 574 n.
— notable, 446.
— (Joseph), député aux Cinq-Cents, 141, 169.
Martin-Bergnac (*Voir* Bergnac).
Martinique (La), 474, 489, 492, 493.
Maruquette, 430.
Matériel, 525.
Maternité, 175.
Mathiez (Alb.), auteur, 577.
Maury (Catherine), 555.
— (Marie), 438.
Maymou, 396.
Maynard, 281, 282, 287, 288.
Mazard (Michelle), 499.
— (Michel), 499.
Mazargues, 505.
Mazaygues, officier municipal, 451.
Mazières, 93, 177, 323, 333, 346, 367.
Mazzoli (Ferd.), auteur, xxviii, 2.
Meaux (Seine et Marne), 407.
Médecins, 69, 86, 88, 91, 113, 208.
Médicaments, 389.
Ménard, 441.
Mendicité, 145, 467, 468, 469, 473.
Mercadier, 457, 542.

Mercery, 409.
Merle, médecin, 407, 409 n., 431, 432.
Merlet (L.), auteur, 245.
Merville, 6, 83, 235.
Mesures de protection, 371.
Métaux précieux, 461.
Meyran, 5.
Meyrollis (Jacques), 396.
Milan (Catherine) (sœur), 423-427.
Militaires, 79, 83.
Minimes (couvent et quartier des), 163, 172, 341.
Miremont, 5.
Mirepoix, notaire, 430.
Mirepoix, 475, 476.
Miséricorde (*Œuvre*), 474, 521, 532.
Mission (*hôpital de la*), 405.
Mission de Destrem, 173, 187.
Mobilier, 96, 372, 393.
Molis, 554.
Moncassin, 255, 259, 285, 293.
Mondonville, 573.
Mondouzil, 475.
Monfort, veuve Pigoreau, réfugiée, 474.
Monographies communales, xx.
Mons, 484.
Moussinat, 245, 247.
Montané, 431.
Montastruc, 173.
Montastruc-la-Conseillère, 475, 515, 549, 556, 572.
Montauban (Tarn-et-Garonne), 252, 410, 413.
— (clergé de), 571.
Montaudran (quartier), à Toulouse, 17.
Montberaud, 225.
Montberon, 475, 572.
Mont Carmel (*N.-D. du*), *Ordre*, 572.
Montjoire, 475.
Mont-de-piété, 545.
Montech (Tarn-et-Garonne), 111.
Montégut, 31, 476.
Montiau (sœur), 423.
Montlinot, membre du Comité de mendicité, 203 n.
Montmein (M.-A.), veuve Benschop, 494.
Montoulieu (Aude), 407.
Montpellier, 313, 486.
Montpitol, 475, 476.
Montrabé, 483.
Montredon, 431.
Mont-Sarrasin (district de). *Voir* Castelsarrasin.
Mont-Unité (district de). *Voir* Saint-Gaudens.
Monvalen (Tarn), 585.
Morère, chirurgien, 430.
Mouillet (Mme de), 417.
Mouilhet (ve Montégut), 474.
Mouquet, agent du Comité de salut public, 449, 450.
Moulins, 279, 296.
Mouvement des hospitalisés, 409.
Murel, notable, 423, 441.
Muret (district de), 462.
— 129, 202, 231.

N

Nantes, 495.
Narbonnais (*moulin*), 425.
Narbonne, 378, 399, 413.
Necker, directeur des finances, 345 n.
Négrié, 571.
New-York, 488.
Neyronis, 584.
Niel, administrateur du département, 277.
Nîmes, 216.
Nogarède (Mlle de), 551, 552.
Noé, 98.
Noguès, 448.
Nointel (Seine-et-Oise), 407.
Notaires de Toulouse, 425.
Notre-Dame (*congrégation de*), 357.
Nouguès, 573.
Nourrices, 43, 100, 120, 135, 139, 195, 295, 335.
Novital (section de Saint-Jory), 476, 484.

O

Obelin, commissaire de la Trésorerie nationale, 192.
Octroi de bienfaisance, xiv, 226.

Officiers de santé, 393.
ORGUEIL (Tarn-et-Garonne), 97 n.
Olive (Mme d'), 3.
Olivier, 302, 519.
Organisation des secours, 447, 473.
Olmade, 570.
Orléans (duchesse d'), 546 n.
Orphelins, 102, 138, 145, 149, 151, 169, 171, 175, 197, 206, 207, 230, 304, 306, 328, 340, 346, 464.
Orphelines (maison des), 356, 421, 474.

P

Pache, ministre de la guerre, 393.
Paganel, conventionnel en mission, 76 n, 372, 375, 387, 389, 399 n, 441 n., 482.
Pagés, 26.
Pain, 478.
Panassier (Dominique et Jacques), 574, 575.
— (F.), 574.
Pannetier (Roch), 491.
Paraza (de), 33.
Parent (Anne) (sœur), 423, 428.
PARIS, 407, 445, 475.
Parlement de Toulouse, 425, 580.
Pasquier (F.), archiviste, auteur, XXV, 508.
Paule (congrégation de François de), 534.
PAULEL, 475.
PAULHAC, 476.
Payement des secours, 495.
Peccarère (A.-M.), 498.
Pech (J.), 473.
— (Louis), 430.
PÉCHABOU, 475.
PECHAURIOLE, 484.
PECHBONNIEU, 475, 476, 484, 572.
Peffau, 472.
Pegoustin, 370.
Pélegrin, auteur, 549.
Pélegry, 582.
Pelleport, administrateur du département, 25.
Pennetier (Roch), 488, 492.
Percin (abbé), 552.
Pérès, député aux Cinq-Cents, 158, 169, 264.
Périer, XXI.
Périès (Anne) (sœur), 423.
— (Pétronille) (sœur), 423.
PERPIGNAN, 399.
Perrolle, médecin, 72, 75.
Perroud (Cl.), auteur, XVIII.
Personnel administratif, 162, 248, 254, 407.
Pertin jeune, 297.
Pescayre, auteur, 530.
Pessemesse, 79, 234.
Petit (Thérèse), infirmière, 311.
PETIT-VERSAILLES (rue du), 518.
Pétri, consul de France, 495.
Peyranne (Mme), 360, 363, 474.
— sœur de charité, 307.
Pharmacie, 64, 71, 72, 154, 404.
— *de Pompignan*, 579.
PHILADELPHIE, 495.
Philip, greffier, 451, 526.
PIBRAC, XXI, 563, 573.
Pibrac (Mlle de), 575.
Picot (Ph.), maire de Toulouse, 242, 513.
Picqué (J.-P.), auteur, XXVIII, 25.
Pijon, 32, 63, 81.
Pin, 272, 512, 513.
Pinel, 569.
Pinel-Lapalun (Cl. Amour-Pierre), 495.
Pins, officier municipal, 441.
— (de), 25.
Piquepé, 213.
Plaigne (sœur), 423.
PLAISANCE, 476.
Plante, auteur, 581.
Plantié, 571.
Poitié (Marie), 360.
Pommier (J.-Fr.), commissaire des guerres, 391.
POMPIGNAN (Tarn-et-Garonne), 577.
Pons, 307.
— (Jean-Baptiste), 497.
Pons-Devier, administrateur du département, 93, 133, 326.

Pontor (Catherine) (sœur), 427.
Portalis, ministre de l'intérieur, 244.
Port-de-paix. *Voir* Port au-Prince (Saint-Domingue), 481, 488.
Port-Garaud (Toulouse), 365.
Porte (couvent de la), 469.
— *(église de la)*, 353, 355.
— *(hôpital de la)*, 397 n.
Porte, député aux Cinq-Cents, 158, 169, 323, 326, 333.
Portefaix (Ant.), 563.
Portraits, 70.
Pouget, 567.
Pouilhé, curé, 581.
Pouvourville, 516.
Pouzaux, directeur de la Monnaie, 461.
Pouzenc, chirurgien, 431.
Pouzin-Pathiot, pharmacien de Montpellier, 400 n.
Pradère-les-Bourguets, xxi.
Prêtres, 176.
Prevost de Fenouillet, 3, 8, 25.
Prisons de Toulouse, 533.
Prisonniers, 455.
Prix du pain, 448.
Procès, 28, 80.
Protection (des mœurs), 368.
Pujol, 294, 323, 441, 456, 458.
Pujon, 245, 252, 255, 274, 281.
Pujos, 258.
Pyrénées (armée des), 394, 465.

Q

Quartier de force, 215, 266, 346.
Quête, 218.

R

Rabaudy (de), 558.
Rainel, 414.
Ramel, ministre des finances, 190, 215.
— (Pierre), 407.
Ramondou (P.), 584.
Ramonville-Saint-Agne, 579.
Rapport décadaire, 407, 413.
Raymond, 301, 430, 453, 487, 491.
Raynal (de), 3.
Raynaud, 582.
Receveur, 337.
Reclus, 247.
Récollets, 516.
Redonnet, 441.
Refuge (hôpital du), 286, 405.
Réfugiés, 487.
Réglementation, 512.
Règlement des hôpitaux militaires, 400.
— *des vénériennes*, 376, 382.
Religieuses, 54, 106.
Remboursements, 102, 104.
Remèdes, 468.
Rentes et legs, 3, 25, 28, 34, 36, 48, 53, 360.
Réparations, 4, 82, 124, 415.
Représentant du peuple, 373.
Resnier, adjudant général, xvi, 398.
Resplandy, 441, 442, 443.
Rességuier, 61, 322, 323, 326, 333, 556.
Ressources et charges, 190, 218, 226, 259, 297, 332, 365, 404, 425, 524.
Retards de paiement, 205.
Reux (Michel), directeur de l'hôpital militaire, 208, 407, 409 n.
Revel (district de), 462.
Rey, 544.
Rey de Cazalès (Mme de), 558.
Ricard, 62, 326, 333, 443, 529.
Richard, préfet de la Haute-Garonne, 243, 320, 537.
Rieux (district de), 462.
Rigaud, maire de Toulouse, 431, 547.
Rimbert (Antoine), 499.
Ritouret, 421.
Rivière, auteur, 558.
Roaldès, médecin, 431.
Robert, 323, 333.
Robin (Marguerite) (sœur), 423, 427.
Rochefort (Richard), Irlandais, 474.
Rocquain, auteur, xiv.
Roschach, auteur, xxviii.
Rodez (clergé de), 554, 569 n.

Roger-Martin, député aux Cinq-Cents, 141 n., 331.
Roland, ministre, 421, 518.
Rolland, commissaire aux secours publics, 376.
Rome, 361 n.
Romiguière, avocat, 430.
Romorantin, 313 n.
Roques, 323, 431, 463.
Roqueserrière, 475, 476.
Rose, 360, 446.
Rosier, 498.
Roucolles (Dominique), 487, 488, 491, 492.
Rouen, 216.
Rouffiac, 476.
Rouffiac-Verlhac, émigré, 163.
Rougé, 421.
Roussel (Jacques), 553.
Roussillou, constituant, 36, 510.
Rouzet (Jean-Marie), législateur, conventionnel, 518, 546, 547.
Ruffat, 421, 481.
Rumeau (R.), auteur, xxviii.
Ruotte, 431, 436, 485, 486, 496.

S

Sabatier cadet, 272, 275, 431.
Sabère (Mme), 360.
Sac (couvent et hôpital), 392, 404, 405, 408.
Sacaley cadet, 430.
Sacaze aîné, 430.
Sahuqué, 322.
Sainsère (J.-B.), agent général des hôpitaux, 407, 414.
Saint-Agne, 516, 580.
Saint Alban, 559.
Saint-Béat, 202.
Saint-Charles (caserne), 413.
Saint-Charles, auteur, xxi.
Saint Clair, 430, 441.
— trésorier du bouillon de la Daurade, 474.
Saint-Cyprien (quartier), viii, 1 n., 57, 124, 330 n., 347 n., 355.
Saint-Domingue, 220, 474, 489, 492, 495, 505.
Saint-Étienne (quartier), 518, 551, 552, 553.
Saint-Félix-Montberon, 558.
Saint-Félix (hôtel de), 393 n.
Saint-Félix (abbé de), 245.
Saint Gaudens (district de), 462.
— 129, 202, 231.
Saint-Geniès, 476.
Saint-Gilles (prieur de), 245.
Saint-Jacques (Hôtel-Dieu), 369, 388, 405.
— *de Colomiers (hôpital)*, 562.
Saint-Jean, 430, 431.
Saint-Jean, trésorier du bouillon de Saint-Michel, 474.
Saint-Jean-de-Kirie-Eleison, 554.
Saint-Jean, 213.
Saint-Jean-Lherm, 475.
Saint-Jory, 172, 476, 484.
Saint-Lazare (Ordre de), 572.
Saint-Martin-du-Dodon (Saint-Domingue), 498.
Saint-Martin, 286.
— (V.-P.), 495.
— (Marie-Jeanne), 495.
Saint-Michel (faubourg), 510, 516.
— (quartier), 57.
Saint-Nicolas (paroisse), 39.
Saint-Orens-de-Gameville, 581.
Saint-Pierre-de Lages, 362, 366.
Saint-Pierre (L.), 567.
Saint-Raymond fils, 443.
Saint-Rustice, 476.
Saint-Salvy aîné, 285, 288, 322, 326, 331.
Saint-Sauveur, 581.
Saint Sébastien (hôpital), 325.
Saint-Sernin (paroisse), 532, 561.
— *(chapitre)*, 558.
— *(religieuses)*, 552.
— *(bouillon)*, 561.
Saint-Simon. *Voir* Candie.
Saint-Simon (quartier), 218.
Saint-Sulpice-de-la-Pointe (Tarn), 572.
Sainte-Catherine (congrégation, collège de), 357, 580.

Saint-Urcisse (Tarn), 425.
Sainte Ursule (couvent, hôpital de), 95, 371, 388.
Sainte-Ursule, 96.
Salaires, 70, 94, 106, 107, 120, 499, 505.
Salefranque, 432.
Santi (Dr L. de), auteur, XVII.
Sartor, administrateur du département, 176, 332, 339, 505.
Saubat, administrateur du département, 39.
Saubens, 323.
Saurine, 417, 435, 442, 569.
Savalette, commissaire de la Trésorerie nationale, 344.
Savy, 386, 466.
Scellés, 358.
Scorbutiques, 24
Secours (registre des), 473.
— *par le travail*, 514, 515, 517, 518.
— *aux réfugiés*, 490, 494, 500, 510, 512.
— *aux prisonniers*, 521.
— *aux galériens*, 530.
— *thermal*, 479.
— *aux volontaires*, 448.
— 36, 60, 85, 91, 110, 117, 128, 134, 135, 141, 142, 150, 158, 159, 162, 166, 169, 171, 173, 176, 194, 195, 199, 202, 211, 213, 239, 240, 259, 263, 264, 269, 275, 308, 314, 331, 336, 386, 387, 424, 429, 432, 433, 440, 445, 470, 478.
Sections, 453.
Séguy (de), 551.
Seilh, 43, 57, 235, 475.
Sengès, 563.
Senovert (Henriette), 359.
Serin, 584.
Serment civique, 72, 427.
Sermia, 445.
Servan (général), 393.
Service religieux, 277.
Servoisier (Jean-Edmond), 407 n.
Sèze (M.-J.), 498.
Sieurac, 457, 482.
Sigaudès (Jean), 555.
Simorre, 310.
Situations, 114, 136, 366.
Société populaire, XXII, 360, 373, 484.
Sœurs, 106, 107, 175, 281, 287, 422, 423, 427, 428, 431, 438, 578.
Sol, 430, 490.
Soldats hospitalisés, 6.
Soubes, 389.
Souchon, 364, 421, 467.
Soulery, 58.
Soulié (Mlle), 360.
Soulié-Joncas, 5, 25.
Sourds-muets, 475.
Statistiques, 114, 120.
Strasbourg, 216.
Suarez (Jean-Baptiste), 496.
Surveillance des hôpitaux, 395.
Syphilitiques, 392.

T

Tableaux (statistiques), 482, 483.
— *des familles de défenseurs*, 483.
Taine, auteur, 540.
Talexy, industriel, 279, 345 n.
Tallien, conventionnel, 489.
Tarbés, médecin, 396, 400 n.
Tatareau, 302, 519.
Taxes pour les pauvres, 459.
Teisseire (Ch.), 574.
Tenet, secrétaire des hospices, 162, 275, 307, 330, 442.
Téron, 307.
Terrain, 540.
Terrier, ministre de l'intérieur, 279.
Teveni (sœur), 423.
Thérence (Marguerite) (sœur), 427.
Thilhol, trésorière des orphelines, 360.
Theule, député à la Législative, 547.
Thézan (de), 5, 25, 247, 372.
Thiny, 473.
Thomas (Angélique), 486.
— (François-Arduin-René), 486.
— (Arduin François-René), 492.
— (Jean-Marie), 486.
Tierçaires (couvent des), 391.
Tiercerettes, 413.

Tilhol, trésorière des orphelines, 358.
Timbrune-Valence, adjudant général, émigré, 172, 201, 541.
Tissinié, 517.
Toujac, notaire, 417.
Toullan, 373.
TOULOUSE, 476, 483, 515, 549, 552, 554.
— (district de), 462.
Toulza, 421, 572.
TOURNEFEUILLE, 476.
Tournier, 408, 497, 524, 574.
Tours du Pont Neuf, 455.
Toutin, 474.
Traissac, trésorier du bouillon de Saint-Étienne, 474.
Touzé, 430.
Traitements et salaires, 102, 304.
Transfert des vénériennes, 387.
Transport des malades, 397.
Travail des recluses, 374.
— *des enfants*, 276.
Travaux, 290, 292, 483, 509, 520.
Trébos, 392, 467.
Tremon, 431.
Trémoulet, 529.
Trésoriers de France, 573.
Trinchant, 4, 25, 93.
Trinité (couvent et hôpital de la), 343 n.
Troubles à Toulouse, 508.
— *religieux*, 39.
Trujot (Marie-Anne), v^e Collom, 495.
Tuetey (A.), auteur, XV.
TUNIS, 83 n.
Turgot, XX.
Turle-Larbrepin, 245, 257, 269, 276.

U

Usines, 343, 345.

V

VACQUIERS, 559.
Vadier, président du Comité des secours publics, 286.
Valence (*Voir* Timbrune-Valence).
VALENCIENNES (Nord), 407.
Vanière (veuve), 470, 471.
Variole, 368.
VAUCOULEURS (Meuse), 407.
Vaysse (Jacques), président de l'administration municipale, 211.
— (Paul), administrateur municipal, 213, 373, 376, 381, 385, 386, 387, 406, 441, 458.
— (Mélanie), 494.
Veirieu, commissaire du pouvoir exécutif, 148.
Vénériens (hôpital des), 405.
Vénériennes, XVII, 95, 102, 258, 280, 290.
Vente de matériaux, 193.
VERDUN (Tarn-et-Garonne), 406, 559.
VERFEIL, 476, 515, 549.
Verlhac-Tescou, émigré, 160.
Verney, chirurgien de Montpellier, 400 n.
Vêtements, 395.
Veuves, 475,
Vicose, 453, 456, 458, 401, 406, 486, 487.
Vicques (abbé de), 245, 274.
Vidal, 313.
Videlet (Et.), 494.
— (Catherine), 491.
Vié (Louis), auteur, XXVIII.
Vieillards, 464.
Vieillard (Jeanne) (sœur), 438.
Vignes-Puylaroque, 460.
Vignolles, 93, 388.
VIGOULET, 476.
Viguerie, médecin, 29, 71, 87, 113.
— (Bernard), 402.
Viguié, 293, 323, 326, 333.
Villar, 78 n., 360, 396, 406, 408.
Villars, 547.
VILLAUDRIC, 418, 475.
VILLEFRANCHE (district de), 462.
VILLEMUR, 467, 475, 476, 549, 515.
Villeneuve, 441, 442.
VILLENEUVE (porte), 510, 516.
VILLENEUVE-LES-BOULOC, 57, 476, 484.
Ville-Teynier, 430.
Villot (sœur), 423.

Violle, 113 n.
Virebent, ingénieur, 330 n., 531.
Virenque, médecin de Montpellier, 400 n.
Vivès, 113 n.

W

Wery, 165.

Y

Ymbaud (Louise), v^e Vaysse, 495.

Z

Zimmermann, 204, 288, 367.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. XIII, note 3, ligne 4, lire : la Trésorerie *nationale*.
P. XX, note 3, lire : la revue *La Révolution française*.
P. 414, ligne 23, ajouter : Arch. dép. Haute-Garonne, L 559.
P. 424, ligne 15, lire : de Bouglon, *Les reclus de Toulouse pendant la Terreur*, fascicule III, pp. 230 et 542.
P. 520, ligne 23, lire : L 606.
P. 556, ligne 26, lire : *directoire* au lieu de *directeur*.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION VII

PREMIÈRE PARTIE

Ville de Toulouse.

I. Assistance hospitalière :

Hôtel-Dieu ou Hospice d'Humanité 1
Hôpital de la Grave ou Hospice de Bienfaisance 245
Maison des Orphelines 356
Hospice pour rétablir les mœurs 368
Hôpitaux militaires 391

II. Secours à domicile :

Bouillons des pauvres 417
Secours aux indigents 445

III. Assistance patriotique :

Secours aux familles des défenseurs de la patrie 481
Secours aux réfugiés et déportés des colonies 487

IV. Assistance par le travail :

Ateliers de charité 507

V. Secours aux prisonniers :

Œuvre de la Miséricorde 521
Commission alimentaire des maisons de réclusion 539

VI. Projet de Mont-de piété 545

DEUXIÈME PARTIE

District de Toulouse.

Bureaux des pauvres et hôpitaux :

Azas 549
Balma Lasbordes 550
Beauzelle 551
Belbèze-les-Toulouse 554
Blagnac 554
Bruguières 555
Buzet 555
Castanet 556
Castelginest 558
Castelnau-d'Estrétefonds 558
Colomiers 560
Cornebarrieu 563
Daux 564
Flourens 566
Fronton 567
Gragnague 569
Layrac 570
Lespinasse 570
Lévignac-sur-Save 570
L'Union 571
Montastruc 572
Montberon et Pechbonnieu 572
Mondonville 573
Pibrac 573
Pompignan 577
Ramonville-Saint-Agne 579
Saint-Orens-de-Gameville 581
Saint-Sauveur 581
Verfeil 581
Villaudric 583
Villemur 584

INDEX ALPHABÉTIQUE 587

TOULOUSE — Imp. et Lib. ÉDOUARD PRIVAT — 935

HC 278 T6A4
Adher, J
Recueil de documents sur l'assistance ...

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY